

Hubert Auschitzky

de la Société des Gens de Lettres

illustrations de

Michel Danglade

**LA PARENTÈLE
DES DANGLADE
DE BAYONNE**

TOME XIV

Connaître ses racines pour mieux voler vers son avenir.

Patrice de Carolis

Les Auschitzky de Bordeaux

Deuxième branche Deuxième rameau



Maurice Auschitzky et sa famille.

Frank, son fils, épouse Madeleine Danglade

Sa famille paternelle :

LES DANGLADE

Premier volet

Tome XIV La parentèle des Danglade de Bayonne.

Deuxième volet

Tome XV « Le livre de raison du subdélégué J.F. Proteau » (fac-similé).

Troisième volet

Tome XVI Mon grand-oncle, le duc Decazes.

Quatrième volet

Tome XVII 2 .Le Jour. Ou les Danglade de Libourne.

Sa famille maternelle :

LES AYGUESPARSSE

Cinquième volet

Tome XVIII Moi, Eugénie Danglade, née Ayguesparsse.

Un tel ouvrage comporte une multitude de détails ; aussi, malgré tout le soin apporté à la réalisation et la mise à jour, des inexactitudes ou des omissions peuvent parfois apparaître. Que nos lecteurs veuillent bien nous en excuser et nous les signaler. Leurs remarques seront les bienvenues et nous les en remercions à l'avance.

Ces notes n'ont pas été rédigées pour être publiées. Il n'en sera donc fait qu'une lecture familiale.

Toutefois, elles ont été déposées :

- Aux Archives Départementales de la Gironde (cote SU 69/41), 13-25 rue d'Aviau, Bordeaux.
- Aux Archives Municipales de Libourne (cote AM-920), Hôtel de Ville, place Abel Surchamp, Libourne.
- A la Bibliothèque généalogique (cote 4 B br 422 H), 3 rue de Turbigo, Paris 1er.
- Library of Congress Local History and Genealogy Collection Development. 101, Independence ave. SE Washington DC 20540-4660.
- A la Bibliothèque Municipale de Bayonne (cote GR 2392 FR), 10, rue des Gouverneurs, Bayonne.
- A la Bibliothèque Municipale de Bordeaux (cote TR.AUS-XIV), 85 cours du Maréchal-Juin, 1 terrasse Rhin-et-Danube à Bordeaux.
- Au Cercle généalogique du Pays basque et Bas-Adour, 25 rue Saint-Forcet, Bayonne.
- Au Centre généalogique du Sud-Ouest, 1 place Bardineau, Bordeaux.
- A l'Association des Descendants de Capitaines Corsaires, Tour Grand'Porte, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

AVANT-PROPOS

Nous connaissons tous la date de la bataille de Marignan ; le prénom de cette pauvre reine qui accompagna Louis XVI à l'échafaud ; la couleur du cheval blanc d'Henri IV. Mais lequel de nos lecteurs se rappelle le nom de jeune fille de ses quatre arrière-grand-mères ?

Qui se souvient des Danglade de Bayonne. Qui pourrait nous dire ce qu'ils y faisaient ? Et pour quelles raisons certains se sont établis ailleurs ?

Avant de pouvoir répondre à ces dernières questions, il nous aura fallu attendre un siècle, deux guerres mondiales, une suite de génocides, un trou dans la couche d'ozone, la menace de stations orbitales devenues folles, le risque de pénuries définitives, la hausse du niveau des océans, l'atroce crash d'avions détournés par des kamikazes.

Au terme de quatre années de recherches intensives, oubliant les arbres généalogiques qui nous avaient été communiqués par certains et les souvenirs provenant d'autres, nous pouvons maintenant vous raconter la véritable histoire de notre famille.



Les Danglade sont originaires de Bayonne.

Dans ce recueil nous allons rétablir leur filiation en remontant jusqu'aux plus anciens actes retrouvés. Beaucoup étaient pour nous illisibles aussi nous avons dû nous assurer le concours d'une paléographe pour en certifier l'exactitude. Nous vous dirons, dans la mesure du possible, qui ils étaient et ce qu'ils ont fait.

A notre génération, par ignorance, nous avons rompu les liens avec Bayonne et le milieu des corsaires. Alors, lorsque en juin 1960, la ville de Saint-Jean-de-Luz célébrait avec éclat le tricentenaire du mariage de Louis XIV, nous n'avons pas été invités. Pas plus d'ailleurs qu'en septembre 1997, lors de l'inauguration d'une stèle, à la gloire des corsaires basques, sur laquelle figure en bonne place le nom de nos ancêtres.

Mais les recherches terminées, nous sommes désormais à leur côté. Notre cousin, Alfred Lassus, est devenu délégué d'honneur de l'Association des Descendants de Capitaines Corsaires, tandis que Rémi Danglade prenait la tête de la délégation pour le Pays Basque de cette prestigieuse association.

Et le 30 juin 2002, une grande fête regroupait à Bardos (Pyrénées Atlantiques) des membres de chacune des branches de la famille que nous avons pu reconstituer. Certains étant spécialement venus de l'Indiana, de la Floride et du Canada !



Sur le « de » précédant les patronymes.

Pour ceux qui ignoreraient cette coutume sous l'Ancien Régime, le « de » n'était pas un signe de noblesse. Il s'agissait de la préposition indiquant le rattachement au nom d'une maison, que certains auteurs ou chercheurs ont appelé la 'maison-souche', car c'est d'elle dont il était issu. Ce nom avait une signification : il était donné, compte tenu de la situation de ladite maison dans l'environnement, ou de son importance, de sa couleur ou parfois du métier de son bâtisseur. Les personnes ont longtemps été nommées sous le nom de la maison habitée. Puis ce patronyme fut conservé à partir du XVII^e siècle en général, et le « de », fut abandonné progressivement, puis définitivement au début de la période révolutionnaire.

Sur l'orthographe des noms et des maisons.

Les noms étaient écrits très différemment suivant la personne qui maniait la plume, et celle-ci pouvait dans le même acte les écrire de diverses manières. Les lecteurs ne devront pas s'étonner de découvrir dans le présent texte des mêmes différences.



Certains de nos lecteurs seront peut-être surpris de constater que cette fois-ci nous n'avons pas autant de détails que pour d'autres familles. J. Michelet, dans son ouvrage « *Notre France, sa géographie, son histoire* » (page 105), paru en 1914 chez Armand Colin à Paris, en précise la raison :

« Les archives départementales étaient déposées, à Pau, dans la tour Gaston-Phœbus. Cette tour, divisée en trois étages, a été longtemps une prison où les condamnés attendaient leur départ pour le bagne. Une femme d'Orthez, qui avait empoisonné son mari, y resta cinq mois enchaînée contre la muraille avec une chaîne de fer. Elle vivait dans une obscurité complète, couchait dans ses excréments qui filtraient par le plancher et mouillaient, salissaient les archives placées au-dessous, au rez-de-chaussée. Elle partie, d'autres condamnés vinrent prendre sa place, et l'œuvre de destruction continua. On commença à s'inquiéter, en 1835, l'année même où je passai à Pau. Pour extraire tous ces papiers du fumier où ils gisaient, il fallait les remuer à la fourche. Beaucoup de liasses étaient devenues illisibles. Le préfet eût voulu adjoindre un élève de l'École des Chartes à l'homme patient qui faisait sans dégoût cette rebutante besogne. M. P..., voyant déjà ses archives s'acheminer sur Paris, prit peur, s'émut, refusa. »

Alfred LASSUS
16, rue de Chisôts
64600 ANGLET

Le 28 janvier 2000.

Cher Monsieur.

J'espère que vous me pardonneriez le retard de ma réponse. Je reprends votre dernier courrier qui m'a particulièrement intéressé.

Je reste admiratif devant toutes les recherches que vous avez effectuées et les ouvrages que vous avez écrits, et cela, malgré votre état de santé. Je suis persuadé que vos ancêtres, tous remarquables, que vous avez sortis de l'ombre, vous apportent, peut-être, une aide qui vous permet de surmonter tous les écueils. Je pense aussi que la recherche, en matière de généalogie, par la passion qu'elle génère, permet de recharger les "batteries", et j'espère avant tout, que votre état de santé s'améliore au fil des années.

Je vous admire aussi pour votre capacité journalière de travail, car personnellement, mon activité se réduit à peu d'heures chaque jour. L'âge (77 ans), une intervention chirurgicale intervenue il y a 19 ans m'obligent à beaucoup de repos quotidien. Je n'entreprends plus aucun voyage, mais je continue d'exploiter toutes les informations que, depuis 38 années environ, j'ai relevées. Je viens d'achever les corrections concernant l'impression de mon dernier ouvrage : "HENDAYE : ses marins et ses corsaires" (214 pages, Editions Atlantica). Il sortira dans le courant du mois de février ou de mars. Il est incroyable que dans cette paroisse naquirent tant de grands capitaines qui s'illustrèrent, soit pour la pêche des baleines, soit dans les guerres de course, et dont certains sont les ancêtres de Paul de Léremboure, propriétaire de la maison de Louis XIV de Saint-Jean-de-Luz ou du Marquis d'Arcangues, ce dernier par les Darragorry.

Je viens aussi de terminer le tableau d'ascendance de ma mère qui était petite-fille de Emilia Danglade, cette dernière fille de J.B. Danglade, capitaine de corsaire, et de Marie Lissabe, et petite-fille, d'une part de Jean-Léon Danglade et de Saubade Lordon, nos ancêtres communs, et d'autre part, de Dominique Lissabe, aussi capitaine de corsaire, et d'Ann Armstong. Vous connaissez déjà leur histoire. Pour certaines branches, je remonte jusqu'au XVI^e siècle.

Par ailleurs, je vous précise que j'ai cotisé durant quelques années à l'A.D.C.C.. J'avais, à la demande du Président de l'époque, écrit un article sur lesdits Danglade et Lissabe, article qui n'a pas été publié. Il est vrai qu'alors, plusieurs présidents s'étaient succédés et cet écrit a dû rester au fond d'un tiroir. Ce n'est pas pour une question de cotisation, mais je ne désire pas y adhérer de nouveau. J'ai encore de nombreux articles à écrire, si toutefois la Providence prolonge le sursis, et je n'ai pas toujours le temps de répondre à toutes les personnes qui sollicitent des informations. Mais je suis bien représenté par mon frère, Lassus H.P., colonel (hon.) de l'Armée de l'Air et par son fils, le Dr Lassus Philippe qui sont, je pense, toujours adhérents à ladite Association.

Je vous prie, cher Monsieur, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments bien cordiaux.



M. Alfred LASSUS est l'Historien des corsaires basques. Dans ses monographies sur Saint-Jean-de-Luz, Sare, Ascain, Ciboure, Urrugne, Guéthary et aujourd'hui Hendaye, il a fait revivre des centaines de capitaines de navires corsaires, vrai travail de bénédictin exhumé des archives paroissiales et notariales

1

Aussi loin que les registres de catholicité nous permettent de remonter, nous rejoignons nos ancêtres à Bayonne. Les Danglade étaient Basques et leur passion, leur vie, leur métier c'est l'océan.

Avant de nous pencher sur leur généalogie, nous allons tenter de vous expliquer cette race.

Les Basques

Dès qu'on a étudié les Basques¹, on a pu observer, dans le fond de leur tempérament, l'ardente hantise de la mer. Ce besoin d'aventures et de courses lointaines que les ancêtres, baleiniers, corsaires ou capitaines ont légués. Le peuple basque est peut-être celui qui a le plus soigneusement opéré la sélection atavique et gardé le mieux ses énergies héréditaires. Dès un temps immémorial, la race basque était gâtée dans les gorges inaccessibles des montagnes et s'y entourait d'une muraille impénétrable de traditions et d'idiomes. Par son organisation en familles-souches, elle s'assurait la permanence du même sang aux mêmes foyers. Ainsi pourrait-on dire qu'à prendre l'atavisme en son sens très pur et très strict, les Basques forment l'un des rares peuples d'Europe qui puissent encore se réclamer justement de leurs aïeux. Or ces aïeux furent tous des hommes de mouvement et d'aventures : pêcheurs ou pirates, capitaines ou chercheurs d'or, soldats ou apôtres, ils s'élancent vers toutes les plages dont le nom était parvenu à leurs oreilles ou dont leur instinct leur avait pressenti l'existence².

Atavisme ? me direz-vous - Eh oui, atavisme et ici nous entrerons dans le domaine de l'histoire pour le démontrer.

Les Basques et la découverte de l'Amérique

Ce petit peuple, inconnu du grand public avant que Pierre Loti n'en ait parlé dans son *Ramuntcho*, est un peuple de grands navigateurs. Les ouvrages qui traitent de la pêche à la baleine nous apprennent que dès le X^e siècle, les Basques se livraient à cette pêche dangereuse avec des moyens très rudimentaires. Ils poursuivirent les baleines dans le golfe de Gascogne jusque vers le milieu du XIII^e siècle, mais elles disparurent brusquement et ce furent encore les Basques et les Bayonnais qui continuèrent à les pourchasser sur de frêles esquifs en Islande, au Spitzberg et même sur les confins du Groenland dans des régions jamais explorées.

Le goût du risque, chez les Basques et les Bayonnais, nous le trouvons dans un grave document des archives de Bayonne. Il date de 1526. Trente-quatre ans après la découverte de l'Amérique, un certain Barthélemy de Montausier demande au Conseil de Ville de Bayonne l'autorisation d'embarquer sur son navire quatre barriques de cidre nécessaire pour sa consommation pour aller au *plaser de Dieu* (au gré de Dieu) à la pêche à *les Terres Naves* (aux Terres Neuves)³. Un autre document de 1512⁴, pourrait être cité. Il s'agit d'une demande d'un capitaine de navire, faite aux magistrats de Bayonne, pour l'autoriser de charger à Cap-Breton, car son navire ne peut remonter jusqu'à Bayonne, les eaux étant trop basses. Il y est

1 - Avec les Basques, nous comprenons aussi les Bayonnais et les populations gasconnes avoisinant Bayonne, dont les mœurs sont identiques, quoi qu'on en dise.

2 - « *L'émigration au pays basque* », par le R.P. Lhande.

3 - « *Registres gascons de Bayonne* », tome II, page 461.

4 - « *Recherches historiques sur la pêche de la morue* », par Ducéré.

également question d'aller « à la pesque à les Terres Naves ». Combien de voyages avait-il fait avant 1512 tandis que d'autres, avant lui, l'avaient peut-être accompli.

Celui qui veut bien se rendre compte de la distance qui sépare Terre-Neuve des territoires découverts par Colomb aux Antilles, reste confondu devant l'audace des marins qui, trente ans seulement après cette découverte, se livraient déjà à la pêche dans ces parages inconnus, si éloignés de l'Amérique centrale. On est même en droit de se demander si ces mêmes pêcheurs ne fréquentaient pas Terre-Neuve bien avant que Christophe Colomb n'ait accosté à Saint-Domingue.

Il existe dans les archives de la ville de Saint-Jean-de-Luz un mémoire rédigé en 1710 par les habitants de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure, adressé à M. Jean de Planthion⁵, syndic général du pays de Labourd. On retrouve dans ce texte la tradition d'après laquelle un pêcheur basque, Sanchez de Huelva, ayant été jeté, par une tempête, sur la côte de Saint-Domingue en 1484, au retour de la pêche à Terre-Neuve, y radouba son navire et repartit pour les îles Canaries. Débarqué ensuite à l'île Madère où Christophe Colomb s'était établi, il donna par ces récits à cet homme illustre la première idée de l'existence d'un nouveau monde ou d'une nouvelle route des Indes.

Par ailleurs, les archives nationales de la Marine⁶ contiennent un mémoire antérieur au précédent, daté de 1684, écrit par les Bayonnais pour répondre à une enquête sur le commerce, enquête entreprise par le ministre Seignelay. Ce mémoire attribue aux Basques la découverte des côtes d'Amérique plus d'un siècle avant Colomb qui aurait lui-même effectué son expédition, piloté par un Basque, Jean de Biscaye.

Malheureusement, aucun document contemporain de la découverte ne vient confirmer ces assertions. Seules les cartes marines, dont l'une fut terminée par Juan de la Cosa vers 1500, mentionnant le *passage des Basques* dans les parages sud de Terre-Neuve⁷, permettent de supposer qu'en 1492, date de la découverte, ces parages étaient déjà connus. Dans toutes ces cartes du XVI^e siècle⁸ on trouve des lieux dits à dénomination basque : l'île de Terre-Neuve est appelée *Baccalaos* (en basque, morues). Sur la côte, nous trouvons encore *Urruns* (Urrugne, près de Saint-Jean-de-Luz) ; à l'ouest, l'île de *Capbreton* (les marins de Capbreton, à vingt kilomètres de Bayonne, étaient de hardis pêcheurs de baleines et de morues) ; *Ollichilo* (en basque, le trou aux mouches) ; *Baya ederra* (la belle baie) ; *Angnachar* (la vieille Anne) ; *Portuchoa* (le petit port), etc.

Pour qui connaît le caractère des pêcheurs basques et bayonnais, nul doute qu'ils aient été capables de se livrer à la pêche sur les bancs de Terre-Neuve pendant de nombreuses années en se gardant bien de dévoiler aux marins étrangers l'existence de ces lieux d'abondance. Peu leur importait d'être sur des terres inexplorées ; ils n'y voyaient que le but immédiat, le produit d'une pêche fructueuse. C'est pourquoi nous n'approuvons pas l'opinion de Cleirac, dans son ouvrage sur les us et coutumes de la mer où il assure que les Portugais, Hollandais et Zélandais faisaient de très bons pilotes, mais que les Basques sont plus disposés « à vider la bouteille, humer l'eau-de-vie et fumer le pétun, qu'à manier l'astrolabe, le quadrans et la ballestille ».

C'est une opinion analogue qu'émet un autre auteur, Pierre de Lancre, conseiller au Parlement de Bordeaux. Il écrivait à la même époque que Cleirac, c'est-à-dire au début du XVII^e siècle.

Ce Pierre de Lancre fut envoyé par le roi Henri IV pour réprimer la sorcellerie dans la province basque du Labourd⁹. Le trop zélé conseiller fit brûler consciencieusement plusieurs cen-

5 - Notre aimable correspondant, M. Gabriel Lassus, nous précise que Jean de Planthion est un de ses ancêtres.

6 - Arch. Nationales de la Marine, C.528 (folio 18).

7 - J. de Croizier, « *Histoire du port de Bayonne* ».

8 - Les cartes les plus détaillées sont celles de Wiefliet (1597).

9 - LABOURD (Pays de) Petit pays de l'ancienne Gascogne (aujourd'hui département des Pyrénées Atlantiques, arrondissement de Bayonne). Borné au N. par l'Adour, à l'E. par la Bidouze et la Joyeuse, au S. et à l'O. par les Pyrénées et l'océan. Bayonne, Hendaye, Hasparren, les vallées de la Nive et de la Nivelle faisaient parties de ce pays, presque entièrement basque, dont les états se réunissaient à Ustaritz.

taines de personnes (parmi lesquelles se trouvaient des ecclésiastiques) après avoir convaincu ces malheureux du crime de sorcellerie. De Lancre rédigea ensuite une sorte de mémoire sur ces condamnations aussi stupides que criminelles¹⁰. Mais, au milieu de ces grotesques élucubrations, on découvre de temps à autre une vive peinture de mœurs basques au commencement du XVII^e siècle (1609). Il a tracé entre autres choses, en traits rapides et d'une main hardie une esquisse des mœurs et du caractère des marins du Labourd à cette époque.

« Vers cette côte battue par la mer, dit de Lancre, les gens sont rustiques, rudes et mal policés. Épris d'amour pour ces flots de l'Océan dont le bruit a bercé leur enfance, ils ont la folle audace de confier leur vie et leur fortune à des cordages et des banderoles mouvantes comme le vent. Nés sur un sol ingrat, n'ayant d'autres champs que les montagnes et la mer, le peu qu'ils sèment n'est pas suffisant pour les garder de la faim. Montés sur des barques fragiles pour les pêches dangereuses qu'ils pratiquent loin des côtes, ils n'ont pour toute nourriture que du millet et du poisson, ne le mangeant sans autre couvert que celui du ciel, ni sur autre nappe que leurs voiles. La nécessité ou l'attrait qui détermine les vocations les pousse à se jeter dans cet élément inquiet, lequel ils sont tellement accoutumés de le voir orageux et plein de bourrasques qu'ils n'abhorrent et n'appréhendent rien tant que sa tranquillité et bonasse. Robustes, hardis, rameurs infatigables, ils vivent sur ces flots qui les agitent nuit et jour, ce qui fait que leur commerce, leur conversation et leur foy est en tout maritime, traitant toute chose, quand ils ont mis pied à terre, tout de mesme que quand ils sont sur les ondes. »

Ils méprisent la culture de la terre que la nature leur a donnée pour nourrice ; ils n'ont d'affection que pour l'Océan, ce chemin sans chemin où les vents nous transportent, chemins dangereux d'ailleurs.

Avant l'arrivée des hirondelles, les hommes du Labourd sont déjà partis pour les contrées lointaines où ils s'adonnent à la pêche. Tout ce qu'il y a de valide s'en va ; on n'y trouve plus que les enfants, les vieillards et les femmes qui gardent le logis.

Un peu avant la saison rigoureuse, tous ces marins sont de retour, apportant de leur voyage quelques petites commodités ; mais comme ils restent à terre pendant près de la moitié de l'année, sans occupation et sans industrie, ils passent le temps en casaniers, buvant et mangeant tout, ne laissant aucune provision à leur famille, s'en retournant aussi pauvres au voyage de Terre-Neuve comme ils y étaient allés au commencement.

un peuple de marins

Nous revenons à ces temps où le pêcheur, confiant dans la seule force de ses bras, s'éloignait du port pendant des milles et des milles sur la mer jusqu'à perdre de vue la côte, poursuivant anxieusement le banc de sardines ou le thon. De la puissance de ses muscles, de la solidité de son cœur dépendait seulement la pêche qui lui permettrait de trouver au marché de quoi acheter un morceau de pain pour lui et les siens. Seule de sa robustesse et de sa force dépendait sa vie lorsqu'il apercevait à l'horizon le point noir de la furieuse tempête. Et c'était alors une lutte de vitesse entre le marin et l'ouragan, course éperdue après laquelle il entrait enfin au port, épuisé, mais vivant.

Innombrables ont été les vaincus de cette course mortelle.

Il ne faut donc pas s'étonner de ce que les pêcheurs de la côte bornaient leur orgueil à posséder ces qualités de force et d'endurance qui leur donnaient la maîtrise de la mer et les libéraient de ses colères. C'était le but des jeunes marins de les acquérir et celui des vétérans de les conserver.

10 - P. de Lancre, « *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons* ».



LES TILLOLIERS¹

A l'origine, nos ancêtres sont de pauvres tilloliers, puis maîtres-tilloliers. Mais qu'était ce métier, aujourd'hui disparu, qui ne figure plus sur aucun dictionnaire ?



Un coin pittoresque du vieux Bayonne : la rue des Cordeliers. Vers le milieu, une imposante maison de pierre et, sur sa blanche façade, une plaque : *Ici est né le 4 septembre 1730, le poète populaire bayonnais, Pierre Lesca, auteur du Chant des Tilloliers (1730-1807).*

Plus loin, à l'angle d'une voie latérale, encore une plaque : *rue Pierre-Lesca.*

D'où vient cette double consécration ?

Lesca est un poète que deux traits suffisent à caractériser : Il est essentiellement gascon et bayonnais. Né dans ce quartier populaire et aussi populeux, du Petit-Bayonne, il est artisan tonnelier comme son père. Son enfance et sa jeunesse s'écoulent dans ce milieu mouvant et coloré, où il coudoie journallement tâcherons, marins et tilloliers.

Gascon, il use uniquement dans ses rapports, de notre vieille langue. Il en possède toute la finesse, toute la truculence, toute la saveur primesautière. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'à cette époque, le gascon est le langage courant de la population². Le français, s'il est devenu la langue officielle, reste cantonné dans certains milieux administratifs et haut-bourgeois.

Lesca est essentiellement bayonnais. Du Bayonnais, il a le don de l'observation, le sens critique, mais aussi la sensibilité, une gaieté de bon aloi, l'humour, la malice, parfois la causticité.

Et tandis que son maillet frappe dur sur les douves récalcitrantes, il compose ses poésies, sur de vieux airs qu'il se remémore. Son œuvre est assez étendue. Elle effleure tous les sujets. On y trouve, en larges touches, un reflet de la vie courante, dans ce milieu qu'est le monde du travail.

Mais sa pièce maîtresse est, sans conteste, le *Chant des Tilloliers*.

Écoutez-le :

*Abets-bous bis lous tilholès
Quant soun brabes, hardits, lauyès ?
Hesen le promenade
En tiran l'abiroun
Tout dret au dou patroun.*

1 - Sources : Ducéré, « *Dictionnaire Historique de Bayonne* » ; Thèse de Mme Josette Poutet, p. 323 ; Raymond Sousbielle, « *Les bateaux de l'Adour : Tilloles et tilloliers* » ; A. Tournier, « *Les bateaux de l'Adour* » dans le Bulletin n° 61 de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne.

2 - Alfred Lassus précise : il ne faut pas oublier que des Basques habitaient aussi à Bayonne et qu'il n'y avait pas que des Gascons. Les activités liées au commerce et à la mer attiraient des personnes venant de diverses provinces de la France et même de l'étranger. Ainsi, il en venait du Béarn, du Dauphiné, de Bretagne, de la Provence, de l'Auvergne. Des Hollandais ont fondé des familles devenues importantes et bourgeoises, et même liées à des familles nobles. Il est certain que des personnes ont continué à parler le gascon comme d'autres ont parlé la langue basque. Une autre petite remarque permet de relativiser cette question : le chapitre de l'Eglise cathédrale de Bayonne était composé de 12 chanoines dont 6 devaient être Basques. Au décès de l'un d'eux qui était Gascon, un Basque fut nommé pour le remplacer. Cette nomination entraîna une protestation des chanoines non Basques. Par ailleurs, parmi les échevins de la ville de Bayonne, il y en avait toujours qui avaient des noms basques.

A mon avis, il n'est pas très juste de dire que le gascon était le langage courant de la population de Bayonne.

*Quen soun estats deban Pellic,
 Moussu lou Coumte lous a dit :
 « Un couple de pistoles,
 Mes enfants, seront bonnes
 Pour boire à ma santé.
 Vive le Tillolier !*

et traduit en français :

*Avez-vous vu les tilloliers
 Combien ils sont vaillants, hardis, légers ?
 Ils font la promenade vers Peyrehorade,
 Tirant l'aviron
 Et réglant leur cadence sur celle du patron.
 Quand ils furent devant Peillie,
 Monsieur le Comte³ leur a dit,
 Un couple de pistoles.*

Ce chant des tilloliers, devenu si populaire, a eu l'honneur de figurer dans le *Recueil des vieilles chansons françaises* que Maurice Bouchor édita à l'usage de nos écoles. Mais, comme ses compagnes, il avait été francisé.

*Les bateliers sont gens heureux
 Toujours gaillards, jamais peureux,
 Les bateliers sont gens heureux,
 Allons les voir jouter entre eux.*

De sorte, qu'au début du siècle, époque où l'œuvre de Maurice Bouchor était devenue le bréviaire musical de tous nos établissements primaires, le *Chant des Tilloliers*, s'il avait conservé sa modulation et son rythme, se chantait en français, même en ces lieux où il est né.



La tillole⁴ est utilisée à Bayonne dès le Moyen âge. Le livre des Établissements en fait foi. La corporation des tilloliers ou pêcheurs d'eau douce, est l'une des plus nombreuses de la ville.

Les tâches du tillolier sont toujours variées. Il est, d'abord, pêcheur, mais, en outre passeur, transporteur, maître baigneur. Il vit en bons rapports avec ses voisins, ses clients, ses camarades. Il est attaché à une sainte vie familiale.

Le travail d'abord, c'est-à-dire avant tout, la pêche : pêche à la cordée, pour les poissons de fond, l'anguille et la plie, la tillole étant ancrée au milieu de la rivière, mais surtout pêche au filet, du muge ou mullet, du saumon, de l'aloise.

A cette époque, nos cours d'eau sont très poissonneux. Les déchets industriels et les déversements d'égouts n'ont pas encore pollué leurs eaux. Les fonds sont peu vaseux. Une épaisse végétation les couvre par endroits, constituant un milieu des plus favorables à la croissance et la reproduction des poissons.

Le saumon était si abondant que les garçons de ferme, qui s'abouchaient à un nouveau patron, pour offrir leurs services, demandaient à ne pas être nourris de saumon plus d'une fois par semaine.

Puis le tillolier est passeur, transporteur. Oh ! petit transporteur, c'est entendu. Son bateau est de trop faible tonnage et le périmètre de ses activités ne peut s'étendre au loin. Mais la vapeur

3 - Il s'agit du comte de Gramont, gouverneur de Bayonne.

4 - S'écrit aussi tilhole.

n'étant pas encore née, toutes les transactions se font par terre et par eau. Par terre, c'est la voie Paris-Madrid, traversant Bayonne selon son axe médian, qui concentre sur ses abords les maisons de négoce et leurs dépôts. C'est la grande route des voyageurs et des diligences.

Mais, sur les quais de ces deux rivières, bourdonne une incessante activité. Vins et cidres, huiles, blés, bois, résines et autres produits de la terre voisinent avec tout ce qu'engendre une fabrication artisanale, réputée pour sa qualité et son bon goût. De nombreux magasins et entrepôts les abritent. Les chais de Mousserolles sont en pleine extension.

Bayonne, comme le dit A. Tournier, est, à ce moment, une petite Venise. Bateaux de toutes formes et de toutes dimensions sillonnent ses eaux. Et, dans cette flottille aussi variée que mouvante, c'est la tillole qui est reine.

Mais si la semaine compte beaucoup de jours de travail, elle a aussi un jour de repos : le dimanche. Le repos dominical, le tillolier l'observe scrupuleusement. Vêtu de ses habits des grands jours (sa tenue de travail consistant en une blouse serrée à la taille par une ceinture, une culotte courte s'arrêtant aux genoux, un large béret, des sabots...), vêtu donc de ses plus beaux habits, il assiste à l'office du matin. Puis, après le repas, pris en commun dans la grande cuisine familiale, si le temps le permet, il reprend la rame pour emmener tous les siens à la campagne. On entasse quelques provisions pour le repas champêtre de l'après-midi, sans oublier une belle nappe blanche qu'on étendra sur l'herbe, en un coin ombré et accueillant. La « cracade » (c'est ainsi qu'on nomme ce que nous appelons aujourd'hui le goûter) a toujours été en honneur chez les Bayonnais. Dans certaines corporations, encore au début de ce siècle, la cracade se faisait traditionnellement le lundi.

Mais il y a aussi, le long des rives, de nombreuses auberges, des guinguettes, aux abords verdoyants, renommées pour leur cuisine ou leur bon vin. On s'y arrête volontiers, d'autant plus que des quilliers se trouvent souvent dans leurs dépendances. Et, tandis que les robustes bras de nos tilloliers vont s'exercer à lancer étroitement les boules pesantes sur les trois quilles alignées dans le fond, dames et « gentes damoiselles » iront s'asseoir sous la tonnelle pour entamer une attrayante partie de cartes, de loto ou de domino.

Le retour au logis s'effectuera à la nuit tombante au milieu des rires et des chansons. On s'interpelle, on se lance, de bord à bord, de joyeuses invectives, on échange de gais propos.

Et la journée s'achève dans la paix retrouvée du « home familial ».

Les jours de fête, fêtes patronales ou officielles, fêtes religieuses ou fêtes profanes, sont jours de liesse pour le tillolier. Il y a aussi les fêtes nautiques auxquelles il participe avec toute l'exubérance, toute la fougue, toute la spontanéité qui constituent le fond de son caractère. Ce jour-là, la tillole est enjolivée de banderoles et de guirlandes. Ses couleurs vives rafraîchies s'allient aux ornements dont on la pare. Il y a des joutes passionnées, entre clans et entre quartiers, dont les rivalités s'éteignent dans l'allégresse générale qui salue les vainqueurs. Il y a, enfin, les diverses attractions qui les accompagnent depuis le jeu de l'oie et le mât de cocagne, jusqu'à la course aux canards, etc...

Le milieu du XIX^e siècle va sonner le glas de la tillole. Vers 1860 on n'en voit plus guère que quelques carcasses noircies pourrissant dans l'anse ou l'estuaire qui leur a servi de refuge. La tillole est remplacée par le moderne couralin.



Et maintenant, tournons-nous vers le présent pour y trouver quelques réminiscences.

D'abord au sujet du *Chant des Tilloliers* qui fut longtemps, comme nous l'avons dit, l'hymne populaire bayonnais. Il est resté vivant : il n'a pas disparu. Mais il a retrouvé sa place au répertoire des sociétés musicales et des établissements scolaires. Il a repris sa forme initiale et se chante en gascon.

Raymond Sousbielle raconte : « *Je passais dernièrement au voisinage d'une école primaire, à l'heure où les enfants, groupés dans la cour, lancent à pleins poumons un de ces airs entraînants, destinés à préparer leur esprit et leur cœur au travail, dans une ambiance de sérénité et de joie. Et c'est avec plaisir que j'ai reconnu, dans ces voix juvéniles, le « Chant des Tilloliers », exprimé avec sentiment, nuancé à souhait et que nos arrière-grands-pères (nos arripouins comme on dit en gascon) n'eussent pas désavoué* ».

Ces fameux tilloliers, dont tant de nos ancêtres furent, ont-ils entièrement disparu ? Non, car ils renaissent au moment des fêtes traditionnelles de Bayonne. Et, s'ils ont abandonné, pour la circonstance, le bateau et la rame, ils en ont cependant gardé la turbulence native, ce besoin de mouvement, d'exubérance, et de vie qui était leur nature même.

Vous n'ignorez pas, qu'à l'occasion de ces fêtes, des bandes joyeuses se créent, uniquement recrutées parmi la jeunesse, pour donner aux rues et places de Bayonne une note animée et pittoresque. Parmi ces nombreuses bandes, la plus remarquée, la plus dynamique et, partant, la plus sympathique, est celle des Tilloliers.

Née, aux alentours de la maison de Pierre Lesca, elle a entrepris de répandre, par ses chants, ses danses, ses joyeuses farandoles, un certain renouveau du passé. Cheveux au vent, un foulard bariolé autour du cou, légèrement vêtus, jeunes gens et jeunes filles, se tenant par la main, exécutant des rondes, s'efforcent de donner à leurs évolutions un plaisant caractère d'entrain et de grâce.

Vous n'ignorez pas, enfin, qu'à l'occasion de ces fêtes traditionnelles, une affiche de propagande est mise au concours, affiche qui, répandue à des milliers d'exemplaires, ira partout en annoncer l'ouverture. Celle de 1968, qui a été primée en tête de trente et quelques autres, est l'œuvre de l'excellent artiste bayonnais, A. Saez.

Or, que voit-on, en exergue, sur cette affiche ? Un accorte et sémillant tillolier aux vêtements simples, mais colorés. Dans un geste souple et gracieux, il lance un vibrant appel aux tilloliers, ses frères. *Holà ! leur crie-t-il. Accourez. En avant, fifres et tambourins. Tous à la joie. La fête commence !*

la corporation des tilloliers

La corporation des tilloliers pêcheurs de Bayonne, dont, nous le rappelons, un nombre importants de nos aïeux et de leurs alliés ont été membres, était l'une des plus nombreuses : elle a pris son nom d'une embarcation dont la forme était spéciale à la ville de Bayonne. La corporation était déjà connue au Moyen âge sous le nom de *tilloliers*.

On trouve, en 1526, des délibérations de la Compagnie, des ordonnances du Corps de la ville, des requêtes des tilloliers adressées au maire ; et des ordonnances de Lalande, lieutenant général de l'Amirauté, relative à leurs privilèges et à l'exercice de leurs professions.

Le 6 septembre 1779 ils soumirent de nouveaux statuts à l'homologation desquels la Chambre de Commerce de Bayonne s'opposa énergiquement.

En 1781, un titre de tillolier des estacades est délivré à Mathia Casenave.

Voici quel était en 1782, le mobilier de la compagnie, pris en charge par les patrons et claviers à leur entrée en fonctions : Un calice, une patène, une paix dans son étui, deux paires de burettes, le tout d'argent ; plus l'étui du calice, celui de la lampe, 8 cierges de cire blanche dans une *boète*. - Les privilèges ou anciens statuts de la dite corporation, contenant 35 feuillets de parchemin. - L'expédition en parchemin du nouveau statut de 1770, etc. ainsi que des actes, sentences et arrêts confirmatif d'homologation *d'iceux* en 35 pages écrites et reliées en parchemin ; les *figures* et *tilloles* des cierges. - Les deux moules en fer servant de modèle pour les mailles des filets. - un livre de bois (?) contenant les articles qu'on proposait anciennement à ceux qui voulaient entrer dans la compagnie, les dix articles en gascon et en lettres gothiques, les *ciris* ou cierges de la même compagnie - le présent livre, un trous(s)eau de vieux papiers dans un coffre, et les traductions faites par l'ordre des anciens statuts et autres pièces de la compagnie, par feu Moracin, traducteur, pris d'office à cet effet.

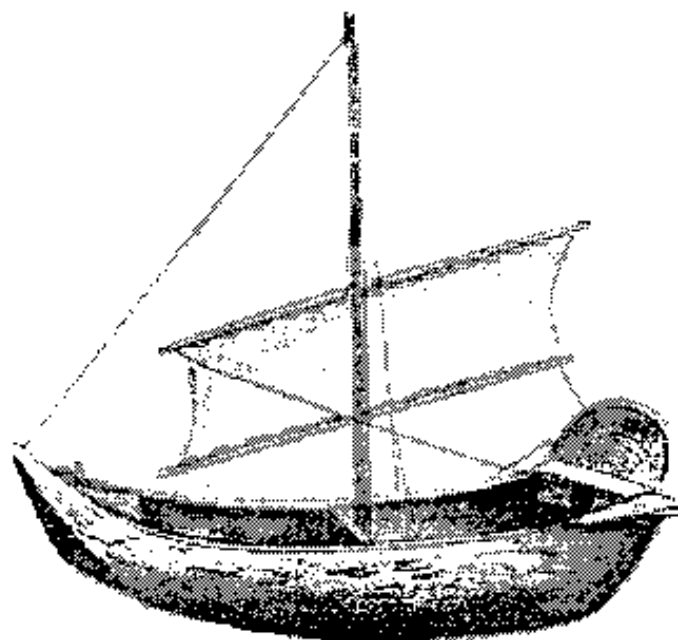
Le 3 mars 1789, Dominique Laborde fut élu pour représenter les tilloliers à l'assemblée du Tiers-Etat, tenue à Bayonne pour la rédaction du cahier des doléances.

La Compagnie des Tilloliers se réunissait dans le cloître du couvent des Cordeliers.

La tillole de l'Adour

La tillole est un petit bateau, long de 5 à 6 mètres environ, particulier à Bayonne. Il est pointu à l'avant, arrondi à l'arrière, parfois élargi par un bordage qui permettait de ramer à deux avirons, debout, en regardant vers l'avant, en un mouvement qui faisait que les bras se croisaient sur la poitrine, et non d'un seul côté, à la manière des gondoliers de Venise, comme on le fait dans le chaland, tout déporté à babord à cause de l'étroitesse de l'esquif ; car on rame et gouverne à tribord (cf. *stirboard*, côté du gouvernail).

Les tilloles semblent avoir été très nombreuses sur les eaux du Vieux Bayonne. Mais nous doutons qu'elles aient pu servir à des transports de marchandises importants et lointains. Elles devaient être utilisées à de petits déplacements dans un port grouillant de bateaux, ou pour la pêche, comme plus tard, les *couralins*.



D'où vient leur nom ? On le retrouve encore vivant dans le bassin d'Arcachon. Si le bois de chêne a pu donner son nom au *couraou* et au *couralin*, celui de pin à la *pinasse*, on ne voit pas comment le bois de tilleul aurait pu être employé dans la construction des bateaux.

Alors, doit-on rapprocher ce nom de « tille » et de « tillac » ? L'opinion la plus courante - et la plus plausible - l'apparente à ces termes, déjà en usage dans la batellerie, (« Tille », compartiment à l'avant ou à l'arrière d'une barque. « Tillac », pont allant d'un bout à l'autre du bateau).

La tillole est morte vers 1860. Le *couralin*, venu probablement de la Gironde où il existe encore, semble l'avoir remplacée.



Puis nos ancêtres, dès le XVIII^e siècle, à force de travail et de persévérance, s'élèveront dans l'échelle sociale et deviendront corsaires, puis capitaines de navire. Razziant l'ennemi jusqu'aux Amériques où ils feront souche. Seuls maîtres à bord après le diable, ils y feront régner une discipline barbare.

les corsaires

Il faut se garder de confondre les corsaires avec les pirates et de les englober dans la même Iréprobation. Les pirates étaient de véritables brigands qui opéraient en temps de paix comme en temps de guerre, qui pillaient leurs compatriotes comme les étrangers, et qu'animait seul le désir du butin. C'est sans doute ainsi que commencèrent les corsaires. Après la découverte de l'Amérique, de hardis marins anglais et hollandais pour la plupart, coururent sus aux galions espagnols, en enlevèrent un grand nombre et réalisèrent de gros bénéfices. Du moins eurent-ils presque toujours scrupule d'attaquer les bâtiments qui battaient pavillon de leur pays d'origine. A ces premiers corsaires vinrent bientôt se joindre les flibustiers, association de pirates intrépides qui dévastèrent la mer des Antilles pendant tout le XVII^e siècle. Aidés par les boucaniers (chasseurs de bœufs sauvages de Saint-Domingue), que les Espagnols avaient pourchassés, les flibustiers établirent leur quartier général dans l'île de la Tortue au nord de Saint Domingue, et sous la direction de chefs intrépides enlevèrent tous les navires de commerce qui passaient à leur portée, osant même parfois s'attaquer aux vaisseaux de guerre et engager avec deux ou trois de ces bâtiments des batailles disproportionnées.

Mais peu à peu, le métier de corsaire devint un métier régulier, consacré par l'usage et garanti en quelque sorte par les souverains. Aussitôt que la guerre était déclarée entre deux puissances maritimes, les plus hardis des marins recevaient, pour la durée des hostilités, les marchandises enlevées, ce qui engendrait de gros bénéfices.

Les corsaires furent alors non seulement tolérés mais honorés pour leurs exploits. Ce métier formait d'excellents marins, car il exigeait une énergie, une activité, un déploiement d'adresse exceptionnels.

Duguay-Trouin, Forbin, Pointis, Jean Bart, étaient des corsaires. Rien qu'en 1689, ils enlevèrent aux Anglais plus de 4 200 navires ; Seignelay et Louvois firent faire, pendant toute la guerre d'Augsbourg, la course pour leur compte, et encaissèrent les bénéfices.

Pendant la guerre de l'Indépendance d'Amérique, sous la République et le premier Empire, la guerre de course fut largement employée. Au premier rang de nos corsaires de cette époque on doit citer Surcouf, dont les exploits sont restés légendaires. C'est seulement au congrès de Paris, en 1856, que furent universellement abolis les corsaires. Seuls les Etats-Unis, l'Espagne et le Mexique refusèrent de prendre un engagement à ce sujet. Depuis cette époque on n'a plus vu de « corsaires » au sens exact du mot. En 1914-1918 la guerre de course fut faite par des navires de guerre ou par des bâtiments de commerce militarisés.

Les Basques, avec leur goût pour les aventures, ne pouvaient que se passionner pour un tel métier. Cette passion se généralisa à ce point qu'en 1692, Louis XIV se plaignait à son ministre Pontchartrain que l'envie de la course fit fuir son service aux matelots basques¹.

1 - Lettre de Pontchartrain au duc de Grammont.

la formation des capitaines corsaires²

L'École Navale qui a été créée en France vers 1828 ne forme que les officiers servant dans la marine de l'Etat. Les capitaines marchands, appelés à commander des navires destinés, soit aux pêches lointaines des morues ou des baleines, soit aux voyages au long cours vers les colonies françaises d'Amérique, recevaient une éducation et une formation, notamment dans l'école d'hydrographie de Bayonne où ils apprenaient la navigation. Mais la plupart d'entre eux commençaient à naviguer jeunes, vers l'âge de 12 ans en qualité de mousse, puis de pilotin. Sur les navires corsaires, ils passaient aussi matelots, et franchissaient les divers grades : enseigne, lieutenant, premier lieutenant et deuxième capitaine. Pour être reçu capitaine, il leur fallait subir un examen devant d'autres capitaines confirmés, sous réserve, qu'ils justifient avoir antérieurement effectué deux campagnes de deux à trois mois sur les vaisseaux du roi.

D'autre part, les capitaines, en principe, n'exerçaient pas d'autre activité. Ceux qui commandaient pour les pêches lointaines restaient absents de leur foyer durant huit mois de l'année en moyenne. Il en était de même pour ceux qui effectuaient des voyages au long cours. Cependant, certains capitaines, parallèlement à leur activité de marin, étaient armateurs, c'est-à-dire propriétaires d'un ou plusieurs bâtiments. Ce fut le cas de David Danglade, de Dominique Lissabe qui naviguaient sur des navires leur appartenant, sauf durant la guerre de course.

Corsaires basques et gascons au XVI^e siècle

Au XVI^e siècle, ces grands pêcheurs, habitués aux longues courses en mer, dès le temps de paix, sont devenus corsaires en temps de guerre ; la transition était des plus aisées.

Cela était vrai, d'ailleurs, des marins espagnols de la côte Cantabrique. A cette époque les guerres entre les deux pays voisins, France et Espagne, furent fréquentes et un document des archives de Bayonne, extrait des registres gascons, nous prouve que la guerre de course battait son plein.

Ce document est une requête adressée par des corsaires de Capbreton au Conseil de la ville de Bayonne en 1528. (Nous traduisons le texte écrit en gascon.) :

« A vous, très honorables seigneurs, messeigneurs les lieutenants³, échevins et conseillers de la ville et cité de Bayonne.

Remontrent en suppliant très humblement Etienne de Glayec, Bertrand de Pujols, Raymond de Cazenave, Arnaud du Bataillé et Etienne du Roy, maître et compagnons de la chaloupe ou galère de Capbreton, disant que depuis vingt jours ou environ ils ont, en compagnie des galères de Saint-Jean-de-Luz et de Biarritz, fait course sur les Espagnols et ennemis du Roy sur la mer. Tellement qu'entre eux tous ils ont pris deux gros et magnifiques navires des dits ennemis, chargés de froment et autres marchandises, lesquels navires et marchandises ont été conduits et menés au lieu et paroisse de Saint-Jean-de-Luz, etc. »

2 - Pour nos lecteurs, parents ou amis, qui descendraient de l'un des capitaines corsaires évoqués dans cet ouvrage, nous leur recommandons d'adhérer à l'Association des Descendants de Capitaines Corsaires (l'abréviation ADCC du Bottin Mondain), dont le siège est à Saint-Malo, Tour Grand'Porte (BP 52 35403 Saint-Malo Cedex).

3 - Il s'agit ici du lieutenant de maire (actuellement, le premier adjoint du maire).



Le timbre à la gloire des corsaires basques. Carte Premier Jour.

Sur la vie pénible des marins

Les contrats établis en début d'année prévoyaient que l'équipage parte en mer au premier beau temps. les départs se situant en général en avril. la pêche prenait fin le jour de la Saint Michel, le 29 septembre. Le retour au port d'attache était prévu vers la fin du mois d'octobre, mais avait lieu le plus souvent dans le courant du mois de novembre et même de décembre, notamment lorsque les produits de la pêche devaient être livrés dans d'autres ports. Pour chaque saison de pêche, l'absence hors du foyer familial pouvait alors durer sept à huit mois. les conditions de travail étaient particulièrement pénibles, dans un climat froid et humide, surtout pour la pêche des baleines. En outre, les conditions de logement sur les navires n'étaient pas idéales.

Les marins devaient affronter les dangers de la mer. Au cours de très grandes tempêtes ou d'ouragan, des navires disparaissaient en mer. Plusieurs bâtiments corsaires de Bayonne ou de Saint-Jean-de-Luz ne revinrent jamais au port. Nombreux furent aussi les navires corsaires capturés par des bâtiments anglais plus puissamment armés. Fait prisonnier, l'équipage était conduit dans des geôles anglaises. Les conditions de captivité y étaient difficiles ; beaucoup de marins y moururent.

D'autre part, pris probablement par des corsaires de Salé ou d'Alger, certains furent esclaves en Barbarie. Ils ne pouvaient retrouver leur liberté qu'après paiement d'une rançon.

Quelques statistiques.

De diverses études effectuées, il ressort que la durée de vie des marins était environ de 42 ans en moyenne, alors qu'elle était de 52-53 ans pour la population masculine non maritime. Par ailleurs 60 % des marins mouraient hors de leur village - de maladie ou de noyade au cours de violentes tempêtes ou d'ouragan sur les corsaires, ou prisonniers en Angleterre ou aussi sur les vaisseaux du Roi -, et à un âge moyen de 3à à 35 ans suivant les paroisses.

Méthode de combat des corsaires basques et bayonnais aux XVII^e et XVIII^e siècles

La méthode principale de combat des corsaires basques et bayonnais comportait surtout l'abordage et souvent aussi l'usage de l'artillerie dont ils portaient sur leur bord du fort calibre. Ce ne furent cependant qu'au cours du XVIII^e siècle qu'ils combattaient sous voiles, c'est-à-dire avec les ris pris dans les huniers⁴, ces manœuvres exigeant un très grand nombre de matelots. Leurs légères frégates avaient des canons moins nombreux et moins forts que la plupart des navires qu'ils attaquaient. Leur coque était plus frêle et pouvait recevoir des blessures mortelles. En outre, la frégate était une propriété privée, elle représentait un capital qu'il fallait ménager avec soin. Le corsaire préférait payer de sa personne en épargnant son navire. Souvent, enfin, il devait livrer une lutte courte, décisive, silencieuse pour ne pas attirer sur lui des ennemis qui pourraient rôder dans les mêmes parages. D'ailleurs son équipage était nombreux et composé d'une forte troupe qui peut se battre corps à corps et ne demande qu'à donner de grands coups. Aussi, le premier soin du corsaire, dès qu'il apercevait l'ennemi, était de préparer l'abordage. On dispose sur le pont une grande quantité de grenades. Les soldats se groupent sur les gaillards, plates-formes élevées aux deux extrémités du navire, d'autres se placent dans les vergues ou dans les hunes, citadelles aériennes. Les canonnières sont à leurs pièces, mèches allumées. On s'approche de l'ennemi, quelquefois en se couvrant d'un pavillon étranger, pour qu'on puisse le saisir avant qu'il ait le temps de se mettre sur la défensive.

L'abordage se fait de long en long en joignant le navire par le côté, ou mieux de bout à bout en venant reposer l'avant de son navire sur l'arrière de l'ennemi. Au moment où il va toucher

4 - HUNIER. Voile carrée enverguée sur la vergue de hune et hissée sur le mât de hune.

le bâtiment qu'il attaque, le corsaire fait feu de ses pièces de l'avant pour nettoyer le pont ennemi. Alors les grappins sont jetés et unissent les deux navires par leurs crochets de fer. Les vergues s'abaissent et servent de pont-levis aux combattants avides de carnage. Ils bondissent, ils se suspendent aux cordages pour s'élancer, ils tombent au milieu des ennemis prêts à les recevoir. Une horrible mêlée commence, on se fusille à bout portant, on s'ouvre la poitrine avec de larges lances en forme de croissant. Les longues piques clouent les corps sur le pont, les haches d'abordage abattent des membres entiers ; les blessures sont béantes et mortelles. Les grenades éclatent et mêlent leurs sifflements aux cris de ces furieux. Sur terre, le poltron peut fuir ; ici, tout soldat devient brave ; la mer l'environne, il ne peut reculer. Il n'a, pour champ de bataille que le pont étroit de ce navire encombré par la foule des combattants. Peut-être même le capitaine a-t-il fait clouer les écoutilles pour fermer toute communication avec l'intérieur du vaisseau et tout refuge aux fuyards.

« Sa Majesté me faisait souvent l'honneur de m'interroger, disait Forbin⁵ dans ses *Mémoires*. Un jour Elle souhaite de savoir la manière dont je me conduisais dans les abordages et comment je disposais mes attaques. Je lui répondis que je commençais par distribuer des soldats et des matelots à chaque canon, autant qu'il en fallait pour le servir. Que le reste de l'équipage, armé de fusils et de grenades, était posté : partie sur le gaillard d'arrière, partie sur la dunette. Que je faisais ensuite mettre les grappiers au bout des vergues et que, dans cet état, j'avancais sur l'ennemi. Au moment où les vaisseaux se joignent, continuai-je, on lâche les grappins, attachés à une grosse chaîne amarrée, de telle sorte que les bâtiments ne sauraient se séparer sans un accident imprévu. Alors nos soldats font feu sur l'avant et l'arrière de l'ennemi, dans lequel ils font pleuvoir un orage de grenades jetées sans interruption et en si grand nombre qu'il ne saurait le soutenir. Dès que je m'aperçois qu'il commence à être ébranlé, je m'élance le premier en criant à l'équipage : « Allons, enfants, à bord ! ». A ces mots, les soldats et matelots, pêle-mêle, sautent dans le vaisseau abordé et le carnage commence. Pour lors, je reviens sur mes pas pour obliger tout le monde à me suivre et à soutenir les premiers et tous combattent jusqu'à ce qu'ils se soient rendus maîtres du vaisseau. Ce qui rend ces combats si sanglants et si meurtriers, c'est que personne ne peut fuir. Il faut nécessairement ou vaincre, ou mourir. »



5 - FORBIN, célèbre marin français, né à Gardanne, près d'Aix-en-Provence, en 1656.

Les Danglade de Bayonne

4

Nous devons au Cercle Généalogique du Pays Basque et Bas Adour, et tout spécialement à Madame Félicie Cervera-Marzal, sa présidente, les recherches généalogiques qui font l'objet du présent cahier. La mission que nous leur avons confiée n'était pas aisée. Mais après plusieurs mois d'un travail aussi intense que méticuleux, nous avons retrouvé, grâce à eux, nos racines bayonnaises. Nous leur exprimons ici toute notre reconnaissance.

Ce travail a été complété par notre cousin, Alfred Lassus¹, d'Anglet, spécialiste des Corsaires basques, et par nos propres recherches à la Bibliothèque municipale de Bordeaux (Fonds Delpit), aux Archives départementales de la Gironde (Fonds Bigot) et aux Archives de la Marine au Fort de Vincennes.

LES DANGLADE DE BAYONNE

Des frères et des sœurs furent enregistrés sur le registre des baptêmes sous le nom de Danglade, d'Anglade ou Langlade. Ce nom existait ailleurs qu'à Bayonne, notamment dans le sud-ouest et le centre de la France. A Bayonne, ce patronyme était très ancien. mais plusieurs Danglade vinrent s'y installer, venant du Béarn, de Carcassonne ou d'autres villes ou paroisses. Parmi eux, Jean-Baptiste Danglade venu de Sordes, fut l'un des membres du comité révolutionnaire de Bayonne. Il n'avait aucune parenté avec notre capitaine J.B. Danglade qui, lui, fut franc-maçon. Il est vrai qu'à cette époque, presque tous les capitaines et de nombreux bourgeois bayonnais l'étaient. Cela n'empêche pas que dans sa descendance, on trouve plusieurs religieuses ou prêtres. Sur nos Danglade de Bayonne, nous n'avons pas pu établir les liens familiaux qui pouvaient exister entre eux et Mgr Me Jehan Danglade, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, qui épousa Jehanne, sœur de Bertrand de Lahet, évêque de Bayonne de 1504 à 1519. Il eut deux fils, dont Frances Danglade qui fut jurat et échevin de cette ville.



Nous localisons, dans le courant du XV^e siècle :

Abraham d'Anglade

Né vers 1575 / 1580.

Marié à Marie (ou Marguerite) Lacouture.

Nous n'avons pas pu établir si Abraham d'Anglade descendait du chevalier Jehan d'Anglade, marié à Jeanne de Lahet.

1 - Nous lui devons notamment, des monographies concernant Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Ascain, Sare, Guétharie, des articles concernant les capitaines marins et corsaires de ces villes ou villages, de 1600 à 1815. En juillet 1997, a été édité l'ouvrage, « Biarritz, ses Marins et ses Corsaires », qu'il a écrit avec la collaboration de M. Pierre Darrigrand, magistrat retraité. Actuellement, il travaille sur ceux d'Hendaye. Et il ajoute : « Si Dieu me prête vie, j'écrirais aussi sur ceux de Bidart, des Landes et de Bayonne (Plus de 1 200 pages prévues). J'ai, depuis plus de 35 ans, relevé des informations et il me faut les exploiter ». Malgré son écrasante tâche M. Alfred Lassus, qui, comme nous descend des Danglade de Bayonne, apporte son efficace collaboration au présent ouvrage.

JEAN I D'ANGLADE

Marié à Catherine Dupourtau, fille de Pernauton Dupourtau, marié avant 1599, à Catherine de Minbielle. Elle a été baptisée le 19 août 1601. Parrain Joan du Pourtau, marraine Catherine de La Clair...

dont deux enfants :

1. Gracy d'Anglade. Baptisée le 17 janvier 1620. Parrain Antonin Laterrade, marraine Gracy Mallet.
2. Antonin, notre ancêtre, qui suit.



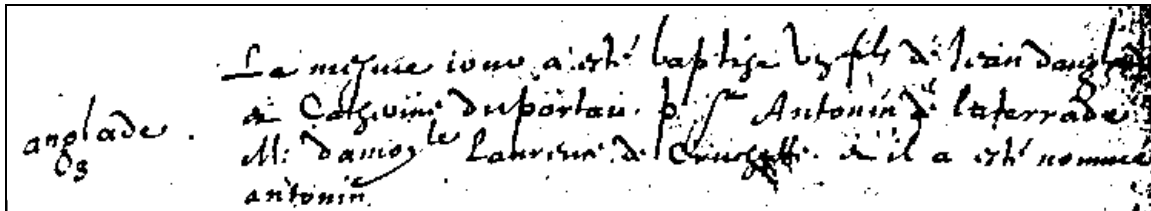
Catherine Dupourtau est la fille de Bernard Dupourtau et d'Arnaudine de Bessaguer. Elle est la sœur aînée de Saubat Dupourtau, baptisé le 26 juillet 1605. Parrain Saubat de S..., marraine Marie de Saint Martin.

Elle est la petite-fille de Pernauton Dupourtau, de Bayonne, marié avant 1599, à Catherine de Minbielle.

ANTONIN, dit ANTOINE D'ANGLADE

Il est qualifié de maître tillolier.

Il a été baptisé le 13 janvier 1635 à Bayonne.



Le mesme jour (13 janvier 1635) a esté baptisé un fils de Jean d'Anglade et de Catherine Dupartau (Dupourtau). P(arrain) Antonin Laterrade . M(arraine) Damoyse Laurence Cruchette, il a été nommé Antonin.

Il est décédé avant 1681.

De son premier mariage avec Louise Dumas :

1. Jacques d'Anglade, baptisé le 25 mai 1661. Parrain Jacques de Lalande , marraine Catherine d'Arrac.

Il se remarie avant 1665 (*les mariages à Bayonne commençant en 1668*) à Marguerite de Houguas (Hougas), née vers 1643, qui suit, dont huit autres enfants :

2. Pierre I d'Anglade, qui suit, notre ancêtre.
3. Jacques d'Anglade, baptisé le 16 octobre 1667. Parrain Jacques de Bayhau, marraine Catherine de Larressoin (GG11/f°90).

4. Étienne I d'Anglade. Baptisée le 3 novembre 1669. Parrain Pierre de Larsabeau, marraine Étienne de Lartigue (GG13/f°93).
5. Marie I d'Anglade. Baptisée le 10 février 1672. Parrain Saubat de Lembeye, marraine Marie de Loutras (GG16/f°14).
6. Marie II d'Anglade. Baptisée le 14 mai 1674. Parrain Jean de Casaubon dans sa maison, rue des Basques, marraine Marie de Sorbe en la maison Lamaignère (GG18/f°38).
7. Marie III d'Anglade. Née le 5 janvier 1677, baptisée le 7 janvier. Parrain Pierre Foursans, marchand, dans sa maison rue Pont Traversant, Marie Hougas, pour elle Saubade Lafite.
8. Jean II d'Anglade. Baptisé le 31 août 1679. Parrain sieur Jean de Burgues, maître écrivain, marraine Gracie du Tastet habitant la maison du sieur Loutras, rue Argenterie.
9. Jean III d'Anglade. Baptisé le 14 septembre 1680. Parrain, Jean Dupuis, maître boulanger, marraine Catherine Duhau.

PIERRE DE HOUGAS

Né en 1604 à Bayonne.

Il s'est marié à Catherine de Larressoin (ou Larresons, Larresoing), née en 1607 à Bayonne. Elle est la fille de Peyrouton de Larressoin, de Bayonne, marié avant 1604 à Marie Durcudoy.

Dont, au moins, une fille, Marguerite, qui suit.

MARGUERITE DE HOUGAS

Ou Sougas, Heugas, Hougas.

Baptisée le 26 novembre 1643 à Notre Dame de Bayonne.

Sougas. Le 26 a esté baptisé une fille de Pierre de Sougas et de Catherine de Larressoin - p. Monsieur de Guichenné. M. de Lano. Marguerite de Lano

Le 26 (novembre 1643) a été baptisé une fille de Pierre de Sougas (Hougas) et de Catherine de Larressoin P(arrain) Jean de Guichenné. M(arraine) Marguerite de Lano. Marguerite de Lano signe.

En 1788, lors d'un mariage, on dit : « Jean Guichenné de Lano Aîné, écuyer ». Certainement le petit-fils.

Elle est la fille de Pierre I de Hougas, né le 31 mars 1604, fils de Joannes de Hougas et de Jeanne Detcheverry.

Sa mère est Marguerite de Larressoin (ou Larresons, Larresoing).

Dont cinq enfants :

1. Jean de Hougas. Baptisé le 11 janvier 1636. Parrain Jean de Hougas, marraine Marie de Larresounes (GG8/f°249).
2. Marguerite, notre ancêtre.
3. Pierre II de Hougas. Baptisé le 21 février 1638.
4. Pierre III de Hougas. Baptisé le 30 décembre 1640.
Marié le 23 juin 1669 à Marie Sorbe.
5. Marie. Baptisée le 25 septembre 1649.

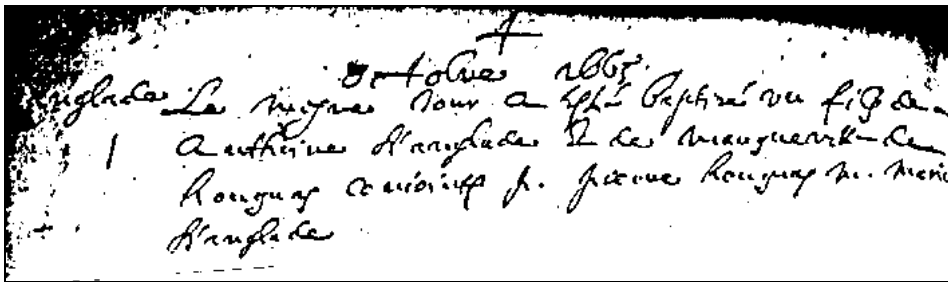
PIERRE I DANGLADE

Maître tilloler jusqu'en octobre 1699. Il a été pilote de la Barre de Bayonne d⁹ (ou embouchure de l'Adour) de fin octobre 1699 à fin décembre 1705 ou début janvier 1706, date à laquelle il est mort en mer.

Domicilié rue des Basques à Bayonne.

Il est le fils d'Antonin, dit Antoine d'Anglade et de Marguerite de Hougas.

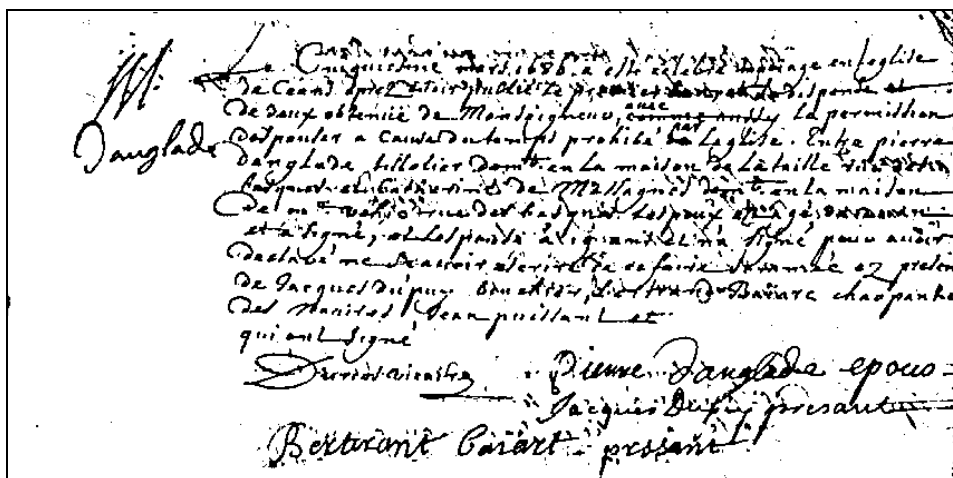
Il est né le 14 octobre 1665 et a été baptisé à Bayonne le 19.



19 octobre 1665.

Le mesme jour a esté baptisé un fils de Anthoine d'Anglade et de Marguerite du Houguas. P(arrain) Pierre Houguas. M(arraine) Marie d'Anglade.

Âgé de 22 ans, il s'est marié en premières noces à Bayonne, le 5 mars 1686, à Catherine de Massanges, de Ciboure.



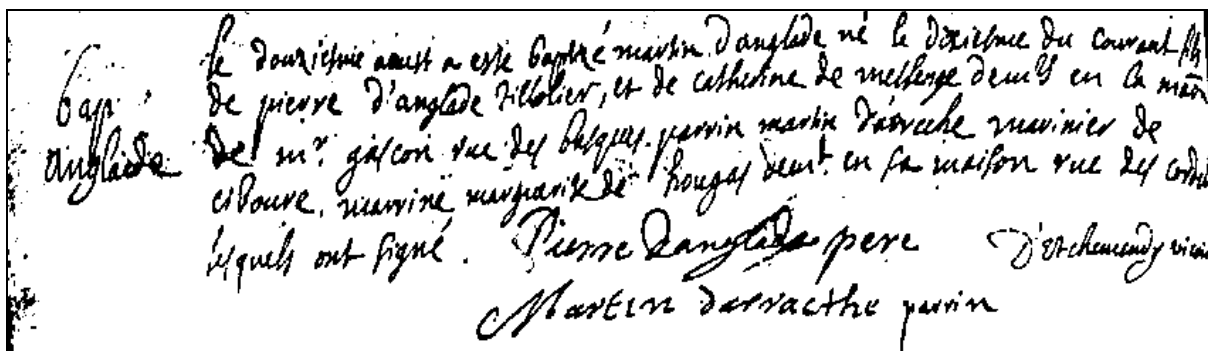
Le cinquieme mars 1686 a esté célébré (le) mariage en l'église de céant après s'être juré fidélité après avoir publié un ban et la dispense de deux obtenue de Monseigneur, avec la permission de Me Béhic a cause du temps

prohibé par l'église. Entre Pierre I Danglede, tillolier demeurant en la maison de Lataille rue des Basques et Catherine de Massanges demeurant rue des Basques et y habitant. L'époux à signé avec nous. Pas l'épouse qui a déclaré ne savoir ni écrire ni le faire et sa mère en présence de Jacques Dupuy, boucher, de Bertrand Caract, charpentier des marines, Jean Puissant et qui ont signé.

Dont trois enfants :

1. Saubade I Danglede. Née le 17 janvier 1687. Baptisée le 19 janvier. Parrain Pierre de Lamaignaire, maître tonnelier, marraine Saubade de Massanges (GC 31).

2. Martin I Danglede. Né le 10 août 1692, baptisé le 12 août :



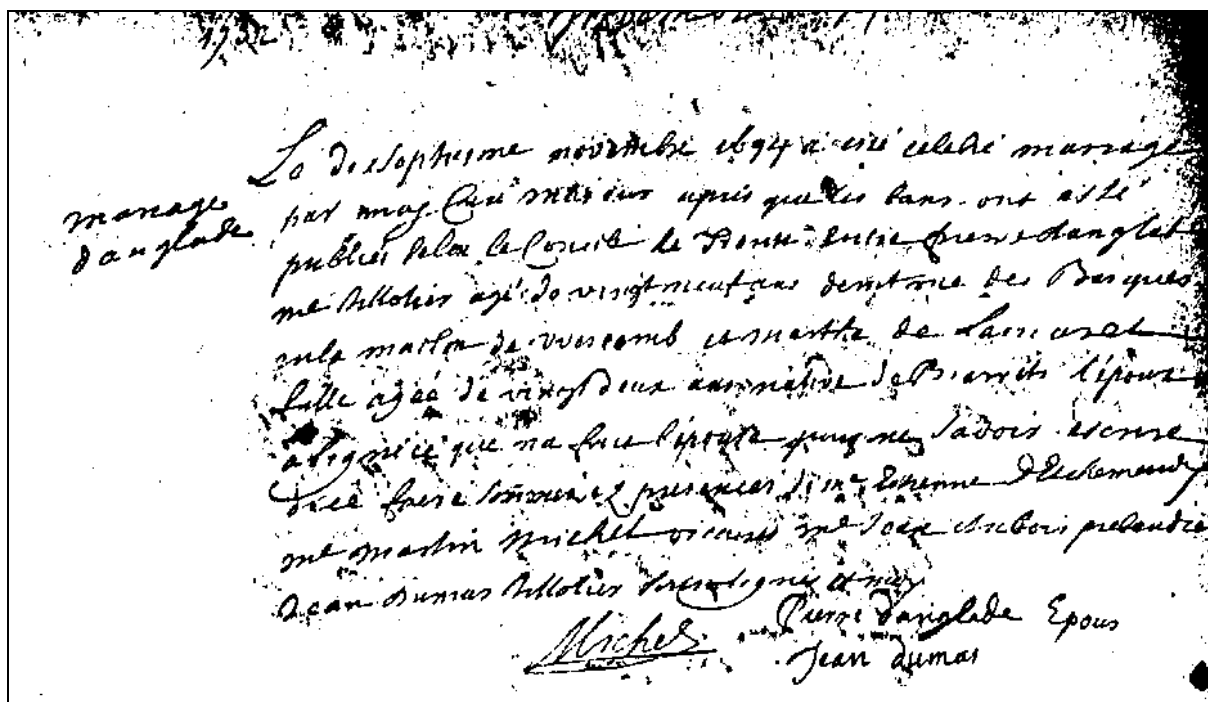
Le douzième août a esté baptisé Martin Danglede né le dixième du courant fils de Pierre I d'Anglade, tillolier, et de Catherine de Massanges, demeurant en la maison de Mr Gascon, rue des Basques, parrain Martin Darreche, marinier de Ciboure, marraine Marguerite de Hougas. Lesquels ont signé.

Décédé le 19 août 1692.

3. Etienne II. Baptisée le 9 mai 1693. Parrain Etienne Pargade, boulanger, marraine Saubade de Massanges.

Puis, veuf, il se remariera, le 17 novembre 1694, avec Marthe de Lumaret² née vers 1674, à Biarritz, où, propriétaire de la maison Boney de Cathoye, son nom ayant été écrit à Bayonne, Lammare ou Lamaret, ladite Marthe, remariée, sous le nom de Marthe de Silhouette, le 15 juin 1716, à Bayonne avec Fleury de Grange, matelot natif du diocèse de Lion. Un Bernard de Silhouette, cité en 1620, était sieur de la maison Pinane de Biarritz. Le patronyme Silhouette était important à Biarritz et, probablement, il était celui de sa mère.

2 - M. Alfred Lassus précise dans sa lettre du 4 février 1998 : Il est exact que notre ancêtre, Pierre Danglede, avait épousé à Bayonne, le 17 novembre 1694, Marthe de Lamaret âgée de 22 ans, native de Biarritz. Or, il y avait à Bayonne un Bernard Lamarre qui avait deux filles prénommées Marthe, et certains en ont déduit, un peu hâtivement, que c'est la plus âgée des deux qui s'était mariée à Pierre Danglede. Il est vrai aussi que dans divers documents, le nom de l'épouse de ce dernier était écrit Lamarre. Une étude plus poussée m'a permis de confirmer que l'épouse de Pierre Danglede se nommait en réalité Lumaret et qu'il ne s'agissait pas de Marthe de Lamarre, ainsi que je vous l'ai déjà précisé dans ma note III. Il ne peut y avoir de doute sur elle. J'ai, en outre, émis une hypothèse : à Biarritz, vivaient vers le milieu du XVIIe siècle, Jean de Lucmaret et Marthe de Larralde qui firent baptiser à Bayonne, le 5 septembre 1655, Marie, l'une de leurs enfants. Une supposition en résulte : Marthe de Larralde était probablement la marraine de Marthe de Lumaret. Ceci est la répétition de ce que vous savez donc afin de justifier les modifications (Nota : Notre texte a été modifié en conséquence).



Le diseptieme novembre 1694 a été célébré (le) mariage par moy curé requis, après que les bans ont été publiés suivant la formule de Trente entre Pierre Danglade maître tillotier âgé de vingt neuf ans demeurant rue des Basques en la maison de Wescomb³. Et Marthe de Lumaret fille âgée de vingt deux ans native de Biarritz. L'époux a signé ce que n'a fait l'épouse pour ne savoir écrire.

Les sieurs témoins ici présent M. Etienne Etchemendy, M. Martin Michel, vicaire, M. Jean Auboys, prébandier, Jean Dumas, tillotier ont signé avec moy.

Dont, six autres enfants :

4. David Danglade. Il a été baptisé le 17 mai 1695. Parrain David de Saubialle, maître tonnelier rue des Cordeliers, marraine Étienne de Saint Clément.

Il décède le 17 février 1760.

Il devint capitaine de navire. Il fut en outre armateur, notamment du navire le *Coq* de Bayonne (61 tx, 8 canons, 8 pierriers, 78 hommes) armé en course le 20 octobre 1744, avec pour capitaine David Cabarrus.

Il est marié à Catherine Bonnet, dont 16 enfant. Parmi lesquels :

Jean-Léon II Danglade, capitaine de navire, né le 5 juillet 1726, marié le 18 septembre 1758 à Marguerite Sorhaitz. Il est le cousin germain de notre ancêtre, autre Jean-Léon (IV) Danglade, qui deviendra capitaine de navires corsaires et officier auxiliaire au service du Roi et épousera Saubade Lordon.

Le premier décembre 1761, ledit Jean-Léon II Danglade obtint un congé n° 278 pour armer en guerre l'*Honorine* de Bayonne (200tx, 16 canons). Il avait pris 4 000 livres sur les parts de ce navire corsaire qui sortit en course au début du mois de décembre 1761. 139 marins y furent embarqués, certains après augmentation de l'équipage. Quelques uns peuvent être cités :

- Capitaine : Jean-Léon Danglade, 35 ans, taille moyenne, portant perruque.
- Second capitaine : Dominique Lauga, 53 ans, h(aut), ch(âtain).

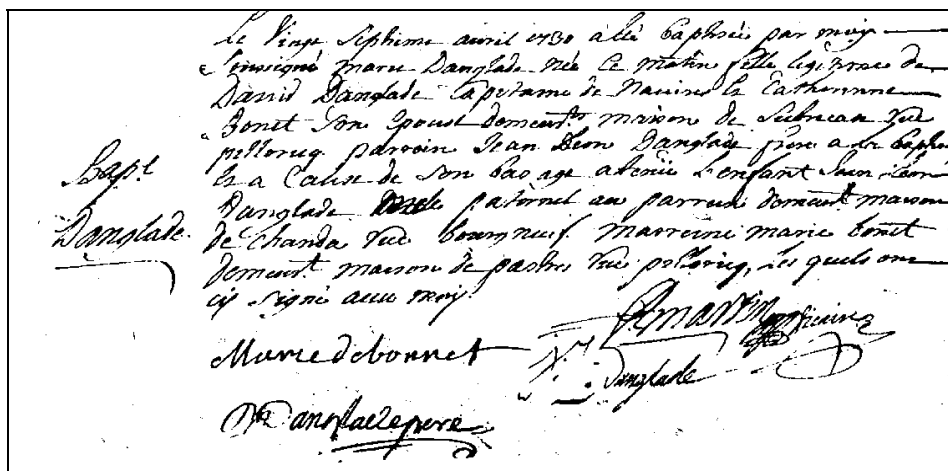
3 - Le nom de Wescomb apparaît dans diverses archives de Bayonne.

- *Second capitaine surnuméraire : Pierre Diharce de Saint-Jean-de-Luz, 37 ans, h, n(oir).*
- *Second capitaine surnuméraire : Pierre Dithurbide de Saint-Jean-de-Luz, 26 ans, m, ch.*
- *Enseigne : Louis Beauvais de Bayonne. 21 ans, m, br.*
- *Enseigne : Bernard Bonnet de Bayonne. 15 ans, p. br.*
- *Enseigne : Michel Rouy de Bayonne. 15 ans, p. br.*
- *Pilotin : Arnaud Hirigoyen de Biarritz. 16 ans, p. ch.*
- *Officiers surnuméraires : 2^{ème} capitaines :*
 - Dominique Barat de Bayonne. 69 ans, m. ch.*
 - Etienne Lure de Bayonne. 44 ans, m. n.*
 - Honoré Viavant de La Rochelle. 36 ans, m. n.*
 - Pierre Hirigoyen de Biarritz. 58 ans, m. n.*
 - Laurent Hirigoyen de Biarritz. 51 ans, m. ch.*
 - Pierre Dubrocq de Bayonne. 48 ans, m. n.*
- Lieutenant : Jean Darrigol d'Urçuit. 37 ans, m. ch.*

Après avoir capturé trois bâtiments ennemis, L'Honorine disparut en mer, probablement dans le courant du mois de février 1762. Elle navigait de conserve avec un autre navire corsaire qui disparut aussi en mer. Il s'agissait de l'Heureux Biscayen de Bayonne (273tx, 22 canons, 6 pierriers, 133 hommes) commandé par Pierre Doussy né au Vieux-Boucau. N'eurent probablement la vie sauve que les marins de l'Honorine qui furent embarqués sur les prises pour les conduire dans un port de France. Les marins anglais transbordés de leur navire sur le corsaire preneur disparurent avec celui-ci.

Jean-Léon Danglade ayant commandé successivement quatre navires corsaires, dont l'aimable Françoise, la Mutine, le Miquelet, et l'Honorine⁴, s'empara de 16 bâtiments ennemis dont deux furent rançonnés. Il fut l'un des meilleurs capitaines corsaires des ports de Bayonne, de Ciboure et de Saint-Jean-de-Luz, durant la guerre de Sept Ans.

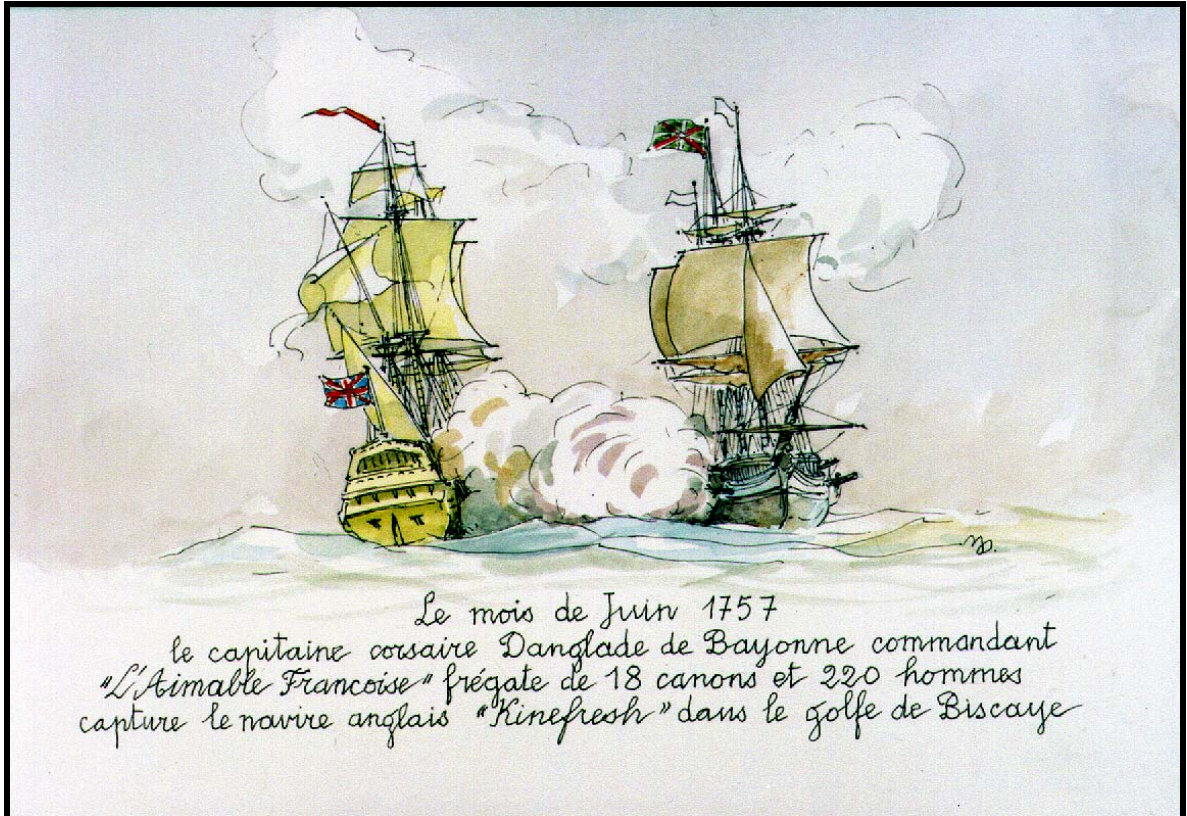
Et Marie IV Danglade.



Le vingt septième avril 1730 a été baptisée par moy soussigné Marie Danglade née ce matin fille légitime de David Danglade, capitaine de navire, et Catherine Bonnet son epouse, demeu(rant) maison de Subercase, rue de Pilloricq. Jean Léon Danglade frère a la baptisée et a cause de son bas age, a tenu l'enfant Jean Léon Danglade oncle paternel au parrain, demeurant maison de Chanda, rue Bourg Neuf. Marraine Marie Bonnet, demeurant maison de Pastres, rue Pilloricq. Lesquels ont signé avec moy.

Pierre I et Léon Danglade signent, mais pas Catherine Bonnet.

4 - Le montant total de la construction, de l'armement, etc. de la frégate l'Honorine, de Bayonne, capitaine J.L. Danglade, armateur J. Rouy, également de Bayonne, s'est élevé à 114 757 livres (15 décembre 1761).



dessin à l'encre et aquarelle de Michel Danglade

5. Pierre II Danglade, capitaine de navire. Baptisé le 25 septembre 1698. Parrain Pierre de Brunnet, maître tonnelier, marraine Marie de Luc.

6. Joseph Danglade. Baptisé le 22 février 1700. Parrain Joseph Destandau, maître apothicaire, marraine Melle Dantes de Brunet.

Le Vint deux fev mil sept cent a
 été baptisé Joseph de Danglade
 né la veille fils de Pierre Danglade
 pilote de la barre et de Marthe de
 Lacmaret son épouse demeurant
 rue Cordeliers parrein Sr. Joseph Destandau
 maître Apothicaire, marraine Melle
 Marie Dantes de Brunet demeurant
 rue Galuperie Les pere et parrein ont
 signé Destandau Dantes
 Pierre Danglade pose
 Marie Dantes marraine M. Dantes

Le 22 fev. Mil sept cent a este baptisé Joseph de Danglade né la veille, fils de Pierre Danglade pilote de la barre et de Marthe de Lacmaret son épouse, demeurant rue Cordeliers. Parrein Sr. Joseph Destandau, apothicaire, marrenne Delle Marie Dantes de Brunet, demeurant rue Galuperie. Les pere et parrein ont signé. Suivent les signatures dont celle de la marraine.

5. Pierre II Danglade, capitaine de navire. Baptisé le 25 septembre 1698. Parrain Pierre de Brunnet, maître tonnelier, marraine Marie de Luc.

6. Joseph I Danglade. Baptisé le 22 février 1700. Parrain Joseph Destandau, maître apothicaire, marraine Melle Dantes de Brunet.

Le Vint deux fev mil sept cent a
 été baptisé Joseph de Danglade
 né la veille fils de Pierre Danglade
 pilote de la barre et de Marthe de
 Lacmaret son épouse demeurant
 rue Cordeliers parrein Sr. Joseph Destandau
 maître Apothicaire, marraine Melle
 Marie Dantes de Brunet demeurant
 rue Galuperie Les pere et parrein ont
 signé Destandau Dantes
 Pierre Danglade pose
 Marie Dantes marraine M. Dantes

Le 22 fev. Mil sept cent a este baptisé Joseph de Danglade né la veille, fils de Pierre Danglade pilote de la barre et de Marthe de Lacmaret son épouse, demeurant rue Cordeliers. Parrein Sr. Joseph Destandau, apothicaire, marrenne Delle Marie Dantes de Brunet, demeurant rue [...]. Les pere et parrein ont signé. Suivent les signatures dont celle de la marraine.

7. Jeanne I Danglade. Baptisée le 8 décembre 1701. Parrain Jean Darmore, maître tillolier, marraine Jeanne de Bertraine. Décédée le 19 décembre 1701.

8. Jean Léon I Danglade, évoqué ci-après.

9. Jeanne II Danglade. Baptisée le 16 mars 1705. Parrain Jean Ricard, maître tailleur d'habits, marraine Saubade Dupuy. Décédée le 20 mars 1705.

MARTHE LUMARET

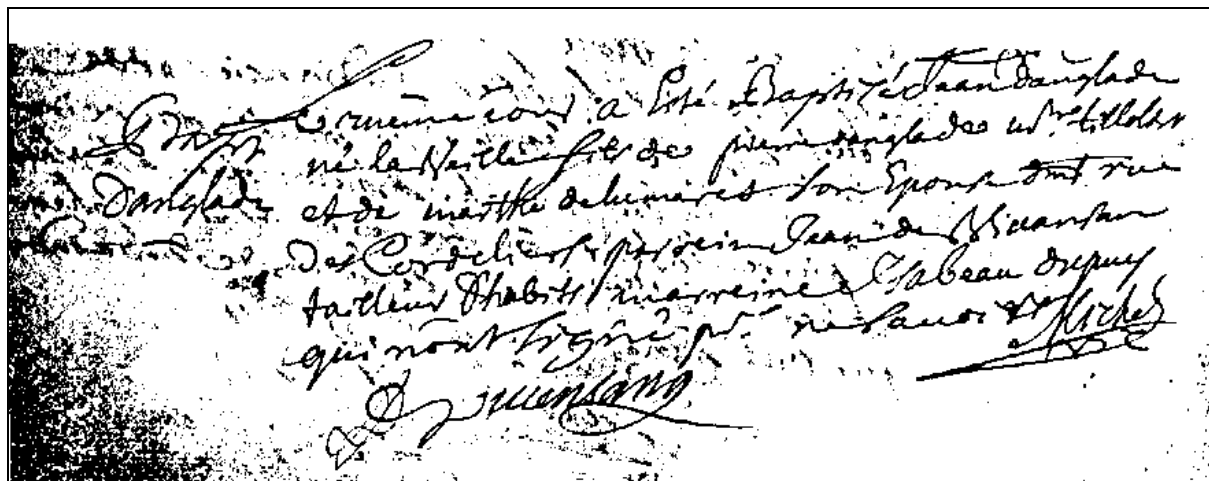
Elle naquit à Biarritz vers 1672. Les registres paroissiaux de Biarritz n'ayant été conservés qu'à partir de 1727, il n'a pas été possible de déterminer les noms de ses père et mère. Toutefois, elle pourrait être petite-fille de Jean de Lucmaret, résidant à Biarritz dans les années 1650, marié à Marthe de Larralde dont l'un des enfants fut baptisé à Bayonne le 5 septembre 1655. Le patronyme Lumaret est devenu à Bayonne : Lucmaret ou aussi Lamarre.

JEAN LEON I DANGLADE

Armateur et capitaine de navire.

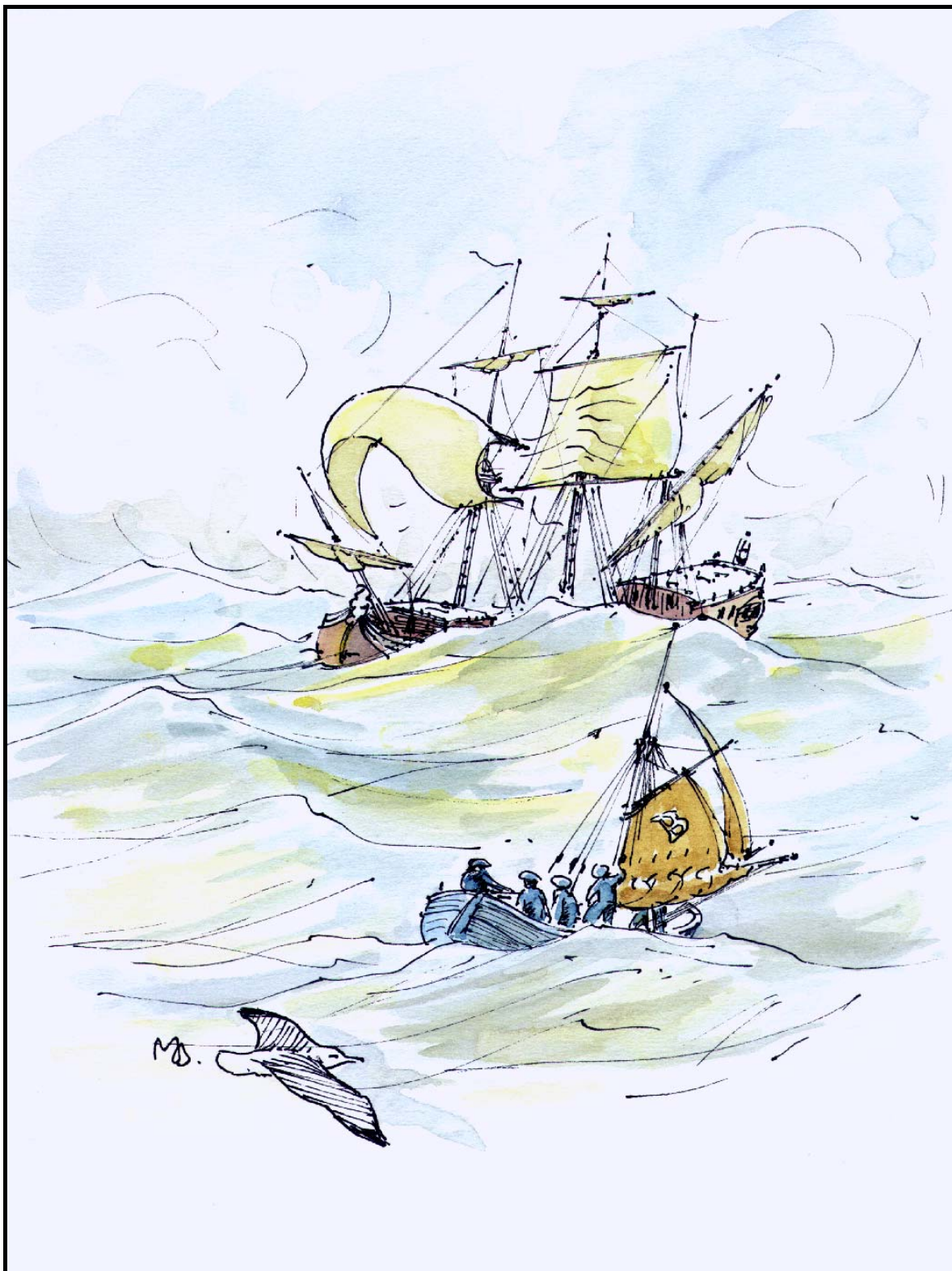
Il est le fils de Pierre I Danglade et de Marthe Lucmaret (nom aussi écrit Lumaret, Lamarret et Lamarre, à Bayonne).

Né à Bayonne le 1er mars 1703. Sur le registre des baptêmes, le nom de sa mère est écrit Lumaret⁵.



⁵ -Baptême à Bayonne N.D. le 5 septembre 1655, de Marie, fille de Jean Lucmaret et de Marthe de Larralde, de Biarritz. Parrain Pierre de Laforge, marraine Marie du Barrail.

Il n'y a pas de doute. A l'origine, ce nom était écrit LUCMARET.



Jean Léon I, pilote de la barre de l'Adour, sauve l'équipage d'un navire espagnol en perdition

Le même jour a été baptisé Jean⁶ Danglade, né la veille, fils de Pierre Danglade Maître tillolier et de Marthe de Lumaret son épouse demeurant rue des Cordeliers. Parrain Jean de Blanchard?, tailleur d'habits, marraine Isabeau Dupuy qui n'ont signé pour ne savoir le faire.

- Le 29 juillet 1730 il reçoit du Conseiller du Roy, Trésorier de la ville de Bayonne, une somme de 50 livres pour avoir sauvé les équipages d'un navire espagnol qui a péri ².
- L'acte du 20 mars 1736 ³ concerne une dérogation signée par le roi exemptant notre aïeul de campagne pour lui permettre d'être reçu pilote lamaneur⁷ ou lucman.
Etienne Taillemite, un grand spécialiste de la marine, donne cette définition pour le mot lamaneur : Pilote commissionné et breveté chargé de faire entrer et sortir les navires des ports ou estuaires.
Cette profession bien réglementée, par de nombreux textes : 1686, 1692, 1694, 1724, 1728, 1738, etc. Les candidats devaient avoir accompli deux campagnes de trois mois chacune sur les vaisseaux du roi, subir un examen et présenter un état de service de navigation.
A Bayonne, ils étaient appelés pilotes de la barre du Boucau, ou simplement pilotes de la barre. Ils devaient résider au Boucau, quartier de Tamos, près de l'embouchure.
Le pilote devait disposer d'une chaloupe de huit hommes. Il n'était pas salarié, mais payé à la tâche, à charge pour lui d'entretenir la chaloupe, de payer son équipage et de verser une contribution au pilote majeur. Il y avait treize pilotes de la Barre. Pour les bâtiments de petit tonnage, une ou deux chaloupes étaient nécessaires. Pour les plus importants, il en fallait cinq ou six.
L'entrée dans la rivière était dangereuse, le chenal peu profond et mouvant suivant les courants. Il y avait de nombreux naufrages, souvent sur la côte au nord de la Barre. Les pilotes de la barre faisaient donc entrer les navires (ou les faisaient sortir) jusqu'à un endroit nommé le rocher de gasquet (ou pour leur sortie, à partir de cet endroit). De là, les navires étaient conduits aux cales de débarquement par les pilotes de la rivière (ou inversement pour leur départ). Il y avait également treize pilotes de la rivière ayant aussi leurs chaloupes.

Alfred Lassus, le 4 février 1998.

- Il commanda le navire le /Saint-Laurent de Bayonne, dont, depuis 1736, il était, pour 3/8ème, propriétaire. Navigant entre Gigon (en Espagne) et Dunkerque.

Il s'était marié religieusement, à Notre-Dame de Bayonne, le 21 mai 1730, à Marie Dumas évoquée chapitre 5 ⁴.

Nous avons son contrat de mariage ⁵.

Dont huit enfants :

1. Jean IV Danglade. Baptisé le 5 mars 1731. Parrain Jean Dumas, marraine Marthe Lumaret.

Handwritten document (likely a marriage contract) in French, dated 1730. The text is written in cursive and includes details about the groom, Jean Danglade, and the bride, Marie Dumas. The document is signed by Jean Dumas and Marie Dumas. The name 'Danglade' is written in the left margin.

6 - Lire Jean-Léon I Danglade.

7 - Cette activité existe toujours, mais avec des moyens modernes.

L'an mil sept cent trente deux et le cinquième jour du mois de septembre a esté baptisé un fils légitime par moi vicaire soussigné de Jean Léon Danglade tillolier absent et de Marie Dumas, conjoints demeurant rue des Basques, maison de Mr Béhic. Parrain Jean Dumas, demeurant en la mesme maison. Marraine Marthe de Lumaret et demeurant a la maison de Chanda, rue des Cordeliers. Le parrain a signé et non le père pour être absent, ni la marraine qui ont déclaré ne le savoir a ce interpellé par nous. Suivent les deux signatures.

2. Saubade II Danglade. Baptisée le 9 septembre 1732. (*Manque GG 76 du 7.5.1732 au 31.12.1732*).

3. Jean V Danglade. Baptisé le 7 octobre 1733. Parrain Jean Dumas, marraine Catherine Bonet, femme de David Danglade.

4. Jean Léon IV, évoqué ci-après.
tata

5. Bernard II Danglade. Baptisé le 10 janvier 1738. Parrain Bernard I Danglade, marraine Marie V Dumas.

6. Etiennette III Danglade. Baptisée le 14 mars 1739. Parrain Martin Minvielle, marraine Etiennette II Danglade.

7. Jean-Baptiste I Danglade. Baptisé le 6 mai 1741. Parrain Jean-Baptiste Sancoup, marraine Louise Dumas, femme de Martin Minvielle.
toto

8. Marie VI Danglade. Baptisée le 22 avril 1735. Parrain Bertrand Barrouilhet, marraine Marie Dumas, tante.

Elle décède le 29 décembre 1790. Elle était âgée de 55 ans.

Jean Léon I Danglade décède en mer entre le 18 novembre 1741 et le 20 avril 1742, alors que parti d'un port d'Espagne, il naviguait vers Dunkerque sur le navire le *Saint-Laurent*, qu'il commandait et dont il était propriétaire en partie.

JEAN LEON IV DANGLADE

Est né le 6 décembre 1736 à Bayonne. Il y a été baptisé le lendemain. Parrain Jean Léon II Danglade et Saubade I Danglade, marraine.

1736

L'an mil sept cent trente six et le sixième
 du mois de Decembre a été baptisé Jean Léon
 Danglade né de la veille fils légitime de Jean
 Léon Danglade marié et de Marie Dumas
 conjoints. parrain Jean Léon Danglade marraine
 Saubade Danglade le père et le parrain ont signé
 ce que vis fait la marraine pour nee l'avoir de
 ce faire interpellé par moy. Jean Léon Danglade
 J. Danglade
 Le curé vicaire

L'an mil sept cent trente six et le septieme du mois de decembre a été baptisé Jean Léon Danglade (IV) né la veille, fils légitime de Jean Léon (III) Danglade, présent, et de Marie Dumas, conjoints. Parrain Jean Léon (II) Danglade, Marraine Saubade Danglade. Le père et le parrain ont signé ce que n'a fait la marraine pour ne savoir le faire, interpellée par nous. Suivent les trois signatures.

Jean Léon a été officier sur des navires corsaires au cours de la guerre de Sept Ans, puis capitaine de navire et officier auxiliaire au service du Roi pendant la guerre d'Indépendance des États-Unis d'Amérique, ayant commandé des navires frétés pour S.M.⁸

- *Il fut, en 1757, enseigne sur le corsaire La Victoire de Bayonne (450 tx, 26 canons, 10 pierrers, 400 hommes), commandé par son oncle, Martin Minvielle. Ce corsaire fut pris par les Anglais. Revenu de captivité, il entreprit une campagne de course le 6 novembre 1760, sur le Sultan de Bayonne (125 tx, 8 canons, 80 hommes), capitaine Thomas Lassale, qui captura huit navires ennemis. Jean-Léon Danglade y était en qualité d'officier major.*

Dans certains documents, J.L. Danglade est cité comme capitaine de navire et officier auxiliaire au service du Roi.

Il commanda notamment :

- *En 1778 et en 1779, le Moyne, de Bordeaux vers le Port-au-Prince, ainsi qu'en 1779. Il fut pris par le corsaire anglais La Défiante, capitaine Jean Heber ⁶.*
- *La Bonne Henriette, de Bordeaux, corvette de 330 tx et percée de 18 canons, armée à Bayonne le 23 mars 1782. Frétée pour le Roi à destination de Bordeaux et de-là pour Saint-Domingue (avec 35 hommes).*
- *Du 27 janvier au 25 juin 1787, la Princesse de Niu, de Bordeaux, pour un voyage à Saint-Domingue.*

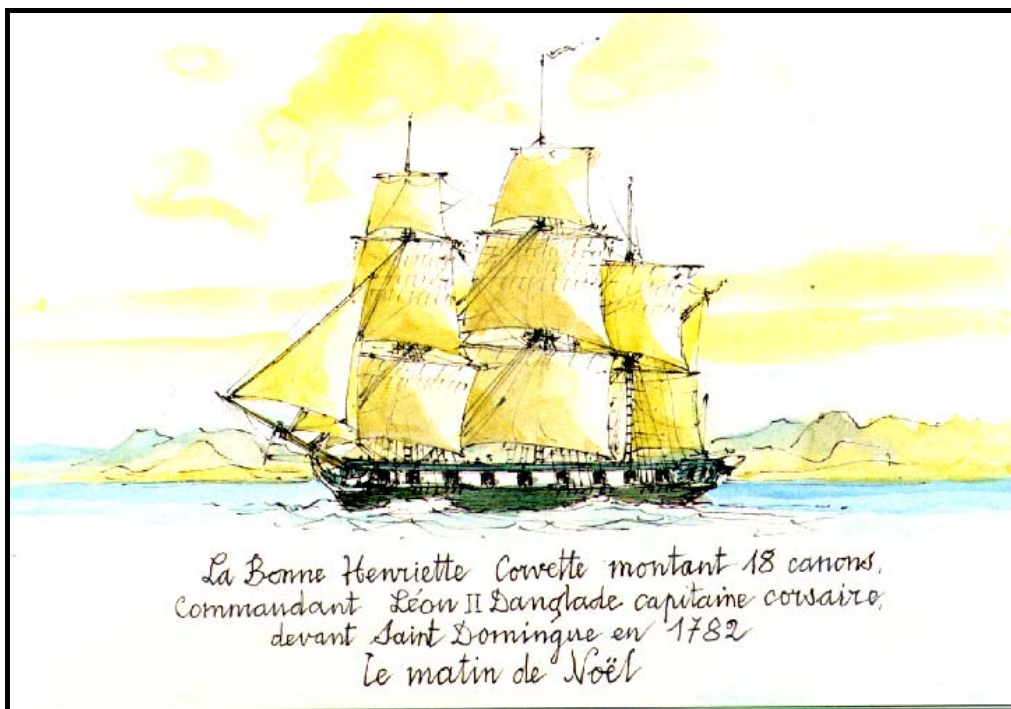
Le 26 septembre 1789. Signature par J.L. Danglade et son épouse, Saubade Lordon, d'une obligation consentie en leur faveur par Jeanne I Lordon, leur belle-sœur et sœur, ⁷.

Il décède à Bayonne le 9 mars 1790 à l'âge de 52 ans.

Il s'était marié à Bayonne, le 7 novembre 1769, à Saubade Lordon, évoquée chapitre 6.

Le septieme novembre mil sept cent trente neuf
après la publication d'un bon fait au profit de notre
messieurs de parvenue, sans avoir découvert aucun empêchement
muni, avec ma commission, le peuple au vu de cette
publication li endroit lieu de leurs publications, les par-
ties voulant recourir sans aucun empêchement pour la dispen-
ense de deux bons, sur la dite dispense de ment
visuée et contrôlée ont été conjoints un légitime mariage
par paroles de présent et Jean Léon Danglade capitaine de
navire y est de f. de Jean Léon Danglade et de Marie Dumas
nait et habitent de cette profession et Saubade Lordon veuve
de Jean Léon Danglade épouse de Jean Léon Danglade et de Jeanne
pau et nait parvenue ainsi que leurs parents et de Jeanne
et de Jeanne Lordon épouse de Jean Léon Danglade et de Jeanne
de Jeanne Lordon épouse de Jean Léon Danglade et de Jeanne
avec les autres de mes
Saubade Lordon
Jean Léon Danglade
Jeanne Lordon

8 - Aux descendants en ligne directe de Jean Léon IV Danglade, nous recommandons d'adhérer à la Société des Fils de la Révolution Américaine (l'abréviation SAR, du Bottin Mondain), branche française des *Sons of the American Revolution*, dont le siège, à Paris, est 20 rue Bosquet.



dessin à l'encre et aquarelle de Michel Danglade

La corvette la *Bonne Henriette* de Bordeaux (330 tx, percée de 18 canons), bâtie à Bayonne en 1782, appartenant au sieur Camescasse de Bordeaux et armée à Bayonne le 23 mars 1782 par le Sr Duluc Labadie, frétée pour le roi pour aller à Bordeaux et de là à Saint-Domingue.

Rôle d'équipage (25 personnes, plus 10 en augmentation).

Capitaine :	Jean-Léon Danglade de Bayonne (h, bn) ⁹ - 200 livres par mois.
Lieutenant, faisant fonction de second :	Jean Chourot de Bordeaux (29, m, ch) - 120 livres
Chirurgien :	Jean Duclavier de Bayonne (35, m, bn) - 100 livres
Officiers marinières	- bosseman : Adam Durac de Biarritz (25, m, ch) - 90 livres - charpentier : Joseph Frézy de Saint Malo (34, m, bn) - 130 livres
Officiers non marinières	- tonnelier : André Le Gendre de La Rochelle (30, m, bn) - 100 livres - 2 ^{ème} tonnelier : Jean Cazaubon de Briscous (30, h, bn) - cuisinier : Jean-Baptiste de Tours (29, p, bn)
Matelot :	Pierre Cazat de Fors en Gascogne (<i>sic</i>) (44, m, bn)
Novices :	Elienne Lagaunge de Mauléon (29, p, bn) Ignace Haïssaguerre de -Soule (26, m, bn) Marc Barnetché d'Ainduren en Soule (25, h, bn) Jean Gastambide de Biarritz (16, m, ch) Jacques Bidégaray d'Iholdy (27, p, bn) Pierre Bazrnetché de Béhaune (30, h, bn) Jean Labarrière d'Auriac - diocèse de Lescar (22, p, ch) Benoit Salaberry de Haux en Soule (21, m, bn) Jean Prat de Sauveterre (30, p, bn)
Mousses :	Bernard Mège de Bayonne (17, p, ch) - 1 ^{er} voyage Saubat Campous de Biarritz (13, p, ch) Bernard Foussats de Bayonne (13, p, ch) Baptiste Aliés de Bayonne (12, p, ch) Sébastien Lamitiésaroby de Bayonne (13, p, ch) Charles Dirionde d'Iholdy (16, p, ch)
Etranger :	Joseph Jovar de Dinau en Italie - sic (36, p, bn), maître d'équipage

Augmentation d'équipage

2 ^{ème} capitaine :	Jean-Baptiste Gamoy de Bayonne (27, m, bn) - 150 livres
2ème capitaine surnuméraire :	Jean Minbielle de Bayonne (28, m, bn) - 120 livres pour la traversée
Patron de chaloupe :	Manuel Daniel de Gênes (25, p, ch)
Matelots :	Jacques Valbonne de Gênes (25, p, ch) Salvator Patche de Malte (30, m, n)
Novices :	Joachim Gourgues de Navarre (35, m, bn) ; Domingo Pascalouto de Venise ; Joachim Darisquéta de Gênes ; Domingo Daguerre de Lequeito et Jean Dardens de Saint-Esprit.

9 - Dans le rôle d'équipage, figuraient, outre les marins, les passagers et les engagés. Pour chacun d'eux, étaient portées les mentions relatives à leur âge, leur taille (m = moyen, h = grand, p = petit), et la couleur de leur poil (bn = brun, ch = châtain, Bd = blond, gr = gris, pp = portant perruque, etc.).

Le septieme novembre mil sept cent soixante neuf après la publication d'un ban faite au prône de notre messe de paroisse, sans avoir decouvert aucun empechement civil ou canonique, le peuple averti que cette publication tiendrait lieu de trois publications, les parties voulant recourir vers Mons(eigneu)r l'evêque pour la dispense de deux bans, vu la dite dispense duement insinuée et controlée, ont été conjoints en legitime mariage par paroles du présent, Jean Léon Danglade, capitaine de navires, fils du Sr. Jean Léon Danglade et de Marie Dumas, natifs et habitans de cette paroisse et Saubade Lordon, veuve de Claude Sancier, marin, fille du Sr. Pierre Lordon et de Jeanne Paillet, notre paroissienne aussi, auxquelles parties le soussigné a imparti la bénédiction nuptiale exigée dans les ceremonies de l'église, en présence des Srs. Pierre Descandet, de Jacques Lavie, de Baptiste Dauransan, et de Jean Berrau, qui ont signé avec les époux.
Suivent les signatures.

Saubade Lordon, son épouse, dicte son testament le 4 juin 1826 ÷⁴.

De leur mariage sont issus neuf enfants :

1. Marie VII,
 2. Martin II, dit l'Aîné,
 3. Marie Eloïne,
 4. Jeanne III,
 5. Marie Gracieuse,
 6. Martin II,
 7. Marie Françoise,
 8. Jean Baptiste Hilaire I,
 9. Jean-Baptiste II,
- qui suivent :

Marie VII Danglade

Elle est née à Bayonne le 9 septembre 1770, parrain Pierre Dubreuil, marraine Marie II Danglade, tante maternelle (GG110 f°146).

Elle s'est mariée le 13 juin 1792 à Louis Auliacq, évoqué dans le chapitre 7.

Nous les retrouverons dans le chapitre 187.

Martin II, dit l'Aîné, Danglade

Martin Danglade a été baptisé à Bayonne le 1er décembre 1771. Parrain x Danglade, représenté par Jacques Lavil, marraine Jeanne Lordon.

Le premier de ce mois mil sept cent soixante et onze
 dans l'église de Notre Dame de la Garde à Bayonne
 a été baptisé Martin Danglade fils légitime de
 Jean Léon Danglade Capitaine de Navires et de
 Marie Dumas épouse de Jean Léon Danglade
 par Jacques Lavie
 Marie Dumas Lordon qui ont signé
 ce qui précède après avoir été lu et
 entendu
 Jeanne Lordon Jacques Lavie

Le premier décembre mil sept cent soixante douze a été baptisé Martin Danglade né la veille fils légitime de Sieur Jean Léon Danglade et de dem^{elle} Saubade Lordon. Parrain lequel était, a été Danglade représenté par Jacques Lavie. Marraine Jeanne Lordon qui ont signé ce que n'était le père pour être absent c'est à quoi requis. Suivent les signatures.

IL EST A L'ORIGINE DE LA PREMIÈRE BRANCHE ÉVOQUÉE DANS LE CHAPITRE 196.

Gracieuse Eloïne Danglade

Elle a été baptisée le 26 juin 1777. Parrain Louis Fier des bras, capitaine de navire, oncle paternel, marraine Gracieuse Lordon, tante maternelle.

Elle est la marraine de Martin II Danglade, et partie prenante dans les actes ÷⁷ ; ÷⁹ et ÷¹⁷.

Elle s'est mariée à Joseph Vergès, négociant.

Il est partie prenante dans les actes : ÷⁴ ; ÷⁶ ; ÷⁷ ; ÷⁹ et ÷¹⁷.

Jeanne III Danglade

Elle a été baptisée le 6 juin 1778, parrain Pierre Lordon, oncle maternel. Marraine Jeanne Lordon, tante maternelle.

Mariée le 15 Nivose An IV à Jacques Gabarret ...¹. Objet du chapitre 8.

Elle meurt à Bayonne le 11 juillet 1871 ...⁴. Elle était âgée de 93 ans.

Elle est partie prenante dans les actes : ÷⁶ ; ÷⁷ ; ÷⁹ et ÷¹⁷.

Marie Gracieuse Danglade

Elle a été baptisée le 19 décembre 1780. Parrain sieur François Bourdet, capitaine de navire, marraine, Marie Lespès (GG118 f°14). Elle meurt célibataire sans descendance connue.

Elle est partie prenante dans les actes : ÷⁸ ; ÷⁴ ; ÷⁶ ; ÷⁷ ; ÷⁹ ; ÷¹¹ et ÷¹⁷ ; ≡³.

Martin III Danglade

Il est né le 13 décembre 1781. Il a été baptisé le 14. Parrain sieur Martin Danglade, frère du baptisé, marraine, Marie Danglade, aussi sœur du baptisé (GG118 f°143).

Le quatorzième Décembre mil Sept cent quatre vingt
un, a été baptisé Martin Danglade né la veille
fils de Sr Jean Léon Danglade Cap. de navire, et
officier auxiliaire au service du Roy, et de Dame Saubade
Lordon sa femme, Parrain Sr Martin Danglade
frère du baptisé, Marraine Delle Marie Eloïne Danglade
aussi sœur du baptisé qui ont signé non le
père absent de ce requis par moy
Martin Danglade Marie Danglade

Le quatorzième Décembre mil sept cent quatre vingt un, a été baptisé, Martin Danglade né la veille, fils de Sr Jean Léon Danglade capitaine de navire, et officier auxiliaire au service du Roy, et de Dame Saubade Lordon, son épouse. Parrain Sr Martin¹⁰ Danglade, frère du baptisé, marraine Delle Marie Eloïne Danglade, aussi sœur du baptisé, qui ont signé non le père absent de ce requis par moy.
Suivent les trois signatures.

Il s'est marié le 24 décembre 1806 à Marie Dubourdiou ∂^8 , évoquée dans le chapitre 9.

Après avoir occupé pendant onze ans des postes obscures dans diverses administrations de la guerre ∂^1 , il finit sa vie à Bordeaux comme employé de banque.

Marie Françoise Danglade

Elle a été baptisée le 3 février 1783. Parrain François Lordon, marraine Marie Louise Lesca.

Elle est certainement morte très jeune car elle ne figure sur aucun des actes retrouvés.

Jean-Baptiste Hilaire I Danglade

Il a été baptisé le 7 mars 1785. Parrain, Jean Baptiste II, frère, marraine Marie Doyhenart (GG119).

Il a été pendant un temps commis et secrétaire à la sous-préfecture de Bayonne. Puis négociant.

Il est partie prenante dans les actes : \div^6 ; \div^7 ; \div^9 et \div^{17} ; \equiv^3 ; ...³.

P

10 - Noter : Jean-Léon Danglade est qualifié d'officier au service du Roy. Martin Danglade, frère aîné, était le parrain.

La guerre de course prit fin avec les guerres de l'Empire. Les armateurs n'armaient plus que de petites chaloupes qui ne tenaient pas la mer. Les corsaires étaient obligés de se retirer dans les petits ports de la côte pour attendre leur proie.

Après 1815, les corsaires basques ne font plus parler d'eux, mais leur histoire n'en constitue pas moins pour la postérité une suite d'exemples des vertus de cette race que César appelle dans ses Mémoires les « Cantabres indomptés » et qui dressèrent à Napoléon, lors de son passage à Saint-Jean-de-Luz, un arc de triomphe surmonté de la devise *Invincibili, invicti* (Les invaincus à l'invincible).

L'action des Danglade sera reconnue et immortalisée par une plaque commémorative apposée sur un bâtiment officiel de la ville de Saint-Jean-de-Luz.

Recueil des actes

21

Services de Martin Danglade, né à Bayonne le 14. Décembre.
1784, dans diverses administrations.

Service:

Service	Qualité	Spécialité	Années de service	Observations
Service des contributions		Spécialité en fait de la collection de la dette		
Administration de la ville de Bayonne			7	25
Administration de la ville de Bayonne			1	28
Administration de la ville de Bayonne			7	28
Administration de la ville de Bayonne			4	26
Administration de la ville de Bayonne			1	24
Administration de la ville de Bayonne			2	27
Administration de la ville de Bayonne			2	27

cet état permet de reconstituer la modeste carrière de Martin III Danglade

1- Du 23 pluviôse An 1er au 17 vendémiaire An 2 :

Commis aux écritures des hôpitaux militaires à Bayonne.

2- Du 9 brumaire An 2 au 6 nivôse An 3 :

Deuxième secrétaire d'un commissaire des Guerres en Espagne.

3- Du 1er nivôse An 10 (23 janvier 1803) au 15 novembre 1806 :

Employé des vivres de la marine à Bayonne et Rochefort.

4- Du 29 septembre 1807 au 13 février 1808 :

Vérificateur des Douanes impériales à Saint Pierre (île Martinique).

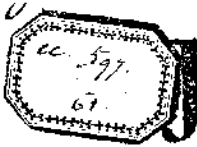
5- Du 25 juin 1808 au 21 août 1810 :

Commis extraordinaire de la marine à Bayonne.

6- Du 23 août 1810 au 17 décembre 1812 :

Chef du bureau de l'Agence des transports militaires pour l'Espagne, en poste à Bayonne.

Nota : Il est précisé qu'il continue toujours son poste dans cette administration, mais l'acte n'est pas daté.

2^d

E souâsigné *Jean-Baptiste Danglade* pilote



reconnois avoir reçu de Monsieur Etienne
Hariague, Conseiller du Roy, Trésorier
Receveur des Deniers communs & Oâtroys
de la Ville de Bayonne, en titre d'Office,
la somme de *Cinquante livres*

à moy dûë pour *avoir sauvé les equipages*
du navire Espagnol qui a péri

suivant l'Etat de Distribution des sommes
restantes à payer aux Créanciers Ecclesiasti-
ques de 17 Créanciers Seculiers de 17
& pour les Charges Locales de l'année mil
sept cens . . . arrêté par Monseigneur
Intendant, le

17 dont je quitte le sieur Hariague, &
Messieurs les Echevins, Jurats & Corps de
Ville. FAIT à Bayonne, le *vingt-neuvième*

juillet mil sept cent trente
J. B. Danglade

De Parle Roy

Sa Majesté ayeant eue par aliedemande de
 nomme Jean Leon Dangleade des Daignies, de ses Campi-
 gnes deux Campaignes quil son faire du loir d'airreux et sa
 Majesté prescrite par lordonnance de mil dix cinq quatrevingt
 neuf es parole Reglement du quinze Aoust de l'année mil six cent
 cinquante cinq pour estre receu pilote d'airreux ou Loiman, Et
 desirant traiter favorablement led. Jean Leon Dangleade de
 sa Majesté le exempt et exempt de ses deux Campaignes quil
 son faire du loir d'airreux, en ce quil puisse estre receu pilote
 d'airreux ou Loiman quoy quil soit par son ledit de ses
 Campaignes, et ce sans trait. a Consequence, en accomplissant par lui
 les autres formalitez prescrites par lordonnance de mil dix cinq
 quatrevingt neuf et mil six cent cinquante cinq. Et par le Reglement
 du quinze Aoust mil six cent cinquante cinq. Fait a Paris le
 le xxij. Mars mil six cent trente six.

Louis.

De Par le Roy

Sa Majesté ayant égard à la demande du nommé Jean Léon Danglade de Bayonne, d'estre exempt des deux campagnes qu'il doit faire sur les vaisseaux de Sa Majesté prescrites par l'ordonnance de mil six cent quatre vingt neuf et puis le Règlement du quinze aoust de l'année mil sept cent vingt cinq pour estre reçu pilote lamaneur [...], et désirant traiter favorablement le d. Jean Léon Danglade, Sa Majesté l'a exempté et l'exempt des deux campagnes qu'il doit faire sur ses vaisseaux, en vue qu'il puisse estre reçu pilote lamaneur ou [...] quoy qu'il n'ait pas fait les dites deux campagnes, et ce sans tirer a conséquence, en remplissant par luy les autres formalités prescrites par l'ordonnance de mil six cent quatre vingt et mil six cent quatre vingt dix neuf. Et par le règlement du quinze aoust mil sept cent vingt cinq. Fait à Versailles
Le XX mars mil sept cent trente six.

Signé : LOUIS

Le Sieur Jeanm. moy esse a lui l'Acte mariage pour la
 parthe de son beau pere de son beau de
 pronom. Les Communes de L'Espar Obserués, Esba
 Jean Léon Danglade m. Chellon, may le Danglade
 la parthe de son beau pere de son beau de son beau de
 parthe de son beau pere de son beau de son beau de
 au present mariage, age de vingt six ans, rompué.
 Jeanm. de Danglade, fils de son beau pere de son beau
 Marie Dumas, habue avec le tal. Marie de la
 mariage present. Elle fille legitime de son beau pere de
 Danglade. Mariage avec le Sieur Jeanm. moy esse, maison de
 m. de Béche, fils de son beau pere de son beau de
 m. de Béche, fils de son beau pere de son beau de
 pour l'ancien mariage, rompué. Apres le mariage
 le Chemin de Béche, les gues de son beau pere de son beau
 Cigue, moy esse, fils de son beau pere de son beau de
 son beau pere de son beau pere de son beau de son beau
 Jeanm. moy esse, fils de son beau pere de son beau de
 Jeanm. moy esse, fils de son beau pere de son beau de
 Jeanm. moy esse, fils de son beau pere de son beau de
 Béche

Archives départementales des Pyrénées Atlantiques.

acte de mariage de Jean Léon III Danglade avec Marie Dumas

acte de mariage de Jean Léon III Danglade avec Marie Dumas

Le vingt unième may 1730 a été célébré (le) mariage après la publication des trois bans aux prônes de nos messes de paroisse et les ceremonies de l'Eglise observées, entre Jean Léon II Danglade, Me tillolier, natif et habitant de la présente ville, fils légitime de feu Pierre d'Anglade Marthe de Lumaret, son épouse, présente et consentante au present mariage, agé de vingt sept ans, demeurant maison de Chanda rue des Cordeliers, d'une part,

Et Marie Dumas, majeure aussi et habitante de la presente ville. Fille legitime de Jean du Mas et Saubade Mesange, presents aussi et consentants audit mariage, agée de vingt quatre ans, habitant maison de M. Behic rue des Basques. Et aussi en présence de Ms Dominique Behic, jurat de la presente ville Pierre Clérisse, marchand droguiste, Antonin Larrodé et Etienne Béhic, lesquels ont signés avec l'époux, ce que n'ont fait l'épouse ny ses père et mère, et la mère de l'époux pour ne savoir aussi de le faire, sommés par moy.

Suivent les signatures de Jean Léon Danglade, des témoins et de l'officier d'Etat Civil.

EN NOM DE DIEU LE JOUR D'AUJOURD'HUI
 Dix huitième mai mil sept cent treize à pres-
 midy en la ville de Bayonne, par devant moy
 not royal fondé en ne, j'ordonne les mariages
 nommez, pactes et accords de mariage ont
 été faits conclus et arrêtés par parole de futur
 allouement de l'un et l'autre suivant la coutume
 de Bayonne et de Jean Dumas maître
 thillolier et sa femme de mesanges sa femme
 et de luy autheur de ce jour aval ditte des-
 present femme et contractant pour
 en au nom de Marie Dumas leur fille
 jument icy présente et consentente habiton
 de cette ville amant de Monsieur M^r guerre
 Couronné de France ancien Chanoine de
 l'eglise Cathédrale de cette ville, M^r dominique et
 autre dominique Béhic père et fils Citoyens de ladite
 ville et jurés de Bayonne de l'un d'unz; dominique
 tiris, de l'autre d'unz; Etienne Ferrandou, leon
 Bordenave et Jean Castangé leurs parant
 les deux habitons aut Bayonne d'une part,
 et Jean leon Danglade maître thillolier
 de cette ville fils naturel et légitime
 de deffunt pierre Danglade aussy maître
 thillolier et de marthe de domare, ses pere
 et mere faisant et contractant pour soy
 de vailon et consentement de sa mere
 a represente par M^r de Jean Darricam
 David Danglade son frere; Jean Darricam,
 exnant Minuile, et Anthoine Benarat et

pierre barroillet, ses parans héraut de la ville, d'autre
 cet acte par lequel les Danglade du Consentement
 de sad. mere et ad. manedumas aussy du
 Consentement de sad. pere et mere, ont promis
 se prendre pour mary et femme et de solemniser
 leur futur mariage en face d'icelle mere
 sainte Eglise Catholique apostolique et
 Romaine a toute heure et que l'une partie
 en Requerera l'autre, En faveur duquel futur
 mariage et des enfans qui en proviendront
 les Jean dumas et ad. faubade de messanges
 ont Constitue pour dot et Chose dotales
 a lad. Dumas une fille scavois la femme
 de mille livres en argent et pour Chose
 dotales les habits nuytiaux et present
 de linge et de valeur de deux Cens livres
 et de payer tout presentement
 a lad. future pour son bien et le bien de lad. future
 pour de tout droits paternels et maternels
 Comme de fait ces ad. de messanges
 conjoints ont tout presentement payé et
 réellement delivre au lieu de dot et
 temoins Lad. femme de mille livres de dot
 en leur d'argent de six livres piece et autre
 monnoye de Cour. et les d. habits et
 present de linge en hpiece au d. Danglade
 futur pour, In sorte qu'après que led.
 Danglade futur pour de la Compte pris

Et être a soy ^{à enorgner} la somme de mille livres
 de dot, et les habits multiples et presens de
 linge en l'espèce de la valence sur d. de deux
 cens livres; il a eulavé sentenir pour Comptant
 ce fait fait et en quitte Comme il en a quitte
 tant les d. dums et de menanges Conjoints,
 que la d. marie Damas sa future Epouse et son
 autre, et en l'emplon duquel futur
 mariage et des enfans qui en proviendront
 les d. d'eglise futur pour a assigné et assigne
 une Chambre, une table, meuble, meublans,
 une chillole, et ses apaveus, l'ensemble de
 linge suffisant a son voyage, les d. de la
 valence de quatre cens livres qui est
 actuellement en deves luy, et lequel
 assigne et fait de son Chef, et en outre a été
 convenu entre parties que les d. de la
 ou de l'autre des futurs pour ce qui est des
 enfans d'iceux d'iceux mariage, et d'iceux
 d'entre les d. futurs pour ce qui est d'iceux
 ascendants ne se pourvoient en faveur
 d'icelles Chacun a moitié de ce qui est assigné
 non obstant ce qui est d'iceux d'iceux
 Coutume de cette ville, autre des d. de
 mariage, qui veut que biens assignés
 en faveur d'iceux mariage ne se pourvoient être
 volés a un autre, et auquel a été de
 Coutume les parties d'iceux d'iceux
 Conformement a laquelle Coutume les

parties ont au... Conveni quelcun futent
 sous demeurent Communis et associés par
 moities en tous les acquets et Conquets qu'ils
 feront Constans led. futent mariage et pour
 tout ce d'après le contrat et l'entretien ayeve
 de tous les avants, honages, et pitents, sans parties
 ont obligé et hypothéqué tous leurs biens
 quelconques et présents et advenir quelles ont
 fournis et vults Digneurs de justice fait le
 passe Inpresence de... Pierre harriague bourgeois
 de cette ville, le Jean de gheral de praticien hanté au bayonne

Et lemmes Cyfigés avec les Dumas pere, les
 Danglade futent Jean, et led. Pierre amistan
 Cequenour fait led. d'emenanges et led.
 Dumare nuytles quelcun Dumas futent sous
 jointes fait Communis et ont declare
 interjales de ce que s'ensuyvra

1000 d'ours A. Belic
CAUTIONNEMENT

Contrainte de Bayonne le...
 1799...
 de...

Jacques de Darveaux, Jarroillet
 a Minville de... Dominique...
 Leon Bondevare...
 Jean Dumas...
 Antoine Benoret, Demonts...
 Royal

contrat de mariage de Jean Léon Danglade et de Marie Dumas

Au nom de Dieu, fait aujourd'hui 18^{ème} mai 1730, après midi, en la ville de Bayonne, pardevant moi, no(a)re royal soussigné, présens les témoins bas-nommés, pactes et accords de mariage ont été faits, conclu et arrêtés par parole des futurs, à l'honneur de Dieu et suivant la coutume de Bayonne, entre Jean Dumas, maître thillolier et Saubade de Messanges, sa femme et de lui, autorisée pour la validité des présens, faisant et contractant pour et au nom de Marie Dumas, leur fille puinée, ici présente et consentante, habitans de cette ville, assistés de Monsieur M^e Pierre Couronneau, prêtre ancien chanoine de l'Eglise cathédrale de cette ville, Mrs Dominique et autre Dominique Béhic, père et fils, citoyens de la d. ville et Pierre Clérisse, leurs amis, Dominique Tiris, Jean Dumas, Etienne Ferrandon, Léon Bordenave et Jean Castaings, leurs parents, les tous habitans (au) d. Bayonne d'une part ; et Jean Léon Danglade, maître thillolier de cette ville, fils naturel et légitime de défunt Pierre Danglade, aussi maître thillolier, et Marthe de Dumaré, ses père et mère, faisant et contractant pour soi, du vouloir et consentement de sa d. mère, à ce présente, assistés de David Danglade, son frère, Jean Darricau, Arnaud Minvielle et Anthoine Benazet et Pierre Barroillet ses parents, habitans de la d. ville, d'autre, c'est à sçavoir que le d. Danglade du consentement de sa d. mère et de la d. Marie Dumas, aussi du consentement de ses d. père et mère, ont promis de se prendre pour mari et femme et de solemniser leur futur mariage en face de notre mère Sainte Eglise catholique, apostolique et Romaine à toutes heures que l'une des parties en requèrera l'autre. En faveur duquel mariage et des enfants qui en proviendront, le d. Jean Dumas et la d. Saubade de Messanges ont constitué pour dot et choses dotaes à la d. Dumas, leur fille, sçavoir la somme de mille livres en argent et pour choses dotaes, ses habits nuptiaux et un présent de linge de la valeur de deux cents livres, le tout payable et à délivrer tout présentement au d. futur époux pour tenir lieu à la d. future épouse de tous ses droits paternels et maternels ; comme de fait le d. Dumas et la d. de Messanges conjoints ont tout présentement payé et réellement délivré au vue de moi, notaire et témoins la d. somme de mille livres de dot en écus d'argent de six livres pièce et autre monnaye de cours et les d. habits et présent de linge en espèce au d. Danglade, futur époux ; en sorte, qu'après que le d. Danglade, futur époux a eu compte, pris et retiré à soi la d. somme de mille livres de dot en argent, et les d. habits nuptiaux et présent de linge en espèce de la valeur sus d. de deux cents livres, il a déclaré s'en tenir pour comptant et satisfait et en acquitte comme il en acquitte les d. Dumas et de Massanges, conjoints, que la d. Marie Dumas, sa future épouse et tous autres. Et, en contemplanon duquel futur mariage et des enfants qui en proviendront, le d. Danglade, futur époux, a assigné et assigne une chambre garnie de meubles meublans, une thillole et ses appareils, ensemble du linge suffisant à son usage, le tout de la valeur de quatre cents livres qu'il a actuellement par devers lui ; Et lequel assignat il fait de son chef, et en outre a été convenu entre parties que le prédécédé de l'un ou de l'autre des futurs époux arrivant, et qu'il y ait des enfants en vie de leur d. mariage, le survivant d'entre les d. futurs époux voulant convoler en secondes noces pour porter en faveur d'icelles, chacun la moitié de sa dot ou assignat, nonobstant l'article 23^{ème} de la coutume de cette ville au titre des droits de mariage qui veut que biens assignés en faveur d'un mariage ne peuvent être portés à un autre, et auquel article de coutume les parties dérogent expressement, conformément à laquelle coutume, les d. parties ont aussi convenu que les d. futurs époux demeureront communs et associés par moitié en tous les acquets et conquets qu'ils feront constant le d. futur mariage et pour tout ce-dessus, exécuter et entretenir à peine de tous dépens, dommages et intérêts, les d. parties ont obligé et hypothéqué tous leurs biens quelconques, présens et à venir qu'elles ont soumis à toutes rigueurs de justice.

Fait et passé en présence de Sr. Pierre Harriague, bourgeois de cette ville, et Jean Deyhéralde, particulier, hab(*itan*)t au d. Bayonne et témoins ci-signés avec le d. Dumas, père, le d. Danglade, futur époux et les d. Sieurs assistant, ce que n'ont fait la d. de Messanges, ni la d. Dumaré non plus que la d. Dumas, future épouse, pour ne sçavoir comme ils ont déclaré, interpelés de le faire par moi.

Signatures :

J.L. Danglade

Jean Dumas

D. Béhic

Couronneau

D. Danglade

Béhic

J. Darricau

Barrouilhet

A. Minvielle

Castaings

Dominique Tiris

Léon Bordenave

Clérisse

Jean Dumas

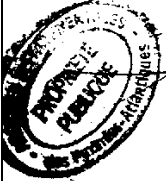
P. Harriague

d'Eyhéralde

E. Ferrandou

Antoine Nénazat

de Monho, notaire royal


 Ardennes, Le Notaire Royal de la ville de
 Bayonne soussigné, fut présent avec
 Robler négociant de la présente ville demeurant
 au faubourg l'oprit les icelle, le quel nous
 a déclaré sous la religion du serment qui a
 fait à Dieu en nos mains, que le sieur follev
 fils du port de prime, ayant charge pour
 le compte du dit sieur Robler à la consignation
 du sieur jacob arvedo de Bordeaux cent sacs de
 cacao marqués RF dans le navire la fantaisie
 de Bordeaux cent sacs de cacao et cent dix neuf
 sacs marqués également RF dans le navire le
 lemoine de Bordeaux capitaine Danglade qui
 ont eu le malheur d'être pris le premier par
 le corsaire Epilone capitaine Thomas sel de
 Siverppol, et le second par le corsaire la
 desiance capitaine jean heber, il n'a fait
 assurer sur les dites parties de cacao que
 trois mille livres courants à barcelonne,
 sur cent sacs du navire la fantaisie

Le

et six mille livres au dit lieu sur les cent dix neuf
 sacs de navire le même, le dit f^r Nobles declare
 en outre sous la même religion du serment que
 selon son intelligence les ditz deux parties Carac
 se trouvoient à bord des batiments la fantasia
 et le Lemoville le jour de l'expédition et qu'il ignore
 le contraire dont acte requisi et octroyé fait et passé
 aux ditz Bayonne le non mil sept cent fois ante dix
 neuf et le neuf jour en presence de Dominique
 Guan et ~~franc~~ ^{franc} ~~basquet~~ praticiens habitans
 du dit Bayonne le moins publiqués avec le dit sieur
 comparant et nous dit notaire.

Duronia Nobles f^r Guan


[Signature]

Comté de Bayonne le 21 Juin 1799
 devant nous notaire
 M. Duronia

Ce document est intéressant, car il prouve que Jean-Léon Danglade, notre ancêtre, commanda le navire « Le Moine » de Bordeaux qui fut pris par les Anglais. C'était pendant la guerre d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Par devant le Notaire Royal de la ville de Bayonne soussigné, fut present Sieur Aron Robles, négociant de la presente ville demeurant au feaux bourg St Esprit de icelle. Lequel nous a déclaré sous la religion du serment qu'il a fait à Dieu en nos mains, que le Sieur Sollar fils du port au prince, ayant charge pour le compte du dit Sieur Robles à la consignation du Sieur Jacob azuedo de Bordeaux cent sacs de cacao marqués RF dans le navire La Fantaisie de Bordeaux Capitaine Hinpe et cent dix neuf sacs marqués également RF dans le navire Le Lemoine de Bordeaux Capitaine Danglade qui ont eu le malheur d'être pris le premier par le corsaire L'Hélène Capitaine Thomas Set de Liverppol, et le second par Le Corsaire La Défiance Capitaine Jean Heber, il n'a fait assurer sur les dittes parties de cacao que trois mille livres tournoi à Barcelonne sur les cent sacs du navire La Fantaisie et six mille livres au dit lieu sur les cent dix neuf sacs du navire Le moine. Le dit Sr. Robles declare en outre sous la même religion du serment que selon son intelligence les dittes deux parties cacao se trouvoient à bord des bâtiments La Fantaisie et Le Lemoine le jour de la prise et qu'il ignore le contraire dont acte requis et octroyé fait et passé au dit Bayonne l'an mil sept cent soixante dix neuf et le neuf juin en présence de Dominique Crean et Pierre Duronea, praticiens habitans du dit Bayonne témoins soussignés avec le dit Sieur comparant et nous dit notaire.

Suivent les signatures.



Ou le jour d'aujourd'hui vingt six derniers de septembre
Mil sept cent quatre vingt deux, après midi en
la ville et cité de Bayonne.

Pardevant Le Capitaine Royal de la ville,
présent les temoins Bas nommés

ONT COMPARE le sieur Jean Léon Danglade
Cap^{ne} de Marine, et dem^{les} Saubade Lordon conjointe-
cette dernière bien et dûment autorisée par leurs deux
Danglade et son mari, prout le fait & passé de ses
présentes. et dem^{les} Jeanne Lordon veuve de Dubreuil
et Louis Crois eteurs et Beaufrere, habitant en cette
ville.

Entre lesquelles parties a été dit, que ledit
dem^{les} Lordon Danglade ayant fait des affaires est-
importantes avec ledit dem^{les} Lordon veuve de Dubreuil,
l'arteur intéressant le commerce d'ont elles se
mèlent, depuis le sept juillet mil sept cent quatre
vingt deux, jusqu'au dixième avril dernier, ils
ont rédigé un mandement verbatim de Louis Crois
ensemble leur et Compagnie, le trois juillet suivant,
duquel on a marqué la ville de dem^{les} Lordon veuve
de Dubreuil de reconnaître la Compagnie de Dubreuil &
de la ville Danglade et Lordon conjointe, et d'une
somme de mille mille cent quarante six livres et

Ceiresola quatre deniers, ainsi que cette dernière en a
 convenu devant nous no² et en présence de nos
 témoins que du seigneur les mêmes demoiselles ladiz
 veuve de Breuil et tant le veuve que les prestres et
 vivement sollicités par M^{rs} de la Cour et son frère No
 de cette ville pour le payement d'une somme de
 deux mille livres dont elle n'est étoit tenuable
 pour affaires de son commerce, ne pouvant au
 moment quelle doit être citée à laire ce payem^t
 le faire, dans cette position elle auroit prié le dit
 sieur Danglade et ladem^{le} de la Cour de sa sœur de
 vouloir bien acquiescer en main de son frère
 les dites deux mille livres, à quoy ils ont différais
 et encoy^{te} payés cette somme aux M^{rs} de la Cour,
 ainsi que cela est venu à la com^{te} de la ville de m^{rs}
 de la Cour de Breuil, ainsi que cela est
 devant nous no² et en présence de nos témoins
 par ce payement, joignant cette somme aux autres
 mille cent quarante huit livres trois sols
 quatre deniers légitimement dus pour soldes
 de comptes dont on a parlé plus hault que
 la dite veuve de Breuil doit bien
 légitimement aux dits sieur et dem^{les} Danglade
 pour toute sorte d'affaires jusqu'à ce jour, la
 somme de treize mille cent quarante huit livres
 trois sols quatre deniers, desquelles elle est

81

Reconnoit & Commette ^{la} Roye & legitime debit celle,
 promes & obligé de les faire payer, & rembourser
 ou à ~~celle~~ qui auront leur droit & cause à venir,
 dans ~~vingt~~ cinq années prochaines & consecutive,
 qui commenceront à courir puis ce jour avec
 l'Intéressement Regle par lesdites ordonnances,
 principal dont leure mille cent quarante huit
 livres leure ~~deux~~ quatre deniers, ne pourra estre
 remboursé au ~~dit~~ Sieurs D'Anglade & Loring
 conjointe, non plus que les Interests d'iceulx,
 qu'en argent comptant, et mones Billets de
 l'autre effect Royale, & quand meme ille
 auroient eues sans les payements & mutations des
~~dit~~ & declarations de l'Edit de May 1674, & autres
 arrests de son Conseil, aux quels les parties ont
 obbeyé formellement par comparution, & apres
 que ledit Sieur de Dem ^{les} D'Anglade & Loring
 ont accepté la dite obligation, en ont requis
 de nous ^{le} conjointement par le dit Sieur Loring
 de leur Devoir, & de que leur ayotroyé et
 pour ce qu'il leur est entiere Execution de
 l'ordonnance de leur Devoir, & obligé, affete
 es hypothèques, tous les biens, meubles &
 immeubles presens & avenir, qu'elle soient
 a Justice
 Fait & passé au Chastel de Bayonne
 le 24 Mars 1682

***obligation consentie par la veuve Dubreuil en faveur de Jean Léon II Danglade
et Saubade Lordon***

Aujourd'huy vingt six du mois de septembre mil sept cent quatre vingt neuf, après midy, en la ville et cité de Bayonne.

Par devant le notaire royal de lad. ville, présens les témoins bas nommés.

Ont comparu Sieur Jean Léon Danglade, cap(*ita*)ne de navires et dem(*oise*)lle Saubade Lordon conjointe. Cette dernière bien et duement autorisée par le dit Sieur Danglade son mari pour le fait et validité de ces présentes et dem(*ois*)elle Jeanne Lordon veuve Dubreuil, tous trois sœurs et beau-frère, habitans de cette ville.

Entre lesquelles parties a été dit que lad. dem(*ois*)elle Lordon Danglade ayant fait des affaires importantes avec lad. dem(*ois*)elle Lordon veuve Dubreuil sa sœur, interessant le commerce dont elles se melent depuis le sept juillet mil sept cent quatre vingt sept, jusques au dixième avril dernier, ils en regleront néanmoins verbalement tous trois ensemble leurs comptes, le trois juillet suivant, du resultat desquels la ditte dem(*ois*)elle Lordon veuve Dubreuil se reconnût et constitua débitrice desdits Danglade et Lordon conjointe, de la somme de onze mille cent quarante huit livres et treize sols quatre deniers, ainsi que cette dernière à convenu devant nous no(*ta*)re et en présence de nos témoins, que depuis la même demoiselle Lordon veuve Dubreuil s'étant trouvée très pressée et vivement sollicitée par Me Lordon et son frère no(*ta*)re de cette ville, pour le paiement d'une somme de deux mille livres dont elle luy estoit redevable pour affaires de son commerce, ne pouvant au moment quelle doit sollicitée a faire ce payement, le faire dans cette position elle auroit prié ledit Sieur Danglade et la Dem(*ois*)elle Lordon sa sœur de vouloir bien acquitter aux mains de son frère lesdittes deux mille livres, à quoy ils ont defféré et (conséq^{ce}) payés cette somme aud. Me Lordon, ainsi que cela est venu à la conn(*aissan*)ce de la ditte dem(*ois*)elle Lordon veuve Dubreuil, ainsi qu'elle l'a déclaré devant Nous no(*ta*)re et en presence de nos témoins. Par ce payement, joignant cette somme aux onze mille cent quarante huit livres treize sols quatre deniers légitimement dûes pour solde du compte dont on a parlé il se trouve que la ditte dem(*ois*)elle Lordon, veuve Dubreuil doit bien légitimem(*en*)t aux dits Sieur et Dem(*ois*)elle Danglade pour toute sorte d'affaires jusqu'à ce jour, la somme de treize mille cent quarante huit livres treize sols quatre deniers, desquelles elle se reconnoit et constitue leur [...] et legitime debitrice, promet et s'oblige de les leur payer, et rembourser, ou à ceux qui auront leur droit et cause à l'avenir, dans cinq années prochaines et consécutives qui commenceront à courir (*de*)puis ce jour, avec [...] réglé par l'ordonnancé, le principal desd. treize mille cent quarante huit livres treize sols quatre deniers, ne pourra être remboursé aux dits sieur Danglade et Lordon conjointe, non plus que les interets de celuy, qu'en argent comptant, et non en billets n'y autres effets royaux, quand même ils auroient cours dans les payements en vertu des lois et déclarations de Sa Majesté, et autres arrets de son conseil, auxquels les parties ont derogé formellement par ces presentes et après que les dits Sieur et Dem(*ois*)elle Danglade et Lordon ont accepté la ditte obligation, en ont requis de nous no(*ta*)re conjointement avec lad. dem(*ois*)elle Lordon veuve Dubreuil, acte que leur [...] et pour sa pleine et entière exécution, la même dem(*ois*)elle Lordon Dubreuil, s'oblige, affecte et hipotèque tous ses biens, meubles et immeubles présens et avenir, qu'elle soumet à la justice.

Fait et passé aud. Bayonne

Nous n'avons pas en main la dernière page.

28

N^o 110,
Martin Danglade
et
Marie Dubourdieu.

(Contons & accointement de Bayonne, Département des Pyrénées-Orientales)

Et Martin Danglade, Commis négociant, âgé de vingt-cinq ans, étant né à Bayonne, Département des Pyrénées-Orientales, le seize Décembre, mil. sept. cent. quatre-vingt-un, fils majeur des feu Jean Léon Danglade, Capitaine de marine, et des Saubade, Lédore, Conjoints, domiciliés dans cette ville y jus idant rue des Saques N^o 10 avec la mère de qui il est autorisé et assisté, d'une part.

Et Marie Dubourdieu, âgée de vingt-huit ans, étant née à Bayonne, Département des Pyrénées-Orientales, le vingt-un Mars, mil. sept. cent. dix-huit, fille majeure des feu Jean Dubourdieu, fermier, et des Catherine Cathé Conjoints, domiciliés dans cette ville y jus idant rue de l'Ammeau N^o 55, avec la mère de qui elle est autorisée et assistée, d'autre part.

Lesquels, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté. Entre eux, et dont les publications ont été faites, devant la vicariale, soit de notre maison commune, savoir, la première, le quatorze de ce mois, à midi, et la seconde, le vingt-un du dit mois, aussi à midi, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit de leur requête, et sur ce art et forme de lecture des vicées à deux mentions, et du Chapitre VI, contenant les droits de nosseigneurs respectifs des époux, et de l'acte civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se rendre sous nosseigneurs et nous femme, et chacun d'eux, avant d'avoir séparément et affirmativement déclaré au nom de la loi, que Martin Danglade, et Marie Dubourdieu, sont sans empêchement au mariage. Et nous avons dressé l'acte, en présence de

Acte de mariage de Martin III Danglade avec Marie Dubourdieu

Lectura des pieces de Jean Bourdon...
 les deux respectifs des deux, au titre de l'acte civil, intitulé le mariage, entre
 demandeur au futur l'un de la future épouse, et le futur de l'autre
 & l'autre femme, Et Chacun d'eux, ayant entendu l'assentiment & l'affirmation
 de l'autre au nom de la loi, que Martin Danglade, & Marie Dubouche, ont été
 par le mariage, se sont ainsi fait l'acte, en présence de Barthelème Deville
 Bourgeois, âgé de vingt-neuf ans, Commis Négoçant, de Barthelème Deville
 âgé de vingt-huit ans, aussi Commis Négoçant, de Joseph Demphens, âgé de
 quarante-sept ans, fabricant de tabac, & de Paul Marie Nègre, âgé de
 vingt-un ans, Commis Négoçant, les trois domiciliés dans cette ville résidente
 Et après qu'il leur en a été fait lecture, ils ont déclaré y consentir, &
 tous ont signé avec nous le présent Acte.

Danglade Marie Dubouche
 Joubotte
 Nègre
 Demphens
 Deville
 Deville
 Nègre

Acte de mariage de Martin III Danglade avec Marie Dubourdiou

Canton et arrondissement de Bayonne, département des Basses Pyrénées.

Sont comparus

Martin Danglade, commis négociant, âgé de vingt-cinq ans, étant né à Bayonne, département des Basses Pyrénées, le treize décembre, mil sept cent quatre vingt-un, fils majeur de feu Jean Léon Danglade, capitaine de navire, et de Saubade Lordon, conjointe, domicilié dans cette ville, y résidant rue des Basques n°20 avec sa mère de qui il est autorisé et attesté, d'une part

Et Marie Dubourdiou, âgée de vingt-huit ans, étant née à Bayonne, département des Basses Pyrénées, le vingt un avril mil sept cent soixante-dix-huit, fille majeure de feu Jean Dubourdiou, tonnelier, et de Catherine Castets, conjoints, domiciliée dans cette ville y résidente rue des Pannecau n°55, avec sa mère de qui elle est autorisée et assistée, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir, la première, le quatorze de ce mois, à midi, et la seconde, le vingt un du dit mois, aussi à midi, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit de leur réquisition, et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux, du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et femme, et chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi, que Martin Danglade et Marie Dubourdiou, sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Bertrand Bernardin Bourdeinx, âgé de vingt neuf ans, commis-négociant, de Barthelemi Deville, âgé de vingt-huit ans, aussi commis négociant, de Joseph Denghen, âgé de quarante-sept ans, fabricant de tabac et de Paul Marie Barbe, , âgé de vingt un ans, commis-négociant, les tous domiciliés dans cette ville et (y) résidant.

Et après qu'il leur en a été fait lecture, ils ont déclaré y persister, et tous ont signé avec nous le présent acte.

Suivent les signatures.

29



Les mayer Eschevins jurats et Conseil de
 de la précitée ville et Cité de Bayonne —
 Saigneur & Jami Criminel d'arr de la base
 juges Criminel et de police, estant assemblée,
 en conseil ordinaire juré traicté de
 affaires publiques, priere d'anglese
 m^{rs} tilloleus Jans de la ville, nous
 aurons présentée requête, narrative de ce
 que de plus l'age de douze ans j'atous
 fait profession de nauquier en mes sortans
 ordinairement de cette riviere, le j'atournam
 le que par le Mayer j'atous aiguis
 une grande expérience pour la facilité
 de pouvoir faire faire esentés les
 vaiffeaux dans cette riviere, atant
 requerés qu'il nous pleu le nommé
 Circuons jurés de nos j'atous

de la barre, a ces Capres
 nous yulmiam a la d'equette, Et
 Etan plamemem ynfornis des
 bonne vie Amours, et de la religioz
 Catholique apostolique et romaine
 des danglade et de sa Capaisé
 au fait de pilotage, l'aumme
 nomme Creé; nommons G. Creon
 pilote Canarien de lembouchure
 de la Riviere de cette ville
 can yus fortio quentbe et ce,
 vaisseau qui se presantent
 a Cerfns ordumons quil prendra
 rang et seance avec les autres
 pilotes de la d'barre, l'ajourna

des memes honneurs privileges &
prerogatives dont jouissent les pilotes,
chargé par lui de bien & fidellement
vaquer au fait du pilotage, &
de faire les ordonnances des
Arles noies, Comme qd la promesse
mgenant serment pardevant
nous, fait a bozome 2 no 1699
Qu'aites qu'avez?

Les maire, échevins, jurats et conseil de la présente ville et cité de Bayonne, seigneurs de Saint-Etienne-Darribé Labourt, juges criminels et de police, étant assemblés en conseil ordinaire pour y traiter des affaires publiques, Pierre Danglade, M^e tillolier :h(*abitant*)t de la d. ville, nous aurait présenté requête, narrative de ce que, depuis l'âge de douze ans, il a toujours fait profession de naviguer en mer, sortant ordinairement de cette rivière et y retournant, et que par ce moyen, il s'est acquis une grande expérience pour la facilité de pouvoir faire sortir et entrer les vaisseaux dans cette rivière, a tant requérir (?) qu'il nous plut le nommer et recevoir pour un de nos pilotes de la barre ; a ces causes, nous inclinant à la dite requête et étant pleinement informés des bonnes vie et mœurs et de religion catholique, apostolique et romaine du d. Danglade et de sa capacité au fait du pilotage, l'avoir nommé, créé, nommons et créons pilote lamaneur de l'embouchure de la rivière de cette d. ville, tant pour sortir qu'entrer les vaisseaux qui se présenteront à ces fins, ordonnons qu'il prendra rang et séance (?) avec les autres pilotes de la barre et jouira des mêmes honneurs, privilèges et prérogatives dont jouissent les d. pilotes, à la charge par lui de bien et fidèlement vaquer au fait du pilotage et d'observer les ordonnances du Roi et les nôtres, comme il en a promis, moyennant serment par devant nous.

Fait à Bayonne le 2 novembre 1699.

Vinatier, maire

Les Dumas

5

MARIE DUMAS

Elle est la fille de Jean IV Dumas et de Saubade Massanges (ou Messanges).

Née à Bayonne le 11 mai 1701.

Baptisée à Bayonne le 14 mai de la même année.

Bapt
umas. Le quatorzième may 1701 a esté baptisée
Marie Dumas née le onzième du pr(esen)t mois fille
de Jean Dumas m(âtr)e tillolier et de Saubade de
Massanges son épouse dem(euran)t maison de Béhic
rue des Basques, parrein Martin Dumas
Escolier dem(euran)t avec son père marreine Marie
Martin Dumas dem(euran)t avec son père rue et
maison susd le parrein a signé non la marreine
si bien le pere et moy Martin Dumas
Jean Dumas pere
Riches

Le quatorzième may 1701 a esté baptisée Marie Dumas née le onzième du pr(esen)t mois fille de Jean Dumas m(âtr)e tillolier et de Saubade de Messanges son épouse dem(euran)t maison de Béhic rue des Basques, parrein Martin Dumas, escolier dem(euran)t avec son père marreine Marie Martin Dumas, dem(euran)t avec son père rue et maison susdites le parrein a signé, non la marreine si bien le pere et moy.
Suivent les trois signatures.

Elle s'est mariée à Bayonne le 21 mai 1730 à Jean Léon I Danglade, évoqué dans le chapitre 4, page 75.

Le 18 septembre 1741, elle établit une procuration en blanc pour la vente d'un chargement de noisettes provenant du navire *Saint-Laurent*, commandé par son défunt mari, Jean Léon Danglade •¹.

Elle décède à Bayonne le 14 mars 1768.

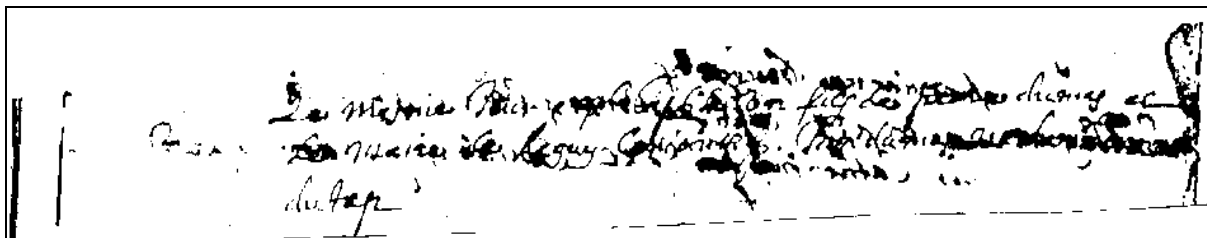
JEAN IV DUMAS

Écrit aussi Du Mas, aussi Doumas.

Maître tillolier (au moment du mariage).
Pilote de la rivière de Bayonne.

Il est le fils de Pierre du Mas, maître tillolier, et de Marie de Héguy.

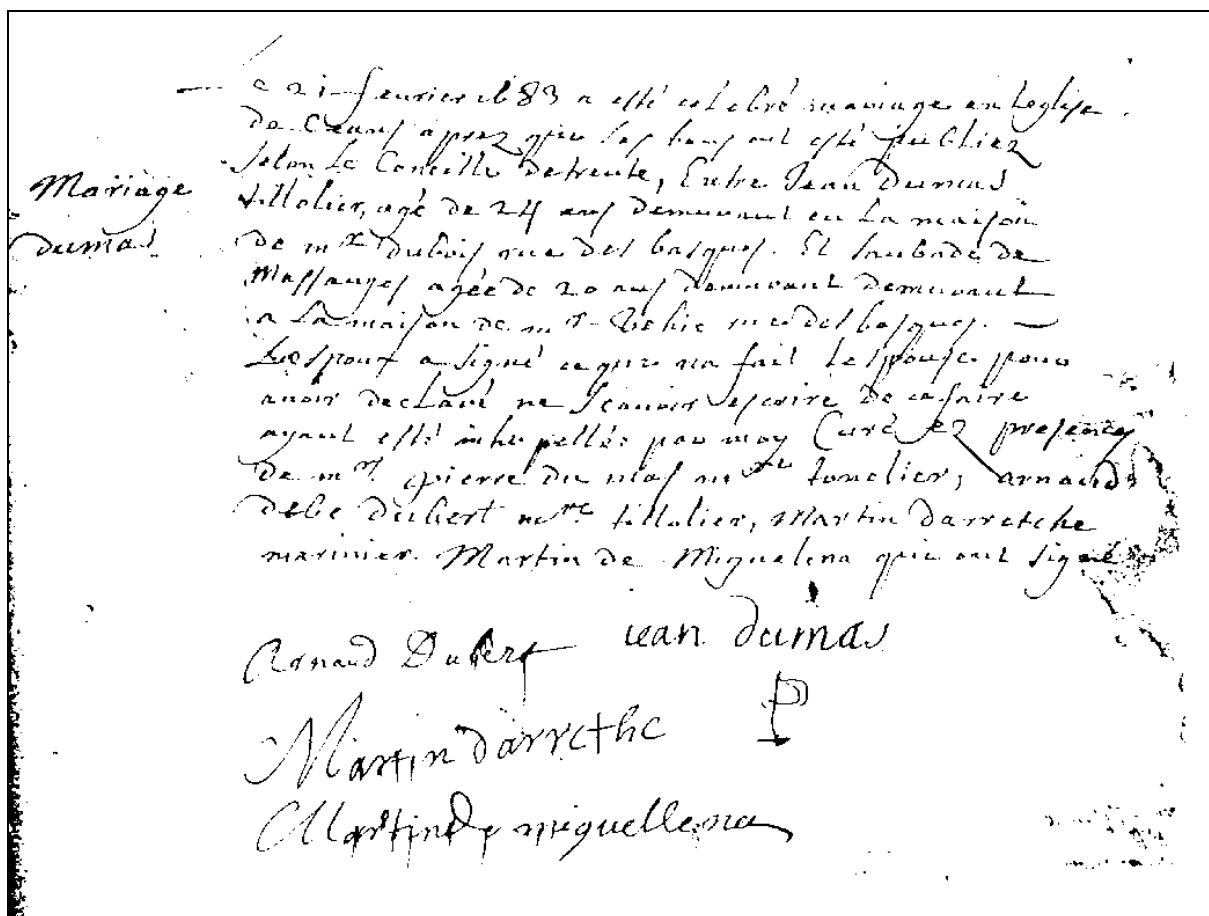
Il a été baptisé le 10 juin 1657 à Bayonne, à Notre Dame. Parrain Jean Dumas, marraine Anne Dutap.



Il s'est marié à Bayonne, le 21 février 1683, à Notre Dame, avec Saubade de Massanges, née vers 1663 à Ciboure (avec contrat du 20 février).

Elle est née vers 1663 à Ciboure (elle avait 20 ans en 1683). Et la seconde-fille¹ de Raymond de Massanges, né vers 1638, maître tonnelier à Ciboure, et de Joanna Dupuy, née vers 1640, demeurant à Ciboure, maison Arémonténéa.

Mariage célébré en présence de Pierre du Mas maître tonnelier, de Martin Darretche marin, et de Martin de Miguéléna. Contrat passé devant Me de Monho le 20 février 1683.



De cette union sont nés, à Bayonne, rue des Basques maison de Béhic, dix enfants :

¹ - Et la petite-fille de N. de Massanges ou Messanges, né vers 1615, demeurant à Ciboure (son patronyme étant probablement issu de la maison Messanges de Serrez à Ascain) marié à Stéphana de Jauréguiberry, née vers 1615.

1. Marie Dumas. Notre ancêtre, ci-dessus.
2. Jeanne Dumas. Baptisée le 10 mai 1683. Parrain Pierre du Mas, tillolier, marraine Jeanne du Puy.
Mariée le 30 août 1711 avec ... Ricart.
3. Martin Dumas. Baptisé le 12 novembre 1684. Parrain Martin Darretche, marraine Marie de Héguy.
4. Jean V Dumas. Baptisé le 29 janvier 1687. Parrain Jean Darrivé, marraine Étienne de Massanges (de Ciboure) tante de l'enfant.
Il s'est marié à Catherine Ducournau le 26 janvier 1711. Il est qualifié de capitaine de marine.
5. Marie III Dumas. Baptisée le 16 février 1689. Parrain Pierre Danglade, maître tillolier, demeurant rue des Basques. Marraine Marie Dumas, demeurant maison Darrasse.
Elle s'est mariée le 17 avril 1712 avec Gracien Dupouy.
6. Augien Dumas. Baptisé le 26 février 1692. Parrain Augier de Hirigoyen, prêtre et prébendier, marraine Catherine de Massanges, demeurant rue des Basques.
Il décède à 27 ans, le 17 novembre 1719.
7. Jean VI Dumas. Baptisé le 6 juin 1693. Parrain Jean Dumas, frère, marraine Marie III Dumas, sœur.
8. Marie IV Dumas. Baptisée le 4 décembre 1697. Parrain Dominique Darmore, maître tillolier, marraine Marie Darine.
9. Marie-Louise Dumas. Baptisée le 5 mars 1699. Parrain Antoine Minvielle, tillolier, marraine Louise Dumas.
Elle s'est mariée avec Martin Minvielle, capitaine de navires et corsaire.
Elle décède le 28 janvier 1783 à Bayonne. Elle était âgée de 84 ans.
10. Jean IV Dumas. Baptisé le 15 octobre 1704. Parrain Jean III Dumas, frère aîné, marraine Marie III Dumas, sœur.
Il décède le 7 novembre 1705.

PIERRE DUMAS

Est le fils de Jean II Dumas et de Marie de Harriet.

Il est né le 4 juin 1626 à Bayonne, où il décédera le 5 janvier 1714.

De son mariage avec Marie de Héguy, née le 11 mars 1635 à Bayonne, il a eu quatre enfants :

1. Marie Dumas. Baptisée le 26 mai 1654. Parrain Denis Daccarrette, marraine Marie de Harriet (*GG9 f° 462*).
2. Jean III Dumas, notre ancêtre évoqué ci-dessus.
3. Louise Dumas. Baptisée le 30 novembre 1661. Parrain Tristan de Lucq, marraine Louise Dutast (*GG10 f° 118*).
Elle s'est mariée le 7 juillet 1686 avec Nicolas Castaings.
4. Jean IV Dumas. Baptisé le 19 octobre 1664. Parrain Jean Durac, marraine Marie Lavielle (*GG10 f° 240*).

DOMINGO DE HEGUY ET FRANCOISE DE PEYRELONGUE

Ils sont les beaux-parents de Pierre I Dumas, ci-dessus.

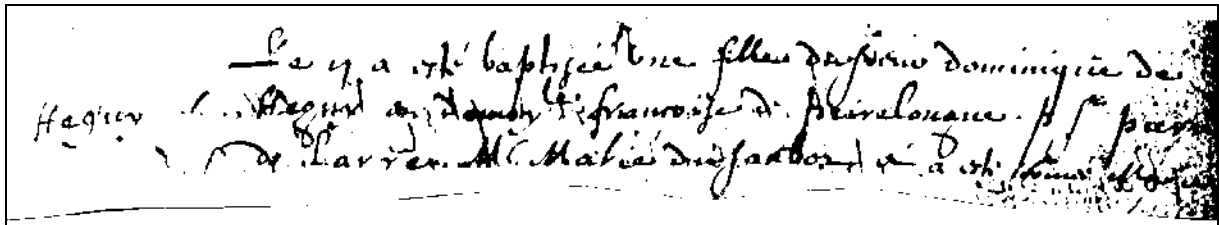
Domingo, est marchand à Bayonne. Il est le fils de Saubat de Heguy, marchand tailleur d'habits, et de Dame Gratianne Hirigoyen.

Françoise, née vers 1603, à Bayonne, et décédée en 1671, est la fille de Bertrand de Peyrelongue², ci-après.

Ils se sont mariés en décembre 1627. Un contrat a été passé le 3 décembre 1627 devant Maître de Harran. Dot de la mariée : 1 500, du marié 3 000 ... Témoins au contrat de mariage : Pierre II de Héguy, Sieur et marchand de Bayonne ; de Larre.

D'où sept enfants :

1. Marie de Heguy. Baptisée le 11 mars 1635.



Elle est la femme de Pierre I Dumas. Elle est notre ancêtre.

2. Gracy de Heguy. Baptisée le 16 avril 1629.
3. Jean de Héguy. Baptisé le 14 septembre 1630.
4. Saubat de Héguy. Baptisé le 8 juin 1632.
5. Pierre I de Héguy. Baptisé le 8 septembre 1633.
6. Auger de Héguy. Baptisé le 24 janvier 1637.
7. Étienne de Héguy. Baptisé le 21 septembre 1641.

BERTRAND DE PEYRELONGUE

Il est né vers 1565 à Bayonne. Bourgeois de Bayonne, il était prestataire des ouvrages des ponts, chaînes et quais. jurat en 1619 et échevin de la ville en 1620. Et, en outre, trésorier de l'hôpital Saint-Nicolas.

Marié à Claire de Villeneuve (ou Hiriberry), née vers 1572.

² - Plusieurs de nos familles sont encore aujourd'hui très proches parentes des Peyrelongue. Ainsi, pour les Auschitzky, on relève 2 mariages en 1935 ; pour les Mirieu de Labarre, 2 mariages en 1912 et 1952 ; pour les Lacaze, 1 mariage en 1919 ; pour les Castillon du Perron, 1 mariage en 1923, etc.

Jusqu'à ces dernières années, cette famille ne portait pas de particule. On peut imaginer qu'elle s'est appuyée sur les actes que nous citons pour la faire l'obtenir.

BERTRAND DE VILLENEUVE

De Bayonne. Décédé avant octobre 1610.

Marié à Laurence de Castaing. Décédée, elle aussi, avant octobre 1610.

SAUBAT DE HÉGUY

Né vers 1575 / 1580, probablement à Lahonce ou à Urcuit. Maître tailleur à Bayonne.

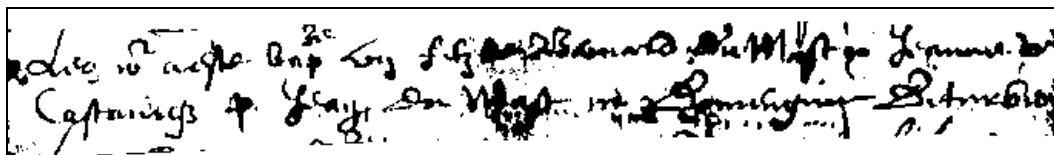
Marié à Gratianne de Hirigoyen, née vers 1575 : 1580, probablement à Lahonce, où vivait son frère Jehannot. La dite Gratianne ayant testé à Bayonne le 17 juin 1631, veuve, son mari ayant testé le 11 août 1626.

Nous retrouvons d'autres noms qui nous sont maintenant familiers mais nous n'avons pas su reconstituer la parenté :

Bernard I Dumas et Jeanne de Castaings

De ce mariage sont issus cinq enfants :

1. Jean Dumas. Baptisé le 15 novembre 1598. Parrain Jean Dumast, marraine Domengine Diturbide.



Voir ci-après.

2. Bernard II Dumas. Baptisé le 30 mai 1603. Parrain Bernard Duvignau. Marraine Marie du Puyo (GG2 d°129).

3. Gaillard I Dumas. Baptisé le 8 avril 1608. Parrain Gaillard du Cassou, marraine Louise d'Oleves (GG3 d°108).

4. Catherine Dumas. Baptisée le 20 septembre 1610. Parrain Sieur Pierre Detcheberry, marraine Catherine Dumartin (GG3 f°145).

5. Laurent Dumas. Baptisé le 4 février 1614.

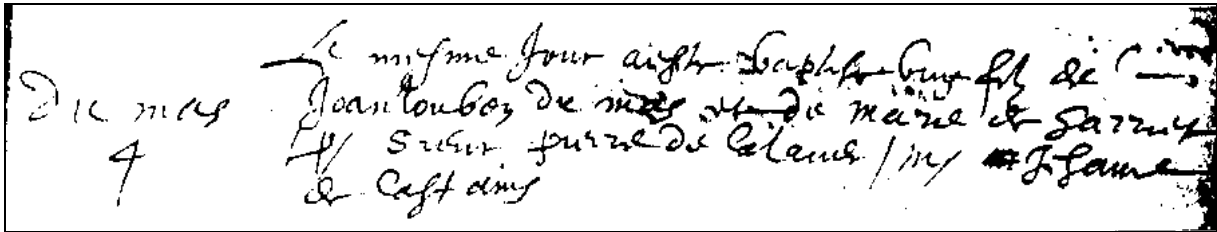
Jean-Lebon Dumast

Ecrit aussi Jean Loubon Doumast.

Que nous avons vu ci-dessus, sous le nom de Jean Dumas, s'est marié avec Marie de Harriet, le 4 avril 1602, à Bayonne. Dont six enfants :

1. Bernard III Dumas. Baptisé le 16 juin 1624. Parrain Bernard Doumast (Dumas), marraine Louise Dibarboure (GG7 f°8 ?).

2. Pierre Dumas. Baptisé le 4 juin 1626. Parrain Pierre de Lalande, marraine Jehanne de Castaings.



3. Magdeleine Dumas. Baptisée le 2 février 1631. Parrain Jean Dumont, marraine Magdelène de Lalande (GG8 f°89).

4. Gaillard II (ou Gouillard) Dumas. Baptisé le 2 août 1634. Parrain Gaillard I Dumas, marraine Jeanne d'Aiturry (GG8 f°198).

5. Laure Dumas. Baptisée le 25 juillet 1637. Parrain Jacques de Lalande, marraine Louyse de Ségure (GG8 f°310).

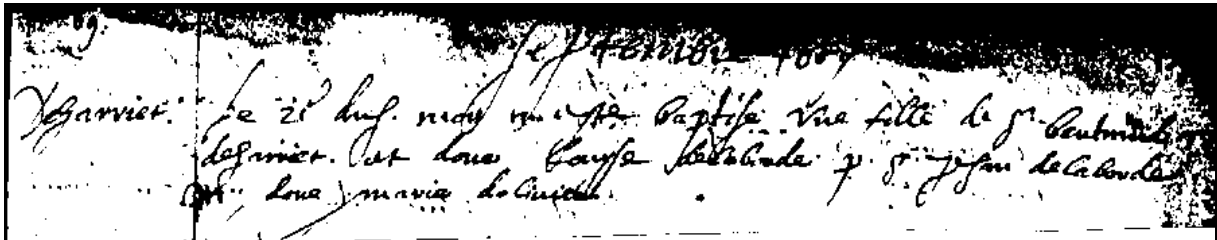
6. Claire II Dumas. Baptisée le 18 juillet 1640. Parrain Jean Detche guaray, marraine Claire I Dumas (GG8 f°436).

BERTRAND DE HARRIET

Marié à Louise de Laborde.

De cette union, naîtront quatorze enfants :

1. Marie Harriet. Baptisée le 21 septembre 1609.



2. Marguerite Harriet. Baptisée le 5 décembre 1603 (144 GG2).

3. Jeanne I Harriet. Baptisée le 17 juillet 1605 (GG2 f°176).

4. Claire Harriet. Baptisée le 20 janvier 1607.

5. Jean I Harriet. Baptisé le 15 octobre 1610.

6. Jean II Harriet. Baptisé le 14 juin 1613.

7. Étienne I Harriet. Baptisé le 27 janvier 1615.

8. Laurent Harriet. Baptisé le 5 février 1616.

9. Bertrand Harriet. Baptisé le 10 septembre 1617.

10. Simon Harriet. Baptisé le 24 mai 1621.

11. ...x ?.. Harriet. Baptisé(e) le 8 décembre 1622.

12. Jeanne II Harriet. Baptisée le 28 janvier 1625.

13. Jean III Harriet. Baptisé le 7 novembre 1626.

14. Étienne II Harriet. Baptisé le 18 juin 1628.

PIERRE DE HARRIET

Né en 1555, selon l'auteur Foltzer, dans son ouvrage sur les Hôtels des monnaies de Bayonne, et père de Marie et Bertrand, ci-dessus. (Marie, ancêtre, et Bertrand, collatéral).

Le dit Pierre, veuf en premières noces de Saubade Grenier, s'est remarié à Jeanne Ducassou (Du Cassou), de Bayonne, selon le même Foltzer

JEHAN DE HARRIET

Avocat à Bayonne.

Marié à Sauvade de Mondaco, veuve en premières noces de Pierre de Villeneuve, notaire.

BERTRAND DE HIRIGOYEN dit BERTRAND DE HARRIET

Bertrand de Hirigoyen, dit Bertrand de Harriet, nom qui sera celui de sa descendance.

Il s'est marié à Jehanne de Harriet, héritière de la maison Harriet d'Ahetze.

MENAULT DE MONDACO

Noble homme Menault de Mondaco, né vers 1485, Seigneur d'Arcondo, maison noble de la paroisse de Saint-Etienne-d'Arribe-Labourd, lieutenant et maire à Bayonne de 1543 à 1548, après avoir été 1^{er} échevin durant de nombreuses années et, en outre, *monnoieur et prévôt de la Monnoie de Bayonne*, comme le fut son père.

Ledit Menault de Mondaco s'est marié à Gracianne d'Etchaux de la maison noble d'Etchaux en Cize (sic), ladite Gracianne est morte de la peste le 8 avril 1547 en la maison Mondaco.

COMPAIGNET DE MONDACO

Compaignet de Mondaco, sieur d'Arcondo de Saint-Etienne de Ribe-Labourd (sic), près de Bayonne, qui contribua à établir l'administration du roi dans cette ville et qui fut jurat et échevin, lieutenant et maire en 1489 et fut, en outre, *monnoieur et prévôt de la monnaie de Bayonne*.

Marié à Marinotte de Lahet, sœur de Bertrand de Lahet, évêque de Bayonne de 1504 au 5 août 1519, date de sa mort (de la peste) en la maison de Mongai de Bassussarry, et sœur aussi de Jeanne de Lahet, mariée au chevalier Jehan d'Anglade de Bayonne.

On localise aussi : Augerot de Lahet, Sgr de la maison noble Lahet de Sare, bailli de Labourd de 1454 à 1462, marié à Menjotte, dame de la maison noble de Bellay, de Biarritz.

Nous n'avons pas pu établir si Abraham d'Anglade (cité dans le chapitre 184) descendait du chevalier Jehan d'Anglade, marié à Jeanne de Lahet, la sœur de Martinotte.

ANTOINE DE MONDACO

Echevin de Bayonne en 1447.



Recueil des actes

III E 4193
AC/4/1742



Danglade
le 12/11/1741
& 10/4/1742

St Laurent

Vojeux
de Gijon (Espagne)
Dumouquet

Bardeaut Le notaire royal à Bayonne
 soussigné, par et pour Marie Dumas veuve Commune
 tutrice, et administratrice des enfants es biens de tutelle
 et de l'ancien Jean Danglade Capitaine de navires
 de cette ville, et propriétaire pour trois huitièmes
 d'une part de Laurent, Reue austennichal de
 Hasville durant les actes sur ce tenu le 18 gbre
 1741. signés de leurs seigneurs Lieutenant
 General et Dangaril commis greffier et elle par
 Inguet, la quelle a été et constituée pour son
 procureur General et special l'une qualifiée ne
 Derogant à l'autre.

au quel elle donne pouvoir de pour elle, es ch
 Dites qualités régler, liquider, et epurer avec
 Ser. Laborde négociant de Dunkerque les
 Comptes suproduits de la vente de la cargaison de
 Noisettes, qui ont été et chargés sur d'autres
 Ser. Laurent. Commandé par led. feu Danglade
 et Remises à la consignation dud. Ser. Laborde
 par Leon Dumart, pour en faire la vente, dont
 la cinquième Dintéres appartient au d. feu
 Danglade, et se Destant au d. Destandau et
 Compagnie exerts de Gijon en Espagne, sur
 Reliqua des Comptes suproduits de la vente
 en Espagne le montant de...

Procuracion en blanc par Marie Dumas, veuve de Jean Léon I Danglade

Cargaison de trois buts de chacune de mille huit
 Cents livres ou les évanais que led. Navire
 a gagné pour le voyage sud. Lion aud. —
 Dunkerque; ensemble celle de cent cinquante
 livres pour le bateau en entier qui
 Revenoit et appartenoit aud. feu Danglade
 Capne du Recu en donner quittances et
 de charges valables, même et par expres
 former positions banie et saisir entre les mains
 dud. Sr. Laborde la portion et intérêt que led.
 Sr. Destandau et Compagnie a, sur la d.
 Cargaison de envoies, et ce pour la conservation
 des droits et prétentions que lad. Dame
 Constituant a, en lad. qualité, sur led. feu
 Destandau et Compagnie pour des Fonds et
 Marchandises que led. feu Danglade leur avoit
 remis en consignation, et des recouvrements qu'il
 a fait pour son compte, ou jusqu'à ce que
 lad. Constituant soit payée dud. Sr. Destandau
 partie d'accord, ou qu'il n'en soit autrement ordonné
 par justice, et faire et accomplir tous acts
 en justice ou autrement, même former toutes
 demandes et actions, plaider, dire, appeler
 acquiescer, transiger, et obtenir successeurs

Et lesdits substituts procureurs au fait de
 Blandin des Revoguer et ennommer d'autre,
 et faire concernant tout ce dessus tous autres
 actes et diligences Dequises et necessaires
 et Generally promettant l'ad. constituante
 avoir pour agreable tout ce qui sera fait
 et gere par led. v. procureur constitue
 obligant l'ad. fait exposee aud. bayonne dans
 l'acte l'an mil sept cent quarante deux, et
 de la meme d'avis, exprimes D'Estienne et Martin
 et Joseph Delage Clercs hants aud. bayonne
 Remoins cy signés, ce qu'en a fait l'ad. constituante
 pour ne s'avoit être comme elle a declaré
 de ce faire Interpellé par nous et d. r.

— S. Martin — J. Delage —

Couc' al bayonne L'Acte de l'ad. constituante
 w. e. auil 1742 de l'ad. constituante
 Auguste

Procuration en blanc par Marie Dumas, veuve de Jean Léon I Danglade

Par devant le notaire royal à bayonne soussigné, est présente Marie Dumas veuve comme tutrisse et administresse des enfents et biens d'entre elle et Sieur Jean Léon Danglade, capitaine de navires de cette ville, et propriétaire pour trois huit(*ième*)s du navire le St Laurent, reçue au sennechal de lad. ville suivant les actes survenus le 18 septembre 1741, signés de Lespes de Hureaux?, lieutenant général, et Dangareil, commis greffier, et scellés par Huguet, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial l'une qualité ne dérogeant à l'autre.

Auquel elle donne pouvoir et pour elle et sus dittes qualités régler, liquider, et epurer, avec Sieur Laborde négociant de Dunkerque, les comptes du produit de la cargaison de noisettes, qui ont été chargées sur le navire du St Laurent commandé par led. feu Danglade et remises à la consignation dud. Laborde par Léon Dumas pour en faire la vente, dont la cinquième [...] apartenois aud. feu Danglade, et le restant au Sr. Destandau et Compagnie négociant de Gijon en Espagne, du reliqua des comptes du produit de lad. vente en exiger le montant du reçu en donner quittances et decharges valables, comme aussy [.....] cargaison les trois huit de la somme de mille huit cents livres du fret et avaries que led. navire a gagné pour le voyage de Gijon aud. Dunkerque, ensemble celle de cent cinquante livres pour le chapeau? en entier qui revenoit et apartenoit aud. feu Danglade cap(*pita*)ne, du reçu en donner quittances et décharges valables, même et par [...] former oposition [...] et saisir entre les mains dud. Sr Laborde la portion et intérêt que led. Sr Destandau et Compagnie a sur lad. cargaison de noisettes, et ce pour la conservation des droits et prétentions, que lad. Vve Dumas constituante à en lad. qualité, sur led. Sieur Destandau et Compagnie pour des fonds et marchandises que led. feu Danglade leur avoit remis en consignation, et des recouvrements qu'il a fait pour son compte, ou jusques à ce que lad. constituante soit payée dud. Destandau, parties d'accord, ou qu'il n'en soit autrem(*en*)t ordonné par Justice, et faire le concernant tous actes en Justice ou autrem(*en*)t, même former toutes demandes et actions, dire, appeler, acquieser, poursuivre, et obtenir jugements sentences, et arrêts, main levées et preferences, [.....] elire domicile substituer procureurs au pays de [...]. Les révoquer et en nommer d'autres, et faire concernant tout ce dessuel (*dossier*?) tous autres actions et diligences requises et necessaires, et generallem(*en*)t promettant lad. constituante avoir pour agréable tout ce qui sera fait et geré par led. Sr procureur constitué. Obligeant X, fais et passé aud. Bayonne dans l'Etude l'an mil sept cens quarante deux, et le sixieme d'avril, [...] d'Etienne St Martin et Joseph Delage, clerks aud. Bayonne, témoins cy signés, ce que n'a fait la Vve constituante pour ne scavoir écrire comme elle a déclaré ne le faire, interpellée par nous, le notaire.

Suivent les signatures.

Les Lordon

186

LES LORDON

Sont originaires de la paroisse d'Orthevielle. La maison « Hourniquet » porte les inscriptions suivantes : J.M.S. Marie. Pierre de / LORDON et MENAUT 1594 et CAT / ERI / NE ET ANTI / NE (*Voir références : Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Landes-Peyrehorade*).

Les Lordon, famille de maîtres bouchers, sont membres de cette importante corporation les regroupant autour de règlements, de droits et de privilèges particuliers.

Mais qu'était exactement une corporation ?

« Dès que la lumière de la civilisation commence à luire sur notre vieille France, nous la découvrons en quelque sorte hérissée, non seulement d'ordres, de seigneuries, de provinces, de communes, mais d'une foule de corporations avec leurs magistratures domestiques (Royer-Collard) ».

Les corporations étaient des associations d'individus exerçant la même profession, dans une localité ou dans un district, et dont les membres étaient réciproquement liés par certains droits et devoirs. Le caractère commun de ces institutions, supprimées par la Révolution de 1789, fut, à partir du moyen âge, de faire dépendre l'exercice d'un état quelconque de conditions plus ou moins tyranniques, et de tenir les travailleurs subalternes dans une oppression absolue. L'apprentissage, le compagnonnage et l'acquisition de la maîtrise devinrent autant d'entraves à la liberté individuelle et au progrès de l'industrie. La liberté n'exclut pas les associations, mais elle ne les admet que volontaires et laissant à chacun carrière ouverte à ses facultés propres. Or le système corporatif était entaché d'un despotisme odieux. Ainsi, pour se marier, il fallait que l'ouvrier fût maître, et, pour obtenir la maîtrise, il devait subir l'examen de ceux mêmes avec qui il allait se trouver en rivalité d'intérêts. Le maître, de son côté, était l'objet de mille tracasseries : il devait se tenir à son état, ne faire que son métier. Le savetier ne devait être que savetier ; s'il empiétait sur les prérogatives du cordonnier, il était aussitôt puni d'une forte amende. Aussi les corporations eurent-elles chez nous, durant leur longue existence, une influence fâcheuse sur le commerce. Ne soyons donc pas étonnés quand nous voyons les économistes modernes juger sévèrement ces institutions arbitraires, dont on retrouve encore çà et là assez de traces pour qu'il soit permis de dire qu'elles n'ont point entièrement disparu de nos habitudes. Leur système d'exclusion de toute concurrence, leur esprit de tutelle et de réglementation se sont conservés dans plusieurs professions, parmi lesquelles figuraient encore, à la fin du XIX^e siècle, la boucherie et la boulangerie, comme aussi les imprimeurs, libraires et plusieurs autres corps d'état fermés à la concurrence, soit par des usages locaux, soit par des règlements de police, vestiges de ces mêmes abus.

Les privilèges des agents de change, des notaires, des huissiers, des commissaires-priseurs, dont le nombre est limité et la nomination soumise à l'accomplissement de formalités particulières, rappellent, sous plus d'un rapport, le temps des maîtrises et jurandes.

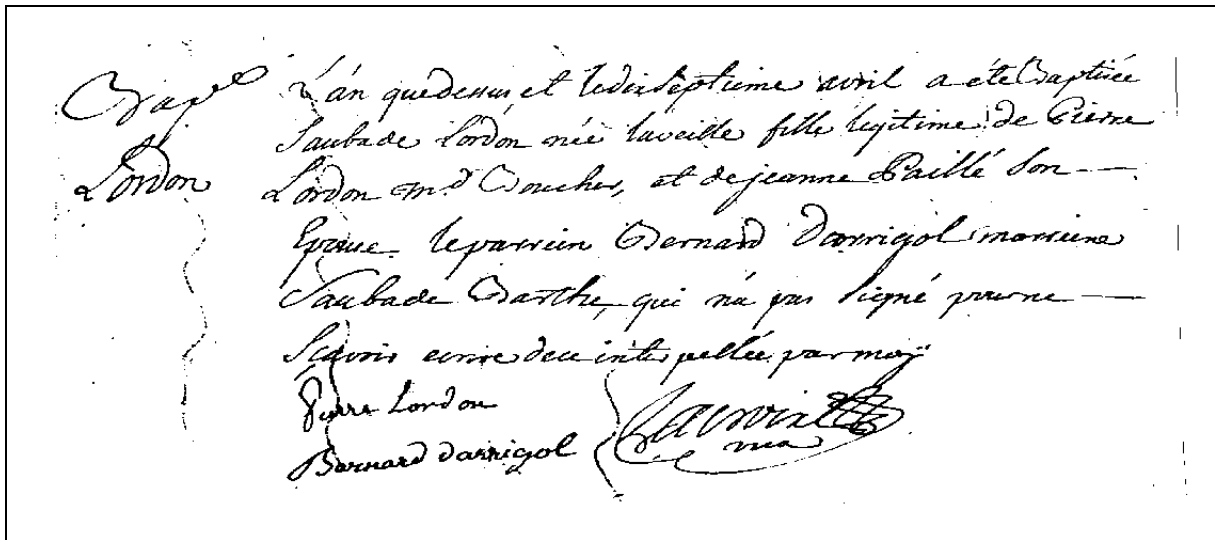
Les anciennes corporations ont dit leur dernier mot en France. En les étudiant aujourd'hui, nous ne les regardons plus, à proprement parler, que comme un fait historique, fait qui offre un intérêt puissant, attendu que s'y trouve mêlée la vie de la classe moyenne ou de la bourgeoisie

SAUBADE LORDON

Elle est marchande pourvoyeuse en boucherie.

Elle est la fille de Pierre Lordon et de Jeanne Paillet.

Elle est née à Bayonne le 6 avril 1746, et elle a été baptisée le lendemain. Parrain Bernard Darrigol, marraine Saubade Barthe.



L'an que dessus (1746) et le dix septième avril a été baptisée Saubade Lordon née la veille, fille légitime de Pierre Lordon, m(archan)d boucher, et de Jeanne Paillet son épouse. Le parrain Bernard Darrigol, marraine Saubade Barthe, qui n'a pas signé pour ne savoir écrire de ce interpellée par moy. Suivent les trois signatures.

En premières noces elle s'est mariée le 13 mars 1766 à Claude de Sancier, aussi capitaine de navire.

Veuve, elle épouse le 7 novembre 1769, Jean Léon II Danglade, évoqué dans le chapitre 4, page 33.

Elle est partie prenante ou citée dans les actes : ∂^2 ; ∂^3 ; ∂^{21} ; ∂^{30} ; ∂^{31} et ∂^{37} . \div^1 ; \div^2 ; \div^4 ; \div^6 ; \div^7 ; \div^9 ; \div^{10} ; \div^{11} ; \div^{12} ; \div^{13} ; \div^{14} et \div^{17} ; \mathfrak{S}^4 ; \mathfrak{S}^5 et \mathfrak{S}^6 .

PIERRE LORDON

Il est le père de Saubade, ci-dessus, le fils de Jean II Lordon et de Catherine Deslous.

Il a été baptisé le 8 avril 1713 à Peyrehorade (Landes). Parrain Pierre Darroyat, marraine Grace Delaville.

Il s'est installé maître boucher, à Bayonne, au port de Suzée.

Il est mort à Bayonne le 6 janvier 1759.

Il s'était marié le 10 février 1733 à Jeanne Marie de Paillet. Témoins : Jean Laveille, Charles Mereil et Augustin Duvinau.

Il est partie prenante ou cité dans les actes : ÷¹ ; ÷¹¹ ; ÷¹² ; ÷¹³ ; ÷¹⁴ et ÷¹⁵.
Elle est partie prenante ou citée dans les actes : ÷¹ et ÷¹¹.

Jeanne Marie est née le 3 mai 1714 à Bayonne, où elle décédera le 19 janvier 1766. Elle est la fille de François Paille(t), qui suit, et de Jeanne Gordy-Bourderly.

31 -
1733
Lordon

L'an de grâce mil sept cent trente trois et le dixième de février après l'accomplissement des bans, sans opposition, etc. prononcé dans nos messes de paroisse et les cérémonies de l'église observées, a été célébré mariage, par moi soussigné, entre Pierre Lordon natif de Peyrehorade et habitant de Bayonne, fils de feu Jean Lordon et de Catherine Deslous demeurant chez Calvet, rue Passemilon d'une part, et Jeanne Paillé native et habitante de Bayonne, fille de François Paillé et de feu Jeanne Gordy demeurant maison de Bourdette au port du Sault de l'autre, à ce conventions des pères et mères des époux. (Les) témoins ont été de ce mariage Jean Laveille, Charles Maurin et Augustin Ricard, les deux témoins ont signé avec l'époux et l'épouse.

Charles Maurin Augustin Ricard

L'an de grâce mil sept cent trente trois et le dixième de février après [...] de la publication des bans, sans opposition à nos prones dans nos messes de paroisse et les cérémonies de l'église observées, a été célébré mariage, par moi soussigné, entre Pierre Lordon natif de Peyrehorade et habitant de Bayonne, fils de feu Jean Lordon et de Catherine Deslous demeurant chez Calvet, rue Passemilon d'une part, et Jeanne Paillé native et habitante de Bayonne, fille de François Paillé et de feu Jeanne Gordy demeurant maison de Bourdette au port du Sault de l'autre, à ce conventions des pères et mères des époux. (Les) témoins ont été de ce mariage Jean Laveille, Charles Maurin et Augustin Ricard, les deux témoins ont signé avec l'époux et l'épouse.
Suivent les signatures.

Dont onze enfants :

1. Catherine Lordon, baptisée le 23 septembre 1733. Parrain François Paille(t), Catherine Deslous. Enfant tenue par Saubade de Lalanne (GG77 f°191) et Catherine Constant.
2. Jeanne Marie Lordon, baptisée le 14 novembre 1735. Parrain Joseph Calbet, maître boucher, marraine Jeanne Calbet, fille du parrain (GG79). Mariée le 23 juin 1756 à Pierre Dubreuil, pourvoyeur de boucherie.

Le 26 septembre 1789, J.M. Lordon consent une obligation en faveur de Jean Léon II Danglade et son épouse, Saubade Lordon, ses beau-frère et sœur S⁵.

3. Marie Lordon, baptisée le 3 janvier 1738. Parrain Jean Laulie, marraine Marie Lafite (GG81 f°231).
4. Bertrande Lordon, baptisée le 4 avril 1739. Parrain Henry Lordon, boucher, marraine Bertrande Dufau. Henry Lordon signe (GG83 f°22). Décédée le 16 juillet 1741 (GG84-5 ans).
5. Jean Lordon, baptisé le 7 avril 1741 (un autre document dit : né le 7 août 1741), praticien, embarqué le 6 mars 1761 comme novice sur *Le Postillon* qui va à la Guadeloupe.
6. Jean-Baptiste Lordon, né le 6 février 1744, baptisé le 5 février. Parrain Jean Baptiste Lordon, marraine Jeanne Lordon. Pierre et Jeanne Lordon signent (GG87 f°44). Tailleur d'habits, embarqué le 7 septembre 1763 pour la Martinique, mais en 1776, il était négociant à Pointe-à-Pitre. On l'appelle « l'Américain ». Il était marié à Catherine Constant, de Libourne. Il meurt à la Guadeloupe en l'an XI.
7. Saubade Lordon, déjà évoquée.
8. Jean Lordon, baptisé le 27 août 1747. Parrain Jean Castet, marchand de vin, marraine Laurence Barthe. (GG90 f°99). Il s'est marié le 22 novembre 1778 au Moule, Guadeloupe, à Perrine Robertine Sénès.
9. Jeanne Lordon. Baptisée le 10 septembre 1750 (GG93 f°166). Elle s'est mariée, le 18 septembre 1782, à Joseph Barouillet, maître tonnelier.
10. Pierre Lordon. Baptisé le 18 octobre 1751. Parrain Jean Barthe, marraine Agnès Castet. Ils signent (GG94 f°197). Marié le 18 mai 1779, à Labastide de Cesarecq (Basses Pyrénées), à Marianne Lespès (*contrat de mariage* 3^E 4505 d'Hiriart). Le père de Marianne est capitaine de navire, sa mère est née Marie Lavielle.

Pierre Lordon,
 En 1779, est notaire royal, greffier du sénéchal,
 En 1792, notaire royal, greffier au tribunal judiciaire,
 En l'An IV, notaire public, greffier du tribunal judiciaire,
 En 1788, Franc-maçon « La Zélée », à Bayonne.

Dont neuf enfants :

1. Claude (fille) Lordon, baptisée le 30 mars 1780. Parrain Pierre Dubreuil, représenté par Jean-Baptiste Dubreuil, son fils ; marraine Claude Lavielle. Mariée le 20 Vendémiaire an XI à Jean Tauzin, 26 ans. Dont une fille, Marie-Thérèse. Ils habitent Saint-Quentin.
2. Marie Lordon, baptisée le 7 avril 1781. Parrain Jean Casenave vieux ; marraine Marie Lavielle, Vve Lespès, aïeule. Elle meurt le 29 janvier 1784.
3. Jean Justin Lordon, baptisé le 7 mai 1784. Parrain Jean Lordon aîné, oncle paternel représenté par Jean-Baptiste Debreuil ; marraine Marie Lavielle, Vve Lespès, aïeule.
4. Catherine Victoire Lordon, baptisée le 23 décembre 1785. Parrain Pierre Gabriel Lespès, oncle maternel ; marraine Catherine Constant, tante paternelle représentée par Claudine Lordon.
5. Marie Jeanne Lordon, baptisée le 8 février 1787. Parrain Jean Baptiste Lordon cadet, négociant à la Guadeloupe, oncle paternel représenté par Jean Léon Debreuil ; marraine Marie Gamot-Casenave.

6. Jean Léon Gentil Lordon, baptisé le 27 mars 1788. Parrain Jean Léon Danglade, capitaine de navire représenté par Jacques Lavie ; marraine Jeanne Hiriart-Lespès, tante par alliance.

Marié le 10 avril 1788, à St Pierre d'Irube à x.

7. Saubade Laurence Lordon, baptisée le 14 novembre 1789. Parrain Jean Casenave ; Marraine Saubade Lordon tante maternelle.

8. Michel Lordon, baptisé le 15 juin 1792. Parrain Michel Bady, marchand épicier ; marraine Claudine Lordon sœur du baptisé.

Marié, le 15 juillet 1817, à Louise Marasse, de Nérac (Lot et Garonne) (*contrat de mariage du 14 juillet 1817 A. D. des Pyr. Atl. 3^E 17218*).

9. Marie Jeanne Prospérine Lordon, baptisée le 28 janvier 1796. Mariée le 28 janvier 1817, à Nicolas Plantié, franc-maçon, vénérable en 1824, La Zélée. Témoins Marianne Dufau épouse d'Etienne Bodry (ou Baudry), lieutenant des vaisseaux.

11. François Lordon. Baptisé le 19 janvier 1753. Parrain François Letetmendy, marraine Gracianne Caillaba (*GG6 f°9*). Embarqué le 29 mai 1776 pour le Cap Français.

JEAN II LORDON

Marchand, maître de la maison Marchandot, Peyrehorade.

Baptisé vers 1682 à Peyrehorade. Il est le fils de Jean Lordon I et de Jeanne de Casaleix.

Décédé le 15 février 1731, à 49 ans, à Marchandot.

Il est cité dans l'acte ÷².

Il s'était marié, à Peyrehorade, le 26 février 1702, avec Catherine Deslous, Elle est la fille de Bernard Deslous, né vers 1656 et mort à Peyrehorade le 16 mars 1726, et de Marguerite Darthès. Le mariage a été célébré en présence de Jean Descazeaux et de Pierre Bartous, naissent huit enfants .

1. Pierre de Lordon, déjà évoqué.

2. Jeanne de Lordon. Baptisée le 3 mai 1703. Parrain Pierre de Lacoste, marraine Jeanne Deslous.

Décédée le 11 mai 1704 (11 ans).

3. Jean de Lordon. Baptisé le 9 mai 1705. Parrain Jeanon de Lapeyre, marraine Jeanne de Casaboley.

Décédé le 9 juillet 1707.

4. Henri de Lordon. Baptisé le 12 septembre 1711. Parrain Henry de Lapeyre, marraine Jeanne Duisade.

5. Dominique de Lordon. Baptisé le 5 février 1715. Parrain Dominique Darthez, maître chirurgien, marraine Marie de Lapeyre.

6. Anne de Lordon Baptisée le 6 mai 1717. Parrain Jean Deslous, procureur postulant en la cour d'Orthe.

7. Marie de Lordon. Baptisée le 6 juillet 1719. Parrain Jean de Marmayoux, maître sellier, marraine Marie de Casaux.

8. Jean Baptiste de Lordon. Baptisé le 25 septembre 1722. Parrain Jean Baptiste Duruthui-Dubardieu, avocat à la Cour, marraine Delle Jeanne Marie de Plantier.



On relève aussi, dans les registres de Peyrehorade :

En 1720 : Pierre Lordon, chirurgien,
en 1721 : Bernard de Lordon : greffier d'Orthez.

JEAN DE LORDON

Il est né vers 1640 à Peyrehorade où il mourut le 11 juin 1724, maison Marchandot.

Il s'était marié à Jeanne de Casaleix, née vers 1651, et décédée à Peyrehorade le 3 février 1731.

FRANÇOIS PAILLET

Écrit aussi Paillé.

Est qualifié de maître boucher à Bayonne.

Né vers 1665 à Bonnemaison en Bigorre, diocèse de Tarbes, il demeure Maison [.....] Bordet, rue des Basques, puis maison Laborde, rue Port-de-Sault.

Il s'établit à Bayonne où il épouse, le 2 février 1693, Jeanne de Bourderie (nom écrit par les divers copistes : Gordry, Borderic Bordet, Bourdet, Borderie, Bordry, Bourdely). Contrat de mariage passé le 22 janvier 1693 (*IVe - 4133- 2*). Elle est née à Bayonne le 5 février 1676.

Il est mentionné dans l'acte ³.

J. Paille

Le Domicile de l'union des deux est celui mariage
en la ville de Lorde par moy Pierre Major apres qu'il
les banns ont esté publiés de l'Église de Lorde le 20
entre François Guille gas en Bourdey age de 28
ans natif de Montemartin en Bigorre et de la
dame de la paroisse de Lorde mesmes de Bigorre
avec la permission de ses parents et Frayre de (Boris) de
fille de de Lorde natif de Lorde et de la dame de
Lorde de l'Église de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde
pour ne sçavoir s'il y a de ce faire l'homme et de Lorde
de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde
Guille de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde
Lorde de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde
Guille de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde de Lorde
Jean de Lorde

Dont douze enfants :

1. Catherine. Baptisée le 30 décembre 1694. Parrain Maître Barraillet ... greffier de l'Officialité, marraine Catherine de Lacave, demeurant maison Laborde. Elle décède, huit jours plus tard, le 4 janvier 1695, et elle a été inhumée au cimetière des Augustins (GG 39).

2. Jeanne. Baptisée le 1er février 1697. Parrain Guillaume Giraudel, marraine Jeanne de Guignel (f°16 GG 41).

3. Jean. Baptisé le 18 mars 1698. Parrain Jean Lestage, marraine Anne de Béhic (GG 43).

4. Françoise. Baptisée le 5 novembre 1699. Parrain Antoine Laplane, marraine Françoise Bourdery. Elle décède le 15 septembre 1704, et elle a été inhumée aux cimetière des Augustins (GG 48).

5. Marie. Baptisée le 8 juin 1702. Parrain Sieur Georges Giraudel, bourgeois, marraine Marie de Lalane. (GG 46 f°47). Elle décède le 16 août 1705.

6. Guillaume. Né le 21 mai 1704, baptisé le 29 mai. Parrain Guillaume Bats, marchand boucher, marraine Marie de Bordenave, épouse de François Larrieu (GG 48 f°782).

7. Jeanne. Baptisée le 4 novembre 1706. Parrain Jean Paille(t), marraine Jeanne Dufau. Elle décède le 8 septembre 1707.

8. Antoine. Baptisé le 27 octobre 1709. IL s'est marié à Gracie Lassalle le 5 juillet 1740 (GG 84).

9. Guillaume. Baptisé le 8 mars 1712. Parrain Guillaume Paillet, frère du baptisé, marraine Marie Dubusq (le parrain signe).

10. Mathieu. Né le 27 février 1713. Baptisé le 2 mars. Parrain Sieur Mathieu Devascon, marraine Marie Devascon, demeurant chez son père (GG 57 f°52).

11. Jeanne. Baptisée le 4 mai 1714. Parrain François Belly, marraine Jeanne Del Pevate (GG 58 f°68).

12. Marie. Baptisée le 10 août 1717 (GG 61 f°138). Parrain Jean Dupuy, marchand demeurant rue des Basques, marraine Marie Dupuy, rue des Basques.
Elle décède le 23 octobre 1721.

PIERRE DE BOURDERIE

Compagnon boucher. Décédé avant avril 1687.
Diverses adresses. Toujours, rue de la vieille boucherie.

Marié à Catherine (Chatarine) de Lacubère (*nom écrit selon les scribes : La Cubère ; de Lacubelle ; Lecuberc ; Lacubille ; Lacave*).

N. DE LACABE - LACUBÈRE

Résidant probablement au lieu de Castelnau-Rivière-Basse, à 40 km de Tarbes.

Il est certainement le père de Catherine, ci-dessus, mariée à Pierre Bourderie, et en outre, de Jeanne de Lacabe, mariée à Jean Dufau, résidant dans ce lieu.

PIERRE BOURDERIE

Dont six enfants :

1. Pierre. Né le 5 février 1668. Baptisé le 12 février. Parrain Jean du Puis, marraine Laurence de Baron (GG 12 f°6).

2. Françoise. Née le 28 juillet 1669. Baptisée le 30 juillet. Parrain Pierre Bruger, boucher à Saint-Esprit, marraine Françoise de Cubelle (GG 13 f°70).
Mariée en avril 1688 à Jean Puyo, maître cordonnier. Contrat passé devant notaire le 12 avril 1687.

3. Arnaud. Né le 24 août 1671. Baptisé le 28 août. Parrain Arnaud de Loustalet, boucher, marraine Marie du Puy (GG 15 f°66).

4. Catherine. Née le 14 juin 1673. Baptisée le 16 juin. Parrain Pierre Calvet, maître boucher, marraine Catherine Darridole.

Le 14 jour du mois de juin 1673, a esté baptisé une fille
 de l'age d'un jour de Pierre de Borderi et de Catherine de
 Cubille demeurant en la maison de M. Mathieu du Verges
 avocat en la cour, a la rue de la Boucherie, parrain a
 esté Pierre Calvet au port du Saut, marraine est Catherine
 Darridole demeurant en la maison de M. Lebron a la
 Darridole, rue Mayour. Lesquels n'ont signé pour ne
 savoir écrire ainsy qu'ils ont déclaré à ce interpellés
 par nous.

P. Calvet
C. Darridole

Le 14 jour du mois de juin 1673, a esté baptisé une fille de l'age d'un jour de Pierre de Borderi et de Catherine de Cubille demeurant en la maison de M. Mathieu du Verges avocat en la cour, a la rue de la Boucherie, parrain a esté Pierre Calvet au port du Saut, marraine est Catherine Darridole demeurant en la maison de M. Lebron a la Darridole, rue Mayour. Lesquels n'ont signé pour ne savoir écrire ainsy qu'ils ont déclaré à ce interpellés par nous.

Suit la signatue du vicaire.

5. Madeleine. Née le 12 janvier 1675. Baptisée le 15 janvier. Parrain Pierre de Lawer, marraine Madeleine de Lugat (GG 19 f°4).

6. Jeanne. Née le 5 février 1676. Baptisée le même jour à Notre Dame. Parrain Georges de Giraudel, marraine Jeanne de Larebat.

Le cinquième jour du mois de février 1676 a esté baptisée
 par nous vicaire Jeanne de Bourderie née ce mesme jour
 fille de Pierre Bourderie boucher et de Catherine de la
 Cubille les pere et mere demeurant en la maison du Sr.
 Giraudel marchand demeurant en sa maison
 rue de Puy de Péré, marraine Jeanne de Larebat
 demeurant en la maison du Sr. Darat au port de
 Saut. Le pere ni la marraine n'ont signé pour
 ne savoir écrire ainsy qu'ils ont déclaré à ce
 interpellés par nous.

G. Giraudel
J. Larebat

Le cinquième jour du mois de février 1676 a esté baptisée par nous vicaire Jeanne de Bourderie née ce mesme jour. Fille de Pierre Bourderie boucher et de Catherine de Cubille les pere et mere demeurant en la maison du Sr. [...]. La boucherie, parrain a esté Sr. Georges de Giraudel, marchand, demeurant en sa maison rue de Puy de Péré. Marraine Jeanne de Larebat demeurant en la maison du Sr. Darat, au port du Saut. Le pere ni la marraine n'ont signé pour ne savoir. Le parrain a signé avec moi.

Suivent les deux signatures.

Jeanne de Bourderie s'est mariée à François Paillet, le 2 février 1643 (GG 37), notre ancêtre.



Recueil des actes



Aujourd'hui Douzième du Mois semons
mil sept cent Soixante six, à Bayonne
après M. de, Gardant avy notaire -
Royal Souffigui prunis les tem vint bas
nommés, Sades et accords de mariage
ont été conclud et avabé Entre Sieur
Claude Sancier officier marinier fils
deffunt Claude Sancier, Et Catherine
Rottier Conjointe, ses pere et mere, tante
de lad. Catherine Rottier, Joseph
Sancier Capitaine de Navire son frere,
Et de Sieur Francois Saraboyrous dit
Maqueron maître Amalgier de cette ville,
et Bernard Monic marchand, Ses amir
habituans de la presente ville d'une
part,

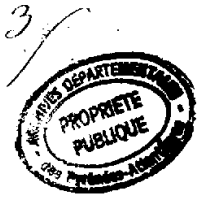
A Saubade Lodon fille legitime
deffunt Pierre Lodon, et Jeanne marie

3

2/ ⁵⁰⁷⁰ Bailly Les Soix et mère, aînée de Sieur —
 pierre Debreuil marchand, et un des portoyeurs
 des Bouchers de la présente ville. Son
 Beaufrere d'autre part.

Lesquels d'anciens et Saubase
 London promettent et s'obligent de se
 prendre pour mary et femme et Legitimes
 Epoux, et d'en faire solenniser le
 Mariage en face de notre mère Sainte —
 Eglise, Catholique, apostolique et
 Romaine, quand l'une partie en sera
 Requis par l'autre, les formalités —
 au cas requises préalablement observées,
 a peine de tout separez dommages et
 Interets.

En teneur et Contenance duquel
 Mariage, et ses enfans qui à l'ayde de Dieu



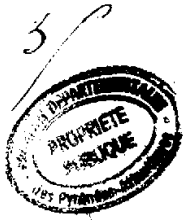
En Seront procédés et Suspendus La dote
future Spouse, à porté et Constitue en dot et
Choses dotales, ce qui Suit, Sixte Chaises et
un fauteuil, plus Sixte autres chaises, et un
fauteuil, un miroir, six Douzaines de
serviettes neuves, cinq nappes, quatre
Chambres, deux Epaffures, Six mouchoirs
six assiettes, et deux plats d'Or, deux
Douzaines d'assiettes Communes, et tant
Six assiettes d'Or, plats et Casseroles,
Une garniture de Chemises, Six Goblets
ou tasses, avec leurs Soucoupes, un
Couver plat, Raze, une truelle, une
Caffetiere, une Casserolle, et une Chaudiere
de Cuivre, un verrier, une Commode
une armoire, un chrod, un Boudoir,
quatre tableaux, et un petit miroir,
un Lit, à l'ange nuet avec les Rideaux
de Fenetre, et Barreter, Le dit Lit composé
d'une paille, un matelas, une Coette

3

L
 J'extravardin, une couverture, et une contrepointe
 plus un autre lit garny pour domestique
 plus une paire de chaises, une cramoillere
 deux tables, deux tapis, un coffre, une
 poëlle, deux chandeliers d'errain,
 Douze Fusals, et six couvertures de
 traversin, de tout de la ville de lin de
 pair, plus une robe, en drapaille, un
 assortiment, respectueux de dentelle, un
 autre drapaille noir, manches carrés, et un
 autre assortiment, Ensemble, un autre
 assortiment de dentelle, deux paires
 de manches carrés, Lesquels meubles
 Meublans, sont placés, dans les quatre
 appartemens d'une maison située à la
 Rue des Basques appartenant à
 Laveuve Meubour, et en quatre
 appartemens d'une autre Étage, et dont
 Le futur Epoux Declare les avoir en
 son pouvoir, tous lesquels sont
 Meubles meublans, linge, habits,



2
 36



Nuptiaux et ustensiles de Menage —
ont été évalués à la somme de Double deux
Livres;

Et de son Collé Le dit futur Grouss-
sel Courtisus et assigné en faveur du
Mariage Les habits hardes linge et
argent ~~si après~~, et qui ont été
donnés par l'adite Mere, ~~pour eux ou elle~~
deux habits complets de cap après
dont l'un est de drap abbeville, et
l'autre, de drap de l'bois, cinq paires
de Bas de soye, portant sur marchand
valant quinze livres La paire, deux
paires de Bas de laine de la couleur
Noir, dix huit chemises de toile de
lin ou pays, six chemises de
Cottonette Rayée, et autres hardes
Necessaires pour Laver, deux

3

6/ Chapeaux de Castor, deux mouchoirs
 six paires de chaussettes neuves, deux
 paires de corpius, une hôte quingotte
 Neuve façon de drap de bleu, et tout
 cela une ala somme de sept cent livres
 et en outre La somme de cinq cent livres
 en argent comptant que lad. veuve
 Jancin a payé au futur époux,
 Et après que l'officier a eu pris compte
 nombre, et retiré lad. somme de
 Cinq cent livres en argent ayant
 cours ce jour d'aujourd'hui ala vue de nous
 Jil No et tenuin, et déclaré avoir
 en son pouvoir led. meubles et
 Meubles d'ait a déclaré en tre
 contrat et satisfait, et en temerieu
 Jaille uve

Seront Et Demureront Les
 futurs Epoux associés autour les

Les accords et Conventions qu'ils feront
avant et pendant leur mariage
et Chacun d'eux disposera de sa
Mortelle Couronne Bon luy semblera

Acte de cession Intervenue
que si le survivant des Futurs —
Epoux veuille Convoler a des —
Secondes Noces, et qu'il y ait des
Enfants vivans du Mariage il sera
permi et loisible au survivant
desd. Futurs Epoux de porter et
Contracter en faveur de ses Secondes
Noces, Savoir la future Epouse
Lamviti de sa Dot, ou choses
Dotales, et de donner pour la
Moitie de son assignat, Perogant

2
1

8/ Liénac a la Coutume de la présente
ville qui le prohibe, voulant
qu'aucun plus quelle sorte d'ou plein
et autre effet, attendu que les parties
Entendent contracter conformément
et au sens de la dite Coutume,

C'est De la sorte que led.
Parties sont convenus et promis
de se céder et Intervenir tout ce dessus
à la peine de tous deffens, dommages et
Interets, et sous obligation de tous
Leurs Biens présents et avenir, qu'ils ont
et ont soumis aux Rigueurs de
La Justice, a qui la connaissance en
l'appartiendra, fait et Datté
en l'Etude en presence de Jean
Baptiste Bourtiours et Othienne

3

3
36

9) Caticiens habitans de la ville
 des Bayoux Semvins cy Signer
 avec le ditte partie, ala Resone
 de la d' veuve Lancier, Comme elle
 a declaré pour ne faire Enire -
 de ce futur elle par nous dit
 l'ore & au futur Epoux
 approuvant Levratins de la quatriem part,
 Claude Lancie
 Louis Debrecil

Debrecil & F. Lancie
 Samabours Batard

Lourtyoux & Bernard Monicq

Deschon & Rivart & Royal

pour le Navarre le 14 Mars 1667.
 de deux vingt livres et
 les livres par les 6 p

Approuvés
 (6)

Contrat de mariage de Claude Sancier avec Saubade Lordon

Aujourd'huy douzieme du Mois de mars mil sept cens soixante six, a Bayonne, après midy, Pardevant moy notaire Royal soussigné présens les temoins bas nommés, **Les actes et accords** de mariage ont été conclus et arrêtés Entre Sieur Claude Sancier officier marinier fils de defunt Claude Sancier, Et Catherinne Rozier conjoints, ses pere et mere, assisté delad. Catherine Rozier, Joseph Sancier, capitaine de navire son frere, et de Sieurs François Sarabeyrous dit Magneres maître boulanger de cette ville, et Bernard Monic marchand, ses amis habitans de la presente ville d'une part ;

Et Saubade Lordon fille legitime de defunts Pierre Lordon et Jeanne marie Paillé ses pere et mere, assistée de Sieur pierre Debreuil marchand, et un pourvoyeur des Boucheries de la presente ville, son Beau frere d'autre part.

Lesquels d. Sancier et Saubade Lordon promettent et sobligent de se prendre pour mary et femme et Légitimes Epoux, et d'en faire solomniser le Mariage en face de notre mere Sainte Eglise, catholique, apostolique, et Romaine, quand L'une partie en Sera Requise par L'autre, les formalités au cas requises préalablement observées a peine de tous depans dommages et interets ;

En faveur et contemplation auquel mariage, et des enfans qui à l'ayde de Dieu en seront procréés et Engendrés Laditte future Epouze à porté et constitué en dot et choses dotalles ce qui suit, seize chezes et un fauteuil, plus seize autres chezes, et un fauteuil, un miroir, cinq douzaines de serviettes neuves, cinq napes, douze chemises, douze coaffures, six mouchoirs six assiettes, et deux plats d'etaing, deux douzaines d'assiettes communes de Nantes, six assiettes de terre, pots et casseroles, une garniture de cheminée, six gobelets ou tasses avec leurs soucoupes, un couvre plat, rape, une huilliaire, une caffetiere, une casserolle, et une chaudiere de cuivre, un vessellier, une commode, une armoire, un christ, un Bénitier, quatre tableaux, et un petit miroir, un lit, a l'ange neuf avec les Rideaux de fenetre, et barretes, ledit Lit composé d'une paillasse, un matelas, une coëtte, d'un traversin, une couverture, et une contrepoinde, plus un autre lit garny pour Domestique, plus une paire de chenets, une cramaillere, deux tables, deux tapis, un coffre, une poëlle, deux chandelliers d'errain, douze linseuls, et six couvertures de traversin, le tout de la toille de lin du païs, plus une robe, un deshabilité, un assortiment, Respectueux de Dentelle, un autre deshabilité noir, manches carrées, et un autre assortiment, ensemble, un autre assortiment de dentelle, deux paires de manches carrées. Lesquels meubles, meublans, sont placés, dans les quatre appartemens d'une maison située a la rue des Basques appartenante à la veuve Mendiboure ; et ~~en~~ **quatre appartemens** au troisieme Etage, et dont le futur Epoux Declaré les avoir en son pouvoir tous lesquels dits Meubles, meublans, linge, habits Nuptiaux et ustencilles de Menage ont été Evalués a la somme de Douze cens lives ;

Et de son cotté Ledit futur époux sest constitué et assigné en faveur dud. Mariage Les habits hardes, linge et argent sy après, et qui luy ont été donnés par saditte Mere, premierement deux habits complets de cap apied dont l'un est de drap abbeville, et l'autre de drap d'elbœuf, cinq paires de bas de soye, sortant du marchand valant quinze livres la paire, deux paires de Bas de Laine de la couleur noire, dix huit chemises de toille de lin du pays, six chemises de Cottonette Rayée, et autres hardes necessaires pour, deux chapeaux de castor, douze mouchoirs six paires de chaussettes neuves, deux paires descarpins, une heredeguingotte neuve façon de drap delbœuf, le tout estime à la somme de sept cens livres et en outre la somme de cinq cens livres en argent comptant que lad. veuve Sancier a payé aud. futur epoux, Et après que celluicy a eu prix compté nombré, et relire lad. somme de cinq cens livres en argent ayant cours aujourd'huy a la vue de nous dit nbre et temoins et déclaré avoir en son pouvoir lesd. meubles et meublans quil a déclaré en etre contant et satisfait, et en remercie saditte mere.

Seront et demeureront les Futurs Epoux associés eïstous les acquets et conquets quils feront durant et constant leur mariage et chacun d'eux disposera de sa moitié comme bon luy semblera.

L'acte accorde entre parties que si le survivant des futurs epoux veuille convoler a des secondes noces, et quil y ait des enfans vivans dud. mariage il sera permis et loisible au survivant desd. futurs epoux de porter et constituer en faveur desd. secondes noces, savoir la future epouse, la moitié de sa dot, ou choses dotalles, et le futur époux, la moitié de son assignat, derogeant qu'en à ce a la coutume de la presente ville qui le prohibe, voulant qu'au surplus qu'elle sorte son plein et entier effet, attendu que les parties entendent contracter conformément et au desir de la ditte coutume.

C'est de la sorte que lesd. parties sont convenu et promis d'exécuter et entretenir tout ce dessus a la peine de tous depens dommages et interets, et sous obligation de tous leurs biens presens et avenir quelles ont le tout soumis aux Rigueur de La Justice, a qui la connaissance en appartiendra. **Fait et passé** en l'étude en presence de Jean-Baptiste Bourtijoux et d'Etienne praticiens habitans de la ville de Bayonne témoins cy signer avec les dittes parties à la reserve de la veuve Sancier, comme elle a déclaré pour ne savoir ecrire, de ce interpellée par nous dit no(tai)re. auxd. futurs Epoux

Suivent les signatures.

7
fille de
116-117

(Aujourd'hui de vienne novembre
mil sept cent soixante neuf,abayonne apres
midy, Et troisieme Etage de l'annuaire apte
à l'adent^{re} messidiboure de l'ue des barques
l'ardouant moy No^u Roial Loungri proum
lestemoins Carnomme, a comparu dem^o
d'aubade l'ordonneue de dieu Et aulte
fencie honte de l'agnente ville domicilee en
l'agnente maison et aud. troisieme Etage,
Laquelle a dit qu'elle a eu le malheur de perdre
d'oupremier mary de quel mariage l'lyadem
l'nfam vivam nomme Jean, et femme fencie
ages le premier de deux ans dix mois, et le second
de cinq mois, son diquel mariage fuyent
Contrat paré de leur faveur le 12 mar^{ch}
1766. retenu de nous l'lyadem, Et deviont faire
arretter le cour de la Communauté exque l'alle
d'entre la corrydante et deul. deux l'nfam^e,
Elle s'oum aurat signé ce nous transporter
aupreant a partement pour proceder à la
description et inventaire de tout le bien
meuble, dettes actives et passives de l'adite
Communauté ce qu'on lui auriont
octroyé; l'nfam^e de dieu Jean l'ordon-
n^{re}, de nous de breuil mar^{ch} l'
pourvoyeur de l'ouche de son frere
de l'ue de, d'une part, Et de nous de

Sourcaud rouleur deux beaufrere à la
 Comparante, deux Michel harismendy
 Capitaine de marine, et deux Elienne
 Duloge marin de voiliers et army;

En conséquence lad. Comparante nous
 auroit déclaré quelle en son pouvoir le
 meuble meublement Effet, et linge quelle
 avoit constituée en faveur de son mariage
 au don d. Contrat; lesquels étant vis. Il ne
 valent au jour d'aujourd'hui au delà de Mille livre,
 déclare lad. Comparante que de puis son
 mariage Elle a achetée d'aparte huit aunes
 de toile de lin, lesquelles avoient de trente foit
 l'au aune fait un objet de ~~deux~~ deux
 livre, Plus une tapiserie de papier doublé
 de toile qui est à la date dormoit sur la
 rue ~~de~~ trente six livre; Plus un chrit
 garny de velours noir de valeur de trente six
 livre, Plus des rideaux de serge de valeur
 de deux livre, Plus des tapis dorés à quatre
 livre, plus vingt quatre livre, Plus quatre
 Couverts d'argent valant cent cinquante
 livre, Plus une garniture de cheminée valant
 quinze livre.

Tous lesquels articles cumulé ensemble
 compris lad. Effet meuble et linge font
 Ensemble la somme de treize cent dixante
 quatre livre.

3

3
Declaré de pres la comparante quelle
doit prendre ces divers particuliers suivant
un état quelle a signé et certifié véritable
et lequel état sera joint à ces présentes pour
avoir recours lors et quand il sera nécessaire la
somme de quatre cent dixante onze
Livres quatre sols; Promettant de faire don
solable pour s'en faire payer des particuliers y
denommés quoiqu'elle ait lieu de croire
que tous les articles ne sont point payés.

Declaré quelle doit au sieur Preciet
un des pourvoyeurs de bouche de cette ville,
pour raison de bouche, et autres qui lui a
fourny la somme de cinq cent quinze livres
plus au sieur Debrecil pour raison des fournitures
des veaux de la ville jusqu'à ce jour d'aujourd'hui la somme de cinq cent
dixante dix livres.

Declaré aussi quelle a en son pouvoir
vingt une livre et en outre le restant du
doffin de la ville de ceux cent livres.
C'est tout ce qu'elle a vu et
Com^{te} de la declarante promettant qu'elle
elle découvre quelque chose d'iciet à
Inventories de les inventories par un
avenant au present invent^{aire}, affirmant
La comparante la presente declaration

Portant priver^{te} en na maine dur son
 am et Conscience d'incere et veritable, de quoy
 et de tout ce l'onur la même comparant
 à reguin nous, ne^o retenu acte que felui ay
 octroye pour les d'avis & valoir ce que de raison
 fait par le Impression de Mathieu Daquerre
 et d'Ammon^d d'othaberrague praeent. Par
 de Bayonne témoin d'oussignés en cela
 Comparante, des praeent, amis à nous No^o

Sauvade Lordenaveur Lancis
 = Lordenaveur
 Pierre Jourdey m^e Barimundy

Aguesse
 Etienne Julogé
 Mathaberrague
 Ammon^d

Conte u. Saison le 14 no^o 1699
 Aca. seize livres et quatre
 livres seize sols pour les 6^o pp^o
 16. 16 = Capdeville
 20. 16

Compte ou état de l'argent, que l'on s'en doit
prendre. Le tout.

Devoir prendre de M ^r Dilibert	347.	15.	98
Idem de M ^r Lesca	103.	4.	9.
Idem de M ^r Royvenot	72.	14.	.
Idem de madame de Martin	77.	9.	3.
Idem de M ^r Roichanard	46.	.	.
Idem de M ^r Genestet	54.	16.	9.
Idem de M ^r Reverand & Bercé Capucins	53.	.	.
Idem hilline de Lemote	34.	4.	.
Idem M ^r Arthur Bide	43.	6.	9.
Idem M ^r St Ex	23.	12.	3.
Idem M ^r Duboscq h ^{er} de l'Amirauté	32.	19.	.
Idem M ^r Capotte	12.	6.	6.
Idem M ^r Lecourard	10.	18.	6.
Idem M ^r Jarreau	9.	18.	.
Idem M ^r Garbelade Employé	30.	5.	.
Idem M ^r Ganichon	16.	9.	.
Idem M ^r Faussecave	72.	18.	.
Idem mad ^e de Lartigue	45.	19.	9.
Idem M ^r Faubot	18.	4.	3.
Idem M ^r Badelon	25.	6.	.
Idem M ^r Channot Circonvier	22.	15.	.
Idem M ^r Bizon	49.	66.	3.
Idem M ^r de Pomingo	21.	19.	6.
Idem M ^r Larri	20.	16.	6.
Idem M ^r Parcance	8.	8.	9.
Idem M ^r Labain	6.	3.	.
Idem M ^r Dethou	6.	3.	6.
Idem M ^r Despouceta	7.	15.	.
Idem M ^r Jacoste	24.	16.	9.
Idem M ^r Lapauquette	11.	15.	.
Idem M ^r Charano	6.	15.	6.
Idem M ^r Bassille	14.	6.	.
Idem de la Cap ^{ne} de Brelona	1462.	9.	9.

Monte en autre part	1462	9	99
Item m ^r millet	22	15	-
Item m ^r mira	13	13	-
Item la gouvernante de Cher Caraubon	15	10	-
Item m ^r Joly	12	16	-
Item m ^r Delile	10	14	-
Item m ^r masjane	23	15	-
Item m ^r Aubourg	9	11	3
	<u>1571</u>	<u>4</u>	<u>09</u>

Jc Certifie le present, Etat véritable, à Baye
 le 2^e Novembre 1769.

Salvador Gordon veuve Sancier

Conte sans aucun leste autre
 1769 Neuf treize sols
 Capdeville
 C^o

167

Inventaire des meubles, effets, linge et argenterie par Saubade Lordon, Vve Sancie, évalués à 1375 livres.

Aujourdhuy deuxieme novembre mil sept cem soixante neuf, a bayonne après midy , au troisieme Etage de la maison ap(*parenan*)t à madem(*ois*)lle Mendiboure située rue des basques Par devant moy no(*tai*)re roïal soussigné presents les temoins susnoms ; a comparû dem(*oise*)lle Saubade Lordon veuve de sieur Claude Sancié de la presente ville domiciliée en la présente maison et aud. troisieme etage ; Laquelle a dit quelle a eû le malheur de perdre son premier mary duquel mariage il y a deux enfans vivans nommés Jean et Jeanne Sancié ages le premier de deux ans six mois, et le second de cinq mois, lors duquel mariage il y eut contrat passé de leurs conventions le 12 mars 1766 retenû de nous n(*otai*)re , et désirant faire arreter le cours de la Communauté celle d'entre la comparante et ses deux enfans, elle nous aurait requis de nous transporter au present appartement pour procéder à la description & inventaire de tous ses biens membles, dettes actives et passives de ladite communauté ce que nous lui aurions octroyé ; en présence de sieur Jean Lordon praticien, Delbreuil, mar(chan)d & pourvoyeur des boucheries, ses frere & beau frere, d'une part et du sieur pierre fourcade mouleur aussi beau frere à la comparante ; sieur michel harismendy capitaine de navire, et sieur etienne Duloge marin ses voisins et amy ;

En consequence lad. Comparante nous auroit déclaré quelle à en son pouvoir les meubles meublans effets et linge quelle avoit constitué en faveur de son mariage par son d. contra t ; lesquels etant usés ils ne vallent aujourd'hui au de la de mille livre. declare la même Comparante que depuis son mariage elle a acheté soixante huit aunes de toile de lin, lesquelles a raison de trente sous par aune fait un objet de cent deux livres, plus une tapisserie de papier doublé de toile qui est à la salle donnant sur lad. rue estimé trente six livres ; plus un Christ garny de velour noir de la valeur de trente six livres ; plus des rideaux de fenetre de la valeur de douze livres ; plus dix cadres dorés à quatre livres pièce vingt quatre livres ; plus quatre couverts d'argent valant cent cinquante livres ; plus une garniture de cheminée valant quinze livres.

Tous lesquels articlescumulés ensemble compris lesd. effets meuble et linge font ensemble la somme de treize cens soixante quinze livres.

Declaré de plus la comparante quelle doit prendre des divers particuliers suivant un état quelle a signé et certifié véritable et lequel état sera joint à ces presentes pour y avoir recours lors et quand il sera necessaire la somme de quinze cent soixante onze livres quatre sous ; promettant de faire son possible pour se faire païer des particuliers y denommés quoiqu'elle ait lieu de craindre que tous les articles ne soyent point païés.

Déclare quelle doit au sieur Greciet un des pourvoyeurs de boucheries de cette ville, pour raison des bœufs et Imoutons qu'is lui à fourny la somme de cinq cen quinze livres puis au sieur Debreuil pour ra'son des fournitures des veaux à elle faite jusque, et y compris ce jourdhuy la somme de cinq cens soixante dix livres.

Declare aussy quelle à en son pouvoir vingt une livre et en outre le vestiaire du deffunt évalué à deux cens livres.

C'est tout ce quy est venu à la conn(*aissan*)ce de la déclarante promettant que sy elle découvre quelquautre chose qu'iet à inventorier dans les inventaires par un avenant au present invent(*ai*)re, affirmant la comparante la presente declaration.

Portant invennt(*aire*)re en ma main sur son ame & conscience sincère et véritable, Dequoy et de tout ce déclare la même colmparante à requis nousd., no(*tai*)re retenir acte que je luy ay octroyé pour lui servir & valoir ce que de raison ; fait & passé en présence de Mathieu Daguerre, et Dolhaberrague present, hab(*itants*) dud. Bayonne temoins soussignés avec la comparante, ses parens, amis, et nous. no(*tai*)re.

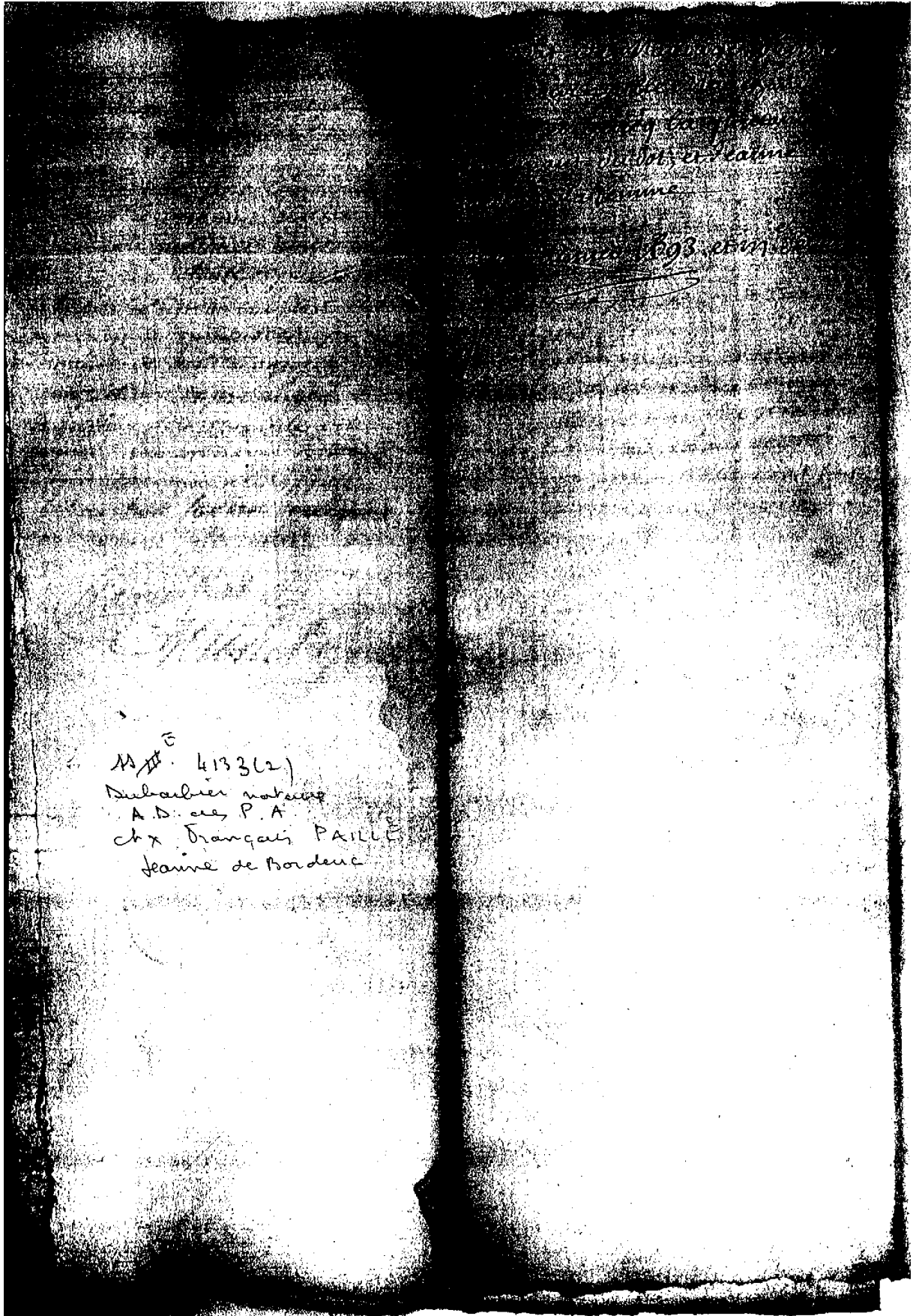
Suivent les signatures.

En annexe, l'état des comptes.



En Nom de Dieu Soit Amen Sachent
Tous presens & avenir que ce jour d'uy vingt deux
sumois de Janvier mil six cent quatre vint trois
apres midi eslaville de cette de la ville
pardevant moy notaire & tel de la ville
Avec signe presens des personnes bas nommez
Baptiste & accord de mariage ont este fait
concluse & arrêtee par paroles de Auteurs au
+ plaisir de Dieu & suivant la coutume de la mesme
ville entre Cat herme de la cabe veuve de pierre
Gordere habitante de celle faisant le contract ont pour
Jeanne de bordere sa fille puinee le susd. deffunt aee
mesante & qui apperte son consentement d'une part,
le Francois paille marchand boucheur auz habitans
de cette ville faisant le contractant pour soy & autres;
En sorte que apres que Cat de bordere & le susd. paille
ont promis & prometent de se prandre pour femme
de mary & legitime épouse & les parties contractants
de solemniser & faire solemniser ce mariage
en face de nostre mere & de l'esglise catholique
apostolique romaine en temps licite & permis
suivant les saints decrets & constitutions
Canoniques & autres heures que l'une partie en
sera requise par l'autre, Cat de la cabe en faveur
dusd. mariage & des enfans qui, & Cay de, dedieu
en seront procureur & ingendres promet d'habiller
la future épouse de ses habits mystiaux & luy
donner un present de linge & un lit garny & tout
suivant la condition des parties, & de payer la
veille des nopces des futurs conjoints sous
le manoir duf. paille & luy en la somme
de cent linge en argent comptant, & de...

Et ont constitué
advocat...
ce tour acte...
promettant...
doutant...
leur de sans...
elles ont...
meubles...
ous fournis...
cognition...
testimon...
domingue...
officialité...
Equilbaime...
de appel...
non ait...
savoir...
dece...
Barrothet... Menaut Calber
Guillaume de Batz
Ubarbier...
Et le troisiesme...
vint heure...
après midy...
les...
declare...
ce jour...
procurator...
dece...
contrat...
print...
luy...
luy...



M. 413362)
A.D. des P.A.
Chx Français PAILLÉ
Jeanne de Bordeaux

Contrat de mariage

Au nom de Dieu soit amen, sachent tous presans & avenir que ce jour dhuy vingt deuxième du moist de janvier mil six cens quatre vint treize après midy en la ville et cité de Bayonne.

Pardevant moy notaire royal de lad. ville.

Avons signé presens les tesmoins bas nommes actes et accors de mariage ont esté saisis conclu at arrestés par parolles des tuteurs au plaisir de Dieu et suivant la coutume de la mesme ville entre Catherine de Lacabe veuve de Pierre Borderie., habitante d'icelle et contractant pot Jeanne de Borderie, sa fille puisnée, et dud'déffunt, à ce présente, et quy a preste son consentement d'une part, et François Paillé marchand boucher aussy habitant de cette ville faisant les contractant pour foy dautres ; en sorte qu'après que lad. de Borderie et led. Paillé ont promis et promettent de se prendre pour femme et mary et legitimes espoux et les parties contractantes des solemnises et faire solemniser ced. mariage en face de nostre mere Ste esglise catholique apostolique romaine en temps licite et permis suivant les saints decrets et constitutions canoniques a toutes heures que lune partie en sera requise par lautre, lad..... en faveur dud. mariage et des enfans quy, a layde de Dieu en seront procréés et engendrés promet d'habiller la future espouse de ses habits nuptiaux et luy donner un present de linge et un lit garny le tout suivant la condition des parties, et de payer la veille des noces des futurs conjoints entre les mains dud. Paillé futur epoux la somme de cent livres en argent comptant, et outre elle fait donation en faveur dud. mariage et enfans de tous et chacun les biens quelle se trouvera nantie et pour avoir au jour de son deces et sous la reserve neanmoins de la somme de trente livres pour en laissé et disposer a son plaisir et de volonte Et a la charge par les futurs espoux de fournir aux frais de ses honneurs funebres, et led. Paillé de son coste en mesme contemplation dud. mariage et en faveur des enfans quy en pourront naitre a assigné et assigne la somme de deux cens livres ??? en ce comprise les centismes de la constitution dotalle de la future epouse, et ce sur tous et chacuns ses biens et causes presans et avenir, l'acte accordé entre lad. de Lacabe et lesd. futurs conjoints , qu'ils cohabiteront ensemble et viveront a mesme pot et feu des le jour des noces, comme aussy est accordé entre iceux futurs espoux que des quils auront reçu la benediction nuptiale ils seront et demeureront associés espoux les acquets quils seront, et que sy le conjoint survivant y ayant enfant ou enfans dud. mariage veut convoller en secondes noces qu'il luy sera permis et loisible d'assigner en faveur desd. secondes noces scavoir la future epouse la moitié de sa dot, et le futur espoux la moitié de son assignat nonobstant l'article vingtroisie(me) de la coutume de cette ville au titre des droits de mariage que prohibe expressement et veut que (les) biens assignés au mariage ne le puissent estre a un autre à laquelle coutume les parties ont pour ce regard renoncé voulant pour le surplus quelle sorte son plain et entier effect, et que le presant contract soit insinné et enregistré en registres du siège de cette ville, et pour le querir et consentir lad. insinuation elles ont constitué un advocat dud. juge premiers avoir requis auxquelles elles ont donne pouvoir pour raison de ce tous actes et acquisitions que besoin sera promettant de les et garantir indemne du tout et dentretenir tout ce dessus a la peine de tous depans damages et futurs espoux se Elles ont obligé et hipoteque leurs biens et causes meubles et immeubles presant et avenir quils ont fournis a toutes rigueur de justice a quy la connoissance promise et ont juré ainsi **...acte malheureusement illisible pour moi.**

1722

Du 4 Juin 1726



Par devant nous Pierre Damborger Notaire royal à la
résidence de Bayonne Département des Basses
Pyrénées, &c. &c. premier
à comparé la
veuve Marguerite Boucher
Estant dans son âge, sans être despit & sans la plus
souplesse de son sens, ainsi qu'il a apparu à nous Notaire
& témoin.

Testament

Laquelle a dit, en présence des dits témoins, son testament
à nous Notaire, qui l'avons écrit tel qu'il est & est dict
Et mes Mariages avec son fils D'Anglade sont de mes biens
dont d'un côté de son testament du vivant de son père
par la faculté de disposer du quart de mes biens.

N: 107

En conséquence je laisse & lègue, à Marie Cravieux D'Anglade
qui demeure avec moi, les dits biens de son père, la dite portion
responsable, faisant le quart de mes biens, pour par elle pouvoir
à son gré & volonté; se lui faire le présent legs par préciput &
bon part, la dispensant de tout rapport & est égal.

ou dit testament
veuve D'Anglade
deux mille deux cent
à la Louis Berger
deux mille deux cent
à la Louis Berger
deux mille deux cent
à la Louis Berger

Le tiers plus de mes biens de succession faite de mes biens
partage conformément à la loi, entre mes deux enfants & de mes
deux mille deux cent à la Louis Berger, deux mille deux cent
à la Louis Berger, deux mille deux cent à la Louis Berger,
obligation que j'ai contracté à chacun d'eux, le jour d'aujourd'hui
le Notaire de ce présent testament.

Debatay

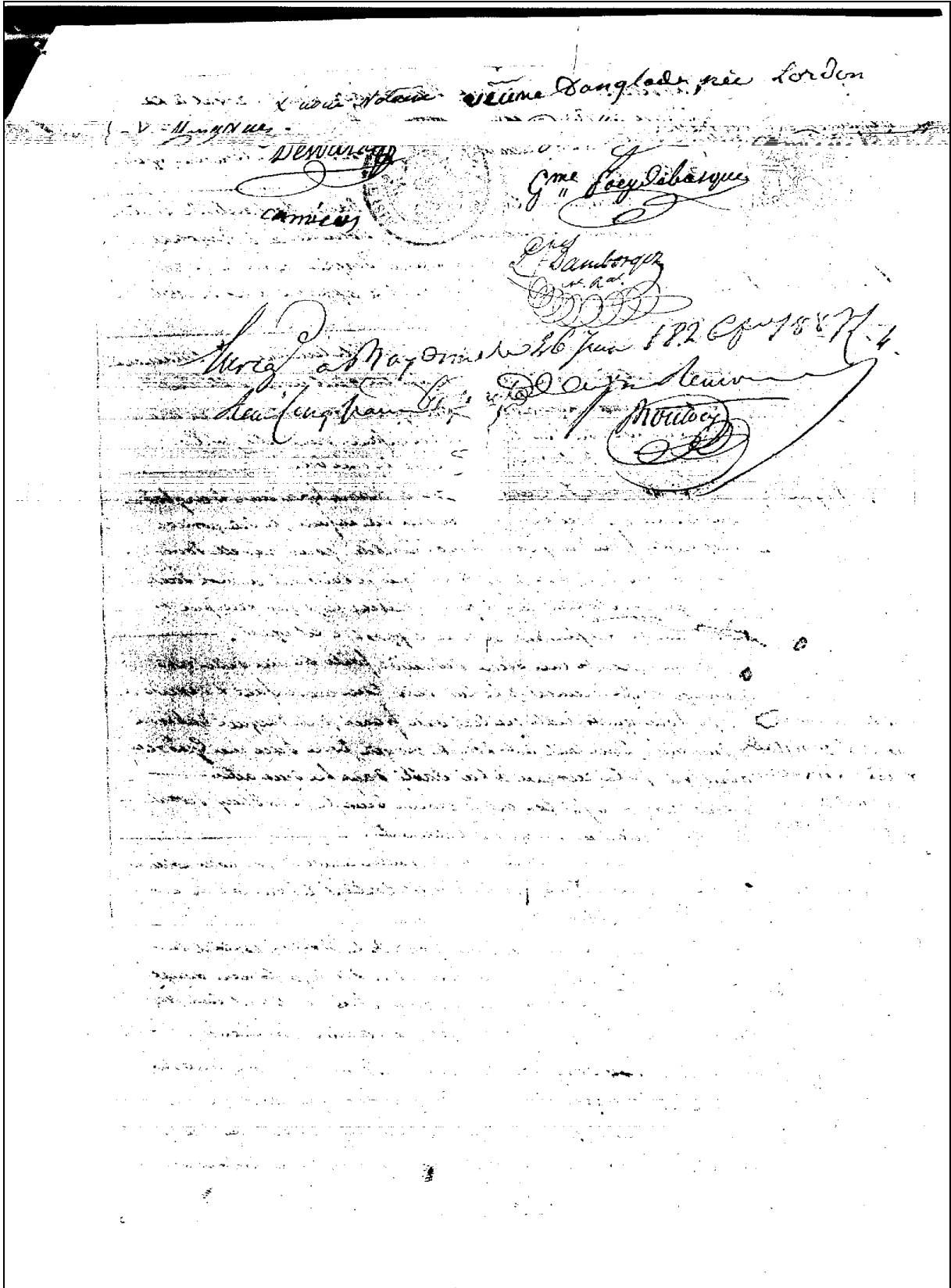
Et lecture faite, en présence des dits quatre témoins, par nous Notaire
à la dite testatrice, elle a déclaré qu'il n'y a rien d'exprimer de sa
volonté & y persister.

Pierre Damborger
Notaire

fait à Bayonne au troisième étage de la maison portant le
numéro vingt six des basques, dans l'un des appartements occupé
par la dite Dame Comparante, le quatre Juin mil sept cent vingt
six, en présence de l'écrit Louis Cravieux Notaire marchand

Guillaume Louis Roy de Baïque marchand de lin, Jean Debatay
marchand Boucher, Pierre Doustinaque, Notaire, & un
quatre Notaire & témoin dans le présent acte de mes biens
écrit & ce requies & qui ont signé avec le Dame Comparante

1722



Testament de Saubade Danglade, née Lordon

Du 4 juin 1826

Pardevant Nous Pierre Damborger, notaire royal à la résidence de Bayonne, département des Basses Pyrénées, & en présence des quatre témoins cy bas nommés

A comparu la Dame Saubade Lordon, veuve Danglade bouchère, domiciliée à Bayonne, gisant dans son lit, mais saine d'esprit & dans la pleine jouissance de sa tête, ainsi qu'il a apparu à nous notaire & témoins.

Laquelle a dicté, en présence des dits témoins, le testament à nous notaire, qui l'avons écrit tel qu'il nous a été dicté.

« De mon mariage, avec feu Danglade, sont issus huit enfants, dont deux sont décédés laissant des enfants, dans cette position j'ai la faculté de disposer du quart de mes biens :

En conséquence je laisse & lègue, à Marie Gracieuse Danglade qui demeure avec moi, l'une de mes dits enfants, la dite portion disponible, faisant le quart de mon hérité, pour par elle jouir & disposer du dit quart du bien que je laisserai à mon décès à son gré & volonté ; je lui fais le present legs par preciput & hors part, la dispensant de tout rapport à cet égard.

Le surplus de mes biens déduction faite de mes dettes sera partagé conformément à la loi, entre tous mes enfants & descendants. Je dois quatre mille six cent onze francs, à Sr. Jacques Gabarret et deux mille deux cent à Sr. Joseph Vergès, tous deux mes gendres, ainsi que je l'ai reconnu & l'ai établi dans les deux actes d'obligation que j'ai consenti à chacun d'eux, ce jourdhuy devant le notaire déclarant du présent testament.

& lecture faite, en présence des dits quatre témoins, par nous notaire à la dite testatrice (*en marge* : du dit testament), elle a déclaré qu'il contient l'expression de sa volonté & y persister.

Fait à Bayonne au troisième étage de la maison portant le numéro vingt, rue des Basques, dans l'un des appartements occupé par la dite Dame comparante, le quatre juin huit cent vingt six, en présence des Sieurs Joseph Camiens ancien marchand, Guillaume Poey Débasque marchand du lieu Jean Desbats marchand boucher, Pierre Doussinague, menuisier, tous quatre majeurs & domiciliés dans la présente ville de Bayonne témoins à ce requis & qui ont signé avec la dame testatrice.

Suivent les signatures.

17224

Le 3 Mars 1826



Je soussigné nous Pierre Damborger, notaire royal, à la résidence de Bayonne, Département des Basses Pyrénées, Compare le sieur Michel Londen, commis négociant, domicilié à Bayonne.

Procuration

Lequel nous a dit, que par acte public du six juin mil huit cent vingt six, retenu par nous notaire, et dûment enregistré, le sieur Michel Londen, commis négociant, a acquis huit meubres d'effets mobiliers, appartenant à son oncle, l'un des co-héritiers de feu St Jean Baptiste Londen, et son oncle demurant dans l'île de la Guadeloupe où il est décédé au commencement de l'année, propriétaire et négociant, à demi conjointement avec ses frères, ses pleins pouvoirs aux sieurs E. Belland S. Blanc et autres négociants demeurant à La Pointe-à-Pitre, pour procéder à la liquidation de la dite succession et à sa réalisation, avec faculté de substituer.

[Signature]

Que par acte sous seing privé en date du quatorze Octobre dernier, fait double à Bayonne, enregistré à St Esprit, le deux novembre suivant, les dits E. B. S. B. et autres, pour deux cent quarante deux francs par Londen, pour le recevoir, et déposé dans nos minutes par acte du huit décembre dernier retenu par nous notaire et dûment enregistré, le dit St Londen a cédé et transporté à lui comparant tous ses droits dans la succession du dit feu St Jean Baptiste Londen évalués à quatre mille francs et moyennant une pareille somme.

Que son intention est de maintenir les dits E. Belland S. Blanc et comp^e dans les pouvoirs qui leur ont été conférés par le dit sieur Michel Londen dans le dit acte public du six juin mil huit cent vingt six.

En conséquence, il déclare continuer aux dits E. Belland S. Blanc, et comp^e tous les pouvoirs que le dit Michel Londen leur a conférés dans le dit acte public, les constituant de nouveau en sa dite qualité de cessionnaire et comme ayant cause du dit St Londen en tout qui de besoin, pour ses procurures fondés dans l'objet de la liquidation de la succession du dit feu Jean Baptiste Londen et de sa réalisation, voulant qu'ils agissent en son nom et dans son intérêt en vertu de la dite procuration du six juin mil huit cent vingt six, tout comme si elle avait

été donné directement par lui comparant.

Dont acte lu au comparant.

Fait à Bayonne, dans notre étude, le cinq Mars mil huit cent vingt neuf, en présence des Srs Michel Lavoigne, propriétaire, et Armande Loret, commis dequisite, tous deux domiciliés à Bayonne, témoins à ce requis et qui ont signé avec le comparant et nous notaire.

[Signature]

[Signature]

[Signature] M^r Lavoigne

[Signature] Lavoigne

Mars à Bayonne le 5 Mars 1829
Neu deux pour vous de par l'un
[Signature]

100 A 7

Procuration

du 5 mars 1829

Par devant nous Pierre Damborger, notaire royal, à la résidence de Bayonne, Département des Basses Pyrénées,

A comparu le Sieur Nicolas Plantié, commis négociant, domicilié à Bayonne.

Lequel nous a dit : que par acte public du six juin mil huit cent vingt-six retenu par nous notaire et dûment enregistré le Sieur Michel Lordon alors négociant, aujourd'hui marchand épicier, domicilié à Bayonne, l'un des cohéritiers de feux Sr. Jean-Baptiste Lordon, de son vivant demeurant dans l'île de la Guadeloupe où il est décédé au commencement de l'an onze, propriétaire et négociant, à donné conjointement avec ses cohéritiers, ses pleins pouvoirs aux Sieurs Belland F. Blanc et Compagnie, négociants demeurant à La Pointe-à-Pitre, pour procéder à la liquidation de la dite succession et à sa réalisation, avec faculté de se substituer.

Que par acte sous seing privé en date du quatorze octobre dernier, fait double à Bayonne, enregistré à St Esprit, le douze novembre suivant n° 15, V° C^{es} 5, 6 et 7, pour deux cent quarante deux francs par Doussy pour le receveur, et déposé dans nos minutes par acte du huit décembre dernier retenu par nous notaire et dûment enregistré, le dit Sr. Lordon a cédé et transporté à lui comparant tous ses droits dans la succession du dit feu Sr. Jean -Baptiste Lordon évalués à quatre mille francs et moyennant une pareille somme.

Que son intention est de maintenir lesdits Srs E. Belland F. Blanc et comp^e dans les pouvoirs qui leur ont été conférés par ledit Sieur Michel Lordon dans ledit acte public du six juin mil huit cent vingt six.

En conséquence, il déclare continuer aux dits E. Belland et Blanc et comp^{ie} tous les pouvoirs que ledit Michel Lordon leur à conférés dans ledit acte public les constituant de nouveau en sa dite qualité de cessionnaire et comme ayant cause du dit Sr. Lordon en tant que de besoin, pour ses procureurs fondés dans l'objet de la liquidation de la succession du dit feu Jean-Baptiste Lordon et de sa réalisation, voulant qu'ils agissent en son nom et dans son intérêt en vertu de la dite procuration du six juin mil huit cent vingt-six, tout comme si elle avait été donnée directement par lui comparant.

Dont acte lu au comparant.

Fait à Bayonne, dans notre étude, le cinq mars mil huit cent vingt neuf, en présence des Srs. Michel Lavergne, propriétaire, et Anselme Loret, commis droguiste, tous deux domiciliés à Bayonne, témoins à ce requis et qui ont signé avec le comparant et nous notaire.

Suivent les signatures.



Sar enant nous Alexandre Saubert Damborger,
Notaire Notaire Royal à l'habitation de Bayonne,
Département des Basses-Pyrénées.

Quittance
de 2000 fr.

Contre le sieur Armand Dangleac, Ministre,
assurant à Cincinnati, Etats-unis d'Amérique, Jean Baptiste
Kilain Dangleac, majeur, demeurant à Bordeaux, au présent avoué,
et Jeanne Bernier Marcel Legravere, ancien négociant, domicilié à
Bayonne, agissant au nom et comme subrogé tuteur de la demoiselle
Emilie Dangleac, mineure.

Les dits Armand, Jean Baptiste Kilain et Emilie
Dangleac enfans issus du mariage de Jean Baptiste Dangleac et
Marie Lisabe, décédés.

N. 135

Lesquels reconnaissent avoir tout présentement reçu de la
demoiselle Marie Gracieuse Dangleac, rentière, du sieur Jean
Baptiste Kilain Dangleac, employé à la sous-préfecture de cet
avoué, et tuteur de la dite Emilie Dangleac, de sieur
Jacques Gabarret, négociant et de la Dame Jeanne Dangleac,
son épouse, tous quatre domiciliés à Bayonne, ici présents,

La somme de deux mille francs que ceux-ci leur ont
compté en numéraire et espèces de bon aloi et qu'ils ont prise,
reçue et payée de vers eux retirés, letout au vu de nous notaire et témoin,
cont quittance.

Les dits demoiselle Marie Gracieuse Dangleac, sieur
Jean Baptiste Kilain Dangleac et sieur et Dame Gabarret
ont fait ce paiement, en leur qualité de co-acquéreurs de la maison
sitée à Bayonne rue des Basques n. 20, dépendante de la succession
de la Dame Saubert Lordon veuve Dangleac leur mère et belle-mère,
par eux acquise sur licitation, ainsi qu'il conste du procès-verbal
d'adjudication du trente un janvier mil huit cent vingt sept passé
par M. Damborger, notaire à Bayonne et de l'acte de
commande du lendemain. Les dits procès-verbal et acte ciement
enregistrés.

La dite somme de deux mille francs sera imputable sur

(Signature)

Constat quatre
 met rades pour
 nuls.
 L.S.
 G.D.
 A.C.
 E.D.
 M.G.
 J.D.
 S.D.
 A.S.
 M.S.
 N.S.
 P.S.
 Q.S.
 R.S.
 S.S.
 T.S.
 U.S.
 V.S.
 W.S.
 X.S.
 Y.S.
 Z.S.

celle-ci, tous d'une part;
 Et les dits Sieurs Jacques Gabarret, sergent
 sergent et Jean-Baptiste-hiluire sergent au dit
 stipulant en leur noms personnels, d'autre part;
 Lesquels ont dit que les dits sieurs Jacques Gabarret
 Joseph Sergez et Jean-Baptiste-hiluire Danglade
 créanciers de la succession de la dite dame de
 savoir: Le dit P.^r Gabarret en la somme principale de huit
 mille six cent onze francs, en vertu de deux actes d'obligation
 passés les dix huit, mille mil huit cent six et quatre
 mil huit cent vingt six devant M.^r Damborger et
 mil huit cent vingt six devant M.^r Damborger et
 melaires à Bayonne de savoir: en sa faveur par la dite dame Danglade
 le dit P.^r Sergez en la somme principale de deux mille deux cent
 francs en vertu aussi d'un acte d'obligation passé le dit jour quatre
 plus devant le dit M.^r Damborger et savoir en sa faveur par
 la même et le dit P.^r hiluire Danglade en la somme principale
 de trois mille deux cent quatre vingt six francs soixante centime
 en vertu d'un acte noté entre lui et la dite dame Danglade
 le cinq jour mil huit cent vingt six. Lequel compte sera présenté
 à d'arrêtement en même temps que ces actes, que depuis les
 dit jour quatre plus mil huit cent vingt six il n'a été payé aucun
 intérêt aux dits P.^r Gabarret et Sergez pour leurs avances; que diverses
 circonstances et pour empêcher en dernier de faire des commandements aux
 représentans de la dite dame Damborger Damborger, afin
 d'interrompre la prescription des intérêts qui leur sont dus et le dit
 P.^r Jean-Baptiste-hiluire Danglade, les les sollicités en justice
 dans et objet de faire servir les intérêts pour sa créance, toutes les
 parties ont convenu de les leur reconnaître, par un acte public et
 la manière suivante:

En conséquence les dits créanciers susdits ont déclaré:

- 1^o Qu'il est à leur parfaite connaissance que les intérêts des deux
 des P.^r Gabarret et Sergez sont dus par la succession de la dite dame
 depuis le quatre plus mil huit cent vingt six jusqu'à ce jour, tant
 que cette déclaration produira à leur égard la même effet
 qu'ils auraient pu le faire des commandements signifiés à la requête des
 dits P.^r Gabarret et Sergez depuis les susdits moments.
- 2^o Qu'ils entendent que la créance de la dite dame Danglade pour ses
 intérêts en sa faveur a cinq plus cent et un depuis le cinq jour mil huit cent
 vingt six jusqu'à ce jour, et qu'ils entendent à recevoir sur le même temps
 fait à Bayonne, dans notre étude, le dit jour mil huit cent
 vingt six, en présence des sieurs Bertrand Veyre, Luyrier et Louis Peris huissier
 tous deux domiciliés à Bayonne, lesquels à ce requis de qui on a signé avec
 les parties comparantes et nous notaire après lecture faite.

L. Hiluire J. Damborger J. Danglade J. Sergez
 J. Danglade J. Gabarret J. Sergez J. Damborger
 Eloise Danglade femme Sergez J. Damborger
 Marie Graciane Danglade J. Damborger J. Sergez
 J. Damborger

J. Damborger

Quittance de 2 000 francs.

Pardevant nous Alexandre Saubat Damborger, avocat notaire royal à la résidence de Bayonne département des Basses Pyrénées

Ont comparu les Sieurs Armand Danglade, ébéniste, demeurant à Cincinatus, Etats-Unis d'Amérique, Jean-Baptiste Hilaire Danglade, majeur, demeurant à Bardos, au présent arrondissement et Jeanne Bernard, Marcel Lagravère, ancien négociant, domicilié à Bayonne, agissant au nom et comme subrogé tuteur de la demoiselle Emilie Danglade, mineure.

Les dits Armand, Jean Baptiste Hilaire et Emilie Danglade, enfans issus du mariage de Jean-Baptiste Danglade et Marie Lissabe, décédés.

Lesquels reconnaissent avoir tout présentement reçu de la Demoiselle Marie Gracieuse Danglade, rentière, du Sieur Jean-Baptiste Hilaire Danglade, employé à la sous-préfecture de cet arrondissement et tuteur de la dite Emilie Danglade, du Sieur Jacques Gabarret, négociant et de la Dame Jeanne Danglade, son épouse, tous quatre domiciliés à Bayonne, ici présens,

La somme de deux mille francs que ceux-ci leur ont compté en numéraire et espèces de bon aloi et qu'ils ont prise, nombrée et par devers eux retirée, le tout au vu de nous notaire et témoins, dont quittance.

Lesdites Demoiselles Marie Gracieuse Danglade, Sieur Jean Baptiste Hilaire Danglade et Dame Gabarret ont fait ce paiement, en leur qualité de coacquéreurs de la maison sise à Bayonne rue des Basques n° 20, dépendante de la succession de la Dame Saubade Lordon veuve Danglade, leur mère et belle-mère, par eux acquise sur licitation, ainsi qu'il cons(ta)te du procès-verbal d'adjudication du trente un janvier mil huit cent vingt sept dressé par Me Damberges, notaire à Bayonne et de l'acte de command du lendemain : les dits procès-verbal et acte dûment enregistrés.

La dite somme de deux mille francs sera imputable sur celle-ci, tous d'une part ;

Et les dits Sieurs Jacques Gabarret et Joseph Vergès et Jean-Baptiste Hilaire Danglade stipulant en leurs noms personnels d'autre part

Lesquels ont dit : que les dits Sieurs Jacques Gabarret Joseph Vergès & Jean-Baptiste Hilaire Danglade sont créanciers de la succession de la dite Dame Vve Danglade, savoir le dit Sr. Gabarret en la somme principale de huit mille six cent onze francs, en vertu de deux actes d'obligation passés les dix huit juillet mil huit cent six et quatre juin mil huit cent vingt six, devant Mes Dhiriart & Damberges notaires à Bayonne & souscrits en sa faveur par la dite Dame Danglade. Le dit Sr. Vergès en la somme principale de deux mille deux cents francs en vertu aussi d'un acte d'obligation passé le dit jour quatre juin devant le dit Me Damberges & souscrit en sa faveur par la même et le dit Sr. Hilaire Danglade en la somme principale de trois mille deux cent quatre vingt six francs soixante centimes en vertu d'un compte arrêté entre lui & la dite Dame Vve Danglade, le cinq juin mil huit cent vingt six : lequel compte sera présenté à l'enregistrement en même temps que cet acte ; que depuis le dit jour quatre juin mil huit cent vingt six il n'a été payé aucun intérêt aux dits Srs Gabarret & Vergès pour leurs créances ; que dans ces circonstances et pour dispenser ces derniers de faire des commandemens aux représentants de la dite Dame Saubade Lordon Vve Danglade afin d'interrompre la prescription des intérêts qui leur sont dûs et le dit Sr. Jean Baptiste Hilaire Danglade de les actionner en justice dans l'objet de faire courir les intérêts pour sa créance, toutes les parties ont convenu de les leur reconnaître par un acte public de la manière suivante :

En conséquence les dits cohéritiers Danglade ont déclaré

1°- Qu'il est à leur parfaite connaissance que les intérêts des créances des Srs. Gabarret et Vergès sont dûs par la succession de la Vve Danglade depuis le quatre juin mil huit cent vingt six jusqu'à ce jour ; voulant que cette déclaration produise à leur égard le même effet qu'auraient pu le faire des commandemens signifiés à la requête des dits Srs Gabarret & Vergès depuis lors jusqu'à ce moment.

2°- Qu'ils entendent que la créance du dit Sr. Danglade produise intérêts en sa faveur à cinq pour cent l'an depuis le cinq juin mil huit cent vingt six jusqu'à ce jour & qu'ils continuent a courir sur le même taux .

Fait à Bayonne, dans notre étude, le douze août mil huit cent trente un, en présence des Srs Bertrand Veyre, tapissier, & Pierre Serrès, huissier, tous deux domiciliés Bayonne, témoins à ce requis & qui ont signé avec les parties comparantes & nous notaires, après lecture faite.

Suivent les signatures.

An 12 Août 1831



*Intéressés à gubarni 2210 82.40
id. à Danglade 870 8.00
id. à Berger 180 1.80
36.20
3.09
40.00*
*Procès à Bayonne de l'année 1831 f. 10. v. 1. c. 1. 2. 3. 4
Reçu quart de franc par quart de livre
Certificat de l'acte compré*
N. 137
J. Danglade

Et, devant nous, J. L. Danglade, Notaire Royal à la résidence de Bayonne, département des Basses-Pyrénées;

Ont comparu les sieurs Armand Danglade, Ecossais, demeurant à Cincinnati, Etats unis d'Amérique, Jean Baptiste Hilaire Danglade, majeur, demeurant à Bayonne, Jacques Bernard, et Marcel Lagrèze, ancien négociant domicilié à Bayonne; agissant au nom et comme subrogé tuteur de la d^{lle} Emilie Danglade, mineure; Jean Baptiste Hilaire Danglade, employé à la sous-préfecture de cet arrondissement, la demoiselle Marie Graiesse Danglade, veuve, la dame Jeanne Danglade épouse du ^{fr.} Jacques Gubarant, négociant et de lui ici présent dûment autorisée et la dame Elaine Danglade épouse du ^{fr.} Joseph Berger, négociant et de lui ici présent dûment autorisée, tous domiciliés à Bayonne. Le ^{fr.} Louis Aubary, Capitaine de navires, domicilié à Lahitte, agissant et stipulant pour la dame Marie Danglade, son épouse, dont il est le mandataire spécial, ainsi qu'il conste de l'acte sous seing privé signé par elle à Lahitte ce jour d'aujourd'hui et qui est déjà annexé à nos minutes et le ^{fr.} Nicolas Elanté, négociant, domicilié à Bayonne, agissant et stipulant pour les sieurs Martin Chevalier Danglade, employé à la Banque de Jacques Edouard Danglade, commis négociant, tous deux domiciliés à Bordeaux et les sieurs Jean Baptiste Danglade et François Hippolyte Danglade, négociants, domiciliés à Libourne, dont il est le procureur fondé, en vertu d'un acte public de sous seing privé des huit, mille et six cent quatre vingt mil huit cent vingt six annexés aux procès-verbaux et inventaire faits par le dit ^{fr.} et ses collègues, notre prédécesseur les deux, septembre et sept octobre suivant.

Les dits Jean-Baptiste-Hilaire, autre Jean Baptiste-Hilaire, Armand, Martin-Chevalier, Jacques Bernard, Jean-Baptiste, François-Hippolyte, Marie-Graiesse, Jeanne, Elaine et Marie Danglade, agissant comme héritiers bénéficiaires de feu Dame Jeanne Lodon veuve Danglade, leur mère et Grand-mère et sans entendre préjudicier par le présent acte à la qualité qu'il leur conviendra de prendre plus tard dans la succession de

les intérêts en pris et réjouissance de la dite maison qui est encore par les dits acquéreurs.

Les dits sieurs Armand Danglade, Jean Baptiste Nitire Danglade et Jeanne Bernave & Armand Dagnière, et comme subrogé tuteur de la demoiselle Emile Danglade, veuve et s'oblige et rapporte la dite somme de deux mille francs à la succession de la dite Dame Dubas. Surcon veuve Danglade, leur mère lorsque le partage s'en effectuera.

Mes qui sont intéressés :

La Dame Cléme Danglade épouse en second Joseph Verges, négociant, domicilié à Bayonne, et d'elle ici présente sont entés et autorisés.

Le sieur Louis & Julien, capitaine et savant, demeurant à Labenne, agissant et stipulant pour la Dame & Marie Danglade épouse, dont il est le mandataire spécial, ainsi qu'il est conté de l'un sous seing-privé signé par elle, à Labenne, ce jourd'hui et qui a devant annexés aux présentes avec lesquelles il sera enregistré.

Le sieur Nicolas Harrie, négociant, domicilié à Bayonne, agissant et stipulant pour les sieurs Martin Chara Danglade, employé à la banque, et Jacques Etienne Danglade, commis négociant, tous deux domiciliés à Bordeaux et les sieurs Jean Baptiste Danglade et François Hippolyte Danglade, négociants, domiciliés à Labenne, dont il est le procureur fondé. Des actes public et sous seing-privé les huit juillet et le dix huit mil huit cent vingt six annexés aux procès verbal et inventaire faits par le dit. M^r. Dumbergre, notaire précédemment les dits, Septembre et sept Octobre suivant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclarent consentir au paiement de la somme de deux mille francs que visement de faire les dits & moi le sieur Danglade et Sieur et Dame Gabarret, aux dits et demoiselle Danglade, frères et sœurs, attendu que ce n'est encore rien reçu dans la succession de leur mère, mais

1826

sans entendre faire par la aucun acte préjudiciable à la qualité
qu'il leur conviendrait de prendre dans la dite succession.

Donné en la ville de Bayonne.

Fait à Bayonne, dans notre étude, le deux Août mil huit
cent trente six, en présence des sieurs Silvain Brailon, avoué et Jean Baptiste
Maxerue, feublanc, tous deux domiciliés à Bayonne, témoins à ce requis
et qui ont signé avec les comparants et nous notaire.

M^{rs} Françoise Dancglade
Jean Baptiste Dancglade
Jean Baptiste Dancglade
Jean Baptiste Dancglade

J. G. Barre

M^{rs} Geneviève Dancglade

Elvire Dancglade femme Vergez

J. Vergez
L. Antiaeg

J. Vergez
P. Antiaeg

M^{rs} Jeanne Dancglade femme Gabarret
J. Gabarret
J. Badaud

J. P. Duboulet Damborguez
Not. R. de

Actes à Bayonne L. de la date 1836 f. 56. P. 1. c. 8
Recu vingt deux francs J. P. Duboulet

Déclaration

Du 12 août 1831

Par devant nous, Alexandre Saubat Damborger, avocat-notaire royal à la résidence de Bayonne département des Basses Pyrénées ;

Ont comparu les Sieurs Armand Danglade ébéniste, demeurant à Cincinatus, Etats Unis d'Amérique, Jean-Baptiste Hilaire Danglade, majeur, demeurant à ~~Bordeaux~~ Bardos, Jeanne Bernard Marcel Lagravère, ancien négociant domicilié à Bayonne, agissant au nom et comme subrogé tuteur de la D^{elle} Emilie Danglade, mineure, Jean-Baptiste Hilaire Danglade, employé à la sous-préfecture de cet arrondissement, la demoiselle Marie Gracieuse Danglade, rentière, la Dame Jeanne Danglade épouse du Sr. Jacques Gabarret, négociant et de lui ici présent dûment autorisée et la Dame Eloïne Danglade épouse du Sr. Joseph Vergès, négociant et de lui ici présent dûment autorisée, tous domiciliés à Bayonne ; le Sr. Louis Auliacq, capitaine de navires, domicilié à Lahonce, agissant & stipulant pour la dame Marie Danglade, son épouse, dont il est le mandataire spécial, ainsi qu'il conste de l'acte sous seing privé signé par elle à Lahonce ce jourd'huy et qui est déjà annexé à nos minutes et le Sr. Nicolas Plantié, négociant, domicilié à Bayonne, agissant & stipulant pour les Srs. Martin Chevalier Danglade, employé à la banque & Jacques Edouard Danglade, commis négociant, tous deux domiciliés à Bordeaux, et les Srs Jean-Baptiste Danglade & François Hippolite Danglade, négociants, domiciliés à Libourne, dont il est le procureur fondé, en vertu des actes public & sous seing privé des huit juillet & dix huit août mil huit cent vingt six sis annexés aux procès-verbal & inventaire faits par le dit, Me Damborger, notre prédécesseur les deux septembre & sept octobre suivant :

Les dits Jean-Baptiste Hilaire, autre Jean-Baptiste Hilaire, Armand, Martin-Chevalier, Jacques-Léonard, Jean-Baptiste, François-Hyppolite, Marie Gracieuse, Jeanne, Eloïne et Marie Danglade, agissant comme héritiers bénéficiaires de feu Dame Saubade Lordon veuve Danglade, leur mère & grand-mère & sans entendre préjudicier par le présent acte à la qualité qu'il leur conviendra plus tard dans la succession de (*il manque une page de cet acte*)

... les intérêts en prix d'adjudication de la dite maison qui est encore par les dits acquéreurs.

Les dits Srs. Armand Danglade, Jean-Baptiste Hilaire Danglade et Jeanne Bernard Marcel Lagravère, agissant et comme subrogé tuteur de la Demoiselle Emilie Danglade, promettent et s'obligent de rapporter la dite somme de deux mille francs à la succession de la dite Dame Saubade Lordon veuve Danglade, leur aïeule lorsque le partage sera effectué.

Sur quoi sont intervenus :

La Dame Eloïne Danglade épouse du Sieur Joseph Vergès, négociant, domicilié à Bayonne et de lui ici présent dûment autorisée.

Le Sieur Louis Auliacq, capitaine de navires, domicilié à Lahonce, agissant et stipulant pour la dame Marie Danglade, son épouse, dont il est le mandataire spécial, ainsi qu'il conste de l'acte sous seing privé signé par elle à Lahonce ce jourd'huy et que nous avons annexé aux présentes avec lesquelles il sera enregistré.

Le Sieur Nicolas Plantié, négociant, domicilié à Bayonne, agissant et stipulant pour les Sieurs Martin-Chevalier Danglade, employé à la banque, et Jacques Edouard Danglade, commis négociant, tous deux domiciliés à Bordeaux et les Sieurs Jean-Baptiste Danglade et François Hyppolite Danglade, négociants, domiciliés à Libourne, dont il est le procureur fondé en vertu des actes public et sous seing privé des huit juillet et dix huit août mil huit cent vingt six annexés au procès-verbal et inventaire faits par le dit, Me Damborger, notre prédécesseur les deux septembre et sept octobre suivant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclarent consentir au payement de la somme de deux mille francs que viennent de faire les dits Demoiselle et Sieur Danglade et Sieur et Dame Gabarret, aux dits Sieurs et Demoiselle Danglade, frères et sœurs, attendu que ces dits n'ont encore rien reçu dans la succession de leur aïeule, mais sans entendre faire par là aucun acte préjudiciable à la qualité qu'il leur conviendra de prendre dans la dite succession.

Dont acte lu aux comparants

Fait à Bayonne, dans notre étude, le douze août mil huit cent trente un, en présence des Sieurs Silvain Bailac, avoué et Jean-Baptiste Naserau, ferblantier, tous deux domiciliés à Bayonne, témoins à ce requis et qui ont signé avec les comparants et nous notaire.

Suivent les signatures.

Le 18 Décembre 1837.



Association
commerciale.

N° 308

Pardevient nous Alexandre Saubat
Damborger, avocat-notaire royal à la résidence de
Bayonne, département des Basses-Pyrénées,

Ont comparu :

Le sieur Joseph Marrassé, père, marchand
de grains en gros, patenté, pour la présente année, à la
Mairie de cette ville sous le N° 149 d'une part.

Le sieur Joseph Marrassé, son fils, commis
chez son père, d'autre part.

Et le sieur Joseph Auguste Lordon, petit-
fils et neveu des pré-nommés, élève de commerce âgé de
dix-neuf (étant né le cinq juin mil huit cent dix huit) est
mineur émancipé par le sieur Michel Lordon, son père,
commis à la mairie de Bayonne y demeurant, suivant la
déclaration par lui faite le deux de ce mois devant le Juge
de Paix du canton de Bayonne Nord-Ouest et dont une
expédition a été représentée au notaire sousigné par
le dit sieur Joseph Auguste Lordon qui lui a l'instant
retirée.

Ce dernier usant de la faculté que lui accorde
l'article 487 du code civil et autorisé à faire le commerce
par le sieur Lordon son père, ainsi qu'il conste de
l'acte qui rapporté au notaire sousigné en date du
quatre de ce mois enregistré et affiché le lendemain
au tribunal de commerce de cette ville conformément
aux dispositions de l'article deux du code de commerce,
encore d'autre part.

Tous domiciliés à Bayonne.

Lesquels désirant s'associer pour faire ensemble
le commerce des grains et farines ont arrêté en la manière
suivante les clauses et conditions de leur société.

Article 1^{er} Les dits sieurs Marrassé père
et fils et Lordon s'associent entre eux dans l'objet de
faire à Bayonne le même genre d'affaires de grains
et farines que le dit sieur Marrassé père y a fait jus, en

seul jusqu'à ce jour.

Art. 2. Cette société commencera le six
juin mil huit cent trente-neuf et se continuera à partir
de cette époque, pendant l'espace de quinze années.

Art. 3. La raison sociale sera: Marrasé
père et fils et Lordon fils.

Chacun des associés aura la signature sociale
et cette signature obligera seule la société.

En conséquence, aucun des associés ne pourra
signer aucun effet, sous la raison sociale, pour son
compte particulier.

Art. 4. Le fonds capital de cette société
sera fourni en tout par le dit sieur Marrasé père,
et il sera d'une valeur de vingt mille francs en argent ou
marchandises propres au dit commerce, et apurées par les
deux autres associés en billets et créances bonnes.

Il tiendra de plus à la société les ustensiles
nécessaires au maniement des grains et farines et dont il
s'est servi jusqu'à ce jour.

Art. 5. Le dit sieur Marrasé ne
fournira, gratuitement à la société, pendant sa durée,
dans sa maison, rue Pont-Évaillant n. 7, les locaux
qu'il y a consacrés jusqu'à ce jour, pour bureaux et
magasin.

Art. 6. Le loyer des autres locaux
nécessaires à la société et tous autres frais de commerce,
ainsi que ceux faits dans un intérêt commun pour
le ménage, seront à la charge de la société, et résolus
sur la masse avant le partage des bénéfices.

Art. 7. Les pertes seront supportées par
tiers entre les associés et ils auront droit aux bénéfices
dans la même proportion.

Art. 8. Chacun des associés sera tenu
à son compte personnel des prélèvements qu'il fera
pour ses dépenses particulières.

Art. 9. Les associés s'interdisent la faculté

de faire aucune affaire commerciale pour leur compte particulier, sous peine d'exclusion de la société et de deux mille francs de dommages et intérêts envers les autres associés.

Art. 10 Au trente un Décembre de chaque année, il sera fait un inventaire général des opérations sociales et des marchandises existantes, ainsi que la balance de la société pour établir provisoirement quels seront les pertes ou les bénéfices. Cet inventaire sera signé par les trois associés.

Art. 11 Le sieur Barrasse père se réserve la faculté de se retirer de la société, quand bon lui semblera, mais ce cas arrivant, sa mise dans la société fixée ci-dessus à un capital de vingt mille francs restera, en jouissance seulement et ce jusqu'à l'expiration de la dite société aux autres associés, pour portions égales, à titre d'indemnité.

Art. 12 La déesse de l'un des associés, pendant le cours de la société, ne fera passer, ainsi que de droit, quant à lui, mais cet événement ne la dissoudra pas à l'égard des deux autres associés et elle se continuera entre eux jusqu'à l'époque fixée, pour son expiration par l'art. 9, sous telle raison sociale qu'ils détermineront et aux clauses et conditions mentionnées dans le présent acte, sauf en ce qui concerne la fixation de leur part dans les profits et pertes qu'ils partageront et supporteront alors par moitié.

Art. 13 En cas de difficultés ou contestations entre associés, elles seront jugées par trois arbitres qui seront nommés par les associés ou par le Président du tribunal de commerce, faute par eux d'en convenir.

Fait à Bayonne, dans notre étude le six huit
Décembre mil huit cent trente sept, en présence des

Adolphe Bailac, avoué et Pierre Ferris,
huissiers, tous deux domiciliés à Bayonne, témoins
à ce requit et qui ont signé avec les comparants et vu
notaire après lecture faite.

J. M. Marassié, Approuvé

Aug. Lordon

Rodolphe Baite

Jourey

J. Joubert D'Amberg
D'Amberg

Delors une expédition a...
p. 2
p. 3

bailli de Bayonne de Procureur de Commerce
p. 91 p. c. et p. c. p. c. p. c. p. c. p. c. p. c.

J. Joubert

Association commerciale

Du 18 décembre 1837

Pardevant nous, Alexandre Saubat Damborger, avocat-notaire royal à la résidence de Bayonne, département des Basses Pyrénées

Ont comparu :

Le Sieur Joseph Marrassé père, marchand de grains en gros, patenté, pour la présente année, à la Mairie de cette ville sous le n° 149 d'une part.

Le Sieur Joseph Marrassé, son fils, commis chez son père, d'autre part.

Et le Sieur Joseph Auguste Lordon, petit-fils et neveu des prénommés, élève de commerce âgé de dix-neuf (étant né le cinq juin mil huit cent dix huit) ans mineur anticipé par le Sieur Michel Lordon, son père, commis à la mairie de Bayonne y demeurant, suivant la déclaration par lui faite le deux de ce mois devant le Juge de Paix du canton de Bayonne Nord-Ouest et dont une expédition a été représenté au notaire soussigné par le dit Sieur Joseph Auguste Lordon, qui l'a à l'instant retirée.

Ce dernier usant de la faculté que lui accorde l'article 487 du code civil e(s)t autorisé à faire le commerce par le Sieur Lordon son père, ainsi qu'il conste de l'acte au rapport du notaire soussigné en date du quatre de ce mois enregistré et affiché le surlendemain au tribunal de commerce de cette ville conformément aux dispositions de l'article deux du code de commerce, encore d'autre part.

Tous domiciliés à Bayonne.

Lesquels désirant s'associer pour faire ensemble le commerce des grains et farines ont arrêté en la manière suivante les clauses et conditions de leur société.

Article 1^{er}. Les dits Sieurs Marrassé père et fils et Lordon s'associent entre eux dans l'objet de suivre à Bayonne le même genre d'affaires de grains et farines que le dit Marrassé père y a faites, en seul jusqu'à ce jour.

Article 2. Cette société commencera le six juin mil huit cent trente neuf et se continuera à partir de cette époque, pendant l'espace de quinze années.

Article 3. La raison sociale sera : Marrassé père et fils et Lordon fils.

Chacun des associés aura la signature sociale et cette signature obligera seule la société.

En conséquence aucun des associés ne pourra signer aucun effet, sous la raison sociale, pour son compte particulier.

Article 4. Le fonds capital de cette société sera fourni en seul par le dit Sieur Marrassé père et il sera d'une valeur de vingt mille francs en argent ou marchandises propres au dit commerce et agréées par les deux autres associés ou en billets et créances bonnes.

Il livrera de plus à la société les ustensiles nécessaires au maniement des grains et farines et dont il s'est servi jusqu'à ce jour.

Article 5. Le dit Sieur Marrassé père fournira gratuitement à la société pendant sa durée, dans sa maison, rue Pont-Traversant n° 8, les locaux qu'il y a consacrés jusqu'à ce jour, pour bureau et magasin.

Article 6. Le loyer des autres locaux nécessaires à la société et tous autres frais de commerce, ainsi que ceux faits dans un intérêt commun, pour le ménage, seront à la charge de la société et prélevés sur la masse avant le partage des bénéfices.

Article 7. Les pertes seront supportées par tiers entre les associés et ils auront droit aux bénéfices dans la même proportion.

Article 8. Chacun des associés sera débité à son compte personnel des prélèvements qu'il fera pour ses dépenses particulières.

Article 9. Les associés s'interdisent la faculté de faire aucune commerciale pour leur compte particulier, sous peine d'exclusion de la société et de deux mille francs de dommages et intérêts envers les autres associés.

Article 10. Au trente un décembre de chaque année, il sera fait un inventaire général des opérations sociales et des marchandises existantes ainsi que la balance de la société pour établir provisoirement quels seront les pertes ou les bénéfices : cet inventaire sera signé par les trois associés.

Article 11. Le Sieur Marrassé père se réserve la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera, mais ce cas arrivant, sa mise dans la société fixée ci-dessus à un capital de vingt mille francs restera, en jouissance seulement et ce jusqu'à l'expiration de la dite société, aux autres associés, par portions égales à titre d'indemnité.

Article 12. Le décès de l'un des associés, pendant le cours de la société la fera cesser, ainsi que de droit, quand à lui, mais cet événement ne la dissoudra pas à l'égard des deux autres associés et elle se continuera entr'eux jusqu'à l'époque fixée, pour son expiration par l'art. 2, sous telle raison sociale qu'ils détermineront et aux clauses et conditions mentionnées dans le présent acte, sauf en ce qui concerne la fixation de leur part dans les profits et pertes qu'ils partageront et supporteront alors par moitié.

Article 13. En cas de difficultés ou constations entre associés, elles seront jugées par trois arbitres qui seront nommés par les associés ou par le Président du tribunal de commerce faute par eux d'en convenir.

Fait à Bayonne, dans notre étude le dix huit décembre mil huit cent trente sept, en présence des Sieurs Adolphe Bailac, avoué, et Pierre Ferris, huissier, tous deux domiciliés à Bayonne, témoins à ce requis et qui ont signé avec les comparans et nous notaire après lecture faite.

Suivent les signatures.

L'an 14, Janvier 1829



Procurateur

N° 9

Seigneur M. Louis Pierre Domberger, notaire
royal, à la résidence de Bayonne, département des Basses
Pyrénées.

Ont comparu le sieur Nicolas, dit aussi Jean Baptiste
Danglade, commis-négociant, ancien secrétaire dans la
Municipalité,

Le sieur Clément Danglade épouse de S. Joseph
Mugère, et Jeanne Danglade épouse de Jacques Gabard
tous deux négociants, et établis et autorisés de leurs mariages précédents.

Le d^{lle} Gracine Danglade, fille unique, tout domiciliée
à Bayonne;

Et dit sieur Nicolas dit aussi Jean Baptiste Danglade,
assisté encore comme tuteur de Jean Baptiste Danglade
Danglade et de Emilie Danglade, enfants mineurs et ebses

du mariage de S. Jean Baptiste Danglade, de son vivant
certains de navires, et dame Marianne Sibabe, de son vivant
domiciliée à Bayonne, tous deux décédés, ainsi nommé par
délivration du Conseil de famille de deux novembre mil
sept cent vingt sept, prise avec le concours et sous la
présidence de M. le Juge de paix du canton de Bayonne,
arrondissement de Bayonne, et constatée par son procès
verbal du dit jour et dûment enregistré.

Le sieur Nicolas Danglade, commis-négociant,
assisté au nom et comme procureur-fonde de la dame
Marianne Danglade, épouse et autorisée de S. Louis
Auliac, capitaine de navires, tous deux domiciliés à
Labouze arrondissement de Bayonne; Et le sieur
Martin Danglade, employé à la Banque de Bordeaux
et domicilié, en vertu des actes sus-dits précédents de
dit jour et dit et d^{le} neuf septembre mil sept cent vingt
sept, enregistré à Bayonne le sept et le neuf du mois
de septembre par Beauregard, 116 N. C. 2. & 142 N. C. 3.
pour deux fonds vingt centimes chacun.

De Jean Baptiste Danglade aîné, Jacques Edouard Danglade jeune, et François Hippolyte Danglade, tous trois communi négociants, et majeurs, les deux premiers demeurant à Libourne, et le dernier à Bordeaux, enfants et uniques héritiers de feu Maxime Danglade, leur père, de son vivant négociant à Bayonne, en vertu de table publique ou fait publiée mil huit cent vingt six, ratée par M. Prillon notaire à Libourne, et émanant enregistrés, lesquels actes de procuration sont déjà annexés à nos minutes.

M. Casabonne, notaire royal, dans cette résidence, comme par jugement du tribunal civil de cet arrondissement du vingt huit du mois de Septembre, dûment enregistré, pour représenter le sieur Armand Danglade, absent et fils de dits Jean Baptiste Danglade, et Marie Lillabé, décédés,

Les dits sieur et dame Danglade, héritiers de la dame Faubade-Lordon, veuve Danglade décédée à Bayonne; le vingt trois juin mil huit cent vingt six, savoir:

A et Armand - Marie, Glayne, femme, Graucuse, Absent et Philise
 Danglade - dit aussi Jean Baptiste Danglade, de leur chef et comme
 (en l'ind.) enfants dits du mariage de la défunte et du sieur Jean
 E. D. J. Jean Danglade, de son vivant capitaine de marine,
 décédé épuisé longtemps et les dits Jean Baptiste, Jacques
 Edouard, et François Hippolyte Danglade, absents, et
 G. J. J. Jean Baptiste Yvaine et Emilie Danglade comme leurs
 3.9. Louis petits-fils et du chef de leurs dits pères respectifs, Martin
 et Jean Baptiste Danglade, sous la réserve et sans
 G. J. préjudice de la part de la dame Philise de tout ses
 L. J. droits en dispense du rapport de sa dot, et de la part
 M. H. de ses co-héritiers de leurs droits de l'exclusion de la succession
 qui de part et d'autre demeurent deus leur entiers.

Lesquels ont constitué pour leurs procureurs spéciaux M. M. E. Bellands, Blanc & Comp. négociants à la Pointe à Pitre (Ile de la Guadeloupe)

Arrestés de Couronne plain et entier pour ce de
pour eux et en leurs noms, exiger et recevoir à la part
qui sera devolue, au feu d'icelle Pierre Barrouillet,
dans son vivante demeurant, natif de Bayonne, ayant été
embarqué sur les vaisseaux de l'état, et fils légitime de ~~de~~ Joseph
Joseph Barrouillet et de Jeanne Lordon, dans la succession
du sieur Jean Baptiste Lordon ~~de~~, son oncle, héritier
et dévise à Guadeloupe. Et saisir et arrêter les poursuites
la main levée d'icelle part qui revient à Marie
Barrouillet, veuve de d. Pierre Barrouillet, épouse
concurrente de somme quelle elle en a perçue au
bureau de la Marine à Bayonne, se portant héritière
de son d. frère, et au préjudice de la dite dame Paulade
Lordon, veuve Danglede, héritière générale et universelle
de d. Pierre Barrouillet, institué par son testament
le vingt trois Novembre mil huit cent quinze, d'un côté,
enregistré, 2. de saisir et arrêter encore et poursuivre la
main levée sur ce qui pourra revenir dans la dite succession
aux héritiers et ayant cause de la dame Jeanne Lordon
veuve Danglede jusqu'à concurrence de somme que
celle a droit à la dite dame Paulade Lordon, veuve
Danglede, et quelle doit maintenant à son héritier,
recevoir le produit de la dite saisie arrêt, et faire
l'exécution de présents pour ce faire et signer toutes
les actes généraux en tant que besoin, quelle est requise,
obligée et comparaitre devant tout juge compétent,
tant en demandant qu'en défendant et y procéder
jusqu'à obtention de jugement définitif, à requiesce aux
juges au cas d'appeler ainsi qu'il verra, et mener
les jugements ou arrêts à exécution, pour toutes voies
de droit, sans procéder, s'il y a lieu, à la distribution

Lucey a Bayonne le 17 Janvier 1879 par 91 M. J. B. 88
Nouveau franc Casabonne M. J. B. 88

M. J. B. 88

Cette somme bannie, bannage ou compromise même en dernier ressort et sans appel, réglée, approuvée et arrêtée tout compte, de toute chose et somme reçue donner quittance et décharge, consentir à la radiation de toute inscription, constituer avoué, être domicile, en un mot, faire tout ce que le Comparant pourvoient venir eux-mêmes jusqu'à l'entrée en liquidation et l'extinction de leurs reprises, substituer les présents pourvois à ceux et ainsi qu'ils aviseroient, Prévoyant les procureurs substitués et en préparant d'autre en la langue.

Dont acte avec Comparants
Fait à Bayonne, dans notre étude, le quatorze février mil-huit cent vingt neuf, en présence des sieurs Michel Garoigne, propriétaire, et Antoine Loret, commis Droguiste, des lieux domicile à Bayonne, témoins à ce requis et qui ont signé avec le Comparant et nous notaire
Constat trois mots requis pour null.

~~M. Danglade~~ / ~~M. Danglade~~
~~M. J. B. 88~~ / ~~M. J. B. 88~~

J. V. Casabonne
Not.

r. Gabarret

Elvire Danglade Tenger
Jeanne Danglade Gabarret

Gracieuse Danglade - Planté
M^l Lavergne

M. J. B. 88
M. J. B. 88

Procuration

Du 14 Janvier 1829

Pardevant nous Pierre Damborger, notaire royal, à la résidence de Bayonne département des Basses Pyrénées,

Ont comparu Le Sieur Hilaire, dit aussi Jean-Baptiste Danglade, commis-négociant, ancien secrétaire dans la sous-préfecture,

Les Dames Eloyne (lire : Eloïne) Danglade épouse du Sr. Joseph Vergès et Jeanne Danglade, épouse dud. Jacques Gabarret tout deux négociants, et assistées et autorisées de leurs maris respectifs,

La D^{elle} Gracieuse Danglade fille majeure, tous domiciliés à Bayonne ;

Le dit Sieur Hilaire, dit aussi Jean-Baptiste Danglade, agissant encore comme tuteur de Jean-Baptiste Hilaire Danglade et d'Emilie Danglade, enfants mineurs et issus du mariage du Sr. Jean-Baptiste Danglade, de son vivant capitaine de navires, et dame Marie Lissabe, de leur vivant domiciliés à Bardos, tous deux décédés ; ainsi nommé par délibération du conseil de famille, du deux novembre mil huit cent vingt sept, prise avec le concours et sous la présidence de M. le Juge de Paix du canton de Bidache, arrondissement de Bayonne, et constatée par son procès-verbal dud. jour et dûment enregistré.

Le Sieur Nicolas Plantié, commis négociant, agissant au nom et comme procureur fondé de la Dame Marie Danglade, épouse et autorisée du d. Sieur Louis Auliac, capitaines de navires, tous deux demeurant à Lahonce arrondissement de Bayonne ; 2° du Sieur Martin Danglade, employé à la banque de Bordeaux y domicilié, en vertu des actes sous seing privé »s du dix huit août et dix neuf septembre mil huit cent vingt six, enregistrés à Bayonne le sept et le neuf dud. mois de septembre par Boutou, f° 146 n° C.n. & 143 n° C.3. pour deux francs vingt centimes chacun.

3° Jean-Baptiste Danglade aîné, Jacques Edouard Danglade jeune et François Hippolite Danglade, tous trois commis négociants, et majeurs, les deux premiers demeurant à Libourne, et le dernier à Bordeaux, enfants et uniques héritiers de feu Martin Danglade, leur père, de son vivant négociant à Bayonne, en vertu de l'acte public du huit juillet mil huit cent vingt six retenu par Me Brisson notaire à Libourne et dument enregistré ; lesquels actes de procuration sont déjà annexés à nos minutes.

Me Casebonne, notaire royal, dans cette résidence, commis par jugement du tribunal civil de cet arrondissement, du vingt huit dud. mois de septembre, dûment enregistré, pour représenter le Sieur Armand Danglade, absent et fils des dits Jean-Baptiste Danglade, et Marie Lissabe décédés,

Les dits Sieurs et Dame Danglade, héritiers de la Dame Saubade Lordon, veuve Danglade décédée à Bayonne, le vingt trois juin mil huit cent vingt six, savoir Marie, Eloyne (Eloïne), Jeanne, Gracieuse, Martin et Hilaire, dit aussi Jean-Baptiste, Danglade, de leur chef et comme enfans issus du mariage de la défunte et du Sieur Jean Léon Danglade, de son vivant capitaine de navires, décédé depuis longtemps et les dits Jean-Baptiste, Jacques-Edouard, et François Hippolite Danglade, absents, et Jean-Baptiste Hilaire et Emilie Danglade comme leurs petits-fils et du chef de leurs dits pères respectifs, Martin et Jean-Baptiste Danglade, sous la réserve et sans préjudice de la part de la Dame Auliac de tous ses droits en dispense du rapport de sa dot, et de la part de ses cohéritiers de leurs droits de l'exclure de la succession qui de part et d'autre demeurent dans leur entier.

Lesquels ont constitué pour leurs procureurs spéciaux MM. E. Ballands, Blanc & Comp^e, négociants à la Pointe-à-Pitre (Isle de la Guadeloupe).


Auxquels ils donnent plein et entier pouvoir de, pour eux et en leurs noms, exiger et recevoir 1° la part qui sera dévoluee au feu Sieur Pierre Barrouilhet, dans son vivant tonnelier, natif de Bayonne, ayant été embarqué sur les vaisseaux de l'Etat, et fils légitime des feus Joseph Barrouilhet et de Jeanne Lordon, dans la succession du Sieur Jean-Baptiste Lordon cadet, son oncle, habitant et décédé à Guadeloupe, 2° de saisir et arrêter et de poursuivre la main levée sur la part qui reviendra à Marie Barrouilhet, sœur dud. Pierre Barrouilhet, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle celle-ci a perçue au bureau de la marine à Bayonne, se portant héritière de son d. frère, et au préjudice de la dite Dame Saubade Lordon, veuve Danglade, héritière générale et universelle du dit Pierre Barrouilhet, instituée par son testament du vingt trois novembre mil huit cent quinze, dûment enregistré ; 3° de saisir et arrêter encore et poursuivre la main levée sur ce qui pourra revenir dans la dite succession aux héritiers et ayant cause de la Dame Jeanne Lordon veuve Dubreuil jusqu'à concurrence des sommes que celle-ci devait à la dite Dame Saubade Lordon, veuve Danglade, et qu'elle doit maintenant à son hérité ; recevoir le produit des dites saisies arrêts ; et pour l'exécution des présents pouvoirs faire et signer tous les actes généralement quelconques que le cas requerra, assigner et comparaître devant tout juges compétents, tant en demandant qu'en défendant et y procéder jusqu'à obtention de jugement définitif, acquiescer au jugé ou en appeler ainsi qu'ils aviseront, y amener les jugements ou arrêts à exécution, par toutes voies de droit, faire procéder, s'il y a lieu, à la distribution des sommes bannies ; transiger ou compromettre même en dernier ressort et sans appel ;

régler, apurer et arrêter tous comptes, de toutes choses et sommes reçues donner quittance et décharge, consentir à la radiation de toutes inscriptions ; constituer avoués ; élire domicile, en un mot, faire tout ce que les Comparants pourraient faire eux-mêmes jusqu'à l'entière liquidation et l'encaissement de leurs reprises, substituer les présents pouvoirs à qui et ainsi qu'ils aviseront ; révoquer le procureurs substitués et en proposer d'autres à leur gré.

Dont acte lu aux comparants

Fait à Bayonne, dans notre étude, le quatorze janvier mil huit cent vingt neuf, en présence des Sieurs Michel Lavergne, propriétaire, et Anselme Loret, commis droguiste, tous deux domiciliés à Bayonne, témoins à ce requis et qui ont signé avec les Comparants et nous notaire.
Constat trois mots rayés pour nuls.

Suivent les signatures.


Ouvroir hier vingt six derniers de septembris
Mil sept cent quatre vingt deux, après midi en
la ville et cité de Bayonne.

Pardevant Le Capitaine Royal de la ville,
présent les temoins Bas nommés

ONT comparu le sieur Jean Louis Danglase
Cap^{ne} de Marine, et dem^{le} Saubade Lordon conjointe -
cette dernière bien et dûment autorisée par leurs deux
Danglase et son mari, prout le fait & valide des
présentes. et dem^{le} Jeanne Lordon veuve de Brauc
et Louis Crois eteur et Beaufrere, habitant en cette
ville.

Entre lesquelles parties a été dit, que led^{le}
dem^{le} Lordon Danglase ayant fait des affaires est-
importantes avec led^{le} dem^{le} Lordon veuve de Brauc,
l'arteur intéressant le commerce d'ont elle se
mest, depuis le sept juillet mil sept cent quatre
vingt deux, jusqu'au dixième avril dernier, ils
ont rédigé un mandement verbatim et Louis Crois
ensemble leur et conjoint, le trois juillet suivant,
duquel on a marqué la ville de dem^{le} Lordon veuve
de Brauc, le montant de cinquante et huit
deniers Danglase et Lordon conjointe, et d'une
somme de mille mille cent quarante six livres et

Ceiresola quatre deniers, ainsi que cette dernière en a
 convenu devant nous no² et en présence de nos
 témoins que du seigneur les mêmes demoiselles ladiz
 veuve de Breuil et tant le veuve que les prestres et
 vivement sollicités par M^{rs} de la Touche et son frère no²
 de cette ville pour le payement d'une somme de
 deux mille livres dont elle n'est étoit tenuable
 pour affaires de son commerce, ne pouvant au
 moment quelle doit être citée à laire ce payem^t
 le faire, dans cette position elle auroit prié le dit
 sieur Danglade et ladem^{le} de la Touche de vouloir
 vouloir bien acquiescer en main de son frère
 les dites deux mille livres, à quoy ils ont différes
 et encoy^{te} payés cette somme aux M^{rs} de la Touche,
 ainsi que cela est venu à la com^{te} de la ville de m^{rs}
 de la Touche de Breuil, ainsi qu'elle l'a déclaré
 devant nous no² et en présence de nos témoins
 par ce payement, joignant cette somme aux autres
 mille cent quarante huit livres trois sols
 quatre deniers légitimement dus pour soldes
 de comptes dont on a parlé plus hault que
 la dite veuve de Breuil doit bien
 légitimement aux dits sieur et dem^{les} Danglade
 pour toute sorte d'affaires jusqu'à ce jour, la
 somme de treize mille cent quarante huit livres
 trois sols quatre deniers, desquelles elle est

81

Lescomnoit & Comptable ^{de la} Traye et legitime debit celle,
promes & obligé de les faire payer, et remboursez,
ou à ~~celle~~ qui auront leur droit & cause à venir,
dans ~~vingt~~ cinq ans prochains et consecutivez,
qui commenceront à courir puis ce jour avec
l'Interit annuel legel par le Roy ordonné, & le
principal sera de seize mille cent quarante huit
livres seize ~~vingt~~ quatre deniers, ne pourra estre
remboursé au ~~Roy~~ Messieurs D'Anglade & Le Roy
Conjointe, non plus que les Interets d'iceulz,
qu'en argent comptant, et monies Billets d'Etat
d'aucun effect Royal, & quand meme il le
auroit eue sans les payements & mutations des
~~deux~~ et de clarations de ce ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{de} ~~Majeste~~, et autres
arrets de son Conseil, aux quels les parties ont
desceue formellement par comparution, et apres
quelz ledit Sieur & dem^{me} D'Anglade & Le Roy
ont accepté la dite obligation, en ont requis
de nous ~~les~~ conjointe & avec ledit ^{Le Roy}
Sieur & Le Roy, acte que nous ay octroyé et
poursuivie & estonne et entiere Execution, de
promes dem^{me} Le Roy & Le Roy, a obligé, affété,
et hypothéqué, tous ses biens, meubles et
immeubles presens et avenir, qu'elle fera
à Justice
Par le Roy & par le Roy & par le Roy

***obligation consentie par la veuve Dubreuil en faveur de Jean Léon Danglade
et Saubade Lordon***

Aujourd'huy vingt six du mois de septembre mil sept cent quatre vingt neuf, après midy, en la ville et cité de Bayonne.


Par devant le notaire royal de lad. ville, présens les témoins bas nommés.

Ont comparu Sieur Jean Léon Danglade, cap(*ita*)ne de navires et dem(*oise*)lle Saubade Lordon conjointe. Cette dernière bien et duement autorisée par le dit Sieur Danglade son mari pour le fait et validité de ces présentes et dem(*ois*)elle Jeanne Lordon veuve Dubreuil, tous trois sœurs et beau-frère, habitans de cette ville.

Entre lesquelles parties a été dit que lad. dem(*ois*)elle Lordon Danglade ayant fait des affaires importantes avec lad. dem(*ois*)elle Lordon veuve Dubreuil sa sœur, interessant le commerce dont elles se melent depuis le sept juillet mil sept cent quatre vingt sept, jusques au dixième avril dernier, ils en regleront néanmoins verbalement tous trois ensemble leurs comptes, le trois juillet suivant, du resultat desquels la ditte dem(*ois*)elle Lordon veuve Dubreuil se reconnût et constitua débitrice desdits Danglade et Lordon conjointe, de la somme de onze mille cent quarante huit livres et treize sols quatre deniers, ainsi que cette dernière à convenu devant nous no(*ta*)re et en présence de nos témoins, que depuis la même demoiselle Lordon veuve Dubreuil s'étant trouvée très pressée et vivement sollicitée par Me Lordon et son frère no(*ta*)re de cette ville, pour le paiement d'une somme de deux mille livres dont elle luy estoit redevable pour affaires de son commerce, ne pouvant au moment quelle doit sollicitée a faire ce payement, le faire dans cette position elle auroit prié ledit Sieur Danglade et la Dem(*ois*)elle Lordon sa sœur de vouloir bien acquitter aux mains de son frère lesdittes deux mille livres, à quoy ils ont defféré et (encourg^{ce}?) payés cette somme aud. Me Lordon, ainsi que cela est venu à la conn(*aissan*)ce de la ditte dem(*ois*)elle Lordon veuve Dubreuil, ainsi qu'elle l'a déclaré devant Nous no(*ta*)re et en presence de nos témoins. Par ce payement, joignant cette somme aux onze mille cent quarante huit livres treize sols quatre deniers légitimement dûes pour solde du compte dont on a parlé il se trouve que la ditte dem(*ois*)elle Lordon, veuve Dubreuil doit bien légitimem(*en*)t aux dits Sieur et Dem(*ois*)elle Danglade pour toute sorte d'affaires jusqu'à ce jour, la somme de treize mille cent quarante huit livres treize sols quatre deniers, desquelles elle se reconnoit et constitue leur [...] et legitime debitrice, promet et s'oblige de les leur payer, et rembourser, ou à ceux qui auront leur droit et cause à l'avenir, dans cinq années prochaines et consécutives qui commenceront à courir (*de*)puis ce jour, avec [...] réglé par l'ordonnancé, le principal desd. treize mille cent quarante huit livres treize sols quatre deniers, ne pourra être remboursé aux dits sieur Danglade et Lordon conjointe, non plus que les interets de celuy, qu'en argent comptant, et non en billets n'y autres effets royaux, quand même ils auroient cours dans les payements en vertu des lois et déclarations de Sa Majesté, et autres arrêts de son conseil, auxquels les parties ont derogé formellement par ces presentes et après que les dits Sieur et Dem(*ois*)elle Danglade et Lordon ont accepté la ditte obligation, en ont requis de nous no(*ta*)re conjointement avec lad. dem(*ois*)elle Lordon veuve Dubreuil, acte que leur [...] et pour sa pleine et entière exécution, la même dem(*ois*)elle Lordon Dubreuil, s'oblige, affecte et hipotèque tous ses biens, meubles et immeubles présens et avenir, qu'elle soumet à la justice.

Fait et passé aud. Bayonne

Nous n'avons pas en main la dernière page.

74.17.

Aujourd'hui vingt-troisième jour du mois de
Janvier mil sept cent soixante six,
à midi, en la ville de Bayonne
et dans la maison appartenante à la veuve
Cabrès, feinte d'ancien de la boucherie
où est décédée Jeanne Gaille veuve de
Pierre Lordon le dit huit de Cernois
présentant pour nous Royal Souffigne
freres les témoins sus nommés à
Comparaître dem^{elle} Jeanne Lordon Gouss
de plusieurs de breuils marchand
bourgeois de la boucherie de cette
ville, et de luy diement autours
ainsy que les d^s de breuils en firent
à ce lair l'autours à l'effet de luy
présenter, le d^s de Lordon Comparaître
fille première et légitime de J. Lordon
et Gaille son pere et mere
Laquelle dite Comparaître a dit
que le d^s Jeanne Gaille sa mere est
decédée abintestat le dit jour dix-
huit de Cernois, que pendant son
veuvage et jusqu'à son décès elle a
fourny à ses Allimens de vie et a partu
des freres et soeurs aux enfants
Légitimes de J. Lordon et Gaille

Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques. III^e. 4567 Forgues, notaire à Saint-Esprit¹

¹ -Saint-Esprit était une commune landaise avant de devenir un quartier de Bayonne en 1858.

qui sont au nombre de huit nommés
 Le premier né après la comparante
 Jean, le second Naptite, le troisième
 faubard, le quatrième Jean le
 Cinquième Gracieux le sixième
 Jeannette le septième Jean Naptite
 et le dernier Francis. L'ordon, les
 deux premiers sont actuellement
 à Laguedoupe et les deux
 derniers à Abatieu en beam et
 les quatre autres en compagnie
 de la dem^e comparante, et d'autant
 que leur père L'ordon et sa fille per
 et mère a été comparante et au
 autre. Les uns ont contracté des dettes
 de dettes, et qu'aucun de la dite
 fille n'est trouvé que très
 peu de meubles et autres choses
 après l'union, sur lesquels on
 l'évaluation de quels sont
 comparante se réserve de rejeter
 les frais de maladie et ceux
 des honneurs funèbres de la
 fille, et autres prétentions que
 tant que le défendeur ont

- 473



sur sa succession, et à fin que l'enfant
frère et sœur à la
demeure comparante puissent voir
ce qui doit leur revenir à chacun
d'eux sur ce qui restera de la succession
de son fr. Lordon et gable leurd.
père et mère, après que les dettes
seront payés du produit de la
succession, si elle est suffisante, lad.
comparante pour obvier à tout
inconvenient et sans entendre
accepter l'héritage de son fr. Lordon
et gable, et sans préjudice de la
Requière ou accepter, de ne faire
procéder à description et
inventaire de tout ce qui se
trouvera dans lad. présente main
appartenant à lad. succession, et
de faire vendre tout aux formes
ordinaies, à fin que rien
ne perisse, à l'effet de quoy
elle requiert moyd. no.
de me transporter avec elle
et les autres des nommés

155

Dans la suite, perenne main
 ou est decedee haut. paille pour
 faire les inventaires, et y étant
 parvenus nous y aurions procede
 en la maniere suivante

Commierement a la fin du troisieme
 Etage ou est decedee haut. paille tirant
 du cote de St. Leon. aurions trouve un bois-
 de chalit avec les niveaux de Cadix vert
 une coette impaillee et deux matelas
 avec deux ouvertures de laine et d'indienne
 tres viees.

Plus cinq tableaux auz fort viees
 un fauteuil de paille.

Plus cinq chaises garnies de paille
 auz viees.

Une table de bois demy viee. avec
 un vieux tapis de laine. un vieux
 miroir avec son cadre.

Une pelle de fer et un bassin vieux
 de tain.

Et en fin un vieux cabinet a
 deux portes dans lequel il s'est
 trouve trois paires de linseul tres
 viees. deux napes demy viees

Plus douse serrettes tant neuves
 qu'viees le tout de bon commun.

Plus dans une petite Casette s'est
trouvé trente quatre Cens de six
Lins pieux faisant la somme de
deux Cens quatre livres quelant.
Ces deux Comparants à devers elle
Retire en grenerie de vin. no.
Atemois.

Plus dans la Casette s'est
trouvé six Comptes Courant
quittances, et deux appointements
du fenechal contre des particules
dont on ignore le Connaisseur
et qui on croit de grices inutile
desquelles ont été retirés alad.
Comparants sous un dossier
paraphé de vin. no.

Dans l'antichambre parie
de la Cuisine Contigue alad. chambre
dans laquelle il s'est trouvé un
fauteuil et trois chaises vieilles garnies
de paille.

Plus un hit à tombeau Composé
d'une paille et d'une Coette très
vieux avec une couverture de laine
d'un vieil.

Plus un vieux buffet avec sa
Clefet ferme

plus un hoch de fer, une cassole
 et un chaudron de cuivre jaune
 et un grôte de nouehelles de même
 plus deux caffetiers et un feringle
 de deux pesmes de cuivre rouge
 et un feringle de tain très vieu.

plus un armoire de grôte avec
 sa clef très vieu, dans laquelle
 il n'est rien trouvé.

plus un fer à hoes et un pot
 de terre blanche.

plus un pair de chènets avec
 le crammeille de fer et une vieille
 table
 Lesquels sont meubles et effets
 ont été évalués et approuvés en présence
 de nous notaires et d'un
 nommée marguerite Labat Marchand
 de vendeur juré de cette dite ville
 Jez présente a la femme de
 Cent livres huit sols.

Quint tout ce que la dite dem^{ce}
 de breuil Compagnie a déclaré
 avoir trouvé au lieu de la dite
 paille sa mere et l'aitan dans
 Les appasementz cy dessus mentionnés

Lesquels ont été inventourés
En présence de M. Laubac, gracieux
et Jeanne Lordon, freres à la
Comparante, ceulx ayant juré
et affirmé par serment par elle fait
de vant nous. nos. et temoins, qu'elle
n'a rien caché ny detourné aucune
chose de la d. succession, promet d'ad.
Comparante, que si elle decouvre
quelqu'autre chose ~~provenant~~ ^{provenant} de lad.
succession et non inventouré au
present acte d'ice faire declarer
par son advenant aubas d'ice.
Prevent inventaire.

Dequoy et de tout ce dessus
Lad. Comparante a requis
nous. nos. de tenir acte pour
luy servir et valloir ce que de
raison que luy a été rozi
En présence de M. Jean Dorez
de la ville de viandes de Rouchein
et Jacques Farboz cy devant Comis
chez le sieur Meillan habitant de
cette ville et y domicilié temoin
Crysignis avec lad. dem. son
Comparante, le dit sieur —

AB

Debreuil, et le sieur Saubade
 Graciane et Jeanne Lordon
 pour ce que n'est fait l'acte
 L'acte bat pour ne savoir le sieur
 Cormier de ce que n'est fait
 Interpeller par moi et non
 Jeanne Lordon Debreuil

Saubade Lordon Jeannette Lordon
 Graciane Lordon
 pour par Jos Debreuil

[Signature]

ou de l'année le quatre février
 l'année quarante six cent quatre
 pour le bel
 212

Le 13 Janvier 1700

Inventaire des meubles
et effets de laisné par
Jeanne Paillet veuve Lardon
fait à la requête de
Messieurs Jeanne Lardon
deff. de Lardon, évalué
en
100. 8.
Argent - - - 206.
306. 8.

2 12
1 8
1 19
1 14

Inventaire des meubles et effets délaissés par Jeanne Paillé, veuve Lordon

Aujourd'hui trente unième du mois de janvier mil sept cent soixante six , avant midy, en la ville de Bayonne et dans la maison appartenant à la veuve Cabaret située rue de la boucherie ou est décédée Jeanne Paillé veuve de Pierre Lordon le dix huit de ce mois, pardevant nous n(otai)re royal soussigné presens les temoins sus nommés, à comparu Dem^{elle} Jeanne Lordon épouse de sieur Pierre Debreuil marchand pourvoyeur de la boucherie de cette ville, et de luy duément autorisée ainsy que led. S. Debreuil icy present a déclaré l'autoriser à l'effet des spresente, lad. Dem^{elle} Lordon comparante fille premiere et legitime desd. Srs Lordon et Paillé ses pere et mere, laquelle dite Comparante à dit que lad. Jeanne Paillé sa mere est decedee absentestat (intestat) ledit jour dix huit de ce mois, que pendant son veuvage et jusqu'à son décès elle a fourny à ses alimens de vie et à partir de ses freres et sœurs aussy enfants legitimes desd. Srs. Lordon et Paillé qui sont au nombre de huit nommés le premier né après la comparante Jean, le second Baptiste, le troisième Saubade, le quatrieme Jean, le cinquieme Gracieuse, le sixieme Jeanne, le septieme Jean-Baptiste et le dernier François Lordon. Les deux premiers sont actuellement en Guadeloupe et les deux derniers à La Bastide en Béarn et les quatre autres en compaignie de la dem^{elle} comparante ; et d'autant que lesd. Srs Lordon et Paillé pere et mere à lad. comparante et aux autres enfans ont contracté nombre de dettes, et qu'au décès de ladite Paillé il ne s'est trouvé que très peu de meubles et autres choses cy après enoncés, sur le prix ou evaluation desquels lad. comparante se réserve de rejeter les frais de maladie et ceux des honneurs funebres de lad. Paillé et autres prétentions que tant elle et led. Sr. Debreuil ont sur la succession, et afin que lesd. enfans freres et sœurs de lad. dem^{elle} comparante puissent voir ce qui doit leur revenir à chacun d'eux sur ce qui restera de la succession desd. feux Srs. Lordon et Paillé leursd. pere et mere, après que les dettes seront payées du produit de lad. succession, si elle est suffisante, lad. comparante pour obrier à tout inconvenient et sans entendre accepter l'héredité desd. Sr. Lordon et Paillé, et sans prejudice de la répudier ou accepter, désire faire proceder à description et inventaire de tout ce qui se trouvera dans lad. presente maison appartenant à lad. succession, et de faire vendre le tout aux formes ordinaires, afin que rien ne périclite, à l'effet de quoy elle a requis moy no(tai)re de me transporter avec elle et les temoins bas nommés dans la susd. presente maison où est décédée lad. Paillé pour faire led. inventaire, et y étant parvenus nous y aurions procédé de la maniere suivante.

Premièrement a la salle du troisieme etage ouest où est décédée lad. Paillé tirant du cotté de sur la rue, aurions trouvé un bois de chalit avec ses Rideaux de Cadix vert, une coette, une paillasse et deux matelas avec deux couvertures de laine et d'indienne très usée² .

Plus cinq tableaux aussy fort usés.

Un fauteuil de paille.

Plus cinq chezes garnies de paille aussy usées.

Une table de bois demy usée, avec un vieux tapis de laine, un vieux miroir avec son cadre.

Une pelle de fer et un bassin vieux d'étain.

Et enfin, un vieux cabinet à deux portes dans lequel il s'est trouvé trois paires de linseuls très usés deux nappes demy usées, plus douze serviettes tant neuves qu'usées le tout de lin commun.

Plus dans une petite cassette s'est trouvé trente quatre cens de six livres pièce faisant la somme de deux cens quatre livres que lad. dem^{elle} comparante à devers elle retiré en presence de nous no(tai)re et témoins.

Plus dans lad. cassette s'est aussy trouvé dix comptes courants quittances et deux appointements du sénéchal contre des particuliers dont on ignore leur connaissance et qu'on croit ces pièces inutiles Lesquelles ont été remises à lad. comparante dans un dossier paraphé de nous no(tai)re.

De la étant, aurions passé a la cuisine contiguë à lad. chambre dans laquelle il s'est trouvé un fauteuil et trois cheses usées garnies de paille.

Plus un lit à tombeau composé d'une paillasse et d'une coette très usée, avec une couverture de laine aussy usée.

Plus un vieux bufet avec sa clef et serrure.

Plus une poele de fer, une casserole et un chaudron de cuivre jaune et un porte mouchettes de même.

Plus deux caffetieres et une seringue les deux premieres de cuivre rouge et lad. seringue d'étain très usée.

Plus une armoire a une porte avec sa clef très usée, dans laquelle je n'est rien trouvé.

Plus un fer à lisser et un pot de terre (à) manche.

Plus une paire de chenets avec la crémaillère de fer et une vieille table.

Lesquels dits meubles et effets ont été évalués et appréciés en présence de nous d. no(tai)re et témoins par la nommée Marguerite Larrebat, marchande revendeuse jurée de cette dite ville icy presente à la somme de cent livres huit sols.

Suit tout ce que ladite dem^{elle} Debreuil comparante a déclaré avoir trouvé audecy de ladite Paillé sa mere et existans dans les appartements cy dessus mentionnés, lesquels ont été inventoriés en presence desd. Saubade Gracieuse et Jeanne Lordon, sœurs à la comparante celle-cy ayant juré et affirmé par serment par elle fait devant nous no(tai)re et temoins qu'elle n'a rien caché ny detourné aucune chose de lad. succession promet lad.

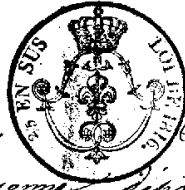
2 - Les mentions : « très usé », « assez usé » ou « usé », étaient destinées, à cette époque, à diminuer les impôts sur les successions.

comparante que si elle decouvre quelquautre chose provenant de lad. succession et non inventoriée au present acte d'en faire la declaration par un avenant au bas dud. present inventaire.

Dequoy et de tout ce dessus lad. comparante a requis moy no(tai)re retenir acte pour luy servir et valoir ce que sde raison que luy ay octroyé En presence de Sr. Jean Dorez, détailleur de viandes de boucherie, et Jacques Farbos cy-devant comis chez le Sr. Meittan habitans de cette ville et y domiciliés, temoins cysignés avec lad. dem^{elle} comparante, ledit Sieur Debreuil, et lesd. Saubade Gracieuse et Jeanne Lordon sœurs. Ce que n'a fait ladite Larrebat pour ne savoir ecrire comme elle a déclaré de le faire interpellée par moy d. no(tai)re.

Suivent les signatures.

Du 1^{er} Août 1802



Rendront nous Pierre Damborger notaire royal
 à la résidence de Bayonne, département des Basses Pyrénées
 ont comparu la Dame Marie Anne Tesper veuve & commune
 Procureur en biens du sieur Pierre Lordon de son vivant notaire royal à cette
 résidence, décédé le vingt mai mil huit cent quatre en la commune
 de la Bastide, arrondissement d'Orthez, département du Gers, père
 en son & l'un des co-titulaire du feu sieur Jean Baptiste Lordon
 décédé dans l'île de la grande loupe au commencement de l'an
 1801 à 1802. Le sieur Lordon Commis négociant; & la
 Dame Prospérine Lordon épouse & autorisée du sieur Nicolas
Plantier commis négociant, qui concourent à apposer
 sa signature au présent acte, au sein de la dite autorisation; la
 sieur Jean Coeurcin commis négociant Père, & l'administrateur
 de Marie Chère Coeurcin, fille mineure & veuve de son
 mariage avec Claudine Lordon, fille de la dite Pierre Lordon &
 Marie Anne Tesper, comparant & décédé à Bordeaux le vingt
 deux février mil huit cent sept. Le dit sieur Jean Coeurcin
 comparant en la Personne du sieur Pierre Tesper père
 négociant, son Procureur Spécial avec fin de la gestion
 & de l'administration de la tutelle de la dite Marie Chère
 Coeurcin, par l'acte Public du vingt trois Juin mil huit cent
 quatre, lequel a été sollicité de son Collègue notaire
 à la dite résidence & délivré en brevet, enregistré le lendemain par
 l'arrêté & homologué par M. Desjardins Président du tribunal
 civil de cette Ville dont l'expédition en due forme sera annexée
 au présent acte; les dits Nicolas & Prospérine Lordon & Marie
Chère Coeurcin héritiers dudit feu Pierre Lordon leur père
 & ayants.
 La Dame franchise Lordon veuve du sieur Jean Jean
Danglade de son vivant Capitaine Domaniaux fils & l'une des
 Co-titulaire du dit feu Jean Baptiste Lordon; tous les dits

N. 106

Comparant domicilié à Bayonne, feuf le sieur Jean —
Cocquerin qui habite d'icet domicile dans la ville d'Espé-
quentin Département de la Gironde.

Et la Dame Suzanne Honorine Potel épouse & autorisée
du sieur Louis Vercher Boucher à Vitrant petite fille &
héritière par sa mère feue de Dubruil de feu me Lardon
veuve Dubruil Co. héritière du dit feu Jean Baptiste
Lardon; domiciliée au dit lieu d'Espéquentin, & autorisée par son dit
Mari qui a Comparé au présent acte & à l'origine cause fin
de la dite autorisation.

Lesquels ont dit qu'en leur dite qualité de héritiers du dit
feu Jean Baptiste Lardon H. sont créanciers en des sommes
considérables de la succession de la Dame Catherine Constant
veuve d'icet domicile à Libourne qu'il leur importe
en cette qualité d'intervenir dans toutes les opérations relatives
à la dite succession.

C'est pourquoi H. ont constitué pour leur procureur
spécial le sieur Nicolas Planté Commissaire au
Parlement à Bayonne Mari de la Dame Prosperine Lardon
l'un des Comparants.

au quel H. donnent pouvoir de puis eux & en leur
nom, & rendre dans la ville de Libourne lieu du lieu de la
dite Dame Catherine Constant veuve Lardon, d'y faire &
requérir tous les actes utiles à la conservation & à l'exercice
de leur droit; de Comparer à la levée des d'icet appoin sur
les biens de la dite Dame veuve Lardon ou l'un de son d'icet,
à l'Inventaire des d'icet biens, meubles, papiers, titres, rentes,
et tous autres généralement quelconques faire porter dans le
dit Inventaire, tous ceux qui auraient été omis; ou
n'auraient pu être mis sous le scellé, faire à cet effet tous
les actes, & toutes les recherches qu'il jugera convenable.

Et

Prendre fix la Papier & titres de la dite heredité, toutes notes
& tous renseignements qui arivera, Convenir & convenir de la
Vente du Com. faite audit Inventaire, & à la somme se fait du
produit des dite Vente fait des Papier & titres de la dite
heredité, à telle personne Publique ou privée qui il jugera
Convenable. faire Comptes la dite succession & se représen-
-tans légitimement, tous acte qui appartient de pour la
Consolidation & Conservation de leur Droit de reprise, sur
tous les biens généralement quelconques dévolus par la dite
Dame veuve Gordon. & pour l'exécution de pourvoir ce faire
assigner ou comparaitre devant tout Juge Compétent, &
Procéder tant en demandant qu'en défendant, fait en
-Promise Instance fait en cas d'appel jusqu'à obtention
de Jugement ou arrêt définitif, & nommer ledit titre
Jugement ou arrêt et autres titres du Comparant à
-exécution, régler, appurer, ou arrêter tous Comptes.
Examiner sur les difficultés qui pourroient s'élever ou
le faire Jurer par arbitre même en dernier ressort et d'ap-
-appel, faire tous acte public ou sous seing privé, judiciaire
ou extra-judiciaire, toutes fins arrêt, tout acte en d'instan-
-ment des dite procédures, toute demande en main levée
-toute Instance tous acte de procédure toute requête,
toute election de domicile que le cas requerra, et en un
-mot tout ce que le Comparant pourroit faire avec
même s'il étoient présent sur le lieux, substituer les
-procureurs pourvoir, en tout ou en partie à qui & ainsi que
arivera, se rogner le procureur substitué & en pourvoir
d'autre à son gré.

Donné acte à ces Comparans.

5 tout deus
 Bayonne fait à Bayonne dans notre étude, le premier avout
 mil huit cent vingt deux, en présence de ficier alors
 Goum libraire, & Paul, Antoine burlin marchand -
 Pellier, Cerronin à requin & qui ont signé avec
 ce l'adieu la Comparaison & plus notaire. Contait trois mot

Plantiere Cayé Commenul
 London
 de l'ancien
 de l'ancien
 Plantiere nee London
 verchery
 verchere nee potel
 verchere nee potel
 Plantier
 Plantier

de l'ancien
 de l'ancien
 de l'ancien

Integ. a Bayonne le Deux avout 1822 f. 1. 16
 3 et 6. Preu Deux francs vingt Centime & si
 un leuoir

colère une première Grasse.

Du 1^{er} Août 1822.

Je soussigné par les héritiers
de feu Jean Baptiste Lardon;
En faveur du sieur Philibert
Rivet trésorier général
demeurant à la Pointe à Pitre
à la Guadeloupe.

117. 107.

117. 107. 107.

Procuration des héritiers de Jean-Baptiste Lordon en faveur de Philibert Reizet

Du 1^{er} août 1822.

Pardevant nous Pierre Damborger, notaire royal à la résidence de Bayonne département des Basses Pyrénées

Ont comparu la Dame Marianne Lespes, veuve & commune en biens du Sieur Pierre Lordon de son vivant notaire royal à cette résidence, décédé le vingt mai mil huit cent quatorze en la commune de Labastide, arrondissement d'Orthez, département des Basses Pyrénées frère & l'un des cohéritiers du feu Sieur Jean-Baptiste Lordon décédé dans l'isle de la Guadeloupe au commencement de l'an onze (1801 à 1802). Le Sieur Lordon ~~commis~~ négociant ; & la Dame Proserpine Lordon épouse & autorisée du Sieur Nicolas Plantier commis négociant, qui concourt et ~~rapporter~~ va apposer sa signature au présent acte aux fins de la dite autorisation ; le Sieur Jean Teauzein commis négociant père, & légal administrateur de Marie Thérèse Teauzein, fille mineure issue de son mariage avec Claudine Lordon, fille des dits Pierre Lordon & Marianne Lespez conjoints, & décédée à Bordeaux le vingt deux février mil huit cent sept le dit Sieur Jean Teauzein comparant en la personne du Sieur Pierre Lespez père, négociant, son procureur spécial aux fins de la gestion & de l'administration de la tutelle de la dite Marie Thérèse Teauzein, par l'acte public du vingt trois juin mil huit cent quatorze retenu de Louis Félix Déserin & son collègue notaire à St Quentin & délivré en brevet enregistré le lendemain par Camin & légalisé par M. Desjardins Président du tribunal civil de cette ville dont l'expédition en due forme sera annexée au présent acte ; les dits Michel & Prosperine Lordon & Marie Thérèse Teauzein, héritiers du dit feu Pierre Lordon leur père & ayeul.

La dame Saubade Lordon veuve du Sieur Jean Léon Danglade de son vivant capitaine de marine, sœur & l'une des cohéritières du dit feu Jean-Baptiste Lordon ; tous les dits comparants domiciliés à Bayonne, sauf le Sieur Jean Teauzein qui habite & est domicilié dans la ville de St. Quentin département de la Somme.

& la Dame Jeanne Honorine Potel épouse autorisée du Sieur Louis Vercher boucher à Ustaritz petite-fille & héritière par sa mère Saubade Dubreuil, de Jeanne Lordon veuve Dubreuil, cohéritière du dit feu Jean-Baptiste Lordon ; domiciliée au dit lieu d'Ustaritz & autorisée par son dit mari qui a concouru au présent acte & l'a signé aux fins de la dite autorisation.

Lesquels ont dit qu'en leur dite qualité de cohéritiers du dit feu Jean-Baptiste Lordon ils sont créanciers en des sommes considérables de la succession de la dame Catherine Constant sa veuve décédée dernièrement à Libourne qu'il leur importe en cette qualité d'intervenir dans toutes les opérations relatives à la dite succession.

C'est pourquoi ils ont constitué pour leur procureur spécial le Sieur Nicolas Plantié, commis négociant, demeurant à Bayonne, mari de la Dame Proserpine Lordon l'une des comparantes.

Auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leur nom, se rendre dans la ville de Libourne lieu de décès de la dite Dame Catherine Constant veuve Lordon. D'y faire & requérir tous les actes utiles à la conservation & à l'exercice de leurs droits ; de concourir à la levée des scellés apposés sur les biens de la dite Dame veuve Lordon au lieu de son décès, à l'inventaire des dits biens, meubles, papiers, titres, contrats et tous autres généralement quelconques, faire porter dans le dit inventaire tous ceux qui auraient été omis ou n'auraient pas été mis sous le scellé, faire à cet effet tous les actes, & toutes les recherches qu'il jugera convenable. Prendre sur les papiers & titres de la dite héritéité toutes notes & tous renseignements qu'il avisera. Consentir & concourir à la vente des biens portés audit inventaire & à la remise soit du produit des dites ventes soit des papiers & titres de la dite héritéité à telle personne publique ou privée qu'il jugera convenable, faire contrer la dite succession & ses représentants légitimes, tous actes qu'il appartiendra pour la consolidation & conservation de leurs droits de reprise sur tous les biens généralement quelconques délaissés par la dite Dame veuve Lordon & pour l'exécution des pouvoirs cy-dessus assigner ou comparaître devant tous juges compétens, y procéder tant en demandant qu'en deffendant soit en première instance soit en cour d'appel jusqu'à obtention de jugement ou d'arrêt définitif, remmener lesdits jugement ou arrêt et autres titres des comparans à exécution, régler, appurer, ou arrêter tous comptes. Transiger sur les difficultés qui pourront s'élever ou les faire juger par arbitre même en dernier ressort et sans appel ; faire tous actes publics ou sous seing privé, judiciaires ou extrajudiciaires, toutes saisies arrêt, tout acte en désistement des dites saisies, toute demande en main levée, toutes instances tous actes de procédure toutes réquisitions toute élection de domicile que le cas requerra, et en un mot tout ce que les comparans pourraient faire eux mêmes s'ils étaient présents sur les lieux. Substituer les presens pouvoirs, en tout, ou en partie à qui & ainsi qu'il avisera revoquer la procédure substituée & en déposer d'autres à son gré.

Dont acte aux Comparans

Fait à Bayonne dans notre étude, le premier août mil huit cent vingt deux, en présence des Sieurs Alexandre Gosse, libraire & Paul Antoine Hurtin, marchand scellier (*en marge* : tous deux domiciliés à Bayonne), témoins à ce requis & qui ont signé avec les comparants & nous notaire. Constat, trois mots rayés nuls.

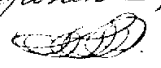
Suivent les signatures.



no 107



Par devant
 Notaire royal à la
 Département des Basses
 Pyrénées
 nous Pierre Damborger
 Esquene de Bayonne
 Ayant
 Ont comparu la Dame Marianne Vesper Veuve
 & Commun en bien du sieur Pierre Lardon defon
 Notaire royal à cette résidence, decédé le vingt et Mai
 mil huit cent quatorze, en la Commune de Sabardie
 arrondissement d'Orthez, Département des Basses Pyrénées
 & l'un des héritiers defus sieur Jean Baptiste Lardon
 son frère decédé, dans l'île de la Guadeloupe au Commen-
 cement d'Avril mil huit cent quatorze.
 Le sieur Michel Lardon ~~Commis~~ négociant,
 & la Dame Sophie Lardon épouse autorisée du sieur
 Nicolas Planté Commis négociant qui concourent & va
 apposer sa signature au présent acte auto sans de la
 dite autorisation, & le sieur Jean Leautein Commis
 négociant Secrétaire & légal administrateur de la demoiselle
 Marie Chérie Leautein, fille mineure issue de son
 mariage avec la Dame Marie Lardon decédée, &
 fille de son dit sieur Lardon notaire, le dit sieur
 Jean Leautein comparant en la personne du sieur Pierre
 Vesper négociant son procureur spécial en tout ce qui
 concerne la gestion & l'administration de la dite tutelle
 en vertu de l'acte notarié du vingt trois Juin mil huit
 cent quatorze, tel que par le dit sieur Félix Ditsain &
 son collègue notaire royal à Bayonne, dont l'expédition en due forme est
 annexée au not ministe, & la Dame Saule de Lardon
 veuve du sieur Jean Leon Dangles de son vivant
 Capitaine de marine, & l'une des Coheritières du
 dit sieur Jean Baptiste Lardon, tous les dit compareurs
 domiciliés à Bayonne sauf le sieur Jean Leautein
 qui habite & est domicilié dans la ville de St. Quentin

Et la Dame Jeanne Honorine Dole épouse de feu
 Louis Vercher bouche fille de Gaubard Dubreuil,
 Celle fille de la Dame Jeanne Gordon veuve Dubreuil,
 Sœur du dit Sieur Jean Baptiste Gordon, la dite
 Jeanne Honorine Dole domiciliée dans la Communauté
 d'Uxart & autorisée par son dit mari qui a concouru
 au présent acte & assigné aux fins de la dite autorisation
 lequel ont dit qu'ils ont déjà en leur dite
 qualité de Cofidaires de feu Jean Baptiste Gordon
 donné ~~procureur~~ au Sieur Philibert Roiret Cretour
 général demeurant à la pointe à terre de la
 Guadeloupe leur domicile au feu de liquidation
 de ses biens dépendant dans la dite de la part
 du feu Jean Baptiste Gordon, mais que la veuve de la
 d'icelle étant décédée dans la ville de Libourne en
 France, leur situation par rapport à la succession
 de feu Gordon ayant changé, ils ont tenu la contenance
 tout en maintenant leur première Procuration, en
 accomplir le devoir par une nouvelle
 C'est pour quoi ils ont constitué comme
 autrefois pour leur procureur général & spécial le Sieur
 Philibert Roiret Cretour général sur nommé
 auquel ils donnent pleins & entiers pouvoirs de pour
 agir en leur nom & les représenter dans tout ce
 qui sera utile ou nécessaire pour la liquidation de leurs
 droits sur les biens dépendant de la succession
 du dit feu Gordon, & pour l'exercice de leur reprise sur
 les biens dépendant de la succession de feu Dame
 Catherine Constant veuve Gordon. Exercer pour la
 liquidation de leurs droits tous les pouvoirs qui leur sont
 émanés par la Procuration antérieure & se comparant
 allant contre tout les représentants légitimes de la
 succession de la Dame veuve Gordon ou de leurs autres
 contradicteurs ou opposants. Et dans le Cas ou


Aucun héritier ne se présentera de faire prouver
la dite Succession de la Veuve Lardon d'un Curateur
en Conformité de la loi de l'âge vingt tourader que
le Cas Requerra & Procéder Contre ou avec lui ainsi qu'il
avitera

Et quant à l'exercice des reprises des Comptes
en leur dite qualité sur la Succession de la dite Veuve
Lardon, pour prouver la dite Succession sans la Serment
fait des héritiers ou de leur Procureur son dit Sib se
présentent soit en Celle du Curateur dans le Cas contraire
pour le règlement des dites Reprises & leur payement
soit en argent soit en son dit Livre, de toutes formes
l'écue par leur meuble & immeuble d'édifice d'annex
quittance & de charge salable moyennant le dit
payement de charger en tout ou en partie la dite suc-
cession des dites reprises

Pour prouver pareillement tout administrateur
généralment quelconque, des biens dépendant de
la dite Succession & Contentur. Si besoin est, au dépôt
de la somme payante du reliquat de leur Comptes
pour prouver & accablent leur débiteur des dites suc-
cessions l'écue la moitié des Condamnations qui seront
obtenues & en donner quittance & Contentur. Si besoin
est au dépôt du surplus.

Le Procureur de qui se doit & se faire mettre
en possession de la totalité des biens Comptes sur
la dite Succession & Comptes dans l'instantaire Public
écrite de Me. Davut & son Colleague Notaire à la
Sainte à dire, ou soit le sieur de Lusose & de la
de la Vente en onre, d'une moitié comme dépendante
de la Succession de feu Jean Baptiste Lardon, & de la dite
moitié comme dépendante de la Succession de feu Veuve
& cependant l'écue Comptes de la dite reprises qui
ont en leur qualité à exercer sur cette succession.
Jeur Administrateur le dit bien & s'en faire

acte généralement quelconque dépendant de la dite
 Succession, Et pour l'exécution des dits nouveaux recense-
 ments & approuver tous Comptes attribués ou Comparatives
 devant tout Juge Compétant, y procéder tant en deman-
 dant qu'en défendant soit en première Instance, soit en Cas
 d'appel, jusqu'à obtention de Jugement ou d'arrêt définitif
 lamené à exécution des dits Jugement ou arrêt ou tout
 autre titre des Comparans par la Saisie des biens meubles
 ou immeubles & même de la Succession de leur débiteur, d'ame-
 nés sous son Spéciale Requête à cet effet, Surincliné même
 dans la Sentence des dits biens, faire toutes Saisies, arrêts
 s'en dédire ou en demander la main levée dans les formes de
 droit, prendre toute inscription hypothécaire, Contester à leur
 satisfaction, Transiger, ainsi qu'il adviendra sur les dits
 Comparans, & faire Juger, ainsi qu'il Contesteront
 & opposeront qui pourrout s'élever, par toutes voies
 en dernier ressort & sans appel, par tout Juge de
 1^{re} Instance & de Procédure
 que besoin sera, Et sur tout faire tout acte Public
 ou tout Serain d'Etat judiciaire ou extrajudiciaire
 d'Administration & de Procédure, toutes Saisies
 toutes oppositions, toutes Instances, toutes Contes-
 tations, d'aveu, tout Traité, tout Compromis, qui Jugera
 Contesteront, & tout ce que les Comparans pourrout
 faire eux mêmes s'ils étaient présents sur les lieux
 Substituer les dits sur les lieux ou sur qui
 & ainsi qu'il adviendra, les Juges les Procureurs Substitues
 & en Répondre d'autre façon que.

Donné acte au aut^e Comparans

fait à Bayonne dans notre Cour le premier
 Août mil huit cent vingt deux, en présence



Des Sieurs Alexandre Goffin
libraire & Paul Antoine Merlin marchand
scellier loi deus domicile à Bayonne témoin
à ce Requi & qui ont signé avec le Comparant
& nous notaire. Contat Cinq mot raje Commerce

Ardone

prospere

veuve Sanglade

Plantie née Lordon

Plantie

verchers
verchere née Pott

Goffin

Merlin

Lamborgier

Integ^d à Bayonne le Deux avrit 1822 fol. 243. v. 4.
Recu Deux francs Vingt centimes Du sieur Gervais

Mouton

Pardevant nous Pierre Damborger, notaire royal à la résidence de Bayonne département des Basses Pyrénées,

Ont comparu la Dame Marianne Lespes veuve et commune en biens du Sieur Pierre Lordon de son vivant notaire royal à cette résidence, décédé le vingt mai mil huit cent quatorze en la commune de Labastide, arrondissement d'Orthez, département des Basses Pyrénées et l'un des héritiers de feu Sieur Jean-Baptiste Lordon, son frère, décédé dans l'île de la Guadeloupe au commencement de l'an onze.

Le Sieur Michel Lordon ~~commer~~ négociant, & la dame Proserpine Lordon, épouse & autorisée du Sieur Nicolas Plantié commis négociant qui concourt & va apporter sa signature au présent acte aux fins de la dite autorisation, & le Sieur Jean Teautein commis négociant père & légal administrateur de la Demoiselle Marie Thérèse Teautein, fille mineure issue de son mariage avec la Dame Claudine Lordon décédée & petite-fille du dit Sieur Pierre Lordon, notaire ; le dit Sieur Jean Teautein comparant en la personne du Sieur Pierre Lesper négociant son Procureur spécial, en tout ce qui concerne la gestion & l'administration de sa dite tutelle en vertu de l'acte public du vingt trois juin mil huit cent quatorze, retenu par Me Louis Félix Désain & son collègue notaires royaux à St Quentin dûment enregistré & légalisé & dont l'expédition en due forme s'est annexée à nos minutes ; et la Dame Saubade Lordon veuve du Sieur Jean Léon Danglade, de son vivant capitaine de navire, sœur & l'une des cohéritières du dit feu Jean-Baptiste Lordon, tout les dits comparans domiciliés à Bayonne sauf le Sieur Jean Teautein qui habite & est domicilié dans la ville de St Quentin et la Dame Jeanne Honorine Potel épouse du Sieur Louis Vercher boucher fille de Saubade Dubreuil, celle-ci fille de Dame Jeanne Lordon veuve Dubreuil, sœur du dit Sieur Jean-Baptiste Lordon, la dite Jeanne Honorine Potel domiciliée dans la commune d'Ustaritz & autorisée par son dit mari qui a concouru au présent acte & a signé aux fins de la dite autorisation.

Lesquels ont dit qu'ils ont déjà en leur dite qualité de cohéritiers de feu Jean-Baptiste Lordon donné ~~pouvoir~~ au Sieur Philibert Reizet, trésorier général demeurant à la pointe à Pitre Ile de la Guadeloupe leurs pouvoirs aux fins de liquider leurs droits sur les biens délaissés dans la dite île par le dit feu Jean-Baptiste Lordon, mais que la veuve de ce dernier étant décédée dans la ville de Libourne en France, leur situation par rapport à la succession de feu Lordon ayant changée, ils ont senti la contenance tout en maintenant leurs premières procurations, d'en amplifier les pouvoirs par une nouvelle.

C'est pourquoi ils ont constitué comme autrefois pour leur procureur général & spécial le Sieur Philibert Reizet Trésorier général sus nommé auquel ils donnent le plein & entier pouvoir en leur nom agir & les représenter dans tout ce qui sera utile ou nécessaire pour la liquidation de leurs droits, sur les biens dépendant de la succession du dit feu Lordon, & pour l'exercice de leur reprise sur les biens dépendant de la succession de feu Dame Catherine Constant, veuve Lordon. Exercer pour la liquidation de leurs droits tous les pouvoirs qui lui sont transférés par les procurations antérieures des comparans allant contre soit des représentans légitimes de la succession de la Dame veuve Lordon ou de tous autres contradicteurs ou opposans ; & dans le cas ou aucun héritier ne se présenterait de faire pourvoir la dite succession de la Veuve Lordon d'un curateur en conformité de la loi, de lui diriger tous actes que le cas requerra & procéder contre ou avec lui ainsi qu'il avisera..

Et quant à l'exercice des reprises des comparans en leur dite qualité sur la succession de la dite Dame veuve Lordon, poursuivre la dite succession dans la personne soit des héritiers ou de leur procureur fondé s'ils se présentent soit en celle du curateur dans le cas contraire pour le règlement des dites reprises, & leur paiement soit en argent soit en fonds de terre, de toutes formes reçues & à leurs meubles et immeubles délivrés donner quittance & décharge valables moyennant le dit paiement, décharger en tout ou en partie la dite succession des dites reprises.

Poursuivre pareillement tout administrateur généralement quelconque, des biens dépendans des dites succession & consentir si besoin est au dépôt des sommes provenant du reliquat de leurs comptes, poursuivre pareillement tous débiteurs des dites successions, recevoir la moitié des condamnations qui seront obtenues & en donner quittance & consentir si besoin est au dépôt du surplus.

Requérir de qui de droit, & se faire mettre en possession de la totalité des biens composans les dites successions, & compris dans l'inventaire public retenu de Me Daur & son collègue, notaires à la Pointe-à-Pitre, ouvert le seize Pluviose & clos le ~~onze~~ deux Ventose an onze, d'une moitié comme dépendante de la succession de feu Jean-Baptiste Lordon, & l'autre moitié comme dépendante de la succession de la veuve & répondant auxd. comparans de toutes les reprises qu'ils ont en leur qualité d'exercer sur cette succession.

Gérer et administrer les dits biens & faire tous les actes généralement quelconques dépendans de la dite succession ; et pour l'exécution du présen pouvoir recevoir régler & appurer tous comptes, assigner ou comparaître devant tous juges compétans y procéder tant en demandant qu'en dépendant soit en première instance, soit en cour d'appel, jusqu'à obtention de jugement ou d'arrêt définitif ramener à exécution les dits jugemens ou arrêts ou tous autres titres des comparans, par la saisie des biens meubles ou immeubles et même de la personne de leur débiteur, donner tous pouvoirs spéciaux à cet effet, surenchérir même dans la vente des dits biens, faire toutes saisies arrêt s'en désister ou en demander la main levée dans les formes du droit, prendre toutes inscriptions hypothécaires, consentir à leur radiation, transiger, ainsi qu'il avisera sur les droits des comparans, le faire juger, ainsi que la contestation & difficultés qui pourront s'élever, par arbitre, même en dernier ressort & sans appel. Faire tous paiement de frais d'administration, d'instance & de procédure qui besoin sera.

En un mot faire tous actes publics ou sous seing privé judiciaire ou extra judiciaire d'administration & de procédure, toutes saisies toutes oppositions ; toutes instances, toutes constitution d'avoué, tous traités, tous compromis, qu'il jugera convenable, & tous ce que les comparans pourraient faire eux mêmes s'ils étaient présens sur les lieux substituer les presens ~~sur les lieux~~ pouvoirs a qui & ainsi qu'il avisera revoquer les procureurs substituer & en proposer d'autres à son gré.

Dont acte lu aux comparans

Fait à Bayonne dans notre étude le premier août mil huit cent vingt deux, en presence des Sieurs Alexandre Gosse libraire & Paul Antoine Hurlin, marchand scellier, tous deux domiciliés à Bayonne, témoins à ce requis & qui ont signé avec les comparans & nous notaire. Constat cinq mots rayés comme nul.

Suivent les signatures.

Du 6^e Juin 1826



Par devant nous Pierre Damborger, notaire
Royal, à la résidence de Bayonne, département des
Pyrénées,

Revocation

Ont comparu le sieur Michel Lodon, négociant et la
Dame Prosperine Lodon, épouse et autorisée du sieur Nicolas Planté,
commis négociant, qui concourt et va apposer sa signature au présent acte
aux fins de la dite autorisation, domiciliés à Bayonne;

La demoiselle Marie Chérisseau, fille majeure,
autrefois domiciliée à Bayonne, aujourd'hui à Saint-Quentin, issue du
mariage de Jean Chérisseau et de la Dame Claudine Lodon,
représentée par M. Pierre Lesper, père, négociant, domicilié
à Bayonne, son procureur fondé à cet effet, par acte public du vingt-
un octobre mil huit cent vingt quatre, retenu en minute par nous
notaire et dûment enregistré.

N° 110

Les dits sieur Michel et Dame Prosperine Lodon,
Planté, enfans, et la dite demoiselle Chérisseau, petite fille,
et tous trois héritiers de Pierre Lodon, de son vivant notaire, dans
cette ville, et de Dame Marianne Lesper, conjoints, tous deux
communs en biens et décès, l'un le vingt Mai mil huit cent
vingt quatre, dans la commune de Sabatide, arrondissement
d'Orthez, département des basses-pyrénées, et l'autre dans cette ville
le trois août mil huit cent vingt quatre.

La Dame Saubade Lodon, veuve du sieur Jean
Danglade, de son vivant capitaine de navires, domiciliée à Bayonne.

La demoiselle Marie Barrouillet, fille majeure et
héritière de Joseph Barrouillet, de son vivant maître tonnelier et de
Jeanne Lodon, conjoints, décès, domiciliée à Bayonne;

La dite Marie Barrouillet représentée par le dit Michel
Lodon, l'un des comparans, son procureur spécial, en vertu de l'acte
public du vingt deux juin mil huit cent vingt cinq, retenu en minute.

par nous notaire et par les dits comparants ~~domestiques~~ ~~Bayonne~~

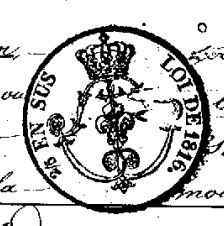
Et la Dame honorine Potal épouse et autorisée du
Sieur Louis Vercher, boucher, domiciliée à Ustaretz, qui concourt
et va apposer sa signature au présent acte aux fins de la dite
autorisation, La dite Dame honorine Potal, fille du premier lit
et héritière de feu Clément Potal, et Sabade Dubreuil, conjoints,
celle-ci fille et héritière de la Dame Jeanne Lordon, veuve Dubreuil.

Les dits Sieurs Lordon, Sabade, Lordon, veuve
Danglade, Jeanne Lordon, femme Barneuilhet, et ^{me Lordon,}
veuve Dubreuil, fins et légers et héritiers en bénéfice ^{l'inventaire}
du sieur Jean Baptiste Lordon, de son vivant demeurant ^à dans
Ustaretz, qui ont été et sont admissibles ^à de l'an
à l'interdiction de l'usage de la Dame Eau, veuve
Constant, sans aucun empêchement en France.

Lesquels ont comparés devant moi et ont invoqué les pouvoirs
qu'ils ont donnés à M. Philbert Peuret par les deux actes
publics du quatorze juillet mil huit cent dix sept et premier
notaire à Ustaretz, et par un autre de M. Daur de St-Hilaire,
demeurant à Bayonne, par lequel de vingt et un janvier dernier tous
reliefs par eux existants, et dûment enregistrés, et constitués pour
leur procureur général et spécial, M. M. C. Belland,
F. Blanc, & C^{ie}, négociants, demeurant à La Pointe à Pitte,

à qui ils ont donné plein et entier pouvoir de
pour eux et en leur nom

1.° Faire procéder à la liquidation et à la
distribution de la part revenant à la succession du dit sieur
feu Jean Baptiste Lordon, dans la communauté qui a existé
entre lui et la dite feu Catherine Constant, sa veuve à la
veuve de l'inventaire retenu par M^{rs} Daur et son collègue,
notaires à La Pointe à Pitte, sur ce le seize pluviose et des
le deux ventose, an onze, soit avec les héritiers de la dite Dame



Constant-scœur London, avec tous autres
contradictaires légitimes ou tous opposans; faire régler
les reprises de la succession de dit feu Jean
Baptiste London sur la moitié de la Dame Constant-
scœur London, dans la dite communauté; requérir que la
moitié revenant à la dite succession soit prise sur le plus clair
et le plus liquide de la dite communauté, cette moitié ne devant
nullement souffrir des déductions qui auraient été causées
par la mauvaise administration et la négligence de la dite Dame
Catherine Constant ou de ses procureurs fondés.

1^o Donner, pour former la dite moitié, les créances
portées dans le dit inventaire ou les en exclure, ainsi qu'il
avisera recevoir, toucher et recueillir tous les biens meubles et
immeubles qui entreront dans la part dévolue à la dite succession;
2^o Faire liquider ce qui doit revenir aux comparans
dans les biens ainsi assignés, à la dite succession; retirer leur
part dans les dits biens, en quoiqui elle puisse consister; et à
l'effet de ces liquidations faire procéder ou concourir soit en justice,
soit de gré à gré, à la vente ou estimation des biens meubles et
immeubles, dépendans des dites communauté et succession, et y
surrendre à la composition de leur masse; à tous comptes,
rapports, prélèvements et fournissements; à toute formation de
lots; à leur tirage, si besoin est, ou accepter celui qui sera
assigné dans l'intérêt des comparans, et le tout dans les
formes et suivant les formalités qu'il avisera;

Gérer et administrer et réaliser en argent, les biens
meubles ou immeubles qui seront tombés dans le lot des comparans;
et à cet effet saisir et recevoir de tous débiteurs les dits créances, ou bien
les cides; vendre parcellément les dits meubles et immeubles.



Faire les ventes et cessions aux prix, clauses et conditions et suivant les formalités qui il jugera convenables; toucher le prix des dites ventes et cessions, lesquelles ventes seront remises en France, aux comparans, en denrées coloniales, qui seront achetées au plus bas du cours et accompagnées des factures d'achat, dûment légalisées, et seront expédiées sur divers bâtimens, pour diviser les risques au fût et au temps d'assurances le plus modéré, lesquelles assurances auront lieu sous la responsabilité du dit mandataire, sauf le cas de guerre.

De toutes sommes et choses qu'il recevra, en vertu du présent pouvoir, donner quittance et décharge,

Agir et se présenter, au nom des comparans, devant telles autorités, régenses et successions, assemblées ou commissions qu'il appartiendra, assigner et comparaître devant tous juges compétans, y procéder tant en demandant qu'en défendant en première instance et en cause d'appel, jusqu'à obtention de jugement ou d'arrêt définitif, ramener à exécution le dit jugement ou arrêt ou tous autres titres dans l'intérêt des comparans par toutes les voies de droit; donner tous pouvoirs spéciaux requis à cet effet; faire toutes saisies arrêts, en poursuivre l'exécution et s'en désister, prendre toutes inscriptions et en accorder la main levée,

Transiger ou faire juger par des arbitres, même en dernier ressort et sans appel les contestations et difficultés, dans tout ce qui pourra intéresser les comparans; régler arrêts et approuver tous comptes.

Faire et signer tous actes publics ou sous seing privé judiciaires et extrajudiciaires, d'administration et de procédure, d'acquiescement et de désistement, tous traités, tous compromis, toutes ventes, toutes cessions et subrogations.

Faire toutes saisies, toutes instances, toutes demandes, —
réquisitions et poursuites, tout recollement d'inventaire, toutes
constatations d'aveu, toutes élections de domicile que le cas
requerra; en un mot, faire ce que les dits comparans pourroient
faire eux mêmes s'ils étoient sur les lieux; —

De révoquer, comme les comparans les révoquent, —
par les présentes, les pouvoirs déjà donnés au sieur Philibert-
Périer pour la dite succession par les actes publics du
quatorze juillet mil huit cent dix sept et premier août mil huit
cent vingt deux, et tous autres actes que ce soit, faire signifier
la dite révocation et en suivre les effets, faire rendre compte
au dit mandataire d'apporter ou rejeter les articles de cette et
d'autre, s'il y a lieu, vérifier et régler ces comptes, recevoir
toutes les sommes ou valeurs quelconques dont il aurait déjà
opéré la rentrée, et lui accorder sur les dites sommes, déjà
recueillies, la commission qui lui est accordée, se faire
remettre toutes les pièces et titres dont lui ou tout notaire
pourroit être nanti, en donner, s'il y a lieu, tout récapitulé.

Substituer les présents pouvoirs, en tout ou en partie, à
qui et ainsi qu'il avisera, révoquer les procureurs substitués et
en proposer d'autres à son gré. —

Les Comparans déclarent, par clause expresse, que les
présents pouvoirs seront irrévocables pendant un an à compter
de ce jour, et qu'après l'expiration de la dite année, ils
dureront jusqu'à révocation expresse. —

Dont acte le aux comparans.

Fait à Bayonne, dans notre étude, le ~~sept~~ ~~sept~~ ~~sept~~
~~mil huit cent vingt dix~~ ~~sept~~ et dans la maison sise

rue des Basques N^o. 20 au troisième étage habité par la dame
 veuve Danglade l'une des comparantes, ou nous nous sommes
 transportés avec nos témoins, soussignés, le six juin mil huit cent
 vingt six, en présence de M^{rs}. Dominique Lesca, rentier, et
 Jean Baptiste Bailac, avoué, tous deux domiciliés à Bayonne
 témoins à ce requis et qui ont signé avec les comparans ou leurs
 procureurs fondés, et nous notaire. Constant dix sept mots rayés
 pour null.

Sabard de Gordon & une Danglade
 Gordon Louis Sabard
 Recherche & Potey
 Planteur Planteur Gordon
 Planteur Planteur
 Planteur Planteur

1 ^{re} Perceution	2-00
2 ^e Perceution	4-00
	0-50
	6-50

J. Pradon
 J. Tamborguez

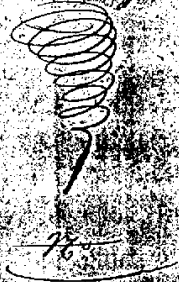
Fait à Bayonne le 13 juin 1826 & 1837-3

Neu Dix huit sous par leur fan dunt
 Moutory

Ms 3^e. 17222

" Du 6 Juin 1826 "

Procuration par m^r. M. Lardon, et la
Dame Prosperine Lardon, épouse de J^r. Blanche,
la D^{lle} Marie-Thérèse Leautaud, la Dame
Jacqueline Lardon, 4^e Dauphine, la D^{lle} M^{lle}
Perrouillet, et la Dame F. Potal, épouse
de J^r. Verchev, en faveur de M. M. E.
Pelland & Pélissier, occupés conjointement à
la Procureur à Paris, Et de Procuration par
les mêmes, de tout le pouvoir qu'ils ont
pu avoir par eux-mêmes ou par leurs procu-
rateurs.



76

**Révocation des pouvoirs donnés à Philibert Reizet,
et procuration donnée à Belland & Blanc**

Du 6 juin 1826.

Pardevant nous Pierre Damborger, notaire royal, à la résidence de Bayonne, département des Basses Pyrénées

On comparu le sieur Michel Lordon, négociant et la dame Prospérine Lordon, épouse et autorisée du sieur Nicolas Plantié, commis négociant, qui concourt et va apposer sa signature au présent acte aux fins de la dite autorisation domiciliés à Bayonne ;

La demoiselle Marie Thérèse Teausein, fille majeure, autrefois domiciliée à Bayonne, aujourd'hui à Saint-Quentin, issue du mariage du sieur Jean Teausein et de la dame Claudine Lordon, décédée, représentée par M. Pierre Lespes père, négociant, domicilié à Bayonne, son procureur fondé à cet effet, par acte public du vingt un octobre mil huit cent vingt-quatre, retenu en minute par nous notaire et dûment enregistré.

Les dits Sieur Michel et Dame Prospérine Lordon, Plantié ; enfans ; et la dite Demoiselle Teausein, petite-fille et tous trois héritiers de Pierre Lordon, de son vivant notaire, dans cette ville, et de Dame Marianne Lespes, conjoints, tous deux communs en biens et décédés, l'un le vingt mai mil huit cent vingt quatre, dans la commune de Labastide, arrondissement d'Orthez, département des Basses Pyrénées, et l'autre dans cette ville le trois août mil huit cent vingt quatre.

La Dame Saubade Lordon, veuve du Sieur Jean (Léon) Danglade, de son vivant capitaine de navires, domiciliée à Bayonne.

La demoiselle Marie Barrouilhet, fille majeure et héritière de Joseph Barrouilhet, de son vivant maître tonnelier et de Jeanne Lordon, conjoints, décédés, domiciliée à Bayonne ;

La dite Marie Barrouilhet représentée par le dit Michel Lordon, l'un des comparans, son procureur spécial, en vertu de l'acte public du vingt-deux juin mil huit cent-vingt-cinq, retenu en minute par nous notaire, ~~tous les dits comparans domiciliés à Bayonne.~~

Et la Dame Honorine Potel épouse et autorisée du Sieur Louis Vercher, boucher, domiciliée à Ustaritz, qui concourt et va apposer sa signature au présent acte aux fins de la dite autorisation. La dite Dame Honorine Potel, fille du premier lit et héritière de feu Etienne Potel, et Saubade Dubreuil, conjoints, celle-ci fille et héritière de la Dame Jeanne Lordon, veuve Dubreuil.

Les dits Pierre Lordon, Saubade Lordon, veuve Danglade, Jeanne Lordon, femme Barrouilhet et Jeanne Lordon, veuve Dubreuil, frère et sœurs et héritiers au bénéfice d'inventaire du Sieur Jean-Baptiste Lordon, de son vivant demeurant dans l'île de la Guadeloupe, où il est décédé au commencement de l'an onze, propriétaire négociant, et Marié à Dame Catherine Constant, aussi décédée dernièrement en France.

Lesquels dits comparans ont déclaré révoquer les pouvoirs qu'ils ont donnés 1° à M. Philippe Preizet par les deux actes publics du quatorze juillet mil huit cent dix sept et premier août mil huit cent vingt deux 2° à M. Filleau de St Hilaire demeurant à Paris, par celui du vingt un janvier dernier tous retenus par nous notaire ; et dûment enregistrés, et constituer pour leurs procureurs généraux et spéciaux MM E. Belland, F. Blanc & Cie négociants, demeurant à la Pointe à Pitre,

Auxquels ils donnent plein et entier pouvoir de pour eux et en leur noms.

1°/ Faire procéder à la liquidation et à la distribution de la part revenant à la succession du dit Sieur feu Jean-Baptiste Lordon, dans la communauté qui a existé entre lui et la dite feu Catherine Constant sa veuve à la vue de l'inventaire retenu par Mes Daur et son collègue notaires à La Pointe a Pitre, ouvert le seize pluviose et clos ce deux ventose an onze soit avec les héritiers de la dite Dame Constant veuve Lordon soit avec tous autres contradicteurs légitimes ou tous opposans ; faire régler les reprises de la succession du dit feu Jean-Baptiste Lordon sur la moitié de la Dame Constant, veuve Lordon, dans la dite communauté ; requérir que la moitié revenant à la dite succession soit prise sur le plus clair et le plus liquide de la dite communauté, cette moitié ne devant nullement souffrir des détériorations qui auraient pu être causées par la mauvaise administration et la négligence de la dite Dame Catherine Constant ou de ses procureurs fondés.

Admettre, pour former la dite moitié, les créances portées dans le dit inventaire ou les en exclure, ainsi qu'il avisera recevoir, toucher et recueillir tous les biens meubles et immeubles qui entreront dans la part dévolue à la dite succession ;

2°/ Faire liquider ce qui doit revenir aux comparans dans les biens ainsi assignés, à la dite succession, retirer leur part dans les dits biens en quoiqu'elle puisse consister, et à l'effet de ces liquidations faire procéder ou concourir

soit en justice, soit de gré à gré, à la vente ou estimation des biens meubles et immeubles, dépendans des dites communauté et succession, et y surenchérir ; à la composition de leur masse ; à tous comptes, rapports, prélèvements et fournissements ; à toute formation de lots ; à leur tirage, si besoin est, ou accepter celui qui sera assigné dans l'intérêt des comparans, et le tout dans les formes et suivant les formalités qu'il avisera ;

Gérer et administrer et réaliser en argent, les biens meubles ou immeubles qui seront tombés dans le lot des comparans ; et à cet effet exiger et recevoir de tous débiteurs les dites créances, ou bien les céder ; vendre pareillement les dits meubles et immeubles ;

Faire les ventes et cessions aux prix, clauses et conditions et suivant les formalités qu'il jugera convenables ; toucher le prix des dites ventes et cessions, lesquelles rentrées seront remises en France, aux comparans, en denrées coloniales, qui seront achetées au plus bas du cours et accompagnées des factures d'achats, dûment légalisées, et seront expédiées sur divers bâtimens, pour diviser les risques au fret et au taux d'assurances le plus modéré lesquelles assurances auront lieu sous la responsabilité du dit mandataire, sauf le cas de guerre.

De toutes sommes et choses qu'il recevra, en vertu du présent pouvoir, donner quittance et décharge.

Agir et se présenter, au nom des comparans, devant telles autorités ; agences de successions vacantes ou commissions qu'il appartiendra ; assigner et comparaître devant tous juges compétens, y procéder tant en demandant qu'en défendant en première instance et en cause d'appel jusqu'à obtention de jugement ou d'arrêt définitif ; ramener à exécution le dit jugement ou arrêt ou tous autres titres dans l'intérêt des comparans par toutes les voies de droit ; donner tous pouvoirs spéciaux requis à cet effet ; faire toutes saisies arrêts, en poursuivre l'exécution et s'en désister, prendre toutes inscriptions et en accorder la main levée ;

Transiger ou faire juger par des arbitres, même en dernier ressort et sans appel les contestations et difficultés, dans tout ce qui pourra intéresser les comparans ; régler arrêter et apurer tous comptes.

Faire et signer tous actes publics ou sous seing privé judiciaires et extrajudiciaires, d'administration et de procédure, d'acquiescement et de désistement, tous traités, tous compromis, toutes ventes, toutes cessions et subrogations.

Faire toutes saisies, toutes instances, toutes demandes, réquisitions et poursuites, tout recollement d'inventaire, toutes constitutions d'avoué, toutes élections de domicile que le cas requerra ; en un mot, faire ce que les dits comparans pourraient faire eux mêmes s'ils étaient sur les lieux ;

De révoquer, comme les comparans les révoquent, par les présentes, les pouvoirs déjà donnés au Sieur Philibert Reizet pour la dite succession par les actes publics du quatorze juillet mil huit cent dix sept et premier août mil huit cent vingt deux, et tous autres actes que ce soit, faire signifier la dite révocation et en suivre les effets ; faire rendre compte au dit mandataire remettre ou rejeter les articles de re(ce)tte et dépense, s'il y a lieu arrêter et régler ces comptes ; recevoir toutes les sommes ou valeurs quelconques dont il aurait déjà opéré la rentrée, et lui accorder sur les dites sommes, déjà recueillies, la commission qui lui est accordée, se faire remettre toutes les pièces et titres dont lui ou tout notaire pourrait être nanti, en donner, s'il y a lieu, tout récépissé.

Substituer les présens pouvoirs, en tout ou en partie, à qui et ainsi qu'il avisera, révoquer les procureurs substitués et en préposer d'autres à son gré.

Les comparans déclarent, par clause expresse, que les présens pouvoirs seront irrévocables pendant un an, à compter de ce jour, et qu'après l'expiration de la dite année, ils dureront jusqu'à révocation expresse.

Dont acte lu aux comparans

Fait à Bayonne, dans notre étude ~~le vingt un janvier mil huit cent vingt six, en présence~~ et dans la maison sise rue des Basques n° 20 au troisième étage habitée par la Dame veuve Danglade l'une des comparantes, ou nous nous sommes transportés avec nos témoins, soussignés, le six juin mil huit cent vingt six, en présence de MM Dominique Lesca, rentier, et Jean-Baptiste Bailac, avoué, tous deux domiciliés à Bayonne témoins à ce requis et qui ont signé avec les comparans ou leurs procureurs fondés et nous notaire. Constat dix-sept mots rayés pour nuls.

Suivent les signatures.



Le 10 Mars 1829 Par devant nous Pierre Damborger, notaire royal de la résidence
 de Bayonne, département des Basses Pyrénées,
 est comparu le sieur Michel Lardon, négociant, et la dame Suzanne
 Lardon, épouse et cohabiteuse de lui, résidant à Bayonne, comme
 négociants, qui conviennent de se représenter la situation au point de
 vue, aux fins de la dite autorisation consistant à Bayonne,
 et la Cote d'Azur, et de s'y rendre, avec ses enfants et
 Bayonne, jusqu'au lieu de St-Jean, avec son mariage civil.
 Procuration Mon Lardon et de la dite dame Claudine Lardon, représentés
 par le sieur Pierre Laspès, père, négociant domicilié à Bayonne,
 son procureur fondé à cet effet, par acte public du vingt-cin
 octobre mil huit cent vingt quatre, volume n. minute par
 nous notaire, et dûment enregistré.
 Les dits sieurs Michel Lardon et Marie Suzanne
 Lardon enfants, et la dite demoiselle Sophie
 Lardon, petite-fille, et tous trois domiciliés à Bayonne, par
 son procureur notaire Fernand Lalle, et Madame Marianne
 Laspès, conjoints, tous deux domiciliés.
 Lesquels ont constaté pour leurs procureurs respectifs
 Me. C. Belland, Polane et Comp. négociants de la
 Pointe à Pitre (Ile de la Guadeloupe), susdits.
 Il est donné selon et selon pouvoir de, pour eux et en
 leur nom, saisir et revendre et poursuivre la maintenance sur
 ce qui revindra aux héritiers et ayants cause de la dame
 Marie Suzanne Lardon veuve de Lalle, tant la succession de son
 Jean Baptiste Lardon cadet, son frère, résidant de son
 à la Guadeloupe, qu'elle renouvellera ces mêmes qu'elle
 avait au dit feu sieur Pierre Lardon, et qu'elle veut mettre sur
 aux successions de celui-ci et de la dite dame Marianne
 Laspès, de son vivant, en tant, sans préjudice et
 concourir, le cas échéant, à la répartition des successions
 de son dit défunt de son dit défunt, et de tout ce qui
 et choses venant de son dit défunt, et de tout ce qui
 réclamation de toutes interdictions, et pour le cas de
 présents pouvoirs, faire et signer tous les actes nécessaires
 qu'il en faut que le cas échéant, et de tout ce qui

N. 2

et y procédera qu'à l'obtention du jugement définitif, lequel sera au Juge et on appellera ainsi qu'il verra, remonter à l'exécution par toutes les voies de droit, les jugements en appel qui pourront intervenir; transiger ou compromettre même en dernier, et sans appel; régler, apurer, et arrêter tout compte; constituer avoués, élire domicile; ou en tout faire tout ce que les Comparents pourroient faire eux-mêmes jusqu'à l'entière liquidation et le recouvrement de leurs respectifs. Substituer les présents papiers à ceux et ainsi qu'ils en seront vérifiés par les procureurs substitués et en préparant d'acte à leur gré.

restent
me
M^e
M^e
M^e
M^e

Dont sera la une Comparent

Fait à Bayonne dans notre étude, le neuf Janvier mil huit cent vingt-neuf, en présence du sieur Affichel Laspagne propriétaire, et de Arsème Loret, comme deux qu'elle fait deux Domiciliés à Bayonne témoins à ce requis et qui ont signé avec les coproducteurs et nous notaire

Planté Planté sieur Loret
M^e Laspagne M^e Loret

Notaire
L. Laspagne
M^e Loret
Fait à Bayonne le 17 Janvier 1879 fo 191 n^o 2
Notaire L. Laspagne

Procuration

Du 9 janvier 1829

Par devant nous Pierre Damborger, notaire royal à la résidence de Bayonne département des Basses Pyrénées

Ont comparu le Sieur Michel Lordon, négociant, et la Dame Proserpine Lordon, épouse et autorisée de biens, Nicolas Plantié, commis négociant, qui concourt et va apposer sa signature au présent acte, aux fins de la dite autorisation à Bayonne, et la D^{elle} Thérèse Teauzein, fille majeure, autrefois résidente à Bayonne, aujourd'hui à St Quentin, issue du mariage entre Léon Teauzein et de la feu Dame Claudine Lordon, représentée par le Sieur Pierre Lespes, père, négociant domicilié à Bayonne, son procureur fondé à cet effet, par acte public du vingt un octobre mil huit cent vingt quatre, retenu en minute par nous notaire, et dûment enregistré.

Les dits Sieur Michel Lordon et Dame Proserpine Lordon Plantié, enfans, et la dite Demoiselle Thérèse Teauzein, petite-fille, et tout trois héritiers à Pierre Lordon, en son vivant notaire dans cette ville, et de Dame Marianne Lespes, conjoints, tous deux décédés.

Lesquels ont constitué pour leurs procureurs spéciaux MM E. Ballands, Blanc et Comp^e, négociants à la Pointe à Pitre (Isle de la Guadeloupe) auxquels

Ils donnent plein et entier pouvoir de, et pour eux et en leur noms, saisir et arrêter et poursuivre la mainlevée de ce qui reviendra aux héritiers et ayants cause de la Dame Jeanne Lordon veuve Delbreuil la succession Jean-Baptiste Lordon cadet, son frère, habitant et décédé à la Guadeloupe, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle devait aud. feu Sieur Pierre Lordon et qu'elle croit maintenir aux successions de celui-ci et de la dite Dame Marianne Lespes, décédée sa veuve commune en biens ; faire procéder et concourir, le cas échéant, à la contribution en recevoir le produit des dites saisies arrêt ; et de toutes sommes et choses reçues donner quittance et échanger. **Photocopie difficilement lisible car de mauvaise qualité.**

Du 15 avril 1839.



Quittance
de
475 fr.

N. 90

N. 56. 1271

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Surdevant nous, Alexandre Saubat Damborger
avocat & Notaire Royal à la résidence de Bayonne, Département
des Basses Pyrénées

Ont comparu, M. Joseph Marrasse, marchand
de grains en gros et Dame Louise Marrasse, sa femme,
épouse de M. Michel Lardon, employé dans les Bureaux
de la mairie de Bayonne, ici présent quo'il autorise à
l'effet des présentes, tous trois demeurant à Bayonne.

Lesquels déclarent avoir reçu, avant ces
présentes, de M. Mari Bourgade et Jean Coirac, mariés
la femme demeurant à Nérac, et le Mari à Bayonne,
d'iceux absents,

La somme de quatre cent soixante quinze
francs, en numération de lous.

Laquelle somme était due à feu M. Joseph
Marrasse (Père), dont le dit M. Joseph Marrasse
et dame Lardon, comparants, sont seuls et uniques
héritiers, pour le prix intégral de la vente d'une pièce
de terre en vigne ayant fait une dépendance du domaine
du grezreau, communs de Nérac, lieu dit à Lamouré
contenant trente neuf perches, vendus par feu M. Joseph
Marrasse (Père), le trente un Mai mil huit cent vingt
huit, par acte au rapport de M. Lassere notaire
à Nérac, enregistré.

(De laquelle somme de quatre cent soixante
quinze francs, le dit M. Marrasse et Dame Lardon
sont contents et donnent quittance).

Et par suite ils veulent et consentent que
l'inscription d'office prise au Bureau des hypothèques
de Nérac, le quatorze Mars mil huit cent trente neuf,
soit pour toujours et jamais rayée des registres des
dites hypothèques et que le conservateur en déposant
cette radiation soit notablement déchargé.

Dont ac. dressé sur modèle représenté et
à l'instant remis.

Fait à Bayonne dans notre étude, le quinze
Avril mil huit cent trente neuf, en présence de Sieurs
Pierre Dubois peintre vitrier et Pierre Ferris
Amis de tous deux domiciliés à Bayonne, témoins

à ce requis et qui ont signé avec les comparants
le dit Sieur Lardon et nous notaire, après
lecture faite

Lardon
[Signature]

Lardon notaire à Bayonne

[Signature]
[Signature]

[Signature]
Notaire à Bayonne

Moyen de donner la jouissance de ce terrain
C. à M. Desjardins greffier
de la Ville de Bayonne

2.40
24
2.64

Delivré aux expéditions
1 feuille et 1 rubric
[Signature]

Vente d'une dépendance au domaine
de GREZEAU commune de Wecac. lieu
dit LA MOURE 39 perches.

31-05-1828 chez M. LASSENRE notaire
à Wecac

vente d'une pièce de vigne dépendant du domaine de Grezeau

du 15 avril 1839

Pardevant nous, Alexandre Saubat Damborger, avocat & notaire royal à la résidence de Bayonne département des Basses Pyrénées

Ont comparu M. Joseph Marrassé, marchand de grains en gros et Dame Marrassié, sa sœur, épouse de M. Michel Lordon, employé dans les bureaux de la mairie de Bayonne, ici présent & qu'il autorise à l'effet de présenter : tous trois demeurant à Bayonne.

Lesquels déclarent avoir reçu, avant ces présentes, de Marie Bourgade et Jean Toirac, mariés, la femme demeurant à Nérac et le mari à Bayonne d'ici absent,

La somme de quatre cent soixante quinze francs, en numéraire de cours.

Laquelle somme était due à feu M. Joseph Marrassé (père), dont le dit Sr. Joseph Marrassé et Dame Lordon comparans, sont seuls et uniques héritiers, pour le prix intégral de la vente d'une pièce de terre en vigne ayant fait une dépendance du domaine du Grezeau, commune de Nérac, lieu dit à Lamouré contenant trente neuf perches vendu par feu M. Joseph Marrassé (père) le trente un mai mil huit cent vingt huit, par acte au rapport de Me Lasserre notaire à Nérac. Enregistré.

De laquelle somme de quatre cent soixante quinze francs le dit Sr. Marrassé et Dame Lordon sont contens et donnent quittance.

Et par suite ils veulent et consentent que l'inscription d'office prise au bureau des hypothèques de Nérac, le quatorze mars mil huit cent trente neuf (*en marge* : vol. 56, n°71) soit pour toujours et jamais rayée des registres des dites hypothèques et que le conservateur en opérant cette radiation soit valablement déchargé.

Dont acte dressé sur modèle représenté et à l'instant remis.

Fait à Bayonne dans notre étude le quinze avril mil huit cent trente neuf, en présence des Sieurs Pierre Dubier peintre vitrier et Pierre Ferris huissier tous deux domiciliés à Bayonne, témoins à ce requis et qui ont signé avec les comparans le dit Sieur Lordon et nous notaire, après lecture faite.

Suivent les signatures.

Le 23 mars 1840.



Partage.

Par devant nous Monsieur Lambert Dambourgis,
avocat notaire royal, à la résidence de Bayonne,
département des Basses Pyrénées;

Ont comparu:

La dame Françoise Cléme Danglade, épouse de M.
Joseph Veyrier, ancien négociant;

La dame Jeanne Danglade, épouse de M. Jacques
Gabarret, négociant;

Les dites dames procédant sous l'autorisation expresse
de leurs dits maris, à ce présents;

La d^{lle} Françoise Danglade, fille majeure, sans profession;

Le sieur Jean Baptiste Hilare Danglade, ex-commis
à l'admission. Professeur de Bayonne;

Agissant tant en son propre et privé nom que comme
mandataire de sieurs Armand Danglade, et Jean Baptiste
Hilare Danglade, ses neveux, cultivateurs, demeurant depuis
plusieurs années aux Etats Unis d'Amérique et auparavant
à Bordeaux, au present arrondissement, suivant un acte
passé devant le notaire sussigné, le six Septembre mil
huit cent trente un, et qui est annexé à une procuration
en minute et à notre rapport, en date du vingt cinq
Mars mil huit cent trente cinq.

Sedit sieur Gabarret agissant et stipulant comme
mandataire de la dame Emilia Danglade, épouse de sieur
Jean Dieusse, cultivateur, domicilié audit Bordeaux, suivant
un acte sous sing. privé, en date à Bordeaux, du quinze
Octobre mil huit cent trente huit annexé à un acte sous
rapport du notaire sussigné, du quatre Juin dernier et
envoyé à Bayonne, le treize du même mois f 83 V. C. d.
pour deux francs vingt centimes par fe. Bourlog.

Les dits Armand, Jean Baptiste et Emilia
Danglade enfants & uniques héritiers de feu sieur
Jean Baptiste Danglade, en son vivant capitaine de
navires.

*1^{re} feuille
de 3^{es} p.
173*

Et les Nicolas Hauté, négociant ;
 Agissant et stipulant comme mandataire des :
 1^o Les: Martin Danglade, employé à la banque des
Bordeaux, domicilié, suivant un acte sous seing privé
en date à Bordeaux du dix huit Août mil huit cent
vingt six, enregistré à Bayonne, le sept Septembre même
année, f. 146 r. 69 par Boulog, pour deux francs vingt
centimes, et qui est unifié à un inventaire dressé et sou-
scrit par Mr Damborgre, notaire
judiciaire, en date du sept Octobre même année,
enregistré.

2^o La dame Marie Danglade, femme de sieur
 Louis Aulhiac, capitaine de navires, demeurant à
 Labenne, au présent arrondissement, suivant un acte sous
 seing privé, en date du neuf Septembre mil huit cent
 vingt six, au dit Labenne, dûment légalisé et enregistré
 à Bayonne, le onze du même mois f. 148, R. 69 par
 Boulog pour deux francs vingt centimes et qui est
 unifié au dit inventaire.

Et 3^o Les sieurs Jean Baptiste Danglade aîné, français
 Hippolyte Danglades et Jacques Edouard Danglades -
 jeune, les deux premiers négociants, domiciliés à Labenne,
 et le dernier commis négociant, demeurant à Bordeaux,
 enfants et uniques héritiers de s. Martin Danglade aîné,
 en son vivant négociant à Bayonne, suivant un acte
 de procuration passé le huit juillet mil huit cent vingt
 six devant Mr Pissou et son Collègue, notaires à
 Labenne, enregistré et légalisé et qui est unifié à ce
 procès verbal dressé le deux Septembre de la
 même année par les Mr Damborgre, enregistré
 Tous les comparans au présent acte
 domiciliés à Bayonne.

2 eme



Lesquels ont dit:

que dans ledit acte passé devant le notaire sussigné, les quatre fils d'icelle, pendant liquidation et partage tant de la société d'icelle qui avoit existé entre feu sieur Jean-Louis D'anglade, et dame Soubade-London, conjoints, que de leurs successions respectives, ont dit:

1^o Que pendant son mariage, ladite dame Soubade-London a recueilli la succession de Pierre Barreuilhet, son veuf, en vertu d'un testament qu'il fit en sa faveur, devant Me Vitel, notaire à Bayonne, le vingt trois novembre mil huit cent quinze;

2^o Que cette succession a fait partie de la société d'icelle

3^o Qu'elle n'a point été comprise dans ledit partage, et qu'en son regard ledit sieur D'anglade doit recevoir d'icelle valeur tant les droits particuliers qu'elle pourroit avoir.

4^o Que dans ce moment la succession d'icelle Pierre Barreuilhet peut être liquidée, et quelle doit être de la manière suivante:

Actif.

Recomposément effectué par la dame Bisbujek, veuve Barreuilhet, au chef de dépôt, domiciliée à Bruxelles, de la somme de quatre mille deux cent vingt neuf francs quatre vingt sept centimes, qu'elle avoit touchée du Trésorier des Invalides de la Marine, dans l'ignorance d'un testament de son frère en faveur de la dame veuve D'anglade, et comme étant faite et unique héritière naturelle; n. f. 4229.87

La moitié de dix mille cinq cent vingt quatre francs vingt cinq centimes n. f. produit de la part revenant aux dits feu sieur et Pierre Barreuilhet et dame Bisbujek, dans ce qui

2^{ème} fois plé.
28.11.18

à reporter... 4229.87

Report 4229.97

est validé, jusqu'à présent, de la succession dudit
Jean Baptiste Lordon, par les soins de M. M.
Belland et Blanc et C. Belland et C. de la
Pointe à Pute, et l'ordonnance de M. M. Jean
Jacques Bose et C. de Bordeaux, ainsi qu'il
conste de l'acte de discharge consenti en leur
faveur, le trente deux mil huit cent quatre
vingt, devant M. Frangonauve et ses collègues,
notaire à Bordeaux, par ledit sieur Gabarret,
comme mandataire des Copropriétaires et de ladite
dame Bichuyck, sur l'acte de
procuration au rapport des notaires susdits
en date du huit de même mois de Mars 1788.

6262.13

Les parties ont jugé convenable

de joindre à l'actif de la succession

1^o une somme de huit cent quatre
vingt quatorze francs vingt trois centimes
faisant partie de celle de mille francs qu'elle
avoient retenu aux héritiers de ladame
Dubucilh, pour faire face à des frais des
poursuites contre les débiteurs de la succession
de Jean Baptiste Lordon qui se trouvoit
en mains dudit sieur Gabarret; laquelle
somme de huit cent quatre vingt quatorze
francs vingt trois centimes, est à imputer
sur ce que la succession de ladite dame
Dubucilh est due de voir à celle de ladite dame
veuve Danglade née Lordon

894.23

Ensemble 10386.23

Intérêt de la somme de dix mille trois
cent quatre vingt six francs vingt trois centimes
du cinq Avril mil huit cent quatre vingt jusqu'à
ce jour (706 jours) à quatre pour cent, sept

à reporter 10386.23



Reçut 10386.23

sont quatre vingt six francs, trois cent sept -
centimes ci 796.67

2^o Une somme de deux cent quatre vingt
huit francs vingt neuf centimes pour valeurs
recueillies par la de franchise Danglade,
dans la succession de sa mère, dont elle avait
omis de tenir compte aux héritiers, lors des
partage fait en l'année, le quatre Juin dernier
ci 288.29

Intérêts de cette somme de 200 francs
quatre Juin dernier à ce jour à
cinq pour cent 10.82

3^o Une somme de deux cent
soixante quatre francs un centime
dont le sieur Gabaret avait omis
de tenir compte lors des quarten-
gers, le quatre Juin de provenant
de location dans la maison rue des
Barques N. 20, ci 274.41

Intérêts de cette somme de 200 francs
cinq pour cent des francs vingt
neuf centimes 10.39

4^o Une somme de cent quatre
sept francs dont les sieurs
Baptiste Hédier Danglade,
avait omis de rendre compte à
la masse, provenant aussi de
locations 137

Intérêts de cette somme de 100 francs
cinq pour cent, cinq francs dix
sept centimes 5.15

5^o Différence sur le temps
et qualité des intérêts portés dans
à reporter 11908.46

3^{eme} feuille
de la souche
N. 20

	Report	11908.46
Liquidation de quatre Juin dernier, quarante		
francs cinquante six centimes	40.56	
Intérêts de cette somme à ce		48.29
jour, sept francs six centimes		
deux centimes	7.73	
Total de l'actif onze mille neuf cent		
cinquante six francs six centimes quinze centimes		<u>11956.75</u>
Passif.		
Frais remboursés à Madame Bichayek -		
pour ceux qu'elle a fait à l'occasion de la		
maladie de son frère, cent cinq francs		105.
Payé à M ^{lle} C. Belland & C ^{ie} pour le		
coût de l'opposition faite au prejudice de		
Mad ^{me} Bichayek, sur sa part de la succession		
de Jean Baptiste Lorrain, deux cent quarante		
trois francs quarante six centimes		243.46
Payé aux enfans Deux pour transactions		
à l'occasion d'un billet de deux mille quatre		
cents francs, soutenu par feu-dame Jeanne		
Lorrain V ^e Baraillhot mère dudit Pierre		
Baraillhot cinq cents francs		500.
Frais payés à M. Lafont avocat de		
Damestoy, arrivés pour frais faits contre		
les dits enfans Deux, cinquante deux francs		
quatre vingt neuf centimes		52.29
Intérêts reconnus au s ^r Gabarrat sur les		
sommes ci-dessus formant le passif, jusqu'à		
ce jour à quatre pour cent, quarante huit		
francs six centimes		48.60
Ecrance de la d ^{lle} de Danglade, -		
résultant d'un contrat d'obligation souscrit au		
sauvegarde par les Baraillhot, le trentième		
	à reporter	949.95

Vidal
(Handwritten signatures and initials)
 2073

Reçus 2499.75

Novembre mil huit cent quinze, devant M.
 Doublet, notaire à Bayonne, trois mille
 francs 3000.
 Intérêts pendant cinq ans sept.
 cent cinquante francs 750.
 Total du passif 4699.75

Balance

Actif etant des 11956.75
 Et de passif des 4699.75
 Reste à partager 7256.80
 La dame pour la succession de Monsieur
 Jean Leon Danglade est de trois mille six
 cent vingt huit francs quarante centimes 3628.40
 L'autre dame pour la succession de la
 dame Louise Gordon ^{veuve} Danglade est de
 trois mille six cent vingt huit francs quarante
 centimes 3628.40
 7256.80

Succession de M. Jean Leon Danglade:

Elle a à partager la somme de trois
 mille six cent vingt huit francs quarante centimes 3628.40
 Le huitième pour chacun des Enfants est de
 quatre cent cinquante trois francs cinquante
 cinq centimes 453.55

Succession de la dame V. Danglade:

Elle a à partager la somme de trois mille
 six cent vingt huit francs quarante centimes
 3628.40

Sur quoi il fait état de:

Lequel venant au profit de
 M. Danglade, en vertu du testament de
 3628.40

Report.....

La somme, retenue par M. Dambourg; 3628.40
notaire à Bayonne, le quatre Juin.
mil huit cent vingt deux neuf cent.
sept francs des rentes... 14... 907.10

Reste..... 2721.30

La portion pour chaque cohéritier est de trois
cent quarante francs seize centimes..... 340.16

Observations relatives aux parts
revenant aux dames Aubiac & Verges:

Il semble d'après acte de mariage du quatre Juin
dernier, que les dites dames Aubiac & Verges, ont des
dépenses pour les cohéritiers de rapporter officiellement
aux successions d'êtres pure et mere, savoir:

La première, la somme de trois mille neuf cent
quatre vingt dix huit francs quatre vingt trois centimes;
Et la seconde, la somme de deux cent quatre vingt
six francs, quatre vingt quinze centimes, sauf à eux
à retenu jusqu'à concurrence d'icelles et des intérêts
qu'elles produiraient depuis ledit jour quatre Juin
dernier à cinq pour cent l'an, leurs parts et portions
de ce qui resterait à partager ou pourroit être
recouvré des successions des dits Jean Baptiste Lardon,
et Pierre Barroillet. En conséquence il y a lieu à fier
comme suit, les dites dames Aubiac & Verges
restent à devoir à leurs cohéritiers pour leurs rapports
quoiqu'elle continuent à demeurer dépenses de ces
offices réellement, sous les clauses et conditions dudit
acte du quatre Juin, auquel il n'est rien innové
quant à ce;

Ladite dame Aubiac restait devoir au quatre
Juin dernier, trois mille neuf cent quatre vingt dix
huit francs, quatre vingt trois centimes... 3998.33

à reporter...

ce qui
[Handwritten signatures and initials, including 'J. J. Verges', 'A. Aubiac', and others]

à reporter 3998.75

Intérêt de cette somme jusqu'à ce jour.
à cinq pour cent, cent cinquante francs -
neuf centimes 150.09

Ensemble 4148.84

À déduire: ses droits dans les
successes à partager, ainsi qu'il est dit ci-dessus,
pour les deux successions, sept cent quatre
vingt treize francs, soixante onze centimes 793.71

Reste qu'elle doit pour son rapport
avec intérêts 3355.21

La dite dame Verges restait devant,
le quatre Jean Denier, douze cent quatre
vingt seize francs quatre vingt quinze
centimes 1296.95

Intérêt de cette somme jusqu'à ce jour
à cinq pour cent, quarante huit francs -
soixante sept centimes 48.67

Ensemble 1365.62

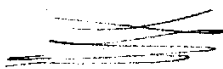
À déduire: ses droits dans la somme
à partager, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour
les deux successions, sept cent quatre vingt
treize francs soixante onze centimes 793.71

Reste qu'elle doit pour son rapport avec
intérêts 551.91

Les sommes affectées aux dites dames
Nulacq et Verges sur les sommes à partager,
augmentent celles revenant à leurs héritiers,
ainsi que cela va être établi, savoir:

Pour la succession de Jean-Louis Danglade,
trois mille six cent vingt huit francs quarante
centimes 3628.60

Sixième pour chacun des co-partageants
actuels et par branches six cent quatre francs
soixante quatre centimes 604.76



Pour la succession de la dame V. Danglade, trois mille
deux cent vingt huit francs quarante centimes... 3628.40

D'où il faut déduire le quart revenant à
la fille d. M. J. Danglade, depuis le
testament de sa mère, neuf cent sept francs
deux centimes... 907.10

Reste à partager... 2721.30

Le sixième pour chacun des copartageants,
actuels et par branches, quatre cent cinquante
trois francs cinquante cinq centimes... 453.55

Recapitulation des droits des Parties.

Il revient à chacun des copartageants actuels et par
branches, à l'exception de la M. Danglade, dont les droits
sont été liquidés séparément, savoir :

Pour les droits du chef de Jean-Louis Danglade,
deux cent quatre francs cinquante quatre centimes... 604.74

Pour les droits du chef de la M. Danglade,
quatre cent cinquante trois francs cinquante
cinq centimes... 453.55

Ensemble... 1058.29

Et de la M. Danglade, savoir :

Comme à ses co-héritiers, mille cinquante
huit francs vingt neuf centimes... 1058.29

Plus le quart quelle avander
du chef de sa mère, neuf cent sept
francs, deux centimes... 907.10

En outre, en vertu du contrat... 5715.39

seront en sa faveur par ses pères
Par suite de trois mille sept cent
cinquante francs... 3750.00

Paiement des droits des Parties:

Une somme de onze mille six cents quatre vingt francs quatre vingt sept centimes égale au montant des droits respectifs des parties, ayant été réalisés, en numéraire, devant les notaire et témoins soussignés, chacune d'elles reconnut et déclara avoir retiré, savoir:

Ladite dame Gabardet, sous l'autorisation de son mari, pour le montant de ses droits, mille cinquante huit francs vingt neuf centimes 1058.29

Le dit sieur Jean Baptiste Hilaire Danglade, savoir:

Pour le montant de ses droits mille cinquante huit francs vingt neuf centimes 1058.29

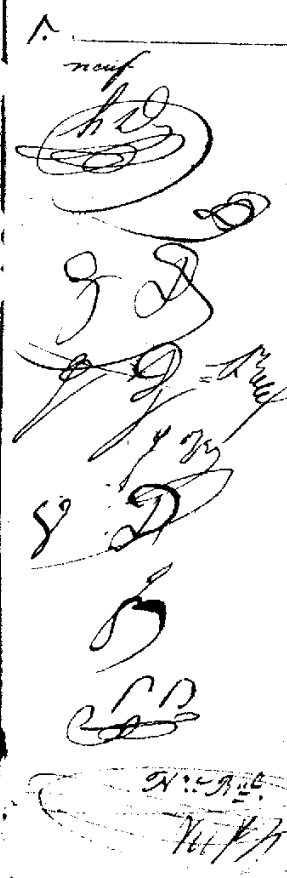
Et pour les deux tiers reconnant au dit Armand et Jean Baptiste Hilaire Danglade, ses neveux, dont il est le mandataire, sur les mille cinquante huit francs vingt neuf centimes représentant les droits des feu sieur Jean Baptiste Danglade, leur père, sept cent cinq francs cinquante six centimes 705.56

Ladite d. Hilaire Danglade pour ses droits, cinq mille sept cent quinze francs quatre centimes 5715.39

Le sieur Hilaire pour les droits des sieurs Martin Danglade et des enfants de feu Martin Danglade aîné, dont il est mandataire, deux mille cent seize francs cinquante huit centimes 2116.58

Le sieur Gabardet comme mandataire de la dame Dixasse qui amène un tiers sur les mille cinquante huit francs vingt neuf centimes revenant à son père, pour ses droits, trois cent

à reporter 10654.11

neuf


Report.....	11654. ⁶ / ₁₁
cinquante deux francs soixante six centimes....	352.76
Somme égale à celle à réaliser, onze mille...	
six francs quatre vingt sept centimes....	11006. ⁸ / ₁₁

Déclaration des Parties.

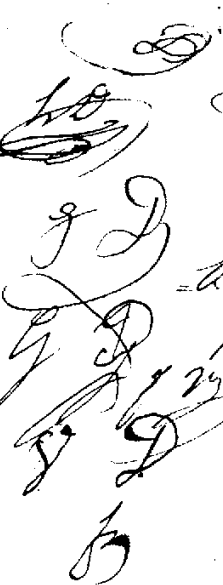
Art. 1^{er}. Moyennant ce qui précède, les parties déclarent se trouver privées des droits que chacune d'elles aurait eus et sur la succession de dit sieur Pierre Barriollet, et n'auront rien à se réclamer en l'absence de ce sujet.

Art. 2^o. Les parties déclarent, en tant que bon leur semblera, décharger ledit sieur Jacques Gabarret du mandat qu'elles lui ont donné comme représentant ledit sieur Pierre Barriollet, par acte au rapport du notaire soussigné, en date du huit Mars mil huit cent trente huit, ainsi que de toutes sommes et choses y relatives et dont elles reconnaissent qu'il leur a rendu compte exact. Elles déclarent aussi que la seule somme dont ledit sieur Gabarret soit comptable envers elles par suite du règlement des successions de dit sieur Pierre Barriollet et dame Y. Danglade née Lardon, est celle de mille francs mentionnée dans l'Acte de l'art 1^{er} du dit acte, au rapport des notaire soussigné du quatre Juin dernier.

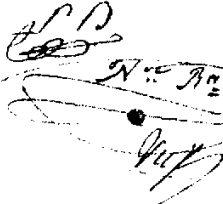
Art. 3^o. Les frais des présent acte et d'une expédition qui en sera remise, audit sieur Gabarret pour servir à tous les intérêts, seront supportés par les dits dans Gabarret, et D'Anglade, les sieurs Jean Baptiste Lataure Danglade, Martin Danglade, et les enfants d'icel. Martin Danglade aîné et Jean Baptiste Danglade, dans la proportion des droits de chacun d'eux, aux dites successions.

Art. 4^o. Pour l'intelligence des calculs déduits par ledit acte, les parties expliquent qu'elles les ont arrêtés à l'époque du quatre de ce mois, de Mars, jour qui avait été indiqué d'avance pour sa parution, et elles reconnaissent n'y avoir rien à réclamer, à raison des dits intérêts, pour les jours courus de depuis.

à réviser rien



 N^o 11006.⁸/₁₁





Fait à Bayonne, devant notaire Étienne, le vingt trois
Mars mil huit cent quarante, en présence des sieurs
Pierre Dubier, peintre vitrier et Pierre
Ferris, huissier, tous domiciliés Bayonne, témoins à ce requis
et qui ont signé avec les parties et nous notaire; après
lecture faite.

M^{rs} Danglaux M^{rs} Gabarret

Gravine Danglaux

Gabarret née Danglaux

M^{rs} Kegea

Feryce née Danglaux

constat dix
mots voyez pour motifs.

M^{rs} [Signature]

M^{rs} [Signature]

M^{rs} [Signature]
8 [Signature]

Plandie
M^{rs} [Signature]

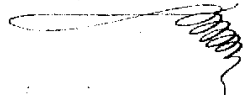
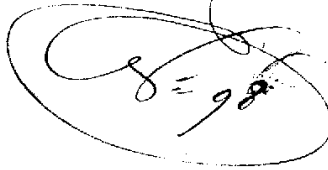
M^{rs} Jean-Baptiste Dumberger
N^o 100, Rue 2.

M^{rs} [Signature]
M^{rs} [Signature]
4000 [Signature]
2000 [Signature]

Prises à Bayonne le vingt trois Mars 1840 / 8
N^o C. 5 et 7. C. 4. Neuf pour droit de greffe 14 40
Prison par quarantaine 2
de charge de prison 2
passer long par 2-14
de bon deux par quatre 2-14
de bon une expⁿ
5 fois plus en 9 robes. Bonnet
total 23 = 54

Du 23 Mars 1840

Partage de la succession de
M^r Pierre Barrouillet, entre les
enfants de feu Dame Aubade Gordon
f^z de M^r Jean Leon Danglade,
décédé à Bayonne le 24 Juin 1826.

**Du 23 mars 1840,
partage de la succession du sieur Pierre Barouilhet
entre les enfants de feu dame Saubade Lordon, veuve du sieur Jean Léon Danglade,
décédée à Bayonne le 24 juin 1826.**

Du 23 mars 1840.
n° 98

Pardevant nous Alexandre Saubat Damborger, avocat notaire royal à la résidence de Bayonne, département des Basses Pyrénées ;

Ont comparu,

La Dame Gracieuse Eloïne Danglade, épouse du Sr. Joseph Vergès, ancien négociant ;

La Dame Jeanne Danglade, épouse dud. Jacques Gabarret, négociant ;

Les dites dames procédant sous l'autorisation expresse de leurs dits maris, à ce présents ;

La D^{elle} Gracieuse Danglade, fille majeure, sans profession ;

Le Sieur Jean-Baptiste Hilaire Danglade, ex-commis à la sous-préfecture de Bayonne.

Agissant tant en son propre et privé nom que comme mandataire des Sieurs Armand Danglade, et Jean-Baptiste Hilaire Danglade, ses neveux, cultivateurs, demeurant depuis plusieurs années aux Etats Unis d'Amérique et auparavant à Bardos, au présent arrondissement, suivant un acte passé devant le notaire soussigné, le six septembre mil huit cent trente un, et qui est annexé à une procuration en minute et à notre rapport, en date du vingt cinq mai mil huit cent trente cinq.

Ledit Sieur Gabarret agissant et stipulant comme mandataire de la dame Emilia Danglade, épouse du Sieur Jean Dirasse, cultivateur, domiciliés audit Bardos, suivant un acte sous seing privé, en date à Bardos, du quinze octobre mil huit cent trente huit annexé à un acte au rapport du notaire soussigné, du quatre juin dernier & enregistré à Bayonne, le treize du même mois f° 88 V.C8 pour deux francs vingt centimes par Sr. Boulocq.

Les dits Armand, Jean-Baptiste et Emilia Danglade, enfants et uniques héritiers de feu Sieur Jean-Baptiste Danglade, en son vivant, capitaine de navires.

Et le Sr. Nicolas Plantié, négociant ;

Agissant et stipulant comme mandataire de :

1°/ Le Sr. Martin Danglade, employé à la banque de Bordeaux y demeurant, suivant un acte sous seing privé en date à Bordeaux du dix huit août mil huit cent vingt six, enregistré à Bayonne, le sept septembre même année, f° 146, V.C9 par Boutocq, pour deux francs vingt centimes, et qui est annexé à un inventaire ~~dont il sera ci après parlé~~, dressé par Me Damborger, notaire prédécesseur, en date du sept octobre même année enregistré

2°/ La dame Marie Danglade, épouse du Sieur Louis Auliacq, capitaine de navires, demeurant à Lahonce, au présent arrondissement, suivant un acte sous seing privé, en date du neuf septembre mil huit cent vingt six, audit Lahonce, dûment légalisé et enregistré à Bayonne, le onze du même mois f° 148 R. C3 par Boutocq pour deux francs vingt centimes et qui est annexé audit inventaire.

et 3°/ Les Sieurs Jean-Baptiste Danglade aîné, François Hyppolite Danglade et Jacques Edouard Danglade jeune, les deux premiers négociants, domiciliés à Libourne, et le dernier commis-négociant, demeurant à Bordeaux, enfans et uniques héritiers du Sr. Martin Danglade aîné, en son vivant négociant à Bayonne suivant un acte de procuration passé le huit juillet mil huit cent vingt six devant Me Brisson et son collègue, notaires à Libourne, enregistré et légalisé et qui est annexé à un procès-verbal dressé le deux septembre de la même année par les Me Damborger, enregistré.

Tous les comparans au présent acte domiciliés à Bayonne.

Lesquels ont dit :

Que dans l'acte passé devant le notaire soussigné, les quatre juin dernier, portant liquidation et partage tant de la société d'acquêts, qui avait existé entre feus Sieur Jean Léon Danglade et Dame Saubade Lordon conjoints, que de leurs successions respectives, on voit :

1 - Que pendant son mariage, lad. Dame Saubade Lordon recueillit la succession de Pierre Barrouilhet, son neveu, en vertu du testament qu'il fit en sa faveur, devant Me Vital, notaire à Bayonne, le vingt trois novembre mil huit cent quinze ;

2 - Que cette succession a fait partie de lad. société d'acquêts

3 - Qu'elle n'a point été comprise dans ledit partage, & qu'à son égard lad. Gracieuse Danglade s'est réservée d'y faire valoir tous les droits particuliers qu'elle pourrait amender.

4 - Que dans ce moment la succession dudit Pierre Barrouilhet peut être liquidée et qu'elle doit l'être de la manière suivante :

Actif

Remboursement effectué par la Dame Biebuyck, née Barrouilhet, sœur du défunt, demeurant à Bruxelles, de la somme de quatre mille francs deux cent vingt neuf francs quatre vingt sept centimes, qu'elle avait touchée du Trésorier des Invalides de la Marine dans l'ignorance du testament ded. son frère, en faveur de la Dame veuve Danglade, et comme étant la seule et unique héritière naturelle, ci 4 229 87

La moitié de dix mille cinq cent vingt quatre francs vingt cinq centimes net produit de lad. part revenant aux dits feu Sieur Pierre Barrouilhet et Dame Biebuyck, dans ce qui est réalisé jusqu'à présent, de la succession desdits Jean-Baptiste Lordon par les soins de MM Belland et Blanc et E. Belland & Cie, de la Pointe-à-Pitre, et l'entremise de MM Jean Jacques Bosc & Cie de Bordeaux, ainsi qu'il conste de l'acte de décharge consenti en leurs faveurs, le trente mars mil huit cent trente huit, devant Me Grangeneuve et son collègue, notaire à Bordeaux, par ledit Sieur Gabarret, comme mandataire des comparans et de lad. Dame Biebuyck, aux termes d'un acte de la procuration au rapport du notaire soussigné en date du huit du même mois de mars à 5 262 13

Les parties on jugé convenable d'ajouter à l'actif ci-dessus :

1- Une somme de huit cent quatre vingt quatorze francs vingt trois centimes, faisant partie de celle de mille francs qu'elles avaient retenues aux héritiers de la Dame Dubreuil, pour faire face à des frais des poursuites contre les débiteurs de la succession de Jean-Baptiste Lordon & qui se trouvait en mains dudit Sieur Gabarret ; laquelle somme de huit cent quatre vingt quatorze francs vingt trois centimes, est à imputer sur ce que la succession de lad. Dame veuve Dubreuil reste devoir à celle de lad. Dame veuve Danglade, née Lordon 894 23

Intérêts de lad. somme de dix mille trois cent quatre vingt six francs vingt trois centimes, du cinq avril mil huit cent trente huit, jusqu'à ce jour (700 jours) à quatre pour cent, sept cent quatre vingt seize francs, soixante sept centimes ci 796 67

Ensemble 10 386 23

2- Une somme de deux cent quatre vingt huit francs vingt neuf centimes pour valeur recouvrée par lad. D^{elle} Gracieuse Danglade, dans la succession de sa mère, dont elle avait omis de tenir compte aux héritiers, lors du partage fait entr'eux le quatre juin dernier 288 29

Intérêts de cette somme du quatre juin dernier à ce jour, cinq pour cent 10 82 299 11

3- Une somme de deux cent soixante quatorze francs un centime, dont le Sieur Gabarret avait omis de tenir compte lors dud. partage, le quatre juin d^{ef} provenant de location dans la maison rue des Basques n° 20 274 01

Intérêts de cette somme à cinq pour cent, dix francs vingt neuf centimes 10 29 284 30

4- Une somme de deux cent trente sept francs dont le Sr. Jean-Baptiste Hilaire Danglade avait omis de rendre compte à la masse, provenant aussi des locations 137

Intérêts de cette somme à cinq pour cent, cinq francs et quinze centimes 5 15 142 15

5- Différence sur le taux et qualité des intérêts portés dans la liquidation du quatre juin dernier, quarante francs cinquante six centimes 40 56

Intérêts de cette somme à ce jour, sept francs soixante treize centimes 7 73 48 29

Total de l'actif onze mille neuf cent cinquante six francs soixante quinze centimes 11 956 75

Passif

Frais remboursés à la Dame Biebuyck pour ceux qu'elle avait fait à l'occasion de la maladie de son frère, cent cinq francs.		105
Payé à MM E. Belland & Cie pour le coût de l'opposition faite au préjudice de lad. Dame Biebuyck sur sa part de la succession de Jean-Baptiste Lordon, deux cent quarante trois francs quarante six centimes		243 46
Payé aux enfans Ducos par transactions à l'occasion d'un billet de deux mille quatre cents francs, souscrit par feue Jeanne Lordon, Vve Barrouilhet, mère du dit Pierre Barrouilhet cinq cents francs		500
Frais payés à M. Lafont avocat & Dumestoy, avoué, pour frais faits contre les dits enfans Ducos, cinquante deux francs quatre vingt neuf centimes		52 89
Intérêts reconnus au Sr. Gabarret sur les sommes ci-dessus formant le passif, jusqu'à ce jour à quatre pour cent, quarante huit francs soixante centimes		48 60
Créance de la D ^{elle} G ^{se} Danglade, résultant d'un contrat d'obligation souscrit en sa faveur par lesd. Barrouilhet, le trente novembre mil huit cent quinze, devant Me x Duhalde, notaire à Bayonne, trois mille francs	3 000	
Intérêts pendant cinq ans, sept cent cinquante francs	750	<u>3 750 00</u>
Total du passif		4 699 95

Balance

L'actif étant de	11 956 75
Et le passif de	<u>4 699 95</u>
Reste à partager	7 256 80

La demi pour la succession du Sieur Jean Léon Danglade est de trois mille six cent vingt huit francs quarante centimes	3 628 40
L'autre demi pour la succession de la Dame Saubade Lordon veuve Danglade est de trois mille six cent vingt huit francs quarante centimes	<u>3 628 40</u>
	7 256 80

Succession du Sr. Jean Léon Danglade

Elle a à partager la somme de trois mille six cent vingt huit francs quarante centimes	3 648 40
Le huitième pour chacun des enfans est de quatre cent cinquante trois francs cinquante cinq centimes	<u>453 55</u>

Succession de la Dame Vve Danglade

Elle a à partager la somme de trois mille six cent vingt huit francs quarante centimes	3 628 40
Sur quoi il faut déduire	
Le quart revenant à ladite D ^{elle} G ^{se} Danglade en vertu du testament de sa mère, retenu par Me Damborger, notaire à Bayonne, le quatre juin mil huit cent vingt six, neuf cent sept francs dix centimes ¼	907 10
Reste	2 721 30
Le huitième pour chaque cohéritier est de trois cent quarante francs seize centimes	<u>340 16</u>

Observations relatives aux parts revenant aux Dames Auliacq & Vergès :

Il résulte dudit acte de partage du quatre juin dernier, que les dites dames Auliacq et Vergès ont été dispensées par les cohéritiers de rapporter effectivement aux successions de leurs père et mère, savoir :

La première, la somme de trois mille neuf cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt trois centimes ; et la seconde, la somme de douze cent quatre vingt seize francs, quatre vingt quinze centimes, sauf à ceux à retenir jusqu'à concurrence dicelles et des intérêts qu'elles produiraient depuis ledit jour quatre juin dernier, à cinq pour cent l'an, leurs parts et portions de ce qui resterait à partager ou pourrait être recouvré des successions des dits Jean-Baptiste Lordon, et Pierre Barrouilhet. En conséquence il y a lieu à fixer comme suit (*en marge* : ce que) les dites dames Auliacq et Vergès restent à devoir à leurs cohéritiers pour leurs rapports quoiqu'elles continuent à demeurer dispensées de les effectuer réellement, sous les clauses et conditions dud. acte du quatre juin, auquel il n'est rien innové quand à ce :

La dite Dame Auliacq restait devoir au quatre juin dernier, trois mille neuf cent quatre vingt dix huit francs, quatre vingt trois centimes 3 998 83

Intérêts de cette somme jusqu'à ce jour, à cinq pour cent, cent cinquante francs neuf centimes		<u>150 09</u>
	Ensemble	4 148 92

A déduire : ses droits dans les sommes à partager, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les deux successions, sept cent quatre vingt treize francs, soixante onze centimes		<u>793 71</u>
Reste qu'elle doit pour son rapport avec intérêts		3 355 21

La dite Dame Vergès restait devoir, le quatre juin dernier, douze cent quatre vingt seize francs quatre vingt quinze centimes	1 296 95	
Intérêts de cette somme jusqu'à ce jour, à cinq pour cent, quarante huit francs soixante sept centimes		<u>48 67</u>
	Ensemble	1 345 62

A déduire : ses droits dans la somme à partager, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour les deux successions, sept cent quatre vingt treize francs soixante onze centimes		<u>793 71</u>
Reste qu'elle doit pour son rapport avec intérêts		<u>551 91</u>

Les retenues effectuées aux dites dames Auliacq et Vergès sur les sommes à partager
augmentent celles revenant à leurs cohéritiers, ainsi que cela va être établi, savoir :

Pour la succession de Jean Léon Danglade, trois mille six cent vingt huit francs quarante centimes	3 628 40
Le sixième pour chacun des copartageants actuels et par branche, six cent quatre francs soixante quatorze centimes	<u>604 74</u>

Pour la succession de la Dame Vve Danglade, trois mille six cent vingt huit francs, quarante centimes	3 628 40
Dont il faut déduire le quart revenant à ladite D ^{elle} Gracieuse Danglade, d'après led. testament de sa mère, neuf cent sept francs dix centimes	<u>907 00</u>
Reste à partager	2 721 30

Le sixième pour chacun des copartageants actuels et par branches, quatre cent cinquante trois francs cinquante cinq centimes	<u>453 55</u>
---	---------------

Récapitulation des droits des Parties

Il revient à chacun des copartageants actuels et par branches, à l'exception de la D^{elle} Gracieuse Danglade, dont
les droits vont être liquidés séparément, savoir :

Pour les droits du chef de Jean Léon Danglade Six cent quatre francs soixante quatorze centimes	604 74
--	--------

Pour les droits du chef de la Vve Danglade Quatre cent cinquante trois francs cinquante cinq centimes	<u>453 55</u>
Ensemble	1 058 29

Et à la D ^{elle} G ^e Danglade, savoir :		
Comme à ses cohéritiers, mille cinquante huit francs vingt neuf centimes	1 058 29	
Plus le quart qu'elle amande du chef de sa mère, neuf cent sept francs, dix centimes	907 10	5 715 39
Sa créance en vertu du contrat souscrit en sa faveur par feu Pierre Barrouilhet trois mille sept cent cinquante francs	3 750	

Paiement des droits des Parties

Une somme de onze mille six cent quatre vingt francs quatre vingt sept centimes égale au montant des droits
respectifs des parties, ayant été réalisée, en numéraire, devant les notaire et témoins soussignés, chacune d'elles
reconnaît et déclare avoir retiré, savoir :

La Dame Gabarret, sous l'autorisation de son mari, pour le montant de ses droits, mille cinquante huit francs vingt neuf centimes	1 058 29
--	----------

Le dit Sieur Jean Baptiste Hilaire Danglade, savoir :	
Pour le montant de ses droits mille cinquante huit francs vingt neuf centimes	1 058 29
Et pour les deux tiers revenant aux dits Armand et Jean-Baptiste Hilaire, ses neveux, dont il est le mandataire, sur les mille cinquante huit francs vingt neuf	

représentant les droits dud. feu Sr. Jean Baptiste Danglade, leur père, sept cent cinq francs cinquante six centimes	<u>705 56</u>	1 763 85
Ladite M ^{elle} G ^e Danglade pour ses droits, cinq mille sept cent quinze francs trente (<i>en marge</i> : neuf) centimes		5 715 39
Le Sieur Plantié, pour les droits des Sieurs Martin Danglade et des enfants de feu Martin Danglade aîné, dont il est le mandataire, deux mille cent seize francs cinquante huit centimes		2 116 58
Le Sieur Gabarret comme mandataire del. dame Dirasse qui amende un tiers sur les mille cinquante huit francs vingt neuf centimes revenant à son père, pour ses droits, trois cent cinquante deux francs soixante seize centimes		<u>352 76</u> 11 006 89

Déclaration des parties

Art. 1^{er}. Moyennant ce qui précède, les parties déclarent se trouver payées des droits que chacune d'elles amandait dans et sur la succession dudit Sr. Pierre Barilhet, et n'avoir rien à réclamer entr'elles à ce sujet.

Art. 2. Les parties déclarent, en tant que besoin serait, décharger ledit Sieur Jacques Gabarret du mandat qu'elles lui donnèrent comme représentant ledit feu Sr. Pierre Barilhet, par acte au rapport du notaire soussigné, en date du huit mars mil huit cent trente huit, ainsi que de toutes sommes et choses y relatives et dont elles reconnaissent qu'il leur a rendu compte exact : elles déclarent aussi que la seule somme dont led. Sieur Gabarret soit comptable envers elles par suite du règlement des successions des dits Pierre Barilhet & Dame Vve Danglade née Lordon, est celle de mille francs mentionnée dans le n° 1 de l'art. 1^{er} dudit acte, au rapport dud. notaire soussigné du quatre juin dernier.

Art. 3. Les frais du présent acte et d'une expédition qui en sera remise aud. Sr. Gabarret pour servir à tous les intéressés, seront supportés par les dits Dame Gabarret, D^{elle} Danglade, les Sieurs Jean-Baptiste Hilaire Danglade, Martin Danglade, et les enfants du Sr. Danglade aîné & Jean-Baptiste Danglade, dans la proportion des droits de chacun d'eux, aux dites successions.

Art. 4. Pour l'intelligence des calculs d'intérêts portés dans le présent acte, les parties expliquent qu'elles les ont arrêtés à l'époque du quatre de ce mois, de mars, jour qui avait été indiqué d'avance pour sa passation, et elles reconnaissent (*en marge* : n'avoir rien) à se les réclamer, à raison des dits intérêts, pour les jours courus de depuis.

Fait à Bayonne, dans notre étude, le vingt trois mars mil huit cent quarante, en présence des Sieurs Pierre Dubier, peintre vitrier et Pierre Ferris, huissier, tous deux domiciliés à Bayonne, témoins à ce requis et qui ont signé avec les parties et nous notaire, après lecture faite.

Suivent les signatures.

Les Auliacq

7

LES AULIACQ

<i>Louis Auliacq</i>

Louis Victor Auliacq est né à Bayonne le 12 mars 1755. Il est le fils de Victor et de Marie Rey.

En premières noces, il a épousé Mabelle Doussau. Mariage sans descendance connue.

En secondes noces, le 13 juin 1792, il épouse Marie Danglade (elle est évoquée dans le chapitre 4, page 34).

Le treizieme juin mil sept cent quatre vingt douze après la publication d'un ban de mariage faite au prone de notre messe de paroisse dimanche dernier sans qu'il en résulte aucun empêchement civil ni canonique quoique le peuple ait été averti que cette première publication seroit seconde et dernière, les parties ayant obtenu la dispense des deux autres , la cérémonie de l'Eglise observée suivant l'esprit du Conseil de Trente et du consentement des tuteurs du contractant et de la conjointe en légitime mariage par parole du présent Sr Louis Auliacq, capitaine de navire, veuf de Mabelle Doussau, et natif et habitant de cette paroisse, fils de Victor Auliacq tailleur et Marie Chatillon son épouse d'une part, et D(emoisell)e Marie Danglade native et habitante de cette paroisse, fille de feu Jean Léon Danglade, capitaine de navire, et de D(am)e Saubade Lordon, son épouse, auxquelles parties je soussigné vicaire ay enjoint la bénédiction nuptiale.

Sans descendance connue.

Il compte parmi les plus célèbres corsaires basques. Certains observateurs n'hésiteront pas à écrire qu'il était le Duguay-Trouin des Basques.

Nous avons retrouvé sa fiche de service sur les vaisseaux de l'Etat et sur ceux de commerce ¹.

- *A partir de 1797, il se livre exclusivement à la course, et commande l'Adour, 180 tx, 16 canons, 141 hommes. De l'armement Basterreche. Une prise en 1797.*
- *En 1794, il commande la Sans Souci de Bayonne. 110 tx, 144 hommes. Même armement. Prise : l'Europe, capitaine Lemonnier François, menée à La Rochelle, elle était partie de la Nouvelle Orléans avec pavillon espagnol par crainte de rupture diplomatique entre la France et l'Angleterre.*
- *En 1798, il commande le Hazard, 17 hommes. Armement Jeantheau. Deux prises, l'une avec Auguste, capitaine Dominique Delouard, l'autre la Charlotte.*
- *En 1798 également, puis en 1804, il commande le Phœnix, 152 tx, 14 canon, 62 hommes. Armement Jeantheau.*
- *En 1804, ce même armateur lui confie Le Tigre VII, 16 hommes.*
- 1. *En 1812, il commande le Printemps. Armement Pierre Girons.*

Le 14 frimaire an 2, le Conseil Général de Bayonne lui délivre un certificat de civisme ². Nous remarquons parmi les signataires au registre : L. Danglade (son beau-père), qualifié de notable.

Le 12 août 1831, Marie Danglade, son épouse, signe une procuration en faveur d'Auliacq ³.

Lettre du 10 juin 1837 de Jacques Gabarret, demandant à Jean-Baptiste IV Danglade d'aider son beau-frère, Louis Auliacq, qui se trouve dans une situation critique ⁴.

Elle est suivie d'une lettre de Louis Auliacq, datée du 24 juin, confirmant son désarroi ⁵ Par la lettre de Gabarret datée du 10 juin 1837 ⁶ nous apprenons que J.B. donne son accord pour verser, ainsi que chacun de ses frères, une rente annuelle de 150 fr. à ce malheureux.

Nota : La lettre d'Auliacq est intéressante car, bien qu'il ait été un célèbre capitaine de navire elle dévoile un homme presque illettré.

*Louis Auliacq sera déclaré tuteur des enfants mineurs de son frère Martin \otimes^9 ; \otimes^{10} et \otimes^{11}
A ce titre et à d'autres, son nom est mentionné dans les actes ci-après : ∂^{21} ; \div^7 ; \div^9 et \div^{17} ; \aleph^1 ;
 \otimes^{13} ; \otimes^{14} ; \otimes^{15} et \otimes^{16} .*

Recueil des actes

#1

Noms		E P O Q U E S	
DES BATIMENTS. Et Capitaines.		DE L'ARMEMENT ET DU DÉARMEMENT. Et Destination.	
		Plus	Moins
ARRONDISSEMENT de Bayonne			
QUARTIER de Bayonne			
SERVICE Du C ^{te} Louis Auliacq de Bayonne			
SAVOIR :			
Services sur les Vaisseaux de l'Etat			
La Diligente	du 26. 8 ^{me} 1780. au 2. février 1782	15	9. 2 ^{me} 88
La Colonne	du 11. février 1782. au 19. août 1782	6.	19. 2 ^{me} 88
		21.	27
Sur Ceux du Commerce			
La marianne Dubucq	en 1781 au prince. Du 12. mai 1781 au 2. 8 ^{me} 1781	6.	26. 11 ^{me} 88
La Lucie Dubucq	à l'Etat du 15. mai 1781 au 26. 8 ^{me} 1781	1.	11. 18 ^{me} 88
La Reine des Indes	en 1781 du 23. juillet 1781 au 25. Juin 1782	20.	25. 11 ^{me} 88
Le comble d'Anvers	à l'Etat du 4. août 1781 au 5. May 1782	1.	1. 6 ^{me} 88
La Minerve Bourdoy	en Course. Du 16. 8 ^{me} 1782 au 7. mai 1783 qu'il est ret. par le capitaine	1.	2. 11 ^{me} 88
La Bayonnaise	à l'Etat du 12. août 1780. au 29. Juin 1780	10.	12. 1. 2 ^{me} 88
La Nancy	en Course du 2. 8 ^{me} 1782. au 8. fév ^r 1783	1.	6. 2. 8 ^{me} 88
La St. Michel	à l'Etat du 20. fév ^r 1782. au 1. 8 ^{me} 1782	1.	15. 3. 8 ^{me} 88
		64.	6.

état des services de Louis Auliacq sur les vaisseaux de l'Etat et sur ceux du commerce

NOMS DES BÂTIMENTS	EPOQUES DE L'ARMEMENT ET DU DÉSAIEMENT.	DUREE DES VOYAGES	
		Nuits.	Jours.
Le <i>l'Espérance</i> lui même	De <i>l'Espérance</i> Bay - à la course du 24 juillet 1785 au 10 ^e août suivant	61.	6
Le <i>Julien Chabot</i> lui même	au 10 ^e août 1785 au 16 juin 1787	5.	24
Le <i>l'Espérance</i> lui même	à l'ord. du 15 avril 1787 au 7 ^e août 1788 et au voyage à l'île de la Trinité	4.	22
Le <i>l'Espérance</i> lui même	à l'ord. du 2 ^e août 1788 au 18 ^e mai 1789	7.	16
Le <i>l'Espérance</i> lui même	au 10 ^e août 1787 au 29 juin 1790	6.	35
Le <i>l'Espérance</i> lui même	à l'ord. du 15 mars 1790 au 31 août suivant	5.	3.
Le <i>l'Espérance</i> lui même	à l'ord. du 23 ^e août 1790 au 10 sept. 1791	6.	2.
Le <i>l'Espérance</i> lui même	à la course du 6 avril 1792 au 11 juillet suivant	2.	27.
		103.	5.
<i>Recapitulation</i>			
Sous le commandement de <i>l'Espérance</i>		21.	27.
Sous le commandement de <i>l'Espérance</i>		103.	5.
		124.	2.
<p>Je soussigné chef des Bureaux Civils de la Marine au Ce Port. Certifie que le présent Catalogue de Bayonne de la course du 2^e août 1785 au 10^e août 1787 est véritable et fidèle.</p> <p style="text-align: right;">Le chef des Bureaux Civils de la Marine Lafont</p>			

#2

12

(Louis) Auliacq

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉS DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA COMMUNE DE BAYONNE.

Séance publique du 14 frimaire an 2 de la République Française une & indivisible.

IL a été fait la demande d'un Certificat de Civisme en faveur du Citoyen *Louis Auliacq* *Cuisinier se mariant* *(non notaire) demeurant à Bayonne*

Le Président ayant exposé ce Citoyen à la censure populaire, & aucune réclamation ne s'étant élevée contre cette demande, l'Assemblée a délibéré qu'elle accorde audit Citoyen *Louis Auliacq* un Certificat de Civisme.


Signés au registre, Le Clerc Maire Président
Leclerc, Beche, Monet, Descande, Boubier, Beaube, Devicq, Joanhau, officier, Municipaux, Schuby, Procureur de la Commune, Dolhaberrague, Caustin, Hariague, Dupalain, Bellan, Gadet, Charlesteguy, Martin, Boylo, Cazenave, Destandau, Pelut, Costera, Chantroy, Baradiu, & Douglades, Notables

Collationné Conforme au Registre.

Le Clerc
 Maire

Arthur de la Roche

certificat de civisme délivré le 13 frimaire an 2 à Louis Auliacq


 Il a été vérifié & arrêté, le certificat
 en l'autre part, par et pour administrateurs
 composant le Directoire du District de Bayonne
 fait en Directoire séance publique
 Le 15. primaire. l'an second de la République
 une & indivisible. —
 Delmasse *J. Delmasse* *Maquereau*
Lartigue *L. Leferme*

n° 270 vu et approuvé par le comité de Surveillance en permanence
 à Bayonne le 15, primaire l'an 2 de la République une
 et indivisible.

Lartigue
 membre du Comité

Cillet
 président

Rigaud
 secrétaire

≠³

17225

à aut (1722)



J. soussigné Marie D'anglade, épouse de Jacques
Culicq, capitaine de navires, demeurant à Dambéges, autorisée à l'effet
des présentes, par mondit. mari, qui a signé avec elle l'autorisation
d'entre donner par ces présentes, plein et entier pouvoir au dit sieur
Culicq de son droit et en mon nom,

Le Constitué à recevoir les d^{ts} Marie Genevieve D'anglade,
Jean Baptiste Helaine D'anglade, et les sieur et dame Gabriel,
co-proprietaires de la maison sise à Dambéges rue des Basques n^o 20,
dependante de la Succession de feu Sebastien Leroux, d^e D'anglade,
ma mere, payant aux sieurs Cornu et Jean Baptiste Helaine
D'anglade, et d^e Emilie D'anglade femme et veuve, la somme de
deux mille francs, sur les interets et sur le prix d'achat des d^{ts}
immeubles, et ce, à valoir sur la part qui leur appartient dans la dite
Succession.

Je reconnaitre que les interets et sur le prix d'achat des d^{ts}
d^{ts} sieurs Jacques Gabriel, Joseph Berger et Jean Baptiste
Helaine D'anglade, sur la Succession de maud mere, n'ont point été
payés depuis telle ou telle époque, que je ne pourrai leur opposer
aucune prescription à cet egard et qu'ils auront leur due payés sur la
masse de la Succession, lorsqu'elle sera réglée.

Je a l'uo d^{ts} interets passer et signer tous actes qui le cas
requerra

Don pour la procuration c. de ma
marie D'anglade femme aulicq
Autorisant mon Epoux
d^e Auliacq

Fait à la honneur de Douze doust
mille huit cent trente un

Reçu par le notaire à Dambéges, le 12 Mars 1722
sur deux francs vingt centimes
F. Bontoux

Procuration en faveur d'Auliacq

Je soussignée Marie Danglade épouse à Louis Auliacq, capitaine de navire, demeurant à Lahonce, autorisée à l'effet des présentes, par mond. mari, qui a signé aux fins de lad. autorisation déclare donner par ces présentes, plein et entier pouvoir au sieur Auliacq, de, pour moi et en mon nom ;

1° - Consentir à ce que la Delle Marie Gracieuse Danglade, Jean-Baptiste Hilaire Danglade, et les Sieur et Dame Gabarret, coacquérens de la maison sise à Bayonne rue des Basques n° 20, dépendante de la succession de feue Saubade Lordon, vve Danglade, ma mère, payent aux Sieurs Armand et Jean-Baptiste Hilaire Danglade et D^{elle} Emilie Danglade frères et sœurs, la somme de deux mille francs, sur les intérêts échus du prix d'achat du dit immeuble, et ce, à valoir sur la part qu'ils amendent dans la dite succession.

2° - De reconnaître que les intérêts échus jusqu'à ce jour des créances des Sieurs Jacques Gabarret, Joseph Verges et Jean-Baptiste Hilaire Danglade, sur la succession de mad. mère, n'ont point été payés depuis telle ou telle époque, que je ne pourrai leur opposer aucune prescription à cet égard et qu'ils devront leur être payés sur la masse de lad. succession, lorsqu'elle sera réglée.

3° - Les effets ci-dessus passer et signer tous actes que le cas requerra.

*Bon pour la procuration ci-dessus
marié à d'Anglade, femme Auliacq,
Autorisant mon épouse.
signé : Ls. Auliacq
Fait à Lahonce le douze aoust
mille huit cent trente un*

#4

Bay, le 10 Juin 1837

Mes chers neveux, Dan glade aimé, Hippolyte & Edouard,

La situation déplorable dans laquelle se trouvent, depuis des années, votre tante Auliacq & son mari, m'a mis dans le cas de s'adresser à leurs neveux. Ils auraient souffert cruellement si je n'étais venue à leur secours. Orétez qu'ils sont, de plus en plus, par tous les genres de besoins, assiégés de tous côtés par de nombreux parents qui, sans l'habitude du malheur, ne cessent de revenir à moi pour adoucir leurs peines. J'ai fait jusqu'ici, au détriment de mes enfants, des sacrifices que ma position ne me permettait pas de que je me suis maintenant contrainte de réduire. Je voudrais pouvoir y suffire encore & me dispenser, quant aux vôtres, de solliciter votre coopération. Auliacq & sa femme, comme vous le savez, relégués à la Campagne, à la honte, dénués de tout, leur bien ne produisant pas de quoi leur donner le pain sec de l'année, & étant lui-même de presque nulle valeur par l'aridité & la maigreur du fonds. Auliacq a près de 80 ans, est infirme depuis quelque temps & ne peut plus venir en selle; ses jambes atteintes de gouttes lui refusent service. Il est de plus atteint de dyspnée. Sa femme, avancée en âge, souffrant cruellement de ce voir dans le besoin, aide son mari à supporter leur misère. Elle est très ébranlée depuis quelque temps. Ces considérations, mes bons amis, me portent à intercéder au près de vos pères pour venir à leur secours afin de les aider à supporter leur pénible existence. Je viens vous engager d'y participer avec moi, en leur faisant, chacun de vous, 150. à 160 fr. annuellement. La manière dont je vous envoie me porte à croire que je ne vous aurai pas sollicité en vain & que vous vous empresserez de tendre à ces infortunés parents de si vains tourments. Il m'en coûte d'avoir encore à vous entretenir de choses désagréables & de charges trop lourdes pour moi me mettent dans l'impossibilité d'y pourvoir. Mais tel est mon sort que je serai abreuvé d'amertume jusqu'à mon dernier soupir. Dans l'attente de votre réponse, je vous quitte, mes chers neveux, l'affliction dans l'âme.



J. Labarre

Bayonne 10 Juin 1837

Mes chers neveux, Danglade aîné, Hypolite et Edouard,

La situation déplorable dans la quelle se trouvent, depuis des années, votre tante Auliacq et son mari, m'a mis dans le cas de subvenir à leurs besoins. Ils auraient souffert cruellement si je n'étais venu à leur secours. Préssez qu'ils sont, de plus en plus, par tous les genres de besoins, assailli de tous cotés par de nombreux parens qui, dans l'habitude du malheur, ne cessent de recourir à moi pour adoucir leurs peines, j'ai fait jusque-là, au détriment de mes enfans, des sacrifices que ma position ne me permettait pas et que je me vois maintenant contraint de réduire. Je voudrais pouvoir y suffire encore et en dispenser, quant aux vôtres, de solliciter votre coopération. Auliacq et sa femme, comme vous le savez, relégués à la Campagne, à la Honce, dénués de tout leurs biens ne produisant pas de quoi leur donner le pain sec de l'année, et étant lui-même de presque nulle valeur par l'arridité et la maigreur du fonds. Auliacq a près de 80 ans, est infirme depuis quelques tems et ne peut plus venir en ville ; ses jambes atteintes de gouttières lui refusent service. Il est de plus atteint de surdité. Sa femme, avancée en age, souffrant cruellement de se voir dans le besoin, aide son mari à supporter leur misère. Elle est très changée depuis quelques tems. Ces considérations, mes bons amis, me portent à intercéder au près de vous pour venir à leur secours afin de les aider à supporter leur pénible existence. Je viens vous engager d'y participer avec moi, en leur faisant, chacun de vous, 150 à 160 fr. annuellement. La manière dont je vous connais me porte à croire que je ne vous aurai pas sollicité en vain et que vous vous empresserez de tendre à ces infortunés parens des mains secourables.

Il me coute d'avoir encore à vous entretenir de chose désagréables des charges trop lourdes pour moi me mettent dans l'impossibilité d'y parer ! mais tel est mon sort que je serai abreuvé d'amertume jusqu'à mon dernier soupir. Dans l'attente de votre réponse, je vous quitte, mes chers neveux, l'affliction dans l'ame.

signé : Gabarret

≠⁵

À Messieurs
D'Anglade aîné —
& Messrs. D'Anglade
Frères —————
à Libourne
—————

J. Auliacq

Bordeaux le 26 Juin 1837.

J'ai reçu mes Nerveux la visite de mon
 beau-frère Gabarret qui nous a fait par
 de la démarche qui si fait pour notre compte
 sans nous en avoir ^{donné} connaissance, j'étais
 d'avance que nous ne l'aurions désapprouvée
 connaissance notre malheureuse situation
 n'ayant aucun moyen pour notre existence
 moi me trouvant dans un âge avancé et les
 infirmités qui me affectent, ma femme comme
 vous savez n'est pas jeune, nous vous sommes
 bien reconnaissant tous les deux de
 que vous voulez nous donner par l'intermédiaire
 de Gabarret et que nous avons des obligations

Nous vous désirons de la santé
 et prospérité, Nos respects à vos

Mame



Julien L.

Honce Juin 24 1837

J'ay reçu mes neveu la visite de mon beau frere Gabarret quil nous a fait par de la démarche quil à fait pour notre conte sans nous en avoir donné connoissance, persuadé d'avance que nous ne l'aurion desaprouvee si connoissance notre malheureuse situation n'ayant aucun moyen pour notre existence mais me trouvant dans un age avancé et les infirmités qui me retiennent, ma femme comme vous savez n'est pas jeune, nous vous serions bien reconn(aiss)ant tous les deux d'un secours que vous voulez nous donner par l'intermediere de Gabarret à quy nous avons des obligations.

Nous vous désirons de la santé et prospérité; Mon respect à vos dames.

Signé : Auliac Louis

Monsieur D'Anglade aîné
maison G. La Couraîme
par Bordeaux
à Libourne
(Grande)

Bayonne, le 23 Juin 1837.

Mon cher Danglade, j'ai vu les yeux de ta lettre du 17. arrivés
malgré que ta réponse à celle d'André à ma lettre du 10. avait été
tardive sans que j'en eusse le motif je n'avais pas moins l'espoir que
prenant en considération l'objet de ma demande vous n'hésiteriez pas
à venir au secours de mes malheureux parents de la France. Je vous en
remercie avec toute l'âme et vous prie de leur faire chacun
annuellement fr. 150. Le bon avertissement de votre nouvelle en leur
portant de votre part fr. 300. qu'ils ont reçu avec joie, me chargeant
de vous en témoigner leur reconnaissance. J'ai porté au Crédit de ton
frère ce qui revient de fr. 160. et l'ay débité de fr. 300. en compte. Et
pourras à ta commodité verser la fin de l'année, si tu le veux, les sommes
de qui je t'adresse les fr. 150.

Je porte au débit de ton oncle Gaston les
fr. 52. en compte de Caroline de la part de Victor
adieu, mon cher Danglade, amitié à Victor. Je t'en embrasse
de cœur

(Caroline)



mon cher Douglak,

Gracieu m'ayant Communiqué ta lettre j'ai acquiescé
au point de ton mandat sur moi de f. 9^{me} "
me référant à l'Inchise pour toi & tes frères, ainsi-moi tout
à toi de cœur.

(Signature)

Baye le 10 Juin 1837.



Monsieur Danglade Aîné
Maison G. Lacaze Jeune
par Bordeaux
à Libourne (Gironde)

Bayonne, le 23 Juin 1837

Mon cher Danglade j'ai sous les yeux ta lettre du 17 courant malgré que ta réponse et celle d'hier a ma lettre du 10 dudit fut tardive sans que j'en conusse le motif je n'avais pas moins l'espoir que prenant en considération l'objet de ma demande vous n'hésiteriez pas a venir au secours de nos malheureux parens de La Honce. Je vois avec remerciemens pour eux que toi et Hippolyte consentent a leur faire chacun annuellement fr. 150,- Je leur ay annoncé cette bonne nouvelle en leur portant de votre part fr. 300,- qu'ils ont reçus avec joye, me chargeant de vous en témoigner leur reconnaissance. J'ai porté au crédit de ton frère sa remise de fr. 160,- et l'ay débité des fr. 300,- comptés. Tu pourras a ta commodité et vers la fin de l'année, si tu le veux, lui remettre de quoi parfaire tes fr. 150,-.

Je porte au débit de ton oncle Gaston les fr. 52,- comptés à Caroline de la part de Victoire,

Adieu, mon cher Danglade, amitiés à Victoire. Je vous embrasse mon cher Danglade,

Gracieuse m'ayant communiqué ta dernière lettre j'ai acquitté au [...] ton mandat sur moi de fr. 95,-

Me préparant à l'inclure pour toi et tes frères. Crois-moi tout a toi de cœur.

signé : Tonton

Bayonne le 10 Juin 1837.

Les Gabarret

8

Les Gabarret semblent originaires de la région de Rochefort en Charente-Inférieure (aujourd'hui, la Charente-Maritime). Nous y croisons plusieurs de ses membres, notamment Thomasse Gabarret, née en 1607, qui s'est mariée à Saint-Pierre d'Oléron, en 1634, à François Albert dit Lafontaine. Nous perdons leur trace au milieu du XVII^e siècle. Peut-être avons-nous retrouvé leurs descendants à Bayonne ? Ceci reste à prouver.

Jacques Gabarret

Il s'est marié le 15 Nivose An IV à Jeanne Danglade ...¹ (citée dans le chapitre 4, page 37).

Il est le fils de Jean l'aîné Gabarret, capitaine de navire et d'Etienne Pomiers.

Jean l'aîné Gabarret, 3 ans de voyages au long cours, 33 ans de cabotage. Il a commandé le Guerrier, 95 tx, 8 canons, 6 pierrets, 78 hommes. Armement Saint Martin. Prise.

Jacques Gabarret est qualifié de négociant.

Il est partie prenante dans les actes : ∂⁶ ; ÷⁴ ; ÷⁶ ; ÷⁷ ; ÷⁹ et ÷¹⁷ ; ≡³ ; S¹⁰ ; S¹¹ et S¹⁵

De son union avec Jeanne Danglade, sont issus cinq enfants :

1. Françoise Eugénie Gabarret, appelée en famille Caroline, née à Bayonne, le 7 Prairial An X (27 mai 1802). célibataire, sans profession. Elle décède à Bayonne le 17 mars 1850 ≡⁵.

2. Gustave Gabarret, marchand en gros, de son vivant demeurant à Bayonne. Décédé à l'asile des aliénés de Pau le 1^{er} janvier 1863 ≡⁸. Il était marié à Elize Tisnès,

Dont un fils : Amédée Gabarret, négociant, de son vivant demeurant à Bordeaux. Marié à Marie Alexandrine Ricoux Décédé à Marseille, dans l'asile de Saint-Pierre, le 6 avril 1871 ≡⁹, à l'âge de 42 ans.

Dont une fille unique : Marie-Thérèse Alexandrine Gabarret, sans profession, demeurant à Riom (Puy-de-Dôme).

3. Jean-Baptiste Constantin Gabarret, marchand en gros. Né et domicilié à Bayonne. Marié à Catherine Sancier. Il est décédé le 4 mai 1877 à Bayonne ≡⁶. Il était âgé de 70 ans.

Dont, au moins, une fille : Jeanne Gabarret, née à Bayonne le 26 mai 1887?.

4. Jean-Baptiste Adolphe Gabarret, demeurant à Montevideo, rue Henry n° 169.

5. Pierre Charles Gabarret, sans profession, demeurant de son vivant à Bayonne. Décédé à Bayonne le 6 janvier 1873 ≡⁷. Sans descendance connue.

Lettre du 10 juin 1837 de Jacques Gabarret, demandant à Jean Baptiste IV Danglade d'aider son beau-frère, Louis Auliacq qui se trouve dans une situation critique ∂⁵.

Jacques Gabarret meurt à Bayonne, le 12 août 1844 ≡³. Il était âgé de soixante-treize ans.

Jeanne, le 12 avril 1879, est qualifiée de propriétaire rentière à Bayonne ≡².

Elle fait son testament le 25 juin 1863, auquel elle ajoute un codicille le 25 juin 1871 [≡]¹⁰ et meurt à Bayonne le 12 août 1884 [≡]⁴. Elle était âgée de quatre-vingt treize ans.

Sa succession fait l'objet des actes [≡]¹¹, [≡]¹²,

P

Nous localisons d'autres Gabarret :

En Louisiane :

Armand, qui s'est marié à Saint Martinville, Saint Martin, le 11 juillet 1829, à Victorie Le Fèvre.

En Uruguay :

Maria Gabarret, qui s'est mariée à San Antonio de Padua, Sarandi Del Yi, Durazno, le 10 avril 1880, à Juan Pedro Soca.

En Espagne :

Martin Gabarret, qui s'est marié à Santa Maria de la Asuncion, Zugarramurdi, en Navarre, le 25 janvier 1859, à Graciana Santestevan.

Maria Martina Gabarret, qui s'est mariée au même endroit, le 27 novembre 1894, à Juan Hipolito Miura. Peut-être le fils du précédent ?

Nous ne savons pas s'il s'agit d'homonymes ou de parents que nous n'avons pas su localiser dans nos recherches.

Recueil des actes

Jacques Gabarret
&
Jeanne Danglade



Aujourd'hui quinziesme du mois de nivose l'an 12
 quatorziesme de la République une et indivisible,
 l'abbé de la République, Dominique Dabbadie Officier Municipal de la
 Commune de Bayonne, Département des Bases Pyrenées, Clu pour rediger
 les Actes de mariage, marié et de l'Etat civil, ont comparus dans la
 maison de messieurs pour contracter mariage d'une part
 Jacques Gabarret age de vingt six ans, commis principal des
 vivres de Lande de Bayonne occid. natif de cette Commune fils
 de Jean Gabarret et de Catherine de Navires, et de Marie Bonnet conjoints y
 Résidant à Bayonne, des Cordeliers n. 86. D'autre part
 Jeanne Danglade age de dix sept ans, aussi native de cette commune
 fille de Jean Danglade Capitaine de Navires, et de Jeanne London
 conjoints, y Résidant à Bayonne, des Basques n. 230 autorisée par sa mère
 Lesquels doivent se accompagner de Jacques Gabarret et de Marie Bonnet
 père et mère de l'future Epouse, de Jeanne London sa mère de la future
 Epouse de Jean Lequin age de vingt sept ans, Négociant, de Pierre Courau
 age de cinquante cinq ans, Négociant, de Pierre London age de quarante
 cinq ans, Notaire public de la future Epouse, et de Michel
 Larinon age de soixante quatre ans, Capitaine de Navires, les tous
 Concitoyens de cette commune excepté le Citoyen qui Réside à Vittoria
 en Espagne.

Mariage de Jacques Gabarret avec Jeanne Danglade

Moy Dominique Sabbadié officier Municipal, après avoir fait
 lecture en présence des parties contractantes et des témoins, 1.° des actes de
 naissance des futurs conjoints, 2.° de l'acte de publication ^{de mariage} ^{promesse de}
 entrées faite par moy le treize de ce mois devant la principale porte
 de cette maison commune, et après avoir entendu le consentement des
 parties contractantes, et qu'elles ont déclaré à haute et intelligible voix
 se prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé au nom de la loi
 qu'ils sont unis en mariage, j'en ai rédigé le présent acte que j'ai signé
 avec les parties contractantes et les témoins -
 fait à Bayonne dans la maison commune le 8. jour mois de au que

Donné -
 J. Bayre
 J. Gabarret
 J. Courcaus
 J. Lajus
 Jeannette Danglade
 J. Danglade
 J. Garismeny
 D. que Sabbadié
 Off. m. al.

Mariage de Jacques Gabarret avec Jeanne Danglade

Aujourd'huy quinzieme du mois de nivose l'an quatrieme de la République une et indivisible,

Pardevant moi Dominique Dabbadie officier municipal de la commune de Bayonne, département des Basses Pyrénées, élu pour rédiger les actes de naissances, mariages et décès des citoyens, sont comparus dans la maison commune pour contracter mariage. D'une part,

Jacques Gabarret agé de vingt cinq ans, commis principal des vivres de l'armée des Pyrénées occidentales, natif de cette commune fils de Jean Gabarret, capitaine de navire, et Étienne Pomiers conjoints y résidant rue du Quai des Cordeliers, n°868. D'autre part,

Jeanne Danglade âgée de vingt-sept ans, aussi native de cette commune fille de feu Jean Danglade capitaine de navire, et de Saubade Lordon, conjointe, résidant rue des Basques n°250, autorisée par sa mère.

Lesquels étaient accompagnés de Jean Gabarret et d'Étienne Pomiers, pere et mere du futur epoux, de Saubade Lordon mere de la future epouse, de Jean Lajus Agé de vingt sept ans, négociant, de Pierre Courau agé de cinquante cinq ans, juge de paix, de Pierre Lordon agé de quarante cinq ans, notaire public, oncle de la future epouse, et de Michel Harismendy agé de soixante quatre ans, capitaine de navires, les tous domiciliés dans cette commune excepté ledit Lajus qui réside a Victoria en Espagne.

Moy Dominique Dabbadie, officier municipal, après avoir fait lecture en presence des parties contractantes et des témoins, 1° des actes de naissance des futurs conjoints, 2° de l'acte de publication de mariage et promesse entre eux faite par moy le treize de ce mois devant la principale porte de cette maison commune, et après avoir entendu le consentement des parties contractantes, et qu'elles ont déclaré a haute et intelligible voix se prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis en mariage. J'en ai rédigé le présent acte que j'ai signé avec les parties contractantes et les témoins.

Fait à Bayonne dans la maison commune les dits jour mois et an que ci-dessus.

Suivent les signatures. A noter : Jeanne Danglade signe Jeannette Danglade.



Acte Notarié No. Augustin...
Colligé, notarié à Bayonne, département de Basses Pyrénées

Entre les comparans
No. 1. Jean Pierre Berisogam négociant à Bayonne
No. 2. Pierre Charles Gabarret, sans profession

Lesquels ont par ces présentes attelé pour acte de
publique, à leur tour, qu'il appartiendra,

1^{re} d'avis par faitimus connu Meiss^{re} François Lignon
Gabarret appelé en famille Orsini, colporteur en marchandises
demeurant à Bayonne,

Et savoir
qu'il est décédé à Bayonne le Dix sept Mars mil huit
cent cinquante sans avoir fait de testament.

Qu'il a par son décès n'a pas de faire d'Inventaire
laquelle a laissé pour seule héritière, sa femme

Pour un quart Meiss^{re} Jeanne Danglade épouse Gabarret
demeurant à Bayonne,

Après lesquels autres quatre, six cinq pour
1^{er} No. Gabriel Gabarret marchand en marchandises,

2^o No. Jean Baptiste Constant Gabarret, marchand en
marchandises, sans état demeurant à Bayonne,

3^o No. Martin Eugène Gabarret marchand en
demeurant à Bordeaux

4^o No. Jean Baptiste Adolphe Gabarret, négociant d'heureux
à Montevideo rue Hiberny n^o 167

5^o Et M. Pierre Charles Gabarret, sans profession demeurant
à Bayonne

Et l'après de leurs déclarations, les comparans ont représenté
aux notaires soussignés une copie de l'acte de Décès de Meiss^{re} François
Eugène Gabarret, inscrit sur les registres des actes de Décès de la ville de
Bayonne, à la date du dix sept Mars mil huit cent cinquante
qu'elle est décédé le même jour dans lad. ville.

Laquelle copie est annexée ci-jointe.

2^{me} Nous parfaitement connu M. Gustave Gabarret

Et sçavoir

qu'il est décédé à Pau le premier Janvier mil huit cent
soixante-trois, sans avoir fait de testament,

qu'après son décès il n'a pas été fait d'Inventaire

Et qu'il a laissé pour seule héritière son s^{ble} unique M. Amédée
Gabarret, négociant demeurant à Bordeaux.

À l'appui de leurs déclarations, les comparants ont
représenté aux notaires soussignés, une copie de l'acte de Décès de
M. Gustave Gabarret, inscrit sur les registres des actes de Décès de
la ville de Pau, à la date du deux Janvier mil huit cent soixante
trois, constatant qu'il est décédé dans ladite ville le Deux dudit
mois de Janvier.

Laquelle copie est demeurée ci-annexée.

3^{me} Nous parfaitement connu M. Amédée Gabarret
en son vivant négociant demeurant à Bordeaux.

Et sçavoir

qu'il est décédé à Narbonne le Six août mil huit cent
soixante-trois, sans avoir fait de testament,

qu'après son décès il n'a pas été fait d'Inventaire.

Et qu'il a laissé pour seule héritière sa fille unique et
seule Thérèse Alexandrine Gabarret, mineure sans profession sous
la tutelle légale de M. Pierre Alexandre Ricou, son père propriétaire
avec lequel elle demeure à Roziès (Puy de Dôme).

À l'appui de leurs déclarations, les comparants ont
représenté aux notaires soussignés une copie de l'acte de Décès de
M. Amédée Gabarret, inscrit sur les registres des actes de Décès de
la ville de Narbonne à la date du Sept août mil huit cent soixante
trois, constatant qu'il est décédé à la ville de Narbonne.

Laquelle copie est demeurée ci-annexée.

4^{me} Nous parfaitement connu M. Pierre Charles
Gabarret, en son vivant sans profession demeurant à Bayonne.

Et sçavoir

qu'il est décédé à Bayonne le Six Janvier mil huit cent

Souscriteur, sans aucun prix de Contamant,

Qu'il n'a aucun droit de succession sur les biens de son grand-père, et qu'il n'a aucun droit de succession sur les biens de son grand-père, et qu'il n'a aucun droit de succession sur les biens de son grand-père,

Et qu'il a laissé pour seule héritière chacun pour sa part

1^o M^o. Jean Baptiste Constantin Gabarret,

2^o M^o. Martin Rigine Gabarret,

3^o Et M^o. Jean Baptiste Adolphe Gabarret,

Les trois frères germains.

4^o Et M^o. Marie Thérèse Alexandrine Gabarret, mineure

soins la tutelle de M. Pierre Alexandre Roccoix, sa sœur nige, représentée par M. Guinaie Gabarret son grand-père, de son père dudit M. Pierre Charles Gabarret.

A l'appui de leurs déclarations, les conjoints ont représenté aux notaires soussignés, une copie de l'acte de Dées de M. Pierre Charles Gabarret, inscrit sur le registre des actes de Dées de la ville de Bayonne à la date du Sept Janvier mil huit cent soixante dix, constatant qu'il est décidé dans l'acte de Dées dudit mois de Janvier.

Laquelle copie est demeurée en dépôt.

Les dits M^o. M^o. Berthoin et Clerq, conjoints, ont représenté aux notaires soussignés et ont requis M^o. Lécoulant de séjour au rang de ses minutes à la date de ce jour.

1^o Une copie de l'acte de Dées de M. Jacques Gabarret en son vivant marchand en gros demeurant à Bayonne, inscrit sur le registre des actes de Dées de la d. ville le douze avril mil huit cent quarante quatre, constatant qu'il est décidé le même jour à Bayonne.

2^o Une copie de l'acte de Dées de Madame Jeanne Danglade veuve Gabarret, en son vivant propriétaire d'entre demeurant à Bayonne, inscrit sur le registre des actes de Dées de la ville de Bayonne à la date du onze juillet mil huit cent soixante et onze, constatant qu'elle est décidée dans ladite ville le dix huit mois de Juillet.

3^o Une expédition de l'Inventaire de l'Inventaire de M^o.

Décret du 15 Mars 1819
 Rec. des Proc. sur
 l'art. 350
 M. d. 15 Mars 1819

Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte

Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte

Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte

Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte

Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte

Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte

Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte

Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte

Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte
 Jean Bonaparte

decès de Mead. J^e. Gabarret, d'ouï fait Me. Cava. Sgarria, notaire à Bayonne le vingt deux Juillet mil huit cent soixante et onze

4^e. Une expédition des Interdits Sgarria de Mead. Jean Gabarret; l'el. testament en date à Bayonne du vingt. Juin mil huit cent soixante trois, de par Me. Cava. Sgarria, notaire, ordonnance de Me. le Président du Tribunal civil de Bayonne contenue en son procès verbal d'appointement et de description d'elles L'ordonnance en date du vingt. quatre. Juillet mil huit cent soixante et onze, aux termes de quel elle a légué à M. Jean Baptiste Constantin Gabarret l'un de ses fils, le quart pour principal et hors part de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession

5^e. Une copie de l'acte de Decès de Me. Jean Baptiste Constantin Gabarret, en son dernier testament en gros demeuré à Bayonne, inséré sur les registres des actes de Decès de la ville de Bayonne à la date du quatre Mars mil huit cent soixante dix sept, constatant qu'il est décédé le même jour à Bayonne.

Lesquelles pièces sont dénommées ci dessus

Dont acte

Fait en pareille à Bayonne le quatre Mars mil huit cent soixante dix sept

Le Douze Avril

Et ont les comparants signé avec nous notaires, après lecture faite

J^e. H. Sgarria W. Bougault

[Signature] *[Signature]*

[Signature] *[Signature]*

Notari. Deux.
M. d. 15 Mars

12 avril 1879. Notoriété Gabarret

Pardevant Me Augustin Tricoutat et son collègue, notaires à Bayonne, département des Basses Pyrénées

Ont comparu

M.M. Jean Pierre Berrogain négociant et Jean Baptiste Clercq, commis négociant

Tous deux demeurant à Bayonne,

Lesquels ont par ces présentes attesté pour vérité en notoriété publique, à tous ceux qu'il appartiendra ;

1ent. Avoir parfaitement connu Mad^{elle} Françoise Eugénie Gabarret, appelée en famille Caroline, célibataire majeure sans profession, demeurant à Bayonne

Et savoir :

Qu'elle est décédée à Bayonne le dix sept mars mil huit cent cinquante, sans avoir fait de testament,

Qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire,

Et qu'elle a laissé pour seuls héritiers, savoir

Pour un quart, Mad^e Jeanne Danglade, veuve Gabarret, sa mèrepropriétaire rentière demeurant à Bayonne, héritière conservataire.

Et pour les trois autres quarts, ses cinq frères :

1. M. Gustave Gabarret, marchand en gros,
2. M. Jean Baptiste Constantin Gabarret, aussi marchand en gros, tous deux demeurant à Bayonne,
3. M. Martin Eugène Gabarret, marchand en gros, demeurant à Bordeaux,
4. M. Jean Baptiste Adolphe Gabarret, demeurant à Montevideo, rue Henry n° 169,
5. Et M. Pierre Charles Gabarret, sans profession demeurant à Bayonne.

A l'appui de leurs déclarations, les comparants ont présenté aux notaires soussignés une copie de l'acte de décès de Mad^{elle} Françoise Eugénie Gabarret, inscrit sur les registres des actes de Décès de la ville de Bayonne, à la date du dix sept mars mil huit cent cinquante et qu'elle est décédée le même jour dans lad. ville.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée.

2ent. Avoir parfaitement connu M. Gustave Gabarret, marchand en gros, en son vivant demeurant à Bayonne. Et savoir

Qu'il est décédé à Paris¹ le premier janvier mil huit cent soixante-trois, sans avoir fait de testament,

Qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire

Et qu'il a laissé pour seul héritier son fils unique, M. Amédée Gabarret, négociant demeurant à Bordeaux.

1 - C'est faux. Il est mort à Pau, dans l'asile des aliénés de la place Bosquet ...⁸.

A l'appui de leurs déclarations, les comparants ont représenté aux notaires soussignés, une copie de l'acte de Décès de M. Gustave Gabarret, inscrit sur les registres des actes de Décès de la ville de Paris, à la date du deux janvier mil huit cent soixante-trois, constatant qu'il est décédé dans lad. ville le deux dudit mois de janvier.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée.

3ent. Avoir parfaitement connu M. Amedée Gabarret en son vivant négociant demeurant à Bordeaux.

Et savoir :

Qu'il est décédé à Marseille le six avril mil huit cent soixante onze, sans avoir fait de testament,

Qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire,

Et qu'il a laissé pour seule héritière sa fille unique M^{elle} Marie Thérèse Alexandrine Gabarret, mineure sans profession sous la tutelle légale de M. Pierre Alexandre Ricoux son père, propriétaire avec lequel elle demeure à Riom (Puy de Dôme).

A l'appui de leurs déclarations, les comparants ont représenté aux notaires soussignés une copie de l'acte de Décès de M. Amedée Gabarret, inscrit sur les registres des actes de Décès de la ville de Marseille à la date du sept avril mil huit cent-soixante et onze, constatant qu'il est décédé la veille aud. Marseille.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée.

4ent. Avoir parfaitement connu M. Pierre Charles Gabarret, en son vivant sans profession demeurant à Bayonne,

Et savoir :

Qu'il est décédé à Bayonne le six janvier mil huit cent soixante treize, sans avoir fait de testament.

Qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire.

Qu'il n'a laissé aucun descendant ni descendante ayant droit à une réserve dans sa succession

Et qu'il a laissé pour seuls héritiers chacun pour un quart :

1. M. Jean Baptiste Constantin Gabarret,

2. M. Martin Eugène Gabarret,

3. M. Jean Baptiste Adolphe Gabarret,

ses trois frères germains,

4. Et M^{elle} Marie Thérèse Alexandrine Gabarret, mineure, sous la tutelle de M. Pierre Alexandre Ricoux, sa petite niece représentant M. Gustave Gabarret son grand-père, décédé frère dud. Sr. Pierre Charles Gabarret.

A l'appui de leurs déclarations, les comparants ont représenté aux notaires soussignés, une copie de l'acte de Décès de M. Pierre Charles Gabarret, inscrit sur les registres des actes de Décès de la ville de Bayonne à la date du sept janvier mil huit cent soixante treize, constatant qu'il est décédé dans lad. ville le six dud. mois de janvier.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée.

En outre, MM Berrogain et Clercq, comparants, ont représenté aux notaires soussignés et ont requis Me Tucoulat de déposer au rang de ses minutes à la date de ce jour :

1. Une copie de l'acte de Décès de M. Jacques Gabarret en son vivant marchand en gros demeurant à Bayonne, inscrit sur les registres des actes de Décès de lad. ville le douze août mil huit cent quarante quatre, constatant qu'il est décédé le même jour aud. Bayonne.

2. Une copie de l'acte de Décès de Madame Jeanne Danglade veuve Gabarret, en son vivant propriétaire rentière demeurant à Bayonne, inscrit sur les registres des actes de Décès de la ville de Bayonne à la date du onze juillet mil huit cent soixante et onze, constatant qu'elle est décédée dans ladite ville le dix dud. mois de juillet.

3. Une expédition de l'Intitulé de l'Inventaire après le décès de mad^e J^e Gabarret, dressé par M^e

Cavé-Esgaris, notaire à Bayonne, le vingt deux juillet mil huit cent soixante et onze.

4. Une expédition du testament olographe de Mad^e veuve Gabarret ; led. testament en date à Bayonne du vingt juin mil huit cent-soixante trois, déposé aud. M^e Cavé-Esgaris, sur ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Bayonne contenue en son procès-verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante et onze, aux termes duquel elle a legué à M. Jean Baptiste Constantin Gabarret l'un de ses fils, le quart pour préciput en hors part de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession.

5. Une copie de l'acte de Décès de M. Jean Baptiste Constantin Gabarret, en son vivant marchand et gros demeurant à Bayonne, inscrit sur les registres des actes de Décès de la ville de Bayonne à la date du quatre mai mil huit cent-soixante dix sept, constatant qu'il est décédé le même jour aud. Bayonne.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées.

Dont acte.

Fait et passé à Bayonne en l'étude de Me Tricoutzat, l'an mil huit cent soixante dix neuf, le douze avril
Et ont les comparants signé avec nous notaire, après lecture faite.

Suivent les signatures.



Département
des
Basses-Pyrénées.

Ville
de
Bayonne.

Extrait du registre qui constate les
actes de décès, dans la ville de
Bayonne, pendant l'année 1879.

Le douze Avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, à
dix heures du matin, à l'hôtel de ville. Pardevant
nous adjoint-diligé, faisant fonctions de Maire, officier
de l'état civil de la ville de Bayonne, cantons et arrondisse-
ment de Bayonne, Département des Basses-Pyrénées, sont
comparus S. Hilaire Danglade, âgé de cinquante-neuf
ans, Commis Négociant et Pierre Durand Proudet,
âgé de quarante-neuf ans, forblantier, le premier beau-
frère et l'autre voisin du défunt, les deux domiciliés
dans cette ville, lesquels nous ont déclaré ce jour, que
M. Jacques Gabarret, âgé de soixante-treize ans,
Négociant, domicilié dans cette ville, rue à Bayonne,
Département des Basses-Pyrénées, fils de feu S. Jean
Gabarret, Capitaine de navires et de feu De
Chimette Corniers, conjoints, Epoux de S.
Jeanne Danglade, est décédé ce jour à six
heures du matin, en la maison N.° 22, sise rue
des Baques, Canton nord ouest de cette ville, et
les déclarants ont signé avec nous le présent acte
de décès, après qu'il leur en a été fait lecture.

Signés : H. Danglade, Pierre Durand Proudet et Lesca, ass.

Cet



Extrait conforme au registre
Bayonne, le 5 Avril 1879
Le Maire de Bayonne

J. Danglade

Département
de
Basses Pyrénées

Ville de Bayonne

*Extrait du registre qui constate les actes de décès, dans la ville de Bayonne
pendant l'année 1844.*

Le douze août mil huit cent quarante-quatre, à dix huit heures du matin, à l'hôtel de ville. Pardevant nous adjoint délégué, faisant fonctions de Maire, officier de l'Etat civil de la Ville de Bayonne, cantons et arrondissement de Bayonne, Département des Basses Pyrénées, sont comparus Sr Hilaire Danglade, âgé de cinquante neuf ans. Commis négociant, et Pierre Durant-Boudet, âge de quarante neuf ans, ferblantier, le premier beau-frère et l'autre voisin du défunt, les deux domiciliés dans cette ville, lesquels nous ont déclaré ce jour, que **M. Jacques Gabarret**, âgé de soixante-treize ans, négociant, domicilié dans cette ville, né à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, fils de feu Sr Jean Gabarret, capitaine de navire, et de feu D^e Etienne Pomiers, conjoints, epoux de D^e **Jeanne Danglade, est décédé ce jour** à six heures du matin, en la maison n° 22, sise rue des Basques, canton nord ouest de cette ville, et les déclarants ont signé avec nous le présent acte de décès, après qu'il leur en a été fait lecture.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme au registre
Bayonne, le 5 avril 1879
Le Maire de Bayonne.



Département
des
Pyrénées-Orientales.

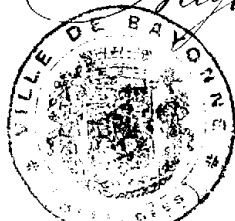
Ville
de
Bayonne.

Extrait du registre qui constate les
actes de décès, dans la ville de
Bayonne, pendant l'année 1871.

Le vingt-huit cent soixante-onze et le onze juillet
à deux heures du soir. Pardevant nous adjoint délégué,
Officier de l'Etat Civil de la ville de Bayonne, département
des Pyrénées-Orientales, sont comparus Sieurs Jean Baptiste
Billourou, âgé de soixante-huit ans, Propriétaire et
Jules Darricarrère, âgé de trente-deux ans, Réquérant.
Les deux domiciliés dans cette ville, lesquels nous ont
déclaré que le dix de ce mois à six heures du soir
de Jeanne Ranglade, âgée de quatre-vingt-trois
ans, Renfermé, domiciliée et née dans cette ville,
fille de feu Jean Ranglade et de feu Jeanne Jambaud
Lorion, Conjoints, Veuve de Jacques
Gabarret, est décédée en cette ville, rue des
Parques N.° 10, ainsi que nous nous en sommes
appuré, et les déclarants ont signé avec nous le
présent acte de décès, après qu'il leur en a été fait
lecture.

Signés: Billourou, J. Darricarrère et E. Lagelouze ast.

Ceu:



Pour extrait conforme au registre.
Bayonne, le 5 April 1871.
Le Maire de Bayonne,

Lagelouze

**Département
des
Basses Pyrénées**

Ville de Bayonne

***Extrait du registre qui constate les actes de décès dans la ville de Bayonne
pendant l'année 1871***

L'an mil huit cent soixante-onze et le onze juillet à deux heures du soir. Pardevant nous adjoint délégué, Officier de l'Etat civil de la ville de Bayonne, département des Basses Pyrénées, sont comparus Sieurs Jean Baptiste Billourou, âgé de soixante-huit ans, propriétaire, et Jules Darricarrère, âgé de trente-deux ans, droguiste, les deux domiciliés dans cette ville, lesquels nous ont déclaré que le dix de ce mois à six heures du soir D^e **Jeanne Danglade**, âgée de quatre vingt treize ans, rentière, domiciliée et née dans cette ville, fille de feu Jean Danglade et de feue Saubade Lordon, conjoints ; veuve de **Jacques Gabarret**, est décédée en cette ville, rue des Basques n° 10, ainsi que nous nous en sommes assuré, et les déclarants ont signé avec nous le présent acte de décès, après qu'il leur en a été fait lecture.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme au registre
Bayonne, le 5 avril 1879
Le Maire de Bayonne



Département
des
Basses-Pyrénées

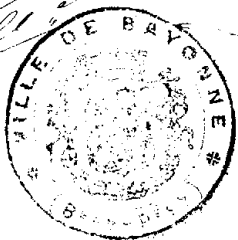
Ville
de
Bayonne

Extrait du registre qui constate
les actes de décès, dans la ville de
Bayonne, pendant l'année 1850.

Le dix-sept Mars mil huit cent cinquante,
à midi, à l'hôtel de ville. Par devant nous, adjoint délégué,
faisant fonctions de Maire, Officier de l'Etat civil de la
ville de Bayonne, cantons et arrondissement de Bayonne,
Département des Basses-Pyrénées, sont comparus M^r Jean-
Baptiste Billourou, âgé de quarante-sept ans, Commis-
négoçant et Prosper Graciet, âgé de trente-trois ans, Jureur
de peignus, les deux domiciliés dans cette ville et voisins
de la défunte, lesquels nous ont déclaré, ce jour, que N^{lle}
Françoise Eugénie Gabarret, âgée de quarante-sept ans,
domiciliée dans cette ville, où elle est née le sept prairial
an dix (37 Mai 1802), fille célibataire de feu M^r Jacques
Gabarret et de N^e Jeanne Ranglade, conjoints;
est décédée, ce jour, à cinq heures du matin, en la
maison sise rue des Basques, n^o 22, canton nord-ouest
de cette ville, et les déclarants ont signé avec nous le
présent acte de décès, après qu'il lui en a été fait lecture.

Signé: Billourou, Prosper Graciet et M^{antie}, (Adj^t)
Pour Extrait conforme au Registre
Bayonne, le 5 Avril 1850.

Le Maire de Bayonne:



**Département
des
Basses Pyrénées**

Ville de Bayonne

***Extrait du registre qui constate les actes de décès, dans la ville de Bayonne
pendant l'année 1850***

Le dix-sept mars mil huit cent cinquante à midi, à l'hôtel de ville, Pardevant nous, Adjoint délégué, faisant fonction de Maire, Officier de l'Etat civil de la ville de Bayonne, cantons et arrondissement de Bayonne, département des Basses Pyrénées, sont comparus Srs Jean Baptiste Billourou, âgé de quarante-sept ans, commis négociant, et Prosper Graciet, âgé de trente-trois ans, feseur de peignes, les deux domiciliés dans cette ville et voisins de la défunte ; lesquels nous ont déclaré, ce jour, que D^{elle} **Françoise Eugénie Gabarret**, âgée de quarante-sept ans, domiciliée dans cette ville, où elle est née le sept prairial an dix (27 mai 1802), fille célibataire de feu Sr Jacques Gabarret et de D^e Jeanne Danglade, conjoints ; est décédée, ce jour, à cinq heures du matin, en la maison sise rue des Basques, n° 22, canton nord-ouest de cette ville, et les déclarants ont signé avec nous le présent acte de décès, après qu'il leur en a été fait lecture.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme au Registre
Bayonne, le 5 avril 1879.
Le Maire de Bayonne



Département
des
Basses-Pyrénées

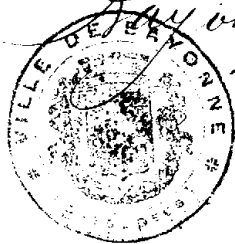
Ville
de
Bayonne

Extrait du registre qui constate les
actes de décès, dans la ville de
Bayonne, pendant l'année 1877.

L'AN mil huit cent soixante-dix-sept et le quatre
Mai, à une heure du soir. Par devant nous adjoint
diligent, Officier de l'Etat Civil de la ville de Bayonne,
Département des Basses-Pyrénées, sont comparus Sieurs
Jean Claverie, âgé de soixante-quatre ans, Marprier et
Michel Sein, âgé de quarante-cinq ans, Ferblantier, les deux
Voisins du défunt et domiciliés dans cette ville, lesquels
nous ont déclaré que ce jour à deux heures du matin
S. Jean Baptiste Constantin Gabarret, âgé de
soixante-dix ans, Néguianh, domicilié et né dans cette
ville, fils Célibataire de feu Jacques Gabarret et de feu
Jeanne Danglade, Conjoints, est décédé en cette ville,
rue des Basques N° 10, ainsi que nous avons en
Sommes assuré, et les déclarants ont signé avec
nous le présent acte de décès, après qu'il leur en
a été fait lecture.

Signés: Claverie, Michel Sein et St. Margfoy assés.)

Coué



Par extrait conforme au registre
Bayonne, le 5 avril 1879.

Le Maire de Bayonne,

Langue

Département
des
Basses Pyrénées

Ville de Bayonne

*Extrait du registre qui constate les actes de décès, dans la ville de Bayonne
pendant l'année 1877*

L'an mil huit cent soixante dix-sept et le quatre mai, à une heure du soir. Pardevant nous adjoint délégué, Officier de l'Etat civil de la ville de Bayonne, département des Basses Pyrénées, sont comparus Sieurs Jean Claverie, âgé de soixante-quatre ans, marbrier, et Michel Sein, âgé de quarante cinq ans, ferblantier, les deux voisins du défunt et domiciliés dans cette ville, lesquels nous ont déclaré que ce jour à deux heures du matin Sr **Jean-Baptiste Constantin Gabarret**, âgé de soixante-dix ans, négociant, domicilié et né dans cette ville, fils célibataire de feu Jacques Gabarret et de feu Jeanne Danglade, conjoints, est décédée en cette ville, rue des Basques n° 10, ainsi que nous nous en sommes assuré, et les déclarants ont signé avec nous le présent acte de décès, après qu'il leur en a été fait lecture.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme au registre
Bayonne, le 5 avril 1879
Le Maire de Bayonne



Département
des
Basses-Pyrénées

Ville
de
Bayonne

Extrait du registre qui constate
les actes de Décès, dans la ville
de Bayonne, pendant l'année 1873.

L'an mil huit cent soixante-treize et le sept
Janvier, à l'heure de midi. Par devant nous, Adjoint
délégué, Officier de l'état civil de la ville de Bayonne,
Département des Basses-Pyrénées, sont comparus leurs
Jean-Baptiste Billourou, âgé de soixante-neuf ans,
propriétaire et Jean Claverie, âgé de soixante ans, marbrier,
les deux domiciliés dans cette ville, lesquels nous
ont déclaré que, le six de ce mois, à sept heures du
soir, M^r Pierre-Charles Gabarret, âgé de soixante-un
ans, Rentier, domicilié et né dans cette ville, fils
célibataire de feu Jacques Gabarret et de feu Jeanne
Banglade, conjoints, est décédé en cette ville, rue des
Basques, n^o 10, ainsi que nous nous en sommes
assuré et les déclarants ont signé avec nous le
présent acte de décès, après qu'il leur en a été fait lecture.

Signés: Billourou, Claverie & L'éorat Adj.
Pour Extrait conforme au registre
Bayonne, le 5 Avril 1873.
Le Maire de Bayonne:



Louzy

**Département
des
Basses Pyrénées**

Ville de Bayonne

*Extrait du registre qui constate les actes de décès, dans la ville de Bayonne
pendant l'année 1873.*

L'an mil huit cent soixante-treize et le sept janvier, à l'heure de midi. Pardevant nous, Adjoint délégué, Officier de l'Etat civil de la ville de Bayonne, département des Basses Pyrénées, sont comparus Sieurs Jean-Baptiste Billourou, âgé de soixante-neuf ans, propriétaire, et Jean Claverie, âgé de soixante ans, marbrier, les deux domiciliés dans cette ville ; lesquels nous ont déclaré que, le six de ce mois, à sept heures du soir, Sr **Pierre Charles Gabarret**, âgé de soixante un ans, rentier, domicilié et né dans cette ville, fils célibataire de feu Jacques Gabarret et de feu Jeanne Danglade, conjoints ; est décédé en cette ville, rue des Basques, n° 10, ainsi que nous nous en sommes assuré et les déclarants ont signé avec nous le présent acte de décès, après qu'il leur en a été fait lecture.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme au registre
Bayonne, le 5 avril 1879
Le Maire de Bayonne



Extrait des Registres de l'Etat Civil de
la ville de Pau, département des Basses-Pyrénées

L'an mil huit cent soixante-trois et le deux
Janvier à neuf heures du matin; devant nous Charles
Antoine Picardonne Laforgue, adjoint au Maire et
porteur d'édicte de ce dernier officier de l'Etat Civil de la
ville de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont
comparus les sieurs Raymond Mounaix, âgé de vingt huit
ans, employé à l'asile des aliénés et Bernard Labadie
âgé de trente un ans, garde Municipal, domiciliés à Pau,
lesquels nous ont déclaré que le nommé Gustave Gabarret,
âgé de cinquante neuf ans, négociant, né et domicilié à
Bayonne, veuf de Céline Cosnier, est décédé hier à six
heures du matin au dit asile place Boiquet, en cette
ville et ont les déclarants signé avec nous le présent
acte après lecture faite.

signés: Mounaix, Labadie, Laforgue,

Tout extrait conforme

Pau, le 8 Avril 1879

Le Maire

Jacost ad



VU pour légalisation de la Signature
de M. Jacost, adjoint au maire de la ville de Pau
Par nous Président du Tribunal de
Première Instance de PAU (Basses-Pyrénées)
Le 8 avril 1879

***Extrait des Registres de l'Etat Civil de la ville de Pau,
département des Basses Pyrénées***

L'an mil huit cent soixante trois et le deux janvier à neuf heures du matin ; devant nous Charles Antoine Dieudonné Laforgue, Adjoint au Maire et par délégation de ce dernier officier de l'état civil de la ville de Pau, département des Basses Pyrénées, sont comparus les sieurs Raymond Mounaix, âgé de vingt-huit ans, employé à l'asile des aliénés, et Bertrand Labadie, âgé de trente un ans, garde municipal, domiciliés à Pau, lesquels nous ont déclaré que le nommé Gustave Gabarret, âgé de cinquante neuf ans, négociant, né et domicilié à Bayonne, veuf de Elise Tisnès, est décédé hier à six heures du matin au dit asile place Bosquet, en cette ville et ont les déclarants signé avec nous le présent après lecture faite.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
Pau, le 8 avril 1879.
Le Maire

9

COUT
 Timbre..... F. 1.80
 Droit d'expédition... 50
 Total... F. 2.30

25 centimes en sus pour
 légalisation

REG. 7
 N° 469



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Ville de Marseille

EXTRAIT des REGISTRES des ACTES de L'ÉTAT-CIVIL

L'An mil huit cent ~~soixante onze~~ et le ~~sept~~ ^{sept} août à
 huit heures du matin
 ACTE DE DÉCÈS de Jacques amédée Gabarret

décédé à Marseille, hier à huit heures du soir,
 dans l'asile de Saint Pierre, âgé de
 quarante deux ans, sans profession
 né à Bayonne (Basses Alpes) fils
 de Marie alexandrine Ricou, fille
 de Louis gustave Gabarret, et de Marie
 Elize Ciniès

Sur la déclaration faite par auguste Galzis, âgé de
 quarante neuf ans, Camion
 domicilié et demeurant et Jean Lacroix, âgé de quarante
 trois ans, Camion

domicilié et demeurant au dit asile - Constaté d'après la loi

par Nous, Thomas Roche

Adjoint au Maire de Marseille, délégué aux fonctions d'Officier de l'État-Civil,

et lecture faite aux déclarants, avons signé. le déclarant au

ne le varié Roche

Collationné, le 10 août 1879

POUR LE MAIRE DE MARSEILLE,
 L'Adjoint délégué,



* Pyrenées
 approuvé le
 1879
 M. Lacroix
 M. Roche
 M. Galzis
 M. Ciniès
 M. Ricou
 M. Gabarret



Marseille, le 10 août
 Le PRÉSIDENT DU TRIBUNAL,

Vu pour légalisation de la signature de M.
 apposée ci-contre.
 M. Roche, adjoint



Je soussignée Jeanne Dangluc
Veuve Gabarret,

Declare faire comme suit mon testament
Olographe,

Je donne et lègue à mon fils Jean -
Baptiste Constantin Gabarret, pour préciput &
hors part, tout ce dont la loi M'autorise à
disposer sur tous les biens qui composeront et
seront partie de ma Succession au jour de mon
Décès sans en rien excepter ni réserver.

Fait à Bayonne, le 20 Juin 1863.

Signé: Veuve Gabarret née Dangluc.

Ne Varietur,

Signé: J. Dalasque, juge.

Vu pour timbre N^o 27, et enregistré à Bayonne,
le premier Août 1871, f^o 185, V. C. S. Deux pour
timbre cinquante centimes, pour armoiries de
timbre cinquante francs, testament cinq francs,
décime & demi huit francs vingt cinq centimes.

Signé: J. Clard.

À mon testament Olographe du 20 Juin
1863, j'ajoute les vœux dispositions suivantes:

1^o — voulant récompenser mon fils
Constantin de soins particuliers qu'il a eues.

à la gestion de mes intérêts depuis mon Alevuage —
 Je déclare formellement le décharger de la pension
 dont il est débité dans les Comptes qu'il me
 fournit Annuellement et qu'à l'Ouverture de
 ma Succession il lui soit tenu Compte de
 toute les pensions dont il se trouvera débité

2^e — Je donne & lègue à Marie —
 Vivie ma cuisiniere la Somme de huit —
 cent francs en reconnaissance de ses loais —
 Services.

Bayonne, le 25 Juin 1871,

Signé: Veuve Gabaret Néé Danglade.

Ne Verdictur;

Signé: J. Dalouque, Juge.

Marie
 Vivie

Vise pour Timbre N^o 27, et Enregistré à —
 Bayonne, le premier Août 1871, f. 188, V. C. 7,
 Deux pour timbre au franc, Amende Cinquante
 francs, testament Cinq francs, Ecime & Cens —
 huit francs Vingt Cinq centimes.

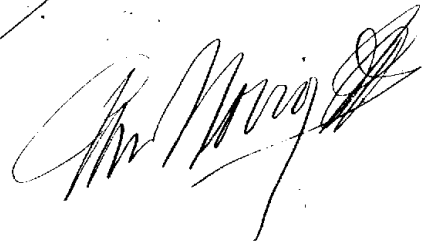
Signé: Déclaré.

Le 27^e août 1871, il est arrivé aux
 Adopth de M^{rs} Jean Danglade
 veuve de Pierre Gabaret, propriétaire
 orantien, demeurant à Bayonne,
 ou elle est décédée le vingt cinq
 août 1871, sans aucun héritier.

deux et j'en ai par conséquent
dépouillé M^r Pavi Lyam notaire
à Bayonne par acte de son rapport
à la vingt quatre huit et ont fait
leur vint quatre vint.

L'ay ont fait leur vint quatre
à son notaire de deux vint, les
présents ont été délinés, scellés,
L'ay ont fait M^r Burelly, Notaire,
notaire à Bayonne, détenu de
originaux de l'acte de vint quatre
M^r Burelly Notaire de M^r Pavi
Lyam /

Nous quatre ont
et /



Co. d. p. 10

Je soussignée Jeanne Danglade, veuve Gabarret, déclare faire comme suit mon testament olographe ;

Je donne et lègue à mon fils Jean-Baptiste Constantin Gabarret, pour préciput et hors part, tout ce dont la loi m'autorise à disposer sur tous les biens qui composeront et feront partie de ma succession au jour de mon décès sans en rien excepter ni réserver.

Fait à Bayonne le 20 juin 1863
Signé : Veuve Gabarret, née Danglade

Ne variatur,
Signé : J. Balasque, juge

Visé pour timbre n° 27, et enregistré à Bayonne, le premier août 1871, f° 185, V.C.S. Reçu pour timbre cinquante centimes, pour amende de timbre cinquante francs, testament cinq francs, décime & demi huit francs vingt cinq centimes.

Signé : Délaris.

A mon testament olographe du 20 juin 1863 j'ajoute les deux dispositions suivantes :

1. Voulant récompenser mon fils Constantin de soins particuliers qu'il a donnés à la gestion de mes intérêts depuis mon veuvage, je déclare formellement le décharger de la pension dont il est débité dans les comptes qu'il me fournit annuellement et qu'à l'ouverture de ma succession il lui soit tenu compte de toutes les pensions dont il se trouvera débité.

2. Je donne & lègue à Marie Vivie, ma cuisinière, la somme de huit cents francs en reconnaissance de ses bons services.

Bayonne, le 25 juin 1871
Signé : Veuve Gabarret, née Danglade

Ne variatur
Signé : J. Balasque, juge

Visé pour timbre n° 27, et enregistré à Bayonne, le premier août 1871, f° 185, V.C.J. Reçu pour timbre un franc, amende cinquante francs, testament cinq francs, décime & demi huit francs vingt cinq centimes.

Signé : Délaris

~~L'an mil huit~~ Il est ainsi aux testaments olographes de Mad^e Jeanne Danglade veuve de Jacques Gabarret, propriétaire rentière, demeurant à Bayonne, où elle est décédée le ~~vingt~~ dix juillet mil huit cent soixante onze, ouvert en justice & régulièrement déposé à M^e Cavé-Esgaris, notaire à Bayonne par acte à son du vingt quatre juillet mil huit cent soixante onze.

L'an mil huit cent soixante dix-neuf, le douze avril, les présentes ont été délivrées, scellées et signées par M^e Aurélien Novion, notaire à Bayonne, détenteur des originaux desd. testaments comme successeur immédiat desd. Cavé-Esgaris.

Rayé quatre mots nuls.

Signé : illisible



L'an mil huit cent soixante onze, le
samedi, vingt-deux juillet, à neuf heures du matin.

Et Bayonne, rue des Basques, numéro dix
en la maison où demeurait et où est décédé le dit
du courant la dame Jeanne Dangleade veuve de
Jacques Gabarret, en son vivant propriétaire, décédé.

Par devant M^r. Maxime Caro, Esquis et
son collègue, notaires à Bayonne, soussignés,

Ont comparu:

1^o M. Constantin Gabarret, négociant,
demeurant à Bayonne.

2^o M. Jean Baptiste Dasecaupierre, notaire
demeurant dans la même ville, agissant au nom des
Sœurs Adolphe Gabarret, Eugène Gabarret, les deux,
négociants, passés en Amérique, et Amélie Gabarret,
aussi négociant, dont la dernière résidence connue était à
Paris, et commis pour les représenter, suivant acte mané
sur requête rendue par M. Jules Balasque, juge, faisant
fonctions de Président du Tribunal Civil de Bayonne,
le vingt de ce mois, enregistrée, dont la minute est
demandée et annexée.

Lesquels ont dit que, voulant faire procéder
à l'Inventaire après le décès de M^{me} veuve Gabarret, il
a été, en vertu d'une circonstance de M. le juge le dit
du Canton Tout. Ouest de Bayonne, venue à suite de

requête le dix-neuf juillet courant, enregistrée et par exploit de M. Anquet, huissier en cette ville, du même jour, aussi enregistrée fait sommation à la requête de M. Constantin Gabaret,

de M. Louis Charles Gabaret, sans profession domicilié à Bayonne,

De se trouver aujourd'hui, à ces lieux et heures, pour procéder conjointement avec les comparants, en présence présent à l'Inventaire de meubles, objets mobiliers, argent comptant, titres, papiers et documents de toute nature dépendant de la Succession de M. Ange Marie Gabaret.

Avec déclaration que s'il ne se présentait pas, ni personne pour lui il serait prononcé défaut contre lui et procédé en son absence.

En conséquence les comparants requièrent les notaires soussignés de prononcer défaut contre lui s'il ne comparait pas et de passer outre.

Ses créanciers des circonstances et exploits sont aussi tenus annexés au présent.

Attendu qu'il est onze heures et que Charles Gabaret n'a pas comparu ni personne pour lui, il est prononcé défaut contre lui.

Et obtempérant à la requête des comparants et la requête de M. Constantin Gabaret et de

M^e Pascaquere et nous,

Et en l'absence de Charles Gabarret, qui, quoique régulièrement appelé n'a pas comparu:

« M^e M^e Constantin Gabarret, Charles Gabarret,
« Adolphe Gabarret, Eugène Gabarret, et leur chef
« personnel et Amélie Gabarret, pour représentation de
« feu Gustave Gabarret, son père, seuls héritiers à la biens
« et droits héréditaires pour égales portions, de femme
« Dancilade veuve Gabarret, son mère et grand mère.

Et la Conservation des droits et intérêt des parties ou
de tous autres qui il appartiendra, sans que les qualités et statut
présent puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais avec
Conscience, sous toutes réserves.

Fait et dit, par M^e Maxime Cavé Esqaris et son collègue
notaires à Bayonne, le vingt-neuf.

Procéder à l'inventaire fidèle et à la description exacte de
tous les meubles, meublants, objets mobiliers, argent, titres, papiers et
documents de toute nature dépendant de la succession de M^e Gabarret.

Sur la représentation qui sera faite du tout par M.
Jean-Baptiste Lannes, huissier, demeurant à Bayonne,
danton et scelles dont il sera ci après question, le serment de
serment qu'il aura à prêter à la clôture des présentes, et
n'avoir rien découvert, vu ni su qu'il ait été rien pris ni
découvert, promet de s'y conformer.

Il sera procédé au fur et à mesure que les scelles

apposés par M. le Juge de Paix du canton de Bayonne, suivant procès-verbal en date du treize juillet-courant, enregistré, auront été reconnus saints et entiers, et comme tels levés et ôtés.

La prise des objets qui en sont susceptibles va être faite par M. Emile Moyac, Commissaire-priseur, demeurant à Bayonne, ici présent, lequel promet de prendre les objets à leur juste valeur, sans encre et en regard au cours du jour.

Et, sans aucune approbation préjudiciable, mais au contraire, sous toutes réserves, les parties ont signé avec le greffier des sceaux, le Commissaire-priseur, le Juge de Paix, son greffier et les notaires après lecture.

Signé: Comte Gabarret, Lammel, Darcenaguerre, A. Lamotte, Armin Rouffet, E. Moyac, Dubalot et Max. Gavi: Esparis, ces deux derniers notaires.

Plus loin est écrit: « Enregistré à Bayonne, le premier Août 1871, f. 103, r. et v. Recu huit francs, Décime et demi un franc vingt centimes. Signé: Le Greffier »

D'un mil huit cent soixante six nous, le sceur Arrib, les présentes ont été extraites, scellées et collationnées par M. Porsion, notaire à Bayonne sousigné également de la minute des présentes comme successeur immédiat de M. Gavi: Esparis.

Co. 2.
Pp. 10.

Arrib

L'an mil huit cent soixante onze, le samedi vingt-deux juillet, à neuf heures du matin

A Bayonne, rue des Basques, numéro dix, en la maison où demeurait et où est décédée le dix du courant la dame Jeanne Danglade veuve de Jacques Gabarret, en son vivant propriétaire rentière.

Pardevant Me Maxime Cavé-Esgaris et son collègue, notaires à Bayonne, soussignés,

On comparu :

1. M. Constantin Gabarret, négociant, demeurant à Bayonne,

2. M^e. Jean-Baptiste Dasconaguerre, notaire demeurant dans la même ville, agissant au nom des sieurs Adolphe Gabarret, Eugène Gabarret, les deux négociants, passés en Amérique, et Amédée Gabarret, aussi négociant, dont la dernière résidence connue était à Paris, et commis pour les représenter, suivant ordonnance sur requête rendue par M. Jules Balasque, juge, faisant fonctions de Président du Tribunal Civil de Bayonne, le vingt de ce mois, enregistrée, dont la minute est demeurée ci-annexée.

Lesquels ont dit que, voulant faire préciser à l'inventaire après le décès de Mme veuve Gabarret, il a été en vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Pau, du canton Nord-Ouest de Bayonne, rendue à suite de requête, le dix-neuf juillet courant, enregistrée, et par exploit de Manciet, huissier en cette ville, du même jour, aussi enregistré, fait sommation à la requête de M. Constantin Gabarret.

Au sieur Charles Gabarret, sans profession, domicilié à Bayonne,

de se trouver aujourd'hui, à ces lieu et heure, pour procéder conjointement avec les comparants, ou pour être présent à l'inventaire de meubles, objets mobiliers, argent comptant, titres, papiers et documents de toute nature dépendant de la succession de Madame veuve Gabarret.

Avec déclaration que s'il ne se présentait pas, ni personne pour lui, il serait prononcé défaut contre lui et procédé en leur absence.

En conséquence les comparants requièrent les notaires soussignés de prononcer défaut contre lui s'il ne comparait pas et de passer outre.

Les originaux desdits ordonnances et exploit sont aussi demeurés annexé au présent.

Attendu qu'il est onze heures et que Charles Gabarret n'a pas comparu ni personne pour lui, il est prononcé défaut contre lui.

Et obtempérant à la réquisition des comparants,

A la requête dud. M. Constantin Gabarret et de M^e Dasconaguerre es-noms

Et en l'absence de Charles Gabarret qui, quoique régulièrement appelé n'a pas comparu :

« MM Constantin Gabarret, Charles Gabarret, Adolphe Gabarret, Eugène Gabarret, de leur chef personnel, et Amédée Gabarret, par représentation de feu Gustave Gabarret, son père, seuls habiles à se dire et porter héritiers par égales portions, de Jeanne Danglade veuve Gabarret, leur mère et grand-mère. »

A la conservation des droits et intérêts des parties ou de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais au contraire, sous toutes réserves.

Il va être, par M^e Maxime Cavé-Esgaris et son collègue, notaires à Bayonne, soussignés :

Procédé à l'inventaire fidèle et à la description exacte de tous les meubles meublants, objets mobiliers, argent, titres, papiers et documents de toute nature dépendant de la succession de Mme Vve Gabarret,

Sur la représentation qui sera faite du tout par M. Jean-Baptiste Lannes, huissier demeurant à Bayonne, gardien des scellés dont il sera ci-après question, lequel averti du serment qu'il aura à prêter à la clôture des présentes, de n'avoir rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien pris ni détourné promet de s'y conformer.

Il sera procédé, au fur et à mesure que les scellés apposés par M. le Juge de Paix du canton Nord-Ouest de Bayonne, suivant procès-verbal en date du treize juillet courant, enregistré, auront été reconnus sains et entiers, et comme tels, levés et ôtés.

La prisée des objets qui en sont susceptibles va être faite par M^e Emile Mozac, commissaire-priseur, demeurant à Bayonne, ici présent, lequel promet de priser les objets à leur juste valeur, sans criée et en égard au cours du jour.

Et sans aucune approbation préjudiciable, mais au contraire, sous toutes réserves, les parties ont signé avec le gardien des scellés, le commissaire-priseur, le juge de Paix, son greffier et les notaires après lecture.

Signé : Const. Gabarret ; Lannes ; Dasconaguerre ; A. Samalem ; Adrien Rouffet ; E. Mozac ; Duhalde et Max. Cavé-Esgaris, ces deux derniers notaires.

Plus loin est écrit : « Enregistré à Bayonne, le premier août 1871, f° 103, n° c^e1. Reçu huit francs, décime et demi, un franc vingt centimes. Signé : De Laris. »

L'an mil huit cent soixante dix-neuf, le douze avril, les présentes ont été extraites, scellées et collationnées par M^e Novion, notaire à Bayonne soussigné détenteur de la minute des présentes comme successeur immédiat dud. M^e Cavé-Esgaris.



Par devant Jean Duthalde notaire royal
à la résidence de Daxonne Dax par Bayonne

Sont comparus

Lendemⁱⁿ 4^{me} jui^{illet} Ducos et Josephine Ducos
filles majeures Couturières et le sieur Jacques
Ducos leur frère Imprimeur les trois domiciliés
à Daxonne d'une part

Et le sieur Jacques Gabarret père négo-
-ciant domicilié à Daxonne agissant tout pour
lui que pour et au nom de la Dame Jeanne
Dessolade son épouse qu'il autorise formellement
et pour tous les autres héritiers quels qu'ils soient
et puissent être de Défunte Jeanne L'ordon veuve
Langlade sa belle mère quand vivait domiciliée
à Daxonne de tous lesquels il se port. fait

lesquels ont dit et arrêté ce qui suit:

Les frères et sœurs Ducos ont en main
un billet qui aurait été souscrit le nuit Août
Dix huit cent huit par Jeanne L'ordon veuve
D'arréthet en faveur de Guillaume Ducos
et Jeanne Dibon son épouse dont ils sont le
héritiers légitimes ce billet dont le montant
est de Deux mille quatre cent francs a été
enregistré à Daxonne le vingt cinq juillet dix
huit cent trente huit f^o 64 R^o 89 Deux quarante
huit francs et quatre francs quatre vingt centimes
pour le dixième par Messier

En vertu de ce billet ils ont mis en main du
sieur Gabarret par exploit de Gabarret huitième
D₁

en date du huit août dix huit cent trente huit
 enregistré une fautive arrêt au préjudice des héritiers
 de la dite jeanne Lorden Veuve Darrouillet
 et ils l'ont porté devant le tribunal civil de cette
 ville pour en demander la rectification

Les
 28
 J. D. S.
 B.
 28
 J. D. S.
 B.

Une contestation allait s'engager sur le
 mérite de ce billet lorsque les parties ont voulu
 transiger de la manière suivante

Le sieur Gabarret a tout premier lieu payé
 en espèces de cours monnaie et transition regard
 aux dits sieurs Josephine et Jacques 20000
 quatre cent quatre vingt neuf francs dix centimes
 pour la branche nombreuse des héritiers de la dite
dame jeanne Lorden Veuve Danglade à laquelle
 sa femme appartient, et quatre cents francs

Les
 28
 J. D. S.
 B.
 28
 J. D. S.
 B.

pour l'autre branche qui se compose uniquement
 de la dame Marie Darrouillet femme Diebucq
 demeurant à Orrephelle avec son mari, le tout
 formant la somme de huit cent quatre vingt neuf
 francs dix centimes dont la dite Lorden frère
 et sœur se contentent et acquiescent et libèrent
 définitivement le sieur Gabarret en nom et
 qualité qu'il précède

Les dits sieurs Josephine et Jacques 20000
 déclarent qu'ils n'ont aucun arrêt de transaction
 à quatre cent quatre vingt neuf francs dix
 centimes pour la première branche; ils se font
 réduire à quatre cents francs pour ce qui concerne

mes et bayonne de l'aveu jama 1834
 par le Not. Jouve. from l'écrit un par

Ray.
 comm
 28
 B.

28

28

Mesdames et Messieurs de la Cour
 le 13-20
 Messieurs

La seconde par la raison que celle-ci ne se compose
 que d'un seul membre pour lequel la femme a payé
 le trouva ainsi plus considérable

Au moyen de ce le faire arrêter mise en main
 du s. j. Gabarret de même amueller

Chaque partie supportera les frais judiciaires
 & elle a pu faire

Le billet par moi remis au dit s. j. Gabarret qui en accorde
 la charge aux dits Ducos frères et sœurs

Les frais du présent acte seront payés par
 les dits Ducos frères et sœurs

C'est ainsi que toutes parties s'entendent et
 promettent de l'exécuter selon sa forme et teneur

avec renonciation à aller devant pour quelque
 cause motif en protestation que en fait. Dunt acte

fait par et lu aux parties à Bayonne en
 l'an de la république française dix huit cent trente deux

en présence de M. Pierre Louis Paradat avocat
 et Dominique Vedere cordonnier les deux domiciliés

à Bayonne témoins à ce appelés et assignés avec
 les parties et non votaires à l'exception cependant

de la demoiselle Josephine Ducos qui ne l'a fait à cause
 qu'elle ne peut écrire ni signer ainsi qu'elle le déclare

par l'interpellation à elle faite par nous notaire.

Rayi Sept mètre
 comm. null
 Les 9
 S. D. p
 et
 et
 et

L. Ducos
 Paradat
 Vedere

Jacques Ducos

et
 et

16 Bayonne

15. Janvier 1839

Transaction

Entre la gentille et ses parents
Jeanne Lordean ve. Barrouillet
et les sieurs J. Ducor, père
Ducor et Justine Ducor
frère et sœur de Bay^e

Expédie

9

***Transaction entre les héritiers des défunts Jeanne Lordon, veuve Barrouilhet
et les sieurs Ducos***

Pardevant Jean Duhalde, notaire royal à la résidence de Bayonne Basses Pyrénées

Sont comparus

Les Dem^{elles} Zoé Ducos et Joséphine Ducos filles majeures couturières et le sieur Jacques Ducos leur frère imprimeur les trois domiciliés à Bayonne d'une part

Et le sieur Jacques Gabarret père négociant domicilié à Bayonne agissant tant pour lui que pour et au nom de la dame Jeanne Danglade son épouse qu'il autorise formellement et pour tous les autres héritiers quels qu'ils soient et puissent être de défunte Jeanne Lordon veuve Danglade sa belle-mère quand vivait domiciliée à Bayonne de tous lesquels il se porte fort.

Lesquels ont dit et arrêté ce qui fait :

Le frère et sœurs Ducos ont en mains un billet qui aurait été souscrit le neuf août dix huit cent huit par Jeanne Lordon veuve Barrouilhet en faveur de Guillaume Ducos et Jeanne Dibon son épouse dont il fait les héritiers légitimes ce billet dont le montant est de deux mille quatre cents francs a été enregistré à Bayonne le vingt cinq juillet dix huit cent trente huit f^o 64, R^o. C.Q. Reçu quarante huit francs et quatre francs quatre vingt centimes pour le dixième par Mesplier.

En vertu de ce billet ils ont mis en mains du sieur Gabarret par exploit de Galant huissier en date du huit août dix huit cent trente huit enregistré une saisie arrêt au préjudice des héritiers de la dite Jeanne Lordon veuve Barrouilhet et ils l'ont portée devant le tribunal civil de cette ville pour une demande de validité.

Une contestation allait s'engager devant les présents (sur) le mérite de ce billet lorsque les parties ont consenti à transiger de la manière suivante :

Le sieur Gabarret à ~~tout poursuisant~~ payé en espèces de cours ~~pour notaire et francime ayant~~ aux dits Zoé, Joséphine et Jacques Ducos quatre cent quatre vingt neuf francs dix centimes pour la branche nombreuse des héritiers de la dite Dame Jeanne Lordon, veuve Danglade à laquelle sa femme appartient, et quatre cents francs pour l'autre branche qui se compose uniquement de la Dame Marie Barrouilhet et femme Biebuyck demeurant à Bruxelles avec son mari, le tout formant la somme de huit cent quatre vingt neuf francs dix centimes dont les dits Ducos frère et sœurs se contentent et acquittent et libèrent définitivement led. Sr. Gabarret en nom et qualités qu'il procède.

Les dits Zoé, Joséphine et Jacques Ducos déclarent qu'après avoir arrêté la transaction à quatre cent quatre vingt neuf francs dix centimes pour la première branche ; ils se font déduire à quatre cents francs pour ce qui concerne la seconde par la raison que celle-ci ne se compose que d'un seul membre pour lequel la somme à payer se trouve ainsi plus considérable.

Au moyen de ce la saisie arrêt mise en mains dud. Sr. Gabarret demeure annulée.

Chaque partie supportera les frais judiciaires qu'elle a pu faire.

Le billet sus mentionné les actes d'huissier ont été remis aud. Gabarret qui en accorde décharge aux dits Ducos frère et sœurs.

Les frais du présent acte seront payés par les dits Ducos frère et sœurs.

C'est ainsi que toutes (les) parties l'ont arrêté et promis de l'exécuter selon la forme et teneur avec renonciation à aller contre pour quelque cause motif ou prétexte que ce soit en soit. Dont acte.

Fait payé et lu aux parties à Bayonne en l'étude le quinze janvier dix huit cent trente neuf en présence de MM. Pierre Brice Baradat avocat et Dominique Vedere cordonnier les deux domiciliés à Bayonne témoins à ce appelés et soussignés avec les parties et nous Notaire à l'exception cependant de la dem^{elle} Joséphine Ducos qui ne l'a pas fait à cause qu'elle ne sait écrire ni signer ainsi qu'elle l'a déclaré sur l'interpellation à elle faite par nous notaire.

Suivent les signatures.

Les Dubourdieu

9

LES DUBOURDIEU

<i>Marie Dubourdieu</i>

Elle est née le 21 avril 1778. Fille de Jean Dubourdieu, tonnelier, et de Catherine Castets.

Elle s'est mariée le 24 décembre 1806 ⁸ à Martin II Danglade, évoqué dans le chapitre 4, page 38.

Elle est la sœur du capitaine de vaisseau Bernard Dubourdieu.

Elle intervient auprès du comte de Cessac, Ministre directeur de l'administration de la guerre afin que son beau-frère, Martin II Danglade, soit nommé garde magasin d'habillement à Bayonne ⁹ mais elle essuie un refus ¹⁰.

<i>Bernard Dubourdieu</i>

Il est né à Bayonne dans une maison de la rue Sabaterie, dont nous n'avons pu retrouver exactement l'emplacement, mais sur laquelle nous avons recueilli les renseignements suivants : Elle appartient d'abord à un Duler, et successivement à un Joseph Dubourdieu, Marie Dubourdieu, et enfin à une veuve Dubourdieu en 1782.

Il a été baptisé le 20 avril 1773, et il reçut une assez bonne éducation. Il entra à seize ans dans la marine, devint aspirant en 1792, fit les campagnes de Naples et de Cagliari, tomba entre les mains des Anglais après la prise de Toulon et parvint, au bout de huit mois, à s'échapper des pontons de Gibraltar, avec ses compagnons de captivité, sur un transport de guerre ennemi. L'audace surprenante dont il avait fait preuve dans cette évasion lui valut le grade d'enseigne (1796). Peu après, il fut blessé et fait prisonnier dans un combat naval contre les Anglais, qui lui firent subir une captivité de dix-huit mois. Pendant l'expédition d'Égypte, Dubourdieu rendit de nombreux services et reçut le grade de lieutenant de vaisseau. Envoyé aux Antilles en 1802, il soutint contre les Anglais plusieurs engagements pour la défense des îles, fit preuve d'un dévouement héroïque lors d'un ras de marée qui bouleversa la rade de Saint-Pierre à la Martinique, et fut promu capitaine de frégate en 1806, capitaine de vaisseau en 1808. L'année suivante, Dubourdieu enleva une frégate anglaise près de Toulon.

En 1810, Napoléon et le prince Eugène, vice-roi d'Italie, voulant organiser une marine franco-italienne dans l'Adriatique, surtout en vue d'entretenir les relations avec Corfou et les Îles Ioniennes qui avaient été cédées par la Russie, Dubourdieu fut appelé à la commander. Sorti d'Ancône le 11 mars 1811 avec trois frégates de France, une frégate et deux corvettes d'Italie, ainsi qu'avec trois autres bâtiments de moindre force, pour aller prendre possession des Îles de Lissa, il fut rencontré le 13 par la division anglaise du commodore Obet, composée d'un vaisseau rasé et de trois frégates. Connaissant l'infériorité des Français, à cette époque, vis-à-vis des Anglais dans la science des manœuvres navales, impuissant peut-être lui-même à commander une escadre, Dubourdieu se refusa à combattre en ligne et permit à chaque bâtiment de sa division d'attaquer à l'abordage un bâtiment de la division ennemie, mais celle-ci ne se laissa pas approcher. Néanmoins la lutte fut terrible

et acharnée. Un boulet de canon coupa en deux l'intrépide Dubourdieu dès le commencement de l'action sur sa frégate la « Favorite », qui, après une vaillante défense, fut obligée d'aller s'échouer et se brûler sur les récifs de la côte de Lissa. Une seconde frégate française, la « Flore », amena son pavillon lorsque le capitaine Pécidin n'en pouvait plus exercer le commandement par suite d'une grave blessure ; mais peu après son équipage se révolta contre ses vainqueurs et réussit à relever le pavillon français et à la sauver. Chaque

bâtiment de la division franco italienne se voyant entouré par plusieurs bâtiments ennemis à la fois avant d'avoir pu effectuer un mouvement d'abordage, la corvette la « Bellone », capitaine Dicodo, fut prise à son tour, malgré une longue et sanglante défense ; la « Couronne », frégate italienne dont le lieutenant français Aycard avait pris le commandement après le capitaine Pasquarigo, ne se rendit à deux frégates ennemies qui l'accablaient, qu'après trois heures de lutte et après avoir perdu presque tout son équipage. Le reste de la division se sauva tant bien que mal. La perte des Anglais fut grande aussi ; deux de leurs frégates sortirent du combat toutes désemparées et emportant avec elles plus de morts que de vivants ; une d'elle, incapable de retourner dans les ports d'Angleterre, fut brûlée par ceux même qui la montaient. Le vaisseau rasé du commodore Obet, démonté de tous ses mâts et percé comme une crible, s'échoua sur les rochers de Lissa. Les marins français auraient certainement triomphé de l'ennemi dans cette affaire, s'ils n'eussent péché comme leur commandant Dubourdieu, par l'excès même de leur intrépidité ; un peu plus d'ordre, de tactique et de sang-froid leur aurait assuré la victoire.

Le nom du capitaine de vaisseau Dubourdieu a été inscrit sur un des cartouches de la bibliothèque de Bayonne, mais il nous semble que ce n'est pas assez pour rappeler le nom du héros au souvenir de nos concitoyens.

Il est certain que, s'il n'avait pas connu ce destin tragique, au cours d'un combat, il aurait terminé sa carrière avec le grade d'amiral (cité par Ducéré, page 4030).

Louis Thomas René Napoléon Dubourdieu
--

Fils du précédent, vice-amiral français, grand officier de la Légion d'honneur et sénateur, né à Fort-De-France (Martinique), mort à Paris en 1857. Il entra, en 1818, au collège maritime d'Angoulême, et s'embarqua, en 1820, à l'âge de seize ans, comme élève de seconde classe sur la goélette la Bacchante. Nommé en 1822 élève de première classe, il prit part l'année suivante à une croisière sur les côtes d'Espagne, et après avoir encore fait deux campagnes, à Cayenne et à Bourbon, il devint enseigne en 1825. Il partit à cette époque pour Terre-Neuve, et, au retour, fut embarqué sur la canonnière-brick l'Alcyone, à bord de laquelle il assista à la bataille de Navarin, en 1827. A la suite de cette bataille, dans laquelle il avait eu la jambe gauche emportée, Dubourdieu fut nommé lieutenant de vaisseau, et reçut le commandement de l'Alcyone, à bord de laquelle il revint à la station du Levant. En 1831, il fut promu au grade de capitaine de corvette, et de 1832 à 1837 remplit successivement plusieurs missions, pendant lesquelles il visita les côtes d'Afrique et de Syrie. Nommé, en 1840, capitaine de vaisseau et membre de la commission chargée de réorganiser le matériel de l'artillerie navale, il tint ensuite la station du Levant, puis celle des Antilles, et fut promu, peu après, commandant supérieur de la marine en Algérie. En 1848, il devint contre-amiral et reçut, l'année suivante, le commandement d'une division de l'escadre d'évolution, sous les ordres du vice-amiral Parceval-Deschênes. Chargé, en 1851, de tirer satisfaction des nombreux actes de piraterie commis par les corsaires salétins, il arriva rapidement sur les côtes du Maroc, bombardra les forts pendant sept heures et les fit taire, pendant que la ville de Salé, à demi détruite, demandait grâce. L'empereur Abd-el-Raman accorda toutes les satisfactions demandées. A la suite de cette campagne, Dubourdieu fut promu vice-amiral.

Le 2 juillet 1853, un décret impérial lui décerna le titre de baron. enfin, il fut en même temps nommé préfet maritime à Toulon. Pendant la guerre de Crimée, le vice-amiral Dubourdiu déploya la plus grande activité pour l'armement de la flotte et le ravitaillement de notre armée d'Orient, et après la guerre, en 1856, il fut appelé au Sénat. Il mourut, l'année suivante, d'une attaque d'apoplexie

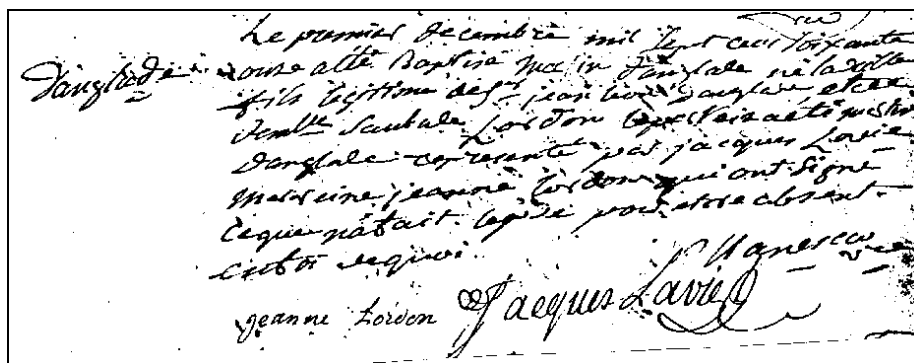
Première branche.
Martin Danglade et ses descendants

10

PREMIERE BRANCHE

1 - MARTIN II DANGLADE

Martin Danglade a été baptisé à Bayonne le 1er décembre 1771. Parrain x Danglade, représenté par Jacques Lavil, marraine Jeanne Lordon.



Le premier décembre mil sept cent soixante douze a été baptisé Martin Danglade né la veille fils légitime de Sieur Jean Léon Danglade et de dem^{elle} Saubade Lordon. Parrain le quel était, a été Danglade représenté par Jacques Lavie. Marraine Jeanne Lordon qui ont signé ce que n'était le père pour être absent c'est à quoi requis. Suivent les signatures.

Il y meurt en 1849.

Marie Dubourdieu, sa belle-sœur, qui habite Paris, intervient auprès du comte de Cessac, ministre directeur de l'administration de la Guerre afin qu'il soit nommé garde magasin d'habillement à Bayonne [⊗]2 mais elle essuie un refus [⊗]3. Le 18 octobre 1802, au baptême de son neveu, Jean Louis Armand, il est qualifié de négociant en vin.

Nous imaginons qu'il a connu Françoise Lacaze, dite Franchette, évoquée dans le Tome XVII, chapitre 243, à Libourne, lors du mariage de son oncle, Jean-Baptiste Lordon, avec Catherine Constant¹. Il l'épouse, à Libourne, le 2 nivose an IV [⊗]4 et [⊗]5 Contrat de mariage passé le 18 frimaire an IV, à Libourne, devant Maîtres Petit Claville et Aneau [⊗]6 Elle est la fille de François et d'Elisabeth Proteau, également évoqués dans le Tome XVII, chapitre 244.

Son passeport [⊗]7 précise :
Elle mesure 1m 56,
A les cheveux châtons,
Le front couvert,
Des sourcils châtons,
Le yeux, également châtons,
Le nez effilé,
une petite bouche,

1 - Il s'agit d'une famille que nous connaissons bien, car apparentée aux Ayguesparse. Nous l'avons étudiée dans le tome XVIII, chapitre 259.

Le menton tenu,
Le visage ovale
et le teint clair.

De cette union, naîtront :

2 - **Jean Baptiste III**, né à Bayonne le 2 Vendémiaire an V ⁸.
IL EST A L'ORIGINE DE LA PREMIÈRE BRANCHE DES DANGLADE DE LIBOURNE
(Chapitre 245 du Tome XVII).

2 - **Hippolyte I** (écrit dans les actes : Hipolite).
DEUXIÈME BRANCHE DES DANGLADE DE LIBOURNE (Chapitre 250).

2 - **Edouard**.
TROISIÈME BRANCHE DES DANGLADE DE LIBOURNE (Chapitre 251).

Malgré les distances, Françoise Lacaze continuera à gérer de Bayonne les intérêts qu'elle a conservés à Libourne ¹².

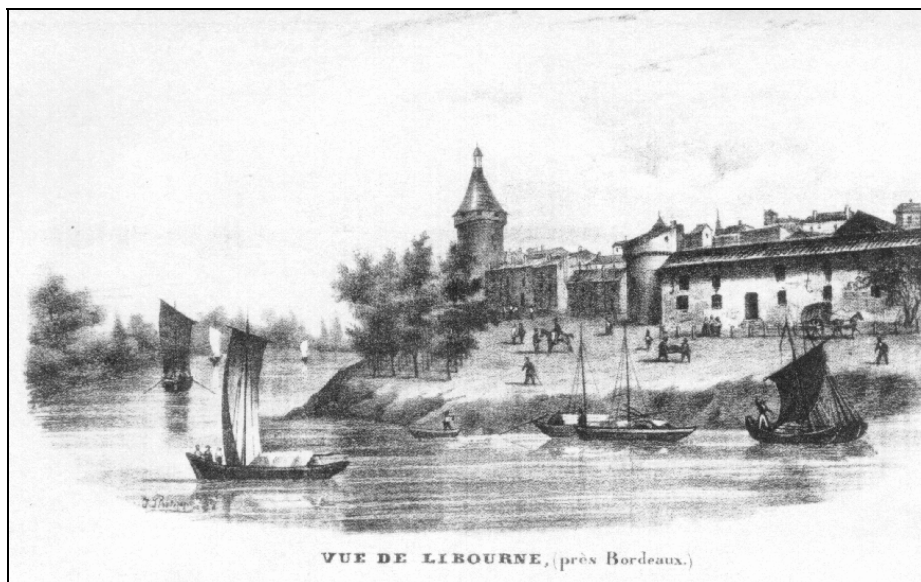
Âgés respectivement de sept ans, cinq ans et trente-deux mois à la mort de leur père, Louis Auliacq, capitaine de navires, leur oncle paternel, sera désigné subrogé tuteur par le conseil de famille, présidé par le Juge de Paix de Bayonne. ⁹ ¹⁰ ¹¹.

La succession sera réglée par sous seing privé, le 28 fructidor an XI (15 septembre 1803). ¹³ ; ¹⁴ ; ¹⁵ et ¹⁶.

Ces actes sont intéressants car ils nous apprennent qu'à l'époque de son décès Martin Danglade n'exerçait plus à Bayonne la profession de négociant en vins, mais celle de courtier en produits exotiques (café, canne à sucre, campêche, pacotilles de la Louisiane, prises des corsaires, etc.) et qu'il vivait, avec femme et enfants, dans la misère. Ils logeaient dans une seule chambre ; disposant en tout et pour tout, de deux lits normaux et d'un lit d'enfant ; de quatre paires de draps pour cinq individus.

÷

Les enfants de Martin, influencés par leur famille maternelle, ne s'adonneront pas à un sentimentalisme pleurnichard. Ils quitteront la terre de leurs ancêtres où leur avenir semblait incertain et ils s'établiront à Libourne. Où leur mère viendra les rejoindre.



Largement épaulés par les Lacaze (Tome XVII, chapitre 246) et leurs alliés, eux-mêmes, comme leurs descendants vont y faire une percée magistrale. Multipliant les unions avantageuses, achetant hôtels particuliers, vignobles et châteaux. Ils seront négociants en vins et propriétaires, occuperont les plus hautes fonctions à la mairie de Libourne, au Conseil Général, au Tribunal du Commerce, au Syndicat des négociants en vins et spiritueux, etc.
Mais pourquoi leur passé a-t-il été si longtemps occulté ?

Les Lacaze font partie de la grande bourgeoisie libournaise. L'archétype des familles décrites par Emile Zola.

Raconter le passé aventureux des ancêtres paternels de leurs neveux, à une époque où « corsaires » et « pirates » se confondaient dans les esprits, aurait fait tâche. Alors s'est bâtie une légende :

- 1/ d'Anglade serait devenu Danglade car la particule aurait été abandonnée à la Révolution ;*
- 2/ Les capitaines corsaires, des officiers de la Royale*
- 3/ Et les chevalières armoriées que portent nos épouses... ont été empruntées à d'autres ou inventées.*



Présentation des tomes XV, XVI, XVII & XVIII, qui leur sont maintenant consacrés.

Il va encore s'agir d'une histoire difficile à suivre car nos proches s'appuient sur une très forte pratique de l'endogamie, embrouillant ainsi, pour le chercheur, leur ascendance. Ainsi, les grands-parents de René Danglade, mon grand-père, sont cousins germains. Les parents d'Eugénie Ayguesparse, son épouse, sont cousins issus de germain, tandis que les grands-parents de cette même grand-mère étaient cousins germains. Dieu merci, nous n'avons pas localisé les monstres qui auraient pu résulter de ces mariages consanguins. Qui, au contraire, ont fait ressortir leurs qualités. Les hommes sont intelligents, droits, entreprenants, tenaces et travailleurs. Et les photos jaunies par le temps nous montrent souvent de fort belles femmes.



La famille Lacaze compte parmi les plus distinguées de cette ville. Gaston, négociant, conseiller général de la Gironde, maire de Libourne, président du tribunal de commerce, officier de la Légion d'honneur, est le frère de l'épouse de Martin Danglade. Il a toujours été très proche de sa sœur.

Il est le père de Reine qui se mariera en 1826 avec son cousin germain Jean-Baptiste Danglade.

Un cousin éloigné fut guillotiné en 1793 laissant deux fils. Tandis que Mathieu Lacaze fut interrogé sous la Révolution mais semble-t-il jugé innocent.



Les Duverger-Nédellec (Tome XVII, chapitre 246) viennent des Côtes du Nord où habite Théophile-Louis, lors de son mariage avec Élisabeth Fourcaud. Il est alors commis négociant, natif du Guingamp. Son père y est propriétaire, sa mère, Marie Heloné Euphrosine Fercoq, est décédée. Leur fille, Jeanne Marie-Louise, épousera en 1833 Léon Danglade.



Les Proteau (Tome XV, et Tome XVII, chapitre 244) font également partie de la grande bourgeoisie libournaise. Il s'agit de la famille du général tué durant les guerres révolutionnaires. Jean François Proteau écrit son livre de raison. Nous en proposons le fac-similé dans le Tome XV. Une petite merveille à lire.

Elisabeth Proteau, épouse de François Lacaze, est la grand-mère de Jean-Baptiste, Hippolyte et Edouard Danglade.



Les Corre de Libourne (Tome XVII, chapitre 248) sont issus d'une branche venue de Cusset, un faubourg de Vichy. Ils étaient négociants et propriétaires de plusieurs vignobles dans le Libournais. Cela remonte à la fin du XVIII^e siècle. 130 Corre sont actuellement répertoriés dans l'Allier...



La famille Fontemoing (Tome XVII, chapitre 249) est une très importante famille libournaise. Elle domine le personnel politique local dès 1800. Elle s'est alliée neuf fois, entre 1690 et 1839, avec les Fourcaud. Hippolyte Danglade est l'arrière-petit-fils de Marie-Thérèse Fontemoing.



Avec les Jolly (Tome XVII, chapitre 247), nous finirons le tour de table des familles marquantes qui se sont unies avec les Danglade.

Guillaume part pour la Martinique peu de temps après le mariage de sa sœur, en 1734. Peut-être y épousera-t-il Elisabeth Clignet dont nous ne savons rien. Leur fille, née à la Martinique, épouse Nicolas Fourcaud. L'ascendance de ce couple est supposée. Guillaume embarque sur le « La Place Royale de Bordeaux », dont le capitaine est Elie Bedart. Guillaume est blond, de taille moyenne et âgé de 35 ans. Son père (supposé) est maître boutonnièr.



Recueil des actes

⊗²

A



à Monsieur Le Comte de Cassac
ministre Directeur de l'Administration de la Guerre

Monsieur 4^e Dubourdein
demande à 4^e la place
de garde magasin de
l'habillement à Bayonne
en faveur
de Mr. Martin Danglade
son beau frère.

J'ai l'honneur de vous exposer que Mr Bourgeois
Me fit savoir garde magasin d'habillement à Bayonne
de son grand-père lui venant de décéder, mon beau frère Martin Danglade
le fait à présent à présent employé depuis onze ans dans les administrations
de la guerre, ainsi qu'il conste de son état de service
ci joint, demande à lui succéder: en conséquence
Je viens supplier Votre Excellence de vouloir
bien se nommer à cette place vacante, attendu
qu'il peut réunir toutes les conditions qu'elle
exige.

11^e 63^e Danglade
A. 5. 12^e 4002

Je vous fais cette demande, Monsieur, en
tant en son nom qu'en mon, & si la veuve de
feu Dubourdein Capitaine de vaisseau mort au
champ d'honneur, mérite votre bienveillance
elle espère que dans cette occasion vous ne la lui
refuserez pas & que vous voudrez bien avoir égard
à sa supplique.

J'ai

Spécial de Votre Excellence
Monsieur
Je suis humble et très
obéissant Servant.
Jeanne Duboulay
Paris le 28 Decembre 1812.

A Monseigneur de comte de Cessac
ministre Directeur de l'administration de la Guerre.

*Mme Vve Dubourdieu
demande à V.E. la place
de garde magasin de
l'habillement à
Bayonne en faveur
de Mr Martin Danglade
son beau-frère.*

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous exposer que Mr Bourgain garde magasin d'habillement à Bayonne venant de décéder ; mon beau-frère Martin Danglade employé depuis onze ans dans les administrations de la guerre, demande à lui succéder : en conséquence je viens supplier Votre Excellence de vouloir bien le nommer à cette place vacante, attendu qu'il peut réunir toutes les conditions qu'elle exige.

Je vous fais cette demande, Monseigneur, tant en son nom qu'au mien, et si la veuve de feu Dubourdieu capitaine de vaisseau mort au champ d'honneur ; mérite votre bienveillance elle espère que dans cette occasion vous ne la lui refuserez pas et que vous voudrez bien avoir égard à sa supplique.

J'ai l'honneur d'être de votre Excellence
Monseigneur,
la très humble et obéissante servante.

Veuve Dubourdieu

Paris, le 25 décembre 1812.

⊗³

Campy At. N° 4002
à mad^e Y. Dubourdieu

Paris le 1^{er} fév 1813

B

à Paris
N'a pu
accueillir la demande quelle
a présentée en faveur de l'offe d'obtenir en
faveur de M. Danglade la place de
gardien à Bayonne

N° 455

N° 6

1^{er} fév 1813

M. H. L. L.

Madame, J'aurais désiré pouvoir
accueillir la demande que vous m'avez
adressée à l'effet d'obtenir en faveur de
M. Danglade la place de gardien à
Bayonne, mais l'ordre établi en pareilles
circonstances ne m'a pas permis de le faire
entre vos parents en concurrence avec des
employés qui ont servi depuis longués années la
carrrière de magistrats, et auxquels ces sortes de places
sont exclusivement réservées.

Lapiedie le 3 fév 1813

D'Argues

J. de H.

Compt. at. n° 4002

à Mad. Vve Dubourdiou à Paris

Paris 4 fév. 1813

*on n'a pu accueillir la demande qu'elle
a présentée à l'effet d'obtenir en
faveur de M. Danglade la place de
gard. mag. à Bayonne*

Madame, J'aurais désiré pouvoir accueillir la demande que vous m'avez adressée à l'effet d'obtenir en faveur de M. Danglade la place de garde magasin à Bayonne, mais l'ordre établi en pareille circonstance ne m'a pas permis de faire entrer votre parent en concurrence avec des employés qui ont suivi depuis (de) longues années la carrière des magasins, et auxquels ces sortes de places sont exclusivement réservés.

J'ai l'honneur

n° 54

1er fév. 1813

St Hilaire

Vu. Visa illisible

*Expédié le 3 février 1813
d'urgence.*

⊗⁴

Mariage de
Martin Danglade
aîné et Françoise
Danglade

Entre le Citoyen Martin Danglade aîné
Né le 25 Mars 1750 à Libourne de cette com-
mune âgé de vingt quatre ans fils légitime
de Jean Danglade, et de sa femme
Françoise Dupuy

Et Françoise Dupuy âgée de vingt
deux ans fille légitime de François
Dupuy jeune Né le 15 Mars 1750 et de Marie
Marguerite Elizabeth Chateau
Né le 15 Mars 1750

Les Eux signant comme majeur
Et maître de ses droits et le public de
Consentement de son père et mère par
acte, la publication et affichage du
Mariage a été fait devant le porte
principale et Extérieure de la Mairie
Commune de Libourne par devant
Monsieur Le Vingt Neuf Primate de
Libourne en disposition a été
Le dit Martin Danglade et Françoise
Dupuy ont déclaré a haute et publique
voix reprendre l'un et l'autre leur
Mariage, En conséquence nous
Administrateur Municipal de Libourne
en son nom déclaré et a été
affiché et enregistré l'acte de mariage
le 20 Mars 1774



Lemones present grand valet
 Neuf ans et six mois dix ans
 Leveillé épouse francois Leveillé
 Neuf ans et six mois dix ans
 Mathieu Gaston Leveillé age
 de vingt huit ans d'ordonne
 Leveillé habitant de cette
 commune, et pierre Deluzé Maty
 et habitant de contrain, beau
 père et épouse Lemones majeure
 qui ont signé avec nous
 Leveillé le Doyen de la paroisse
 de la République francoise


 Augustin Leveillé

Juste Leveillé épouse

Leveillé épouse protestant de la paroisse

Constant de Durey
 Guillaume de la Roche Deluzé

Gaston Leveillé Deluzé

(Pucelle de la Roche) Leveillé

Entre Jean Beau jardinier age de...

acte de mariage de Martin II Danglade

Entre le citoyen Martin Danglade aîné, natif de Bayonne, habitant de cette commune, âgé de vingt quatre ans, fils légitime de feu Jean Léon Danglade, et de Saubade Lordon d'une part

Et Françoise Lacaze, âgée de vingt deux ans, fille légitime de François Lacaze jeune, négociant, et de Marie Marguerite Elysabeth Proteau, d'autre part

L'époux agissant comme majeur et maître de ses droits et l'épouse du consentement de ses père et mère présents à l'acte. La publication et l'affiche du présent mariage a été faite devant la porte principale et extérieure de la Maison Commune de Libourne par nous administrateurs municipaux le vingt six frimaire dernier. Il ni a point eu d'opposition au dit mariage.

Les dits Martin Danglade et Françoise Lacaze ont déclaré a haute et intelligible voix se prendre l'un et l'autre en mariage. En conséquence, nous administrateurs municipaux soussignés avons déclaré au nom de la loi sont unis en mariage. Dont acte.


Témoins présent François(s) Lacaze, négociant, âgé de soixante dix ans, père de l'épouse, François Lacaze, négociant, âgé de vingt neuf ans, Mathieu Gaston Lacaze, âgé de vingt huit ans, frères de l'épouse habitants de cette commune, et Pierre Deluze, natif et habitant de Coutras, beau-frère de l'épouse, témoins majeurs qui ont signé avec nous.


Libourne le deux Pluviose An 4ème de la République française.

Suivent les signatures.

⊗⁵

Danglade





an VII

Extrait du registre des mariages
de la commune de Lebourn, de jour en la
maison commune.

Entre le citoyen martin Danglade aîné natif de Bayonne, habitant de cette
commune âgé de vingt-cinq ans, fils légitime de feu Jean Louis Danglade et de
saubade Cordier d'un côté
Et française lacaze âgée de vingt deux ans, fille légitime de François
lacaze jeune, négociant et de marie marguerite Elizabeth protestant d'autre part
L'opoux agissant comme majeur et maître de son droit, et l'épouse de son consentement
de son père et mère présents à l'acte.

La publication ou affiche de ce mariage a été faite devant les jurés
principaux et extérieurs de la maison commune de Lebourn par leur administrateur
municipal le vingt six février dernier, il n'y a point eu d'opposition au dit
mariage.

Sesdits martin Danglade et française lacaze ont déclaré à haute et
intelligible voix se prendre l'un de l'autre au mariage.

En conséquence leur administrateur municipal soussigné auroit déclaré au
nom de la loi quel sont leur mariage dans acte.

Ces mêmes présents français lacaze négociant âgé de soixante dix ans, père de
l'épouse, français lacaze négociant âgé de vingt huit ans, Mathieu Gaston
lacaze âgé de vingt huit ans, frère de l'épouse habitant de cette commune, et
pierre Delage natif et habitant de Cautan, bénéficiaire à l'épouse, témoins majeurs
qui ont signé avec nous à Lebourn le deux novembre au quatre de la république
française. ainsi signé Danglade époux, sandette lacaze épouse, lacaze jeune
père, protestant lacaze jeune, lacaze aîné fils d'un père, Gaston lacaze, lacaze Delage
Danglade jeune, Delage, Bontant V^e Duray, Ducasse administrateur municipal.

Lesdites extraits délivrés au sous secrétaire adjoint à l'administration municipale
de Lebourn par copie conforme au registre déposé en la maison commune, copie
daguée à Lebourn le huit vendémiaire an sept de la république

Milly Lari

Pour administrateur municipal de la commune de Lebourn certifié

Archives départementales de la Gironde. Fonds Bigot 8 J.

mariage civil de Martin II Danglade

que l'authenticité de l'acte est celle de l'acte de l'Assemblée Nationale
 ordonné, et que son objet est d'être tenu en jugement, que lors, à Bayonne
 le huit vendémiaire l'an de la République.

J'ai en la main Amoureaud M.
 Sabatier M.
 = B. Coustou



Amoureaud M.
 Sabatier M.
 = B. Coustou

extrait du mariage civil de Martin II Danglade

Extrait du registre des mariages de la commune de Libourne déposé en la maison commune.

Entre le citoyen Martin Danglade aîné natif de Bayonne, habitant de cette commune âgé de vingt quatre ans, fils légitime de feu Jean Léon Danglade et de Saubade Lordon d'une part

Et Françoise Lacaze âgée de vingt-deux ans, fille légitime de François Lacaze jeune, négociant et de Marie Marguerite Elizabeth Proteau d'autre part

L'époux agissant comme majeur et maître de ses droits, et l'épouse du consentement de ses père et mère présents à l'acte.

La publication et affiche du présent mariage a été faite devant la porte principale et extérieure de lac maison commune de Libourne par nous administrateur municipal le vingt six frimaire dernier, il n'a point eu d'opposition au dit mariage.

Les dits Martin Danglade et Françoise Lacaze ont déclaré à haute et intelligible voix se prendre l'un et l'autre en mariage.

En conséquence, nous administrateur municipal soussigné avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis en mariage dont acte.

Témoins présents François Lacaze, négociant âgé de soixante dix ans, père de l'Epouse, François Lacaze négociant, âgé de vingt neuf ans, Mathieu Gaston Lacaze âgé de vingt huit ans, frères de l'Epouse habitants de cette commune, et Pierre Deluze, natif et habitant de Coutras, beau-frère à l'Epouse, témoins majeurs qui ont signé avec nous à Libourne le deux nivose an quatre de la république française. Ainsi signé Danglade époux, Fanchette Lacaze épouse, Lacaze jeune, père, Proteau Lacaze jeune, Lacaze aîné fils du jeune, Gaston Lacaze, Lacaze Deluze, Danglade jeune, Deluze, Constant Vve Duroy, Ducasse administrateur municipal.

Le présent extrait délivré par nous secrétaire adjoint de l'administration municipale de Libourne pour copie conforme du registre déposé en la maison commune, en foy de quoi à Libourne le huit vendémiaire an Sept de la république.

signé : Briet, Secrétaire adjoint

Nous administrateurs municipaux de la commune de Libourne certifions que la signature de l'autre part est réelle est celle du citoyen Briet notre secrétaire adjoint, et que foy doit être ajoutée tant en jugement que hors, à Libourne le huit vendémiaire an Sept de la République.

Suivent les signature.

⊗⁶

Le jour dix huit frimaire en quatre de la République, j'ai causé avec
& indivisible après Midy par devant Les notaires à Libourne appartenant
de la Gironde.

Ont été présents, le Citoyen & Mécène Danglade ci-devant. Négociant
demeurant à Libourne âgé de vingt quatre ans fils Mécène & légitime de
son père Jean Leon Danglade & de sa mère L'ordon habitant à Bayonne, agissant
du consentement de la Citoyenne L'ordon sa mère verbalement digne et les
citoyenne Veuve Duron de la ville de Citoyen & Mécène Danglade son frère
de Catherine Constant Epouse de Jean Baptiste L'ordon de Mécène Sophie
constant Veuve Jean Duron L'un & l'autre présents. Digne Paris, & la Citoyenne
Francine Lacaze âgée de vingt deux ans fille légitime de Cit^m François
Lacaze sa mère négociant & de Mécène Mécèneville & Michel Bruleau
habitants de cette commune de Libourne assistant du consentement de
son père & Mécène avis des Citoyens François Mécène Justin Lacaze
des frères de Marie Sophie Jacquette Lacaze ses sœurs, de Victorien
Fournier de la ville saur épouse de Cit^m Justin Lacaze, de Pierre Debise
son beau frère tous présents d'entre Paris.

Entre les Citoyens Mécène Danglade & Francine Lacaze ont été
faits les conventions de mariage qui suivent:

Primitivement se prendre pour eux accomplir leurs
mariage dans les formes prescrites à la première requête & sous les
peines de Droit.

En considération de présent mariage les Citoyens François Lacaze &
Justin Constant constitueront par moitié à la Cit^m Lacaze épouse de Mécène
allimentaire de la somme de cinq cent livres payable en numéraire ou
en nature représentant cette somme, la première commencent le jour
des noces que sera exigible jusqu'à extinction de la dette par années
toujours d'année.

En même considération de présent mariage la Citoyenne Mécène
Constant Veuve Duron L'un & l'autre des provisions quelle a de la Cit^m
Soubise L'ordon Constitue au Cit^m Danglade l'un & l'autre par une provision
allimentaire de la somme de cinq cent livres payable en numéraire
ou en nature représentant cette somme. D'année en année & d'avance
& la Cit^m Constant Veuve Duron en considération de mariage pour
en faciliter les charges, promet & s'oblige prendre les époux dans sa
maison, les élever & nourrir ainsi qu'à leurs enfants pendant deux



amirés qui commencent le jour des noces.

Les époux se débiteront par moitié en tous les acquits qu'ils feront pendant leurs mariages de la jouissance desquels acquits ils se font donation réciproque le premier mourant au survivant.

Journera le survivant des époux sur les biens du premier décédé la somme de Mille livres dont ils se font donation pour noces.

La pension évaluée à Mille livres pour les deux amirés & le revenu de la future à huit cent livres.

Fait & passé à Libourne dans la demeure du Citoyen Lacaze père, les époux, les parents nommés ont signé à la minute, avec nous Danglade épouse futur, Stanislette Lacaze épouse future, Lacaze jeune père protéau Lacaze jeune mère constant Marie Durey Longe, Lacaze aîné fils du jeune, Gaston Lacaze, Delise. Rose Lacaze, Fournier Lacaze. D'Amalthe frère, Sophie Lacaze f. Longe, Dupuy, Jeanne protéau aîné protéau, protéau Leonard aîné. protéau, Amélie protéau, a Delaide protéau, - - Deléphina protéau. Constant fils aîné 1^{er} Constant 2^e Lacaze aîné. Jeanne Lacaze. Thérèse Lacaze. Lacaze yhon, j. Lacaze. Lacaze Langesteau Langesteau, Justine Langesteau Marquise Langesteau, Lucrèce Langesteau, Francis Langesteau, Celeste Fournier, Laurencey Delor & Marie Delor, Constant L'ordon. Constant, Le normier, & les notaires suivants.

Enregistré à Libourne le 27. frimaire an 4. Recus Conquante cinq livres en numéraire. Signe Duffau

(Signé) Petit Claville

(Signé) Arreau



contrat de mariage de Martin II Danglade

Ce jour dix huit frimaire en (an !) quatre de la Republique francaise une et indivisible apres midy par devant les notaires à Libourne département de la gironde.

Ont été presents, le citoyen Martin Danglade ainé négociant demeurant à Libourne agé de vingt quatre ans fils majeur et légitime de feu Jean Léon Danglade et de Saubade Lordon habitant de Bayonne, agissant du consentement de la citoyenne Lordon sa mere verbalement donné a la citoyenne veuve Durey de lavis du citoyen Martin Danglade son frere de Catherine Constant epouse de Jean Baptiste Lordon de Marie Sophie Constant veuve Jean Durey Longa presents d'une part. Et la citoyenne Françoise Lacaze agée de vingt deux ans fille legitime du citoyen François Lacaze jeune négociant et de Marie Margueritte Elisabet Proteau habitans la ditte commune de Libourne agisant du consentement de ses pere et mere avis des citoyens François Mathieu Gaston Lacases ses frères de Marie Sophie Jeanne Rosalie Lacaze ses sœurs, de Victoire Fournier sa belle sœur épouse du dit Gaston Lacazes, de Pierre Deluze son beau-frère tous presents d'autre part.

Entre les citoyens Martin Danglade et Francoise Lacaze ont été faits les conventions de Mariage qui suivent.

Promettent se prendre pour époux entr'eux accomplir leurs mariage dans les formes prescrites a la premiere requisition et sous les peines de Droit.

En considération du present mariage les citoyens François Lacaze et Proteau constituent par moitié à la dite Lacases épouse une pension alimentaire de la somme de cinq cens livres payable en numéraire ou en nature représentant cette somme, la premiere commencera le jour des noces qui sera exigible et ainsi a continuer année par année toujours d'avance.

En même considération du present mariage la citoyenne Marie Constant veuve Durey Longa d'après les pouvoirs quelle a de la Dame Saubade Lordon constitue au citoyen Danglade époux une pension alimentaire de la somme de cinq cens livres payable en numéraire ou en nature représentant cette somme d'année en année et d'avance et la citoyenne Constant veuve Durey en considération du mariage pour en faciliter les charges, promet et s'oblige prendre les époux dans sa maison, les garder et nourrir ainsy qu'à leurs enfants pendant deux années qui commenceront le jour des noces.

Les époux s'assossient par moitié en tous les acquets qu'ils feront pendant leur mariage de la jouissance desquels ils se font donation réciproque le premier mourant au survivant.

Gagnera le survivant des époux sur les biens du premier décédé la somme de mille livres dont ils se font donation pour noces.

La pension évaluée à Mille livres pour les deux années et le revenu du futur à huit cent livres.

Fait et passé à Libourne dans la demeure du citoyen Lacases pere, les époux, les parens nommés ont signé à la minutte, avec nous Danglade époux futur, Fauchette Lacaze épouse future, Lacase jeune père, Proteau Lacaze jeune mère Constant veuve Durey Longaa, Lacaze ainé fils du jeune, Gaston Lacaze, Deluze Rose Lacaze, Fournier Lacaze Danglade frère, Sophie Lacaze Sieurs Longa, Dupuy, Jeanne Proteau, Adelaide Proteau, Dellephine Proteau, Constant fils ainé Sr Constant Vve Lacaze ainé Jeanne Lacaze, Therese Lacaze, Lacaze Ychon (Ichon), P. Lacaze, Lacaze Largeteau, François Largeteau, Celeste Fournier, Laurency Delor Moreau Delor Constant Lordon, Constant, Lemonnier, et les notaires soussignés.

Enregistré à Libourne le 27 frimaire an 4. Reçus cinquante cinq livres en numéraire. Signé Dufau.

(Signé) Petit Claville

(Signé) Aneau

⊗⁷

<p>DÉPARTEMENT de <i>Bas-Pyrénées</i></p> <hr/> <p>SOUS-PRÉFECTURE de <i>Bayonne</i></p> <hr/> <p>COMMUNE de <i>Bayonne</i></p> <hr/> <p>LOI DU 28 VENDÉMAIRE AN VI.</p> <p>Valable pour un an.</p> <hr/> <p>PASSE-PORT.</p> <hr/> <p>Registre gratis N^o 87</p> <hr/> <p>SIGNALEMENT.</p> <p>Agé de 38. an taille d'un mètre 56 -- centimètres, cheveux châtains front <i>ouvert</i> sourcils châtains yeux <i>verts</i> nez <i>effilé</i> bouche <i>petite</i> barbe menton <i>toné</i> visage <i>ovale</i> teint <i>clair</i></p> <p>SIGNES PARTICULIERS.</p> <p><i>3</i></p> <p>Signature du Porteur. <i>Danglade née Lacaze</i></p> <p>AVIS ESSENTIEL.</p> <p>Dans les Villes où il existe un Commissaire général de police, le Porteur est tenu de se pré- senter devant lui, pour faire viser son Passe-Port.</p>	 <p>De par l'Empereur et Roi.</p>  <p><i>Nous Méditons</i> <i>de la Ville de Bayonne</i></p> <p>Invoions les Autorités Civiles et Militaires à laisser passer et librement circuler de <i>Bayonne</i> département de <i>Bas-Pyrénées</i> à <i>Libourne</i> département de <i>la Gironde</i> La Dame <i>Françoise Lacaze</i> veuve <i>Danglade</i> et son fils <i>Etienne</i> âgé de <i>vingt</i> ans profession d natare de <i>Libourne</i> -- département de <i>la Gironde</i> demeurant à <i>Bayonne</i> et à lui donner aide et protection en cas de besoin.</p> <p>Déclaré sur</p> <p>Fait à <i>Bayonne</i> le <i>trois</i> juillet 181<i>1</i> Le Maire de <i>Bayonne</i> <i>Wichgans</i></p>   <p>Prix du Passe-Port, DEUX FRANCS.</p>
--	---

Ci au nom de la république française
docteur en art de la faculté de médecine
Leon Dubois, député de la commune de
partie de la commune de Danglade
L'ayant vu venir au nom de Monsieur
d'aller à l'hôtel de ville pour la faire examiner
en présence de moi. Vous en avez fait
et professeur d'histoire naturelle par Jean de
Balar, et de la médecine par Monsieur
de Mars, du lieu de la commune de Lacharie Joly
Amartin de Menjean, pilote de la barque
Jouis de la commune de la commune de la commune
effe de la commune de la commune de la commune
Nouveau de la commune de la commune de la commune
cependant de la commune de Danglade. Nous nous
si nous sommes au hôtel de la commune
par nous de la commune de la commune de la commune
Nous y avons de la commune de la commune de la commune
professeur de la commune de la commune de la commune
maître de la commune de la commune de la commune
pilote de la commune de la commune de la commune
d'aller de la commune de la commune de la commune
il y a de la commune de la commune de la commune
de la commune de la commune de la commune de la commune
de la commune de la commune de la commune de la commune
à la commune de la commune de la commune de la commune
rapport de la commune de la commune de la commune

approuver leur mariage & leur enlever
 moye femme primum & pour a dire u la
 Damaire & elle & leur amis de dire
 Jente, Chevis fil Comte de Danglade,
 La religion de protestant & fil on de
 Bonne & onneur, on dit la femme
 depuis longus amies & un homme de
 Bonne Comédie, & sonpe que il n'ya
 aucun ce pruche & & est catholique
 Catholique, apostolique & romaine,
 laquelle il a lui on veu de son
 protestant tant par la simplicité au
 offrande, qui par la suspension de
 faimons, & long sur l'ile de Danglade
 de lui & est. Mais pour femme &
 sur & est appointe ad establis
 Cyprien, Dem de pruch verbal
 Demum chanz pour on est
 fait rapou au Corps, & Jemis Cyp
 approuverais

101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200

our grettes
m c e
acceptez ce plore
pour cabane
de cette riviere
p. l'enomme Danglade



Du 11 fruct. an 11

Procès verbal de
Réception du citoyen
L. Guliac Capitaine
qui a été nommé pour
Subroger tuteur de
mineurs de la Dame
La Dame de Danglade

an 11

REPUBLICA

EXTRAIT DES MINUTES DE LA
Justice de paix

Le quatorze fructidor an onze de la
Republique française, devant nous,
J. B. Sans, Juge de paix du canton de
Bayonne (nord-ouest) est comparue,
La Dame française Tacane, veuve de
martin Danglade aîné Neg. habitante
de la présente ville, qui a dit qu'ayant
eu le malheur de perdre son mari,
et y ayant de leur mariage trois enfants
mineurs, nommés Jean Baptiste Danglade
âgé de cinq ans, et Jacques Celestin
Edouard âgé de trente deux mois, et
la Comparante desirant se conformer
à la loi, il y a lieu de faire pourvoir
les enfants mineurs d'un subrogé
tuteur pour les représenter soit
dans l'inventaire auquel elle se
propose de faire procéder, soit

Sept-ans
françois trijolte
Danglades âgé
de.
Mr. Destautaud

REPUBLICA

Dans toutes les occasions que le cas requerra
et pour défendre leurs intérêts toutes — et
quantes fois qu'ils se trouveraient en
opposition avec ceux de la comparante,
En conséquence elle avait engagé — les
Citoyens Louis Auliac capitaine. — ce
navire, Jacques Celestin Gabarret Négociant
Joseph Berger commissionnaire beaux frères
du défunt François Lacaze aîné fils du
Jaune Négociant à Libourne, François Vincent
Lacaze aide de camp du Général Avril
les deux derniers frères à la comparante
Pierre Lordon, avoué oncle du défunt, et
Jean Baptiste Bailac, ces Commissaires
des guerres, lesquels étaient présents
pour délibérer conjointement avec nous
en conformité de la loi du 9 germinal
an ~~vi~~ titre 10. du code civil sur le
choix d'un subrogé tuteur à nommer
aux dits enfants mineurs.

Sur quoi donnant acte à la
Dame Lacaze Danglade de la requête
curieuse ouverte la délibération relative

B



a la nomination d'un Subrogé tuteur
 aux dits mineurs et chacun des dits
 Citoyens Aubiac Gabarret Verges, Lacaze
 autre Lacaze, Lordon & Bailac ayant
 donné leurs avis, nous aurions également
 donné le nôtre et en serait résulté
 que le dit citoyen Aubiac ayant réuni
 la majorité des voix se trouvait nommé
 Subrogé tuteur des dits enfants mineurs
 ce lad. Dame Lacaze V. Danglade,
 et dudit feu Danglade, en conséquence
 Nous aurions déclaré audit Aubiac
 qu'il était d'ors et déjà nommé Subrogé
 tuteur desd. Jean Baptiste, f. hospitalité, et
 J. Celestin Édouard Danglade mineurs
 pour les représenter soit dans leurs affaires
 que leur mère se propose de faire,
 soit dans toutes les occasions que
 le cas le requerra, et ce conformément
 à leurs intérêts toutes, et qu'au cas qu'ils se
 trouveraient en opposition avec ceux
 de la dite Dame Lacaze Danglade
 leur mère, lequel Citoyen, Aubiac.



ayant accepté la dite
mission de subrogé tuteur des d.
mineurs, aurait levé sa main
droite et prononcé sous
serment de bien et fidèlement s'acquiescer
des devoirs qu'elle lui impose.

De tout quoi avons fait
et dressé le présent verbal
que la d^{te} Dame Lacaze,
Je Danglade Auliac,
Tabaret, Jorgez, Lacaze
ainé, Autre Lacaze-Lordon
& Bailac ont signé avec
nous. Signés à la
minute Je Danglade née
Lacaze, Louis Auliac, Je
Jorgez-Lordon, Tabaret.

Lacaze aîné, Vincent Lacaze,
 Jn. Dte. Bailac, Sans Juge
 Ce Paix. et Destandau Commis
 Greffier

La minute enregistrée à Bayonne le
 19. fructidor an 11. F. A. G. V. C. 3.
 par Mercadier qui a reçu deuse
 francs vingt centimes.

Collationné
 M. Destandau G.



Extrait des minutes de la Justice de Paix

Le quatorze fructidor an onze de la République française, devant nous, J.B. Sans, juge de paix du canton de Bayonne (nord-ouest) est comparue, la dame Françoise Lacaze, veuve de Martin Danglade aîné, négociant, habitante de la présente ville, qui a dit qu'ayant eu le malheur de perdre son mari, et y ayant de leur mariage trois enfants mineurs, nommés Jean Baptiste Danglade âgé de sept ans, François Hipolite Danglade âgé de cinq ans, et Jacques Célestin Edouard âgé de trente deux mois, et la comparante désirant se conformer à la loi, il y a lieu de faire pourvoir les enfants mineurs d'un subrogé tuteur pour les représenter soit dans l'inventaire auquel elle se propose de faire procéder, soit dans toutes les occasions que le cas requerre et pour défendre leurs intérêts toutes et qu'autres fois qu'ils se trouveraient en opposition avec ceux de la comparante,

En conséquence elle avait engagé les citoyens Louis Auliac, capitaine de navire, Jacques Célestin Gabarret, négociant, Joseph Vergez, commissionnaire, beaux-frères du défunt, François Lacaze aîné fils du jeune négociant à Libourne, François Vincent Lacaze, aide de camps du général Avril, les deux derniers frères à la comparante. Pierre Lordon, avoué, oncle du défunt, et Jean Baptiste Bailac, ex commissaire des guerres, lesquels étaient présents pour délibérer conjointement avec nous en conformité de la loi du 5 germinal an onze titre 10 du code civil sur le choix d'un subrogé tuteur à nommer aux dits enfants mineurs.

Sur quoi, donnant acte à la dame Lacaze Danglade de la réquisition aurions ouvert la délibération relative à la nomination d'un subrogé tuteur aux dits mineurs et chacun des dits citoyens Auliac, Gabarret, Vergez, Lacaze, autre Lacaze, Lordon et Bailac ayant donné leurs avis, nous aurions également donné le notre il en serait résulté que le dit citoyen Auliac ayant réuni la majorité des voix se trouvait nommé subrogé tuteur des dits enfants mineurs de la dite dame Lacaze Vve Danglade, et du dit feu Danglade, en conséquence nous aurions déclaré au dit Auliac qu'il était dors et déjà nommé subrogé tuteur des dits Jean Baptiste, jeune hipolite et jeune Célestin Edouard Danglade mineurs, pour les représenter soit dans l'inventaire que leur mère se propose de faire, soit dans toutes les occasions que le cas le requerrera, et de défendre leurs intérêts toutes, et qu'autres fois qu'ils se trouveraient en opposition avec ceux de la dite dame Lacaze Danglade leur mère, lequel citoyen Auliac ayant accepté la dite mission de subrogé tuteur des dits mineurs, aurait levé la main droite et promis sous serment de bien et fidèlement s'acquitter des devoirs qu'elle lui impose.

Detout quoi avons fait et dressé le présent verbal que la dite dame Lacaze, Vve Danglade, Auliac, Gabarret, Vergez, Lacaze aîné, autre Lacaze, Lordon et Baillac ont signé avec nous. Signés à la minute Vve Danglade née Lacaze, Louis Auliac, Sieurs Vergez, Lordon, Gabarret, Lacaze aîné, Vincent Lacaze, Jean Baptiste Bailac, Dans juge de paix et Destandau, commis greffier.

La minute enregistrée à Bayonne le 19 fructidor an 11. Folio 46 V° C3. par Mercadier qui a reçu deux francs vingt centimes.

collationné
signé M. Destandau, commis greffier

Extrait des minutes de la Justice de Paix

Le quatorze fructidor an onze de la République Française, devant nous J. D. Sans, Juge de Paix du Canton de Bayonne (Nord-Ouest) est comparu; La Dame Française Lécasse, Veuve de Martin Danglade, ci-devant, âgée de cinquante ans, originaire de la paroisse de St. Julien, qui a dit qu'il y a eu de la malheur de perdre son mari, & y a eu de leur mariage trois enfants mineurs, nommés Jean Baptiste Lécasse âgé de sept ans, François Joseph Danglade âgé de cinq ans & Jacques Celestin Lécasse âgé de trente deux mois, & la comparante desirant se conformer à la Loi, il y a lieu de faire pourvoir les enfants mineurs d'un subrogé tuteur pour les représenter soit dans l'inventaire auquel elle se propose de faire passer, soit dans toutes les occasions que le cas requerra & pour défendre leurs intérêts toutes & quelconques fois qu'ils se trouveront en opposition avec ceux de la comparante, en conséquence elle a eu recours aux Citoyens Louis Clulic, Commissaire de Navarre; Jacques Celestin Lécasse, Négociant; Joseph Verges, Commissaire des deux frères du défunt François Lécasse, ci-devant fils du défunt & Négociant à Libourne; François Vincent Lécasse, aide de camp du Général Clair, les deux derniers frères à la comparante; Pierre Lécasse, ci-devant Orfèvre du défunt & Jean Baptiste Baillie, ex-Commissaire des guerres, lesquels ont été choisis pour délibérer conjointement avec nous, en conformité de la Loi du 6 germinal an onze titre 10. du code civil sur le titre d'un subrogé tuteur des enfants mineurs.

Sur quoi devant acte à la Dame Lécasse D'eu l'acte de sa reconnaissance au nom des dits enfants & la nomination d'un subrogé tuteur aux dits mineurs & chacun des dits Citoyens Clulic, Lécasse, Verges, Lécasse, Clair, Baillie, ayant donné leurs avis, nous aurions également donné le nostre il en serait résulté que le dit Citoyen Clulic, ayant réuni la majorité des voix se trouvant nommé subrogé tuteur des dits

enfants mineurs de la D. Dame Lucare V. Danglade, & de D. Jean Danglade, en conséquence nous aurions déclaré au dit Aubiac qu'il étoit dans & déjà nommé subrogé tuteur des s. Jean Baptiste, L. Hippolyte & M. Celestine (Bourcand Danglade, mineurs, pour les représenter suit dans l'insentance que leur mère se propose de faire, soit dans toutes les occasions que le cas le requerra, & de défendre leurs intérêts limités, & quantes fois qu'il se trouveroient en opposition avec ceux de la D. Dame Lucare Danglade leur mère, lequel Citoyen, Aubiac ayant accepté la d. mission de subrogé tuteur des d. mineurs, auroit levé sa main droite & promis sous serment de bien & fidèlement s'acquitter des devoirs qu'elle lui impose.

Un tel acte a été fait & dressé la present verbal par la D. Dame Lucare, V. Danglade, Aubiac, Subarnet, Verges, Lucare aîné, Lucare Lardon & Bailac ont signé avec nous. Signés à la minute V. Danglade née Lucare, Louis Aubiac, J. Verges Lardon, Subarnet, Lucare aîné, Vincent Lucare, J. B. Bailac, Jean Juge & Paigne & Destandau, commis Greffier.

La minute enregistrée à Bayonne le 14 fructidor an 11.
F. 16. V. C. 13. pour le Notaire qui a reçu deux francs vingt centimes.

J. Collationné.
(Signé) M. Destandau 18.

extrait des minutes de la Justice de paix

Le quatorze fructidor an onze de la République française, devant nous J. B. Sans, juge de paix du canton de Bayonne (Nord-ouest) est comparue, la dame Françoise Lacaze, veuve de Martin Danglade aîné négociant habitante de la présente ville qui a dit qu'ayant eu le malheur de perdre son mari et y ayant de leur mariage trois enfants mineurs, nommés Jean Baptiste Danglade agé de sept ans ; François Hipolite Danglade agé de cinq ans et Jacques Célestin Edouard Danglade agé de trente deux mois, et la comparante désirant se conformer à la loi, il y a lieu de faire pourvoir les enfants mineurs d'un subrogé tuteur pour les représenter soit dans l'inventaire auquel elle se propose de faire procéder, soit dans toutes les occasions que le cas requerra et pour défendre leurs intérêts toutes et qu'antes fois qu'ils se trouveraient en opposition avec ceux de la comparante, en conséquence elle avait engagé les citoyens Louis Auliac, capitaine de navire ; Jacques Célestin Gabarret, négociant ; Joseph Vergez, commissionnaire, beaux frères du défunt ; François Lacaze aîné fils du jeune, négociant à Libourne ; François Vincent Lacaze, aide de camp du général Avril, les deux derniers frères à la comparante ; Pierre Lordon, avoué, oncle du défunt et Jean Baptiste Bailac ex commissaire des guerres, lesquels étaient présents pour délibérer conjointement avec nous en conformité de la loi du 5 germinal an onze titre 10 du code civil sur le choix d'un subrogé tuteur à nommer aux dites enfants mineurs.

Sur quoi donnant acte à la Dame Lacaze Danglade de sa réquisition aurions ouvert la délibération relative à la nomination d'un subrogé tuteur aux dits mineurs et chacun des dits citoyens Auliac, Gabarret, Vergez, Lacaze, autre Lacaze, Lordon et Bailac, ayant donné leurs avis, nous aurions, également donné le notre il en serait résulté que le dit citoyen Auliac ayant réuni la majorité des voix se trouverait nommé subrogé tuteur des dits enfants mineurs de la dite Dame Lacaze Vve Danglade, et du dit feu Danglade, en conséquence nous aurions déclaré au dit Auliac qu'il était dors et déjà nommé subrogé tuteur des s. Jean Baptiste, Srs Hipolite et Célestin Edouard Danglade, mineurs, pour les représenter soit dans l'inventaire que leur mère se propose de faire, soit dans toutes les occasions que le cas le requerra, et ou défendre leurs intérêts toutes, qu'antes fois qu'ils se trouveraient en opposition avec ceux de la dite Dame Lacaze Danglade leur mère, lequel citoyen Auliac ayant accepté la dite mission de subrogé tuteur des dits mineurs, aurait levé sa main droite et promis sous serment de bien et fidèlement s'acquitter des devoirs qu'elle lui impose.

De tout quoi avons fait et dressé le présent verbal que la dite Dame Lacaze Vve Danglade, Auliac, Gabarret, Vergez, Lacaze aîné, autre Lacaze, Lordon et Bailac ont signé avec nous. Signés à la minute Vve Danglade née Lacaze, Louis Auliac, Srs Vergez, Lordon, Gabarret, Lacaze aîné, Vincent Lacaze, Jean Baptiste Bailac ; Sans, juge de paix et Destandau, commis greffier.

La minute enregistrée à Bayonne le 19 fructidor an 11 / F° 46 V° C3. par Mercadier qui a reçu deux francs vingt centimes.

collationné
(signé) Mr. Destandau SG.

⊗¹²

Mrs Danglade née Lacaze
fille de Basque
n° 25
à Bayonne

Mrs Danglade
Chavasse



Bayonne le 26 Juillet
1806

Mon cher Frère & Sœur - Le dernier
Courrier de Constantinople me croit que l'intérêt
de ta santé exige que tu continues ta
Société. Je crois que tu en feras beaucoup
plus. Il faut te démentir encore, quel que
soit ton âge. J'ai demandé à l'Administration l'état
de la maison de ta mère. Tu te la
communiqueras & l'indiqueras selon son
Il paraît être dans la situation de sa
de l'indisposition de son père
de quatre mois pendant la confinement à l'égard
de la mère de son père. Cela ne me paraît pas
injuste. J'attends ta réponse pour lui
répondre. Tu veux parler de Hilaise de
l'égard de sa mère. Elle est à Bordeaux avec son
qui l'aime beaucoup & qui ne mangera pas
de son pain. Comme dit l'adage, le
Renard ne mange de la vigne que l'impulsion
de sa denture quand tu vendras, parce que
le pain est un homme digne
de deux fois son poids. Tu en as
à Paris, tu en as même encore une, je

la fin de l'année. Or, quel qu'il en soit,
finis de qui a un certain le. D'ici, ainsi
faire bon faire à ta belle-mère et
l'envoyer à moi.

J'ai vu que le Duc de... 82 / 10 / 11
de l'État. Je t'envoie un petit
mandat de 300 fr. sur le compte de
te tenir en main quel qu'il en soit.

En attendant, tout va bien. M.
Boniquet a été en Gambes de
l'État. Il est bon. C'est
de Danglade - Hipolite de Calme
aussi. Je t'assure que la ne de
Reconnaissance. Déjà plus fort. Il
se sont rangés. Je ne te dis pas
ce que je pense, mais c'est
la vérité, ainsi console toi de leur
absence. Or, de bien que tu leur a
fait. Sois sûr que je les surveille
comme mes enfants. Danglade
est bien devenu de la famille.

Résultat n'est pas bien bon.
M. de Du...
Le pauvre Lagetian est mort
l'année. C'est une perte. C'est bon.

notre pauvre famille.

adieu ma Bonne sœur, —
Compte toujours sur mon amitié.
Ma ne te manquera Jamais —
Ton Amant —
Yvitz



avis de la commission de l'État de
Nantes. Le 2 à Bayonne
le 10. d. H. la sœur. S.
La commission de l'État de Bayonne
se réunira à une partie



A Mme Vve Danglade, née Lacaze. Rue des Basques n°20 à Bayonne.

Libourne le 26 Juillet 1806

Ma Chère Fanchette, je t'envoie le dernier courrier. Je continue à croire que l'intérêt de tes enfants exige que tu continue la société. Je crois que tu as perdu beaucoup mais je dois te demander encore quelques capitaux. J'ai demandé à Victorine l'état des affaires de la maison. Je te le communiquerai et t'en demanderai ton avis . Il paraît être dans mes intentions de la garder : moi la 1/2. Toi le quart et ton frère le quart. Il faudrait se conformer à ce qu'il désire d'un fond et à ne [.....] parité c'est injuste. J'attends ta réponse pour lui répondre. Tu peux parler à Hilaire de ce qui se passe. C'est un brave garçon qui t'aime beaucoup et qui ne manque pas de bon sens comme je te l'ai dit le renouvellement de la société ne l'empêchera pas de venir quant tu voudras, parce que je le crois honnête homme et que tu peux lui confier toutes tes affaires.

Si votre pétition n'est [...] répondue à Paris, tu peux m'en envoyer une. Je peux la faire présenter par quelqu'un que j'ai et qui a un certain crédit, ainsi fais la faire à ta belle-mère et envoie la moi.

Je crois que je te dois 82 fr. 50 [.....]. Je t'envoie un petit mandat de 300 f sur Lainé pour te tenir en mains quelqu'argent.

Les enfants vont bien, M. Bonquet? a reçu le jambon et t'en remercie. Il a été très content que Danglade hipolite se calme aussi. Je t'assure que tu ne les reconnaîtrais plus. Déjà plus tant ils se sont rangés. Je ne te dis pas cela pour te flatter mais c'est la vérité, aussi consoles toi de leur absence par le bien que tu leur a fait ! Sois sûr que je les surveille comme mes enfants. Danglade est bien revenu de sa frayeur.

Rosalie va aussi bien toujours. Elle a dû t'écrire.

Le pauvre Largetiner? est mort ce matin, c'est encore une perte pour notre pauvre famille.

Adieu ma Bonne Fanchette, et compte toujours sur mon amitié elle ne te manquera jamais.

Ton bon ami.

Gaston

Aurais-tu emploi de fil blanc de Bretagne. J'en ai 2 à 3 quintaux (et son prix est) de 4 c. la livre. Si tu pouvais en vendre à Bayonne je t'en enverrais une partie.

Chambre Normale de la République

Pour devant, en vertu d'ordonnance de la Cour, notaire public, au département de la Gironde, en vertu de la résidence de Bayonne, soussigné, j'ai procédé les

présentés, la Dame Françoise Lacaze, veuve de Martin Danglade, ci-devant négociant agissant au nom, & comme administratrice de leurs enfants & biens habitante de la présente ville, demeurant maison N° 20. rue des Nouragues sur le requis de laquelle nous nous sommes trouvés en la dite maison, on étant pour présence de nos collègues, la dite Dame Lacaze & Danglade, a été, par Albertin Danglade son mari étant décédé ayant laissé de leur mariage trois enfants mineurs nommés Jean Baptiste François Hippolyte & Jacques Celestin (D'abord Danglade, qui désiraient faire procéder à description & inventaire de tous les meubles, effets & autres objets de sa communauté avec le dit feu Danglade, elle aurait fait convoquer conformément à la loi ses dits enfants mineurs Sieur Subroge Tuteur dans la personne du Citoyen Louis Clabrie, Capitaine de marine, habitant de la présente ville, afin d'assister au dit inventaire, & représenter les dits mineurs & défendre leurs intérêts ainsi qu'il conste du procès verbal tenu devant le Juge de paix en date du quatorze de ce mois enregistré le dix huit du dit J. 46. v. c. 3. par M. Mercadier qui a reçu deux francs vingt centimes, que les comparants ont fait également jurer de l'effet de la loi du cinq germinal dernier Section VIII. de l'Administration de Tuteur art 447. du Code Civil elle aurait engagé le dit Citoyen Clabrie de nommer un expert pour l'estimation à toute valeur des meubles & effets, ce qu'il aurait fait en la personne du Citoyen M. Poulet aîné, habitant de cette ville, le quel aurait juré le serment au cas requis, devant le Juge de paix du Canton, ainsi qu'il conste du procès verbal en date du dix huit de ce mois enregistré ce jour par M. Mercadier en conséquence la dite Dame Françoise & Danglade aurait invité tant le dit Citoyen Clabrie, Subroge Tuteur, que le dit Citoyen M. Poulet aîné expert, de se rendre au presbytère lieu savoir le dit Citoyen Clabrie pour assister & être présent à l'inventaire & description auquel elle entend faire procéder de tous les meubles meublés & autres objets qu'elle possède & dépendants de sa communauté avec le dit feu Danglade son mari & représenter les dits mineurs, & tenir leurs intérêts & le dit M. Poulet



pour estimation & approuver les dits meubles & objets
 sur ce sont intervenus les dits Citoyens Audier, Subroge Lutenier,
 & Mouton ainsi expert par lui nommé, qui ont déclaré être prêts à
 concourir à l'insinuation & de serifier ces meubles meubles, & autres
 effets dont il s'agit, & à l'estimation à leur valeur, & qui a été vacquée &
 par suite de la manière suivante.

Dans une chambre au 3^{me} étage, donnant sur la rue,
 Deux lits complets, garnis en Cambray Rouge en Bonnet. Estimés
 par le dit Citoyen Mouton ainsi la somme de quatre cent francs. 400 - -
 Un petit lit d'Orfèvre sans Rideaux estimé par le dit Citoyen
 Mouton ainsi la somme de Trente francs 30 - -
 Trois Glaces à Cadre Doré estimés par le dit Citoyen Mouton
 la somme de Trente six francs 36 - -
 Un secrétaire en bois de noyer estimé par la même la
 somme de quarante francs 40 - -
 Une table à Jeu estimée par le dit Citoyen Mouton deux francs 12 - -
 Plus vingt quatre Chaises garnies en paille de demi rées - -
 estimés par le dit Citoyen Mouton la somme de Trente six francs 36 - -
 Deux tables communes estimés par le dit Citoyen Mouton ainsi
 la somme de Six cents francs 60 - -
 Dans l'un desquels se sont trouvés quatre paires de Draps
 de lit de bon usage estimés par le dit Citoyen Mouton la
 somme de quatre vingt francs 80 - -
 Trois Douzaines de serviettes avec leurs nappes en toile de
 lin aussi de bon usage estimés par la somme la somme de
 cent cinquante francs 150 - -
 Plus six Couverts, une Cuillère à ragoût & six petites
 cuillères à café le tout en argent estimés par le dit Citoyen
 Mouton la somme de Trente cents francs 300 - -

Dans un Magasin à Noël de Hautsac
 Quatre Barriques Caffé présent Douze cents cinquante
 six livres poids de marc estimés par le dit Citoyen
 Mouton la somme de Trois mille huit cent francs 3800 - -
 Quatre caisses sucre estimés par la même la
 somme de mille francs 1000 - -

8. 5944



Montant ci contre f. 5946

De Dame la dite Dame Lucrèce V^e Danglade qu'elle a été de son mari elle a trouvé en Caisse la somme de 1026 .. 1026 ..

Déclare en plus que le dit feu Danglade avait une Bourse d'orant de dans une partie de 397. 99⁹ Bois de Compeche à Ben Dacour montant la 1/2 de six mille cinq cent francs .. 6500 ..

Et pour un intérêt dans une partible donnée au Citoyen Duffau montant d'après facture deux mille cent cinquante neuf francs 50⁹ .. 2159. 50

f. 15829. 50

Et examen & vérification faite ces Livres & Carnets ou ont été Danglade il a été reconnu que les créances tant honoraires que manuelles s'élevaient à la somme de Neuf Mille Trois Cent Cinquante francs .. f. 9350 ..

Et les dettes à celle de sept mille cinq cent quatre vingt huit francs .. f. 7598 ..

De sur ce en outre la dite Dame Lucrèce V^e Danglade qu'elle n'a point partie dans la présente inventaire les biens & l'argent de son défunt mari partie servant à l'éducation de ses enfants & que le reste leur servira à mesure de leurs besoins.

Qu'est tout ce qui a été représenté & mis en évidence par la dite Dame Lucrèce V^e Danglade, ce qu'elle affirme sincère & véritable & qu'elle ne rien soustrait, caché, ni dérobé, & que le tout consiste dans les objets ci dessus spécifiés & détaillés, sous la réserve qu'elle fait que dans le cas où elle viendrait à découvrir quelque objet de l'épouse par addition au présent.

De quoi et de tout ce dessus la dite Dame Lucrèce V^e Danglade a signé acte qui lui a été oseré.

Ce fait sur la Requisition avons élus la présente inventaire avec l'assistance du dit Citoyen Aubric, Subrogé Tuteur, & du dit Citoyen Moutis aîné expert au dit Bayonne en la dite maison 77ⁿ 20. le Vingt-un fructidor an six de la République Française nous & indivisible, en présence des Citoyens Martin Destaindau, commis Greffier de la Justice de Paix, & V^e Baptiste Bassettes procureurs, habitants de la présente ville. Parvenus à ce appelés & signés à l'original avec la dite Dame Lucrèce V^e Danglade les Citoyens Aubric & Moutis & nous Notaire

L'original



acte conjugal enregistré à Bayonne le 26 (fructidor an 11. n° 95. N. C.)
5. par Appercadeau qui a reçu deux frères vingt Centimes
No. 10
(Signé) Dupieton Publie

succession de Martin II Danglade. Inventaire dressé par notaire

Au nom de la République

Par devant nous, Martin de Peton, notaire public au département des basses pyrénées a la résidence de Bayonne soussigné presens les temoins bas nommés.

Sur presente la Dame françoise lacaze, veuve de martin Danglade ainé négociant agissant au nom et comme administratresse de leurs enfans et biens habitante de la presente ville, demeurant maison n°20 rue des Basques sur le requis de laquelle nous nous sommes transporté en la dite maison, ou étant et en présence de nos temoins, la dite Dame Lacaze vve Danglade a dit, que Martin Danglade son mari étant décédé ayant laissé de leur mariage trois enfans mineurs nommés Jean Baptiste , françois hipolite et Jacques Celestin Edouard Danglade, que désirant faire proceder a description inventaire de tous les meubles, effets, et autres objets de la communauté avec le dit feu Danglade, elle aurait fait pourvoir conformement a la loi ses dits enfans mineurs d'un subrogé Tuteur dans la personne du citoyen Louis Auliac, capitaine de navires, habitant de la présente ville, afin d'assister au dit inventaire, y représenter les dits mineurs et deffendre leurs interêts ainsi qu'il conste du procès verbal tenant devant le Juge de paix en datte du quatorze de ce mois enregistré le dix neuf du dit f°46 V.C: 3 par Mercadier qui a reçu deux francs vingt centimes, que la comparente voulant également jouir de l'effet de la loi du cinq germinal dernier sectionVIII de l'administration de Tuteur art 447 du Code Civil elle aurait engagé le dit citoyen Auliac de nommer un expert pour lestimation a juste valeur des meubles et effets, ce qu'il aurait fait en la personne du citoyen Moulis ainé, habitant de cette ville, le quel aurait preté le serment au cas requis devant le juge de paix du canton, ainsi qu'il conste du procès verbal en datte du dix huit de ce mois enregistré ce jour par Mercadier en conséquence ladite Dame Lacaze Vve Danglade aurait invité tant le dit citoyen Auliac, subrogé Tuteur, que le dit citoyen Moulis ainé expert de se rendre au présent lieu savoir le dit citoyen Auliac pour assister et être present a linventaire et description auquel elle entend faire proceder de tous les meubles meublant et autres objets qu'elle possède et dépendants de sa communauté avec le dit Danglade son mari y représenter les dits mineurs, y tenir leurs interêts, et le dit Moulis pour estimer et apprécier les dits meubles et objets.

Sur ce sont intervenus les dits citoyens Auliac, subrogé Tuteur, et Moulis ainé expert par lui nommé qui ont déclaré être prêts à concourir a linventaire et description des meubles meublans, et autres effets dont s'agit, et a lestimation à juste valeur, a quoi a été vacqué et procedé de la maniere suivante

Dans une chambre au 3ème Etage, donnant sur la Nive,

Deux lits complets, garnis en camayu (camaïeu) Rouge en bon état	
Estimés par le dit citoyen Moulis ainé la somme de quatre cents francs	fr. 400,-
Un petit lit d'enfant sans rideaux estimé par le dit citoyen Moulis ainé	
la somme de Trente francs	30,-
Trois glaces à Cadre Doré estimés par le dit citoyen Moulis la somme	
de Trente six francs	36,-
Un secretaire en bois de noyés estimé par le même la somme de	
quarante francs	40,-
Une Table a jeu estimée par le dit citoyen Moulis Douze francs	12,-
Plus Vingt quatre chaises garnies en paille demi uzées estimées par le	
dit Cn Moulis la somme de Trente six francs	36,-
Deux petits armoires estimés par le dit Cn Moulis ainé la somme de	
soixante francs	60,-
Dans l'un desquels se sont trouvés quatre paires de Draps de lit de bon	
usage estimés par le dit Citoyen Moulis la somme de quatre vingt francs	80,-
Trois douzaines serviettes avec leurs napes en toile de lin aussi de bon	
usage estimées par le même la somme de cent cinquante francs	150,-
Plus dix couverts, une cueillere a ragout et six petites cueilleres a	
caffé le tout en argent estimés par le dit citoyen Moulis la somme de	
Trois cents francs	300,-

Dans un Magasin a Rez de chaussée

Quatre boucauds caffè pesant douze cents soixante douze livres poids decimal estimés par le dit citoyen Moulis la somme de Trois mille huit cent francs	3 800,-
Quatre caisses sucre estimés par le même la somme de mille francs	1 000,-
Déclare la dite Dame Lacaze Vve Danglade qu'au décès de son mari elle a trouvé en caisse la somme de 1 026	1 026,-
Déclare de plus que le dit feu Danglade avait une demi dinterêt dans une partie de 397 77 bois de campeche à Bordeaux. Montant sa ½ à Six mille Cinq cents francs	6 500,-
Et pour un interêt dans une pacotille donnée au citoyen Dufau montant d'après facture deux mille cent cinquante neuf francs 50c.	<u>2 159,50</u>

Et examen et verification faits des livres et carnets du dit Sr Danglade il a été reconnu que les créances tant bonnes que mauvaises s'élevaient à la somme de Neuf Mille Trois Cens Cinquante francs

9 350,-

Et les dettes a celle de sept mille cinq cents quatre vingt dix huit francs

7 598,-

Déclare en outre la dite Dame Lacaze Vve Danglade qu'elle n'a point porté dans le présent inventaire les hardes, et linges de son défunt mari partie servant a huzage (usage) de ses enfants et que le reste leur servira a fur et mesure de leurs besoins.

Qu'est tout ce qui a été représenté et mis en évidence par la dite Dame Lacaze Vve Danglade, ce qu'elle affirme sincere et veritable et quelle na rien soustrait, caché n'y détourné, et que le tout consiste dans les objets çï dessus speciffiés et détaillés, sous la reserve qu'elle fait que dans le cas ou elle viendrait à découvrir quelque objet de l'ajouter par addition au present.

De quoi et de tout ce dessus la dite Dame Lacaze Vve Danglade a requis acte qui lui a été octroyé.

Ce fait sur sa Requisition avons clos le present inventaire avec l'assistance du dit citoyen Auliac, Subrogé Tuteur, et du dit Citoyen Moulis ainé expert au dit Bayonne en la dite maison n°20. Le vingt-un fructidor an onze de la République française une et indivisible, en présence des citoyens martin Destandean, commis greffier de la Justice de Paix, et Sr Baptiste Basserolles perruquier, habitans de la presente ville Témoins a ce appellés et signés à l'original avec la dite Dame Lacaze Vve Danglade les citoyens Auliac et Moulis et nous Notaire.

L'original enregistré à Bayonne le 26 Fructidor an 11 f° 95. V.C.5 par Mercadier qui a reçu deux francs vingt centimes.

(signé) Dupeton Notaire public

Inventaire des Meubles déposé & Estimation du feu Moulis nommé
appert & est eff. de l'argent en caisse, Marchandises en Consignation en
consignation & en participation avec divers. Coances par compte finissant de tel
qu'il a été aux Livres & établis au Journal depuis la liquidation faite des
affaires après décès de feu Martin Danglade par nous soussignés J. Lacaze
sa veuve et Louis Cluque subrogé tuteur des enfants.

Mobilier

Deux lits complets en Coton rouge estimés	fr. 400.00
Un petit lit d'enfant sans rideau	30.00
Trois glaces à Cadre Doré	36.00
Un secrétaire en bois de Noyer	40.00
une Table à jeu	12.00
vingt quatre chaises	36.00
Deux petites armoires	60.00
quatre hautes draps de lit	20.00
Trois Douvains serviettes avec leur drappes	150.00
deux couverts, une cuiller à ragoût, six petits Cuillers à café, une paire de bouches & six de blanchette en argent	340.00
En argent en caisse	497.12

Marchandises en Consignation ou en Participation

Sucre & Café en Consignation	4235.00
Sucre de la Havane de compte à 1/2 avec Embarras en Consignation	1792.38
huit Boies Cambouis des grillons à Yarnes	3328.22
Matins & gendrons chez le dit	300.00
Bois & Campoches chez herbaudt à Bordaux en participation	3992.00
chocolat chez Lacaze J. & C. à Libourne	411.20

Sur compte tenent débiteurs divers

M. Danglade pour compte arrêté	fr. 7707.97	
Bourgois pour solde	6830.70	
Cavallerie id	46.45	
J. Lacaze	13.50	
M. de Carin de Paris	4.60	
Yarnes pour solde	21.00	
Bourgois & Comp.	24.35	15257.09
Journé J. & C. de Toulouse	52.56	
Grillons de Yarnes pour solde	470.91	
Yarnes de Yarnes id	36.44	
Yarnes de Yarnes	33.70	
M. de Carin J. & C.	14.20	

Total des effets & bons Coances

Porte au Reçu de l'Etat

fr. 35,409 01



Suite de l'appoint de laudre Parent f. 35. 409. 01 d.
 Du par la succession

à divers Observateurs	f. 1170 - " 4	
à Alcega	1314. 80	
à Madrigal Courcier	1026. 52	
à Madrigal de Landornieu	114. 49	
à Crampille Ripand Laine & Co de Lyon	591. 79	
à Laine J. de Bordeaux	23. 61	
à Lemoiné & Co de Paris	118. 32	
à Lacaze J. & Co de Libourne	212. 55	
à Sabarot de Foix	576. 50	
à Herbault de Bordeaux	1628. 58	
à Crampille de Madrid	200. "	
à Divers	248. 50	
et Deduits	f. 9224. 64	7.224. 64
Reste en Monies, argent, bonne Courance, & autres chaudières f.		28.184. 37
freances Douteuses ou en litige		
Facotilles à la liquidation de la succession de Dupont 2154. 10.		
par J. Lamy à Cadix	213. "	
sur certains divers	16. 56	
Marion & Ferrand	271. 38	
Mauges	182. "	
Sagraves	17. "	
Dunes	13. 60	
Scant	277. 64	
Reuents & Comp.	29. 60	
Int. sur savoir son Disposition avec les observateurs		
de Alcega qui refusent d'accepter l'abandon		
sur fait déposé les papiers curieux que le testament		
qui les transmettait à souffert & dont il est le mandataire		
à vendre en Espagne	9861. 55	
Tout	f. 13038. 48	

Orne le l'appoint de liquidation dont le montant net delivre à la femme de Dupont
 huit mille cent quatre vingt quatre francs quatre sept centimes étant en sus des
 qu'on marchandises & autres courances de la femme de Dupont mille francs. Long francs
 quarant trois centimes. Les courances douteuses ou en litige. tant par devant ensemble
 la femme de Dupont mille deux cent dix neuf francs quatre cent centimes
 de tout ce qui est dû par la liquidation des affaires de feu Monsieur Lamy l'acte
 fait le premier courant comme il appert aux titres.

Et Bayonne Le 28 Juin l'an 11^e

(Signé) L. Dubourg notaire public

(Signé) V. Danglade notaire public

succession de Martin II Danglade. Estimation de Moulis

Inventaire des meubles d'après l'Estimation du Citoyen Moulis nommé expert a cet effet. De l'argent en caisse, Marchandises en Magasin en consignation et en participation avec divers. Creances par compte courant et ce tel qu'il a pert aux livres et établis au journal d'après la liquidation faite des affaires après décès de feu Martin Danglade par nous soussignés Dame Lacaze sa veuve et Louis Auliac, subrogé Tuteur des enfants.

savoir

Deux lits complets, etc... (voir ci-dessus, acte n°16).

Marchandises en Magasin en Consignation ou en Participation

Sucre et café en Magasin	4 235,-
Sucre de la havane de compte à ½ avec Gabarret en Magasin	1 798,38
huit Pièces Eau de vie chez Guillemet à Vannes	3 328,22
Raisins et goudrons chez le dit	300,-
Bois de campêche chez Herbaudt à Bordeaux, en participation	3 998,-
Chocolat chez Lacaze Jeune & Cie à Libourne	411,20

Sur compte courant debiteurs bons

Vve Danglade pour compte arrêté	7 707,98
Péreyre pour solde	6 830,80
Tavarez Ainé id.	46,45
Vve Lacaze	13,50
Marc Garin de Paris	4,60
Lussumiers Frères a Bordeaux	21,-
Raout et Cie	24,35
Fontin Jeune & Cie de Toulouse	52,56
Guillemet ainé de Vannes pour solde	470,91
Leroux Ainé de Lannion id.	36,44
Poulin de Vannes	33,70
Barons? Wis & Cie	14,80
Total des effets et bonnes créances	35 409,-

Dû par la succession

A divers assureurs	1 170,-
à Moulis	1 314,80
à Rodriguez courtier	1 025,52
à Radiguet de Landereau	114,49
à Cramaille Ripoud Lainé & Cie de Lyon	591,79
à Lainé Jeune de Bordeaux	23,61
à Lemoine & Cie de Paris	118,32
à Lacaze Jeune & Cie de Libourne	212,55
à Gabarret de cette ville	576,50
à Herbault de Bordeaux	1 628,56
à Cramaille de Madrid	200,-
à Divers	248,-
à déduire	7 224 64 <u>7 224 64</u>

Reste en Meubles, argent, bonne créances et marchandises 28 184,37

Créances douteuses ou en litige

Pacotilles à la Louisiane à la consignation de Dufaut	2 159,10
Par Sr Dupuy à Cadix	213,-
sur corsaires divers	10,56
Marion & Gouana	271,38
Nouguès	182,-
Lagravere	17,-
Gomès	13,60
Seant	277,64
Laurens & Cie	29,60

Interêt sur Savin en discussion avec les assureurs de Marseille qui refusent d'accepter l'abandon a eux fait d'après les grosses avaries que le bâtiment qui les transportait à souffert et dont il a été condamné et vendu en Espagne

9 861,55

Total

13 035,43

Arreté le présent inventaire dont le montant net s'élève à la somme de Vingt huit mille cent quatre vingt quatre francs trente sept centimes, tant en meubles qu'en marchandises et bonnes créances et la somme de treize mille trente francs quarante trois centimes en créances douteuses ou en litige. Le tout formant ensemble la somme de quarante un mille deux cent dix neuf francs quatre vingt centimes.

Le tout arrêté d'après la liquidation des affaires de feu Martin Danglade faite le premier courant comme il appert aux livres.

A Bayonne, le 28 fructidor an 11e.
 (signé) Louis Auliacq subrogé tuteur
 (signé) Vve Danglade née Lacaze mere tutrice.

AN 71

Inventaire des Meubles, Linge et Estimation de M. Morel

nommé expert à cet effet, des argent en caisses, marchandises en Magasin en participation et en participation avec divers, Créances par comptes courants courants de tel qu'il a été au décret et établi au journal d'après la liquidation faite de l'appareil après décès de feu Martin Danglade par son sous-signé f^r La Roche et Associé et sous-actuel subrogé C'est-à-dire De son vivant

Savoir

Deux bits Complète en Commerce renoués et soignés	400 f
un petit bit d'enfant et un bit d'adulte	30
trois glaces à cadre doré	36
un bric à bois en bois de royer	40
une table à jeu	16
vingt quatre chaises	36
deux petites armoires	60
quatre bords drap de table	80
trois Soufflantes de fer avec leur chappet	150
deux couverts, une cuiller à ragoût, et deux petites cuillères à café	
une paire Mouchettes et deux mouchettes en argent	3 10
en argent en caisse	18 97 18
Marchandises en Magasin en participation ou en	
<i>(c'est-à-dire en participation)</i>	
Sucre de raffiné en magasin	1235
Sucre et le havane de son p ^{te} avec Gabarat, en magasin	17 98 38
huit boîtes de café chez Guillouet à Nantes	33 28 12
Neuf boîtes de goudrons chez de L'Isle	300
Bois de fumée chez Herbault à Paris en participation	39 98
Chocolat chez Sabatier & C ^{ie} à Bourges	111 20
Les Comptes Courants de l'actif sont	
M. Danglade pour compte arrêté	7707 98
Le sieur pour solde	6830 30
Le sieur pour solde	46 85
M. La Roche	13 80
M. de L'Isle	4 60
(M. de L'Isle pour solde)	11
Deux & Comp ^{te}	21 35
	14618 68

Total en haute part

f. 34,800 f.

Nette de 4 autres parts		30.800 60
fontaine J ^o de Compt ^o de tous bords	521 96	608 41
Guillemet com ^o d'annonces pour soldes	170 91	
pour une ann ^o de souscription	36 44	
Toulon de souscription	33 70	
Bay ^o de la C ^o	14 80	
Total des effets & de souscriptions par la succession		31.409 1.
à Divers	1170 50	
à Moulins	1314 80	
à Adrienquet de la Roche	1085 52	
à Aubiquet de la Roche	114 49	
à Carmelle Ripoud com ^o de la Roche	191 79	
à Marie J ^o de la Roche	23 64	
à Genevieve de la Roche	138 32	
à Marie J ^o de la Roche	212 55	
à Gabaret de la Roche	176 50	
à Herbault de la Roche	1628 56	
à Crémante de la Roche	200	
à Divers	348 50	
à Lédure	7226 64	7.226 64
Nette en meubles, argent, bijoux, créances, et marchandises		28.186 37
Créances de souscription en en séque		
facilités de souscription à la Consignation de la Roche	215 10	
part ^o de Dupuy de la Roche	215	
à la Roche de la Roche	10 50	
Mission et jouissance	271 18	
Langues	182	
Agarons	17	
Gomes	13 60	
Divers	277 64	
Murailles de la Roche	29 60	
Nette sur l'union en discussion de la Roche		
de souscription qui refusent d'accepter à bon droit		
sur fait d'oppression par fraude, et de fait de l'union		
qui de transport à la Roche et dont 2 ont été condamnés à l'union		
en Espagne		2861 55
Total		73.087 23

Ordonne le présent inventaire dont le montant est d'être à la
femme vingt huit mille cent quatre vingt quatre francs
quatre cent Centimes soit en meubles qu'en marchandises
et biens créés, et la somme de vingt mille deux
vingt francs quarante trois centimes, en créances
douteuses, ou en litige, le tout formant ensemble la somme
de quarante mille deux cent dix neuf francs quatre
vingt centimes, le tout arrêté d'après la liquidation de
l'assurance de feu sur les lieux faite la première cause à l'admini-
stration des biens.

à Carpanne le 18 fructidor an 11

L. Aubiacq Subrogé tuteur

11 7 1803

seul D. Danglade. né Lacaze. mère tuteur.



67

Déclare en outre la dite
 Dame Calane Le Danglade
 qu'elle n'a point porté dans
 le présent inventaire les
 hautes, et linges de son
 défunt mari, partie servant
 à l'usage de ses enfants
 et que le reste leur servira
 de pécuniaire et mesure de leurs
 besoins,

Fait tout ce qui a été
 représenté, et mis en évidence
 par la dite Dame Calane
 Le Danglade, ce qu'elle
 affirme sincère et véritable
 en qu'elle n'a rien pu cacher
 caché ny détourné, et que
 le tout consiste dans les objets
 ci dessus spécifiés et détaillés

21/

Sous la réserve qu'elle fait-
que Paris le soit
ou elle viendrait à
découvrir quelque objet
de s'ajouter après aversion
au présent.

Requis et octroyé ce dernier
la dite Dame Marie de Danglade
à ce qu'il a été qui lui a
été octroyé,

Ce fait sur la Requisition
avons clos le présent —

inventaire avec l'assistance



audit Citoyen Gulliac —
subrogé tuteur, et audit —

Citoyen Moulis aîné expert

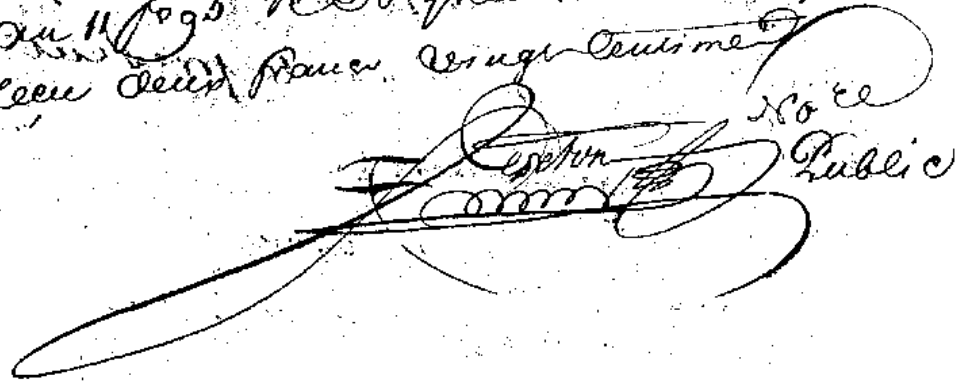
audit Bayonne en l'acte

par son no 20 le vingt-un

fructidor an onze de la

République Française une & indivisible
 en présence de Citoyens
 maîtres de la cause Comis Tribunes
 de la Justice de Paix, et J^r Doyens
 de Commerce parquies habitans de la
 commune de Bayonne de ce jour
 et signé de l'original avec l'acte
 de la commune de Danglade, les
 Citoyens Culsac, et Moulis Inou

Notaire
 Original enregistré à Bayonne le 26 Février
 au 11 1795 N^o 5. par M^r Cassie qui a
 reçu de ces Parties vingt centimes

Le Notaire Public


succession de Martin Danglade. Suite et fin

Le contenu des premiers feuillets nous est connu.

... Déclare en outre la dite Dame Lacaze Vve Danglade qu'elle m'a tout porté dans le présent inventaire des hardes et linges de son défunt mari, partie servant a l'usage de ses enfans et que le reste leur servira à fur et mesure de leurs besoins,

Qu'est tout ce qui à été représenté, et mis en evidence par ladite Dame Lacaze Vve Danglade, ce qu'elle affirme sincere et veritable et qu'elle na rien soustrait caché ny detourné, et que le tout consiste dans les objets ci dessus spécifiés et détaillés sous la reserve qu'elle fait que dans le cas ou elle viendrait à decouvrir quelque objet de l'ajouter par addition au present.

De quoi et de tout ce dessus ladite Dame Lacaze Vve Danglade à requis acte qui lui à été octroyé.

Ce fait sur sa Requisition avons clos le present invantaire avec l'assistance du dit citoyen Auliac subrogé tuteur, et dudit citoyen Moulis ainé expert audit Bayonne en la dite maison n°20 Le vingt un fructidor an onze de la République française une et indivisible en présence des citoyens Martin Deslandau comis greffier de la justice de paix et Jean Baptiste Bassendes perruquier habitans de la présente ville temoins a laquelle et signé a loriginal avec ladite dame Lacaze Vve Danglade, les citoyens Auliac, et Moulis et nous notaire

L'original enregistré a Bayonne le 26 fructidor an 11 f°95 RC5 par Mercadier qui à reçu deux francs vingt centimes.

*signé : de Peton, notaire public
Mercadier.*

**Deuxième branche.
Jean-Baptiste Danglade
et ses descendants**

11

DEUXIEME BRANCHE

Nous devons les chapitres 11, 12 et 16 à notre cousin Alfred Lassus, qui descend en ligne directe de Marie Amélia Danglade, mariée à Jean-Baptiste Dirasse.

Jean-Baptiste II Danglade

Il est né le 20 novembre 1774 X^1 (23 et a été baptisé le lendemain. Parrain Jean Lordon, représenté par Jean-Baptiste Lordon, marraine Louise Dumas, veuve Minvielle.

Lieutenant sur les navires marchands, en juin 1793. Jean-Baptiste Danglade a entrepris une campagne de course en qualité de second lieutenant sur le corsaire « L'Ami des Planteurs », capitaine Lissabe (Lichagaray dit Lissabe) X^3 .

Il effectua d'autres croisières, notamment sur le corsaire « Le Hasard », commandé par son beau-frère, Louis Auliacq. En compagnie d'une autre corsaire : « La Gageure », capitaine Hiriart, il captura « La Thérèse Charlotte », capitaine Hollande. Cette prise fut jugée invalide à Bayonne, mais déclarée bonne prise à Pau (4 thermidor an VII).

Alors qu'il est âgé de 24 ans, il est qualifié de capitaine de navire dans un acte civil daté du 2 Vendémiaire An VII. Le 21 avril 1800 il est désigné comme officier de marine, et le 28 octobre 1801, de nouveau comme capitaine de navire.



doc. Eloine Chesnut

Jean-Baptiste II Danglade

En 1807. Il commandait un navire corsaire de Bayonne, « Le Iéna » (appelé aussi, mais par erreur, la Léna), propriété de l'armement Giron. 32 tx, armé de 12 canons et de 6 pierriers, dont l'équipage comprenait 5 officiers, 1 officier marinier, 5 officiers non marinières, 2 timoniers, 9 matelots, 12 novices, 3 volontaires et 4 moussettes. Le Iéna a été pris en 1807 par la frégate anglaise *Princess* et à son tour, Jean-Baptiste s'est trouvé prisonnier en Angleterre dans des conditions bien pénibles. Une lettre datée de 1810, sans plus de précisions, et déjà citée par Ducéré, en témoigne. Elle était adressée à la Chambre de commerce de Bayonne par des capitaines de corsaires bayonnais prisonniers en Angleterre :

« Intimement convaincus de l'intérêt que vous prenez à notre sort, nous avons l'honneur de vous oser un précis de notre situation, persuadés d'avance qu'émus du récit de nos maux, vous ne négligerez rien pour les alléger. Après une captivité de six années, passé à bord des prisons flottantes, le gouvernement anglais ordonna que 6 000 Français du dépôt de Plymouth fussent transférés à une prison nouvellement bâtie dans un lieu désert et stérile, nommé Dartmoor. Là, des brouillards épais formés par les exhalaisons d'un sol marécageux dérobent pendant les deux tiers et demi de l'année la vue de l'astre bienfaisant du jour et ont toujours empêché les Anglais d'y former aucun établissement. Le laboureur actif et industriel n'ose y porter ses pas ; et nul être de la création ne peut y trouver une nourriture que la nature prodigue en ses dons, accorde dans tous les lieux fréquentés par l'homme.

« Déjà, depuis deux mois l'influence funeste de ces brouillards pestilentiels s'est fait sentir sur nos corps affaiblis et 1 200 infortunés sur 6 000 gisent dans les hôpitaux, sans compter 500 de plus que la mort a délivrée de leurs souffrances.

« Encore, si nous prévoyons un terme aux ravages destructeurs de cette maladie !!! Mais comment l'espérer ? Il faudrait pour opérer cet effet salutaire, changer la nature du climat et réparer les défauts de l'administration vicieuse de cette prison, c'est-à-dire corriger le caractère insalubre des eaux que nous buvons, chasser les vapeurs pestilentielles qu'un terrain fangeux exhale sans cesse ; clore les ouvertures des bâtiments qui nous servent de demeure, fermer aux vents, toujours déchaînés dans ce quartier, l'issue que leur offrent des murs mal façonnés, diminuer par le chauffage le froid rigoureux d'un hiver de huit mois où prévalent tour à tour les frimas, les neiges, les gelées, et l'humidité plus malséante encore ; vêtir des malheureux dont la nudité fait frissonner tout homme sensible et enfin veiller à la qualité des aliments qui nous sont accordés. De toutes ces choses, les premières sont impossibles ; les dernières peuvent s'exécuter mais qui peut les espérer du gouvernement anglais ? De ce gouvernement qui, sous le masque de l'humanité déchire cruellement ses victimes et cependant annonce à toute l'Europe les effets de sa clémence !

« Permettez-nous, Messieurs, de vous citer un trait frappant de cette clémence et de cette humanité si vantée ! Vous avez été informés, vous et toute l'Europe, que Sa Majesté britannique, en commémoration de la 50^{ème} année de son règne, avait ordonné le renvoi dans leur patrie de tous les prisonniers infirmes et vieillards au-dessus de 50 ans. D'après une promesse aussi solennelle promulguée dans tous les journaux de l'Angleterre, il n'est pas une famille en France qui ait des parents de cette description dans ce pays, qui ne s'attendit à les voir promptement de retour dans leur foyer ? Mais quelle erreur ! Quelques uns, il est vrai, ont été renvoyés, la politique l'exigeait, mais le plus grand nombre reste et est condamné à traîner une vie languissante et pleine d'amertume, dans des prisons infectes et dégouttantes.

« Voilà le fait : ces jours derniers, un médecin inspecteur des hôpitaux, envoyé par le gouvernement, vint faire sa visite dans ce lieu. Plus de 400 vieillards et infirmes s'y présentèrent pleins de confiance dans l'ordre d'un monarque, ils se félicitaient d'avance du bonheur de revoir leur patrie et d'y pouvoir passer le déclin de leurs jours, au milieu de leurs fils et petits-fils. Jugez donc de leur douleur de se voir refusés, chassés même hors de la présence de l'inspecteur !

« Oui, Messieurs, des hommes que leurs cheveux blanchis au service de leur patrie doivent rendre respectables, même à ses ennemis, des hommes couverts de cicatrices, honorables, des hommes mutilés ont été repoussés et privés de l'exécution d'une promesse royale. Sept environ ont été élus. Pourquoi ?... Parce qu'il importe de faire croire aux habitants des côtes de France que les Anglais religieux observateurs de leurs promesses, renvoient les vieillards, renvoient les infirmes.

Il sera libéré le 15 février 1812, en échange du capitaine Falle, commandant le navire marchand « Amitié de Jersey » (fait prisonnier par le « Napoléon Invincible ») ².

Il mourut le 22 avril 1814 en un lieu qui nous est pour le moment inconnu.

Notre cousine américaine, Eloïne Chesnut, a retrouvé un passeport datant de 1802 :

République française. Relations Commerciales avec les Etats-Unis d'Amérique.

Charles Louis Fourcroy, Commissaire des Relations commerciales intérieures pour les Etats de Pennsylvanie et Delaware, à Philadelphie.

Selon la déclaration faite ce jour, dans le bureau du chef Commissaire représentant la Marine française en 1802, par M. Jean Baptiste Danglade, Capitaine du bateau La Joséphine, se dirigeant vers Bordeaux.

Je prie tous ceux à qui on peut le demander de permettre le passage libre à M. Jean Baptiste Danglade, originaire Bayonne, département des Pyrénées Inférieures, allant à Bordeaux, sans lui donner entrave ou permettre à quiconque d'autre de lui apporter n'importe quelle entrave. Ce passeport est valable pendant trente jours après son départ des Etats-Unis.

Donné à Philadelphie le 9 Brumaire, An I de l'Empire, sous le cachet du bureau du Commissaire.

Signé : Le Commissaire Fourcroy

Âge 29 ans ; taille 1 mètre, 677 ; cheveux et cils, chatins ; front, haut ; signes particuliers aucun ; visage ovale.

On peut supposer qu'entre cette date et 1897, il se rendit à plusieurs reprises à Saint-Domingue pour rapatrier sur Bordeaux, d'anciens colons français obligés de fuir l'île.

Cette même cousine conserve par-devers elle les dossiers réunissant les cartes dont se servait, en mer, J.B.D. **№⁴**.

« Parmi mes biens les plus précieux j'ai deux livres renfermant les planches maritimes qui étaient la propriété de Jean-Baptiste Danglade. Un grand folio en vélin, avec son nom gravé sur la couverture, renferme 27 cartes maritimes françaises. L'autre, sans bonne couverture, renferme 18 cartes anglaises. Il semble, vu leur état, qu'elles ont beaucoup voyagées ».

Il s'est marié le 30 ventose An VIII (21 mars 1800) à Marie Lissabe **№⁵** évoquée chapitre 12.

Dont quatre enfants :

- **Martin Théophile**, évoqué dans le chapitre 13,
- **Jean Louis Armand**, étudié dans le chapitre 14,
- **Jean-Baptiste Hilaire II**, étudié dans le chapitre 15,
- **Marie Amélia, dite « Amélia »**, étudiée dans le chapitre 16.

Recueil des actes

1



Département



Ville

des
Basses Pyrénées

de
Bayonne

(Naissance)

Extrait du registre qui constate
les actes de Naissance dans la ville de
Bayonne pendant l'an 5^{ème}

Je soussigné Aujourd'hui second jour de Vendémiaire l'an Cinquième de la
République Française, Pardevant moi Nicolas Laborde, Administrateur
Municipal de la Commune de Bayonne, Et pour rédiger les actes de
Naissance, mariages et décès des Citoyens, s'est présentée Martin
Danglade, aîné, Négociant, accompagné de Louis Aubiacq, âgé de
quarante ans, Capitaine de Navires, et de Maubade Lordon, âgé de
Cinquante ans, Veuve de Jean Leon Danglade, Capitaine de Navires,
les trois domiciliés dans cette Commune, lequel Martin Danglade,
m'a déclaré que Françoise Lacaze, sa légitime épouse, est accouchée
le jour d'hier, à une heure du matin, dans son domicile rue des
Basques N.º 250, d'un enfant mâle, qu'il me présente, et auquel
il a donné le prénom de Jean Baptiste.

D'après cette déclaration certifiée véritable par le père et les témoins
j'en ai rédigé le présent acte, que j'ai signé avec eux.

fait à Bayonne dans la maison Commune, le dix huitième jour de
juin l'an 5^{ème} Signés au registre Danglade aîné, L. Aubiacq, Lordon & Danglade,
de Laborde N.º 110

Collationné conforme au registre

Expédié par nous Maire de la ville de
Bayonne Le vingt deux Juin 1826.

Le Maire de Bayonne
Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur.



[Signature]
ad.

[Signature]

En par Nous Président du Tribunal de
1re Instance de l'arrondissement de Bayonne pour
la légalisation de la signature de Monsieur
Recur adjoint du Maire de cette ville.
fait à Bayonne le vingt deux Juin 1826
Arnt. D'Arthez Juge



acte de naissance de Jean Baptiste II Danglade

Département des Basses Pyrénées - Ville de Bayonne

Extrait du registre qui constate les actes de naissance dans la ville de Bayonne pendant l'an 5ème.

Aujourd'hui second jour de vendémiaire l'an Cinquième de la République française, par devant moi Nicolas Laborde, Administrateur municipal de la commune de Bayonne, Elu pour rédiger les actes de naissance mariages et décès des citoyens, s'est présenté Martin Danglade aîné, négociant, accompagné de Louis Auliacq, âgé de quarante ans, capitaine de navires, et de Saubade Lordon, âgée de cinquante ans, veuve de Jean Léon Danglade, capitaine de navires, les tous domiciliés dans cette commune, lequel Martin Danglade, m'a déclaré que Françoise Lacaze, sa légitime épouse, est accouchée le jour d'hier, à une heure du matin, dans son domicile rue des Basques n°25, d'un enfant mâle, qu'il m'a présenté et auquel il a donné le prénom de Jean Baptiste.

D'après cette déclaration certifiée véritable par le père et les témoins j'en ai rédigé le présent acte, que j'ai signé avec eux.

Fait à Bayonne dans la maison commune, les dits jours et an que dessus,

Signés au registre Danglade aîné, les Srs Auliacq, Lordon, Vve Danglade et Laborde, Administrateur municipal.

Collationné conforme au registre.

Expédié par nous, Maire de la ville de Bayonne

Le vingt deux juin 1826

Le Maire de Bayonne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Signé : Recour.

Vu par nous Président du tribunal de 1ère instance de l'arrondissement de Bayonne pour la légalisation de la signature de Monsieur Recour adjoint au Maire de cette ville.

Fait à Bayonne le vingt deux juin 1826

Signé : Darthez, juge.

N^o 2

n^o 1

P^{re}senté le 16^o 21.

jour au 1^{er} 21 1812

Enregistré

By the Commissioners for
conducting His Majesty's
Transport Service; for
taking Care of Sick and
Wounded Seamen, and
for the Care and Custody
of Prisoners of War.

THESE are to certify, That *Monsieur Jean Baptiste Danglade* as described on the Back hereof, a French Prisoner of War, late Captain of the *Jeune French Privateer*

has been released from *Dartmoor* and permitted to return to *France* in Exchange for *Mr Edward Falle* Master of the *Friendship* Merchant Vessel of *Jersey* late a Prisoner of War on board the *Invincible* & *Napoleo* French Privateer, whose Commander released him in order to effect this Exchange.

AND WHEREAS the said *Monsieur Danglade* is permitted to proceed direct, and without Delay, from *Dartmoor* to *Weymouth*, *Mill Prison*, where immediately on his Arrival he is to present himself to *Captain Pelleau R.N.*

all and singular His Majesty's Officers, Civil and Military, are hereby desired and required to suffer him to pass accordingly, without any Hindrance or Molestation whatever, provided he leave this Kingdom within *fourteen* Days from the Date hereof; but if he should deviate from the Route hereby pointed out, or be found in this Country after the Time allowed to him, he will be liable to immediate Apprehension and Imprisonment.

Adopté conformément à la Décision donnée par le Ministre de la Marine, en date du 13^o Mars 1812 n^o 136. *Gratis.*

Given under our Hands and Seal of Office, at London; this *Fifteenth* Day of *February* 1812

Name, *Jean Baptiste Danglade*

Rank, *Captain*

Age, *Sixty Seven Years.*

Stature, *Five Feet, Four Inches. & Three Quarters*

Person, *Middle Size*

Visage, *Round*

Complexion, *Fresh*

Hair, *Bald - wears a wig*

Eyes, *Grey*

Marks, } *None*

or }
Wounds, &c. }

Jean Danglade Agent

TRADUCTION

Par les Commissaires chargés de conduire le Service de Transport de Sa Majesté ; pour prendre soin des marins malades et blessés et le soin et la garde des Prisonniers de guerre.

Ceux-ci doivent certifier que M. Danglade, comme décrit au dos de ce document, prisonnier de guerre français, dernièrement capitaine du français *Iena* privateer

a été sorti de Dartmoor.

Et a été autorisé de se rendre en France, en échange de M. Edouard Falle, Maître du navire marchand *L'Amitié* de Jersey, dernièrement prisonnier de guerre à bord du français *Napoléon Invincible* privateer, dont le commandant l'a libéré pour effectuer cet échange et tandis que l'on permet audit M. Danglade de passer directement et sans retard, de Dartmoor à Plymouth, la prison du Moulin, où immédiatement, dès son arrivée, il doit se présenter au capitaine Pellouse R N.

Tous les Officiers singuliers de Sa Majesté, civils et militaires, sont par la présente pressentis et requis pour l'aider à passer en conséquence, sans n'importe quelle entrave ou tracasserie du tout, pourvu qu'il quitte ce royaume dans les quatorze jours à partir de la date de ce jour ; mais s'il doit dévier de l'itinéraire par la présente désigné, ou être trouvé dans ce pays après le temps permis, il sera assujéti à l'appréhension immédiate et l'emprisonnement.

Donné sous nos mains et cachet de bureau, à Londres ce quinziesme jour de février 1812.

Au verso, il est précisé qu'il a le cheveu rare et qu'il porte perruque.

N^o 3

11/6/1793
III^e 3560
Lordon

nom de la nature.

Paris, le 11/6/1793
Notaire Public, de la
de Bayonne, District d'Orthe, Département
des Basses-Pyrénées, Souffignac, présent les
tous les jours.

Ci. Com. Citoyen Jean Baptiste Dangre
hicutenant des navires marchands, habit
de cette ville, embarqué en qualité de second
hicutenant de la corsaire l'ami des plantes
de ce port, le 11/6/1793, lequel de son bon
gré et libre volonté a fait et constitué pour
sa personne, générale et spéciale,
Citoyen de la commune de Lordon, Veuve Dangre
sa mère, l'alle il donne pouvoir, de pu
lié et anéanti, recevoir de tous débiteurs
ou dépositaires de parts des prises qui pour
qui être en vertu de celles qui seront faites
par le dit Dangre, que sur tous autres
ou il fera, ou ceux de lui ou de
parties, l'un et l'autre, l'un et l'autre et

de charges payables, et en cas de retard
 ou de l'ay avant leur part, les actionner
 en Justice pour les y faire contraindre, -
 courir tous les arris ou fait de p'prie, -
 les envoies, substitues d'autres à leur
 lieu et place, solliciter et obtenir tous -
 Jugements, les faire ramener à exécution,
 appeler ceux qui lui servent -
 Contraires ou prejudiciables, faire les é -
 exclusions prescrites par la loi, -
 anticiper sur son appel, et faire les é -
 poursuites nécessaires Jus qu'à Jugement
 définitif, affirmer de tous Voyages, Séjour,
 et Retour, traiter, transiger, et -
 s'ins allouer de promettant de -
 obligant de, et voulant que la présente, Vaille
 nonobstant sur-annation, et Jus qu'à convocation expresse.
 fait et passé audit Bayonne, en -
 l'acte, l'an mil sept cent quatre vingt
 trois, le second de la République -
 française, et le onzième du mois de -

Juins, après avoir en présence de M.
Baptiste Vidal, et de Martin —
Lacassagne praticiens, habitans de
cette ville, tenuis ci signés avec le dit
comparant & nous Notaire.

quelconques.

approuvés le tout.

J. P. Danglade

M. Vidal / Martin Lacassagne

G. Simon Notaire.

Registre à Bayonne le 15 juins
1793 Lan 2. de la rep. de une l'ir rat.
M. Simon

Il s'agit de la procuration établie le 11 juin 1793 par Jean-Baptiste Danglade prêt à partir pour une campagne de course sur « l'Ami des Planteurs » de Bayonne, corsaire commandé par D. Lissabe. J.B. Danglade avait été enrôlé en qualité de lieutenant alors qu'il était âgé de 18 ans.

Au nom de la nation.

Pardevant le notaire public de la Ville de Bayonne, district d'Ustaritz département des Basses Pyrénées, soussignés présents les témoins bas signés.

A comparu le citoyen Jean Baptiste Danglade, lieutenant sur les navires marchands, habitant de cette ville, embarqué en qualité de second lieutenant sur le corsaire *L'Ami des planteurs* de ce port, et Sr. Lissabe, lequel de son bon gré et le à fait et constitué pour sa procuratrice générale et spéciale, citoyenne Saubade Lordon, veuve Danglade sa mère il donne pouvoir, de par lui et en son nom, recevoir de tous débiteurs ou de part des prises qui pourraient lui être dues et de celles qui seront faites par le sus dit corsaire, que sur tous autres ou il sera ou reçu de tout ou une partie contre bonnes quittances et décharges valables, et en cas de refus ou délayement de leur part, les actionner en Justice pour les y faire contraindre, constituer tous avoués en fait de plaidoierie, les révoquer, en substituer d'autres à leur lieu et place, solliciter et obtenir tous jugements, les faire ramener à exécution, appeler de ceux qui lui seront contraires ou préjudiciables, faire les exclusions prescrites par la loi, anticiper sur appel, et faire les poursuites nécessaires jusqu'à jugement définitif, assigner de tous voyages, séjour, et retour, traiter, transiger, et généralement & promettant & obligeant &, et voulant que la présente, vaille nonobstant sur animation, et jusqu'à révocation expresse.

Fait et passé audit Bayonne, en l'étude, l'an mil sept cent quatre vingt treize, le second de la République Française, et le onzième du mois de juin, après midy en présence de Srs Baptiste Vidal, et de Martin Lacassagne, praticiens, habitants de cette ville, témoins ci signés avec le comparant & nous notaire.

OLD MAP LIST

1. A Draught of New York from Hook to New Yorktown
by Mark Tiddeman 24"x18 $\frac{3}{4}$ "
Printed for I. Mount and T. Page upon Tower Hill, London
2. Virginia, Maryland, Pennsylvania East and West New Jersey
Sold by In: Mount and Tho^s Page Tower Hill 22 $\frac{1}{4}$ "x33 $\frac{1}{4}$ "
3. A Chart Showing Part of the Sea Coast of New Foundland From
ye Bay of Bulls to little Placentia exactly and Carefully
lay'd down by John Gandy 23 $\frac{1}{2}$ "x19"
4. The Harbor of Casco Bay and Island Adjacent 23 $\frac{1}{2}$ "x18 $\frac{3}{4}$ "
5. A New and Correct Chart of the Coast of New Foundland from
Cape Raze to Cape Bonvista with Chebucto Harbor in Nova Scotia
Done from the latest Observations 43"x18 $\frac{3}{4}$ "
6. Barbados (page 26)
7. A Draught of Virginia from the Cape to York in York River and
to Kuequoton or Hampton in James River
by Mark Tiddeman 24"x18 $\frac{3}{4}$ "
8. Bermuda (page 30)
9. A New Mapp of the Island of St Christopher being an Actuall
Survey taken by Mr Andrew Norwood Survey^r Gen^l 23 $\frac{1}{2}$ "x18 $\frac{3}{4}$ "
(lower left corner cut out)
10. A Large Draft of South Carolina from Cape Roman to Port Royall
23 $\frac{1}{2}$ "x18 $\frac{3}{4}$ "
11. Correct Chart of the Caribbee Island 23 $\frac{3}{4}$ "x18 $\frac{3}{4}$ "
12. A Correct Chart of Hispaniola with the Windward Passage
Humbly Dedicated to Mr John Machin Professor of Astronomy at
Gresham Colledge 25 $\frac{1}{4}$ "x19 $\frac{3}{4}$ "
by C. Price - Hydrographer to the King
13. A Chart of the Coast of Guayana From the Entrance of the River
Orinoco (in the Lat S^o 30'N Long 61^oW from London) to the
Entrance of the River Amazones 25 $\frac{1}{4}$ "x19 $\frac{1}{2}$ "
by R. Waddington. (insets: The River Orinoco From the Entrance
thereof to St Thomas and The River Surinam and Places Adjacent)
14. A Draught of the West End of the Island of Porto Rico and the
Island of Zachee 25"x19 $\frac{1}{2}$ " (insets: A Draught of Sam Bay on
the South Side of Cape Nicholas, A Draught of the Island of
Beata on the South Side of Hispaniola, The West End of the
Island of Heneago)

2

15. A New and Correct Chart of Cuba Streights of Bahama Windward Passage the Current through the Gulf of Florida with the Soundings Etc.
by an Officer in the Navy 28"x21½"
16. A New and Correct Draught of the Bay of Matanzas on ye North side of ye Island Cuba
done from a Survey by Rob^t Pearson
17. A Large Draft of the Island Antegua (page 50)
18. A New and Correct Chart of the Island of Jamaica with its Bays Harbors, Rocks, Soundings Etc. 27½"x21"

FRENCH MAP BOOK

Portulan - Compose De 27 Feuilles.

- Carte des Pavillons de toutes les Nations ~~1764~~
- " de la Mer Mediterranée (12 charts) 1764
- " Deduite de la Mer De Marmara Et du Dardanelles MDCCLXXII
- " Noire 1772
- " du Golphe & Bay de Cadix 1772
- " du Port de Lisbonne 1756
- " Reduite des Costes de France, de Portugal & d'Espangne 1771
- " de la Manche (no date)
- " des Entree de la Tamèse 1769
- " Reduite de Flandre & de Holland 1763
- " des Mers du Nord 1751
- " des Cosstes Occidentale d'Afrique depuis 1753
- " le detroit de Gibraltar, jusqu' au Cap Bayador (missing)
- " Reduite d l'Ocean Occidental 1766 1773
- " " Meridional 1753
- " " Oriental, ou Mer de Indes 1767
- " des Mers Comprises, entre l'Asie, & l'Amerique, ou Mer
1776 Pacifique

Title Page

Carte des Pavillions de toures les Nations de la Mediterranee
en 12 feuilles
de Barttelot en 4 feuilles
Le Quartier de Reduction
Table de la Declinaison du Soliel
Recueil des Ports & Rades de la Mediteranee en 12 plans
Assortimens de Compas

Que l' on trouve Genes chez Yves Granier
Libraire sous la Loge de Banchi 1785

N^o 5

(1200)
Aujourd'hui trentième jour de ventose l'an huit de la République Française,
Moy Claude Jausinet jeune Président de l'Administration Municipale de la commune de
Bayonne, chargé par la loi du treize fructidor an 07 de recevoir les actes de mariage,
et tantarités ou secretaires en chef, sont comparus au temple Decaduire pour contracter
mariage —
Jean Danglade, marin, âgé de vingt et un ans, natif de cette commune, fils
légitime de Jean Leon Danglade capitaine de navires, et de sa femme Lozdon conjoints
mariés dans la même commune, Résidant Rue de la République n^o 251. D'autre parts
Et Marie Lissabe, âgée de vingt trois ans, native de cette commune, fille légitime de
feu Dominique Lissabe capitaine de navires, et de sa femme Anne Armstrong conjoints, aussi
domiciliés dans la même commune, Résidant Rue de la République n^o 251. D'autre parts
Lesquels étoient accompagnés de Martin Danglade âgé de vingt neuf ans, Négociant,
de Hugues L'Etamendy, âgé de vingt sept ans officier de marine, de François Lauruc, âgé de
quarante six ans, Capitaine de navires, et de Helene Lissabe âgée de vingt neuf ans,
Les deux dernières de cette commune —
Moy Président sus dit, après avoir fait lecture en présence du peuple, des parties
Contractantes et de leurs noms, et des actes de naissances des futurs conjoints, et de l'acte
de publication de promesse de mariage entre eux faite par Laurent Joray administrateur
Municipal le vingt trois de ce mois, devant la principale porte de la maison commune, et
après avoir entendu le consentement des parties contractantes et qu'elles ont déclaré de suite
et intelligiblement signer et contracter ensemble pour époux, j'ay prononcé au nom de la loi
qu'ils sont unis en mariage, j'ay rédigé le présent acte qui j'ay signé avec les parties et
les témoins.
fait à Bayonne au temple Decaduire les dix jour mois d'Anquet de l'an huit.

J. M. Danglade
M. Lissabe
Helene Lissabe — Jausinet jeune
L'Etamendy fils
M. Lauruc

acte de mariage de Jean (Baptiste) Danglade et Marie Lissabe

acte de mariage de Jean (Baptiste) Danglade et Marie Lissabe

Aujourd'huy trentieme jour de ventose l'an huit de la République française, moy claud fauvinet jeune Président de l'administration Municipale de la commune de Bayonne, chargé par la Loy du treize fructidor an Six de recevoir les actes de mariages, étant assistés du Secrétaire en chef, sont comparus au temple Décadaire, pour contracter mariage.

Jean Danglade, marin, agé de vingt six ans natif de cette commune, fils légitime de jean leon Danglade capitaine de navires & de Saubade Lordon conjoints, domicilié dans la même commune y Résidant Rue des Basques, n° 20 d'une part.

Et Marie Lissabe, agée de vingt trois ans, native de cette commune, fille légitime de feu Dominique Lissabe capitaine de navires & de ann armstrong conjoints, aussi domiciliées dans la même commune y Résidant Rue des Basques n° 251. D'autre part.

Lesquels etoient accompagnés de Martin Danglade agé de vingt-neuf ans, négociant, de hugues l'Etremendy, agé de vingt sept ans officier de marine, de françois Lauzuc, agé de quarante six ans, capitaine de navires, & de helene Lissabe agée de vingt neuf ans, les tous domiciliés dans cette commune.

Moy President sus dit, après avoir fait lecture, en présence du peuple, des parties Contractantes et des témoins, 1° des actes de naissances des futurs conjoints, 2° de l'acte de publication de promesse de mariage entr'eux faite par Laurent Garay administrateur Municipal le vingt trois de ce mois devant la principale porte de la maison commune & après avoir entendu le consentement des parties contractantes & qu'elles ont déclaré a haute et intelligible voix se prendre mutuellement pour Epoux, j'ay prononcé au nom de la Loy qu'ils sont unis en mariage, j'en ay rédigé le présent acte que j'ay signé avec les parties & les témoins.

Fait à Bayonne au temple Décadaire les dits jour mois & an que dessus.

Suivent les signatures.

Formation de la famille de Marie Lissabe, épouse de Jean-Baptiste II Danglade.

<i>Les Lissabe</i>

Sur le nom de Lissabe, en langue basque il devait être prononcé Lissabé. Francisé, ce nom était devenu Lissabe, mais dans le courant du XIX^e siècle, le nom de ce domaine fut aussi écrit Lissabia, ou Lichabia et, dans les cartes de la fin de ce siècle, il était devenu Lichabe.

Le nom de Lissabé était celui de deux maisons. L'une se trouvait à Bardos dans laquelle naquit Dominique de Lissabé, ci-après. Il y avait aussi une autre maison Lissabé au Pays Basque, en Soule.

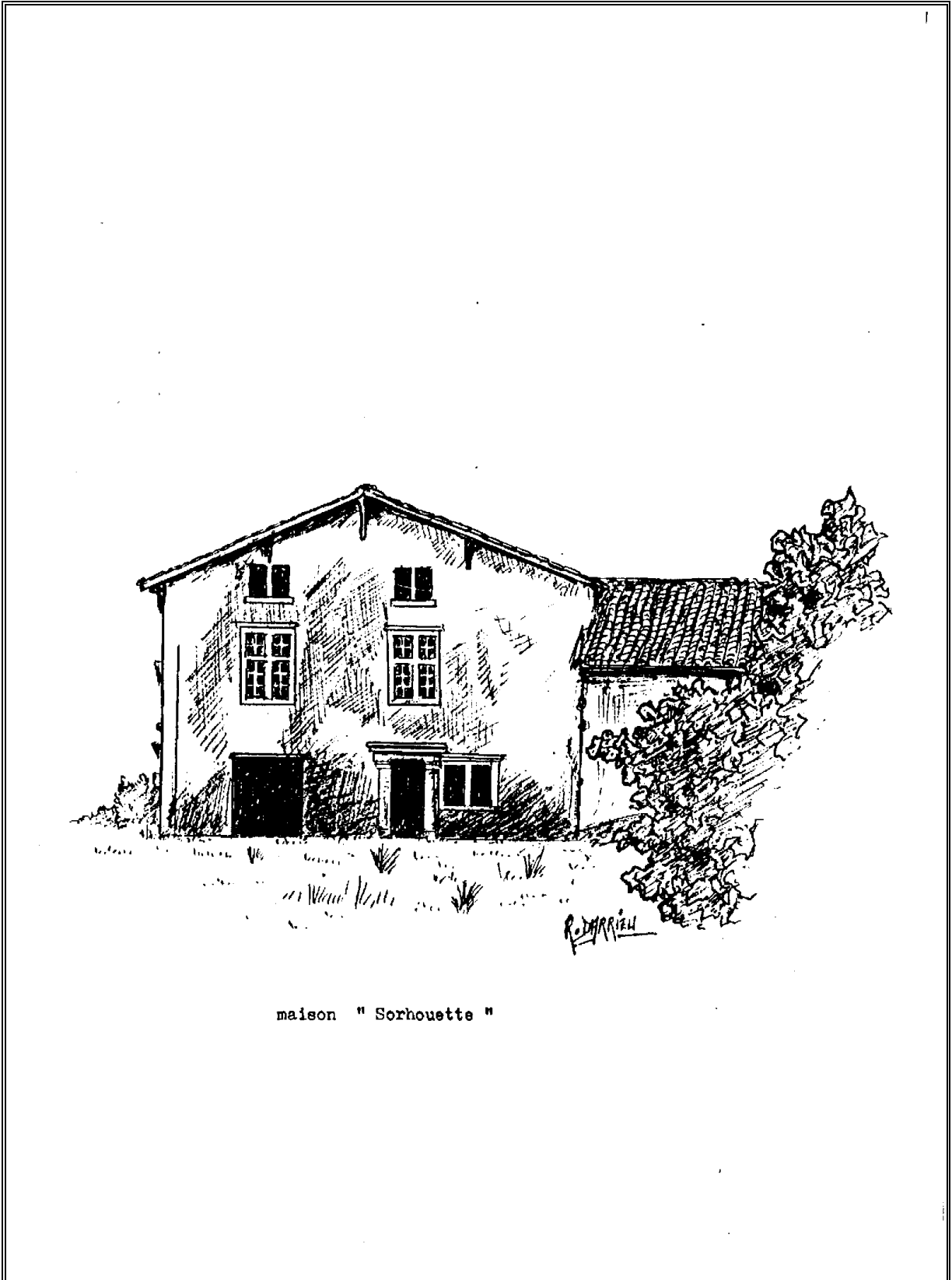
A la Bibliothèque Nationale de Paris, est conservé le testament du 24 juin 1611 de Jean de Peyré, sieur de la maison noble Lissabé, Casemajou et Troisville, époux de Marie d'Aramitz. Cette maison Lissabé était probablement la « maison souche » des Lichigaray dit Lissabé venus de Soule à Bayonne vers 1750. Pierre Delissagaray, devint sieur de Lissabé par son mariage avec l'héritière de cette maison, Thérèse de Lissabé. Pour le mariage de son fils, le 26 juin 1751 à Bayonne, il est mentionné : Pierre, sieur de Lissabé (nom aussi écrit Elissabé) dit Delissagaray. Son fils, Pierre Delissagaray, natif de Charritte en Soule, épousa, à cette date, Marie Fourcade, native d'Arbérats.

Il y a lieu de remarquer que le père est mentionné sieur de Lissabé, nom de la maison, avant d'être nommé sous son patronyme. C'est qu'en Pays Basque et aussi en Béarn - nous l'avons déjà dit - les personnes étaient désignées sous celui de la maison habitée, suivant une vieille coutume, le patronyme tombant quelquefois dans l'oubli. Et c'est pour ce motif que certains descendants de Pierre, sieur le Lissabé, dit Delissagaray et de Thérèse de Lissabé furent baptisés sous le nom de Lissabé.

L'autre problème est la modification du patronyme Delissagaray (de Lissagaray) en Lichigaray. La prononciation de « ss » était proche de celle de « ch ». Pour preuve, le nom de la ville d'Arcachon était parfois écrit Arcasson et le même prêtre d'Ayherre écrivait le même nom soit « Issuribéhère » soit « Ichuribéhère ». Ceci permet de comprendre que le patronyme « de Lissagaray » soit devenu en un premier temps « de Lichagaray », puis « de Lichigaray », nom déjà implanté à Bayonne depuis l'arrivée des frères Lichigaray venus d'Orthez.

De son union avec Marie Fourcade, Pierre Delissagaray eut une fille Jeanne qui, sous le nom de Jeanne de Lissabé épousa le 9 novembre 1773, Pierre Antoine Cabanille. Veuf, il se remaria le 16 janvier 1759 avec Jeanne Carjusan, native d'Urt. De cette union, naquirent le 20 novembre 1759, Pierre (qui devint capitaine de navire), le 12 Janvier 1764, Jean-Baptiste Elissabé (qui fut aussi capitaine de navire), le 25 mars 1768 Jean, le 25 octobre, Marie. Sur le registre, le père est désigné pour certains baptêmes sous le nom de Pierre Lissabé, ou aussi d'Elissabé. Le fils aîné Pierre, sous le patronyme de Lissabé, épousa le 18 février 1789 Marie Sourignac, d'où Philippe Lissabé, né le 22 mars 1791, Jean Joseph Lissabé, né le 4 avril 1792, et Jean Lichagaray, né le 19 janvier 1794.

Ce dernier fut second sur l'Amitié, navire dont son père avait le commandement et c'est lui qui en 1809 fut pilote sur la Joséphine II (4 canons et 30 hommes), brick armé en guerre et marchandises pour un voyage vers la Martinique.



maison " Sorhouette "

Joannes de Lissabe

Né vers 1565, à Bardos. Héritier de « Lissabé ». Décédé avant août 1619.

Marié à Marie de Palomarès, née vers 1570, à Bardos, « Palomarès ».

Jean I de Correyan

Né vers 1565 à Bidache. Propriétaire de Lagoarde, maison anoblie en 1611, bayle (maire) de Bidache en 1611, 1617 et en 1621.

Il était marié à Catherine de Guiroy, de Bidache.

Pierre d'Albinoritz

Il est né vers 1580 à Bardos, héritier d'Albinoritz.

Marié à Marie d'Etchebéhéty, née à Bardos, maison Etchebéhéty.

Nous retrouvons : Jean d'Etchebéhéty, sieur d'Etchebéhéty, de Bardos, cité en 1594.

Gracian d'Albinoritz

Gracian d'Albinoritz, sieur d'Albinoritz, cité en 1594.

Jean II de Correyan

Né vers 1595 à Bidache, « Lagoarde », décédé à Bardos en 1657.

Marié à Anditoua de Liassabé, née vers 1595 à Bardos où décédée en 1675, propriétaire de Lissabé et du moulin de Lissabé, nommé aussi Garaycoéyherra.

Mathieu de Sorhouet

Héritier de « Sorhouet » de Bardos. Marié en deuxièmes noces à Gracy d'Etchart, née à Bardos, maison Etchart.

**Mathieu de Janotz, dit « Mathieu d'Albinoritz »
ou encore « Mathieu de Galharachoury »**

Est né vers 1600, à Bardos. Héritier de Halgarachoury, maison nommée aussi Galharachoury.

Marié à Marie de Berhouet, dite « Marie d'Etchemendy », née vers 1605 à Bardos, Etchemendy. Elle est la fille de Pierre, né vers 1580 à Bardos, maison Berhouet, marié à Jeanne d'Etchemendy, née à Bardos, où héritière d'Etchemendy. La petite-fille de Jean de Berhouet, sieur de Berhouet, cité en 1594. Et aussi de Bernard d'Etchemendy, de Bardos, sieur d'Etchemendy, mort en, ou avant, 1595, marié à Marie de Hapette, citée veuve en 1595.

Jean d'Albinoritz

Est également né vers 1600, à Bardos, Albinoritz.

Il s'est marié à Jeanne de Latzague (écrit aussi Latxague), dite « Jeanne de Sorhouet », née vers 1600, à Bardos, où elle était propriétaire de Sorhouet et de Géloux. Elle est la fille de N****, né à Bardos, Géloux, marié à Jeanne de Sorhouet, née vers 1575 à Bardos, héritière de Sorhouet. La petite-fille de Jean de Latzague, marié à Jeanne de Géloux (Géloux), héritière de Géloux de Bardos, décédée en 1630.

Est également né vers 1600, à Bardos, Albinoritz.

Gabriel Gillet de La Grenade

Né vers 1630, de père et mère que nous n'avons pas retrouvés.

Chirurgien du maréchal-duc de Gramont, et maître chirurgien à Bardos.

Il testa le 20 novembre 1690.

Il s'est marié, avant octobre 1652, à Marie d'Albinoritz, née en 1639 à Bardos, héritière de Sorhouet, maison avec des meneaux et une chapelle où elle décéda le 13 septembre 1706, après avoir testée le 9 septembre.

Dans le Bulletin (année 1927 - numéros 3 et 4) de la Société des Sciences, Lettres, Arts et d'Etudes Régionales de Bayonne, Charles Amestoy, sous le titre : « Un joyeux repas de contrat de mariage chez le notaire Morel », a relaté une rencontre au pistolet entre deux groupes, le 15 juillet 1663. Il a reproduit à ce sujet une lettre de Louis XIV, lettre qui se trouve actuellement au Musée basque, et en raison de son état, assez illisible. Cette lettre, citant les personnes impliquées, les faits et la décision de Louis XIV, a plus d'intérêt à être de nouveau présentée qu'un résumé de l'affaire :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. Nous avons reçu l'humble requête de Anthonin de Saint-Martin, advocat en la cour de Parlement de Bourdeau, Jean Gouzian, prêtre, Jean Morel, de La Grenade chirurgien, Arnaud Valin, Jean de Labat et Jean du Foy, habitans de Bidache, Came et Bardos, contenant que ledit Morel, demeurant au dit lieu de Came, leur proche parent et ami, ayant résolu de marier l'une de ses filles avec le sieur Chégaray du lieu de Bidache, il fut pris jour entre eux pour passer le contrat le dimanche quinziesme juillet 1663. Les requérans, avec d'autres personnes, entre autres le seigneur abbé de Sorde, y furent appelés comme parents et amis, et, ledit contrat estant signé, le dict Morel les mena dîner chez lui au dict lieu de Came, et après le dinné, ledit seigneur abbé de Sorde s'estant voulu retirer en son abbaye esloigné de deux lieues de la maison de dict Morel, lesdits Saint-Martin, Valin, La Grenade, Labat et Du Foy supplians, aucuns d'eux avec espées et pistolets et les dicts Morel et Gouzian, autres supplians, n'ayant que des houssines, seraient montés à cheval sur les cinq heures du soir pour accompagner, comme ils firent, le dict seigneur abbé de Sorde une partie de son chemin, et l'ayant quitté, ils reprirent le même chemin pour retourner en la maison du dict Morel, et estans vis-à-vis la maison appelée de Marianne, ils apperçurent le sieur Lamy, abbé d'Arthous, ennemy

mortel du dict Morel, accompagné des (nommés) Betloc, Presloc, Despons et Casaubon, tous quatre montés à cheval venans vers les supplians armés d'espées et pistolets, et les nommés le basque Rostesbigne et Jean de la Castaignerate à pied, aussi armés de fusils et longs batons qui restoient cachés dans le petit bois de Marianne fort peu éloigné de la maison dudict Morel, où les supplians devoient passer pour retourner chez ledict Morel ; et incontinent, le dict Despons vint au gallop sur les supplians suivi dudict Lamy et de sa troupe, et les ayant joint lachèrent d'abord leurs fusils et pistolets sur les supplians. Le sieur de La Grenade, l'un d'eux, fut grièvement blessé et a été longtemps en danger de mort ; et le dict Saint-Martin, aussi suppliant, se trouva pareillement blessé au col. Dans cette extrémité, les dicts Saint-Martin, La Grenade, Valin, Labat et du foy supplians, surpris d'une attaque si imprévue, par une juste et naturelle défense, et pour garantir leurs vies furent contrains de lacher leurs pistolets sur le sieur Lamy et ses complices. D'un desquels coups, le dict Casaubon ayant été blessé, il décéda quelques jours après au grand regret et déplaisir des supplians et ledit Lamy fut aussi blessé de deux coups de pistolets dont il a esté entièrement guéri et néanmoins est décédé six mois après de maladie. Desquels cas les supplians rendirent leur plainte au lieutenant criminel de Dacqs qui informa et décréta contre le dict Lamy et ses complices, et le dict Lamy aiant aussi en récrimant rendu plainte aux (présidiaux) du dict Dacqs, il a été aussi informé et décrété contre les supplians, lesquels craignant arrêt de justice sur ce qu'aucun d'eux peut avoir donné au dict Casaubon les coups dont il est décédé, ils nous ont très humblement fait supplier leur vouloir accorder nos lettres de grâce, rémission, pardon et abolitions nécessaires, attendu qu'en tous autres cas, ils se sont toujours comportés et que ce malheur n'est arrivé que par l'agression du dict Lamy, homme accoustumé aux violentes querelles et emportemens, et qui avait traversé le dict mariage, et n'ayant pas réussi, résolut de faire périr en cette occasion les dicts supplians. A ces causes désirant préférer miséricorde à rigueur de justice en considération de ce saint-jour auquel notre seigneur a souffert mort et passion pour la Rédemption du genre humain. Avons aux dict supplians, de notre grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royale, quitte, remis, pardonné, esteinct et aboli, et par ces présentes, signées de ma main, quittons, remettons, pardonnons, esteignons et abolissons le fait et cas sus-dict ainsi qu'il est cy-dessus exposé, avec toute peine, amande, offense corporelle, civile et criminelle, en quoy pour raison de ce, il pourrait être encouru envers nous et justice ; mettons au néant tous droits, sentances, jugemens et arrêts qui pourraient avoir été contre eux rendus pour raison de ce ; les remettons et restituons en leurs bonnes fame et renommée au pays et en leurs biens non d'ailleurs confisqués, satisfaction faite à partie civile, si fait n'a esté et y eschet, imposant faire silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts présens et à venir, et tous autres. Cy, donnons en mandement à notre sénéchal des Lannes ou son lieutenant criminel de Dacqs, et gens tenant le siège au dict lieu au ressort duquel le fait et cas susdict est arrivé, que ces présentes nos lettres de grâce, rémission, pardon et abolition, ils aient à faire enregistrer, et de leur contenu jouir et user les supplians, plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement au contraire, à la charge par le supplians de présenter ces présentes dans trois mois à peine d'estre decheux de l'effet d'icelles, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à nos dites présentes, sauf et autre chose notre droict et fantaisie encourir. »

Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante cinq, et de notre règne le vingt deuxième. LOUIS.

Sur le repli : par le Roy, Phelippeaux. Visa : Séguier. Scellé du grand sceau de cire verte.

Le chancelier Séguier a écrit au bas de sa signature, de son écriture « pour sceau aux lettres d'abolition accordées à Jehan de Gouzian et autres y dénommés. »

Dans le commentaire concernant cette affaire, Charles Amestroy présente les divers acteurs de cette « rencontre » et en bon avocat, c'était son métier, il développe les arguments constituant une véritable défense de Lamy, abbé d'Arthous. Mais au préalable, une question se pose : s'agit-il de Camy, comme il le prétend, ou de Lamy ?

Tout d'abord, un examen attentif de la lettre originale de Louis XIV permet de certifier que le personnage concerné est bien désigné sous le nom de Lamy et non de Camy : une première lecture peut faire prendre la lettre L pour un C. Mais un examen comparatif des lettres L et C figurant dans la lettre retire toute hésitation et force est de constater qu'il s'agit bien de Lamy.

Par ailleurs, d'autres textes prouvent bien que Arnaud de Lamy était seigneur-abbé d'Arthous de 1650 (et non de 1655) à 1664. Dans le *Bulletin de la Société des Sciences Lettres et Arts* de 1927, J.B. Daranatz, dans son article « L'Église du Labourd en 1702 » cite un acte daté du 4 août 1655 par lequel M^e Arnaud Lamy, seigneur commanditaire de l'abbaye d'Arthous nomme M^e Michel Duvergier, clerc tonsuré de Bayonne, au prioré-curé de Subernoua et de son annexe de Biriadou.

En outre, dans le *Bulletin de la Société des Sciences Lettres et Arts* (1930), J. Nogaret, dans son article sur l'abbaye d'Arthous, résume la même affaire, reprenant le nom de Camy, alors que dans son même texte et dans la partie : Appendice III, sont cités plusieurs actes concernant Arnaud Lamy, abbé d'Arthous, et dans l'un de ces actes est précisé le nom de sa mère Jeanne de Nabay à laquelle ont été remis le 19 avril 1664 des titres et papiers de ladite abbaye.

Il serait intéressant, pour mieux apprécier sa personne, de connaître le lien de parenté qui pouvait unir ledit Arnaud de Lamy et, d'une part, Pierre Lamy qui était en 1631 secrétaire du Comte de Gramont, cité dans un acte notarié du 23 avril 1631 (*ADPA : III E 3576*) et d'autre part avec Noble Roger Lamy, écuyer, qui était capitaine du Château de Bidache, notamment en 1629. Dans un acte du 20 février 1660 (*ADPA : III E 9765*) sont cités Noble Roger de Lamy, écuyer, capitaine du Château de Bidache, sieur de la maison de Choutoccone, habitant Saint-Jean-de-Luz ainsi que son fils unique, Anthoine Lamy, écuyer.

Charles Amestroy précise que l'abbé Camy et ses compagnons n'ont pas d'histoire... et que Louis XIV exagère quand il le qualifie « d'homme accoustumé aux violentes querelles »...

Or, la consultation aux Archives Départementales des Landes, des registres paroissiaux de Hastings permet de constater dans le registre des baptêmes de cette paroisse que le prêtre tenant ce registre y a mentionné la phrase suivante en 1652 :

« J'ai été absent trois mois par la violence de l'abbé d'Arthous qui m'a poursuivi à la mort pour avoir voulu conserver la disme des religieux avec lesquels j'ai eu rencontre à Garrix le 13 juin 1652. »

La baptême qui précède cette mention est daté du 6 juin 1652 et le premier baptême qui la suit est daté du 28 septembre 1652.

Sans entrer dans l'appréciation de la légitimité de ses révoltes, il n'y a pas de doute que Arnaud de Lamy était un personnage sujet quelquefois à des violences. Il y a lieu de penser que le mémoire qui avait accompagné la demande des suppliants à Louis XIV ainsi que les résultats de l'enquête qui avait été effectuée par le lieutenant criminel de Dax avaient dû apporter la preuve de cette violence dont ledit Roi a fait état dans ses lettres d'abolition.

Enfin, quelques informations complémentaires à celles données par Charles Amestoy sur les divers personnages impliqués peuvent être apportées : - Gabriel Gillet de la Grenade était chirurgien du Maréchal de Gramont et de sa famille et il était chirurgien de Bardos. Il avait épousé dans cette paroisse Marie d'Albinoritz, héritière de la maison »Sorhouet » - Anthonin de Saint-Martin, avocat en la Cour de Parlement de Bordeaux était le fils d'Arnaud Gouzian, receveur de M. le Comte de Gramont, et de Gracy Morel. Il avait été baptisé le 10 août 1625 dans la maison de Fenouilh à Bidache et son parrain était le Comte Anthonin de Gramont. Son père Arnaud Gouzian était probablement de Bergœy, paroisse où vivait son frère, Pierre Gouzian qui s'était marié avec Jeanne Darriudolle fille de Jean Darriudolle, notaire royal. (Contrat de mariage du 3 janvier 1623. *ADPA : III E 2324*). Anthonin de Saint-Martin aurait donc dû s'appeler Anthonin de Gouzian. Il avait obtenu en juillet 1663 des lettres de noblesse. Par son mariage en 1647, il était devenu sieur de la maison noble de Souhy à Urcuit. Un de ses descendants sera cité dans un acte notarié sous le nom de : Messire Pierre Fenouil de Gousian-Saint-Martin Souhy, escuyer, garde du corps du Roy, seigneur de la noble maison de Souhy (acte daté du 30 mars 1751).

La maison de Fenouilh était celle de Jean de Fenouilh, notaire royal, époux de Jeanne Diharse qui devait être apparentée à Saubat Diharse évêque de Tarbes. Leur fille Gracianne de Fenouilh s'était mariée avec Arnaud Morel, procureur général des terres de M. de Gramont dont les derniers enfants sont nés en 1614 et en 1621. Leur fille Catherine, baptisée le 3 octobre 1614, a eu pour parrain Bertrand Fenouilh, chanoine de Tarbes et pour marraine, Catherine d'Amorotz, femme de Monsieur Bernard Diharse, juge civil et criminel des terres du Comte de Gramont. Il est probable que cette dernière Catherine avait pour sœur aînée, Gracy Morel qui est devenue l'épouse d'Anthonin de Saint-Martin.

Un autre personnage est Jean de Foy : s'agit-il du sieur Du Fay qui a été écuyer du Maréchal de Gramont et qui a été vers 1648 son aide de camp ? (information tirée de l'article publié par *La revue de Pau et du Béarn* (1976) par Jean Robert : « La domesticité de la famille des Gramont au XVII^e siècle »)

Pour terminer, un mariage célébré à Bayonne le 9 novembre 1717 attire l'attention : c'est celui de Anthonin Chegaray, natif de Bidache, fils de feu S. Thomas Chegaray et de Delle Catherine Morel avec Melle Anne de Ros (ou Vos). L'époux, Thomas Chegaray est justement né du mariage qui a fait l'objet du contrat du 15 juillet 1663, suivi de la rencontre dramatique exposée ci-dessus.

Jean III de Corréyan, dit « Jean de Lissabe »

Il est né à Bardos. Lissabe, signant Lissabe et non Correyan, héritier de « Lissabe » et du moulin de Lissabe appelé Garaycoeyherra. Décédé à Bardos le 9 octobre 1672.

Pour l'établissement de son contrat de mariage, le 20 février 1659, sa mère, Anditoua de Lissabe, était assistée de dame Silvie de Gramont

Marié à Marie de Janotz, dite Marie de Halgarachouy, née vers 1630 à Bardos, en la maison Halgarachouy (Galharachouy antérieurement).

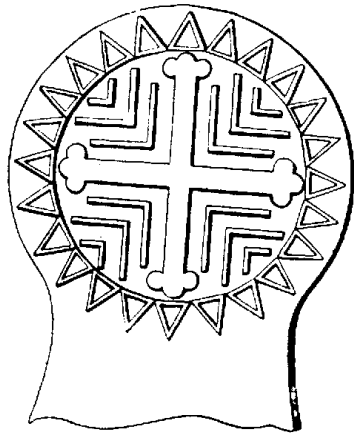
Dont, au moins, un fils, Etienne I, qui suit.

Ladite Marie de Janotz, veuve, remariée à Pierre de Lartigue, bourgeois de Bayonne.

Étienne I de Lissabe

Nommé sous le nom de la maison habitée, et non sous le nom de Corréyan, patronyme de son père, suivant l'ancienne coutume en usage.

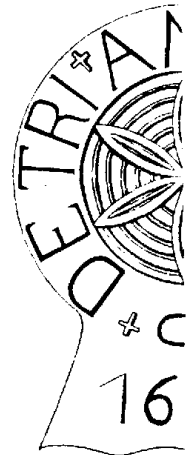
Ici sont dessinées les stèles desdits Bertrand Dupouy (de Pouy) et de Marie d'Etchepare (Dite Gastellour, car née dans la maison Gastellour d'Arcangues). Ces stèles existent toujours à l'entrée du cimetière d'Arbonne, mais les inscriptions sont difficilement lisibles. Car Louis Colas, professeur au Lycée de Bayonne, avait effectué les relevés avant 1923, date à laquelle fut publié son ouvrage « La Tombe Basque ». Depuis ces stèles ont subi les détériorations résultant de l'exposition, depuis 80 ans, à toutes les intempéries. Ces stèles avaient été réalisées en 1711 et en 1714.



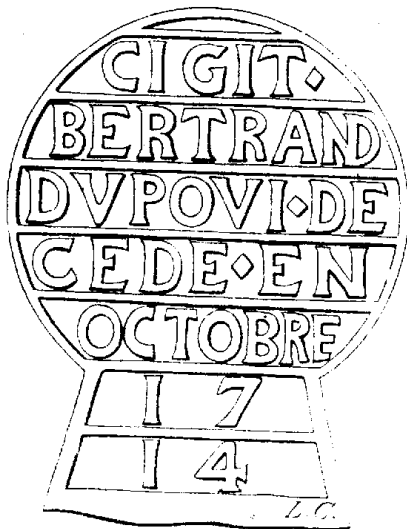
44) Diam. : 0.34
Cette stèle, de petit diamètre, est anonyme et sans date.



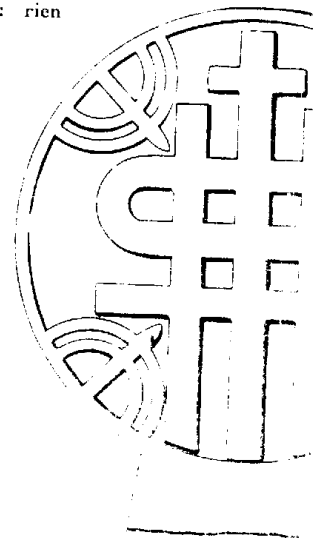
45) Diam. : 0.12 — Epaisseur : 0.12
Inscription soignée.
CI GIT MARIA DE ECHEPARE
DECEDE AOVST 16 1711
Revers très endommagé : rien n'est discernable.



46) Diam.
Stèle datée d'un
il faut probablement



47) Diam. : 0.40 — Epaisseur : 0.11
Inscription soignée.
CI GIT BERTRAND DVPOVI
DECEDE EN OCTOBRE 1714



48) Diam.
Le monogramme UHS est
sculpteur. Il a également de
dites les Arcangues. Sans plus

Il est le fils de Jean I de Corréyan et de Marie de Janotz, ci-avant.

Né à Bardos en 1660, héritier de Lissabe, de Leinzabure et du moulin de Lissabe, il est notaire royal.

Il s'est marié le 26 mars 1689, avec contrat du 16 mars, à Jeanne de Lagrenade, née vers 1660 à Bardos, en la maison Sorhouet, et décédée le 10 mars 1729, à Bardos, « Lissabe ».

Étienne II de Lissabe

Il est qualifié de notaire royal.

Sieur des maisons de Lissabe et de Leinzabure, propriétaire, par ailleurs, du moulin de Lissabe, nommé aussi moulin de Garay ou Garayco-Eyhéra.

Il est né le 22 septembre 1692 à Bardos et il est décédé le 20 mai 1737.

Il était marié à Marie de Planthion, qui suit.

Ils sont les parents du capitaine Dominique de Lissabe qui suit.

Marie de Planthion

Elle est née vers 1698, soit à Biarritz, maison Pinane, soit à Arbonne, maison Pémartin. Elle décède le 14 mars 1752 à Bardos, « Lissabe ».

Elle est la fille de Jean de Planthion, qui suit, et de Jeanne de Pouy.

- Elle est la petite-fille de Pierre de Planthion, né à Ustaritz le 26 mars 1638, ayant résidé avec ses parents à Arcangues, « Chipitéguy ». Il était sergent royal à Biarritz, où, il s'est marié à Marie de Sapataguindéguy, née à Biarritz, héritière de la maison Pinane. Ledit Pierre de Planthion, veuf, s'est remarié à Gracy de Bordenave, de Biarritz, veuve en premières noces de N. de Saint-André, et fille de Pierre de Bordenave, maître chirurgien, et de Dominique Duprat.
- Elle est l'arrière-petite-fille de Joannes de Planton (Planthion), né en 1609 à Ustaritz, marié à Gracianne d'Armored, née en 1618 à Ustaritz, résidant après leur mariage à Arcangues, maison Chipitéguy. Gracianne est la fille de Pierre d'Armored, né vers 1570 à Ustaritz, marié à Saubadine d'Elissabélar.
- Comme aussi de Jean de Sapataguindéguy, né vers 1610 à Arcangues, maison Sapataguindéguy, marchand boucher à Biarritz, et de Marie Hiriart, née vers 1620 à Biarritz, où, héritière de la maison Pinane. Jean est le fils de Joannis de Sapataguindéguy, né vers 1573 à Arcangues, « Sapataguindéguy », âgé de 62 ans en 1635.
- Elle descend enfin de Martin de Planton (Planthion), né vers 1565 à Ustaritz, marié à Marie d'Etchégoyen.
- Elle est également la petite-fille de Bertrand de Pouy \mathfrak{S}^2 , né à Arbonne vers 1638, héritier de la maison Pouy (actuelle propriété des Borotra), négociant et cité comme architecte de la ville de Bayonne, bien que ne sachant pas écrire, mais sachant bien compter, vu les affaires importantes qu'il traita et les sommes importantes qu'il accorda en dot à ses petits-enfants. Ledit Bertrand, est décédé en octobre 1714. La stèle funéraire \bullet^3 alors érigée existe toujours au cimetière d'Arbonne. Il épousa en 1658, avec contrat du 14 novembre, Marie Detchepare, dite « Marie de Gastellour \mathfrak{S}^2 », née à Arcangues, à Gastellour, maison qui, selon certains chercheurs, était une maison forte et infançonne. Ladite Marie, est

décédée le 16 août 1711. Elle a été inhumée au cimetière d'Arbonne où existe toujours, nous l'avons déjà dit, la stèle funéraire. Jehannes de Pouy, héritier de la maison Pouy d'Arbonne, marié à Marie de Casaubon, née vers 1550, serait son trisaïeul.

- Elle est l'arrière petite-nièce, et/ou arrière-petite-fille de Jehannes II d'Etchepare, dit « Jehannes de Gastellour », né vers 1613 à Arcangues où il hérite de « Gastellour », marié à Marie de Souharsou, dite « de Gastellour » ; et de Joannes de Pouy, né vers 1605 à Arbonne, héritier de la maison Pouy, où il décédera en 1659. Il était marié à Marie du Hayet, née vers 1605 à Arbonne. Joannes est le fils de Dominjotto de Pouy, né à Arbonne vers 1577, car âgé de 60 ans en 1637, héritier de « Pouy », et mort avant juillet 1640. Marie est la fille de Jean de Hayet, né vers 1570 à Arbonne, sieur de la maison Crutchette. Dans sa lignée, on trouve aussi, Jehannes I d'Etchepare, né à Arcangues vers 1552, car âgé de 27 ans en 1579. Aussi Jehannes de Gastellour, abbé (maire) d'Arcangues en 1585.

Jean de Planthion

Il est né vers 1660 à Biarritz. Notaire royal. Héritier de la maison Pinane de Biarritz et propriétaire de Pémartin d'Arbonne.

Juge d'Arbonne, syndic du Pays de Labourd de 1708 à 1714. Auteur, en 1713, d'un inventaire des archives du Biltzar de ce pays, et en mars 1710, il lui fut remis un mémoire concernant la découverte, les Etablissements et la possession de l'île de Terre-Neuve et l'origine des pêcheries de baleines et de morue.

Il s'était marié en 1693, avec contrat, à Jeanne de Pouy, née vers 1675 à Arbonne, maison Pouy, décédée à Biarritz le 5 janvier 1757, à l'âge de 82 ans.

Il est décédé le 14 mars 1729 à Biarritz où il fut inhumé sous le porche de l'église Saint-Martin.

Dominique Lissabe

Petit-fils de deux notaires, il naquit le 27 février 1724 à Bardos, d'Etienne II de Lissabe, aussi notaire, et de Marie de Planthion, parents de neuf enfants. Baptisé le 4 mars, Dominique de Gastambibe, docteur en médecine à Espelette fut son parrain et Marie de Hody, sa marraine.

Son père mourut à 45 ans le 2 mai 1737, laissant huit enfants encore jeunes. Sans doute guidés par leur oncle par alliance, Jean de Larréguy (époux de Catherine de Planthion, leur tante), capitaine de navires et de corsaires, quatre d'entre eux se dirigèrent vers une carrière maritime. Pierre de Lissabe, né le 12 avril 1726, mourut à Québec en avril 1742, suivant l'avis du capitaine de vaisseau sur lequel il était enrôlé. Etienne de Lissabe, né le 14 avril 1732, décéda en Amérique (service funèbre pour lui le 28 novembre 1748).

Dominique Lissabe eut plus de chance. Il résida à Saint-Jean-de-Luz et navigua sur des navires armés dans ce port, notamment sur des navires corsaires durant la guerre de Succession d'Autriche (1744-1748). En 1751, il était qualifié de capitaine de navire. Tous ses embarquements ne sont pas connus. En janvier 1754, il devait faire voile vers l'île Saint-Domingue, muni d'une procuration établie par Jean Daribit, tisserand de Bardos, pour s'occuper de la succession de son fils, Pierre Daribit, décédé à Saint-Marc.

C'est dans le courant de l'année 1754 que Dominique Lissabe partit de Saint-Jean-de-Luz et se rendit à Bordeaux où vivait son oncle J.P. Planthion, bourgeois, négociant. Ce dernier était notamment armateur du navire l'Isle Royale de Bordeaux (70tx, 2 canons). Il en confia le commandement à son neveu, Dominique Lissabe. Ce dernier effectua, en 1754, un voyage vers Louisbourg, Île Royale, et lors du voyage retour, il fit passer quatre personnes de cette île vers Bordeaux, ce qui permit à l'armateur d'être dispensé, pour le voyage suivant, d'embarquer quatre engagés. Ce voyage suivant, Dominique Lissabe l'effectua à partir du 21 février 1755, date à laquelle fut armé, sous le n°33, ledit navire l'Île Royale de Bordeaux. Selon le rôle d'équipage S²⁹, celui-ci était formé de 3 officiers (dont le chirurgien), de 2 officiers mariniers, de 2 officiers non mariniers, de 2 matelots S⁹, de 3 novices et de 2 mousses, soit de 124 personnes. Ce bâtiment devait livrer à Louisbourg, île Royale S¹⁰, 45 tonneaux de vin de ville, 300 barils d'Eaux-de-vie et 690 barils de beurre (sic). Ce qui est étonnant, c'est que

ce navire était armé de deux canons, alors que la guerre ne sera déclarée qu'en mai 1756, par les Anglais avec la réplique de roi de France, le 9 juin 1756. Il est vrai, sans doute, que des signes avant-coureurs permettaient de prévoir un nouveau conflit. Et dans le courant de cette année 1755, les Anglais s'emparèrent de plus de 200 navires français de pêche ou de commerce. Dominique Lissabe revint à Bordeaux. Peut-être, fit-il d'autres voyages depuis la date de son retour et le 24 décembre 1756 ?

En janvier 1757, l'armateur Péry confia à Dominique Lissabe le commandement du navire corsaire la Nouvelle Saxonne de Bordeaux du port de 200tx, armé de 16 canons et de 14 pierriers avec un équipage de 153 personnes dont son neveu, Bertrand Larréguy, âgé de 14 ans, officier et pilotin. Cet équipage comprenait \mathfrak{S}^3 : 16 officiers, 13 officiers mariniers, 6 officiers non mariniers, 7 matelots, 21 novices, 79 volontaires et 11 mouses.

Le temps nécessaire d'embarquer tout les marins, d'établir, en quatre exemplaires le rôle d'équipage, le permis de partir en course fut délivré le 24 janvier 1757 (sous le n°6 de l'Armement). En fait, cette frégate prit la mer le 10 février. Le 8 mars, par 50 degrés de latitude et 2 ½ degrés de longitude, il s'empara, sans combat, d'un brigantin anglais le Osgood de la Virginie, dit aussi de Londres, qui allait de la Virginie vers Londres, avec un chargement de diverses marchandises (tabac, indigo, fer coulé...) et huit hommes d'équipage dont six furent conduits sur le corsaire. celui-ci escorta la prise jusqu'au port de Bordeaux, où, le 22 mars, elle jeta l'ancre vis-à-vis du château Trompette (sic). C'est Bernard Thessier, lieutenant, Bordelais âgé de 26 ans qui fut chargé de conduire ladite prise avec onze marins du corsaire.

Et, circonstance curieuse, le capitaine du navire capturé se nommait Guillaume Perry, alors que l'armateur du corsaire prenait le nom de Péry. Puis, dès le 22 mars, eurent lieu les déclarations et interrogations du chef de prise, du capitaine Guillaume Perry, d'Ignace Thibault, enseigne sur le corsaire, de Jean Mullet de Londres, 22 ans, de David Lawry, 30 ans, de Dublin, de Pierre Colombe, natif de Gênes, le 1^{er} pilote et les deux autres matelots sur l'Osgood et aussi de Jean Taverné, 42 ans, de Bordeaux, volontaire sur le corsaire, puis lieutenant sur la prise. Il s'agissait de vérifier les conditions de la capture de l'Osgood, le nombre de « papiers » remis par le capitaine prisonnier, des marchandises comprises dans la cargaison, et aussi si le corsaire et sa prise avaient effectué une relâche et le pavillon sous lequel naviguait l'Osgood. L'armateur, Gabriel Péry, ne doutant pas que le navire pris et ses marchandises soient déclarés, par le Roi, de « bonne prise », adressa une supplique au Lieutenant Général de l'Amirauté de Guienne afin que soit déchargée la cargaison. Alors du 26 mars au 2 avril 1757, les diverses marchandises furent mises sur des « gabares » et transportées dans des magasins indiqués par Gabriel Péry.

Le navire l'Osgood fut mis en vente, aux enchères, le 30 mars. Le dernier enchérisseur l'obtint le 14 mai pour le prix de 6.060 livres.

Concernant la légalité de la prise, le 7 mai 1757, à Paris, Louis Jean Marie de Bourbon, Duc de Penthièvre et Amiral de France, déclara de bonne prise le navire l'Osgood de la Virginie et ses marchandises, et les attribua au capitaine Lissabe \mathfrak{S}^7 . Elles furent adjugées le 2 mai, au siège de l'Amirauté de Guienne \mathfrak{S}^6 . La vente se termina le 10 juin. Le montant global du produit des enchères (navire et cargaison) s'éleva à la somme de 81.629 livres. Il est rappelé qu'après avoir déduit certains frais (justice, gardiennage), 10 % revenaient à l'amirauté. Quant au reste, 2/3 étaient attribués à l'armateur et 1/3 à l'équipage qui avait, avant l'embarquement, reçu une avance de 13.410 livres.

Revenu le 22 mars de sa première croisière, Dominique Lissabe, commandant la frégate la Nouvelle Saxonne \mathfrak{S}^3 repartit le 18 avril 1757 pour une nouvelle campagne de course, en compagnie d'un autre navire corsaire, le Comte d'Hérouville de Bordeaux (170tx), dont l'armateur était le même Gabriel Péry, et le capitaine Pierre de Bellouan, écuyer, dit aussi le chevalier de Bellouan d'Avangour né le 30 mai 1725 à Saint-Malo, paroisse de Saint-Servant. Nous rappellerons que la Nouvelle Saxonne s'empara la première, le 25 avril 1757, d'un brigantin anglais de 80tx, Linthe Marey parti d'Aberdeen, port d'Ecosse, avec un chargement de salaison. Cette prise fut accordée aux deux capitaines.

Ici, ne sera pas reprise l'histoire du capitaine Lissabe qui a fait l'objet d'un article publié en 1984 dans le bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne, sous le titre : « Un Basque, capitaine de corsaire à Bordeaux ». Nous le reproduisons en fac-similé en appendice.

Toutefois, certains faits, découverts depuis 1984, méritent d'être mentionnés. C'est donc cours de la croisière entreprise le 18 avril 1757 que la Nouvelle Saxonne fut capturée par le vaisseau de S.M. le Dunkink, commandé par le chevalier Richard Howwe (futur amiral).

étant en vue un autre vaisseau de guerre anglais, le Lancaster. Lors de sa prise, il restait 128 hommes sur le corsaire, 25 ayant été établis sur des prises afin de les conduire dans un port de France. Dominique Lissabe fut conduit à Plymouth, ainsi que son neveu, Bertrand Larréguy. Dans cette aventure, il perdit 4.000 livres, sa part sur le corsaire, ainsi que 400 livres représentant la valeur de ses vêtements, de ses instruments de navigation et de divers objets.



Document communiqué par Alfred Lassus

Le portrait (par Gainsborough) du capitaine de vaisseau Richard Howwe (qui devint amiral), commandant le Dunkirk. Il s'empara de la *Nouvelle Saxonne* de Bordeaux, commandée par Dominique Lissabe. Cette photo nous a été adressée par le colonel Jean Rouffet, dont l'épouse est Ecossaise. Sans doute au cours de l'un de ses voyages en Ecosse. Ce portrait faisant partie d'une collection particulière.

Ce capitaine ne resta pas longtemps dans une prison de Plymouth, car, s'engageant à ne pas s'évader, il fut libre prisonnier sur parole, ce que les Anglais disaient « parole towns ». Il fut transféré vers le nord de l'Angleterre, à Brampton (Cumbria, ex Cumberland). Mais la liberté dont il jouissait était limitée. Le prisonnier sur parole devait, sur l'honneur, s'engager à ne pas s'éloigner de plus d'un mile des limites de la localité fixée, pour lui de Brampton où il pouvait circuler à pied ou à cheval. Cette distance d'un mile était comptée à partir de chaque extrémité du village. C'est à Brampton que Dominique Lissabe épousa, par obligation, le 18 février 1761 Ann Armstrong ³⁴, qui suit. La naissance, le 5 mai 1761, de leur fille Jeanne Anne le prouve. Une autre fille naquit aussi en Angleterre le 24 août 1762. Dominique Lissabe respecta la parole donnée. A l'issue de la guerre de Sept Ans, en février 1763, il retrouva la liberté et, avec son épouse et leurs deux filles, il partit à Bordeaux où il résida durant quelques mois, rue Porte-Dijéaux. Il avait quelques affaires à régler : récupérer ses parts et portions concernant les navires ennemis capturés, établir une procuration à Pierre Planthion, son oncle, afin d'obtenir les droits lui revenant dans la succession de ses père et mère. Entre temps, il commanda un navire pour effectuer un voyage vers l'Amérique, pour obtenir quelques revenus. Puis, avec sa famille, il partit à Saint-Pierre, île de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour le reste de l'histoire de cette famille, issue des aléas de la guerre, il y a lieu de se reporter à l'article écrit en 1984, cité ci-dessus.

Une question se pose : comment ce capitaine rencontra-t-il Ann Armstrong. Un Armstrong, oncle présumé de ladite Ann, tenait alors une auberge à Brampton. Ann, orpheline de père, aidait probablement son oncle. Et ledit Dominique devait prendre pension dans cette auberge. Il s'agit d'une hypothèse à vérifier.

Jeanne Lissabe, sa sœur aînée, épousa Jean Claverie, avocat. C'est elle qui hérita du domaine de Lissabe,

Il y a lieu de préciser que Dominique Lissabe n'a pas été le seul capitaine corsaire marié à une Anglaise. Raymond Domingo, capitaine de navire de Bayonne, s'est marié dans cette ville en 1814 avec Elizabeth Scott, âgée de 21 ans, et ils avaient eu un enfant, Raymond Charles Domingo, né le 5 juillet 1811 en Angleterre. Un autre cas est celui de Paul Castagnet, capitaine de navire marié avec Hana Wal Duger, native de Nuyorek en Angleterre ; ils ont eu un enfant né à Saint-Esprit le 11 Messidor An X ((30 juin 1802). Cette naissance est enregistrée sur les registres de Saint-Esprit, ville rattachée à Bayonne en juin 1857. Enfin, Bernard Jauréguiberry qui, après deux périodes de captivité en Angleterre, s'est marié à Bayonne le 5 octobre 1814 avec Ann Chambers, âgée de 31 ans, native de la paroisse de Basingstoke, en Angleterre. Leur fils, né à Bayonne le 26 octobre 1815, est devenu amiral et il a été ministre de la Marine à deux reprises, en 1879 et 1880, et leur petit-fils, Horace Anne Alfred Jauréguiberry, est devenu, en 1906, vice-amiral, puis commandant en chef de l'Escadre du Nord sur le Léon-Gambetta, en 1907-1908.

Ann Armstrong

Est née vers 1740 à Brampton. Elle est la fille de Thomas Armstrong, né vers 1700, marié à Françoise Jackson, née vers 1710, tous deux en Angleterre.

Elle s'est mariée à Dominique Lissabe, le 18 février 1761⁴, en l'église anglicane de Brampton.

Puis elle a résidé à Bordeaux, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aussi à Biarritz, à Bayonne, et de nouveau à Terre-Neuve.

Ces résidences successives nécessitèrent quatre traversées de l'océan Atlantique.

Elle est revenue, avec sa famille, après le décès de son mari, à Bayonne où elle mourut le 27 octobre 1810.

De leur mariage, sont nés douze enfants :

- **Jeanne Anne,**
- **Marie I,**
- **Elisabeth, dite « Betty »,**
- **Charles Dominique,**
- **Hélène (Pierrette),**
- **Dominique II,**
- **Jeanne,**
- **Jean-Louis,**
- **Marie II,**
- **Jean (Baptiste),**
- **Marie Jeanne,**
- **Marie Pauline.**

Qui suivent.

Dominique est mort le 2 août 1791, à Saint-Pierre de Terre-Neuve.

Jeanne Anne Lissabe

Elle est née à Brampton, en Angleterre, comté de Cumba, le 5 mai 1761.
Elle meurt à Bayonne, âgée de 14 ans, le 12 novembre 1775.

Marie I Lissabe

Elle est née en Angleterre le 24 août 1762



A la fin de la guerre de Sept Ans, en février 1763, Dominique Lissabe, son épouse Ann Armstrong et leurs filles, Jeanne Anne et Marie, partirent d'Angleterre pour Bordeaux, où le capitaine devait récupérer ses parts des prises. Ils résidèrent rue Porte-Dijeaux.

Le 7 juin, il était sur le point de commander un navire de cette ville pour les îles d'Amérique. Il donna procuration \mathfrak{S}^1 au frère de sa mère, Pierre de Planthion, marié avec une demoiselle Robert, bourgeois et négociant de Bordeaux, pour recevoir toutes les sommes dues ou pouvant lui revenir pour droits légitimes dans la succession de ses père et mère de Bardos.

Après quelques mois passés dans cette ville, il partit avec sa famille à Saint-Pierre, de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Où naquirent :

Elisabeth Lissabe

Elisabeth, dite « Betty » est née le 27 octobre 1765.
Elle Décède à Bayonne, célibataire, le 14 juin 1845.

Charles Dominique Lissabe

Il est né le 22 avril 1767.
Il décède à l'âge de 8 ans, à Bayonne, le 1^{er} octobre 1775.

Hélène Lissabe

Hélène (Pierrette) est née le 28 février 1769.
Elle décède le 26 novembre 1846 à Bardos, « Lichabia », rentière.

Dominique II Lissabe

Il est né le 17 mai 1772.



Après ce séjour, Lissabe a préparé son retour en France. Il avait auparavant un problème à résoudre : son mariage anglican avec Ann Armstrong risquait de constituer un écueil pour les enfants nés de leur union lorsqu'ils résideraient en France. les

autorités religieuses de Saint-Pierre ont trouvé la solution à cette difficulté : son mariage fut réassorti d'une bénédiction nuptiale catholique le 18 octobre 1773.

Revenu en France au début de l'année 1774, Dominique Lissabe installa provisoirement sa famille à Biarritz où son oncle, Bertrand de Planthion, était notaire et où le fut son grand-père, Jean de Planthion.

C'est dans cette ville que naquit :

Jeanne Lissabe

Elle est née le 14 juin 1774, Jeanne.

Elle décède, célibataire et rentière, le 12 août 1847, à Bardos, en la maison Lissabe.



Dominique ne perdit pas son temps. Commandant son navire la Cadette de La Rochelle, il sortit en novembre 1774 de Saint-Pierre pour la Martinique où il vendit 1 600 qx de morue, et, de là, il fit voile pour la France avec des produits des Îles : sucre, cacao et café. Le profit fut bon, car le 10 février 1775, il acquit une maison à Bayonne, rue des Basques, pour 13 000 livres.

Y naquirent :

Jean-Louis Lissabe

Il est né le 8 novembre 1775 à Bayonne.

Jean Louis. Il était marin.

Il s'est marié le 25 juillet 1810, à Catherine Aubudon, née à Bayonne. Fille de Claude Audubon, capitaine de navire de Nantes, et d'Elisabeth Labat. Ils n'eurent pas d'enfants.

Marie II Lissabe

Elle est née à Bayonne le 21 mai 1777.

Enfant, elle effectua deux traversées de l'océan Atlantique avec ses parents.

Elle s'est mariée le 30 ventose An VIII (soit le 21 mai 1800) avec Jean-Baptiste Danglade ^{№5} évoqué dans le chapitre 11, page 369.

Elle est décédée le 3 mai 1827 à Bardos, « Mentagaray ».

Jean-Baptiste et Marie sont à l'origine de la deuxième branche des Danglade.

Jean (Baptiste) Lissabe

Il est né le 19 novembre 1778 à Bayonne.

Recueil des actes



L'ordonnance sera Con. du
Roy notaire à Bordeaux Soumignie feu
présent Sieur Dominique Sinabe Capitaine
de Navire demeurant à Bordeaux rue
Porte de la Grosse Sypaulin.

Lequel a fait et constitué pour son
procureur général & Special Sieur Pierre
Plantier, Notaire de cette ville, auquel
il donne pouvoir de puis luy et en son nom
à pendant tout le temps du voyage qu'il se
proposera de faire dans les Indes de l'Amérique,
prendre et recevoir toutes les sommes
qui sont dues au constituant par titres pécuniaires,
à quelque titre, et pour quelque cause que
ce puisse être, Notamment pour ce qui peut
luy revenir pour droits légitimaires ou autres
dans les successions de son père et mère

pour le notaire
de la ville de
Jeanne Sinabe devenue

②

Et qui doit lui être payé par l'advent
 Finable d'advent comme prestataire de l'advent
 pour la mère, ou par les sieurs Clavie son
 mary, resultant de titres et pièces qui
 seront remis aux J. procureurs Constituez, —
 De tout recue fournir quittances, remettre
 Seront. Titres et pièces, en retires quittances,
 Et en cas de refus de payement ou de quelque
 Contestation, plaider, opposer, appeler, élire
 Domicile, constituer, revocquer et substituer
 procureurs, obtenir jugement et arrêts, —
 Seront mettre à exécution, ainsi que les autres
 Titres de créances qui porteront voyes parées,
 faire communément saisies mobilières —
 ou Immobilières, oppositions, ventes —
 Emprisonnement et recommandation, demander
 et poursuivre toutes-main levées, donner
 Departement, traiter, Transiger et composer.

paner auordé et transaction, à telles clauses,
et aux conditions les plus avantageuses,
Clore, solder, et arrêter tous comptes,
recevoir ou payer le reliqua, procéder à
Nouveaux Comptes, liquidation et partage
s'il en devient besoin des droits du constituant du
Chef de son D. qui en aura, faire tous
rapports, de réduction et compensation, se
soumettre à des D. arbitraires, paner compromis
à signer ou sans signer, acquiescer à toutes
décisions, ou en réclamant, faire toutes ces
Et transports ou en acceptant, en suivre l'effet
Exécution, consentir mention en subrogation,
obliger pour l'Exécution des actes qui
peuvent être panés en vertu des présentes
Tous les biens présents et avenir du
Constituant. Et généralement. S'obligeant.
Obligant. en tout et nonobstant suramatié
avec pouvoir de substituer. fait et passé à

Bordeaux le 14^{me} Etude des Lys le 14^{me} Juin mil
L'Espeu en l'acte de trois a assigné à
la minute de ce present acte à fangar
L'under No. l'ougnier; Coitecollé à Bordeaux
par l'auduit qui a eu deux fois l'ind.

Bordeaux
L'auduit

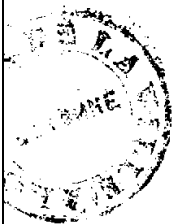
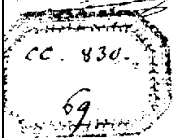
Cet acte, daté du 7 juin 1763, concerne la procuration établie par Dominique Lissabe revenu depuis peu de temps de sa longue captivité en Angleterre. Il résida à Bordeaux pendant quelques mois, rue Porte-Dijeaux, le temps nécessaire sans doute pour récupérer ses parts et portions des prises faites par la Nouvelle Saxonne d'une part, et d'effectuer un nouveau voyage vers l'Amérique, d'autre part, Pierre Planthion, frère de sa mère, s'était établi à Bordeaux après son mariage avec une demoiselle Robert. Jeanne Lissabe, sa sœur aînée, par suite héritière du domaine de Lissabe, épousa Jean Claverie, avocat.

Les cidevant du Roy, notaires à Bordeaux soussignés en présence Sieur Dominique Lissabe capitaine de navires demeuran à Bordeaux rue Porte Dijeaux paroisse Puy Paulin.

Lequel a fait et constitué pour son procureur général & special Sieur Pierre Planthion, négociant de cette ville, auquel il donne pouvoir pour luy et en son nom et pendant tout le temps du voyage qu'il se propose de faire dans les isles de l'Amérique, prendre et recevoir toutes les sommes qui sont dues au constituan par telles personnes, à quelque titre, et pour quelque cause que ce puisse être, notamment tout ce qui peut luy revenir pour droits légitimaires ou autres dans la succession de ses pere et mere et qui doit luy être payé par la dem^{elle} Lissabe sa sœur comme heritiere de leurs d. pere et mere, ou par le Sieur Claverie, son mary, resultant des titres et pièces qui seront remise aud. procureur constitué, de tous reçus fournir quittance, remettre lesd. titres et pièces, en retirer quittances, et en cas de refus de payement ou de quelque contestation plaider, oposer, appeler, elire domicile, constituer, revoquer et substituer procureurs, obtenir sentences et arrêts, les mettre à exécution, ainsi que les autres titres de créances qui portent, faire commendement, saisies mobilières ou immobilières, opposition, ventes, emprisonnement, recommandations, demander et poursuivre toutes main levées, donner , traiter, transiger et composer, passer accorder et transactioner, à telles clauses et aux conditions les plus avantageuses, clore, solder, et arrêter tous comptes, recevoir ou payer le reliquat, procéder à nouveaux comptes, liquidations et partages s'il est nécessaire des droits du constituant du chef des susd. père et mere, faire tous reports, déductions ou compensations, se soumettre à dire d'arbitres, passer compromis à peine ou faire peine, acquiescer à leurs décisions, ou en réclamer, faire toutes cessions et transports ou en accepter, en suivre l'effet et exécution, consentir mentions et subrogations, obliger pour l'exécution des actes quid pourront être passés en vertu des présentes tous les biens présents et avenir dud. sieur constituant. Et généralement promettant obligeant et vaudra nonobstant avec pouvoir de substitution. Fait et passé à Bordeaux dans l'Etude le sept juin mil sept cent soixante trois et a signé à la minute des présentes, restées à Fauga l'un des notaires soussigné. Contrôle à Bordeaux par Baudoin qui a reçu douze sols six.

Suivent les signatures.

Les Contrats Du Vingt Neuf Mars mil Sept Cens
un, en la Parroisse D'ahetzre au Pays de Labourt



Apert que les Pactes et accords de Mariage ont
été faits Concluz et arrêtés a l'honneur de Dieu &
suivant la Coutume du d. Labourt. Entre M. M.
Pierre Duhalde Cuyers Con. du Roy, et Cy devant
Lieutenant en la marchaussée des Lannes Sieur
de la maison apellée Duhaldea habitant de la Parroisse
D'ascain, faisant le Contractant pour & au nom
de M. M. Bertrand Duhalde ausoy Cuyers Con.
du Roy et Lieutenant en la d. marchaussée des
Lannes residant de Bayonne et Pays de Labourt
Son fils aîné legitime de feu Marie Lambert
Dem. Son Gouse heritier Coutumier de la d. maison
de Duhaldea et biens en dependans

Et Sieur Bertrando Dupoy marchand et Marie
de Gastelour Dem. Conjointe Sieur & Dame de la
maison Dupoy habitans de la Parroisse D'arbonne
faisant le Contractant pour et au nom de Dem.
Marie de hiriart leur nièce fille absente, fille aînée
et legitime de M. Jean de hiriart Con. du Roy &

Contrôleur Général Des Jaisies Réelles au d.
Bailliage, et Dem.^{lle} Marie Dupoy son Epouse
héritière Coutumière de lad. maison de Pouy --
Passé devant de Goyhenuche N.^{re} Royal

Extrait Collationné Sur une Expédition
qui nous a été représentée et Ce fait retiré par
M^r. Duhalde N.^{re} Royal de la Paroisse d'Ascain,
pour être présentée à M^r. L'intendant de
Bayonne le trente un octobre mil Sept Cens --
Cinquante neuf

[Signature]

Dans ce document, sont cités Bertrand Dupouy (de Pouy) et Marie de Gastelour, arrières-grand-parents de Dominique Lissabe. Ils avaient contracté mariage pour leur petite-fille, Marie de Hiriart, héritière de la maison de Pouy d'Arbonne.

Marie Hiriart n'est pas une ascendante, mais une collatérale. Elle était cousine germaine de Marie de Planthion mariée au notaire Etienne Lissabe de Bardos, « Lissabe », ceux-ci parents de capitaine Dominique de Lissabé. Le nom de Hiriart était très courant au Pays Basque. Cette Marie de Hiriart n'avait rien de commun avec l'ancêtre, Marie de Hiriart de Biarritz, héritière de la maison Pinane, qui épousa Jean de Sapataguindéguy.

En nous communiquant cet acte, Alfred Lassus a voulu prouver l'importance de Bertrand de Pouy, ancêtre qui ne savait pas signer son nom, mais qui fut cité comme architecte à Bayonne pour des réparations au pont Saint-Esprit, le plus important port de la ville sur le fleuve l'Adour. Il avait aussi effectué des affaires très fructueuses, traitant même avec certains nobles du Pays pour l'achat d'un nombre important de chênes à exploiter.

Acte de mariage entre Bernard Duhalde et Marie de Hiriart

Du vingt neuf mars mil sept cens un, en la Parroisse Dahetze au Pays de Labourt

Apert que les Pactes et accords de mariage ont été faits conclu et arrêtés à l'honneur de Dieu & Suivant la coutume dud. Labourt. **Entre** Mr Me Pierre Duhalde Ecuyer Con^{er} du Roy, et Cy devant Lieutenant en la marechaussée des Lannes Sieur de la maison appelée Duhaldea habitant de la Parroisse d'ascain, faisant & contractant pour & au nom de Mr Me Bertrand Duhalde aussy Ecuyer Con^{er} du Roy et Lieutenant en lad. marechaussée des Lannes residence de Bayonne et Pays de Labourt son fils aîné legitime et de feue Marie de Lambert Dem^{elle} son Epouse heritier Coutumier de lad. maison de Duhaldea et biens en dependans

Et Sieur Bertrand Dupoy marchand et marie de Gastelour Dem^{elle} conjoints Sieur & Dame de la maison Dupoy habitans de la Parroisse d'Arbonne, faisant & contractant pour et au nom de dem^{elle} marie de hiriart leur rière fille absente, fille ainée et legitime de Mr Jean de hiriart et Con^{er} du Roy & Controlleur Général des Saisies Réelles aud. Baillage, et Dem^{elle} Marie Dupouy son Epouse heritiere coutumiere de lad. maison du Pouy.

Passé devant de Goyheneche Not^{re} Royal.

Extrait Collationné sur une expédition qui nous a été représentée et ce fait retirée par Me Duhalde Not^{re} Royal de la Parroisse d'ascain, pour être présentée à M. L'intendant à Bayonne le trente un octobre mil sept cens cinquante neuf.

La Lissabe

ARMEMENT AU MOIS

ANNÉE 1757. Mois de Janvier

LE NAVIRE *la Nouvelle Saxonne* de allant à la Course
N^o. 6. à l'Armement. N^o. au Désarmement.

DÉPARTEMENT DE BORDEAUX.

QUARTIER de Bordeaux

ROLLE de l'Equipage du navire *la Nouvelle Saxonne* de Bord. du port de 200 Tonneaux, armé de 16. Canons, pièce pour tirant d'eau chargé 12. pieds, & non chargé 8. pieds, appartenant au Sieur *Lery* armé par le S. Sieur *Lery* l'Equipage engagé au mois pour aller à la Course sous le commandement de S. Dominique Lissabe avec mois d'avancé, qui doivent courir du jour de la sortie de la Rivière.

MOUVEMENTS.	NOMS, SURNOMS, DEMEURES ET QUALITEZ.	AGE, TAILLE & POIL.	QUALITEZ & Soldes au service du Roy.	CLASSE, F ^o . & N ^o .	SOLDES par mois.	AVANCES pour mois.
	<i>Officier</i>					
✓	<i>Sr Dominique Lissabe</i> de S. Jean delux Capit.	31. mpp.		25. 91.		
✓	<i>Jean Dinguoy</i> de S. Saurin 2 ^e jor	42. mpp.		139.		300.
✓	<i>Ledoulaux</i> de S. Jean delux lieutenant jor	25. mpp.		25. 26. 21A		280.
✓	<i>Bernard Gymbal</i> de S. Pierre jor	26. mcl.		123. 25.		250.
✓	<i>Jean Louis Nbruy</i> de S. Michel jor	22. mpp.		224. 3. 503		250.
✓	<i>Jean Louis Cordier</i> de S. Pierre jor	22. mpp.		154. 4. 150		250.
✓	<i>Jean Sargon</i> de S. Michel 2 ^e jor	23. mpp.		203. 2. 31A		250.
✓	<i>Bernard Cheffier</i> de Pierre jor	26. mpp.		100. 4. 68		250.
	CAPITAINE.					1830.

Document communiqué par Alfred Lassus

La première page du rôle d'équipage de la Nouvelle-Saxonne, commandé par Dominique Lissabe.

RÉCAPITULATION.

A l'Armement.

Au Désarmement.

	NOMBRE.	SOMMES.	
Officiers.			Préfens.
Officiers Mariniers.			Congédiés.
Officiers non Mariniers.			Désertés.
Matelots.	153.	13410.	Restés malades.
Novices.			Morts.
Mouffes.			TOTAL.
Volontaires.			
TOTAL.			

Fait à Bordeaux, le

NOUS soussignés, Propriétaire & Capitaine du navire *Corsaire la nouvelle Saxonne* reconnaissons le présent Rolle véritable, au nombre de 153 personnes, que nous avons engagées pour naviguer *au mois pendant un voyage de la Course contre le Sultan d'Alger* nous soumettant de les représenter à l'expiration dudit terme, sous les peines portées par les Ordonnances. Promettons au surplus de payer à Monsieur le Trésorier des Invalides de cette Amiralité, la somme de _____ mois d'avance, payés *audis Equipage, & d'acquitter les droits qui sont dus au Désarmement.* Fait quadruple à Bordeaux, le 24 *Janu 1792*


Blanc Lisabe

VU par Nous *Commisaires généraux de l'armement ordonnateur de la Guyenne* les 153 personnes nommées au Rolle ci-devant: *PAR M. Lisabe* de s'en servir pour faire le voyage de *la Course* aux conditions portées par la soumission ci-dessus. Et lui enjoignons de remettre au Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire, ayant le Département des Classes du Port dans lequel il fera son retour, une déclaration du jour de sa première sortie, & celui de son arrivée, avec son Rolle d'Equipage, à la marge duquel, & à côté des noms, il fera tenu de marquer les Désertés & les Morts, & d'y insérer le jour; & s'il prend des augmentations d'Equipage ou des remplacements dans les Ports où il pourra relâcher, de les faire ajouter au pied de son Rolle de date en date, en observant de marquer leurs salaires par mois; remettra en même-tems aux Officiers des Classes des copies des Inventaires des effets des gens de son Equipage, & autres qui décederont pendant le voyage, & de la vente qui en aura été faite; signé de lui & de ses Officiers. Lui enjoignons aussi de ne passer ni repasser aucun Passager sans Nous le présenter, & sans qu'il en soit fait mention au pied du présent Rolle, & de rapporter, outre la mention qui sera faite sur le présent Rolle de la remise des engagés ci-bas nommés, un Certificat de ladite remise, & de celle des Fusils-Boucaniers, pour être déposé au Greffe de l'Amiralité, ou il fera son retour, conformément au Règlement de 1716. Fait quadruple à Bordeaux, le 24 *Janu 1792*

JE soussigné TRÉSORIER PARTICULIER des Invalides de l'Amiralité de Bordeaux, reconnais avoir reçu de _____ la somme de _____ payée à l'Equipage pour _____ mois d'avance, suivant le Rolle ci-dessus, ayant ce jourd'hui délivré mon Certificat particulier, portant que j'ai fourni la présente Quittance. Fait à Bordeaux, le _____

Dominique Lissabe est dit de Saint-Jean-de-Luz, car c'est dans ce port qu'il commença à naviguer sur divers corsaires durant la guerre de la Succession d'Autriche (1744 - 1748). Lors de son interrogatoire, Lissabe déclara qu'âgé de 32 ans, il était né à Bayonne où il vivait habituellement. Il est vrai que Bardos était une paroisse rurale peu connue, et le domaine de Lissabe avait été assigné à sa sœur aînée lors de son mariage avec Jean Claverie, avocat. Fils de ces derniers, Jean-Louis Claverie, aussi avocat, (dont les études avaient été financées par Dominique Lissabe) fut parrain de Jean-Louis Armand Danglade, l'Américain.

CERTIFIED COPY of an
ENTRY OF MARRIAGE
Pursuant to the
Marriage Act 1949


Registration District *Carlisle*

1761. Marriage solemnized at *the Parish Church* in the *County of Cumbria* in the Paris

Brampton

Columns—	1	2	3	4	5	6	7	8
No.	When married	Name and surname	Age	Condition	Rank or Profession	Residence at the time of Marriage	Father's name and surname	Rank or profession
38	18 th February 1761	Dominique Lissabe		Bachelor		of this parish		
		Ann Armstrong		Single woman		of this parish		

Married in the *s Church* according to the rites and ceremonies of the *by licence* ~~with~~

This marriage was solemnized between us, *Dore Lissabe* in the presence of *John Edward* *Wm. Tombley Curate*
Ann Armstrong *John Horscopy*

I, *Arthur Penn, Clerk* of *Brampton* in the *County of Cumbria* do hereby certify that the foregoing is a true and correct copy of the Entry No. *38* in the Register Book of Marriages in the said Church.
Arthur Penn State "Rectory, Vicar" of *Brampton*
Vicar

WITNESS MY HAND this *15th* day of *March* 1979

CAUTION—Any person who (1) falsifies any of the particulars on this certificate, or (2) uses a falsified certificate as true, knowing it to be false, is liable to prosecution.

Document communiqué par Alfred Lassus

certificat de mariage de Dominique Lissabe et d'Ann Armstrong
établi en 1979 par Arthur Penn, vicaire de Brampton

Communiqué de Guerre
J^{our} 1757.



Francis redemande par preference.

de la D^e de la D^e
(par un D^e de la D^e)

de la D^e

de la D^e
Général

- Guilvine Le Normant 1^{er} Lieutenant sur le navire le Nouille conduit à Watham.
- Le Capitaine Baptiste Effie pris sur le Corsaire la Barbarienne de Boulogne conduit à Portsmouth transféré à Sevenoaks sous le nom de Boffon l'air
- Le S. De Belouan Commandant le Corsaire le C^{te} d'Honoreville conduit à Portsmouth.
- Francis Armer second Cap^{te} du Corsaire le Lys conduit à Kainton.
- Le S. de Notre Guillard Commandant le Navire de la Compagnie de Indes le Prince de Conti conduit à Plymouth
- Le S. Laurent d'Entomas d'Armenliem volontaire sur le Corsaire la Victoire de Brayonne conduit à Portsmouth.
- Michel Boinard Pilote du Corsaire le Jeanne conduit à Kinsale.
- Le Sire Puyet Armonier sur le 4^{me} de la Compagnie des Indes de l'Aguienne conduit à Livinstock.
- Le S. Louis Cayrol volontaire d'Honneur sur le même navire conduit au même endroit
- Pierre Guilbert fils, de Rocheport passager pris sur le bien acquis conduit à Bristol.
- Le S. Jacques honore Pigier second Lieutenant sur le navire le concorde conduit à Salisbury et ensuite à Colinghton.
- Le S. Dominique Linables Cap^{te} du Corsaire le nouvelle d'Armen conduit à Plymouth.
- Bertrand Lacregny Pilote sur le même (don naval)
- Le S. Collin second Cap^{te} d'un navire de Monte conduit à Livinstock.
- Le S. Libert Cap^{te} du Corsaire le Duc d'ainour conduit à Colinghton
- Le S. Raymond Dumas 2^e Cap^{te} du navire le Philippe conduit à Dartmouth.
- Le S. Dubois Salmon pris sur le Corsaire le St. florentin conduit à Watham.
- Le M^{re} Guariton embarqué sur le Corsaire le St. Gammont conduit à Plymouth.
- Le S. Robert Chimmarin sur le Corsaire le St. Gammont conduit à Watham.

liste de certains officiers et capitaines, prisonniers, conduits dans les ports anglais

A VENDRE

AU SIEGE DE L'AMIRAUTÉ DE GUIENNE.

LES MARCHANDISES SUIVANTES:

Provenant de la Prise Angloise, nommé LE OSGOOD DE LONDRES, faite le huit Mars par la Fregatte LA NOUVELLE SAXONNE DE BORDEAUX, Capitaine le sieur DOMINIQUE LISSABE, dont l'Adjudication en sera faite le deux May mil sept cens cinquante-sept, à l'issue d'Audience, à dix heures du matin.

LOTS.	NOMBRE.	QUALITÉS DES MARCHANDISES.	LIEUX DE LEUR ENTREPOT.
1. Lot Tabac	850	BOUCAUDS TABAC.	Chez le sieur MALARTIC, près la Porte Bourgogne, & PECONET, rue Neuve. <i>ou qu'on se procure</i>
2. id. id.	50	Nota. Qu'il y en a environ la moitié d'un Boucaud, qui provient de ceux qui se sont détonnés à la décharge.	
3. id. id.	50		
4. id. id.	50		
5. id. id.	50		
6. Lot Indigo	6. Lot	Quatre } <i>ou qu'on se procure</i> Ancres } Indigo. 7 ¹ / ₂	Chez le sieur Malartic, ci dessus. <i>à 46 la charge sur un 1754 la charge sur un</i>
7. Lot	8.		
Troisième.	8687.	Douelles Merrain à Barrillage.	
Quatrième.	3717.	Ditto à Barrique.	
9. Lot	12404.	Douelles.	Chez le sieur Douzan, rue Rouffelle.
Cinquième.	408.	Saumons } <i>ou qu'on se procure</i> Demi ditto } Fer coulé. 24 ¹ / ₂	
	5.		
10. Lot	413.		

Les enchères seront reçues tous les jours au Greffe de l'Amirauté, le tout à prendre dans les différens Entrepôts, ci-dessus indiqués, qui seront tous les jours ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à onze; & de relevée, depuis deux jusqu'à cinq.

ou qu'on se procure

General aut. Juge le huit septembre, mil sept cent cinquante sept
La Motte

Archives Départementales de l'A - division de l'Amirauté - n° 37

La Motte

Louis Jean Marie de Bourbon, Duc de Penthièvre, Amiral de France
fi prouveur la br occi us a été par les officiers de l'Amirauté de Rayonne
publé par du Navire de morty Libération, faite par les officiers de l'Amirauté
La nouvelle de la souve. Captaine de Sabé et le Comte d'Herouville Capitaine
Colonan Comtoant le rapport du 20. Juin 1757. de François Cordeur Lieutenant
Comte d'Herouville, que le 25. du mois à le batteur de St. Remy
de latitude nord, et de degrés et demi de longitude, ils auroient aperçus
deux ou trois bâtiments auquel ils donneroient Chasse, quel de ces
deux ou trois bâtiments l'un d'eux auroit été un corsaire de l'Amirauté
que le corsaire auroit arboré le Pavillon anglais sous lequel il étoit
que le corsaire n'avoit que sept hommes et sept équipage, avec un
Pavillon français pour les qu'ils en auroit pris quelques Pise et un
Arrière mât de bois de N. l'ontre moy, allant de son port de Corse à
Libération avec un chargement de salaison, lequel auroit été pris par un
Corsaire François et repris par les anglais le 26. Juin après qu'il y eut
au port de table ch' Quelcun Pise qu'il luy auroit été donné à l'Amirauté
de son Corsaire, produisant un rapport que le corsaire étoit de l'Amirauté
Premier port de France, que le corsaire de l'Amirauté Comtoant le
Comte d'Herouville auroit aussi envoyé sur la prise
Le Comte d'Herouville auroit aussi envoyé sur la prise
Rapport de deux hommes du corsaire, avec le rapport du 20. Juin
de N. Jean Cayeur Lieutenant premier enseigne de la Frégate le Comte
d'Herouville, et Conducteur de la Frégate, le P. Rapport Comtoant
à celui de dessus, et présentement Neuville, le procès verbal de son port
à bord du jour le 10. Juin, avec les fins d'inscriptions opposées de
Pelle et d'établissement de guerre sur le corsaire, les Interrogatoires
des 21. et 22. Juin sur le nom de Jean Chatain Cousinier de son

légalisation de la prise de l'Osgood, le 7 mai 1757, par L.J.M. de Bourbon, duc de Penthièvre, amiral de France

Cinquante troisième

Sur l'art. Puc. Jonas Louis Matelot et sur Jean et Williams Crider - Pilote sur garde, lesd. Interrogatoires conformes auxd. Rapports et en y ajoutant que le corsaire anglais qui l'a été pris sur les François - s'entrepreneur de 26. canons capit. Fielberg, et tout son équipage

Nous en vertu du Sauroir à nous attribué à cause de notre dite charge d'Amiral, avons déclaré et déclaré de Bonne prise le dit navire de la milie d'aberséen ensemble les agrès appareaux d'icelui, et les marchandises de son chargement, et les adjugons auxd. La Roche de la Roche, et Mullan;

Nous en conséquence que tout cela se vendra si doit se faire en la manière accoutumée et les deniers en provenant à eux d'icelle manière

De la Sibirie? et d'un ombre de leurs canons, avec leurs gardiens et ce par lettres contraindre lesd. gens qu'ils fassent décharger. Nous en avons à Paris Lieutenant General et actual officier du siège de l'Amirauté de Bayonne, qu'il appaierait selonc lesd. articles de l'ordonnance de la Cour. Et l'ordonnance de la Cour sur le dernier jugement sur le legs de la Cour pour son entierement tout Expliqué Requiert à Paris de l'Amirauté de Bayonne de Paris. Fait à Paris le vingt six avril mil sept cent cinquante sept.

De la Sibirie

Sur ce qu'il a été dit Jugement en les registres du siège de l'Amirauté de Bayonne, sur l'adoption du Procureur du Roy, et de son Procureur de la Cour Jean de Laborde de la Roche, Compillier du Roy, et Lieutenant General du siège de l'Amirauté de Bayonne le huit Septembre mil sept cent cinquante sept.

Laborde de la Roche

Lequel est de l'Amirauté de Bayonne, et de son Procureur de la Cour Jean de Laborde de la Roche, Compillier du Roy, et Lieutenant General du siège de l'Amirauté de Bayonne le huit Septembre mil sept cent cinquante sept.

Danglade de la Roche

L'Amirauté de Bayonne le huit Septembre mil sept cent cinquante sept. Sur l'art. Puc. Jonas Louis Matelot et sur Jean et Williams Crider - Pilote sur garde, lesd. Interrogatoires conformes auxd. Rapports et en y ajoutant que le corsaire anglais qui l'a été pris sur les François - s'entrepreneur de 26. canons capit. Fielberg, et tout son équipage Nous en vertu du Sauroir à nous attribué à cause de notre dite charge d'Amiral, avons déclaré et déclaré de Bonne prise le dit navire de la milie d'aberséen ensemble les agrès appareaux d'icelui, et les marchandises de son chargement, et les adjugons auxd. La Roche de la Roche, et Mullan; Nous en conséquence que tout cela se vendra si doit se faire en la manière accoutumée et les deniers en provenant à eux d'icelle manière De la Sibirie? et d'un ombre de leurs canons, avec leurs gardiens et ce par lettres contraindre lesd. gens qu'ils fassent décharger. Nous en avons à Paris Lieutenant General et actual officier du siège de l'Amirauté de Bayonne, qu'il appaierait selonc lesd. articles de l'ordonnance de la Cour. Et l'ordonnance de la Cour sur le dernier jugement sur le legs de la Cour pour son entierement tout Expliqué Requiert à Paris de l'Amirauté de Bayonne de Paris. Fait à Paris le vingt six avril mil sept cent cinquante sept.

ARMEMENT au Mois

ANNÉE 1755 =

N^o. 33

LE *Lisle Royale* allant à *Louisbourg*

ROLLE de l'Equipage du *Navire Lisle Royale* de bord
du port de 70 Tonneaux, armé de 2 Canons, percé pour *vingt d'egy chargé 12 =*
pieds, & non chargé 8. pieds, appartenant à *Mr de la Roche*
l'Equipage engagé au Mois, pour aller à *Louisbourg*
sous le commandement de *Mr Dominique Lissabe* avec 2 mois d'avance,
qui doivent courir du jour de la sortie de la Riviere.

NOMS, SURNOMS, DEMEURURES ET QUALITEZ. Avances pour
2 mois.

NOMS, SURNOMS, DEMEURURES ET QUALITEZ.	Avances pour 2 mois.
<i>Officier</i>	
<i>Mr Dominique Lissabe</i> dit <i>Jean</i> dit <i>Luk</i> Capitaine	100 200
<i>Gerard Darmaignac</i> dit <i>J. J. de</i>	60 120
<i>Mr de Montalieu</i> dit <i>de Montalieu</i>	
<i>Expédition Chirurgien</i>	30 60
	380
<i>Officier Marinier</i>	
<i>André La Roque</i> dit <i>de Labastide</i> M ^e	45 90
<i>Mr de Portalot</i> dit <i>de Charp</i>	40 80
	570
<i>Officier Marinier</i>	
<i>Jean Raynaud</i> dit <i>de Bourg</i> Com ^e	30 60
<i>Raymond Deschamps</i> dit <i>J. J. de</i>	21 42
	102



AMIRAUTÉ.

3⁹

NOMS, SURNOMS, DEMECRES ET QUALITEZ.	Avances pour 2. mois.
<i>Matetot Co</i>	—
<i>Martin Ducorneau de Bayonne a</i>	25 — 50
<i>Pie Grand de Bayonne a</i>	25 — 50
<i>Novice Co</i>	— 100
<i>Jean Noguet d'Anglet a</i>	23 — 46
<i>Laurent Noguet d'Anglet a</i>	19 — 38
<i>Jerôme Raimond de Bayonne a</i>	14 — 28
	— 112
<i>Mouffe Co</i>	—
<i>Jean Chaigneau de Bayonne a</i>	8 — 16
<i>Jean Seguin de Bayonne a</i>	9 — 18
<i>Ma Engagez Neant</i>	— 31

*Le Capitaine a été désigné de prendre les quatre Engagez
 dont il doit tenir le rôle pendant le voyage de Lissabe capitaine dudit
 Navire apas les autres précédant voyage quatre personnes
 de l'Assemblée de son Rôle de l'quipage de Bayonne de la Mer pour
 l'année M. par le Commissaire de Bayonne a l'Office Royal de Bayonne*

NOMS, SURNOMS, DEMEURES ET QUALITEZ.	Avances pour mois.
<i>Récapitulation du présent Rollo.</i>	
3 Officiers.	380
2 Officiers Mariniers.	170
2 Officiers non Mariniers.	102
2 Matelots.	100
3 Novices.	112
- Volontaires.	
2 Moulles.	34
De remplacement.	
D'augmentation.	
Nombre. <u>14</u> Personnes. Total. <u>898</u>	
Nous soussigné Armateur le Capitaine <i>Arnaud</i> certifions le présent Rollo véritable, et en vertu de la somme de <u>quatre cents quatre-vingt-huit livres</u> pour aller à <u>Lombourg</u> , qui doit vent courir du jour que ledit Rollo sera delivré pour aller à <u>Lombourg</u> . Fait quadruple à Bordeaux, le 21. fevrier 1755.	
soumettant de payer à Mr. Termellier, Trésorier Particulier des Invalides de la Marine de cette Amirauté, les six deniers pour livre de la susdite somme, & de lui remettre copie dudit Rollo avec l'ampliation de la Quittance qu'il lui en fournira. Et en outre de représenter l'Equipage au Bureau des Classes du Port, dans lequel ledit Navire fera son désarmement, d'y payer les six deniers pour livre du parfait payement, & d'observer les Ordonnances de Sa Majesté, à peine de cinq cens livres d'amende. Fait quadruple à Bordeaux, le 21. fevrier 1755.	
Plantion Jurats	
VEU par Nous <u>Commissaire General de la Marine ord. en quoy nous</u> les <u>14</u> Personnes nommées au Rollo ci-devant. PERMIS au Sieur <u>Syabe</u> de s'en servir pour faire le voyage de <u>Lombourg</u> aux conditions portées par la soumission ci-dessus : Et lui enjoignons de remettre au Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire, ayant le Département des Classes du Port où il fera son retour, une déclaration du jour de sa premiere sortie & de celui de son arrivée avec son Rollo d'Equipage, à la marge duquel & à côté des noms, il sera tenu de marquer les Deserteurs & les Morts, & d'y insérer le jour; & s'il prend des augmentations d'Equipage ou des ramlacements dans les Ports où il pourra relâcher, de les faire ajouter au pied de son Rollo, de date en date, en observant de marquer leurs salaires par mois: Remettra en même teins aux Officiers des Classes, des copies des Inventaires des états des gens de son Equipage, & autres qui decéderont pendant le voyage, & de la vente qu'il en aura faite, signés de lui & de les Officiers, le tout à peine de cinq cens livres d'amende. Fait quadruple à Bordeaux, le 21. fevrier 1755.	

3¹⁰

ETAT de la Cargaifon du Vaisseau *Isle Royale*
 du port de *70* Tonneaux, commandé
 par Capitaine *D^{ne} Lissabe* équipé de *14* Hommes,
 avec les *4* Engagés, destinés pour les Isles Françai-
 ses de l'Amérique, avec ordre du Bourgeois dudit Navire
 de prendre, sur les Marchandises énoncées au présent Etat
 de ladite Cargaifon, les Vivres qui lui seront nécessaires
 pour nourrir les Officiers - Mariniers & Matelots, étant
 conformément à son Rolle d'Equipage, tant en allant à
 ladite Amérique, séjour, que retour, faire la vente du
 restant au profit du Bourgeois.

Vituailles.

Cargaifon.

<i>4</i> Tonneaux Vin de Ville	<i>45</i> Tonneaux Vin de Ville
<i>20</i> Quintaux Biscuit	— Barils Farines
<i>2</i> Quintaux Morué	— Barils Bœuf salé
<i>15</i> Boisseaux Legumes	— Barils Biere
<i>8</i> Barils Bœuf salé	<i>300</i> Barils Eaux-de-Vie
<i>3</i> Quintaux Huile d'Olive & de Poisson	<i>60</i> Barils Beurre
<i>1</i> Mines de Sel	— Barils Lard
<i>1</i> Barils Vinaigre	Fufils Boucaniers
<i>10</i> Jambons	
<i>1</i> Bariques Sardines	

JE souffigné *Plantion* Bourgeois &
 Marchand de Bordeaux, Propriétaire du fudit Navire, déclare
 avoir donné ordre audit Capitaine de prendre sur les Marchandises
 énoncées au présent Etat de ladite Cargaifon, les Vivres qui lui se-
 ront nécessaires pour nourrir les Officiers-Mariniers & Matelots du
 fudit Navire, tant en allant à ladite Amérique, séjour, que retour,
 conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté; de plus, que lesdits
 Vivres font de bonne qualité. A Bordeaux, le
 du mois d *fevrier* *1755*

Plantion Lissabe

Deuxième branche. Premier rameau.

2 - Martin Théophile Danglade

Martin Théophile est né le 21 avril 1800.

Il s'est embarqué comme matelot.

Il est décédé le 29 juin 1824, célibataire et sans descendance connue.

Deuxième branche. Deuxième rameau.

Nous devons ce chapitre à notre cousine Eloïne Chesnut, qui descend en ligne directe de J.L.A. Danglade. Nous lui avons demandé de se présenter.

« Je m'appelle Anita Eloïne Patton, épouse Chesnut. Je suis née le 26 octobre 1931. Je suis veuve depuis 1979. J'ai deux fils, Steve et Dean, qui vivent tout près de chez moi, et une fille, Carol, qui vit à Las Vegas, dans le Nevada. J'ai aussi huit merveilleux petits-enfants, âgés respectivement de 13 à 24 ans.

« Je suis consultante en informatique, mais maintenant je travaille seulement sur un programme spécial. Mon intérêt pour la généalogie remonte à plus de quarante ans. Pendant dix ans j'ai été volontaire (quoique non mormone) au Centre d'Histoire des Famille locales (LDS) et j'ai ainsi beaucoup appris en aidant d'autres dans leurs propres recherches généalogiques. Actuellement, j'achève un livre sur les Nelson, ma famille maternelle. Ils se sont installés dans la Vallée de la Rivière, dans l'Ohio, alors que le secteur était encore peuplé par des tribus indiennes.

« Je vous communique ci-après les informations que j'ai pu trouver sur notre famille commune. Je n'ai pas les originaux des pièces citées. Comme vous pourrez le voir par l'extrait de la lettre d'Annette Danglade ^R¹, elle avait envoyé le magazine d'histoire DAR à mon père, George S. Patton, entre juillet 1941 et février 1942. Elle a aussi dit qu'elle avait d'autres documents enfermés dans un album, mais dans un lieu qui m'est aujourd'hui inconnu. Nous avons été lui rendre visite en famille, et je me rappelle vaguement avoir vu quelques papiers, mais je n'avais que 10 ans, j'étais trop jeune pour leur prêter beaucoup d'attention.

« Je suis entré en contact avec Jim Danglade. Il m'a dit qu'il irait à Vevay, dans l'Indiana, voir dans la maison, s'il trouve les vieux documents de famille.

« Parmi mes biens les plus précieux j'ai deux livres renfermant les planches maritimes ^R¹ qui étaient la propriété de Jean-Baptiste Danglade. Ils sont évoqués, dans la présente étude, chapitre 184.

« Le portrait original de Jean-Baptiste Danglade, se trouve peut-être chez un descendant de la famille Rous. (Nanette Adamine Patton, aînée de William Patton et d'Amelia Danglade, a épousé Alfred Rous.) je n'ai pas vu cette peinture. Au dos de la photographie dont je vous ai remis un tirage, il est écrit : "Monsieur Jean Baptiste Hilaire d'Anglade, Bayonne en France, le père de grand-père Jean Louis Armand Danglade de Vevay, Ind, des ETATS-UNIS" ».

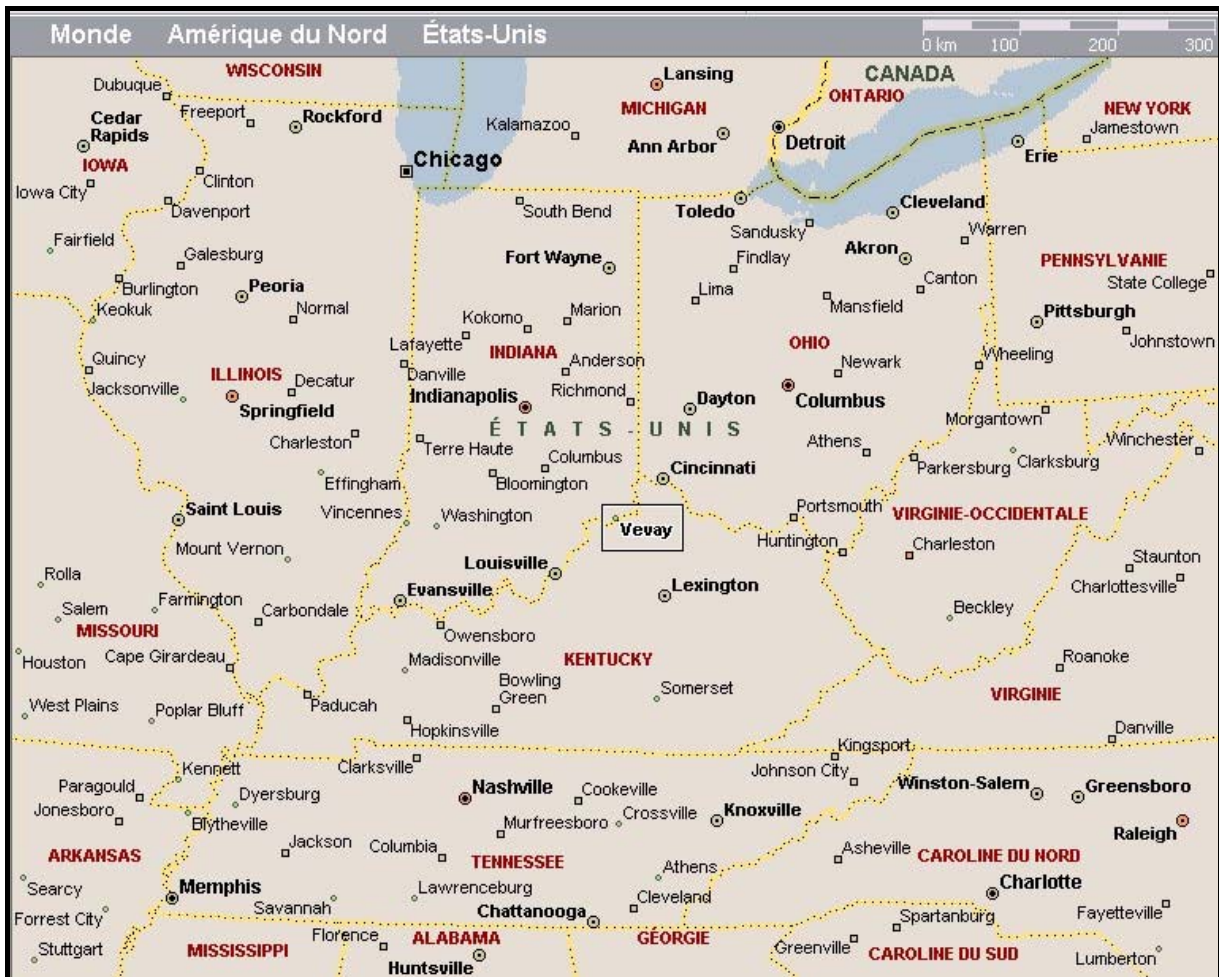
Ft. Myers, janvier 2002

Nous lui avons aussi demandé d'évoquer Vevay, qui sera souvent évoquée dans les pages suivantes.

« Vevay, se trouve dans le comté de Switzerland, Indiana. C'est une très petite ville située à 50 Milles, au sud-est de Cincinnati, Ohio. Elle est blottie sur une colline en bordure de la rivière de l'Ohio. Elle a été créée par un Français, M. Dufour, et par d'autres familles suisses originaires du canton de Vaud. Ils étaient venus en Amérique, aux environs de 1796. Ils s'établirent dans le comté de Jessamine, Kentucky, une région vallonnée où ils ont essayé de créer des vignobles. Mais ils n'y sont pas parvenus, alors ils se sont déplacés vers une autre contrée, devenue le comté de Switzerland. Bien que cette région soit semblable à leur vieux pays, il n'ont toujours pas réussi à produire les raisins tant attendus. Ils ont alors commencé à récolter l'écorce des chênes abondants, employée comme teinture¹ pour le tissu. Ce produit était transporté du bas de l'Ohio et par les rivières du Mississippi, en Nouvelle-Orléans, et ensuite expédié en Europe. Jean Louis Armand Danglade a du escorter ces expéditions à plusieurs reprises.

¹ - L'écorce du chêne commun renferme une matière employée avec succès pour la teinture en noir ; l'écorce du quercitron (chêne d'Amérique du Nord), fournit une belle couleur jaune.

Localisation de la ville de Vevey



Annette Danglade, que nous allons retrouver un peu plus loin, a publié en 1917, dans l'*Indiana Magazine of History*, volume XIII, paru chez Bloomington, Indiana, un long article consacré à Vevey. Nous en reproduisons le fac-similé et sa traduction en \mathfrak{R}^2 .

2 - Jean Louis Armand Danglade

Jean Louis Armand Danglade (qui se fera appeler John Louis Armand) est né à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, en France, le 21 avril 1801. Il a été baptisé 6 jours plus tard, le 27 avril.

Certificat de naissance du 4 brumaire An X de la République Française à 6 heures du matin, fils de Jean Baptiste Danglade, capitaine de navire, et de Marie Lissabe, sa femme, vivant rue des Basques. Le sexe de l'enfant est connu pour être mâle. Parrain Jean-Louis Claverie², âgé de 50 ans, sieur résidant de Bardos, département des Basses Pyrénées, oncle maternel de l'enfant, marraine Françoise Lacaze (lire : Lacaze), âgée de 27 ans, femme de Martin Danglade, marchand de vin, résidant dans la même ville, tante paternelle de l'enfant.

- *Il est le fils de Jean-Baptiste II Danglade, capitaine de navire corsaire au service de la République, puis de l'Empire, et le petit-fils de Jean Léon IV Danglade, qui a pris part à la guerre de l'Indépendance américaine (ils sont tous deux évoqués dans le chapitre 184).*
- *Et de Marie Lissabe, dont le père, Dominique Lissabe, a été, lui aussi, un fameux capitaine de navire corsaire (évoqué dans le chapitre 191).*

Il aurait quitté la France à l'âge de 18 ans pour éviter de devenir prêtre. Une autre version dit qu'il est parti pour se soustraire à la conscription.

Ces versions, qui trouvent leur origine en Amérique, surprennent :

- a) L'Inquisition a disparu de France en 1772, or nous sommes en 1817.*
- b) La conscription comprenait tous les Français depuis l'âge de 20 ans (il n'en avait que 16). De plus, ses parents, notamment sa grand-mère Saubade Danglade, étaient assez riches pour payer un remplaçant.*

Quelle qu'en soit la raison, à Bayonne, on perd sa trace.

Il se serait enfui de chez lui en dérobant le portrait de son père qu'il a découpé de son cadre doré, y mettant à la place une vieille image.

Nous savons aujourd'hui, qu'il s'est embarqué à Bordeaux en octobre 1819, arrivant à la Nouvelle-Orléans, Louisiane, en décembre 1819. Il remonta la rivière jusqu'à Cincinnati, Ohio, où il apprit l'ébénisterie.

Etant invité par M. Moread, à Vevey, Indiana, à un bal, il rencontra Anna Maria Beebe. Le 18 février 1824, à Hamilton, dans l'Ohio, il se maria³ avec elle. C'est un mariage d'amour. Cependant, il n'a pas du en informer ses parents.

Le comté d'Hamilton, dans l'Ohio, a été formé en 1790 quand ce secteur était encore instable. La ville de Cincinnati servait de chef-lieu. Le tribunal a connu plusieurs incendies qui ont eu lieu en 1802, 1813, 1814, 1849 et 1884. De nombreuses archives ont été perdues. Dont celles qui nous intéressaient.

Jean Louis Armand D. a la nostalgie de sa famille, car il nomme sa première fille Amelia. Amélia, c'est le prénom de sa sœur cadette. Tandis que son deuxième fils s'appellera John Hilaire. Hilaire, c'est le prénom du frère qui le rejoindra en Amérique. C'est aussi celui de son grand-oncle, un fils de Jean Léon IV Danglade et de Saubade Lordon. Sa petite-fille, comme la sœur de son père, mariée à Joseph Verges, sera Eloïne⁴, un prénom que nous n'avons jamais rencontré ailleurs, si ce n'est, quatre générations plus tard, auprès de notre délicieuse cousine Chesnut.

On le croit mort (en mer ?). De ce fait, il n'a pas hérité de sa mère décédée en 1827. C'est son frère Jean-Baptiste Hilaire II qui aura sa part.

Mais il reparaît :

- *Le 14 janvier 1829, dans l'impossibilité de venir en France pour l'occasion, un jugement du tribunal civil de Bayonne, commet Me Casebonne, notaire royal, pour le représenter à la signature d'une procuration⁹.*

2 - Jean-Louis Claverie était notaire à Bayonne. Ses études ont été payées par Dominique Lissabe.

3 - L'acte n'a pas été retrouvé.

4 - Nous nous interrogeons sur l'origine de ce prénom. Il ne semble pas être le féminin d'Eloi qui serait Eloïse. Peut-être serait-ce une déformation d'Eloïm ou Elohim, un des noms de Dieu dans la Bible, mais alors, logiquement, ce serait un prénom masculin... Le mystère reste entier !

- En mars 1831, le consulat français de Nouvelle-Orléans lui établit un passeport valable un an. Il a été utilisé pour trois allers et retours de la Nouvelle-Orléans à son pays natal. Un visa déclare qu'Armand était retourné à la Nouvelle-Orléans comme passager, après s'être embarqué au Havre. Il aurait pu escorter des expéditions d'écorce de chêne, du bas de l'Ohio et par les rivières du Mississippi, en Nouvelle-Orléans, vers l'Europe. Mais nous manquons de précisions sur ces traversées entourées de mystère, car, au retour, il devait garder, nous dit-on, une attitude discrète sur ses visites⁵.
- Le 12 août 1831 il est à Bayonne, où il signe deux actes ⁶ et ⁷. Sur ces dits actes, il est qualifié d'ébéniste résidant à Cincinatus (sic).
- Le 23 mars 1840, il hérite de sa grand-mère Danglade, née Saubade Lordon ¹⁷, mais il sera représenté, à la signature, par son frère Jean-Baptiste Hilaire II. Sur cet acte, il est qualifié de cultivateur.

Le 20 avril 1840, à Switzerland, il a été naturalisé Américain⁶.

En 1870, au recensement fédéral, il est inscrit comme « commerçant en produits alimentaires et fermier ».

Le 25 juillet 1870, il meurt à Vevey, dans la maison de sa fille, Amelia Patton. Nous recherchons son testament qui a été certainement homologué.

2 - Anna Maria Beebe

Elle est née le 20 janvier 1802 à Essex, Misslesex

Elle a été mariée une première fois à Siebenthal, et elle est tombée veuve avec une petite fille, Maria ou Rachel Siebenthal qui s'est mariée à Benjamin Miller, le 15 août 1839. Sans descendance.

Elle s'est remariée avec Jean Louis Armand Danglade.

Elle meurt le 20 octobre 1870 à Vevey, Switzerland Conty, Indiana.

Au cimetière de Vevey, il est écrit sur une tombe : « Nanette Beebe, femme de John Louis Armand Danglade, née à Essex Connecticut le 20 juin 1802, morte le 20 octobre 1870. »



D'où cinq enfants :

- **Amelia Danglade**
- **Theophile M. Danglade**
- **Urseline Danglade**
- **John Hilaire Danglade**
- **Timothy C. Danglade**

5 - Nous pensons, mais ne le répétez pas, qu'il devait se livrer à un « commerce triangulaire ».

6 - Il n'est pourtant pas mentionné dans l'index des archives du comté de Switzerland.



la navigation sur le Mississippi

aquarelle de Michel Danglade

Le bateau à vapeur était apparu pour la première fois en 1786, sur le Delaware. Mais ce fut seulement en 1806 que le *Clermont* de Robert Fulton inaugura, sur l'Hudson, l'ère de la navigation commerciale à vapeur. Cinq ans plus tard, Fulton lançait sur l'Ohio le *New Orleans* bientôt suivi du *Comet*, du *Vesuvius*, de l'*Entreprise* et de quantité d'autres. « C'est un spectacle grand et nouveau que de voir à chaque heure des bateaux qui montent et descendent la rivière, en sus du grand nombre de *flat boats* chargés de produits pour la Nouvelle Orléans », écrivait le Dr Judah en 1827. En 1829, trente et un vapeurs de 50 à 100 tonneaux, représentant en tout une flotte de 70 000 tonneaux, desservaient le Mississipi et ses affluents.

Ils allaient de Pittsburgh à la Nouvelle Orléans (2 138 milles, 3 492 km) et présentaient sur les *keel-boats* l'avantage de porter beaucoup plus qu'eux, d'aller six à huit fois plus vite, et de remonter aisément le courant par leurs propres moyens. Leurs performances allèrent s'améliorant. Alors que les embarcations précédentes mettaient au printemps une vingtaine de jours (et au moins seize) pour aller de Pittsburgh au confluent du Mississipi, et en été, aux basses eaux, de six à huit semaines, si elles allaient, « en saison », de l'Indiana jusqu'à la Nouvelle Orléans en six semaines, le vapeur effectuait ce dernier trajet en vingt-cinq jours en 1815, en dix-huit jours en 1819, en huit jours en 1828, en quatre jours en 1840. Tandis que les navigateurs des *keel-boats* se rappelaient être revenus à pied en quarante jours, ou en avoir ramené leur bâtiment à force de rames, depuis la Nouvelle Orléans, en cent à deux cents jours, - et encore avaient-ils adjoint vingt et un hommes pour le retour, à leur équipage de neuf, - le vapeur remontait la rivière en quelques jours et fit communément le trajet entre le lundi et le dimanche.

Le vapeur se mit même à remonter les affluents de l'Ohio : à partir de 1823, de petits modèles se lancèrent sur la Wabash, en 1829, sur la White River, en 1832, la Saint Joseph. Ils risquaient parfois l'échouage, mais leur arrivée était le signe du progrès, et les populations étaient saisies de la contagieuse « fièvre des vapeurs », un engouement, on en voulait partout.

Ces bâtiments devinrent fort coquets, et même luxueux. « Les bateaux à vapeur de l'Ouest ressemblent aux bains Vigier », écrivait Michel Chevalier en 1838. « C'est une vaste maison avec un rez-de-chaussée et un étage (et parfois deux). Deux grandes cheminées en forme de colonnes lancent une fumée noire et des milliers d'étincelles. D'une troisième cheminée s'échappe avec frémissements un nuage blanchâtre : c'est le dégagement de la vapeur. A l'extérieur, ils ont cette apparence de coquetterie qui caractérise les bâtiments américains en général. Au-dedans, ils sont meublés avec éclat. Ils sont vraiment beaux à voir. Leurs petits volets verts et leurs fenêtres bien encadrées, se détachant du fond blanc de la charpente, auraient fait soupirer d'envie Jean-Jacques.

Ils se servaient de bois comme combustible et en faisaient une consommation énorme : « Nous en avons pris huit cordes qui n'ont duré que jusqu'à minuit. Certains bateaux en brûlent vingt-cinq cordes par vingt-quatre heures. Les quatre cents vapeurs du Mississipi et de l'Ohio en dévorent d'une façon terrible », notait Schramm qui ajoutait : « Pourtant bien que les vapeurs circulent depuis plus de vingt ans, les forêts du rivage n'en paraissent guère éclaircies. Tout le long du rivage, elles semblent impénétrables.

Les voyages n'étaient pas sans incidents : *snags* et *sawyers* faisaient leurs victimes ainsi qu'on l'a vu ; puis on devenait capitaine de bateau sans examen et il n'y eut pas jusqu'à 1837, de règlement de navigation. Les capitaines ne pouvaient voir un autre navire sans commencer une course à qui dépasserait l'autre. On brûlait même, dit-on, le *bacon* emporté comme cargaison et qui constituait un combustible de premier ordre, on chargeait de poids la soupape d'échappement pour faire monter la pression de la vapeur...

G.d'HAUCOURT

Descendance américaine

première branche

3 - Amelia Danglade

Elle est née le 19 avril 1825 à Cincinnati, Hamilton Conty, Ohio. Elle s'était mariée le 20 octobre 1847 au Major William Patton.

Devenue veuve, pensionnée de la Guerre Civile avec une rente de # 229 766, elle vivra à Vevay, dans le sud de la ville, côté marché, à l'opposé de l'avenue Greely, avec ses filles Emma, Tina & Madge. Après 1887, elle s'établira à San Diego, San Diego Conty, Californie, 1123, 9^{ème} rue, où elle décédera en février 1910.

Nous avons retrouvé le télégramme expédié de Californie à Geo (*lire : George Scott*) Patton à Madison, Indiana : « Mère morte arrive par le train de Santa Fe le 8 octobre, arrivée à Chicago le dimanche 7 octobre. Soit là lundi midi. Madge à San Diego. »

Elle a été enterrée au cimetière de Vevey. Geo S. Patton s'est rendu dans ce cimetière, le 15 août 1953, où il a retrouvé deux tombes, qu'il décrit ainsi :

- Une large pierre tombale porte les mentions : « John Patton, 4 février 1822 - 7 janvier 1894 ; Montgomery Patton, 26 octobre 1789 - 28 décembre 1843 ; Ann Patton, 20 mars 1789 - 6 novembre 1863 ; Johnnie (*lire : John*), fils de W.M. et Amelia 1858 - 1861 ; William Patton, major 3^{ème} Cavalerie 17 décembre 1810? - 6 janvier 1882 ; Elisa Patton, 26 avril 1831 - décembre 1856 ». Une tombe séparée : « Amelia Patton, femme de William, 1825 -1910. »
- L'autre tombe des Patton contient les inhumations de Teen S. Patton, de Charlotte L. Patton et d'Amelia Bell Patton. C'est un large monument avec deux plaques sur le tombeau où sont indiquées les dates des décès : Teen, le 25 février 1889 ; Amelia, le 6 juin 1904 ; Charlotte, le 5 mai 1902. Tous nés à Indiana. » Lot 44, rangée-section 2 Division # 1.

P

Amelia Danglade était mariée au Major William Patton, né le 7 décembre 1818 à Co Down Ireland. Il est mort le 6 juin 1882 dans sa maison de Market Street, Vevay. Il a été inhumé au cimetière de Vevay.

Natif d'Irlande, il a été naturalisé américain à Vevay (rapport des étrangers Bk. K page 264 9 octobre 1841).

Il a été batelier, propriétaire d'un bateau de quai. En 1840, marchand commissionnaire en bois. Le 10 juillet 1861, il s'enrôle pour trois ans. Premier Lieutenant au 45^{ème} régiment d'infanterie (3^{ème} cavalerie d'Indiana). Capitaine le 10 décembre 1861, démobilisé le 29 mai 1861. Major le 29 mai 1863, démobilisé le 29 mai 1863, mis à la retraite le 31 août 1864. En 1867, élu commissaire du comté pendant quatre ans et aussi clerc du comté.

P

Dont :

4 - Nanette I Adamine Patton. Elle est née le 10 mai 1848 en Switzerland Conty, Indiana. Elle s'est mariée à Alfred Rous, né le 10 avril 1844 en Switzerland Conty, Indiana. Elle décède aux environs de 1969 à Southampton, Long Island, Ny. Dont :

5 - Armand Rous. Né le 9 juin 1870 en Switzerland Conty, Indiana. Il décède aux environs de 1969 à Southampton, Long Island, Ny. Il s'est marié à Anna Beatrice Friedley, née le 12 mai 1873 en Switzerland

Conty, Indiana. Dont :

- 6 - Armand Alfred Rous, né le 3 mai 1905. Décédé en bas âge,
- 6 - Friedley Rous, né le 28 avril 1908,
- 6 - William Giles Rous, né le 21 janvier 1910,
- 6 - Thomas F. Rous, sur lequel nous n'avons rien.

5 - Madge Rous. Né le 9 octobre 1879. Décédé le 20 novembre 1886 en Switzerland Conty, Indiana.

4 - Anna Maria Patton. Elle est née le 12 novembre 1849 en Switzerland Conty, Indiana. Elle meurt en 1847. Elle était mariée à John T. Schofield, né en 1842, décédé en 1925. Dont ;

5 - Neva Schofield, née le 11 janvier 1872 (ou 1874). Elle meurt en 1892.

4 - Amelia Belle Patton. Elle est née le 31 mars 1853 à Vevay, Switzerland Conty, Indiana. Elle meurt en juin 1904 à San Diego, San Diego Co, CA.

4 - Charlotte L. Patton. Elle est née le 7 septembre 1855 à Vevay, Switzerland Conty, Indiana. Elle décède le 5 mai 1902 à San Diego Co, Ca.

4 - John Patton est né le 14 juillet 1858 en Switzerland Conty, Indiana.. Il meurt le 21 octobre 1861.

4 - Sarah Urseline Patton est née le 18 juin 1859 en Switzerland Conty, Indiana.

4 - George Edward Patton est né le 26 mars 1861 à Vevay, Switzerland Conty, Indiana. Il décède le 18 décembre 1940 à Terre Haute, Vigo Co, In. Il s'était marié le 23 mars 1891 à Ida Mary Scott, née le 3 juin 1866, à Madison, Jeff. Co., In. Elle décède le 11 mai 1960- Terre Haute. Dont :

5 - Harold Scott Patton, né le 23 décembre 1891 à Madison, Jeff. Co., In. Il meurt le 24 avril 1980, Il. Il s'était marié, le 25 octobre 1926, à Helen Cavanaugh, née le 12 mars 1893, décédée le 13 septembre 1973. Dont :
5 - Loretta Ann Patton, née le 1er août 1930 à Chicago, Il.

5 - William Dwight Patton, né le 3 janvier 1896 à Madison, Jeff. Co., In. Il décède le 10 octobre 1968 à Mt View, Santa Clara, Ca. Il s'était marié, le 18 août 1921, à Fannie Louise Green, née le 18 novembre 1901 à Harrison Co, In. Décédée le 21 janvier 1982 à Oroville, Butte, Ca.

5 - George Scott Patton, né le 9 février 1899 à Madison, Jefferson Co, IN. Décédé le 30 août 1981 à Ft Myers, Lee Co, FL. Il s'était marié, le 25 mai 1924, à Anita Baldwin Nelson, née le 31 juillet 1900, à Portland, Jay Co., In. Elle meurt le 13 avril 1981 à Ft Myers. Dont :

6 - Patricia Ann Patton, née le 24 mai 1927 à Newark, Licking Co., Oh.

Mariée le 11 février 1945 à Lawrence Raymond Phillips.

Dont :

7 - Laura Suzanne Phillips, née le 10 septembre 1946 à Richmond, Wayne Co., In. Mariée à Ralph Lewis. Dont :

7 - Rebecca Lewis, née le 18 février 1976-, CA.

7 - Nancy Louise Phillips, née le 24 décembre 1948 à Richmond, Wayne Co-, In.

Mariée à x. Grant. Dont :

8 - Tony Grant, b. 11 mars ...

8 - Scott Grant, b. 12 avril ...

Remariée à x. Peacock. Dont :

- 8 - Tammy Peacock, né le 24 juillet 1965-, In.
Remariée, le 14 février à Calvin Richard Revalee, né le 26
octobre 1932 à Wayne Co., In. Décédée le 20 février 1990 à
Indianapolis, Marion Co., In. Dont :
- 7 - Elaine Ann Revalee. Née le 16 juillet 1961 à Richmond,
Wayne Co, In. Marié à Tony Hensley (m. (Div))
7 - Linda Jane Revalee. Née le 2 novembre 1964 à
Richmond, Wayne Co, In.
- 6 - Scott Nelson Patton. Né le 13 mai 1930 à Richmond, Wayne Co.,
In. Marié à Carolyn McNaughton. Née le 25 juillet 1927. Décédée
en octobre 1979.
Remarié à Carol Ann Nagel. Née avant le 21 novembre.
- 6 - Anita Eloine Patton. Née le 26 octobre 1931 à Richmond, Wayne
Co., In. Mariée le 2 novembre 1950 à Estel Monroe Chesnut, né
le 31 octobre 1930 à Richmond, WC, In. Décédé le 19 juin 1979 à
Ft Myers, Lee Co., FI. Dont :
- 7 - Steven Wayne Chesnut. Né le 13 févri1952 à Barstow,
San Bernadino, CA. marié le 27 mai 1972 à Beverly Ann
Kolar. Née le 19 mai 1954, à Geneva, Kane, IL. Dont :
- 8 - Krista Michele Chesnut. Née le 6 août 1976 à
Naples, Collier, FI. Mariée le 8 avril 2001 à
Matthew Carl Hoffman, né le 21 novembre
1974 à Hobart, IN.
- 8 - Steven Wayne Chesnut. Né le 3 septembre 1978
à Naples, Collier, FI. Marié le 5 janvier 2002 à
Gabrielle Tejinder Chadha. Née le 27 novembre
1980.
- 8 - Jonathan Monroe Chesnut. Né le 18 décembre
1980, à Ft. Myers, Lee, FI.
- 8 - Corbin Matthew Chesnut. Né le 23 mars 1984 à
Ft. Myers, Lee Co., FI.
- 7 - Dean Alan Chesnut. Né le 16 septembre 1956 à San
Diego, San Diego. Marié, le 28 février, à Patti Ann
Moore, née le 20 mars 1959 à Arcadia, Desoto, FI. Dont :
- 8 - Kyle Austin Chesnut, né le 22 février 1984 à FT
Myers, Lee , FI,
8 - Traci Ann Chesnut, née le 8 novembre 1988 à
Ft. Myers, Lee, FI.
- 7 - Carol Diane Chesnut, née le 21 juin 1960 à Richmond,
Wayne, IN. Mariée, le 1^{er} novembre 1980 (div) à Gregory
Michael Mincheff, né le 4 mai 1957 à Chula Vista, Ca.
Dont :
- 8 - Megan Diane Mincheff, née le 10 mai 1983 à
Naples, Collier Co., FI,
8 - Kevin Gregory Mincheff. Né le 8 avril 1988 à
Olney, Montgomery Co, FI.
- 6 - Rita Jane Patton, née le 11 juillet 1933 à Richmond, Wayne, IN.
s'est mariée, le 20 mai 1952, à Norman Archer. Dont :
- 7 - William Bruce Archer, né le 17 juin 1953 à Victorville,
San Bern, Ca. Marié le 27 septembre 1975 (div) à Debra
Kay Wilkens, née le 8 octobre 1955 à Lima, OH. Dont :
- 8 - Shane Michael Archer, né le 2 août 1977 à
Lima, OH.
- 7 - Robert Duane Archer, né le 6 décembre 1956 à Lima,
Allen Co. Marié le 27 juillet 1966 à Leroy Weaver, née

le 27 octobre 1957 à Allen Co, Oh.

5 - Allison Francis Patton est né le 1er juin 1906 à Madisson, Jeff. Co., IN.
Il est mort le 5 juillet 1983 à Port Charlotte, Charlotte Co, FL. Il s'était marié, le 20 septembre 1947, à Frances Elisabeth Mitchell, née le 12 janvier 1916 à Terre Haute, VC, In. Elle est morte le 28 février 1966 à Port Charlotte.

4 - Eloine Verges Patton est née le 6 septembre 1865 en Switzerland Conty, Indiana.
Elle est morte le 10 février 1942-,Ca. Elle s'était mariée, en 1887, à Charles D. Knox, décédé le 9 novembre 1932-,Ca.

4 - Madge Patton, est née le 24 février 1867 en Switzerland Conty, Indiana.

deuxième branche

3 - *Theophile M. Danglade Dr.*

Il est né le 14 juillet 1826 à Cincinnati, Hamilton, Oh. Et il est mort en 1878. Il était marié, le 24 septembre 1850, à Sarah Ann Pleasants, née en 1850. Dont :

- 4 - John Armand I Danglade (1851-1931),
- 4 - George Pleasants Danglade, né en 1853 à Vevay, Switzerland Conty, Indiana. Décédé en 1857 à Vevay.
- 4 - Samuel Pleasants Danglade, né en 1856 à Vevay, décédé en 1857,
- 4 - Charles Pleasants Danglade, né en 1858 à Vevay, décédé à Vevay en 1860.
- 4 - Emlen Pleasants Danglade, né en 1859 à Vevay. Marié à Abigail Anderson. Dont ;
 - 5 - Thomas T. Danglade, né en 1890 en Switzerland Conty, Indiana. Décédé en octobre 1907 en Switzerland.
 - 5 - John Armand II Danglade, né le 26 octobre 1892 en Switzerland. Décédé en février 1968. Il s'était marié, le 26 août 1926, à Hazel Mary Stoopps, née le 27 juillet 1904.
 - 5 - James Kirby Danglade $\mathfrak{R}^4 \mathfrak{R}^5$, est né le 17 avril 1896, en Switzerland. Il décède le 5 juillet 1956 à Vevay.

Il était journaliste et propriétaire du « Vevay Reveille-Entreprise » et du « Switzerland Democrat » qu'il vendit à son fils, John, lorsqu'il tomba malade. Il s'était enrôlé dans l'Armée des Etats-Unis au commencement de la première guerre mondiale pour combattre en France. Il a été décoré de la Croix de Guerre avec palme, de la Médaille de Verdun, première et seconde classe, et de la Victory Medal, avec barrettes pour neuf campagnes. Pendant la seconde guerre mondiale il servit en France comme directeur de terrain avec la Croix Rouge Américaine.

Il s'était marié le 6 septembre 1929 à Helen Bakes Protsman, née le 24 avril 1897, décédée en 1964.

Dont :

- 6 - John Protsman Danglade $\mathfrak{R}^4 \mathfrak{R}^5$, né en 1953 en Switzerland.
- 6 - Stephen Danglade, né en 1954 à Madison, Jefferson, IN, marié à Celeste Taylor, dont :
 - 7 - Ariel Helen Danglade.
- 6 - David Christopher Danglade, marié à x. Becky.

Avec réserves :

- 5 - John Kirby Danglade
- 5 - Annette I Danglade, mariée à Douglas Swetman, dont :
 - 6 - Betsy Swetman,
 - 6 - Katie Swetman.
- 4 - Ernest Danglade, né en 1866 à Vevey. Décédée en 1932.
- 4 - Annette II Danglade, née le 23 novembre 1875 à Vevay. Décédée en juin 1963 à Vevey.

troisième branche

3 - *Urseline Danglade*

Est née le 19 octobre 1838 à Vevay, Switzerland Conty, Indiana.

Elle s'est mariée à William McMakin, né en 1839 en Indiana. Mort le 20 septembre 1875.

quatrième branche

3 - *John Hilaire Danglade*

Est né le 1^{er} février 1841 à Vevay, Switzerland Conty, Indiana.
Il s'est marié à Louisa J. Henderson, née en 1846. Décédée le 27 novembre 1866.
Dont :

- 4 - Minnie Danglade. Née en 1868,
- 4 - Adamina Danglade. Née en 1870.

cinquième branche

3 - *Timothy C. Danglade*

Il est né en avril 1842 à Vevay, Switzerland Conty, Indiana.

Il décède le 1er septembre 1884 à Shiworth.

Il était marié à Isabelle D. Albro, née en Indiana. Morte le 25 décembre 1864.

Dont :

- 4 - Louis H. Danglade. Né en 1866, en Indiana,
- 4 - Nannette II Danglade. Né en 1869, en Indiana,
- 4 - Pearl E. Danglade. Née en 1876, en Indiana.

Recueil des actes

R¹

MISS ANNETTE DANGLADE
VEVAY, INDIANA

Mr & Mrs G. S. Patton
Richmond, Ind.

Dear George and family.

Hope the magazine reached you alright and that you liked the article. If I had been writing it would have made a few points more clear. I have some of the old french papers translated and put in a scrap book so if you ever come this way I can show you. I am enclosing a little of the history about the Beebe and Mc Daloch line. If nothing happens to prevent I am going on a little trip to Rome, Conn. Am afraid I cannot find out any more than I already have for it seems no one of our ancestors were inclined to keep the family history going. I have a coat of arms for the Mc Daloch but so far am not real sure about the Beebe line. Perhaps can do better after I get east as there is an old gentleman in Essex that I get my information from.

Hope you can come to Vevay to see us, bring your wife and mother but wait until I make my little trip.

If I find any thing will send you a card. Herie's hoping we can trace the McInloch line back to Scotland for I have read so much about them, how brave etc. It is such an interesting game. Last winter while I was in Los Angeles went down to Redondo Beach to see Elaine and she looks quite well.

Hope you are all well
From Annie -

Duncan Mc Intosh, married Rachel

Rachel Mc Intosh born June 1, 1767.

Timothy Beebe, married Rachel Mc Intosh

Anne Maria Beebe, " John Louis Armand Danglade
Cin, O. Feby 18, 1824

Amelia b. April 19, 1825 Cin, Ohio

Theophile b. July 14, 1826 " "

Ursuline b. Oct. 19, 1839 Teyay, Ind.

John Hilaire b. Feb. 1, 1841 " "

Timothy b. April 6, 1842 " "

Amelia, married, Major Tom Patton

Theophile " Sarah Ann Pleasant (7)

Ursuline " Tom Mc Martin (no issue)

John Hilaire " Louise Henderson (4)

Timothy " Isabelle Albors (3)

Anne Maria Beebe first married a Mr
Sibenthal, they had one daughter
Maria who married Benjamin Miller.
They did not have any children.

...
 In the Fourth Brumaire and the sixth of the French Republic birth Certificate of Jean Louis Armand Danglade, born the second of this month at six o'clock in the morning son of Jean Baptiste Danglade, ships captain and of Marie Lissabe, married living in this city in the Rue de Basques. The sex of the child is known to be male.

John Louis Armand Danglade born at Bayonne, France Oct 18th, 1802, sailed from Bordeaux in France Oct, 1819 arriving in New Orleans, La in Dec 1819. He came up the river to Cin, Ohio where he learned the cabinet trade. Being invited by Mr Moread he came to Teway. Ind where at a ball room he met Anne Maria Beebe Siebenthal who was a widow with a small daughter. (I find Anne Maria, name on some papers in her own writing signed Nancy) Also on her tombstone I find it "Nannette" so feel sure she had two nick names.

~~John~~

**Miss ANNETTE DANGLADE
VEVAY, INDIANA**

Mr & Mrs G.S. Patton
Richmond, Ind.

Chers George et vôtre famille,

J'espère que le magazine vous est bien parvenu et que vous avez aimé l'article. Si j'étais en train d'écrire, il y aurait tout un tas de points drôles plus clairs. J'ai quelques vieux papiers français traduits et les ai mis dans un album si bien si vous veniez ici, je vous le montrerais. J'y ai inclus un peu de l'histoire au sujet de la vie des Beebe et de Mc Intosh. Si tout va bien, je vais faire un petit voyage à Lyme, Bonn? et j'ai peur de ne pas pouvoir découvrir quelque chose de plus que ce je possède car il semble que personne de vos ancêtres n'étaient intéressés de conserver l'histoire de notre famille. J'ai des armoiries pour les Mc Intosh mais je ne suis pas certaine de la vie des Beebe. Peut-être que je pourrais mieux le faire après avoir été dans l'est car il y a un vieux gentleman dans l'Essex d'où viennent mes informations.

J'espère que vous pourrez venir à Vevay pour nous rendre visite en emmenant votre femme et votre mère, mais attendez que j'ai fait mon petit voyage.

Si je trouve quelque chose, je vous enverrais une carte. En espérant que nous pourrions trouver des renseignements sur les Mc Intosh ,de retour d'Ecosse, car j'aimerais tellement en savoir plus sur eux, combien ils étaient braves etc... C'est un jeu intéressant.

Le dernier hiver, tandis que j'étais à Los Angeles, je suis descendu à Redondo Beach pour voir Eloïne, elle semblait tout à fait bien.

En espérant que vous allez tous bien.

Duncan Mc Intosh, marié à Rachel -----
Rachel Mc Intosh né le 1^{er} juin 1767
Timothy Beebe, marié à Rachel Mc Intosh
Anne Maria Beebe, marié à John Louis Armand Danglade
Cin, O. 18 février ? 1824
Amelia né le 19 avril 1925 Cin, Ohio
Theophile m. né le 14 juillet 1826
Ursuline née le 19 octobre 1839 Vevay, Ind.
John Hilaire né le 1^{er} février 1841
Timothy né le 6 avril 1842

Amelia mariée au Major Wm Patton
Theophile marié à Sarah Ann Pleasants (4 ?)
Ursuline marié à Wm Mc Mackin (sans descendance)
John Hilaire marié à Louise Henderson (4)
Timothy marié à Isabelle Albro (3)

Anne Maria Beebe s'est mariée une premier fois à M ? Siebenthal, ils ont eu une fille Maria qui s'est mariée à Benjamin ? Miller. Ils n'ont pas eu d'enfants.

Le 4 et 6 brumaire de la République Française, certificat de naissance de J(hon). Jean Louis Armand Danglade, né le second du mois à six heures du matin, fils de Jean Baptiste Danglade, capitaine de navire, et de Marie Lissabe, mariés et habitants de cette ville, rue des Basques. Le sexe de l'enfant est reconnu pour être masculin.

John Louis Armand Danglade né à Bayonne, France le 18 octobre 1802, navigua de Bordeaux (en France) en octobre 1819 pour arriver à la Nouvelle Orléans, Là, en décembre 1819. Il remonta la rivière jusqu'à Cin, Ohio où il apprit le commerce du meuble. Etant invité chez Mr Moread, il arriva à Vevay, Ind. où, dans un bal, il rencontra Anne Maria Beebe Siebenthal qui était veuve avec une petite fille. (Je trouve Anne Maria , et un prénom sur quelques papiers de sa propre écriture signé « Nancy », aussi sur sa pierre tombale je la trouve comme « Nannetes ». Il faut s'assurer qu'elle avait deux prénoms).

INDIANA MAGAZINE OF HISTORY

Published Quarterly by the Department of History
of Indiana University

WITH THE CO-OPERATION OF

The Indiana Historical
Society

The Indiana State
Library

VOLUME XIII

BLOOMINGTON, INDIANA
1917

Early Days in Switzerland County

By ANNETTE DANGLADE, of the Julia L. Dumont Club, Vevay,
Indiana

Switzerland county lies in the far southeastern corner of the State and Vevay, its principal town and capital, is on the Ohio river. The name of the county is explained by the fact of its settlement by Swiss immigrants who were drawn by the supposed adaptability of the soil to the growth of the grape. It is bounded on the north by Ohio and Ripley counties, on the east and south by the Ohio river and on the west by Jefferson county. It contains an area of 221 square miles and is divided into six townships, Pleasant, Craig, Jefferson, Cotton, Posey and York.

The first settlers in the county of whom any definite account can be given was Heathcote Picket, who located above Plum creek and about three miles above Vevay in the year 1795. There was an abundance of wild game and bread was made from corn ground on a hand mill. He piloted flatboats down to New Orleans returning by land through the Indian country on foot. He also built the first flatboat known as "Orleans Boat." John James DuFour in 1796 explored the country along the Ohio river, seeking a location for the future home of himself and family. The selection was between Plum and Indian creeks. Under special act of Congress May 1, 1802, he purchased four sections of land, 2,500 acres, paying an entry fee of \$2 per acre and having twelve years time to complete payment. The lands were then divided and sold to the Swiss families who were vine dressers. The first wine produced in this locality by Jean D. Morerod, Philip Bettens and John DuFour, was made in 1806 and 1807. The quantity was limited but of good quality; the vineyards were enlarged each year and in 1809, 1,200 gallons were made.

These lands had been covered by the heaviest of forest trees, walnut, poplar and oak, with a thick undergrowth. In 1805 a crop of wheat was raised and the straw taken care

of and made into hats. In 1798 the Cotton and Dickason families settled on Indian creek, and in 1799 Robert Gullion on the Ohio river bottom above the mouth of Log Lick creek. The family of Morerods located on a farm in 1804 one mile south of Vevay. The first corn mill was erected in 1807 on the bank of Indian creek. Before that the settlers were compelled to cross the river, swimming their horses to the side of a canoe, then on to Lexington, Kentucky, where there was only a hand mill. In the spring of 1814 persons from Ohio, Pennsylvania and New York commenced moving into the county and a petition was placed in the hands of Mr. DuFour for a new county. He laid it before the territorial legislature and he was given the privilege of a name which is Switzerland after his native land. The county officers were: clerk and recorder, J. F. DuFour; sheriff, John Francis Siebenthal; coroner, Ralph Cotton; and surveyor, Elisha Golay. The judge of the circuit court was Elijah Sparks, who served until June, 1815, after which James Noble served until March, 1816. Jesse L. Holman was appointed and served until the organization of the State in 1816. The first couple married after the organization of the county was Richard Dumont and Matilda Phillips, the license being issued by J. F. DuFour in September, 1814. In 1812 the population of Switzerland county was about 900, in 1813, at the time Vevay was laid out it was about 1,000 and was mostly confined to the immediate vicinity of the river and creek bottoms.

The increasing population of the county as early as 1810 suggested to the people the necessity of a postoffice in their midst as they were almost shut out from the world around them. If one wished to get letters or papers from his friends or to send any he was obliged to go to Port William, now called Carroiton, Kentucky, which was supplied with a mail once in two weeks. John DuFour drew up a memorial to the Postmaster General which was signed by all the citizens of the colony and neighborhood and sent to Senator Buckner Thurston, who was a senator from Kentucky in Congress. Mr. DuFour was appointed postmaster and continued to serve until October 1, 1835. Although the postoffice was named Vevay, the town was not laid out until October, 1813. Until that

Danglade: Early Switzerland County

153

time no regular towns had been laid out within the limits of the county. In that year the era of town making began. John F. DuFour and Daniel DuFour laid out Vevay since which additions have been made by John Sheets, Perret DuFour and David Armstrong. In 1815 Edward McIntire laid out a town opposite Carrolton and called it "Erin," which was vacated. Peter Harris in 1815 laid out the town of Jacksonville, which for a while was a thriving village. October 29, 1814, the Switzerland county court divided the county into two townships and named the upper Posey and the lower Jefferson. Elections were held at the home of Robert M. Trotter, and John Dumont was inspector of elections. George Craig was appointed by the governor first justice of peace after the State was admitted to the Union in 1816. In the February session of the county commissioners the county was again divided. Plum and Indian creeks flow entirely through the county giving it a good drainage and rich lands for farming.

The first election held in Cotton township was at the home of Lot Hammond in Allensville, it being the first village laid out, platted and recorded in this township. Peter Demaree was the founder of this village. Fairview and East Enterprise were laid out by John Littlefield. A tanyard was established by D. K. Harris and did business for many years. Craig township was named in honor of George Craig as he was the first settler and some years later (1822-1825) was elected to the State Senate. In 1805-06 the residents built a block house in which to shelter the women and children should the Indians approach. David Bray was among the first settlers and the village of Braytown was in his honor. The first mill was built in the McKay settlement and schools were established as soon as there were enough children to go. About the year 1817 the Dutch (Pennsylvania) settlement in Pleasant township was formed and in a few years began to supply Vevay with produce. In the early days the people of this township were compelled to go to a horse mill opposite Carrolton to get their corn ground or else use a grater. The land produced fine wheat but made unhealthy flour. During these years there was very little money in circulation. If the farmers had more produce than was needed at home they took it to Madison or Rising Sun

market until the demand at Vevay was greater. On the west side of Pleasant township a number of Scotch families settled, also a number settled on Long Run, known as Seven Day Baptists.

Moorfield was laid out in 1834. Stilwell Gram, a carpenter, was one of the first residents. Abijah Grimes and James Long built a saw mill in the early days. Bennington was founded by Dan Loudon and "city lots were staked for sale above old Indian Graves." It is the capital of the township. Augustus Welsh built the first store building. School buildings were built soon after the settlement. The type all over the county was the log cabin. With one end for a fireplace, a log left out for a window, a log split open and holes bored in the end and pins drove in for a seat, a slab fixed under the window for a writing desk the furniture was complete. The teacher must know the "Rule of Three", reading, writing, and be able to make a neat pen out of a goose quill. The wages were from \$20 to \$35 per quarter of 60 days and when a teacher "boarded round" the salary was less. The first settlers of Posey township found it occupied by a lawless set from Kentucky. In 1810 Oliver Ormsby and Patrick Donahue, natives of Ireland, purchased what is now called Mexico Bottom, Donahue laying his part out in town lots, called Montgomery, but none were ever sold. In 1812 Elisha Wade purchased land and laid out the town of Troy, now called Patriot, the river at this point being broad and deep and the banks high.

The first school was taught by Mr. Fordyce in a log house with a sheet of greased paper for a window. He had about eighteen pupils. Thomas Dugan laid out Quercus Grove commonly known as Barkworks as a Mr. Smith in 1816 purchased a tract of land near Quercus Grove and built machinery for grinding the bark of oak trees which he shipped by flatboat to New Orleans, thence to Europe, where it was used for coloring clothes, etc. In May, 1830, a new township called Jackson was set aside and in 1831 the name was changed to York. Benjamin Drake was among the first settlers and laid out the town of New York later called Florence, the population being less than 70. The land in York township is in some places rough and hilly but very fertile. March 18, 1874, the plat of

Danglade: Early Switzerland County 155

Markland was recorded being named for Charles Markland its founder. The plat contains one and a half acres with Main street and Broadway running north and south. John Marsh bought the first lot and erected the first dwelling, John McClellan being second. The first store was built by James H. Beard. Centre Square was laid out by William Lawrence in 1835 and at one time candidates for legislature thought of changing the county seat to this place. Mr. Lawrence made the remark that he spoiled a good farm trying to have a town built. Charles Muret was the only physician in the colony for many years before 1813. Dr. Muret went on a flatboat to New Orleans and there became fireman in a steam mill to raise means to pay his passage to Europe. Dr. Norton came about 1813 and Dr. James Welsh in 1819 established the first drug store. Dr. John Mendenhall was a leading doctor, coming from South Carolina in 1815.

Daniel DuFour from the time of his coming to the colony in 1804 until as late as 1817 was in the habit of reading a sermon to the colonists every Sunday, but occasionally a minister would pass by and stop to preach. The *Indiana Register* was the first paper published in the year 1816 by DuFour, Keene and Company with Keene as printer; but later he left and Robert Berchfield was printer. Berryman and Child published the *Weekly Messenger* about five miles north of Vevay. In 1832 Richard Randall published the *Monitor* and for awhile there was not any paper when Isaac Stevens came in 1836 and published the *Village Times*. Then later the *Indiana Statesman*, then the *Spirit of the Times* was published for three years by James G. Fanning. Then Stephen C. Stevens and Benjamin Simmons published the *Indiana Palladium* for two or three years when, under new management, the name was changed to *Ohio Valley Gazette*. This was sold to Otis S. and Frederick J. Waldo who called it the *Indiana Reveille*. In 1855 Charles C. Scott published the *Weekly News* which, when it changed hands, was just called *News*. In December, 1860, W. J. Baird bought the *News* office and called the paper the *Reveille and News*, although this office changed hands several times it is still the *Reveille*.

The celebrations of Fourth of July were great events in the early days, not only for persons in Switzerland county but

across the river the invitation had been extended. These meetings were held in a grove just below town. William Cotton read the Declaration of Independence and John James DuFour delivered the oration. Sometimes a barbecue was held and an immense crowd always came.

Switzerland county was not behind the others in giving attention to her educational interests. About 1810 Lucien Gex taught in a log school house near Vevay and in 1811 and 1812 J. F. Buchetee also taught. The increase in 1865 of the State tax for tuition from 10 to 16 cents on the hundred dollars put the public educational work on a firm footing and since then the growth has been rapid. The first site selected for the town of Vevay by John F. DuFour in 1813 was a good one as it lies midway between Cincinnati, Ohio, and Louisville, Kentucky, and the steamboats plying between these two cities are its only medium of communication with the world as no railroad touches it. The lots in the original part of the town were partly in woods and partly in the "deadening" and some in the cleared land. The town plat was laid out and recorded in the recorder's office of Jefferson county at Madison. Notice of the sale of lots was given through papers published at Cincinnati, Louisville, Lexington and Frankfort. The sale took place in November, 1813, and was cried by John M. Johnston, Elisha Golay acting as clerk of the sale, the price varying from \$22 to \$92. Other lots were sold later at private sale. Dr. Eggleston says:

The sound of the anvil in the smithy and the soft clatter of remote cow bells on the commons linger in my mind as memories inseparable from my boyhood in Vevay. A certain poetic feeling which characterized my life from childhood and which perhaps finally determined my course toward literary pursuits was nourished by my delight in the noble scenery about Vevay, Madison and New Albany in which places I lived at various times. Nothing could be finer than our all day excursions to the woods in search of hickory nuts, wild grapes, blackberries and paw-paws, or of nothing at all but the sheer pleasure of wandering in one of the noblest forests that it ever fell to a boy's lot to have for a playground. Then too, when we had some business five or even twenty-five miles away, we scorned to take the steamboat but just set out afoot along the river bank getting no end of pleasure out of the walk and out of that sense of power which unusual fatigue cheerfully borne always gives. The old story of Vevay, Switzerland, can almost be used here in Indiana. "A quaint old town nestling at the foot of lofty mountains in the midst of vineyards and gardens of beautiful flowers."

LES PREMIERS JOURS DANS LE COMTE SWITZERLAND

par Annette Danglade, du Club Julia L. Dumont, Vevay, Indiana

Le Comté Switzerland (Suisse) se trouve dans un coin éloigné sud-est de l'état et Vevay, sa principale ville et capitale, est sur la rivière Ohio. Le nom de ce comté est expliqué par le fait de l'établissement d'émigrants suisses qui furent attirés par l'adaptation supposée du sol à la croissance du raisin. Le comté est bordé au nord par les comtés de l'Ohio et de Ripley, à l'est et au sud de la rivière Ohio et à l'ouest par le comté Jefferson. Il contient un secteur de 221 miles carrés et est divisé en six communes, Pleasant, Craig, Jefferson, Cotton, Posey et York.

Le premier colon dans ce comté d'où on peut donner un compte précis fut Heathcote Picket, qui s'établit en 1795 au-dessus de Plum creek et environ à 3 miles au-dessus de Vevay. Il y avait une abondance de jeux sauvages ?? et le pain était fait à partir de blé moulu grâce à un moulin manuel. Il pilotait des bateaux à fond plat jusqu'à la Nouvelle Orléans et revenait à pied à travers le territoire indien Il construisit aussi le premier bateau à fond plat connu sous le nom de « Orléans Boat ». John James DuFour en 1796 explora le pays le long de la rivière Ohio, cherchant un emplacement pour sa future maison pour lui-même et sa famille. Le choix fut entre les ruisseaux Plum et Indian. Par la loi spéciale du congrès du 1^{er} mai 1802, il acheta 4 lots de terre, de 2500 acres, en payant un droit d'entrée de 2 dollars par acre et en ayant 12 ans pour finir de payer. Les terres étaient ensuite divisées et vendues aux familles suisses qui étaient des exploitants vinicoles. Les premiers vins produits dans cette localité par Jean D. Morerod, Philip Bettens et John DuFour ont été faits en 1806 et 1807. La quantité était limitée mais de bonne qualité ; les vignobles se sont agrandis chaque année et en 1809 1.200 gallons ont été fabriqués.

Ces territoires étaient couverts par la plus épaisse des forêts, noyers, peupliers et chênes, avec un sous-bois épais. En 1805, il y eut une récolte de blé et de ce fait de la paille d'où la fabrication de chapeaux. En 1798 les familles Cotton et Dickason s'établirent sur la rivière Indian, et en 1799 Robert Gullion au bout de la rivière Ohio au-dessus de l'embouchure de la rivière Log Lick. La famille Morerods se trouvait dans une ferme en 1804 une mile au sud de Vevay. Le premier moulin à blé a été construit en 1807 sur la banque ??? de la rivière Indian. Avant cela les colons étaient obligés pour traverser la rivière, de faire nager les chevaux à côté d'un canoë, ensuite jusqu'à Lexington, Kentucky, où se trouvait seulement un moulin manuel. Au printemps 1814 des personnes de l'Ohio, Pennsylvanie et New York commencèrent à arriver dans le comté et une pétition fut remise entre les mains de Mr DuFour pour un nouveau comté. Il déposa à la législature territoriale et il eut le privilège de donner le nom de Switzerland d'après son lieu de naissance. Les officiers de ce comté furent : clerc et archiviste J.F. DuFour ; shérif, John Francis Siebenthal : coroner, Ralph Cotton ; et géomètre expert Elisha Golay. Le juge à la cour fut Elijah Sparks, qui a occupé cette fonction jusqu'en mars 1816. Jesse L. Holman a été nommé et a occupé cette fonction jusqu'à l'organisation de l'Etat en 1816. Le premier couple marié après l'organisation du comté fut Richard Dumont et Matilda Philipps, la licence ayant été publiée par J.F. DuFour en septembre 1814. En 1812 la population du comté Switzerland était d'environ 900 personnes, en 1813, au moment où de l'établissement de Vevay, la population était d'environ 1.000 personnes et était principalement établie au voisinage immédiat de la rivière et au fond de la crique.

La population du comté augmentant en 1810, la nécessité d'un bureau de poste s'imposa au milieu car ils étaient presque coupés du monde autour d'eux. Si quelqu'un voulait recevoir des lettres ou des papiers de ses amis ou en envoyer, il était obligé d'aller à Port William, maintenant appelé Carrolton, Kentucky, qui était desservi par un courrier une fois toutes les deux semaines. John DuFour a rédigé une requête au Receveur Général des Postes qui a été signée par tous les citoyens de la colonie et du voisinage et envoyé au Sénateur Buckner Thurston, qui était un sénateur du Kentucky au Congrès. Mr DuFour a été nommé Receveur des Postes et a continué ses fonctions jusqu'au 1^{er} octobre 1835. Bien que le Bureau de Poste était nommé Vevay , la ville n'existait pas jusqu'en octobre 1813. Jusqu'à ce moment aucune ville régulière n'avait pas été fixée dans les limites du comté. Cette année-là commença l'ère de l'établissement de la ville. John F. DuFour et Daniel DuFour ont établi Vevay et quelques ajouts ont été faits par John Sheets, Perret DuFour et David Armstrong. En 1815 Edward McIntire a créé une ville en face de Carrolton et l'a appelée « Erin », qui était quittée ?. Peter Harris en 1815 a créé la ville de Jacksonville, qui fut pour un temps un village florissant. Le 29 octobre 1814, le tribunal civil du comté de Switzerland a divisé le comté en deux communes et les appelés la partie supérieure Posey et la partie inférieure Jefferson. Des élections furent tenues au domicile de Robert M. Trotter, et John Dumont fut l'inspecteur des élections. George Craig a été nommé par le gouverneur de la première justice de paix après que l'état fut admis dans l'Union en 1816. Durant la session de février des commissaires du comté, le comté fut encore divisé. Les rivières Plum et Creeks coulent entièrement à travers le comté lui donnant un bon drainage et de riches territoires pour l'agriculture.

La première élection, qui s'est tenue dans la commune de Cotton, se passa au domicile de Lot Hammond à Allensville, car étant le premier village créé, (platted) et enregistré dans cette commune. Peter Demaree fut le fondateur de ce village. Fairview et East Enterprise furent créés par John Littlefield. Une tanyard (tannerie ??) fut établie par D.K. Harris et eut ce business pendant de nombreuses années. La commune de Craig fut nommé ainsi en l'honneur de George Craig car il fut le premier colon et quelques années plus tard (1822-1825) il fut élu

au Sénat de l'Etat. En 1805-06 les résidents construisirent une maison en pierres dans laquelle les femmes et les enfants pouvaient s'abriter lors des attaques des indiens. David Bray fut parmi les premiers colons et le village de Braytown fut nommé en son honneur. Le premier moulin fut construit dans la colonie McKay et des écoles furent établies aussitôt qu'il y eut assez d'enfants pour y aller. Aux environs de 1817, la colonie hollandaise (Pennsylvannie) dans la commune de Pleasant fut formée et en quelques années a commencé à produire des produits alimentaires à Vevay. Dans les premiers jours, les personnes de cette commune furent contraintes d'aller à un moulin à cheval en face de Carrolton pour faire moudre leurs grains et se servir d'une rape ? ? ? ? (foyer ? ? ? ?). La terre produisait un blé excellent mais une farine malsaine. Pendant ces années il y eut très peu de monnaie en circulation. Si les fermiers avaient plus de production que nécessitait leur propre maison, il l'apportait jusqu'au marchés de Madison ou de Rising Sun car la demande à Vevay était grande. Sur le côté ouest de la commune de Pleasant un certain nombre de familles écossaises s'installèrent, aussi un certain nombre s'établirent sur Long Run, connus comme les Baptistes du Septième Jour.

Moorfield fut créé en 1834. Stilwell, un charpentier, fut un des premiers résidents. Abijah Grimes et James Long construisirent une scierie dans les tous premiers jours. Bennington fut fondé par Dan Loudon et « des lots ont été financés pour la vente sur d'anciennes Tombes Indiennes ». C'est la capitale de la commune. Augustus Welsh construisit le premier magasin. Des constructions d'écoles furent faites aussitôt la colonisation. Le type de construction sur tout le pays fut le chalet en bois. Avec au bout une cheminée, un rondin enlevé comme fenêtre, un rondin s'ouvrant et des trous mis au bout et des goupilles ? ? ? enfoncées comme siège, une dalle fixée sous la fenêtre comme bureau et l'ameublement était complet. L'enseignant devait connaître « la règle de trois », la lecture, l'écriture, et être capable de faire un stylo avec une plume d'oie. Les salaires étaient de 20 dollars à 35 dollars par période de 60 jours et quand un enseignant était « en pension » le salaire était moindre. Les premiers colons de la commune de Posey la trouva occupée par une colonie illégale venant du Kentucky. En 1810, Oliver Ormsby et Patrick Donahue, natifs d'Irlande, ont acheté ce qui est maintenant Mexico Bottom, Donahue établissant ses parts en lots, appelés Montgomery, mais aucune n'a jamais été vendue. En 1812 Elisha Wade a acheté des terres et créa la ville de Troy, maintenant appelée Patriot, la rivière à cet endroit étant large et profonde et les banks ? hauts.

La première école fut établie par Mr Fordyce dans un chalet en bois avec une feuille de papier graissé comme fenêtre. Il avait autour de 18 élèves. Thomas Dugan créa Quercus Grove communément comme Barkworks alors que un certain Mr Smith acheta une étendue de terre près de Quercus Grove et construisit une machine pour broyer les écorces de chênes qu'ils envoyaient par bateau plat jusqu'à la Nouvelle Orléans et ensuite en Europe, où on s'en servait pour colorer les vêtements, etc... En mai 1830, une nouvelle commune appelée Jackson a été mise de côté et en 1831 le nom fut changé en York. Benjamin Drake fut parmi les premiers colons et créa la ville de New York appelée plus tard Florence, la population étant de moins de 70 personnes. La terre dans la commune de York est en certains endroits grossière et vallonnée mais très fertile. Le 18 mars 1874, le plat ? ? de Markland fut enregistré ainsi nommé car Charles Markland fut son créateur. Le plat ? ? contient une acre et demie avec Main street, et Broadway s'étalant au nord et au sud. John Marsh acheta le premier lot et a érigé le premier logement, John MacClelan étant le second. Le premier magasin fut construit par James H. Beard. Centre Square a été créée par William Lawrence en 1835 et une fois les candidats à l'élection pensèrent à changer le chef-lieu à cet endroit. Mr Lawrence fit la remarque qu'il gâchait une bonne ferme en essayant de construire une ville. Charles Muret fut le seul médecin dans la colonie pendant de nombreuses années avant 1813. Dr Muret alla par le bateau à fond plat jusqu'à la Nouvelle Orléans et là il devint pompier dans un moulin à vapeur pour gagner son passage pour aller en Europe. Dr Norton arriva aux environs de 1813 et Dr James Welsh en 1819 établit la première pharmacie. Dr John Mendenhall fut un docteur principal, venant du sud de la Caroline en 1815.

Daniel DuFour dès son arrivée à la colonie en 1804 jusqu'à encore en 1817 eut l'habitude de lire un sermon aux colons chaque dimanche, mais occasionnellement un pasteur passait et s'arrêtait pour prêcher. Le *Indiana Register* fut le premier journal publié en 1816 par DuFour, Keene et Compagnie avec Keene comme imprimeur ; mais plus tard il partit et Robert Berchfield fut l'imprimeur. Berryman et Child publia le *Weekly Messenger* autour de 5 miles au nord de Vevay. En 1832 Richard Randall publia le *Monitor* et pendant un moment il n'y avait pas de journal quand Isaac Stevens arriva en 1836 et il publia le *Village Times*. Ensuite plus tard le *Indiana Statesman*, ensuite le *Spirit of the Times* fut publié pendant trois ans par James G. Fanning. Ensuite Stephen C. Stevens et Benjamin Simmons publièrent le *Indiana Palladium* pendant deux ou trois ans quand, sous une nouvelle direction, le nom fut changé en *Ohio Valley Gazette*. Il fut vendu à Otis et Frederick J. Waldo qui le nomma le *Indiana Reveille*. En 1855 Charles C. Scott publia le *Weekly News* qui, quand il changea de mains, fut juste appelé *News*. En décembre 1860, W.J. Baird acheta les bureaux du *News* et appela le journal le *Reveille and News*, alors que ce bureau changea de mains plusieurs fois il s'appelle toujours le *Reveille*.

Les célébrations du 4 juillet furent de grands événements dans les premiers jours, non seulement pour les personnes du comté de Switzerland mais à travers la rivière l'invitation a été étendue. Ces meetings se tenaient dans un bosquet juste au-dessous de la ville. William Cotton lisait la Déclaration de l'Indépendance et John James DuFour délivrait le discours solennel. Quelquefois un barbecue se tenait et une foule immense arrivait toujours.

Le comté de Switzerland n'était pas derrière les autres en portant de l'attention à ses intérêts éducatifs. Aux environs de 1810 Lucien Gex enseigna dans un chalet en bois près de Vevay et en 1811 et 1812 J.F. Buchetee enseignèrent également. L'augmentation en 1865 de l'impôt de l'état pour l'instruction de 10 à 16 cents sur les

centaines de dollars fut pour le travail public éducatif un appui ferme et dès lors la croissance fut rapide. Le premier site choisi pour la ville de Vevay par John F. DuFour en 1813 fut un bon choix, il se situe à mi-chemin entre Cincinnati, Ohio et Louisville, Kentucky, et les navires à vapeur faisant la navette entre ces deux villes furent le seul moyen de communication avec le monde alors qu'aucun train n'y arrivait. Les lots dans la partie initiale de la ville étaient en partie dans les bois et en partie dans le « deadening » et quelques uns dans les terres défrichées. La ville plat ? ? ? fut créée et enregistrée dans les bureaux de l'enregistrement du comté de Jefferson à Madison. Des avis de la vente des lots furent donnés à travers les journaux publiés à Cincinnati, Louisville, Lexington et Frankfort. La vente se tint en novembre 1813 et fut créée par John M. Johnston, Elisha Golay étant le clerc de la vente, le prix variant de 22 à 92 dollars. D'autres lots ont été vendus plus tard à une vente privée. Dr Eggleston dit :

Le son de l'enclume dans la forge et le doux cliquetis des cloches de vaches lointaines sur les communes s'attardent dans mon esprit comme des souvenirs inséparables de mon enfance à Vevay. Un certain sentiment poétique qui caractérisa mon enfance et qui a peut être déterminé mon cheminement vers des poursuites littéraires a été nourri par mon enchantement des paysages nobles de Vevay, de Madison et de New Albany où j'ai vécu à des moments divers. Rien ne pourrait plus excellent que nos excursions d'une journée jusqu'au bois à la recherche de noix, de raisins sauvages, de mûres sauvages et de pawpaws, ou de rien du tout sauf le simple plaisir d'errer dans une des plus nobles forêts pour un tas de garçons pour avoir un terrain de jeux. Ensuite aussi, que nous avions quelque affaire cinq ou même vingt cinq miles plus loin, nous ne voulions pas prendre les bateaux à vapeur mais allions à pied le long de la rivière ayant sans fins le plaisir de la marche et un du sentiment de puissance qu'une fatigue inhabituelle née gaiement donne toujours. La vieille histoire de Vevay, Switzerland, peut presque être utilisée en Indiana. « Une vieille ville pittoresque se blottissant au pied de montagnes élevées au milieu de vignobles et de jardins de fleurs merveilleuses ».

R³

James Kirby Danglade Is Taken By Death ⁷⁻⁵⁻⁵⁶

Funeral Services Held Here Sunday With Burial In Vevay Cemetery

Death claimed the life of one of Switzerland County's best known citizens Friday morning, with the sudden passing of James Kirby Danglade, former publisher of this newspaper.

Mr. Danglade, who was 80 years old, passed away about 10:00 a. m. Friday, following a worsening of an illness that kept him bedfast for almost six months.

Funeral services were conducted at the Haskell and Morrison Mortuary in Vevay on Sunday, at 3:00 p. m. by Rev. James A. McKinney of Tall City and Rev. H. G. Ramey. Burial in the cemetery here was made with full military honors.

Born April 17, 1886, Mr. Danglade was the son of Emile P. and Abbie Anderson Danglade, and was a life long resident of Switzerland County.

Mr. Danglade was married on September 6, 1929 to Helen B. Prittsman, and she has assisted him in the publication of the Reveille and Democrat for many years. Surviving with his wife as a brother, John A. Danglade; his mother, Mrs. Abbie Danglade; an aunt, Mrs. Annette Danglade; two sons, James K. Danglade, Jr., and John P. Danglade, and a grandson, Stephen John Danglade.

Receiving his education in the Vevay Schools, Mr. Danglade later studied at the University of Cincinnati Law School, and was associated with Judge F. M. Griffith in the practice of law here. He served at one time as deputy prosecutor of the Switzerland Circuit Court.

Enlisting in the United States Army at the outbreak of World War I, he was assigned to the French Army as a member of the 101st Chasseurs. He was decorated with the French Croix de Guerre with palm, three French medals, first and second class, and the Victory Medal with bars for three campaigns.

Mr. Danglade was a delegate to the founding convention of the American Legion held in Hartford, Conn. His return home was a plumed member, and first commander of the local Legion post. He was later instrumental in organizing a unit of the Indiana National Guard in Vevay, and served as its commanding officer with the rank of captain.

During World War II, he served as a Field Director with the American Red Cross in France.

In 1929, Mr. Danglade purchased the Vevay Reveille-Enterprise from the estate of the former owner, Earl Brown, and in 1934 bought the Switzerland Democrat from James Peckry. He published these papers until May of 1955, when due to ill health, he sold them to his son, John.

During the Second World War, he sent free copies of the papers to servicemen from Switzerland County.

Mr. Danglade was active in many organizations and fraternal orders during his lifetime, including the local Masonic Lodge, Masonde Chapter, Knights Templar, I. O. O. F., American Legion, 46 of 5, Veterans of Foreign Wars, Veterans of WW I, Boy Men Lodge, and Knights of Pythias, as well as many other civic groups. During his career as editor and publisher, he was honored by the profession for his editorials and journalistic contributions.

**OFFICE DES MORTS CÉLÉBRÉ DIMANCHE,
SUIVI DE L'INHUMATION AU CIMETIÈRE DE VEVAY**

La mort a frappé un de nos citoyens les plus connus du comté de Switzerland vendredi matin, avec le décès soudain de James Kirby Danglade, fondateur et propriétaire de ce journal.

Mr Danglade qui était âgé de 60 ans, est décédé vendredi aux alentours de 10 heures du matin, après aggravation d'une maladie qui l'avait obligé de s'aliter depuis presque six mois.

L'office des morts a été célébré dimanche par le Révérend James A. Mc Kinney de la ville, et par le Révérend H. G. Ramsey à la morgue Haskell et Morrison. L'inhumation a été faite avec les honneurs militaires au cimetière.

Né le 17 avril 1896, Mr Danglade était le fils de Emlen P. et Abbie Anderson Danglade, et fut un résident de longue date du comté de Switzerland.

Mr Danglade s'était marié le 6 septembre 1929 avec Helen B. Protsman, qui l'a aidé pendant de nombreuses à la publication du « *Reveille and Democrat* ». Survivent avec sa femme, son un John A. Danglade, sa mère Mrs Abbie Danglade, une tante Miss Annette Danglade, deux fils James K. Danglade Jr et John P. Danglade ; et un petit-fils Stephen John Danglade.

Après sa scolarité dans les écoles de Vevay, Mr Danglade étudia ensuite à l'Université de Cincinnati Law School, et là il fut associé du Juge F. M. Griffith dans l'application des lois. Il servit une fois en qualité de procureur suppléant de la Circuit Court de Switzerland.

En s'enrôlant dans l'Armée des Etats-Unis au commencement de la première guerre mondiale, il a été enrôlé dans l'Armée Française en tant que membre du 10^{ème} Chasseurs. Il a été décoré de la Croix de Guerre française avec palme, de la Médaille de Verdun, première et seconde classe, et de la Victory Medal, avec barrettes pour neuf neuf campagnes.

A la fin des hostilités, il devint délégué de la Founding convention of the American Legion qui s'est tenue à Paris, et dès son retour dans son pays, devint membre charter et le premier commandant de la délégation locale de la Légion. Il fut plus tard délégué dans l'organisation d'une unité de la Indiana National Guard de Vevay, et servit en tant qu'officier de commandement avec le rang de capitaine.

Pendant la seconde guerre mondiale, il servit, en France, en tant que Directeur de terrain avec la Croix Rouge Américaine.

En 1929, Mr Danglade acheta le « *Vevay Reveille-Enterprise* » à l'ancien propriétaire, Earl Brown, et en 1934 il acheta à James Pendry le « *Switzerland Democrat* ». Il dirigea ces journaux jusqu'en mai 1956. Puis, du fait de sa maladie, il les vendit à son fils John.

Pendant la seconde guerre mondiale, il envoyait des numéros gratuits de ces journaux aux soldats mobilisés du Switzerland.

Mr Danglade fut actif sa vie durant dans de nombreuses organisations et dans des ordres fraternels, en incluant la loge locale maçonnique, Masonic Chapter, Knights Templar, I.O.O.F., American Legion, 40 et 8, Veterans of WW I, Red Men Lodge, et Knights of Pythas, aussi bien que de nombreux groupes civiles.

Pendant sa carrière en tant qu'éditeur et chroniqueur, il fut distingué dans sa profession pour ses contributions éditoriales et journalistiques.

R⁴

Vevay Newspapers Sold To Publisher's Son

5-3-36
**Kirby Danglade
Ends 27 Years
As Publisher**

This Week . . .

5-3-36
BY KIRBY DANGLADE

Beginning with this issue John P. Danglade becomes the owner and publisher of the Reveille and the Democrat. John took over about four months ago and even with fine and loyal personnel, he must learn a lot of things the hard way—that it is not an easy job and that eighteen hour work days are relatively common.

Because of a certain amount of friendly pressure I will continue to write this free-lance column, but with the understanding of course, that any statements I make do not necessarily coincide with the newspaper.

The twenty-six years I have been on this job are filled with a lot of happy memories and with only a few incidents to mar the picture. I ask only that you give John the same understanding. He will produce for you a better newspaper than I was ever able to do.

Sale of the Vevay Reveille-Enterprise and the Switzerland Democrat was made public today, when it was announced that James K. Danglade sold the business to his son, John P. Danglade. The former owner has been in ill health recently, and is presently convalescing at his home here.

In retiring from the publishing of these newspapers, Mr. Danglade marks nearly 27 years of service to the people of Switzerland County, where he has become admired and respected for his personal and professional relations.

Mr. Danglade purchased the Vevay Reveille - Enterprise in August of 1928, from the estate of the deceased owner, Earl Brown. In 1924, he bought the Switzerland Democrat from James Pendry. During the time he published these papers, his career was interrupted only by a tour of duty overseas in World War II with the American Red Cross. Mr. Danglade is also a veteran of the World War I.

The new owner, eldest son of James K. Danglade, was recently discharged from the United States Army, after three years of service. He was employed by his father while in high school, and was for a short time, sports writer for the Madison Courier. He and his wife Joyce and son Stephen reside in the Dibble apartments on Ferry Street in Vevay.

The Vevay Reveille-Enterprise is the oldest weekly newspaper in the State of Indiana, dating its history to the first issue of the Indiana Register in Vevay, in January of 1816. A copy of that paper is on file in the Congressional Library in Washington. The Reveille has undergone a series of changes in name and political leaning since its founding, published by many different people and several parties. In March of 1928, Earl Brown bought the Reveille and consolidated it with the Enterprise, and the paper has since been published under the name Reveille-Enterprise.

Mrs. Helen Danglade has assisted her husband by editing the Reveille and the Democrat, and with her sister, Mrs. Merriam Tilley, published the Reveille from 1917 to 1923, under the ownership of their father, Mr. W. O. Protzman.

The staff that was employed by J. K. Danglade will continue to print these papers for the new owner. They are Wilk Works, Bill Howard, Denver Bowman, and Albert Flynn. In the news office, Mrs. Merriam Tilley is assisting the new publisher, and Miss Mona Jackson is bookkeeper.

LES JOURNAUX DE VEVAY VENDUS AU FILS DU PROPRIETAIRE

5 mars 1956

LA FIN DE 27 ANS EN TANT QUE PROPRIETAIRE DE JOURNAL DE KIRBY DANGLADE

La vente du *Vevay Reveille-Enterprise* et du *Switzerland Democrat* a été rendue public aujourd'hui. Il a été annoncé que James K. Danglade a vendu ses affaires à son fils John P. Danglade. Le précédent propriétaire est récemment tombé malade, et est pour l'instant en convalescence chez lui.

Par la publication de ces journaux, M Danglade a rendu service, pendant près de 27 ans, à la population du comté de Switzerland, où il fut admiré et respecté pour ses relations personnelles et professionnelles.

M Danglade acheta le *Vevay Reveille - Enterprise* en août 1929, après le décès de son propriétaire Earl Brown. En 1934, il acheta à James Pendry le *Switzerland Democrat*. Durant tout ce temps il publia ces journaux. Sa carrière fut interrompu seulement par le service à l'étranger à la Croix Rouge Américaine pendant la seconde guerre mondiale. M Danglade fut aussi un vétéran de la première guerre mondiale.

Le nouveau propriétaire, le fils aîné de James K. Danglade, a été récemment libéré par l'armée des Etats-Unis après 3 années de service. Il fut employé par son père pendant qu'il était au lycée, et fut pendant un court instant journaliste sportif au *Madison Courier*. Lui et sa femme Joyce et son fils Stephen résident dans les appartements Dibble sur la Ferry Street à Vevay.

Le *Vevay Reveille-Enterprise* est le plus ancien journal de l'état d'Indiana. Son histoire remontant à la première parution de l'*Indiana Register* en janvier 1816. Une copie de ce journal se trouve à la Congressional Library à Washington. Le *Reveille* a subi une série de changements dans le nom et dans sa ligne politique depuis son démarrage, et fut publié par de nombreuses personnes et par des partis d'opinions différentes. En mars 1922, Earl Brown acheta le *Reveille* et l'a consolidé par l'*Enterprise*. Le journal est sorti depuis sous le nom de *Reveille-Enterprise*.

Mme Helen Danglade a aidé son mari en éditant le *Reveille* et le *Democrat*. Avec sa sœur Mme Merriam Tilley, elle a publié le *Reveille* de 1917 à 1922, le propriétaire étant leur père, M. W. O. Protsman.

Le personnel qui était employé par J. K. Danglade continuera à imprimer ces journaux pour le nouveau propriétaire. Ils s'appellent Wilk Works, Bill Howard, Denver Bowman et Albert Flynn. Dans les nouveaux bureaux, Mme Merriam Tilley aide le nouveau propriétaire, et Mlle Mona Jackson est la comptable.

Cette semaine... par Kirby Danglade

En commençant cet article, John P. Danglade devient le propriétaire et l'éditeur du *Reveille* et du *Democrat*. John en a pris la direction il y a environ 4 mois. Avec le même personnel excellent et loyal, il doit apprendre un tas de choses, le dur chemin - ce qui n'est pas une affaire facile et où dix-huit heures de travail par jour sont relativement courants.

Du fait d'une certaine pression amicale, je continuerai à écrire cette colonne indépendante, mais avec le souci bien sûr, de ne pas nécessairement faire coïncider mes déclarations avec le journal.

Les vingt-six ans de ce travail sont remplis de tout un tas de souvenirs heureux et seulement de peu d'incidents qui en ont gâché l'image. Je vous demande seulement que John ait la même compréhension. Il publiera pour vous un meilleur journal que je n'ai été capable de faire.

Deuxième branche. Troisième rameau.

2 - Jean-Baptiste Hilaire, dit surtout Hilaire Danglade

Hilaire est né le 15 juillet 1807.

Il a été un temps commis négociant à Bayonne. Puis il rejoindra, de 1831 à 1846 ou 47, son frère Jean Louis Armand en Amérique où il sera qualifié de cultivateur.

Il est revenu en France, à Bardos (Basses-Pyrénées), auprès de sa tante, Pauline Lissabe, propriétaire du domaine de Lissabe dont il fut, pour la moitié, l'héritier au décès de cette dernière en 1851.

Il a été le tuteur de sa sœur Marie Amélia.

Il a aussi hérité de ses parents, ce qui permet de penser que son frère Jean Louis Armand, né avant lui, et dont à l'époque où nous avons écrit cette généalogie, on ignorait le sort, était décédé, sans enfant, bien avant 1894. Bien que le droit d'aînesse ait été supprimé pendant la Révolution, il était respecté en fait dans nos campagnes. Ses biens revinrent donc au grand-père de notre cousin, Jean-Baptiste Dirasse, de Burgues, à Bardos.

Il est mort le 22 mars 1894, âgé de 87 ans, célibataire sans descendance connue.

Deuxième branche. Quatrième rameau.

2 - Marie Amélia, dite surtout Emilia Danglade

Elle est née le 21 octobre 1813. Elle a été baptisée le lendemain, à Bayonne N.D., le parrain est son oncle maternel, Pierre Lordon, notaire impérial, et sa marraine Marie Amélia Lauzuc, fille du fameux capitaine de corsaire Lauzuc.

Après le décès de son père en 1814, sa mère et sa famille partirent vivre à Bardos, maison Mentagaray.

Elle épousa dans ce village, le 24 janvier 1838 Jean-Baptiste Dirasse né le 17 avril 1816 à Bardos, héritier de la maison Burgues, au quartier Burgain, situé sur une hauteur, où elle décéda le 3 octobre 1862.

Il avait reçu une formation de menuisier, mais exerçait l'activité d'agriculteur et occasionnellement celle de vétérinaire, car il était souvent sollicité et se déplaçait jusqu'à Mouguerre, sur son cheval. Il fut adjoint au maire de Bardos. Il avait été dispensé du service militaire, sa fiancée, ladite Marie Emilia ayant payé un remplaçant.

Pour son mariage, elle était Marie Emilia Danglade. Tandis que dans l'acte ÷⁶, elle est nommée Emilie.

Elle hérita de la moitié du domaine de Lissabe au décès en 1851, de sa tante Pauline Lissabe et son fils, Jean-Baptiste Hillaire Dirasse hérita de l'autre moitié de ce domaine en 1894, au décès de J.B. Hillaire Danglade.

J.B. Dirasse avait un frère prêtre et un autre, frère des Ecoles Chrétiennes.

De cette union, naquirent neuf enfants :

- *Antoine,*
- *Gracieuse,*
- *Jean,*
- *Jacobé ou (Jacques),*
- *Marianne,*
- *Jean-Baptiste,*
- *Jean-Baptiste,*
- *Catherine,*
- *Ermina,*
- *Armand,*

3 - Antoine Dirasse

(1838-1861). Sur lequel nous n'avons rien.

3 - Gracieuse Dirasse

Gracieuse est née en 1840. Elle meurt à 21 ans, le 20 mars 1862.

3 - Jean Dirasse

Il est né à Bardos le 5 juillet 1841, marié le 20 juin 1868 à Catherine Soroste d'Oyéregave (Landes). D'où :

4 - Marie Dirasse, née en 1872 dans ce village, mariée en 1892 à Jean Tarascon. D'où :

5 - Paul Tarascon, industriel, né en 1895, demeurant à Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques) avec son épouse, Marie-Thérèse Lespiaud, les deux décédés. D'où :

6 - Jean Tarascon, né en 1921, industriel retraité, marié à Claude Dufau.

3 - Jacobé (ou Jacques) Dirasse

Jacobé (Jacques), est né en 1842. Il s'est marié dans les Landes.

Parmi ses descendants connus,

5 - Paul Tarascon, industriel à Oloron-Sainte-Marie,

6 - dont un fils.

3 - Marianne

Marianne est née en 1843. Elle meurt à un an et demi, le 5 mars 1845.

3 - Jean-Baptiste Dirasse

Né à Bardos, Burgues, en 184?, décédé le 16 novembre 1915, marié à Jeanne-Marie Berhabe de Bardos, maison Auger, décédé le 16 janvier 1912 et demeurant à Urcuit, maison Ibasson. D'où :

4 - Jean-Baptiste Dirasse, né le 25 février 1881, marié le 18 février 1909, marié le 18 février 1909 à Marie Anne Sabalsa, née le 28 juin 1880 à Lahonce (Basses-Pyrénées), d'où :

5 - Germain Dirasse, né le 16 juin 1909, marié à Marie Barnetche, née à Bidart

(Basses-Pyrénées) le 23 octobre 1909, ayant demeuré à Arbonne, puis à Bayonne, d'où :

6 - Christianne Dirasse, née le 3 mars 1943 à Arbonne, divorcée de Freddy Kouassi, Ivoirien, ayant résidé à Paris, puis à Abidjan où elle fut secrétaire à la Présidence de la République de la Côte d'Ivoire, de nouveau à Paris et retraitée à Bayonne, d'où trois fils :

- 7 - Eric Kouassi,
- 7 - Philippe Kouassi,
- 7 - Guy Kouassi, travaillant tous trois dans la région parisienne.

3 - *Jean-Baptiste Dirasse*

Né à Bardos le 11 janvier 1847, héritier de Burgues, marié le 20 avril 1847 à Marie Anne Borda, née le 27 juillet 1851 à Briscous, maison Amestoya, d'où :

- *Jean-Baptiste,*
- *Louis,*
- *Emilie,*
- *Clément Théodore,*
- *Martin,*
- *Prospérine,*
- *Marie,*
- *Amenda.*

4 - *Jean-Baptiste Dirasse*

Il est né le 31 août 1878, héritier de Burgues, de Lissabe, du moulin de Lissabe de Bardos et de Saubat de Labastide-Clairence (Pyrénées-Atlantiques), marié le 9 février 1907 à Thérèse Sarrible, née le 2 septembre 1882 à Labastide-Clairence, d'où :

- 5 - Hilaire Dirasse, né en 1913, fils unique héritier, prisonnier de guerre en Allemagne de 1940 à mai 1945, marié en 1945 à Joséphine Mendiboure, née à Isturits (Pyrénées-Atlantiques) en 1914, maison Satharitz, d'où :
 - 6 - Jean-Marc Dirasse, né le 13 mars 1946, marié en 1969 à Charlotte Guillet, née le 6 août 1940 à Nantes (Loire-Atlantique), les deux résidant à Paris, d'où :
 - 7 - Kouka Dirasse, mariée à N. Bassagaistéguy, de Juxue (Pyrénées-Atlantiques).
- 6 - Solange Dirasse, née en novembre 1949, héritière de Burgues et autres biens, mariée le 9 août 1969 à Antton Durruthy, né le 6 février 1947 à Larcaveau Arros Cibits (Pyrénées Atlantiques). Les deux exploitant les propriétés de Burgues et de Lissabe. D'où :
 - 7 - Patricia Durruthy, née à Bardos le 13 juillet 1970, mariée le 9 septembre 1993 à Hervé Dagorret, père et mère de trois garçons :
 - 8 - Sylvain, né le 15 avril 1995,
 - 8 - Nicolas, né le 24 septembre 1996,

8 - Jérémie, né le 21 juillet 2001.

7 - Maïder Durruthy, née à Bardos le 14 décembre 1971, mariée le 29 octobre 1994 à Lionel Béhotéguy, né le 31 mars 1971, qui a fait un séjour au Canada, parents de :
8 - Geneviève Béhotéguy, né le 24 septembre 1996,
8 - Jeanne Béhotéguy, née le 16 novembre 2000.

6 - Yves Dirasse, né à Bardos le 25 janvier 1952, marié à Jacqueline Oyhénart, née le 18 février 1951, demeurant à Ayherre (Pyrénées-Atlantiques), d'où :

7 - Nicolas Dirasse, né le 14 août 1976, marié à Ana Monguillot.

7 - David Dirasse, né le 25 mai 1979, célibataire.

6 - Francis Dirasse, né le à Bardos, marié en mars 1974 à Monique Hontarrède, fixés à Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), où ils exploitent une importante affaire commerciale. D'où :

7 - Frank Dirasse, né en décembre 1974, avocat.

7 - Emmanuelle Dirasse, mariée à x. Houssaye, magistrat à Dieppe (Seine-Maritime).

7 - Marina Dirasse, née en janvier 1978,

7 - Séverine Dirasse, âgée de 20 ans,

7 - Frédéric Dirasse, âgé de 16 ans.

4 - *Louis Dirasse*

Il est né en 1880. Célibataire, sans postérité.

4 - *Emilie Durasse*

Elle est née à Bardos, « Burgues », le 1^{er} septembre 1882, mariée le 14 février 1911 à Jean-Baptiste Sallaberry, exploitant agricole à la maison Baratzart de Bardos, d'où :

5 - Hilaire Sallaberry, né en novembre 1911 et décédé d'une péritonite en 1937.

5 - Thérèse Sallaberry, née le 30 novembre 1912 à Bardos, « Baratzart », veuve de Jean-Baptiste Vivier, demeurant à Villefranque (Pyrénées-Atlantiques), d'où trois filles :

6 - Christiane Vivier, née le 25 janvier 1941, fonctionnaire au Service des Impôts, mariée à Roland Cahouet, directeur de lycées à Amou, dans, les Landes, d'où :

*Deuxième branche. Troisième rameau.
Marie Amélia Danglade et ses descendants*

7 - Cécile Cahouet, née le 22 juillet 1982.

6 - Emilienne Vivier, née le 12 juillet 1942 à Saint-Etienne-de-Baygorry (Pyrénées-Atlantiques), mariée le 6 juillet 1962 à Henri Brana, retraité de la gendarmerie, né le 21 mars 1928 à Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), demeurant à Bayonne, père et mère de :

7 - Colette Brana, née le 21 mai 1963, docteur en médecine, d'où :
8 - Antoine Brana, né le 22 mai 1994.

7 - Marc Brana, né le 15 juillet 1965, décédé accidentellement le 1^{er} avril 1991.

6 - Henriette Vivier, née le 24 janvier 1949, assistante sociale, mariée à Pierre Fauquet, cadre à la Direction du Crédit Lyonnais à Paris où ils résident, d'où :

7 - Hélène Fauquet, née le 30 août 1980.

5 - Jean-Louis Sallaberry, né le 15 juillet 1915, resté prisonnier de guerre en Allemagne de 1940 à mai 1945, veuf d'Henriette Matthès, née le 31 octobre 1921 et décédée le 4 mars 2001, résidant à Anglet (Pyrénées-Atlantiques), parents de :

6 - Michel Sallaberry, né le 30 septembre 1948, prêtre et curé du Bouscat en Gironde,

6 - Danièle Sallaberry, née le 25 juin 1952 à Bayonne, mariée le 7 mars 1968 à Francis Linarès, né le 7 janvier 1949 à Bayonne, demeurant aussi à Anglet, parents de :

7 - Sandrine Linarès, née le 24 août 1968, mariée le 2 septembre 1969 à Pascal Martiquet, né le 20 octobre 1966, d'où :
8- Aurélia Martiquet, née le 18 février 1993,
8- Léa Martiquet, née le 20 mai 1991.

7 - Stéphane Linarès, né le 29 septembre 1972, marié le 5 août 2000 à Gladys Junius, de nationalité belge, née en mars 1971, parents d' :
8 - Antoine Linarès, né le 26 juillet 2002.

5 - Jean-Baptiste Sallaberry, né le 21 novembre 1913 à Bardos, exploitant la propriété Baratzar, décédé le 6 mars 1973, marié le 20 novembre 1946 à Jeanne Gabri, dite Jeannotte, Darrieumerlou, née le 15 mai 1922, parents de cinq enfants :

6 - André Sallaberry, né le 6 avril 1948, marié le 4 septembre 1971 , à Maryse Touron, née le 6 novembre 1947 à Léré (Pyrénées-Atlantiques), demeurant à Bardos, maison Baratzart, d'où :

7 - Céline Sallaberry, née le 30 avril 1973,

7 - Lydie Sallaberry, née le 17 septembre 1974,

7 - Franck Sallaberry, né le 5 décembre 1975, les trois célibataires.

6 - Mayie Sallaberry, née le 14 avril 1949, mariée le le 1^{er} mai 1971 à Pierre Bedat, né le 9 décembre 1945, exploitant agricole, demeurant à Saint-Cricq-du-Gave, dans les Landes, parents de :

7 - Laurent Bedat, née le 19 juin 1972, infirmière à l'hôpital de Bayonne, mariée à Franck Theys, dessinateur, né dans les Landes, demeurant à Ixassou (Pyrénées-Atlantiques).

7 - Frédéric Bedat, né le 14 septembre 1974, travaillant à Lacq.

7 - Sylvie Bedat, née le 21 août 1981, monitrice éducatrice, effectuant actuellement un stage en Grande-Bretagne pour apprendre l'Anglais.

6 - Louis Sallaberry, né le 26 mai 1951, marié le 15 juin 1973 à Marie-José Lissalde, née à Briscous (Pyrénées-Atlantiques) le 30 août 1954, les deux exploitant un garage de voitures à Tosse, dans les Landes, père et mère de :

7 - Christophe Sallaberry, né le 27 mars 1977, travaillant chez ses parents,

7 - Karina Sallaberry, née le 6 avril 1980, exploitant un magasin de toilettage de chiens.

6 - Irène Sallaberry, née le 23 septembre 1955, mariée le 4 septembre 1976 à Antton Larraburu, né le 12 novembre 1948, exploitant à Hélette la propriété Gastelloua, d'où :

7 - Adeline Larraburu, née le 1^{er} septembre 1978, célibataire travaillant à Anglet,

7 - Audrey Larraburu, née le 3 mai 1983, célibataire.

6 - Agnès Sallaberry, née le 18 avril 1965 à Bardos, vivant et mariée en Californie (U.S.A.) à Pierre Arbelbide, né le 13 mai 1956 à Hélette (Pyrénées-Atlantiques), d'où deux filles :

7 - Marina Arbelbide, née le 17 juin 1996,

7 - Nadia Arbelbide, née le 9 juillet 1998.

4 - Clément Théodore Dirasse

Il est né le 24 mai 1886 à Bardos, Burgues, frère des Ecoles Chrétiennes jusqu'en 1905, date de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. puis successivement, professeur à Lascano et Irun (Espagne), calculateur à l'Observatoire Abbadia d'Hendaye et, à partir de 1927, secrétaire de la mairie de Briscous (Pyrénées-Atlantiques). Il décède à Bayonne, à l'âge de 93 ans, le 12 juillet 1979.

4 - Martin Dirasse

Il est né à Bardos, Burgues, le 1^{er} août 1888. Grand blessé de la guerre de 1914-1918, Chevalier de la Légion d'honneur, il décède de le 26 mars 1960. Il était marié à Bibiane Iroz, née le 26 septembre 1887 et décédée le 4 août 1950, demeurant à Anglet, d'où :

5 - Marie-Thérèse Dirasse, née le 14 février 1927 à Anglet, décédée le 28 juin 2001.

*Deuxième branche. Troisième rameau.
Marie Amélia Danglade et ses descendants*

Mariée le 29 avril 1950, à Robert Millox, Inspecteur départementale de l'Enseignement technique. D'où :

6 - Marie-Pierre Millox, née le 15 janvier 1951, psychologue, née le 15 janvier 1951, divorcée de François Couchot, docteur en médecine, parents de :

7 - Emmanuelle Couchot, née le 18 avril 1979, étudiante en médecine.

6 - Dominique Millox, née le 21 octobre 1957, travaillant à Bordeaux dans un cabinet d'expertise, mariée à Martine Gelez, d'où :

7 - Maddi Millox, née le 25 juillet 1996.

4 - <i>Proserpine Dirasse</i>

Elle est née le 8 décembre 1890 à Bardos, décédée le 28 octobre 1974, mariée à Jean-Adrien Lassus, né le 9 novembre 1890 à Boeilh-Bezing (Pyrénées-Atlantiques), artisan pâtissier puis fonctionnaire dans les P.T.T., décédé le 28 février 1972, demeurant à Anglet, parents de :

5 - Jean-Baptiste Hilaire Lassus, né en novembre 1912, aspirant missionnaire dans les oblats de Marie de Lyon, décédé le 3 novembre 1932.

5 - Hippolyte Pierre Lassus, né le 17 mars 1917, colonel (hon.) de l'Armée de l'Air, pilote de chasse, chef des opérations à l'École de Chasse de Meknès au Maroc, puis responsable de la formation sur avion à réaction des moniteurs de l'Armée de l'Air. officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre T.O.E., Médaille de la Résistance. Marié en 1941 à Yvonne Trinque, les deux résidant à Aulnat (Puy-de-Dôme), d'où :

6 - Michel Lassus, née le 14 décembre 1941, divorcée de Paul Guérin, d'où :

7 - Thierry Guérin, né le 15 juillet 1964, spécialiste en informatique, marié à Caroline Galin, née en Guadeloupe, demeurant dans la région parisienne, d'où :

8 - Thomas Guérin, né le 26 janvier 1993,

8 - Lucas Guérin, né le 31 janvier 1996.

7 - Christine Guérin, née en 1966, résidant chez sa grand-mère paternelle, Mme Vve Guérin, à Courpière (Puy-de-Dôme).

6 - Philippe Lassus, né le 15 décembre 1953 à Marrakech (Maroc), docteur en médecine, résidant à Aurillac dans le Cantal, pratiquant, pendant ses loisirs, le pilotage d'avions. Divorcé d'Isabelle Bournet. Parents de :

7 - Romain Lassus, né le 2 juillet 1986,

7 - Edouard Lassus, né le 2 août 1989.

5 - Thérèse Lassus, née le 24 mai 1920 à Anglet, mariée le 15 juillet 1944 à Pierre Lissarrague, né le 14 août 1916 à Bayonne, agent comptable de la C.P.A.M. de Bayonne, décédé le 11 octobre 1977, ayant résidé à Bayonne, rue Bourgneuf n° 36, puis à Anglet, père et mère de :

6 - Jean-François Lissarrague, né le 25 octobre 1945, cadre au Crédit Agricole d'Aire-sur-Adour (Landes), marié le 25 octobre 1969 à Nicole Sarrès, née le 5 février 1946, parents de :

7 - Anne Lissarrague, née le 6 mai 1970, mariée le 12 août 2000 à Frédéric Tapiau, âgé de 32 ans, résidant à Le Bourdalat, dans les Landes, d'où :

8 - Emma Tapiau, née le 11 juin 2001.

7 - Laurent Lissarrague, né le 30 avril 1972, résidant à Dax (Landes) avec Caroline Faucon, père et mère de :

8 - Mina Lissarrague, née le 11 juillet 2000.

7 - Mayalen Lissarrague, née le 3 juin 1979, future dentiste.

6 - Chantal Lissarrague, née le 2 juillet 1948, qui chante en solo au groupe choral « Xaramella », mariée le 25 juillet 1971, à Jean-Claude Comet, né le 28 septembre 1948, cadre à l'usine Dassault, demeurant à Anglet, parents de :

7 - Frédéric Comet, né le 2 mars 1973,

7 - Mathieu Comet, né le 9 février 1977 et décédé le 19 avril 1997.

5 - Marie Lassus, née à Anglet le 20 octobre 1921, professeur d'enseignement technique avant son départ, en octobre 1951, pour le Canada. mariée le 28 mars 1948 avec Pierre Tarissants, né le 5 octobre 1919 à Biarritz, sous-officier et prisonnier de guerre en Allemagne du 6 juin 1940 au 2 mai 1945, titulaire de la Carte du Combattant, agent d'assurances au Canada (Québec), ayant résidé durant 14 ans, six mois par an à Port-Charlotte en Floride (U.S.A.) et six mois par an au Canada où il mourut le 27 octobre 2001. D'où :

6 - Guy Tarissants, né le 9 janvier 1948 à Anglet. Au Canada depuis octobre 1951. Actuellement à Saint-Bruno (Québec), avec Brigitte Couture, âgée de 43 ans, d'où :

7 - Alexandrine Tarissants-Couture, née le 29 avril 1997.

6 - Marie-Céline Tarissants, née le 7 octobre 1952 au Canada, divorcée de Daniel Roy. Elle doit se remarier à Robert Vincent, âgé de 44 ans, étant née d'un premier mariage :

7 - Geneviève Roy, née le 8 janvier 1979, résidant au Canada.

6 - Michèle Tarissants, née le 27 avril 1957 au Canada, mère de :

7 - Mathieu Tarissants, né le 27 septembre 1980.

5 - Alfred Lassus, né à Anglet le 26 février 1923 ; après avoir effectué quelques mois de pilotage dans l'Armée de l'Air, cadre dans un organisme social ; marié le 12 janvier 1954 à Anne-Marie dite Anita Tellechéa, née le 10 janvier 1923 à Sare (Pyrénées-Atlantiques), demeurant à Anglet. Parents de :

6 - Jean-Marc Lassus, né le 25 avril 1956, gérant de la SARL Consultant Europe Environnement de Biarritz, marié le 26 juin 1982 à Alice Ospital, née le 6 juin 1957 à Ossès (Pyrénées-Atlantiques), assistante sociale, résidant à Anglet, d'où :

7 - Stéphanie Lassus, née le 21 février 1985.

6 - Hélène Lassus, née le 5 janvier 1959, juriste de formation, mariée le 26

*Deuxième branche. Troisième rameau.
Marie Amélia Danglade et ses descendants*

juin 1981 à Cornélius Grzimek, né le 16 octobre 1957, de nationalité allemande. Après avoir vécu 20 années en Allemagne, en instance de divorce, résidant actuellement à Cesson-Sévigné, près de Rennes en Bretagne, père et mère de :

7 - Fabien Grzimek, né le 18 septembre 1985 en Allemagne,

7 - Idoya Grzimek, née le 4 octobre 1989, aussi en R.F.A.

6 - Roger-Martin Lassus, né le 8 octobre 1924, agent de maîtrise, retraité de l'E.D.F., marié à Madeleine Millox, née le 19 octobre 1926 au Boucau (Pyrénées-Atlantiques), demeurant à Anglet, d'où :

7 - Corinne Lassus, née le 16 avril 1964, mariée à Patrice Giraud, né le 25 août 1965, parents de :

8 - Jérémie Giraud, né le 1^{er} juin 1989.

4 - <i>Marie Dirasse</i>

Marie Dirasse, née vers 1898, et décédée en 1962 à l'âge de 63 ans, mariée à Raymond Jouandon d'Urcuit, d'où :

5 - Maïté Jouandon, née le 3 septembre 1926 à Urcuit (Basses-Pyrénées), mariée à André Descoubes, né le 20 novembre 1926, transporteur retraité, demeurant à Urcuit, d'où :

6 - Marilin Descoubes, mariée à Philippe Leroux, d'où :

7 - Maxime Leroux,

7 - Loetitia Leroux.

6 - Jean-Claude Descoubes, chef d'entreprise à Bayonne, décédé le 25 août 1992, à 42 ans, marié à N. Ithurria, d'une famille originaire de Sare (Pyrénées Atlantiques).

5 - Roger Jouandon, demeurant à Urcuit, marié à Simone Barret.

4 - <i>Amanda Dirasse</i>

5 - Amanda Dirasse est née en 1905, mariée à Albert Ducassou, né le 16 novembre 1898 et décédé en 1977, exploitant agricole à Lahonce (Pyrénées-Atlantiques), d'où :

6 - Roger Ducassou, né le 20 février 1929, demeurant à Lahonce, marié à Marie Forsans, née le 26 septembre 1934, d'où trois fils résidant à Lahonce :

7 - Philippe Ducassou, né le 9 avril 1957 à P. Delahaye, d'Itxassou (Pyrénées Atlantiques), d'où deux enfants :

8 - Claire Ducassou,

8 - Maxime Ducassou.

7 - Didier Ducassou, né le 26 décembre 1958, célibataire.

- 7 - Eric Ducassou, né le 24 juin 1961, marié à Christianne Etcheverry, née à Briscous (Pyrénées-Atlantiques), d'où trois filles :
- 8 - Julie Ducassou,
 - 8 - Charlotte Ducassou,
 - 8 - Pauline Ducassou.

3 - *Catherine Dirasse*

Elle devint religieuse sous le nom de Sœur Marguerite Eulalie.

3 - *Ermina Dirasse*

Elle devint aussi religieuse sous le nom de Sœur Marguerite Catherine.

3 - *Armand Dirasse*

Né vers 1857 à Bardos, Burgues. Après un petit séjour en Argentine, il épousa à son retour, Françoise Detchart, de Bardos, maison Oyem-Master, d'où :

- 4 - Marie Dirasse, mariée à N. Labat, père et mère de :
 - 5 - Alfred Labat, né en 1923 à Bardos, célibataire, vivant en la maison Oyhem-Master.

la rue des Basques

Tout au long de cet ouvrage nous avons évoqué la rue des Basques où beaucoup de nos ancêtres ont habité.

Voici ce qu'écrivit, en 1891, l'auteur bayonnais Ducéré, dans le tome III de son ouvrage sur les rues de Bayonne : « *La rue des Basques a une physionomie très curieuse, produite par ses hautes maisons, toutes à trois ou quatre étages : lorsque le soleil pénètre entre ces murailles élevées, il produit les jeux les plus variés d'ombre et de lumière, et en fait un véritable tableau digne d'attirer l'attention des dessinateurs.* »

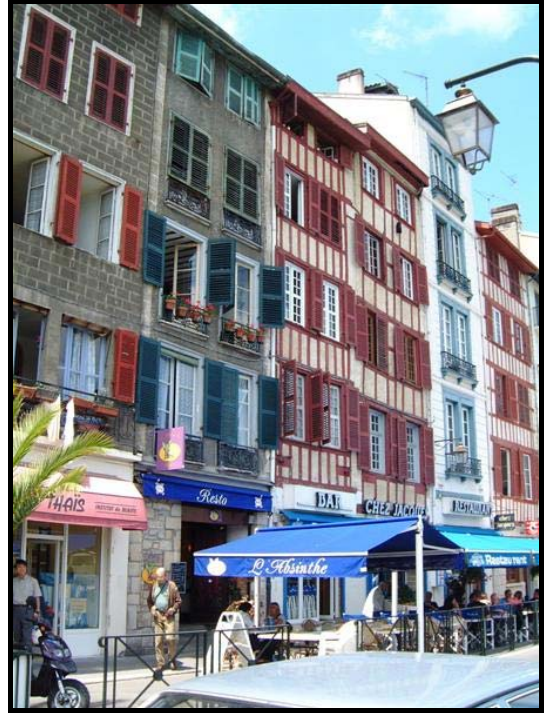
Elles étaient divisées en appartements se composant uniformément :

- D'une grande pièce à usage de salle de séjour et de chambre à coucher pour l'ensemble de la famille. Elle donnait, par une ou deux fenêtres, sur la rue des Basques ou sur les quais.
- D'une souillarde (terme régional). Petite pièce centrale sans fenêtre et sans aération, avec son coin « toilettes ». Dans ces temps lointains, les maisons n'avaient ni eau courante, ni tout-à-l'égout, ni fosses d'aisance. On allait chercher l'eau à la fontaine communale, tandis que les eaux usées, les souillures et le seau hygiénique étaient vidés dans la Nive.
- De cette pièce on accédait à la cuisine, assez vaste, donnant sur la cage d'escalier.
- L'escalier central, qui desservait à chaque étage deux appartements, était couvert d'une verrière. Il ne possédait aucune ventilation en dehors de la porte d'entrée, généralement fermée par mesure de sécurité. D'où ces inévitables et horribles odeurs de mangeaille, dès qu'un pénétrait dans la maison.

Bayonne : la rue des Basques .

Quelques familles y ayant résidé .	Numéro le plus ancien	ancien numéro	Nouveaux numéros (1865)	
			Rue des Basques	Entrée Quai des Basques
Saubade Lordon Vve Danglade et Franchette Lacaze Vve Danglade	250	20	14	15
J.B. Danglade et Marie Lissabe		19	16	17
Vergès et Eloïne Danglade et Gabarret		22	10	11
François Lauzuq		21	12	13
Louis Auliacq et Marie Danglade		43	33	—
Ann Armstrong Vve de Domin.Lissabe , à partir de 1791 au retour de Terre-Nve	251	41	29	—
Dominique Lissabe et Ann Armstrong de du 10 février 1775 (date d' achat) au 4 mars 1785 (date de vente)	maison dite d' Armore dont le numéro n' a pu encore être déterminé avec précision.			





Dans cette maison ont résidé Jean Léon Danglade et Saubade Lordon ; Martin Danglade et Françoise Lacaze



Demeure de Jean Baptiste Danglade et de Marie Lissabe



Demeure de Louis Auliacq et de Marie Danglade



demeure de Joseph Vergez et de Gracieuse Eloïne Danglade



Demeure d'Anne Armstrong, veuve de Dominique Lissabe,
à partir de 1791, au retour de Terre Neuve.



façades Est des maisons de la rue des Basques



La Nive vue des maisons de la rue des Basques.

PAYS BASQUE INTÉRIEUR

BARDOS

PÈLERINAGE. Dimanche des familles descendant de marins corsaires se retrouveront autour d'une bonne table

A table moussaillon !

A l'initiative de M. Robert Millox, une grande réunion de famille sera organisée ce dimanche 30 juin à Bardos, où se retrouveront les cousins descendant des familles Lordon, Lissabé, Danglade et Dirasse, originaires des maisons Lissabe et Burgues. Si certains résident au Pays Basque, en Bretagne ou en Auvergne, d'autres viendront de plus loin : de l'Indiana, de la Floride ou encore du Canada.

Ce repas fédérateur, qui se tiendra dans les salles du château, sera l'occasion d'évoquer les souvenirs des ancêtres. Bardos, paroisse rurale principalement habitée par des laboureurs et des artisans (60 en 1695) a aussi vu partir beaucoup de ses jeunes dans la marine. Ce qui fut le cas pour celles-ci. De très longues recherches (plus de quarante ans) entreprises par M. Alfred Lassus sur la famille Dirasse l'ont bien montré. En remontant l'arbre généalogique, il y a retrouvé une branche qui naquit à Lissabé : huit frères et sœurs nés en début 1700 et dont quatre partirent dans la marine.

Dominique de Lissabe. Né à Bardos le 27 février 1724, capitaine de navire et de corsaires, il lui fut confié en 1757 le commandement d'un navire corsaire à Bordeaux, « la Nouvelle Saxonne » (200 tonneaux, 16 canons et 153 hommes d'équipage). Capturé par les Anglais il fut ramené au port de Plymouth et l'équipage fait prisonnier.

Son état de semi-liberté lui valut de vivre des moments romantiques et d'épouser le 18 février 1761 Ann Armstrong. Libéré en 1763 il revint à Bordeaux où il ne resta pas longtemps. La mer était



A l'abordage. Cette journée sera l'occasion d'évoquer le passé mouvementé des ancêtres

PHOTO D.R.

sa raison de vivre... Il décéda sur sa goélette « la Manon » le 1^{er} août 1791 à proximité des îles Saint-Pierre et Miquelon où il fut inhumé.

Revenues au village natal, trois de ses filles, Hélène, Marie-Pauline et Jeanne, vécurent à la maison Lissabe où elles décédèrent.

Jean-Baptiste Danglade. Né en 1774, fils de Jean-Léon Danglade (né en 1736, capitaine de navire, officier sur des navires corsaires au cours de la guerre des sept ans puis officier au service du roi pendant la guerre d'indépendance des Etats-Unis

d'Amérique), épousa Marie, une autre des filles de Dominique de Lissabe, en mai 1800. Capitaine de navire durant le 1^{er} Empire puis en 1807 commandant du corsaire le « Iena ».

Il fut fait prisonnier par les Anglais durant quelques années et libéré en 1812. Il décéda en avril 1814. A sa mort sa veuve revint vivre chez ses sœurs à Bardos.

Ce sera une journée riche en souvenirs mais trop courte pour évoquer un tel passé.

: **Dominique Rinaldi**

SAN

FONTA
le 5 juillet

La fait



Au travail ! M sur le site de la

■ Découvert champ, le sous les frons une clairière ces de pneus sommes à di la mairie de : la fontaine d

Mais de pourtant, m seaux, l'oreil de l'eau qui sevelie sous : vergnes. Un voir est mër

Mathieu d'Adour U quelques n trait à la s moine rural ser de voir r des cartes le Ainsi Sar fontaine.

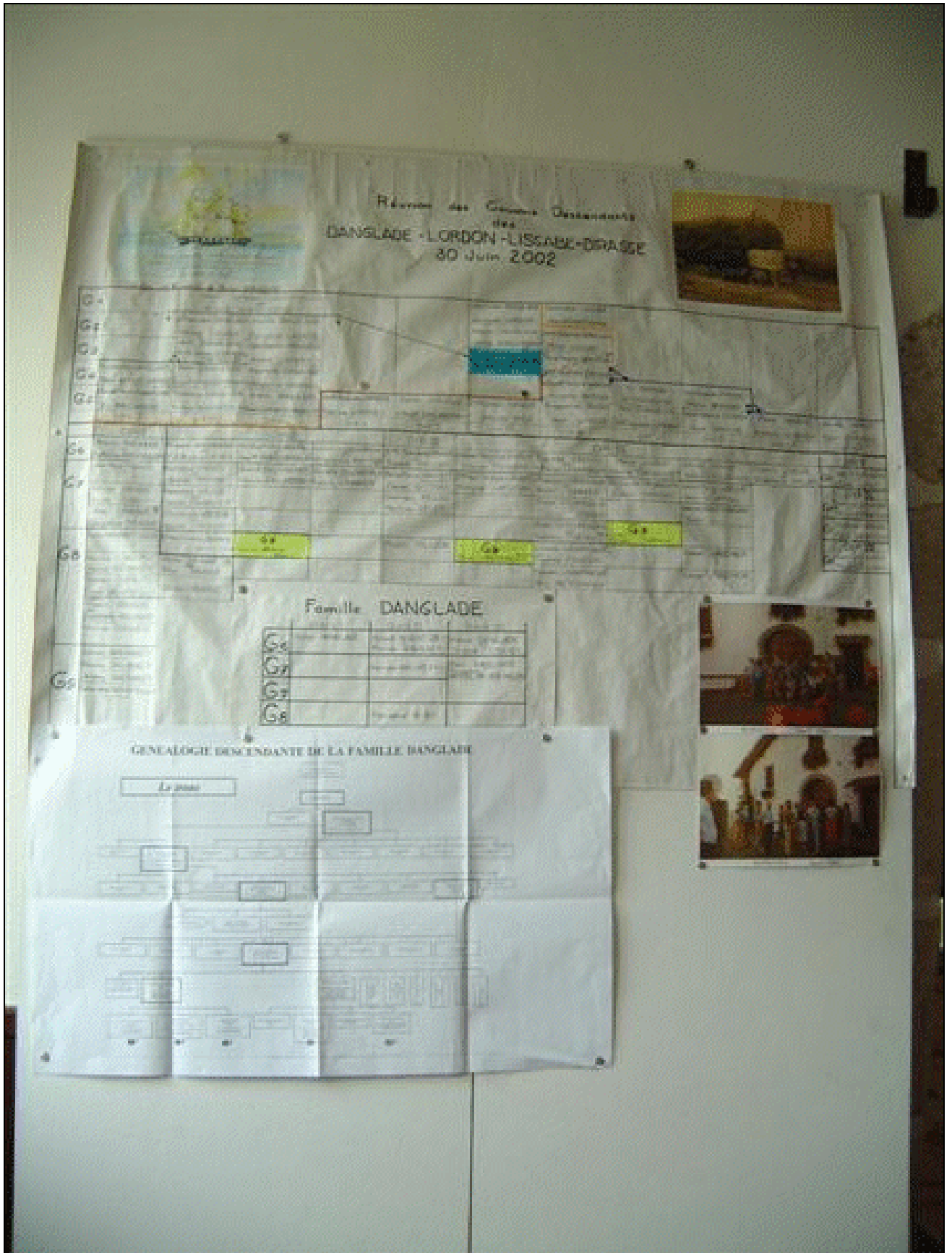
Chantier n ginalité rési chantier rés tion Concor 5 juillet et ju



de gauche à droite, Maïten, Philippine et Sphinx. Un peu plus loin, Hubert.



Le groupe.





de gauche à droite, Anita Lassus, Robert Millox, Alfred Lassus, Hubert Auschitzky



de gauche à droite, Michel et Rémy Danglade

Nous avons localisé à travers le monde d'autres Danglade. Mais aujourd'hui nous ne savons pas encore s'il s'agit de parents perdus de vue ou d'homonymes. Nous avons engagés des recherches pour être fixé.

Australie

Alfred Lassus n'a pas relevé de Bertrand Danglade né à Bayonne entre 1600 et 1792. Venus de diverses paroisses, les Danglade se sont mariés à Bayonne. Peuvent être cités : Pierre venu de Sordes en 1778. Par contre, il a relevé à Ciboure, le baptême le 31 mars 1721 de Bertrand Danglade, fils de Joannis Danglade et de graciana de Harostéguy, Estonta d'Anglade étant la marraine. Mais ce Bertrand, veuf de Catherine Bonne, se remaria à Ciboure le 13 février 1760 à Jeanne de Hiriberry.

Il aurait pu s'agir d'une piste, probablement parmi beaucoup d'autres, ce nom Danglade étant très courant, notamment dans le Sud-Ouest de la France.

P

C'est Bertrand, venant de France, marié à Catherine Le Bon, le 11 octobre 1752 à Louisbourg, Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse, qui est le premier des Danglade localisés en Australie.

<i>Isadore (Snr) Danglade</i>

Il est le fils de Bertrand Danglade et de Catherine Le Bon.
 Il a été baptisé en France en 1845.
 Il est mort en 1907 à Granville, Nouvelle-Galles du Sud, en Australie.
 Il avait épousé Marthe Kelly en 1865, à Goondiwindi, Queensland,
 dont, au moins, six enfants :

1. Matilda,
2. Anne,
3. Isadore (Jnr)
4. Adoisca T,
5. Oscar Bertrand,
6. Hortense,

qui suivent :

<i>Matilda Danglade</i>

Elle a été baptisée le 25 juin 1865, Warialdra, Nouvelle-Galles du Sud.
 Elle s'est mariée le 16 juin 1883 à Charles Joseph Cox.
 Nous ignorons leur descendance.
 Elle est morte en 1916

Anne Danglade

Elle est née en 1868 à Warialdra.

Isadore (Jnr) Danglade

Il a été baptisé en 1870.

Nous ignorons le nom de sa femme et la date de leur mariage.

Dont au moins cinq enfants :

1. Juliette, baptisée en 1891.
2. Roderick, baptisé en 1892 à Sydney.
3. James A. baptisé en 1894 à Sydney.
4. Garran E, baptisé en 1897 à Sydney.
5. Phillis. Baptisé en 1904 à Sydney.

Adoisca T Danglade

Elle est née avant 1872 à Muswellbrook, Nouvelle-Galles du Sud.

Oscar Bertrand Danglade

Il a été baptisé en 1875.

Hortense Danglade

Elle est née avant 1877 à Muswellbrook.

P

Nous ignorons l'ascendance de :

Anne Danglade

Baptisée avant 1868, à Warialdra.

Emile T Danglade

Baptisé en 1889 à Sydney.

Canada

Un Jean-Baptiste Danglade naquit le 6 mai 1741 de Jean-Léon Danglade et de Marie Dumas, nos ancêtres. Alfred Lassus ne trouve à Bayonne ni son mariage ni son décès avant 1792. Que devint-il ? S'agit-il du même problème que celui de Jean-Louis Armand devenu bon Américain ?

Un Jean Danglade de Ciboure, veuf de Jeanne Haristéguy, mourut à l'hôpital des îles de Miquelon en Terre-Neuve. Il était parti de Bayonne en mars 1771.

P

Nous localisons au Canada :

<i>Marie I Danglade</i>

Elle est la fille de Jean-Baptiste I Danglade et de Marie Geneviève Le Bourdais. Elle a été baptisée le 25 février 1782, à Notre-Dame-de-Bon-Secours, l'Islet, Québec.

<i>Jean-Baptiste II Danglade</i>

Il s'est marié à Marie Josette Santerre, le 7 janvier 1805, à Rivière Ouelle, Kamouraska, Québec.
Nous ignorons leur descendance.

<i>Marie II Danglade</i>

Vraisemblablement, la sœur du précédent. Elle s'est mariée à Joseph Caron, le 15 juillet 1806, à Notre-Dame-de-Bon-Secours, l'Islet, Québec.
Nous ignorons leur descendance.

<i>Geneviève Danglade</i>

Elle a été baptisée avant 1821, à Trois-Pistoles, Rivière du Loup, Québec.
Elle s'est mariée avec Pierre Jean.
Nous ignorons leur descendance.





Deux tombes retrouvées au Canada

la Martinique

Nous localisons en Martinique :

Marie-Julie DANGLADE
rue Liberté
97213 GROS MORNE

Valère DANGLADE
Tartane
Quartier Morne Pavillon
97220 LA TRINITE

Alexandre DANGLADE
Dijon
97220 LA TRINITE

Toussaint DANGLADE
Quartier Belle Etoile
97212 SAINT JOSEPH

Mesmin DANGLADE
rue Maurice
97212 SAINT JOSEPH

Marie Marthe DANGLADE
Quartier Belle Etoile
97212 SAINT JOSEPH

Ginette DANGLADE
Quartier Croix Odillon
97213 GROS MORNE

Anne DANGLADE
Quartier Odillon
97213 GROS MORNE

André DANGLADE
route Dessaint
97213 GROS MORNE

Raphaël DANGLADE
58A rue Butte Trénelle
97200 FORT DE FRANCE

Nous les avons contactés par lettre en mars 2002... Nous attendons les réponses !

Appendices

Nous reproduisons, dans ce chapitre, quelques articles de presse consacrés à nos ancêtres Danglade.

ASSOCIATION des DESCENDANTS
de CAPITAINES CORSAIRES



Année 2001

n° 34

SOMMAIRE

	Pages
- Liste des Membres d'Honneur, Membres Fondateurs, Conseil d'Administration, Bureau	3
- Le Mot du Président	5
- Liste des Membres de l'Association	6
La vie de l'Association :	
- Réunion de Paris- Ile de France	29
- Journée des Malouinières	30
- Assemblée Générale	31
- Réunion de Bordeaux-Aquitaine	32
- Réunion de Nantes SAR-ADCC	34
- Manifestations de Boulogne-sur-Mer	35
- Corsaires Basques	38
- Corsaires malouins sous Henri II	44
.....	
- Nos joies, nos peines ,	46
- Manifestations prévues en 2002	48

Cotisation 2002 : 23 euros

Membre bienfaiteur : 34 euros et plus.
Cotisation "Jeunes" (- de 25 ans) : 12 euros

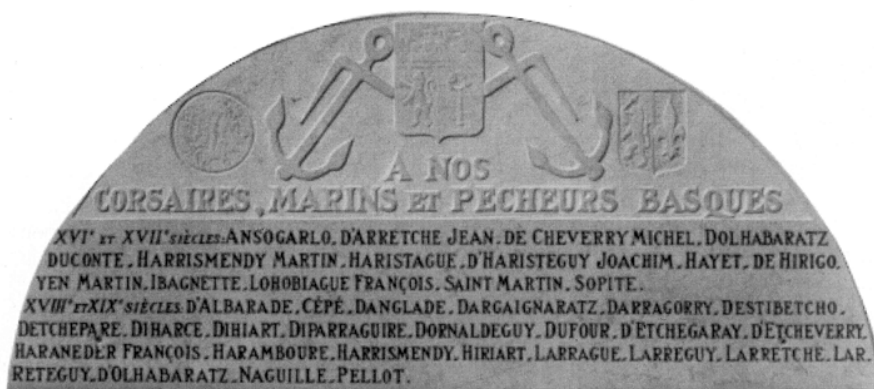
Important : n'oubliez pas de joindre la feuille jaune à votre versement et de nous signaler tout changement d'adresse.

Les invitations et formulaires d'inscription pour les différentes manifestations de l'A.D.C.C. ne seront adressées qu'aux adhérents ayant renvoyé cette feuille.

A la suite de la délibération du Conseil d'Administration du 6 septembre 1997 , seront radiés en fin d'année les adhérents qui n'auront pas effectué le versement de leur cotisation malgré les lettres de rappel.

Le développement de l'A.D.C.C. et le niveau raisonnable de la cotisation imposent cette fermeté.

Cette année, nous avons dû effectuer 31 radiations (mais avons enregistré 46 nouveaux adhérents).



Stèle de Saint-Jean de Luz

En hommage aux **Corsaires Basques**, nous sommes heureux de reproduire ci-après quelques extraits d'un article de notre adhérent Hubert AUSCHITZKY, de la Société des Gens de Lettres :

Les DANGLADE, une dynastie de corsaires illustres,
 (paru en 2001 dans la Revue Historique du Libournais)

Hubert AUSCHITZKY descend de nombreux corsaires basques,

“ De ces valeureux marins, qui durant trois siècles, embarqués sur des centaines de voiliers opérant sur toutes les mers du globe, étaient tombés dans l'oubli le plus total “, comme l'écrit le Docteur Pialoux dans son ouvrage “ *Basques et Corsaires* “.

Léon DANGLADE, deuxième du nom, fils de David et petit-fils de Pierre, a été un fameux capitaine de corsaire durant la guerre de Sept Ans. Il avait fait plusieurs prises. Mais au cours de la course entreprise fin novembre 1761, de concert avec une autre frégate commandée par le capitaine Doussy, les deux navires disparurent. Leur sort ne fut jamais connu. Ils avaient à bord de nombreux marins, notamment de Biarritz, et parmi eux plusieurs pères de famille avec leurs fils à peine âgés de 14 ou 15 ans qui s'y trouvaient en qualité de mousses (Chambre de commerce de Bayonne, E2, N° 37).

Son petit fils, **Léon DANGLADE**, troisième du nom, baptisé à Bayonne le 7 décembre 1736 et décédé le 9 mars 1790, à 54 ans. Il fut en 1757 enseigne sur le corsaire *La Victoire* de Bayonne (450 tx, 26 canons, 10 *pierrers*, 400 hommes), commandé par son oncle, Martin Minvielle. Ce corsaire fut pris par les Anglais. Revenu de captivité, il entreprit une campagne de course le 6 novembre 1760, sur *le Sultan* de Bayonne (125 tx, 8 canons, 80 hommes), capitaine Thomas Lissabe, qui captura huit navires ennemis. Léon Dangleade y était en qualité d'officier-major.

Admis capitaine de navire, il commanda des navires armés à Bordeaux, pouvant être notamment cités :

- en 1778, *le Moyne*, de Bordeaux, pour le Port-aux-Prince, ainsi qu'en 1779. Pris par les Anglais par le corsaire *La Défiance*, capitaine Jean Heber, capitaine de navire.

- *La Bonne Henriette*, de Bordeaux, corvette de 330 tx, 18 canons, armée à Bayonne le 23 mars 1782 et frétée au Roi pour aller à Saint-Domingue, avec 35 hommes.

Il eut neuf enfants, parmi lesquels sa fille Marie, née à Bayonne le 9 septembre 1770 et qui s'est mariée le 13 juin 1792 à **Louis AULIACQ** et son fils Martin qui épousa le 24 décembre 1806 Marie DUBOURDIEU, soeur du fameux capitaine **Bernard DUBOURDIEU**, natif de Bayonne, dont la brillante carrière a été interrompue par son décès en 1811 au cours d'un combat sanglant contre les Anglais. Le fils de ce dernier, Louis, baron, devint vice-amiral

Louis AULIACQ compte parmi les plus célèbres corsaires basques. Certains observateurs n'hésiteront pas à écrire qu'il était *le Duguay-Trouin des Basques*.

Nous avons retrouvé sa fiche de service sur les vaisseaux de l'Etat et sur ceux du commerce :

- A partir de 1797, il se livre exclusivement à la course et commande *L'Adour*, 180 tx, 16 canons, 141 hommes. De l'armement Basterreche. Une prise en 1797.

- En 1794, il commande *La Sans Souci* de Bayonne. 110 tx, 144 hommes. Même armement. Prise : *L'Europe*, capitaine Lemonnier François, menée à La Rochelle. Elle était partie de la Nouvelle Orléans avec pavillon espagnol par crainte de rupture diplomatique entre la France et l'Angleterre.

- En 1798, il commande *Le Hasard*, 17 hommes. Armement Jeantheau. Deux prises, l'une avec *l'Auguste*, capitaine Dominique Delouard, l'autre *La Charlotte*.

- En 1798 également, puis en 1804, il commande *Le Phoenix*, 152 tx, 14 canons, 62 hommes. Armement

Jeantheau.

- En 1804, ce même armateur lui confie *Le Tigre*, 16 hommes.
- En 1812, il commande *Le Printemps*. Armement Pierre Girons.
- Le 14 frimaire An II, le Conseil Général de Bayonne lui délivre un certificat de civisme. Nous remarquons parmi les signataires au registre : Léon Danglade (son beau-père), qualifié de notable.

Bernard DUBOURDIEU naquit en 1773 dans une maison de la rue Sabaterie, dont nous n' avons pu retrouver exactement l'emplacement mais sur laquelle nous avons recueilli les renseignements suivants : Elle appartient d'abord à un Duler et successivement à un Joseph Dubourdieu, Marie Dubourdieu, épouse de Martin Danglade, et enfin à une veuve Dubourdieu. Notre héros fut baptisé le 20 avril 1773. Il était le fils de Jean Dubourdieu, maître tonnelier, et de Catherine Castets, son épouse.

Il reçut une assez bonne éducation et entra à seize ans dans la marine. Il devint aspirant en 1792 et fit en cette qualité la campagne de Naples et de Cagliari et fut fait prisonnier par les Anglais après le siège de Toulon. Après une captivité de huit long mois, il parvint à s'évader de Gibraltar, où il avait été enfermé sur les pontons et, aidé par quelques uns de ses compagnons, il s'empara d'un transport de guerre anglais. Cette action d'éclat lui valut le grade d'enseigne en 1796. Peu après il fut blessé et de nouveau fait prisonnier à la suite d'un combat. Il resta cette fois dix-huit mois captif. Il reçut le grade de lieutenant de vaisseau pendant la campagne d'Egypte et fut envoyé aux Antilles en 1802.

Promu capitaine de frégate en 1806 et capitaine de vaisseau en 1808, il fut chargé d'aller détruire les établissements que les Anglais avaient fondé à Lissa, où il entra de vive force le 23 octobre 1810, et prit douze corsaires anglais et un grand nombre de bâtiments de commerce. Cette même année, commandant la frégate *La Pénélope*, il avait chassé, attaqué et pris, dans les parages de Toulon, la frégate anglaise *La Proserpine*.

Mais nous devons en arriver au sanglant combat où il devait perdre la vie. Napoléon et le Prince Eugène, vice-roi d'Italie, voulant organiser une marine franco-italienne dans l'Adriatique, surtout en vue d'entretenir les relations avec Corfou et les Îles Ioniennes qui avaient été cédées par la Russie. Dubourdieu fut appelé à la commander. Sorti d'Ancône le 11 mars 1811 avec trois frégates de France, une frégate et deux corvettes d'Italie, ainsi qu'avec trois autres bâtiments de moindre force, pour aller prendre possession des Îles de Lissa, il fut rencontré le 13 par la division anglaise du commodore Obet, composée d'un vaisseau rasé et de trois frégates. Connaissant l'infériorité des Français, à cette époque, vis-à-vis des Anglais dans la science des manoeuvres navales, impuissant peut-être lui-même à commander une escadre, Dubourdieu se refusa à combattre en ligne et permit à chaque bâtiment de sa division d'attaquer à l'abordage un bâtiment de la division ennemie, mais celle-ci ne se laissa pas approcher. Néanmoins la lutte fut terrible et acharnée. Un boulet de canon coupa en deux l'intrépide Dubourdieu dès le commencement de l'action sur sa frégate *La Favorite*, qui, après une vaillante défense, fut obligée d'aller s'échouer et se brûler sur les récifs de la côte de Lissa. Un seconde frégate française, *La Flore*, amena son pavillon lorsque le capitaine Pécidin n'en pouvait plus exercer le commandement à la suite d'une grave blessure. Mais, peu après, son équipage se révolta contre ses vainqueurs et réussit à relever le pavillon français et à la sauver.

Chaque bâtiment de la division franco-italienne se voyant entouré par plusieurs bâtiments ennemis à la fois avant d'avoir pu effectuer un mouvement d'abordage, la corvette *La Bellone*, capitaine Dicodo, fut prise à son tour, malgré une longue et sanglante défense ; *La Couronne*, frégate italienne dont le lieutenant français Aycard avait pris le commandement après le capitaine Pasquarigo, ne se rendit à deux frégates ennemies qui l'accablaient qu'après trois heures de lutte et avoir perdu presque tout son équipage.

Le reste de la division se sauva tant bien que mal. La perte des Anglais fut grande aussi : deux de leurs frégates sortirent du combat toutes désemparées et emportant avec elles plus de morts que de vivants. Une d'elles, incapable de retourner dans les ports d'Angleterre, fut brûlée par ceux-mêmes qui la montaient. Le vaisseau rasé du commodore Obet, démonté de tous ses mâts et percé comme une crible, s'échoua sur les rochers de Lissa. Les marins français auraient certainement triomphé de l'ennemi dans cette affaire s'ils n'eussent péché comme leur commandant Dubourdieu, par l'excès même de leur intrépidité. Un peu plus d'ordre, de tactique et de sang-froid leur aurait assuré la victoire.

Le nom du capitaine de vaisseau Dubourdieu a été inscrit sur un des cartouches de la bibliothèque de Bayonne, mais il nous semble que ce n'est pas assez pour rappeler le nom du héros au souvenir de nos concitoyens (*Dictionnaire historique de Bayonne, par E. Ducéré, p. 287 et 288*).

Il est certain que s'il n'avait pas connu ce destin tragique au cours d'un combat, il aurait terni sa carrière avec le grade d'amiral (*cité par Ducéré, p. 4030*).

Jean-Baptiste DANGLADE, baptisé le 21 novembre 1774, s'est marié le 30 ventose An VIII (soit le 21 mai 1800) à Marie LISSABE, née le 21 mai 1777. Elle est la fille de Dominique, qui suit :

En 1757, une dizaine de navires corsaires ont été armés à Bordeaux. Deux belles frégates attendaient leur départ pour la course. L'une, *la Nouvelle Saxonne*, était un navire de 200 tx et avait un équipage de 153 hommes. Son commandant était **Dominique LISSABE** (nom qui se prononçait Lissabé, l'accent figurant dans

certaines actes). Ce Basque, né à Bardos le 27 février 1724, était le fils de Etienne de Lissabe, notaire royal, et de Marie de Planthion, sieur et dame des maisons de Lissabe et de Leinzabure de Bardos.

L'autre frégate se nommait *le Comte d'Hérouville*. Ce navire corsaire de 170 tx était commandé par Pierre de Bellouan, écuyer, dit aussi le Chevalier de Bellouan d'Avaugour. Ce Breton, né le 30 mai 1725 à Saint-Malo, paroisse de Saint-Servan, était le fils du seigneur de Vauniel, Joseph de Bellouan.

Le 2 mars, ces deux frégates sont sorties du port de Bordeaux, navigant de concert. Le 8, à la hauteur de 16° 1/2 de latitude nord et de 6° 1/2 de longitude, les deux capitaines ont aperçu un bâtiment auquel ils donnèrent chasse. Il se trouvait à trois lieues d'eux. Le corsaire *La Nouvelle Saxonne* l'ayant " joint " lui a tiré un coup de pierrier. Le navire poursuivi a alors amené le pavillon anglais. Pedesclaux, officier sur le dit corsaire, a été envoyé sur la prise avec quatre hommes d'équipage qu'il y laissera, dont François Cordier, lieutenant sur *La Nouvelle Saxonne*, qui, comme chef de prise, a été chargé de la conduire au premier port de France. Pedesclaux a rejoint le corsaire avec le capitaine de la prise, trois hommes de son équipage, les quatre autres matelots anglais étant restés sur la prise. Il a fait en outre passer sur la frégate un Français qui était prisonnier des Anglais. Par lui, le capitaine Lissabe a appris que la dite prise est un brigantin de 80 tx nommé *le Osgood* (appelé ainsi dans l'attribution de la prise par Louis-Jean-Marie de Bourbon, Duc de Penthièvre, Amiral de France (Archives Nationales, F2-88).

Ce brigantin était parti d'un port d'Ecosse (Aberdeen) pour Gibraltar avec un chargement de salaison. Il avait été pris par un corsaire anglais nommé *Le Tartare*, armé de 36 canons, commandé par le capitaine Fiedling.

Par ailleurs, Pierre de Bellouan a, pour sa part, envoyé sur la prise 4 hommes de son équipage dont le nommé Jean Capdauzat, premier enseigne et conducteur de ladite prise. Celle-ci est entrée au port de Bordeaux le 10 mars 1757. Sur le registre EE 62 est en effet mentionné " l'entrée de la prise nommée *Osgood* faite par le corsaire *la Nouvelle Saxonne* de Bordeaux ".

Le 2 mai 1757, le Duc de Penthièvre, Amiral de France, a déclaré de bonne prise le navire *Osgood* et l'a adjugé au capitaine Lissabe : " *le navire et les marchandises devant être vendues en la matière accoutumée et les deniers en provenant à eux remis pour être partagés à proportion de la force de leurs bâtiments et équipages et du nombre de leurs canons* ". Après la vente, la prise est devenue *la Santa -Maria* de Saint-Sébastien.

C'est probablement au cours de la même année 1757 que *la Nouvelle Saxonne* a été prise par les Anglais, à une date et dans des conditions non connues. Dominique Lissabe a certainement été conduit, comme la majorité des prisonniers français, dans les prisons de Plymouth. Pendant cette guerre nombreux ont été les navires corsaires et autres capturés par les vaisseaux anglais, très puissamment armés, et il ne faut pas oublier qu'avant la déclaration de guerre les Anglais avaient capturés 3000 marins du commerce ainsi que 800 hommes qui se trouvaient sur deux navires de notre armée navale royale. Les prisons de Plymouth étant trop pleines, de nombreux prisonniers ont été transférés dans d'autres prisons, à l'intérieur des terres. Dominique Lissabe a dû se trouver parmi eux. Il est difficile de trouver son itinéraire, mais ce qui est certain, c'est que le 18 février 1761 il se trouvait à Brampton, dans le comté de Cambria, district de Carlisle. Peut-être y vivait-il en liberté sur parole, comme d'autres prisonniers ?

Lissabe ne s'est pas sauvé d'Angleterre. Il a dû vivre des moments plus heureux et romantiques, car à la date du 18 février 1761, dans l'église paroissiale anglicane de Brampton, a été célébré son mariage avec Ann Armstrong. Il était âgé de 37 ans et elle avait environ 21 ans. Cet événement lui a permis de retrouver sa liberté car le ménage s'est retrouvé quelques mois plus tard à Saint-Pierre, dans l'île de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il y a lieu de préciser que Dominique Lissabe n'a pas été le seul capitaine corsaire marié à une Anglaise. Raymond Domingo, capitaine de navire de Bayonne, s'est marié dans cette ville en 1814 avec Elizabeth Scott, âgée de 21 ans, et ils avaient eu un enfant, Raymond-Charles Domingo, né le 5 juillet 1811 en Angleterre. Un autre cas est celui de Paul Castagnet, capitaine de navire marié avec Hana Wal Duger native de Nuyorek en Angleterre. Ils ont eu un enfant né à Saint-Esprit le 11 Messidor An X (30 juin 1802). Cette naissance est enregistrée sur les registres de Saint-Esprit, ville rattachée à Bayonne en juin 1857. Enfin, Bernard Jauréguiberry qui après deux périodes de captivité en Angleterre, s'est marié à Bayonne le 5 octobre 1814 avec Ann Chambers, âgée de 31 ans, native de la paroisse de Basingstoke en Angleterre. Leur fils, né à Bayonne le 26 octobre 1815 est devenu amiral et il a été ministre de la Marine à deux reprises en 1879 et 1880, et leur petit-fils, Horace-Anne-Alfred Jauréguiberry est devenu en 1906 vice-amiral et commandant en chef de l'escadre du Nord sur *le Léon Gambetta*, en 1907-1908.



*La Bonne Henriette Corvette montant 18 canons,
Commandant Léon II Danglade capitaine corsaire,
devant Saint Domingue en 1782
Le matin de Noël*

Dessin à l'encre et à l'aquarelle de Michel DANGLADE

Après un séjour de 12 ans à Saint-Pierre, Lissabre a préparé son retour en France, et plus particulièrement à Bayonne. Il avait auparavant un problème à résoudre : son mariage anglican avec Ann Armstrong risquait de constituer un écueil pour les enfants nés de leur union lorsqu'ils résideraient en France. Les autorités religieuses de Saint-Pierre ont trouvé la solution à cette difficulté.

Leur fille, Marie, nous l'avons dit, s'est mariée le 30 Ventose An VIII (soit le 21 mai 1800) avec **Jean-Baptiste Danglade**. Ce dernier était à l'époque lieutenant sur les navires marchands. Puis il a entrepris une campagne de course en qualité de second lieutenant sur le corsaire *L'Ami des Planteurs*. Il effectua d'autres croisières, notamment sur le corsaire *Le Hasard*, en compagnie de son beau-frère Louis Auliacq. Puis sur un autre corsaire, *La Gageure*, il captura le *Thérèse-Charlotte*, capitaine Hollande. D'autres faits sont à marquer à son actif :

Alors qu'il est âgé de 24 ans, il est qualifié de capitaine de navire dans un acte d'état-civil daté du 2 Vendémiaire An VII. Le 21 avril 1800, il est désigné comme officier de marine et le 24 octobre 1801, de nouveau comme capitaine de navire. En 1807, il commandait un navire corsaire de Bayonne, *Le Léna*, propriété de l'armement Giron, nommé par erreur *Le Léna* dans le *Dictionnaire Historique de Bayonne*. Il s'agissait d'un petit corsaire de 32 tx, armé de 12 canons et de 6 pierriers, dont l'équipage comprenait 5 officiers, 1 officier marinier, 5 officiers non marinières, 2 timoniers, 9 matelots, 12 novices, 3 volontaires et 4 mouses. *Le Léna* a été pris en 1807 par la frégate anglaise *Princess Augusta* et à son tour Jean-Baptiste Danglade s'est trouvé prisonnier en Angleterre dans des conditions bien pénibles. Une lettre datée de 1810, sans plus de précisions, et déjà citée par Ducéré en témoigne : elle était adressée à la Chambre de Commerce de Bayonne par des capitaines de corsaires bayonnais prisonniers en Angleterre :

" Intimement convaincus de l'intérêt que vous prenez à notre sort, nous avons l'honneur de vous exposer un précis de notre situation, persuadés d'avance qu'émus du récit de nos maux, vous ne négligerez rien pour les alléger. Après une captivité de six années, passée à bord de prisons flottantes, le gouvernement anglais ordonna que 6000 Français du dépôt de Plymouth fussent transférés à une prison nouvellement bâtie dans un lieu désert et stérile, nommé Dartmoor. Là, des brouillards épais formés par les exhalaisons d'un sol marécageux dérobent pendant les deux tiers de l'année la vue de l'astre bienfaisant du jour et ont toujours empêché les Anglais d'y former aucun établissement. Le laboureur actif et industrieux n'ose y porter ses pas et nul être de la création ne peut y trouver une nourriture que la nature prodigue en ses dons accorde dans tous les lieux fréquentés par l'homme.

Déjà, depuis deux mois l'influence funeste de ces brouillards pestilentiels s'est fait sentir sur nos corps affaiblis et 1200 infortunés sur 6000 gisent dans les hôpitaux sans compter 500 de plus que la mort a délivré de leurs souffrances. Encore, si nous prévoyions un terme aux ravages destructeurs de cette maladie !!! Mais

comment l'espérer ? Il faudrait pour opérer cet effet salutaire changer la nature du climat et réparer les déficiences de l'administration vicieuse de cette prison, c'est-à-dire corriger le caractère insalubre de l'eau que nous buvons, chasser les vapeurs pestilentielles qu'un terrain fangeux exhale sans cesse ; clore les ouvertures des bâtiments qui nous servent de demeure, fermer aux vents toujours déchainés dans ce quartier l'issue que leur offrent des murs mal façonnés, diminuer par le chauffage le froid rigoureux d'un hiver de huit mois où prévalent tour à tour les frimas, les neiges, les gelées, et l'humidité plus malfaisante encore; vêtir des malheureux dont la nudité fait frissonner tout homme sensible et enfin veiller à la qualité des aliments qui nous sont accordés. De toutes ces choses, les premières sont impossibles, les dernières peuvent s'exécuter, mais qui peut les espérer du gouvernement anglais ? De ce gouvernement qui, sous le masque de l'humanité, déchire cruellement ses victimes et cependant annonce à toute l'Europe les effets de sa clémence !

Permettez-nous, Messieurs, de vous citer un trait frappant de cette clémence et de cette humanité si vantée ! Vos avez été informés, vous et toute l'Europe que Sa Majesté Britannique, en commémoration de la 50^e année de son règne, avait ordonné le renvoi dans leur patrie de tous les prisonniers infirmes et vieillards au dessus de 50 ans. D'après une promesse aussi solennelle promulguée dans tous les journaux de l'Angleterre, il n'est pas une famille en France qui n'ait des parents de cette description dans ce pays, qui ne s'attendit à les voir promptement de retour dans leur foyer ? Mais quelle erreur ! Quelques uns, ont été renvoyés, la politique l'exigeait, mais le plus grand nombre reste et est condamné à traîner une vie languissante et pleine d'amertumes, dans des prisons infectes et dégoutantes.

Voilà le fait : ces jours derniers, un médecin inspecteur des hôpitaux vint faire sa visite dans ce lieu. Plus de 400 vieillards et infirmes s'y présentèrent pleins de confiance dans l'ordre d'un monarque, ils se félicitaient d'avance du bonheur de revoir leur patrie et d'y pouvoir passer le déclin de leurs jours, au milieu de leurs fils et petit-fils. Jugez donc de leur douleur de se voir refuser, chassés même hors de la présence de l'inspecteur ! Oui, Messieurs, des hommes que le cheveux blanchis au service de leur patrie doivent rendre respectables, même à leurs ennemis, des hommes couverts de cicatrices, honorables, des hommes mutilés ont été repoussés et privés de l'exécution d'une promesse royale ? Sept environ ont été élus ? Pourquoi ?... Parce qu'il importe de faire croire aux habitants des côtes de France que les Anglais religieux observateurs de leurs promesses renvoient les vieillards, renvoient les infirmes.

De plus, Messieurs, c'est un crime auprès des agents du gouvernement de porter le titre d'officier de bâtiment marchand et particulièrement de corsaire. Nombre de vieillards et infirmes ont été ignominieusement traités et renvoyés du bureau de l'agent où ils faisaient leurs réclamations, parce qu'ils jouissaient de ce titre et pour seule raison de refus, ont prononcé les mots de proscription : Vous êtes officiers ! Les faveurs du Roi ne s'étendent que sur les matelots.

Ces officiers, comprenant nombre de braves militaires de l'armée de Saint-Domingue et autres corps, honorés de grades de leur état, ces officiers que les subterfuges ou le caprice des agents anglais ont privé du droit qu'ils ont à la parole, languissent dans les prisons et n'ont pu ni ne peuvent obtenir la faveur accordée indistinctement en France à tout prisonnier anglais de leur grade, faveur que prescrivent les lois de la guerre, leur envoi sur parole. C'est pour la même raison que, témoins depuis notre détention de divers échanges partiels, beaucoup d'entre nous, malgré la longueur de leur captivité, en ont été exclus et ont vu leur place occupée par des matelots pris longtemps après eux. En un mot, le gouvernement anglais et ses agents n'épargnent rien pour faire sentir tout le poids de leur haine aux prisonniers français et principalement à ceux qui portent le nom d'officiers.

Messieurs, d'après cet exposé, nous laissons à votre sensibilité comme hommes, à votre patriotisme comme Français, à vos intérêts comme étant étroitement unis avec les nôtres, à faire les démarches que vous jugerez à propos pour l'adoucissement de notre malheureux sort. Même, nous osons vous prier de faire parvenir aux pieds du trône de notre grand et bien-aimé Empereur des représentations arrachées par près de sept années de captivité, certains que s'il le juge consistant avec la saine politique de la France, nous serons rendus à notre patrie, à tout ce que nous avons de plus cher.

Nul d'entre nous ne doute, et nous sommes en grand nombre, que vous ne sympathisiez à nos maux, surtout ayant devant vos yeux nos familles désolées par une si longue absence et par les craintes quelles ne peuvent qu'entretenir pour notre vie, exposés comme nous le sommes à toutes les rigueurs d'un climat malsain, jointes à la misère et aux souffrances que nous endurons journellement.

Dans cette persuasion, Messieurs, nous vous prions de croire à toute notre reconnaissance et au respect qui vous sont dus.

Messieurs,

Vos très humbles et obéissants serviteurs “

Jean-Baptiste Danglade se trouve parmi les signataires : Pierre Laborde, Martin Goyetche, Jean-Baptiste Danglade, Moullia, Lautère Larre, Latapie, Julien Lamarque, Baptiste Sallaberry, Baudouin Lissalde, Jean-Baptiste Sanguinet.

La date exacte de la libération de Jean-Baptiste Danglade n'est pas connue. Il est probable que c'est dans

le courant de l'année 1811 ou au début de l'année 1812 qu'il est revenu à Bayonne. Son activité depuis la date de son retour jusqu'au 22 avril 1814, date de son décès, reste à être déterminée. Elle ne figure pas dans les registres d'état-civil de Bayonne, mais elle est toutefois indiquée, sans précision du lieu où il est intervenu, dans un registre de Bardos, à l'occasion d'un mariage de sa fille Amélia avec Jean-Baptiste Dirasse. C'est cette date du 22 avril 1814 qui y figure.

La guerre de course prit fin avec les guerres de l'Empire. Les armateurs n'armaient plus que de petites chaloupes qui ne tenaient pas la mer. Les corsaires étaient obligés de se retirer dans les ports cachés de la côte pour attendre leur proie.

Les Danglade sont ruinés. Jean-Baptiste, Hippolyte et Edouard, âgés respectivement de sept ans, cinq ans et trente deux mois à la mort de leur père, seront recueillis à Libourne par Gaston Lacaze, conseiller général de la Gironde, maire de Libourne, président du tribunal de commerce, officier de la Légion d'Honneur, frère de leur mère. Tandis que leur oncle Louis Auliacq, que nous connaissons, sera désigné subrogé tuteur.

Largement épaulés par leur famille maternelle et ses alliés, avec mordant et un brio hérité de leurs ancêtres corsaires, ils vont faire une percée magistrale. Multipliant les unions avantageuses, achetant hôtels particuliers, négoce, vignobles et châteaux, ils jouiront de la considération de tous et seront couverts d'honneurs. Leurs descendants feront, les années passant, de Libourne leur fief au sens littéral du mot. La plupart d'entre eux sont d'ailleurs rappelés par une rue de la cité.

Mais ils n'oublieront pas pour autant le passé. Le fils de Jean-Baptiste sera prénommé Léon. Il fondera une importante maison de vins : Léon Danglade & Fils, fils dont l'un s'appellera Hyppolyte etc...

Hubert AUSCHITZKY

TOME LXVIII N° 261

3^{ème} TRIMESTRE 2001

REVUE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DU LIBOURNAIS
ET DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE



Guilfier Frères, Libourne

(12530) St-DENIS-de-PILES (Gironde). - Les Bords de l'Isle au Grand Pont

REVUE TRIMESTRIELLE

Le N° : 50 F

ABONNEMENT : 170 F

SOMMAIRE

La catastrophe du pont de Saint-Denis-de-Pile Philippe MAUGET	p. 81
Les Danglades, une dynastie de corsaires illustres Hubert AUSCHITZKY	p. 93
Autour du Bataillon scolaire de Libourne Michel SAINT-MARC	p. 105

Cliché de couverture :

Le pont de Saint-Denis-de-Pile

Photo Guillier Frères - Collection Monloubou, Médiathèque de Libourne

CALENDRIER :

14 octobre 2001 : Séance à 10h Bourse du Travail, rue Giraud

Cotisations pour 2001 : 50 F min. + Abonnement préférentiel sociétaire : 120 F = 170 F
Abonnement personnes morales : 220 F
A régler au nom de la Société Historique et Archéologique de Libourne
B.P. 175 - 33501 LIBOURNE CEDEX - CCP Bordeaux 475-94 B

LES DANGLADE, UNE DYNASTIE DE CORSAIRES ILLUSTRÉS

par Hubert Auschitzky
de la Société des Gens de Lettres

Je descends par ma mère, née Danglade, de nombreux corsaires basques au service du Roi.

“De ces valeureux marins, qui durant trois siècles, embarqués sur des centaines de voiliers opérant sur toutes les mers du globe étaient tombés dans l'oubli le plus total”, comme l'écrit le Docteur Piailoux dans son ouvrage : *“Basques et Corsaires”*.

*

Quand débute ce récit, depuis longtemps déjà, les Danglade sont marins : Antoine d'Anglade¹, né le 13 janvier 1635 à Bayonne, était maître-tillolier. Fils de Jean d'Anglade² et de Catherine Dupourteau, il était marié avec Marguerite de Hougas. Dont :

I/1 - Pierre I, né le 14 octobre 1665. Maître *tillolier*. Puis pilote de la barre (ou embouchure) sur la rivière de Bayonne, de fin octobre 1699 à fin décembre 1705, date à laquelle il est mort en mer. Veuf de Catherine de Massanges, il a eu de sa première union avec Marthe de Lamaret, native de Biarritz, 6 enfants dont 3 ont été capitaines de navire : David I, Pierre I et Léon I... comme beaucoup de leurs descendants le seront aussi.



crédit photo : “ Basques et Corsaires ”,
la stèle de Saint-Jean-de-Luz

II/2 - David I. Baptisé le 17 mai 1696. Capitaine de navire. Dont :

III/3 - Léon II, qui a été un fameux capitaine de corsaire durant la guerre de Sept Ans. Il avait fait plusieurs prises. Mais au cours de la course entreprise fin novembre 1761, de concert avec une autre frégate commandée par le capitaine Doussy, les deux navires disparurent. Leur sort ne fut jamais connu. Ils avaient à bord de nombreux marins, notamment de Biarritz, et parmi eux, plusieurs pères de famille avec leurs fils à peine âgés de 14 ou 15 ans qui s'y trouvaient en qualité de mousses³.

II/4 - Pierre I . Baptisé le 25 septembre 1698. Capitaine de navire. Dont nous ne savons rien d'autre.

II/5 - Léon I, né le 1^{er} mars 1703, s'est marié avec Marie Dumas, fille de Jean Dumas, maître-tillole, et de Saubade de Massanges. Il est devenu lui aussi capitaine de navire.

III/6 - Dont un fils, nommé comme lui Léon, troisième du nom, baptisé à Bayonne le 7 décembre 1736. Il s'est marié le 7 novembre 1769 avec Saubade Lordon (veuve de Claude Sancier **II/7**, capitaine de navire).

Il fut, en 1757, enseigne sur le corsaire *La Victoire* de Bayonne (450 tx, 26 canons, 10 *pierrers*, 400 hommes), commandé par son oncle, Martin Minvielle **II/8**. Ce corsaire fut pris par les Anglais. Revenu de captivité, il entreprit une campagne de course le 6 novembre 1760, sur *Le Sultan* de Bayonne (125 tx, 8 canons, 80 hommes), capitaine Thomas Lissabe, qui captura huit navires ennemis. Léon III Danglade y était en qualité d'officier major.

Admis capitaine de navire, il commanda des navires armés à Bordeaux, pouvant être notamment cités :

- En 1778, *Le Moyne*, de Bordeaux pour le Port-aux-Princes, ainsi qu'en 1779. (Pris par les Anglais par le corsaire *La Défiance*, capitaine Jean Heber, capitaine de navire);
- *La Bonne Henriette*, de Bordeaux, corvette de 330 tx, 18 canons, armée à Bayonne le 23 mars 1782 et frétée au Roi pour aller à Saint-Domingue (avec 35 hommes).
- Du 27 janvier au 25 juin 1787, *La Princesse de Nice*, de Bordeaux, pour un voyage à Saint-Domingue.

Dans certains documents, Léon III Danglade est cité comme capitaine de navire et officier auxiliaire au service du Roi.

Il décède le 9 mars 1790 à l'âge de 54 ans.

Dont neuf enfants, parmi lesquels :

IV/9 - Marie. Née à Bayonne le 9 septembre 1770. Elle s'est mariée le 13 juin 1792 à Louis Auliacq.

Auliacq compte parmi les plus célèbres corsaires basques. Certains observateurs n'hésiteront pas à écrire qu'il était le Duguay-Trouin des Basques.

Nous avons retrouvé sa fiche de service sur les vaisseaux de l'Etat et sur ceux de commerce :

- *A partir de 1797, il se livre exclusivement à la course, et commande L'Adour, 180 tx, 16 canons, 141 hommes. De l'armement Basterreche. Une prise en 1797.*
- *En 1794, il commande La Sans Souci de Bayonne. 110 tx, 144 hommes. Même armement. Prise : L'Europe, capitaine Lemonnier François. menée à La Rochelle, elle était partie de la Nouvelle Orléans avec pavillon espagnol par crainte de rupture diplomatique entre la France et l'Angleterre.*
- *En 1798, il commande Le Hasard, 17 hommes. Armement Jeantheau. Deux prises, l'une avec L'Auguste, capitaine Dominique Delouard, l'autre La Charlotte.*
- *En 1798 également, puis en 1804, il commande Le Phoenix, 152 tx, 14 canon, 62 hommes. Armement Jeantheau.*
- *En 1804, ce même armateur lui confie Le Tigre VII, 16 hommes.*
- *En 1812, il commande Le Printemps. Armement Pierre Girons.*
- *Le 14 frimaire an 2, le Conseil Général de Bayonne lui délivre un certificat de civisme. Nous remarquons parmi les signataires au registre : Léon III Danglade (son beau-père), qualifié de notable.*

IV/10 - Martin, qui a épousé le 24 décembre 1806 Marie Dubourdieu, née le 21 avril 1778, sœur du fameux capitaine de vaisseau natif de Bayonne, Bernard Dubourdieu, dont la brillante carrière a été interrompue par son décès en 1811 au cours d'un combat sanglant contre les Anglais. Le fils de ce dernier, Louis, baron, devint vice-amiral.

Bernard Dubourdieu naquit en 1773 dans une maison de la rue Sabaterie, dont nous n'avons pu retrouver exactement l'emplacement, mais sur laquelle nous avons recueilli les renseignements suivants : Elle appartient d'abord à un

Duler, et successivement à un Joseph Dubourdiou, Marie Dubourdiou, épouse de Martin Danglade, et enfin à une veuve Dubourdiou. Notre héros fut baptisé le 20 avril 1773 ; il était le fils de Jean Dubourdiou, maître tonnelier, et de Catherine Casters, son épouse. Il reçut une assez bonne éducation et entra à seize ans dans la marine. Il devint aspirant en 1792; il fit en cette qualité la campagne de Naples et de Cagliari, et fut fait prisonnier par les Anglais après le siège de Toulon. Après une captivité de huit longs mois, il parvint à s'évader de Gibraltar, où il avait été enfermé sur les pontons, et, aidé par quelques-uns de ses compagnons, il s'empara d'un transport de guerre anglais. Cette action d'éclat lui valut le grade d'enseigne en 1796 ; peu après il fut blessé et de nouveau fait prisonnier à la suite d'un combat. Il resta cette fois dix-huit mois captif. Il reçut le grade de lieutenant de vaisseau pendant la campagne d'Égypte et fut envoyé aux Antilles en 1802. Promu capitaine de frégate en 1806 et capitaine de vaisseau en 1808, il fut chargé d'aller détruire les établissements que les Anglais avaient fondé à Lissa, où il entra de vive force le 23 octobre 1810, et prit douze corsaires anglais et un grand nombre de bâtiments de commerce. Cette même année, commandant la frégate *La Pénélope*, il avait chassé, attaqué et pris, dans les parages de Toulon, la frégate anglaise *La Proserpine*. Mais nous devons en arriver au sanglant combat où il devait perdre la vie.

Napoléon et le prince Eugène, vice-roi d'Italie, voulant organiser une marine franco-italienne dans l'Adriatique, surtout en vue d'entretenir les relations avec Corfou et les Îles Ioniennes qui avaient été cédées par la Russie, Dubourdiou fut appelé à la commander. Sorti d'Ancône le 11 mars 1811 avec trois frégates de France, une frégate et deux corvettes d'Italie, ainsi qu'avec trois autres bâtiments de moindre force, pour aller prendre possession des Îles de Lissa, il fut rencontré le 13 par la division anglaise du commodore Ober, composée d'un vaisseau rasé et de trois frégates. Connaissant l'infériorité des Français, à cette époque, vis-à-vis des Anglais dans la science des manœuvres navales, impuissant peut-être lui-même à commander une escadre, Dubourdiou se refusa à combattre en ligne et permit à chaque bâtiment de sa division d'attaquer à l'abordage un bâtiment de la division ennemie, mais celle-ci ne se laissa pas approcher. Néanmoins la lutte fut terrible et acharnée. Un boulet de canon coupa en deux l'intrépide Dubourdiou dès le commencement de l'action sur sa frégate *La Favorite*, qui, après une vaillante défense, fut obligée d'aller s'échouer et se brûler sur les récifs de la côte de Lissa. Une seconde frégate française, *La Flore*, amena son pavillon lorsque le capitaine Pécidin n'en pouvait plus exercer le commandement par suite d'une grave blessure ; mais peu après son équipage se révolta contre ses vainqueurs et réussit à relever le pavillon français et à la

sauver. Chaque bâtiment de la division franco italienne se voyant entouré par plusieurs bâtiments ennemis à la fois avant d'avoir pu effectuer un mouvement d'abordage, la corvette La Bellone, capitaine Dicodo, fut prise à son tour, malgré une longue et sanglante défense ; La Couronne, frégate italienne dont le lieutenant français Aycard avait pris le commandement après le capitaine Pasquarigo, ne se rendit à deux frégates ennemies qui l'accablaient, qu'après trois heures de lutte et après avoir perdu presque tout son équipage. Le reste de la division se sauva tant bien que mal. La perte des Anglais fut grande aussi ; deux de leurs frégates sortirent du combat toutes désemparées et emportant avec elles plus de morts que de vivants ; une d'elle, incapable de retourner dans les ports d'Angleterre, fut brûlée par ceux même qui la montaient. Le vaisseau rasé du commodore Obet, démonté de tous ses mâts et percé comme une crible, s'échoua sur les rochers de Lissa. Les marins français auraient certainement triomphé de l'ennemi dans cette affaire, s'ils n'eussent péché comme leur commandant Dubourdieu, par l'excès même de leur intrépidité ; un peu plus d'ordre, de tactique et de sang-froid leur aurait assuré la victoire.

Le nom du capitaine de vaisseau Dubourdieu a été inscrit sur un des cartouches de la bibliothèque de Bayonne, mais il nous semble que ce n'est pas assez pour rappeler le nom du héros au souvenir de nos concitoyens. (Dictionnaire historique de Bayonne, par F. Ducéré. P 287 et 288).

Il est certain que, s'il n'avait pas connu ce destin tragique, au cours d'un combat, il aurait terminé sa carrière avec le grade d'amiral (cité par Ducéré, page 4030).

IV/11 - Jean-Baptiste II. Baptisé le 21 novembre 1774, s'est marié le 30 Ventose An VIII (soit le 21 mai 1800) à Marie Lissabe, née le 21 mai 1777. Elle est la fille de Dominique (III/12), qui suit :

En 1757, une dizaine de navires corsaires ont été armés à Bordeaux. Deux belles frégates attendaient leur départ pour la course. Leur armateur était un nommé Péry...i.PERY, armateur; L'une, la *Nouvelle Saxonne*, était un navire de 200 tx ; elle avait un équipage de 153 hommes. Son commandant était Dominique Lissabe (nom qui se prononçait Lissabé, l'accent figurant dans certains actes). Ce Basque, né à Bardos le 27 février 1724, était le fils de Etienne de Lissabe, notaire royal, et de Marie de Planthion, sieur et dame des maisons de Lissabe et de Leinzabure de Bardos.

L'autre frégate se nommait le Comte d'Hérouville. Ce navire corsaire de 170

tx était commandé par Pierre de Bellouan, écuyer, dit aussi le chevalier de Bellouan d'Avangour. Ce Breton, né le 30 mai 1725 à Saint-Malo, paroisse de Saint-Servant, était le fils du seigneur de Vauneuil, Joseph de Bellouan. Le 2 mars, ces deux frégates sont sorties du port de Bordeaux, navigant de concert. Le 8, à la hauteur du 16° 1/2 de latitude Nord et de 6° 1/2 de longitude, les deux capitaines ont aperçu un bâtiment auquel ils donnèrent chasse. Il se trouvait à trois lieues d'eux. Le corsaire la *Nouvelle Saxonne* l'ayant "joint" lui a tiré un coup de pierrier. Le navire poursuivi a alors amené le pavillon anglais. Pedesclaux, officier sur le dit corsaire, a été envoyé sur la prise avec quatre hommes de l'équipage qu'il y laissera, dont François Cordier, lieutenant sur la *Nouvelle Saxonne*, qui, comme chef de prise, a été chargé de la conduire au premier port de France. Pedesclaux a rejoint le corsaire avec le capitaine de la prise, trois hommes de son équipage, les quatre autres matelots anglais étant restés sur la prise. Il a fait en outre passer sur la frégate un Français qui était prisonnier des Anglais. Par lui, le capitaine Lissabe a appris que la dite prise est un brigantin de 80 tx nommé le *Osgood* (appelé ainsi dans l'attribution de la prise par Louis Jean Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, amiral de France⁴). Ce brigantin était parti d'un port d'Ecosse (Aberdeen) pour Gibraltar avec un chargement de salaison. Il avait été pris par un corsaire français et 5 ou 6 jours après, repris par un corsaire anglais nommé *Le Tartare* armé de 36 canons, commandé par le capitaine Fiedling.

Par ailleurs, Pierre de Bellouan a, pour sa part, envoyé sur la prise, 4 hommes de son équipage dont le nommé Jean Capdauzat, premier enseigne et conducteur aussi de la dite prise. Celle-ci est entrée au port de Bordeaux le 10 mars 1757. Sur le registre EE. 62 est en effet mentionné "l'entrée de la prise nommée le *Osgood* faite par le corsaire la *Nouvelle Saxonne* de Bordeaux."

Le 2 mai 1757, le duc de Penthièvre, amiral de France, a déclaré de bonne prise le navire le *Osgood* et l'a adjugé au capitaine Lissabe, "le navire et les marchandises devant être vendues en la manière accoutumée et les deniers en provenant à eux remis pour être partagés à proportion de la force de leurs bâtiments et équipages et du nombre de leurs canons".

Après sa vente, la prise est devenue la *Santa Maria* de Saint-Sébastien.

C'est probablement au cours de la même année 1757, que la *Nouvelle Saxonne* a été prise par les Anglais, à une date et dans des conditions non

connues. Dominique Lissabe a certainement été conduit, comme la majorité des prisonniers français, dans les prisons de Plymouth. Pendant cette guerre, nombreux ont été les navires corsaires et autres capturés par les vaisseaux anglais, très puissamment armés, et il ne faut pas oublier qu'avant la déclaration de guerre, les Anglais avaient capturés 3 000 marins du commerce ainsi que 800 hommes qui se trouvaient sur deux navires de notre armée navale royale. Les prisons de Plymouth étant trop pleines, de nombreux prisonniers ont été transférés dans d'autres prisons, à l'intérieur des terres. Dominique Lissabe a dû se trouver parmi eux. Il est difficile de retrouver son itinéraire, mais ce qui est certain, c'est que le 18 février 1761 il se trouvait à Brampton, dans le comté de Cumbria, district de Carlisle. Peut-être, y vivait-il en liberté sur parole, comme d'autres prisonniers ?

Lissabe ne s'est pas sauvé d'Angleterre. Il a dû vivre des moments plus heureux et romantiques, car à la date du 18 février 1761, dans l'église paroissiale anglicane de Brampton, a été célébré son mariage avec Ann Armstrong. Il était âgé de 37 ans et elle avait environ 21 ans. Cet événement lui a permis de retrouver sa liberté car le ménage s'est retrouvé quelques mois plus tard à Saint-Pierre, dans l'île de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il y a lieu de préciser que Dominique Lissabe n'a pas été le seul capitaine corsaire marié à une Anglaise. Raymond Domingo, capitaine de navire de Bayonne s'est marié dans cette ville en 1814 avec Elizabeth Scott, âgée de 21 ans, et ils avaient eu un enfant, Raymond Charles Domingo, né le 5 juillet 1811 en Angleterre. Un autre cas est celui de Paul Castagnet, capitaine de navire marié avec Hana Wal Duger native de Nuyorek en Angleterre; ils ont eu un enfant né à Saint-Esprit le 11 Messidor An X (30 juin 1802). Cette naissance est enregistrée sur les registres de Saint-Esprit, ville rattachée à Bayonne en juin 1857. Enfin, Bernard Jauréguiberry qui, après deux périodes de captivité en Angleterre, s'est marié à Bayonne le 5 octobre 1814 avec Ann Chambers, âgée de 31 ans native de la paroisse de Basingstoke, en Angleterre. Leur fils né à Bayonne le 26 octobre 1815 est devenu amiral et il a été ministre de la Marine à deux reprises en 1879 et 1880 et leur petit-fils, Horace Anne Alfred Jauréguiberry est devenu en 1906 vice-amiral, puis commandant en chef de l'Escadre du Nord sur le *Léon-Gambetta*, en 1907-1908.

Après un séjour de 12 ans à Saint-Pierre, Lissabe a préparé son retour en France, et plus particulièrement à Bayonne. Il avait auparavant un problème à résoudre : son mariage anglican avec Ann Armstrong risquait de constituer un écueil pour les enfants né de leur union lorsqu'ils résideraient en France. Les autorités religieuses de Saint-Pierre ont trouvé la solution à cette

difficulté.

Leur fille, Marie, nous l'avons dit, s'est mariée le 30 Ventose An VIII (soit le 21 mai 1800) avec Jean-Baptiste I Danglade. Ce dernier était à l'époque lieutenant sur les navires marchands. Puis, il a entrepris une campagne de course en qualité de second lieutenant sur le corsaire l'Ami des Planteurs. Il effectua d'autres croisières, notamment sur le corsaire Le Hasard en compagnie de son beau-frère Louis Auliacq. Puis sur un autre corsaire, La Gageure, il captura La Thérèse Charlotte, capitaine l'Hollande. D'autres faits sont à marquer à son actif :

Alors qu'il est âgé de 24 ans, il est qualifié de capitaine de navire dans un acte d'état civil daté du 2 Vendémiaire An VII. Le 21 avril 1800 il est désigné comme officier de marine, et le 24 octobre 1801, de nouveau comme capitaine de navire. En 1807, il commandait un navire corsaire de Bayonne, le Iéna, propriété de l'armement Giron, nommé par erreur le Léna dans le "Dictionnaire historique de Bayonne". Il s'agissait d'un petit corsaire de 32 tx, armé de 12 canons et de 6 pierriers, dont l'équipage comprenait 5 officiers, 1 officier marinier, 5 officiers non marinières, 2 timoniers, 9 matelots, 12 novices, 3 volontaires et 4 mousques. Le Iéna a été pris en 1807 par la frégate anglaise Princess Augusta et à son tour, Jean-Baptiste I Danglade s'est trouvé prisonnier en Angleterre dans des conditions bien pénibles. Une lettre datée de 1810, sans plus de précision, et déjà citée par Ducéré, en témoigne : elle était adressée à la Chambre de Commerce de Bayonne par des capitaines de corsaires bayonnais prisonniers en Angleterre:

"Intimement convaincus de l'intérêt que vous prenez à notre sort, nous avons l'honneur de vous exposer un précis de notre situation, persuadés d'avance qu'émus du récit de nos maux, vous ne négligerez rien pour les alléger. Après une captivité de six années, passée à bord des prisons flottantes, le gouvernement anglais ordonna que 6 000 Français du dépôt de Plymouth fussent transférés à une prison nouvellement bâtie dans un lieu désert et stérile, nommé Dartmoor. Là, des brouillards épais formés par les exhalaisons d'un sol marécageux dérobent pendant les deux tiers et demi de l'année la vue de l'astre bienfaisant du jour et ont toujours empêché les Anglais d'y former aucun établissement. Le laboureur actif et industriel n'ose y porter ses pas ; et nul être de la création ne peut y trouver une nourriture que la nature prodigue en ses dons, accorde dans tous les lieux fréquentés par l'homme. Déjà, depuis deux mois l'influence funeste de ces brouillards pestilentiels s'est

fait sentir sur nos corps affaiblis et 1 200 infortunés sur 6 000 gisent dans les hôpitaux sans compter 500 de plus que la mort a délivrés de leur souffrances. Encore, si nous prévoyions un terme aux ravages destructeurs de cette maladie !!! Mais comment l'espérer ? Il faudrait pour opérer cet effet salutaire, changer la nature du climat et réparer les défauts de l'administration vicieuse de cette prison, c'est-à-dire corriger le caractère insalubre des eaux que nous buvons, chasser les vapeurs pestilentielles qu'un terrain fangeux exhale sans cesse ; clore les ouvertures des bâtiments qui nous servent de demeure, fermer aux vents, toujours déchaînés dans ce quartier, l'issue que leur offrent des murs mal façonnés, diminuer par le chauffage le froid rigoureux d'un hiver de huit mois où prévalent tour à tour les frimas, les neiges, les gelées, et l'humidité plus malfaisante encore ; vêtir des malheureux dont la nudité fait frissonner tout homme sensible et enfin veiller à la qualité des aliments qui nous sont accordés. De toutes ces choses, les premières sont impossibles ; les dernières peuvent s'exécuter, mais qui peut les espérer du gouvernement anglais ? De ce gouvernement qui, sous le masque de l'humanité, déchire cruellement ses victimes et cependant annonce à toute l'Europe les effets de sa clémence !

Permettez-nous, Messieurs, de vous citer un trait frappant de cette clémence et de cette humanité si vantée ! Vous avez été informés, vous et toute l'Europe, que Sa Majesté britannique, en commémoration de la 50^{ème} année de son règne, avait ordonné le renvoi dans leur patrie de tous les prisonniers infirmes et vieillards au dessus de 50 ans. D'après une promesse aussi solennelle promulguée dans tous les journaux de l'Angleterre, il n'est pas une famille en France qui ait des parents de cette description dans ce pays, qui ne s'attendit à les voir promptement de retour dans leur foyer ? Mais quelle erreur ! Quelques uns, il est vrai, ont été renvoyés, la politique l'exigeait, mais le plus grand nombre reste et est condamné à traîner une vie languissante et pleine d'amertume, dans des prisons infectes et dégoûtantes.

Voilà le fait : ces jours derniers, un médecin inspecteur des hôpitaux, envoyé par le gouvernement, vint faire sa visite dans ce lieu. Plus de 400 vieillards et infirmes s'y présentèrent pleins de confiance dans l'ordre d'un monarque, ils se félicitaient d'avance du bonheur de revoir leur patrie et d'y pouvoir passer le déclin de leurs jours, au milieu de leurs fils et petits-fils. Jugez donc de leur douleur de se voir refusés, chassés même hors de la présence de l'inspecteur ! Oui, Messieurs, des hommes que leurs cheveux blanchis au service de leur patrie doivent rendre respectables, même à ses ennemis, des hommes couverts de cicatrices, honorables, des hommes mutilés ont été repoussés et privés de l'exécution d'une promesse royale. Sept environ ont été élus. Pourquoi ?... Parce qu'il importe de faire croire aux habitants des côtes de France que les

Anglais religieux observateurs de leurs promesses, renvoient les vieillards, renvoient les infirmes.

De plus, Messieurs, c'est un crime auprès des agents du gouvernement de porter le titre d'officier de bâtiment marchand et particulièrement de corsaire. Nombre de vieillards et infirmes ont été ignominieusement traités et renvoyés du bureau de l'agent où ils faisaient leurs réclamations, parce qu'ils jouissaient de ce titre et pour seule raison de refus, ont prononcé les mots de proscription : Vous êtes officiers ! Les faveurs du Roi ne s'étendent que sur les matelots.

Ces officiers y comprenant nombre de braves militaires de l'armée de Saint-Domingue et autres corps, honorés de grades de leur état, ces officiers que les subterfuges ou le caprice des agents anglais ont privés du droit qu'ils ont à la parole, languissent dans les prisons et n'ont pu ni ne peuvent obtenir la faveur accordée indistinctement en France à tout prisonnier anglais de leur grade, faveur que prescrivent les lois de la guerre, leur envoi sur parole; c'est pour la même raison que, témoins depuis notre détention de divers échanges partiels, beaucoup d'entre nous, malgré la longueur de leur captivité, en ont été exclus et ont vu leur place occupée par des matelots pris longtemps après eux. En un mot, le gouvernement anglais et ses agents n'épargnent rien pour faire sentir tout le poids de leur haine aux prisonniers français et principalement à ceux qui portent le nom d'officiers.

Messieurs, d'après cet exposé, nous laissons à votre sensibilité comme hommes, à votre patriotisme comme Français, à vos intérêts comme étant étroitement unis avec les nôtres, à faire les démarches que vous jugerez à propos pour l'adoucissement de notre malheureux sort. Même; nous osons vous prier de faire parvenir aux pieds du trône de notre grand et bien aimé Empereur des représentations arrachées par près de sept années de captivité, certains que s'il le juge consistant avec la saine politique de la France, nous serons rendus à notre patrie, à tout ce que nous avons de plus cher.

Nul d'entre nous ne doute, et nous sommes en grand nombre, que vous ne sympathisiez à nos maux, surtout ayant devant nos yeux nos familles désolées par une si longue absence et par les craintes qu'elles ne peuvent qu'entretenir pour notre vie, exposés comme nous le sommes à toutes les rigueurs d'un climat malsain, jointes à la misère et aux souffrances que nous endurons journellement.

Dans cette persuasion, Messieurs, nous vous prions de croire à toute notre reconnaissance et au respect qui vous sont dus.

Messieurs,

Vos très humbles et obéissants serviteurs. "

Jean-Baptiste Danglade se trouve parmi les signataires : Pierre Laborde,

Martin Goyetche, Jean-Baptiste Danglade, Moulia, Lautère Larre, Larapie, Julien Lamarque, Baptiste Sallaberry, Baudouin Lissalde, Jean-Baptiste Sanguinet.

Arthur Penn, vicaire anglican de Brampton, a précisé dans sa lettre du 15 mars 1879 que Dartmoor se trouve dans le "Devonshire", non loin de Plymouth et que la prison y a été construite en 1809, pour y recevoir les Français prisonniers de guerre. Cette prison pouvait contenir 10 000 prisonniers et elle avait coûté 127 000 livres sterling. En avril 1815, sept prisonniers de guerre y ont été fusillés après une insurrection.

La date exacte de la libération de Jean-Baptiste I Danglade n'est pas connue. Il est probable que c'est dans le courant de l'année 1811 ou au début de l'année 1812 qu'il est revenu à Bayonne. Son activité depuis la date de son retour jusqu'au 22 avril 1814, date de son décès, reste à être déterminée. Elle ne figure pas dans les registres d'état civil de Bayonne, mais elle est toutefois indiquée, sans précision du lieu où il est intervenu, dans un registre de Bardos, à l'occasion du mariage de sa fille Amélie avec Jean Baptiste Dirasse. C'est cette date du 22 avril 1814 qui y figure.

IV/13 - On peut aussi citer : Jeanne III. Baptisée le 6 juin 1778. Mariée le 15 Nivose An IV à Jacques Gabarret.

Jacques Gabarret est le fils de Jean l'aîné Gabarret III/12. Capitaine de navire. 3 ans de voyages au long cours, 33 ans de cabotage. Il a commandé le Guerrier, 95 tx, 8 canons, 6 pierrets, 78 hommes. Armement Saint Martin. Prise.

IV/14 - Ainsi que : Marie Gracieuse. Baptisée le 19 décembre 1780. Parrain sieur François Bourdet **III/15**, capitaine de navire, marraine, Marie Lespès (*GG118 f°14*).

*

La guerre de course prit fin avec les guerres de l'Empire. Les armateurs n'armaient plus que de petites chaloupes qui ne tenaient pas la mer. Les corsaires étaient obligés de se retirer dans les ports cachés de la côte pour attendre leur proie.

Les Danglade sont ruinés.

Jean-Baptiste II, Hippolyte I et Edouard, âgés respectivement de sept ans, cinq et trente-deux mois à la mort de leur père, seront recueillis à Libourne par Gaston Lacaze, conseiller général de la Gironde, maire de Libourne, président du Tribunal de commerce, officier de la Légion d'honneur, frère de leur mère. Tandis que leur oncle paternel, Louis Auliacq (IV/9), que nous connaissons, sera désigné subrogé tuteur.

*

Largement épaulés par leur famille maternelle et ses alliés, avec mordant et un brio hérité de leurs ancêtres corsaires, ils vont y faire une percée magistrale. Multipliant les unions avantageuses, achetant hôtels particuliers, négoce, vignobles et châteaux, ils jouiront de la considération de tous et seront couverts d'honneurs. Leurs descendants feront, les années passant, de Libourne leur fief au sens littéral du mot. La plupart d'entre eux sont d'ailleurs rappelés par une rue dans la cité.

Mais ils n'oublieront pas pour autant le passé.

Le fils de Jean-Baptiste II sera prénommé Léon IV. Il fondera à Libourne une importante Maison de vins : Léon DANGLADE & Fils. Fils, dont l'un s'appellera Hippolyte II, etc.

Je remercie, pour leur aimable collaboration :

Madame Félicie Cervera-Marzal, présidente du Cercle généalogique du Pays Basque et Bas Adour.

Alfred Lassus, mon lointain parent, érudit et indiscutable spécialiste des Corsaires basques.

Hubert AUSCHITZKY
de la Société des Gens de Lettres

NOTES

¹ Notre ancêtre en ligne directe.

² Registres paroissiaux de Biarritz où sont enregistrés les honneurs funéraires des victimes.

³ Chambre de Commerce de Bayonne. E 2 n°37.

⁴ Archives Nationales : F2-88.

Alfred LASSUS

UN BASQUE
CAPITAINE DE CORSAIRE
A BORDEAUX :
D. LISSABE (DE BARDOS)

Extrait du Bulletin de la Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne
Nouvelle Série N° 140 - Année 1984

Alfred LASSUS

UN BASQUE CAPITAINE DE CORSAIRE A BORDEAUX : D. LISSABE (DE BARDOS)

La guerre de sept ans :

En Mai 1756⁽¹⁾, l'Angleterre a déclaré la guerre à la France. Cette guerre s'est terminée en février 1763. Mais avant la déclaration officielle de cette guerre, les Anglais ont ouvert les hostilités. C'est ainsi que le 10 juin 1755, trois des navires d'une importante escadre française qui avait quitté Brest pour le Canada avec à bord des régiments, ont été attaqués. L'un d'eux a réussi à fuir, mais deux ont été capturés avec 800 hommes à bord. Par ailleurs, la Marine Royale anglaise s'était emparée de 800 de nos navires marchands et de 3.000 marins,⁽²⁾ ce qui constituait une très lourde perte pour notre marine marchande.

A la demande de M. de Machault, ministre de la marine, dès la déclaration de guerre, des navires corsaires ont été armés dans les ports de France: il s'agissait de suppléer à la faiblesse de notre marine royale.

Au port de Bordeaux :

Plus timidement que ceux de Dunkerque, de Boulogne, de Saint-Malo, de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, les bourgeois de Bordeaux ont armé quelques navires corsaires. Parmi ces navires, peuvent être cités: en 1756, la *Marquise d'Amou* de 140 tx qui a fait une prise et qui était commandée par Salvat (dit aussi Saubat) Balanqué né à Capbreton vers 1707, habitant habituellement à Bayonne rue des Tendes. Il avait une expérience de la guerre de course, ayant commandé à Bayonne en 1745 le *Vautour* (1 prise), en 1746, le *Lévrier*, en 1748 la *Victoire* (3 prises). Par la suite, il a commandé de nouveau à Bayonne la *Pallas* (3 prises) en 1759 et 1760 et le *Hardy* en 1761.

1) Ducéré dans son ouvrage *Les corsaires sous l'ancien Régime* indique que la déclaration de guerre est intervenue le 16 juin 1756. Les grands historiens, Casteln et Decaux, dans *Histoire de la France et des Français* — Tome VIII — précisent que c'est en Mai 1756 que l'Angleterre a déclaré la guerre à la France.

2) *Dictionnaire Géographique du Canada* — Volume III (Presses de l'université Laval): Les Forces françaises en Amérique. — Noël pendant la guerre de sept ans

Le *Comte d'Hérouville* de Bordeaux a été commandé, également en 1756, par le Chevalier de Bellouan qui a fait deux prises dont l'une était un corsaire anglais, *The Royal Georges*, qui a été acheté par la suite par l'armateur Lemarchant. Ce dernier l'a armé en navire corsaire nommé *Le Pour et le Contre* de Bordeaux qui a été commandé par la Giraudais, natif comme de Bellouan de Saint-Malo⁽³⁾.

En 1757, une dizaine de navires corsaires ont été armés à Bordeaux. Vers la mi-avril, deux belles frégates attendaient leur départ pour la course. Leur armateur était un nommé Péry. L'une la *Nouvelle Saxonne*, était un navire corsaire de 200 tx; elle avait un équipage de 153 hommes. Son commandant était Dominique Lissabe (nom qui se prononçait Lissabé, l'accent figurant dans certains actes). Ce Basque, né à Bardos le 27 février 1724, était le fils de Etienne de Lissabe, notaire royal, et de Marie de Planthion, sieur et dame des maisons de Lissabe et de Leinzaburc de Bardos. Il avait eu pour parrain, à son baptême, Dominique de Gastambide, docteur en médecine à Espelette, oncle par alliance, et pour marraine Marie de Hody, dame de la maison de Sorhouet de Bardos.

L'autre frégate se nommait aussi le *Comte d'Hérouville*. Ce navire corsaire de 170 tx était commandé par Pierre de Bellouan, écuyer, dit aussi le Chevalier de Bellouan d'Avangour. Ce Breton, né le 30 mai 1725 à Saint Malo, paroisse de Saint-Servant, était le fils du seigneur de Vau-neuil, Joseph de Bellouan. Il avait déjà une certaine expérience de la course: il avait commandé en 1756 le premier "*Comte d'Hérouville*" de 250 tx cité ci dessus. Il avait donc fait deux prises dont l'une était un corsaire, mais la croisière de sa frégate se termina tragiquement, car elle fit naufrage dans la Gironde, par suite d'une faute de son pilote lamaneur. Par sanction, celui-ci fut destitué et il reçut 24 coups de fouet en public.⁽⁴⁾

Une prise Anglaise : (5)

Le 18 avril 1757, ces deux frégates sont sorties du Port de Bordeaux, navigant de conserve. Le 25 avril 1757, à la hauteur de 16° 1/2 de latitude Nord et de 6° 1/2 de longitude, les deux capitaines ont aperçu un bâtiment auquel ils donnèrent chasse. Il se trouvait à trois lieues d'eux. Le corsaire la *Nouvelle Saxonne* l'ayant "joint" lui a tiré un coup de pierrier. Le navire poursuivi a alors amené le pavillon anglais. Pedesclaux, officier sur le dit corsaire a été envoyé sur la prise, avec quatre hommes de l'équipage qu'il y laissera, dont François Cordier, lieutenant sur la *Nouvelle Saxonne* qui, comme chef de prise, a été chargé de la conduire au premier port de France. Pedesclaux a rejoint le corsaire, avec le capitaine de la prise, trois hommes de son équipage, les quatre autres matelots anglais étant restés sur la prise. Il a fait en outre passer sur la frégate un Français qui était prisonnier des Anglais. Par lui, le

3) Certaines informations proviennent d'un travail d'étude et de recherche présenté par M. Vincent Gréjlet sous la direction de Monsieur le Professeur P. Buel: "*Contribution à l'étude de la Course - Les Corsaires bordelais au 18^{ème} siècle*".

4) Archives Départementales des P.A.: Livre de l'Amirauté n° 85

(3)

UN BASQUE CAPITAINE DE CORSAIRE...

215

capitaine Lissabe a appris que la dite prise est un brigantin de 80 tx nommé *L'inthe Marey* (appelé aussi *La Moly* dans l'attribution de la prise par Louis Jean Marie de Bourbon, Duc de Penthièvre, Amiral de France⁽⁴⁾). Ce brigantin était parti d'un port d'Ecosse (Aberdeen) pour Gibraltar avec un chargement de salaison. Il avait été pris par un corsaire français et 5 ou 6 jours après, repris par un corsaire anglais nommé *Le Tartare* armé de 36 canons, commandé par le capitaine Fielding.

Par ailleurs, Pierre de Bellouan, commandant le *Comte d'Hérouville* a, pour sa part, envoyé sur la prise, 4 hommes de son équipage dont le nommé Jean Capdauzal, premier Enseigne et conducteur aussi de la dite prise. Celle-ci est entrée au port de Bayonne le 10 juin 1757. Sur le registre EE 62 est en effet mentionnée "l'entrée de la prise nommée *L'inthe Marey* d'Ecosse faite par le corsaire la *Nouvelle Saxonne* de Bordeaux".

Le 26 août 1757, le Duc de Penthièvre, Amiral de France, a déclaré de bonne prise le navire *La Moly* d'Aberdeen et l'a adjugée aux capitaines Lissabe et Bellouan, "le navire et les marchandises devant être vendues en la manière accoutumée et les deniers en provenant à eux remis pour être partagés à proportion de la force de leurs bâtiments et équipage et du nombre de leurs canons". Ce jugement a été enregistré le 8 septembre 1757 dans les registres de l'Amirauté de Bayonne⁽⁴⁾.

Après sa vente, la prise est devenue *la Santa Maria* de Saint-Sébastien.

La Nouvelle Saxonne (cap^{te} D. Lissabe) a en outre pris en 1757 le *Lesquod de la Virginie* (56^{tx}).

Prise de la Nouvelle Saxonne par les Anglais :

C'est probablement en 1757, au cours de cette croisière que *la Nouvelle Saxonne* a été prise par les Anglais, à une date et dans des conditions non connues. Un membre de son équipage, Jacques Potvin de Bordeaux s'est en effet évadé d'Angleterre et est arrivé à Calais le 18 décembre 1758 sur le navire *Les trois Frères* de Plymouth, capitaine Charles Redard.⁽⁵⁾

Il est probable que l'autre frégate corsaire, le *Comte d'Hérouville* termina sa course, car Pierre de Bellouan a entrepris une nouvelle croisière sur un puissant vaisseau corsaire de Bordeaux, le *Saint-Florentin* de 800 tx, armé de 60 canons et avec un équipage de 463 hommes. Il y était embarqué en qualité de capitaine de pavillon, donc comme premier officier après le capitaine Montay. Ce vaisseau, au cours de sa croisière vers le cap Français, île de Saint-Domingue, après avoir fait trois prises anglaises dont une très richement chargée et rançonné un autre navire, a été attaqué par un puissant vaisseau anglais. 200 de ses hommes ayant été mis hors de combat au cours d'une dure bataille qui dura 2 heures 1/2, le *Saint-Florentin* a été capturé par les Anglais le 4 avril 1759. Prisonnier et conduit en Angleterre, le Chevalier Pierre de BEL-

5) Arch. des Nationales: F2-88

5 bis) Archives Départ^{em} de la Gironde - Amirauté de Quimper: 6B-1997.

louan a été renvoyé en France sur sa parole d'honneur qu'il respecta, car il ne navigua pas jusqu'à la fin de la guerre de Sept Ans.⁽⁶⁾ Il était arrivé au port de Calais, accompagné de ses deux domestiques, Frontin et Boy, Nègres, le 7 juillet 1759 sur le paquebot *le James*, capitaine Thomas Boylhet.⁽⁷⁾

Dominique Lissabe, prisonnier en Angleterre. Son mariage anglican avec Ann Armstrong.

Dominique Lissabe a certainement été conduit, comme la majorité des prisonniers français, dans les prisons de Plymouth. Pendant cette guerre, nombreux ont été les navires corsaires et autres capturés par les vaisseaux anglais, très puissamment armés et il ne faut pas oublier qu'avant la déclaration de guerre, les Anglais avaient capturés 3.000 marins du Commerce ainsi que 800 hommes qui se trouvaient sur deux navires de notre armée navale royale. Les prisons de Plymouth étant trop pleines, de nombreux prisonniers ont été transférés dans d'autres prisons, à l'intérieur des terres. Ainsi fut le sort de certains marins corsaires de Bayonne qui de leur prison de Tapson, adressèrent le 12 février 1762 la lettre suivante à la Chambre de Commerce de Bayonne :

"Comme vous n'ignorez pas que nous sommes détenus prisonniers depuis cinq ans passés, ayant été pris dans différents corsaires de Bayonne, et gémissant tous les jours de voir les échanges de prisonniers se faire dans Plymouth sans qu'aucun de nous y ait part et à notre préjudice. Ce préjudice n'est que pour vous représenter l'injustice qu'on nous fait que de changer des prisonniers faits depuis nous, et pour vous prier de vouloir le représenter aux puissances pour qu'elles leur plaise s'intéresser à ce sujet et que nous puissions espérer au moins d'être échangés à notre tour, attendus que nous sommes informés... que les équipages du *Ruby* de Saint-Malo, de *la Concorde* de La Rochelle, de *la Concorde* de Bordeaux et quantités d'autres, lesquels nous ne croyons pas nécessaire de vous faire un détail plus long; et cela provient de ce que les prisons de Plymouth étaient pleines et pour les vider, on nous a transportés dans les terres où nous formons un espèce de réservoir où nous ne voyons aucun échange... Mais nous espérons... que vous voudrez bien vous employer pour nous... etc..."

D. Lissabe a dû se trouver parmi les prisonniers transférés vers d'autres prisons. Il est difficile de retrouver son itinéraire, mais ce qui est certain, c'est que le 18 février 1761, il se trouvait à Brampton, dans le Comté de Cumbria, district de Carlisle. Peut-être, y vivait-il en liberté sur parole, comme d'autres prisonniers ? L'exemple de Dominique Vignon de Bayonne peut être cité : il avait été capturé alors qu'il était chirurgien sur le navire marchand *La Providence* de Bordeaux, pris par les Anglais, le 25 juillet 1757. Il s'est sauvé de Petersfield où il était sur parole, les

(6) Voir note 3.

(7) Archives Nationales, F2, 884.

Anglais ayant voulu le mettre en prison. Il est arrivé au port de Calais le 12 mars 1759 sur le paquebot *La Minerve* de Douvres, capitaine W. Starr. *La Providence* de Bordeaux, sur lequel il avait été pris était commandée par le capitaine Serjac.⁽⁸⁾

D. Lissabe ne s'est pas sauvé d'Angleterre comme "le sus dit Vignon". Il a dû vivre des moments plus heureux et romantiques, car à la date du 18 février 1761, dans l'église paroissiale anglicane de Brampton, a été célébré son mariage avec Ann Armstrong. Il était âgé de 37 ans et elle avait environ 21 ans. Cet heureux événement lui a permis de retrouver sa liberté car ce nouveau ménage s'est retrouvé quelques mois plus tard à Saint-Pierre, dans l'île Saint-Pierre-et-Miquelon. Il y a lieu de préciser que D. Lissabe n'a pas été le seul capitaine de corsaire marié à une Anglaise. Raymond Domingo, capitaine de navire de Bayonne s'est marié dans cette ville le 5 novembre 1814 avec Elizabeth Scott, âgée de 21 ans, née le 11 juin 1793 en la paroisse de Moretonhampstead et ils avaient un enfant, Raymond Charles Domingo né le 5 juillet 1811 en Angleterre. Un autre cas est celui de Paul Castagnet, capitaine de navire marié avec Hana Wal Duger native de Nuyorek en Angleterre: ils ont eu un enfant né à Saint-Esprit le 11 Messidor An X (30 juin 1802). Cette naissance est enregistrée sur les registres de Saint-Esprit, ville qui a été rattachée à celle de Bayonne en juin 1857. Enfin, un cas déjà cité est celui de Bernard Jauréguiberry qui après deux périodes de captivité en Angleterre, s'est marié à Bayonne le 5 octobre 1814 avec Ann Chambers, âgée de 31 ans native de la paroisse de Basingstoke, en Angleterre: leur fils né à Bayonne le 26 octobre 1815 est devenu Amiral et il a été ministre de la Marine à deux reprises en 1879 et 1880 et leur petit-fils, Horace-Anne-Alfred Jauréguiberry est devenu en 1906 Vice-Amiral, puis commandant en chef de l'Escadre du Nord sur le *Léon-Gambetta* en 1907-1908.

D. Lissabe et Ann Armstrong à Saint-Pierre

(de Saint-Pierre-et-Miquelon.)

A Saint-Pierre, sont nés six enfants:

le 5 mai 1761: Jeanne Anne et le 24 août 1762: Marie.

Puis ont été baptisés:⁽⁹⁾

— le 27 octobre 1765: Elisabeth (qui sera aussi appelée Betty), le parrain étant Pierre Menuard, négociant et la marraine: dame Elisabeth Talard Barrière, femme de Bernard Lafitte. Parmi les signatures, figurent celles de la mère, dame Ann Armstrong et celle de Héléne Armstrong. Cette dernière était-elle une sœur de la mère?

— le 22 avril 1767: Charles Dominique, le parrain étant Charles Bourdeux et la marraine: d^{elle} Marguerite Chahot.

— le 28 février 1769: Pierrette Héléne, le parrain étant: Edme Henry, chirurgien major des Iles et la marraine: Héléne Josset.

81. Archives Nationales: F1-488.

91. Les registres de baptême de Saint-Pierre se trouvent au Service de la France d'Outre-Mer, 27, rue Guisot à Paris. Ils n'existent pas pour la période antérieure à 1763.

— le 17 mai 1772: Dominique, le parrain étant: Dominique Daxcoube, capitaine et négociant et la marraine: Jeanne Lissabe.

Durant son séjour à Saint-Pierre, D. Lissabe était qualifié soit de négociant, soit de capitaine de navire.

Les états des départs des navires de Saint-Pierre, états conservés par les Archives Nationales, permettent de retracer une partie des voyages entrepris par D. Lissabe en qualité de capitaine de navire.

Commandant la *Pucelle*, il est parti vers Saint-Domingue, d'une part en décembre 1766 (avec un chargement de 380 qx de morue sèche et de 200 morues vertes) et d'autre part en décembre 1767 (avec 700 qx de morue sèche et 240 morues vertes).

Commandant la goélette la *Marianne* de Saint-Pierre, il a fait voile en Décembre 1769 vers Saint-Domingue avec 800 qx de morue et 10 barriques d'huile de morue et en Novembre 1770 vers la Martinique avec 800 qx de morue. Puis, successivement, il a commandé: la goélette la *Fortune* en Novembre 1771 pour la Martinique (avec 850 qx de morue), la goélette l'*Aimable Jenne* de Saint-Pierre en Novembre 1773 pour Saint-Domingue (avec 700 qx de morue sèche et 300 morues vertes) et enfin, le brigantin la *Cadette* de la Rochelle en Novembre 1774 pour la Martinique avec 1600 qx de morue. D. Lissabe était propriétaire de ce brigantin de 105 tx qu'il avait acquis pour le prix de 9000 livres le 23 mars 1774 du Sieur Jean Lannusse, négociant à la Rochelle ⁽¹⁰⁾. Vivant à Saint-Pierre, il n'était pas sans nouvelles de son Pays Basque natal: chaque année, vers le mois d'avril, arrivaient les capitaines de navire de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz et c'était la saison de pêche terminée, dans le courant du mois d'octobre ou de novembre qu'ils reprenaient la mer. C'est ainsi que D. Lissabe a vu défiler à Saint-Pierre: Pierre Berrade, François et Jean Harismendy, Pierre Detcheverry, Dominique Harriette, Jean Hiriboure, Tristant Larronde, Jean Sepe, Pierre Quercos, Joannis Guilloy, Dgo Paries, Pierre Salvat, Dihoursoubchere, Daguerre, Pierre Dufourcq, Jean Lassale, Jean Larralde, Joachim Mora, Marticot Hiriboure, Bernard Lermite, François Souhart, Michel Harismendy, Laron-douette, Bernard Haitze, Pierre Ste-Marie, Etchepare, Jean Halsouet, Jean Duhalde, Jis Lafargue, Marsans Larroulet, Michel Destebetcho, Jean Larroulet, Martin Doyhenard, Sarrouble, Michel Dihabe, Darguagnaratz, Martin Hiriboure, Dubourdieu, Jean, Hiriart, Larramendy, Hiribarren, Dibildotz, François Berrade, Daspilcouette, Saint Martin, Illardeguy, Jau-reguiberry, Salaberry, Joachim Réalou, Jean Chibau, Dalbarade, Simon Lubize, Berindouague... Peut-être, a-t-il assisté aux obsèques à Saint-Pierre, de Pierre Harixague, capitaine de navire, âgé de 51 ans, en mars 1770 et en Octobre 1774, à celles de Martin Larronde, matelot natif d'Espelette, embarqué sur un navire de La Rochelle.

Par ailleurs, une remarque s'impose: résidant à Saint-Pierre, D. Lissabe est allé, chaque année, livrer les produits de la pêche soit à Saint-Domingue, soit à la Martinique au lieu de venir vers un port français.

⁽¹⁰⁾ Arch. Dép. P.A.: Registre de l'Amirauté de Bayonne: B. 8759 dans lequel est recopiée l'expédition de l'acte d'achat du dit brigantin, acte passé devant l'Amirauté de La Rochelle.

Sans doute, il en a retiré plus de profits; la morue était un aliment très recherché pour les esclaves et dans ses voyages retour, ce capitaine négociant devait ramener les produits des îles: du sucre, du cacao et du café. D'ailleurs, le circuit d'une partie des navires de pêche quittant Saint-Pierre peut constituer un témoignage de cette déduction. En 1766, 27 navires sont partis de Saint-Pierre vers les divers ports de France tandis que 4 ont fait voile vers les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Domingue. L'évolution, durant les années qui suivirent, a été la suivante: en 1767: 32 et 4; en 1769: 33 et 8; en 1770: 45 et 4; en 1771: 45 et 4; en 1772: 48 et 8; en 1773: 60 et 20 et en 1774: 58 et 20. La proportion des navires se dirigeant vers les dites îles a varié donc de 1/7^e à 1/3. Parmi les capitaines basques ou bayonnais ayant suivi cet itinéraire, peuvent être cités, outre D. Lissabe: en 1767: Daguette; en 1772: Duhalde et Larrendouette; en 1773: Halsouet, Hiriart, autre Hiriart, Jaureguiberry, Pariés, Picon et Salaberry; en 1774: Alsouet, Pierre Salvat, Dalbarade, Simon Lubize, Berindouague, Pariés.

Après un séjour de 12 ans à Saint-Pierre, D. Lissabe a préparé son retour en France, et plus particulièrement à Bayonne. Il avait auparavant un problème à résoudre: son mariage anglican avec Ann Armstrong risquait de constituer un écueil pour les enfants nés de leur union lorsqu'ils résideraient en France. Les autorités religieuses de Saint-Pierre ont trouvé la solution à cette difficulté.

Le deuxième mariage de D. Lissabe et de Ann Armstrong :

Leur mariage catholique a été célébré à Saint-Pierre le 18 octobre 1773 et l'acte correspondant a été enregistré sur les registres paroissiaux de Saint-Pierre, registres déposés au service de la France d'outre-mer à Paris, 27, rue Oudinot.

L'an 1761, et le 18 février, Dominique Lissabe, fils de Etienne Lissabe et de Marie Plantion de la paroisse de Bardos, diocèse de Bayonne, prisonnier en Angleterre, a épousé Anne Armstrong, fille de Thomas Armstrong et de Françoise Jaccson de la paroisse de Brampton en Angleterre dans le duché de Comberland en présence de Guillaume Josstey, ministre de la paroisse de Brampton, témoins pour: Jean Etchart et Jean Alberppy, duquel mariage il a eu 6 enfants savoir 2 garçons qui sont Charles Dominique né le 22 septembre 1767 et Dominique né le 17 mai 1772 et 4 filles qui sont: Jeanne-Anne née le 5 mai 1761, Marie née le 24 août 1762, Elisabeth née le 27 octobre 1765 et Pierrette Hélène née le 28 février 1769, lesquels Dominique et Ann Armstrong de retour en France pour obvier à tous les inconvénients qui pourraient résulter de leur mariage lequel n'a pas été célébré en face de la Sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine et suivant les lois du Royaume et afin qu'il ne soit fait à leurs enfants aucune difficulté soit sur le droit de légitime, soit sur celui des successions qui pourraient leur échoir se sont présentés devant nous pour réassortir leur mariage des formalités nécessaires, en conséquence après leur avoir accordé la dispense des trois bans nous leur avons donné la bénédiction nuptiale suivant les

Saints Canons de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine le lundi 18 octobre 1773 en présence de Edme Henry, chirurgien major des îles, de Joseph Brohault, capitaine de navire, de Gabriel Philoppons Lamouline et de Jean Mainville qui ont signé”.

Leur installation à Biarritz puis à Bayonne :

C'est probablement vite après cette date du 18 octobre 1773, la saison de la pêche étant terminée que D. Lissabe, Anne Armstrong et leurs six enfants ont pris la mer pour venir s'installer au Pays natal de ce capitaine. Sur l'acte d'achat daté du 23 mars 1774 du brigantin *La Cadette* devant l'Amirauté de La Rochelle par D. Lissabe, il est précisé que celui-ci demeure ordinairement à Biarritz. Par ailleurs, c'est dans l'église de la paroisse Saint-Martin de Biarritz que leur septième enfant, Jeanne a été baptisée, le parrain étant Bertrand Planthion, notaire royal et la marraine Jeanne Lissabe. C'est sous le porche de cette même église Saint-Martin qu'en 1729, avait été inhumé le grand père de D. Lissabe, Jean de Planthion qui était notaire royal des paroisses de Saint-Martin et d'Arbonne et qui avait été syndic du Pays du Labourd de 1708 à 1714. Le nom de ce dernier reste gravé dans l'histoire locale, car il est l'auteur d'un Inventaire dit de Planthion, édité en 1713, concernant les archives du "Bilçar". Jean de Planthion et son épouse, Jeanne de Pouy étaient sieur et dame des maisons de Permartin d'Arbonne et de Pinane de Biarritz. Sans doute, est-ce dans cette dernière maison que la famille de D. Lissabe a dû s'installer lorsqu'elle est arrivée de Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais elle ne tardera pas à aller habiter à Bayonne, à la rue des Basques dans une maison dont D. Lissabe est devenu propriétaire et qui est désignée dans les divers recensements sous le nom de maison de Lissabé ou, quelquefois, par erreur, maison d'Elissabé.

A Bayonne, la famille a continué de s'agrandir. L'église-cathédrale N.D. de Bayonne a vu célébrer les baptêmes :

— le 8 novembre 1775 de Jean Louis Lissabe, le parrain étant Jean-Louis Claverie, avocat en parlement, habitant à Bardos, maison "Lissabe" et la marraine : Dame Marie Planthion.

— le 21 mai 1777 Marie Lissabe, le parrain étant J. B. Fagalde et la marraine Marie Lissabe.

— le 19 novembre 1778, Jean Lissabe, le parrain étant J. Etcheverry et la marraine : Elisabeth Lissabe.

— le 9 février 1780; Marie Jeanne Lissabe avec pour parrain Jean Depau et pour marraine: Marie Jeanne Ballanqué.

— et enfin le 21 juin 1781: Marie Pauline, le parrain étant J. B. Dupouy et la marraine: Marie d'Etcheberry.

La famille aura aussi ses peines, car en cette même cathédrale, auront lieu les obsèques, le 1 octobre 1775 de Charles Dominique, âgé de 8 ans et le 12 novembre 1775, celles de Jeanne Anne, la fille aînée, âgée de 14 ans.

D. Lissabe, capitaine de navire a Bayonne :

Il avait acheté à La Rochelle en mars 1774, ainsi que celà est précisé ci-dessus, le brigantin *La Cadette* de 105 tx pour le prix de 9 000 livres. Avec ce navire, il a fait la saison de pêche 1774 à Saint-Pierre-et-Miquelon puis, en Novembre 1774, il a fait voile vers la Martinique avec un chargement de 1600 qx de morue sèche. Puis il est revenu à Bayonne, probablement avec les produits des îles (sucre, cacao, café). Le 20 mars 1775, il a justifié devant l'Amirauté de Bayonne de l'achat de ce brigantin qui se trouvait alors "mouillé et amarré dans la rivière de l'Adour", car ce même jour, il l'a vendu à J.B. Ballanqué, officier marchand, pour le prix de 8250 livres.

Le 23 octobre 1775, D. Lissabe a acheté pour le prix de 29.000 livres le senaut tout nouvellement construit, *Le Lion* de 200 tx à J. Joseph Cazenove, négociant à Bayonne. Capitaine de navire, il préférerait naviguer sur des navires dont il était propriétaire, pour une plus grande liberté de manoeuvre, mais aussi pour retirer davantage de bénéfices. Le 9 novembre 1775, commandant ce senaut, il est parti du port de Bayonne vers la Martinique ayant à bord, outre l'équipage, 5 passagers dont Augustin Cabarrus, négociant de Bayonne et Jean Combes, de Bayonne aussi, officier marchand.

Il est revenu de ce voyage le 12 août 1776, ramenant 7 passagers⁽¹¹⁾.

En 1777, il a entrepris un nouveau voyage et le 12 février 1778, commandant la *Marianne*, il entrait au port de Bayonne, venant de la Martinique avec un chargement de sucre, de café et de cacao. Le 14 juillet 1778, il partait de Bayonne vers Lisbonne.⁽¹²⁾

Le 5 mai 1779, il a acheté à Pierre et Léon Batdebat la goélette la *Betsey* de Saint-Pierre-et-Miquelon et il l'a nommée la *Betsey* de Bayonne. Le 8 mai 1779, il a vendu cette même goélette à Antoine de Andraca de Plaencia. (Espagne)

En 1785, il a acheté à Boston une goélette de 85 tx, l'Unie de Bayonne, (ex Amitié). Cet achat avait été effectué pour Léon Deschamps, négociant qui l'a cédée à Jean de Saboulin, négociant de Bayonne.⁽¹³⁾

Mais D. Lissabe ne s'occupait pas seulement d'activités maritimes. A Bardos, sa paroisse d'origine, il a fait divers placements immobiliers. Cependant en 1785, il a cédé une partie de ses placements. C'est ainsi qu'il a délaissé, le 6 mai 1785, 9 journées de terre pour 2700 livres à son beau-frère, Jean-Louis Claverie, licencié en droit et avocat en parlement, le 1 mai 1785, le moulin de Garay dit de Lissabe pour 8746 livres au même, et le 1 mai 1785, également, 11 arpents de terre pour 3243 livres.

11) Archives Nationales. F 5B 90

12) Archives Municipales de Bayonne: EE 51

13) Arch. Munic. de Bayonne: C 1 105

à J. Sorhouet, sieur de la maison d'Etchemendy. Et à la même date du 1 mai 1785, il a constitué pour son procureur général et spécial son beau-frère, J. L. Claverie, notamment pour se faire payer les droits de ferme et toutes les créances.⁽¹⁴⁾

Par ces opérations, D. Lissabe préparait le départ de sa famille pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

La famille Lissabe de nouveau à Saint-Pierre :

C'est après le 1^{er} mai 1785, mais avant la remise du "rolle de la capitation" pour 1785 qu'a eu lieu le départ de toute la famille⁽¹⁵⁾.

Quelques actes confirment leur présence à Saint-Pierre: le 4 mai 1789, D. Lissabe a vendu à Arnaud Balangué la goélette le *Fils Unique* de Bayonne. Le 10 janvier 1791, Bernard Bardotz a déclaré la propriété de la goélette la *Revanche* de Saint-Jean-de-Luz achetée à D. Lissabe de Saint-Pierre-et-Miquelon par Bernard Lernet, capitaine de navire.

Mais après plus de 50 ans de navigation, D. Lissabe devait décéder le 1 août 1791 à Saint Pierre, à l'âge de 67 ans. L'abbé Longueville a ainsi rédigé l'acte de décès sur le registre paroissial :

"Dominique Lissabe, capitaine, habitant, âgé de 67 ans environ, mort d'hier, a été aujourd'hui 2 août 1791, inhumé au cimetière de ce lieu par nous, préfet apostolique des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, curé de Saint-Pierre en présence des sieurs Henry et le Jeantel qui ont signé avec nous."

Peut-être, avait-il assisté, le 8 octobre 1790, au mariage à Saint-Pierre d'un autre capitaine de navire basque, Guillaume Berrade, fils de Pierre Berrade et de d^elle Josephe Gorosta, né à Ciboure, avec Jeanne Marie Aubert, native de Saint-Servan, diocèse de Saint-Malo.

Retour a Bayonne de Anne Armstrong et de ses enfants.

Le recensement établi au cours de l'An II à Bayonne permet de constater qu'au numéro 251 de la rue des Basques résidaient depuis un an : Anne Armstrong âgée de 50 ans et ses enfants : Elisabeth 24 ans, Hélène 22 ans, Jeanne 18 ans, Marie 14 ans, et Pauline 12 ans, leur résidence antérieure étant Saint-Pierre-et-Miquelon. Le fils Jean Louis y est porté comme y résidant depuis 3 ans. Le retour de cette famille à Bayonne se situe donc dans le courant de l'an I, c'est-à-dire entre le 22 septembre 1792 et le 21 septembre 1793. Ce sera la dernière résidence de Anne Armstrong qui de son Angleterre natale avait suivi son mari à Saint-Pierre-et-Miquelon, puis à Biarritz et Bayonne, de nouveau à Saint-Pierre-et-Miquelon, et enfin veuve était venue vivre à Bayonne où elle est décédée le 27 octobre 1810. Son décès est ainsi enregistré :

¹⁴⁾ Arch. Dép. P.A. III E 7548

¹⁵⁾ Arch. Mun. de Bayonne: OC 105

(11)

UN BASQUE CAPITAINE DE CORSAIRE...

223

"Pardevant nous Maire faisant fonction d'officier de l'état Civil de la ville de Bayonne... sont comparus Srs Pierre Gaulin, marchand et Jean Caillava, tourneur, voisins de la défunte, lesquels nous ont déclaré que Dame Anne Armstrong, âgée de 70 ans, domiciliée dans cette ville, née à Brampton en Angleterre, fille de feux Sr Pierre Armstrong et de De Marie Poëlle, conjoints, veuve de Sr Dominique Lissabe, capitaine de navire, est décédée ce jour à 9 heures du matin, en la maison n° 41 sise rue des Basques, canton Nord-Ouest de cette ville et les déclarants ont signé avec nous le présent acte de décès, après qu'il leur en a été fait lecture". Une remarque s'impose à la lecture de cet acte: sur l'acte de mariage catholique célébré à Saint-Pierre-et-Miquelon, les parents de Anne Armstrong sont désignés sous les noms et prénoms de Thomas Armstrong et de Françoise Jaccson et sur son acte de décès; Pierre Armstrong et Marie Poëlle. Les prénoms sont différents ainsi que le nom de la mère. Il est plus probable que les mentions portées à Saint-Pierre le 18 octobre 1773 sont plus exactes que celles portées 37 ans plus tard sur le registre d'Etat-Civil de ¹⁷⁸¹ avec Arthur Penn, le vicaire anglican actuel de la paroisse de Brampton n'a pu apporter les précisions attendues concernant ces distorsions. ^{avec un acte de décès de 1761}

L'origine du nom de Lissabe. L'ascendance de D. Lissabe.

Lissabe, nom basque, veut dire "sous les frênes". Ce nom qui est celui d'une maison de Bardos est très ancien. A travers les siècles, ce nom se trouve diversement orthographié: Lizabe, Lissave, Lissabe, Lichabia, et actuellement Lichabé ou Lichabe. La prononciation en basque de Z, de S, de SS, et de CH devait être assez proche. Cette déduction est d'ailleurs confirmée par les registres paroissiaux anciens, le même prêtre écrivant à Ayherre, le même nom tantôt Issuribehere, tantôt Ichuribehere. Saubat se trouve aussi écrit Chaubat. D'autres nombreux exemples pourraient être cités.

Le nom de Lizabe se trouve cité dès 1194. En l'an 1194, Pierre de Lizabe avec de Bonnet de Haïtze, seigneur de Guiche, furent les fidéjusseurs du seigneur de Bardos dans l'accomodement qui termina le procès de ce dernier avec la paroisse Notre-Dame de Bayonne (16) Pierre de Lizaber est encore mentionné en 1203. En 1266, c'est la dame de Lissaber qui est citée. Dans le courant des 17^e et 18^e siècle les personnes portant le nom de Lissabe ainsi que la maison Lissabe sont citées dans les registres paroissiaux ou dans les minutes notariales de Bardos. La maison Lichabe existe toujours, quoique inhabitée. Elle est formée de deux bâtiments avec des meneaux, le plus récent ayant été bâti vers 1600. Son escalier interne comporte des feuilles de chêne sculptées dans le bois. Le second bâtiment semble beaucoup plus ancien.

Parmi les ancêtres identifiés de D. Lissabe*, il ne se trouve pas de marins. Comment ce dernier, fils de notaire et petits-fils de deux notaires, s'est-il dirigé vers une carrière maritime? Son père, Etienne de Lissabe, est décédé le 20 mai 1737 âgé de 44 ans. Il ~~laisse~~ ^{laisse} à

16) "Livre d'Or" de l'abbé Bidaube et "Recherches Historiques" de Haristoy

17) Haristoy: Recherches Historiques: la maison "Sorhoue" de Bardos.

* Pour plus de précisions, voir l'exemplaire dactylographié déposé à la Bibliothèque Municipale de Bayonne par Alfred Lassus.

17 bis) à l'insérer | Bayonne - La correspondance réorganisée |

Lissabe, est décédé le 20 mai 1737 âgé de 44 ans. Il laissait à sa veuve, Marie de Planthion, 8 enfants, un étant décédé, le plus jeune ayant 8 mois seulement et l'aînée 18 ans. Cette dernière devait se marier en 1747 avec Jean de Claverie, avocat en parlement. Il est probable que c'est en 1738 ou vite après cette année-là que trois des fils furent dirigés vers la marine. Une sœur de leur mère, Catherine de Planthion s'était en effet mariée à Bidart le 5 février 1738 à Jean de Larreguy, capitaine de navire. C'est sans doute par son intermédiaire que les trois frères: Dominique, Jean Baptiste et Pierre de Lissabe s'embarquèrent. Pierre, né le 12 avril 1726 est mort à Québec en avril 1742. Un hommage funèbre a été rendu à l'église de Bardos le 11 septembre 1742 quand est parvenu l'avis transmis par le capitaine de vaisseau sur lequel il s'était embarqué. J. Baptiste, né le 22 octobre 1720 est devenu lui aussi capitaine de navire, mais il est difficile de retracer sa carrière de marin, car de nombreux capitaines basques ou bayonnais ont commandé des navires armés dans divers ports de France. Dominique Lissabe était l'un d'eux, ayant été capitaine de corsaire à Bordeaux. Il est vrai que dans cette ville vivait son oncle, Jean Pierre de Planthion, frère de sa mère, qui était devenu bourgeois de Bordeaux après son mariage avec D^{lle} Antoinette Robert, fille de feu J. Bte Robert, en son vivant négociant de Bordeaux et de D^{lle} Marguerite Rivière. Jean Pierre de Planthion, pendant la guerre de Sept Ans, possédait des parts sur un navire corsaire armé à Bordeaux: "Le Four et le Contre"⁽¹⁸⁾.

La descendance de D. Lissabe et de Anne Armstrong :

Leurs filles, Hélène, Pauline et Jeanne sont décédées à Bardos en la maison de Lichabia. Elles étaient respectivement âgées de 72, 76, et 73 ans et sur les registres d'Etat-Civil, qualifiées de "célibataires et de rentières".

Elisabeth dite Betty Lissabe est décédée à Bayonne le 14 juin 1845 au n° 42 de la rue Port-Neuf. Sur le registre de décès, il n'est pas mentionné si elle était mariée ou célibataire.

Jean-Louis Lissabe, comme son père devenu marin, s'est marié à Bayonne le 25 juillet 1810 avec Catherine Audubon, âgée de 24 ans, fille de Claude Audubon, capitaine de navire et de Elisabeth Labat. De cette union, il n'y aurait pas eu de postérité.

Marie Lissabe née le 21 mai 1777 s'est mariée le 30 Ventose An VIII (soit le 21 mai 1800) avec J. Bte Danglade né à Bayonne le 20 novembre 1774, capitaine de navire. Il deviendra par la suite capitaine de corsaire et connaîtra à son tour la captivité en Angleterre. Les Danglade, depuis plusieurs générations étaient des marins: Antoine d'Anglade né le 15 janvier 1635 à Bayonne était maître-tillolier. Fils de Jean d'Anglade et de Catherine Dupourtau, il était marié avec Marguerite de Hougas, fille de Pierre de Hougas et de Marguerite de Larressoin. Leur fils, Pierre d'Anglade né le 14 octobre 1665 était aussi maître-tillolier et à partir de

(18) Voir notes 3

1700, il était en outre pilote de la Barre. Il est décédé en 1706 âgé de 41 ans. Veuf de Catherine de Massanges, il a eu de sa deuxième union avec Marthe de Lamarct, native de Biarritz, 6 enfants dont trois ont été capitaines de navire: David né le 17 mai 1696, Pierre né le 25 septembre 1698 et Jean-Léon né le 1 mars 1703. David Danglade et son épouse ont eu un fils... Jean-Léon Danglade, qui a été un fameux capitaine de corsaire durant la guerre de Sept Ans. Il avait fait plusieurs prises mais au cours de la course entreprise fin novembre 1761 de conserve avec une autre frégate commandée par le capitaine Doussy, les deux navires disparurent dans le début de l'année 1762. Leur sort ne fut jamais connu, mais nombreux furent les marins qui disparurent, notamment de Biarritz, embarqués dans l'une ou l'autre frégate et parmi eux, plusieurs pères de famille avec leurs fils à peine âgés de 14 ou de 15 ans qui s'y trouvaient en qualité de mousse. ⁽¹⁹⁾

Le troisième fils de Pierre d'Anglade, Jean-Léon s'est marié avec Marie Dumas, fille de Jean Dumas, maître-tillolier, et de Saubade de Massanges. Il est devenu lui aussi capitaine de navire, ainsi que son fils, nommé comme lui Jean-Léon Danglade qui s'est marié le 7 novembre 1769 avec Saubade Lordon (qui était veuve de Claude Sancier, capitaine de navire). Parmi les enfants, nombreux, de J. L. Danglade et de Saubade Lordon, Marie s'est mariée avec Louis Auliacq, capitaine de navire et l'un des meilleurs capitaines de corsaire du temps de la République et de l'Empire, Martin Danglade a épousé Marie Dubourdiou, sœur du fameux capitaine de vaisseau natif de Bayonne, Bernard Dubourdiou, dont la brillante carrière a été interrompue par son décès en 1811 au cours d'un combat sanglant contre les Anglais. Le fils de ce dernier, Louis, baron, devint vice-amiral. Enfin, Jean-Baptiste Danglade s'est marié avec Marie Lissabc et leur mariage est cité ci-dessus.

L'activité de marin de J. B. Danglade est difficile à retracer, faute de sources, du moins à l'échelon local. Alors qu'il est âgé de 24 ans, il est qualifié de capitaine de navire dans un acte d'état-civil daté du 2 Ven démière An VII. Le 21 avril 1800 il est désigné comme officier de marine et le 24 octobre 1801 de nouveau comme capitaine de navire. En 1807, il commandait un navire corsaire de Bayonne, le *Léna*, nommé par erreur le *Léna* dans le "Dictionnaire historique de Bayonne" de Ducéré. Il s'agissait d'un petit corsaire de 32 tx, armé de 12 canons et de 6 pierriers dont l'équipage comprenait 5 officiers, 1 officier marinier, 5 officiers non mariniers, 2 timoniers, 9 matelots, 12 novices, 3 volontaires et 4 mousques. Le *Léna* a été pris en 1807 par la frégate anglaise *Princess Augusta* et à son tour, J. B. Danglade s'est trouvé prisonnier en Angleterre dans des conditions bien pénibles. Une lettre datée de 1810, sans date précise, et déjà citée par Ducéré, en témoigne: elle était adressée à la Chambre de Commerce de Bayonne par des capitaines de corsaire Bayonnais prisonniers en Angleterre. ⁽²⁰⁾

"Intimement convaincus de l'intérêt que vous prenez à notre sort, nous avons l'honneur de vous exposer un précis de notre situation, per-

19) Registres parissiaux de Biarritz où sont enregistrés les Bonheurs Finibres des victimes
20) Chambre de Commerce de Bayonne: E 2 N° 37.

suadés d'avance qu'émus du récit de nos maux, vous ne négligerez rien pour les alléger. Après une captivité de six années, passée à bord des prisons flottantes, le gouvernement anglais ordonna que 6 000 Français du dépôt de Plymouth fussent transférés à une prison nouvellement bâtie dans un lieu désert et stérile, nommé Dartmoor. Là, des brouillards épais formés par les exhalaisons d'un sol marécageux dérobent pendant les deux tiers et demi de l'année la vue de l'astre bienfaisant du jour et ont toujours empêché les Anglais d'y former aucun établissement. Le labourneur actif et industrieux n'ose y porter ses pas; et nul être de la création ne peut y trouver une nourriture que la nature prodigue en ses dons, accorde dans tous les lieux fréquentés par l'homme.

Déjà, depuis deux mois l'influence funeste de ses brouillards pestilentiels s'est fait sentir sur nos corps affaiblis et 1200 infortunés sur 6000 gissent dans les hôpitaux, sans compter 500 de plus que la mort a délivrés de leur souffrances. Encore, si nous prévoyions un terme aux ravages destructeurs de cette maladie !!! Mais comment l'espérer! Il faudrait pour opérer cet effet salutaire, changer la nature du climat et réparer les défauts de l'administration vicieuse de cette prison, c'est-à-dire corriger le caractère insalubre des eaux que nous buvons, chasser les vapeurs pestilentielles qu'un terrain fangeux exhale sans cesse; clore les ouvertures des bâtiments qui nous servent de demeure, fermer aux vents, toujours déchainés dans ce quartier, l'issue que leur offrent des murs mal façonnés, diminuer par le chauffage le froid rigoureux d'un hiver de huit mois où prévalent tour à tour les frimas, les neiges, les gelées et l'humidité plus malfaisante encore; vêtir des malheureux dont la nudité fait frissonner tout homme sensible et enfin veiller à la qualité des aliments qui nous sont accordés. De toutes ces choses, les premières sont impossibles; les dernières peuvent s'exécuter, mais qui peut les espérer du gouvernement anglais? de ce gouvernement qui, sous le masque de l'humanité, déchire cruellement ses victimes et cependant annonce à toute l'Europe les effets de sa clémence!

Permettez-nous, Messieurs de vous citer un trait frappant de cette clémence et de cette humanité si vantée! Vous avez été informés, vous et toute l'Europe, que sa majesté britannique en commémoration de la 50^{ème} année de son règne, avait ordonné le renvoi dans leur patrie de tous les prisonniers infirmes et vieillards au-dessus de 50 ans. D'après une promesse aussi solennelle promulguée dans tous les journaux de l'Angleterre, il n'est pas une famille en France qui ait des parents de cette description dans ce Pays, qui ne s'attende à les voir promptement de retour dans leur foyer? Mais quelle erreur! Quelques uns, il est vrai, ont été renvoyés, la politique l'exigeait, mais le plus grand nombre reste et est condamné à trainer une vie languissante et pleine d'amertume, dans des prisons infectes et dégoutantes.

Voilà le fait: ces jours derniers, un médecin inspecteur des hôpitaux, envoyé par le gouvernement, vint faire sa visite dans ce lieu. Plus de 400 vieillards et infirmes s'y présentèrent pleins de confiance dans l'ordre d'un monarque, ils se félicitaient d'avance du bonheur de revoir leur patrie et d'y pouvoir passer le déclin de leurs jours, au milieu de

leurs fils et petits-fils. Jugez donc de leur douleur de se voir refusés, chassés même hors de la présence de l'inspecteur ! Oui, Messieurs, des hommes que leurs cheveux blanchis au service de leur patrie doivent rendre respectables, même à ses ennemis, des hommes couverts de cicatrices honorables, des hommes mutilés ont été repoussés et privés de l'exécution d'une promesse royale. Sept environ ont été élus. Pourquoi?... Parce qu'il importe de faire croire aux habitants des côtes de France que les Anglais religieux observateurs de leurs promesses, renvoient les vieillards, renvoient les infirmes.

"De plus, Messieurs, c'est un crime auprès des agents du gouvernement de porter le titre d'officier de bâtiment marchand et particulièrement de corsaire. Nombre de vieillards et infirmes ont été ignominieusement traités et renvoyés du bureau de l'agent où ils faisaient leurs réclamations, parce qu'ils jouissaient de ce titre et pour seule raison de refus, on prononçait les mots de proscription : Vous êtes officiers ! Les faveurs du Roi ne s'étendent que sur les matelots.

"Ces officiers y comprenant nombre de braves militaires de l'armée de Saint-Domingue et autres corps, honorés des grades de leur état, ces officiers que les subterfuges ou le caprice des agents anglais ont privé du droit qu'ils ont à la parole, languissent dans les prisons et n'ont pu ni ne peuvent obtenir la faveur accordée indistinctement en France à tout prisonnier anglais de leur grade, faveur que prescrivent les lois de la guerre, leur envoi sur parole ; c'est pour la même raison que, témoins depuis notre détention de divers échanges partiels, beaucoup d'entre nous, malgré la longueur de leur captivité, en ont été exclus et ont vu leur place occupée par des matelots pris longtemps après eux. En un mot, le gouvernement anglais et ses agents n'épargnent rien pour faire sentir tout le poids de leur haine aux prisonniers français et principalement à ceux qui portent le nom d'officiers.

"Messieurs, d'après cet exposé, nous laissons à votre sensibilité comme hommes, à votre patriotisme comme Français, à vos intérêts comme étant étroitement unis avec les nôtres, à faire les démarches que vous jugerez à propos pour l'adoucissement de notre malheureux sort. Même, nous osons vous prier de faire parvenir aux pieds du trône de notre grand et bien aimé Empereur, des représentations arrachées par près de sept années de captivité, certains que s'il le juge consistant avec la saine politique de la France, nous serons rendus à notre patrie, à tout ce que nous avons de plus cher.

"Nul d'entre nous ne doute et nous sommes en grand nombre, que vous ne sympathisiez à nos maux, surtout ayant devant nos yeux nos familles désolées par une si longue absence et par les craintes qu'elles ne peuvent qu'entretenir pour notre vie, exposés comme nous le sommes à toutes les rigueurs d'un climat malsain, jointes à la misère et aux souffrances que nous endurons journellement.

"Dans cette persuasion, Messieurs, nous vous prions de croire à toute notre reconnaissance et au respect qui vous sont dus".

"Messieurs,

"Vos très humbles et obéissants serviteurs".

Jean Baptiste Danglade se trouve parmi les signataires : Pre Laborde, Mtn Goyetche, J, Bte Danglade, Moullia, Laut Larre, Latapie, Julien Lamarque, Bte Sallaberry, Rdm Lissalde, J, Bte Sanguinet.

Pris donc par les Anglais en 1807, il est certain que J. B. Danglade se trouvait en captivité en 1810 en Angleterre, dans la prison de Dartmoor. Arthur Penn, vicaire anglican de Brampton, a précisé dans sa lettre du 15 mars 1879 que Dartmoor se trouve dans le "Devonshire", non loin de Plymouth et que la prison y a été construite en 1809, pour recevoir les Français prisonniers de guerre. Cette prison pouvait contenir 10.000 prisonniers et elle avait coûté 127.000 Livres-Sterl. En avril 1815, sept prisonniers de guerre y ont été fusillés après une insurrection.

La date exacte de la libération de J. B. Danglade n'est pas connue. Il est probable que c'est dans le courant de l'année 1811 ou au début de l'année 1812 qu'il est revenu à Bayonne. Son activité depuis la date de son retour jusqu'au 22 avril 1814, date de son décès, reste à être déterminée. La date de son décès ne figure pas dans les registres d'état-civil de Bayonne, mais elle est toutefois indiquée, sans précision du lieu où il est intervenu, dans un registre de mariage de Bardos à l'occasion du mariage de sa fille Amélia avec J. B. Dirasse. C'est cette date du 22 avril 1814 qui y figure.

Quatre enfants sont nés de l'union de J. B. Danglade et de Marie Lissabe :

L'aîné, Martin Théophile est né le 1 Floréal AN VIII (21 avril 1800). Il est décédé jeune le 29 juin 1824 : il était matelot et avait donc commencé une carrière de marin comme son père et plusieurs de ses ancêtres. Puis est né le 2 Brumaire An X (24 octobre 1801) Jean Louis Armand. Le troisième fils, Jean Baptiste Hilaire est né le 15 juillet 1807 à Bayonne et il est décédé le 22 mars 1894 à Bardos âgé de 87 ans en la maison Lichabe dont il avait été l'héritier.

Enfin est née à Bayonne le 21 octobre 1813 Amélia (qui sera aussi appelée Emilia) Danglade, la déclaration de naissance ayant été faite par le père en présence de Pierre Lordon, notaire impérial, oncle maternel de l'enfant et de François Lauzuc, capitaine de navire (qui fut, en son temps capitaine de corsaire).

Emilia Danglade qui n'avait pas un an quand est mort son père était encore jeune lorsqu'est décédée à Bardos Marie Lissabe, sa mère. Elle était âgée de treize ans. Elle s'est mariée à Bardos le 24 janvier 1838 avec J. B. Dirasse fils de Antoine Dirasse et de Gracieuse Sabarots, propriétaires de la maison "Burgues", à Bardos. Dans l'acte de mariage, il est précisé que J. B. Dirasse ayant concouru au recrutement de l'armée, classe 1836, a fourni un remplaçant qui a été admis par le Conseil de révision le 10 novembre 1837. Dans la famille il est dit que c'est Emilia, la fiancée, qui avait payé au remplaçant la somme de 2.000 francs, somme qui à l'époque, était importante.

(17)

UN BASQUE CAPITAINE DE CORSAIRE...

229

Emilia Danglade est décédée à Bardos le 3 octobre 1862, âgée de 49 ans et son mari, J. B. Dirasse y est décédé le 30 novembre 1901 à 85 ans. Leur descendance réside actuellement à Bardos, Anglet, Bayonne, Villefranque, en Auvergne, au Canada, à La Réunion, à Paris, Urcuit, Lahonce, Oloron, Hélette, Irissary, Airc-sur-Adour, Saint-Cricq-du-Gave, Argelés, Kelkheim (Allemagne)... etc...

ANNEXE
concernant Gabriel Gillet de la Grenade, Bisaïcuil de
Dominique Lissabe.

Dans le *bulletin* (année 1927 — numéros 3 et 4) de la *Société des Sciences, Lettres, Arts et d'Études Régionales de Bayonne*, Charles Amestoy, sous le titre "Un joyeux repas de contrat de mariage chez le notaire Morel", a relaté une rencontre au pistolet entre deux groupes le 15 juillet 1663. Il a reproduit à ce sujet une lettre de Louis XIV, lettre qui se trouve actuellement au Musée basque, et en raison de son état, assez illisible. Cette lettre, citant les personnes impliquées, les faits et la décision de Louis XIV, a plus d'intérêt à être de nouveau présentée qu'un résumé de l'affaire :

"Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre à tous présens et à venir salut. Nous avons reçu l'humble requeste de Anthonin de Saint-Martin, advocat en la cour de Parlement de Bourdeau, Jean Gouzian, prêtre, Jean Morel, de Lagrenade chirurgien, Arnaud Valin, Jean de Labat et Jean du Foy, habitans de Bidache, Came et Bardos, contenant que le dit Morel, demeurant au dit lieu de Came, leur proche parent et ami, ayant résolu de marier l'une de ses filles avec le sieur Chégaray du lieu de Bidache, il fut pris jour entre eux pour passer le contrat le dimanche quinziesme juillet 1663. Les requérans, avec d'autres personnes, entre autres le seigneur abbé de Sorde, y furent appelés comme parents et amis, et, ledit contrat estant signé, le dict Morel les mena diner chez lui au dict lieu de Came, et, après le dinné, le dit seigneur abbé de Sorde s'estant voulu retirer en son abbaye esloignée de deux lieux de la maison de dict Morel, les dits Saint-Martin, Valin, Lagrenade, Labat et Du foy supplians, aucuns d'eux avec espées et pistolets et les dits Morel et Gouzian, autres supplians, n'ayant que des houssines, seraient montés à cheval sur les cinq heures du soir pour accompagner, comme ils firent, le dict seigneur abbé de Sorde une partie de son chemin, et l'ayant quitté, ils reprirent le même chemin pour retourner en la maison du dict Morel, et estans vis-à-vis la maison appelée de Marianne, ils apperçurent le sieur Lamy, abbé d'Arthous, ennemy mortel du dict Morel, accompagné des (nommés) Belloc presloc, Despons et Casaubon, tous quatre montés à cheval venans vers les supplians armés d'espées et pistolets, et les nommés Le basque Rostesbigne et Jean de la Castaignerate à pied, aussi armés de fusils et longs batons qui restoient cachés dans le petit bois de Marianne fort peu éloigné de la

maison dudict Morel, où les supplians devoient passer pour retourner chez ledict Morel; et incontinent, le dict Despons vint au gallop sur les supplians suivi dudict Lamy et de sa troupe, et les ayant joint lachèrent d'abord leurs fusils et pistolets sur les supplians. Le sieur de Lagrenade, l'un d'eux, fut grièvement blessé et a été longtemps en danger de mort; et le dict Saint-Martin, aussi suppliant, se trouva pareillement blessé au col. Dans cette extrémité, les dicts Saint-Martin, Lagrenade, Valin, Labat et du foy supplians, surpris d'une attaque si impévue, par une juste et naturelle défense, et pour garantir leurs vies furent contraints de lacher leurs pistolets sur le sieur Lamy et ses complices. D'un desquels coups, le dict Cazaubon ayant été blessé, il décéda quelques jours après, au grand regret et déplaisir des supplians et le dit Lamy fut aussi blessé de deux coups de pistolets dont il a esté entièrement guéri et néanmoins est décédé six mois après de maladie. Desquels cas les supplians rendirent leur plainte au lieutenant criminel de Dacqs qui informa et décréta contre le dict Lamy et ses complices, et le dict Lamy aiant aussi en récriminant rendu plainte aux (Présidiaux) du dict Dacqs, il a été aussi informé et décrété contre les supplians, lesquels craignant arrêt de justice sur ce qu'aucun d'eux peut avoir donné au dict Cazaubon les coups dont il est décédé, ils nous ont très humblement fait supplier leur vouloir accorder nos lettres de grâce, rémission, pardon et abolition nécessaires, attendu qu'en tous autres cas, ils se sont toujours bien comportés et que ce malheur n'est arrivé que par l'agression du dict Lamy, homme accoustumé aux violantes querelles et emportemens, et qui avait traversé le dict mariage, et, n'ayant pas réussi, résolut de faire périr en cette occasion les dicts supplians. A ces causes, désirant préférer miséricorde à rigueur de justice, en considération de ce saint-jour auquel notre seigneur a souffert mort et passion pour la Rédemption du genre humain. Avons aux dicts supplians, de notre grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royale, quité, remis, pardonné, esteinct et aboli, et par ces présentes, signées de ma main, quittons, remettons, pardonnons, esteignons et abolissons le fait et cas sus-dict ainsi qu'il est cy-dessus exposé, avec toute peine, amande, offense corporelle, civile et criminelle, en quoy pour raison de ce, il pourroit être encouru envers nous et justice; mettons au néant tous droits, sentances, jugemens et arrêts qui pourraient avoir été contre eux rendus pour raison de ce; les remettons et restituons en leurs bonnes fame et renommée au pays et en leurs biens non d'ailleurs confisqués, satisfaction faite à partie civile, si fait n'a esté et y eschet, imposant faire silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substitués présens et à venir, et tous autres. Cy, donnons en mandement à notre sénéchal des Lannes ou son lieutenant criminel de Dacqs, et gens tenans le siège au dict lieu au ressort duquel le fait et cas susdict est arrivé, que ces présentes nos lettres de grâce, rémission, pardon et abolition, ils aient à faire enregistrer, et de leur contenu jouir et user les supplians, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement au contraire, à la charge par les supplians de présenter ces présentes dans trois mois à peine d'estre decheux de l'effet d'icelles, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et

stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à nos dites présentes, sauf et autre chose notre droit et fantaisy encourir."

Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grace mil six cent soixante cinq, et de notre règne le vingt deuxième. **LOUIS.**

Sur le reply: par le Roy, Phelippeaux, Visa: Séguier. Scellé du grand sceau de cire verte.

Le chancelier Séguier a écrit au bas de sa signature, de son écriture "pour sceau aux lettres d'abolition accordées à Jehan de GOUZIAN et autres y dénommés.

Dans le commentaire concernant cette affaire, Charles Amestoy présente les divers acteurs de cette "rencontre" et en bon avocat, c'était son métier, il développe les arguments constituant une véritable défense de Lamy, abbé d'Arthous. Mais au préalable, une question se pose: s'agit-il de Camy, comme il le prétend, ou de Lamy?

Tout d'abord, un examen attentif de la lettre originale de Louis XVI permet de certifier que le personnage concerné est bien désigné sous le nom de Lamy et non de Camy: une première lecture peut faire prendre la lettre L pour un C. Mais un examen comparatif des lettres L et C figurant dans la lettre retire toute hésitation et force est de constater qu'il s'agit bien de Lamy.

Par ailleurs, d'autres textes prouvent bien que Arnaud de Lamy était seigneur-abbé d'Arthous de 1650 (et non de 1655) à 1664. Dans le même *Bulletin de la Société des Sciences Lettres et Arts* de 1927, J. B. Daranatz, dans son article "L'Eglise du Labourd en 1702" cite un acte daté du 4 aout 1655 par lequel M^e Arnaud Lamy, seigneur commendataire de l'abbaye d'Arthous nomme M^e Michel Duvergier, cleric tonsuré de Bayonne, au prioré-cure de Subernoua et de son annexe de Biriadou.

En outre, dans le *Bulletin de la Société des Sciences Lettres et Arts* (1930), J. Nogaret, dans son article sur l'abbaye d'Arthous, résume la même affaire, reprenant le nom de Camy, alors que dans son même texte et dans la partie: Appendice III, sont cités plusieurs actes concernant Arnaud Lamy, abbé d'Arthous, et dans l'un de ces actes est précisé le nom de sa mère Jeanne de Nabay à laquelle ont été remis le 19 avril 1664 des titres et papiers de la dite abbaye.

Il serait intéressant, pour mieux apprécier sa personne, de connaître le lien de parenté qui pouvait unir le dit Arnaud de Lamy et, d'une part, Pierre Lamy qui était en 1631 secrétaire du Comte de Gramont, cité dans un acte notarié du 23 avril 1631 (ADPA: III E 3576) et d'autre part avec Noble Roger Lamy, écuyer, qui était capitaine du Château de Bidache, notamment en 1629. Dans un acte du 20 février 1660 (ADPA: III E 9765) sont cités Noble Roger de Lamy, écuyer, capitaine du Château de Bidache, sieur de la maison de CHOUTOCCONEA, habitant Saint-Jean-de-Luz ainsi que son fils unique, Anthoine Lamy, écuyer.

Charles Amestoy précise que l'abbé Camy et ses compagnons n'ont pas d'histoire... et que Louis XIV exagère quand il le qualifie "d'homme accoustumé aux violentes querelles"...

Or, la consultation, aux Archives Départementales des Landes, des registres paroissiaux de Hastingués permet de constater dans le registre des baptêmes de cette paroisse que le prêtre tenant ce registre y a mentionné la phrase suivante en 1652 :

“J’ai été absent trois mois par la violence de l’abbé d’Arthous qui m’a poursuivi à la mort pour avoir voulu conserver la dîme des religieux avec lesquels j’ai eu rencontre à Garrix le 13 juin 1652”.

Le baptême qui précède cette mention est daté du 6 juin 1652 et le premier baptême qui la suit est daté du 28 septembre 1652.

Sans entrer dans l’appréciation de la légitimité de ses révoltes, il n’y a pas de doute que Arnaud de Lamy était un personnage sujet quelquefois à des violences. Il y a lieu de penser que le mémoire qui avait accompagné la demande des suppliants à Louis XIV ainsi que les résultats de l’enquête qui avait été effectuée par le lieutenant criminel de Dax avaient dû apporter la preuve de cette violence dont le dit Roi a fait état dans ses lettres d’abolition.

Enfin, quelques informations complémentaires à celles données par Charles Amestoy sur les divers personnages impliqués peuvent être apportées : — Gabriel Gillet de la Grenade était chirurgien du Maréchal de Gramont et de sa famille et il était aussi chirurgien de Bardos. Il avait épousé dans cette paroisse Marie d’Albinoritz, héritière de la maison “Sorhouet”. — Anthonin de Saint-Martin, avocat en la Cour de Parlement de Bordeaux était le fils d’Arnaud Gouzian, receveur de M. le Comte de Gramont, et de Gracy Morel. Il avait été baptisé le 10 août 1625 dans la maison de Fenouilh à Bidache et son parrain était le Comte Anthonin de Gramont. Son père Arnaud Gouzian était probablement de Bergoey, paroisse où vivait son frère, Pierre Gouzian qui s’était marié avec Jeanne Darriudolle fille de Jean Darriudolle, notaire royal. (Contrat de mariage du 3 janvier 1623, ADPA : III E 2324). Anthonin de Saint Martin aurait donc dû s’appeler Anthonin de Gouzian. Il avait obtenu en juillet 1663 des lettres de noblesse. Par son mariage en 1647, il était devenu sieur de la maison Noble de Souhy à Urcuit. Un de ses descendants sera cité dans un acte notarié sous le nom de : Messire Pierre Fenouil de Gousian-Saint-Martin Souhy, escuyer, garde du Corps du Roy, seigneur de la Noble maison de Souhy. (acte daté du 30 mars 1751).

La maison de Fenouilh était celle de Jean de Fenouilh, notaire royal, époux de Joanne Diharse qui devait être apparentée à Saubat Diharse évêque de Tarbes. Leur fille Gracianne de Fenouilh s’était mariée avec Arnaud Morel, procureur général des terres de M. de Gramont dont les derniers enfants sont nés en 1614 et en 1621. Leur fille Catherine baptisée le 3 octobre 1614 a eu pour parrain Bertrand Fenouilh, chanoine de Tarbes et pour marraine : Catherine d’Amorotz, femme de Monsieur Bernard Diharse, juge civil et criminel des terres du Comte de Gramont. Il est probable que cette dernière, Catherine, avait pour sœur aînée, Gracy Morel qui est devenue l’épouse d’Anthonin de Saint-Martin.

— un autre personnage est Jean du Foy : s'agit-il du sieur Du Fay qui a été écuyer du Maréchal de Gramont et qui a été vers 1648 son aide de Camp ? (information tirée de l'article publié par *La revue de Pau et du Béarn* (1976) par Jean Robert : "La Domesticité de la famille des Gramont au XVII^e siècle.")

Pour terminer, un mariage célébré à Bayonne le 9 novembre 1717 attire l'attention : c'est celui de Anthonin Chegaray, natif de Bidache, fils de feux S. Thomas Chegaray, capitaine de la Colonelle du Régiment de Gramont et de D^{elle} Catherine Morel avec D^elle Anne de Ros (ou Vos). L'époux, Thomas Chegaray est justement né du mariage qui a fait l'objet du contrat du 15 juillet 1663, suivi de la rencontre dramatique exposée ci-dessus.



NATIONAL HISTORICAL MAGAZINE

See Page 14

PUBLISHED BY
THE NATIONAL SOCIETY
DAUGHTERS OF THE
AMERICAN REVOLUTION
MEMORIAL CONTINENTAL HALL
WASHINGTON, D. C.

JULY • 1941



NATIONAL HISTORICAL MAGAZINE

VOLUME LXXV, No. 7

JULY, 1941

WHOLE NUMBER 575

Contents

Frontispiece: Savage's Famous Painting of the Washington Family

EDITORIAL

	PAGE
The President General's Message	3

ARTICLES

Revolutionary Period Art in American Louvre	4	Elisabeth E. Poe	4
Quaker Soldiers in Delaware	7	Anna T. Lincoln McCrea	7
The Trumpet Call	10	Saidee E. Boyd	10
The Pirate Contract and Captain Danglade	14	Nellie P. Waldenmaier	14
Family Tradition—How Reliable	20	Charlotte L. Pulliam	20

VERSE

Four Posters	13	Flora Gill	13
Mission Santa Barbara	21	Elna Forsell Pawson	21
Old Litchfield Dwelling	49	Elizabeth Hawley Towner	49
Silent Tongues	50	Marion H. Addington	50

REGULAR DEPARTMENTS

Genealogical	29
State Conferences	37
News Items	43
Junior Membership	45
Children of the American Revolution	48
Committee Reports	53
On the American Bookshelf	55

OFFICIAL

Minutes National Board of Management	59
National Board of Management	60
Schools	63

Issued By

THE NATIONAL SOCIETY OF THE DAUGHTERS OF THE AMERICAN REVOLUTION
 Publication Office: MEMORIAL CONTINENTAL HALL, Washington, D. C.

Single Copy, 25 Cents. Yearly Subscription, \$2.00, or Two Years for \$3.00

Copyright, 1941, by the National Society, Daughters of the American Revolution
 Entered as second-class matter, December 8, 1924, at the Post Office at Washington, D. C., Under the Act of
 March 3, 1879

Jean Baptiste Danglede.
 Jean Louis Armand Danglede joined
 Daughter Amelia Danglede M^{rs} W^m PATTON

The Pirate Contract and Captain Danglede

BY NELLIE P. WALDENMAIER

The story of Jean Lafitte's participation in the Battle of New Orleans, published in the March issue, brings to mind another tale of privateering which is set forth in the following article about the Danglede family of Bayonne, France, and later of America.

DID you ever sit in a big city railroad station, watching the moving stream of humanity, wondering what each of those men and women had for breakfast and just what he was thinking about? If you are possessed of normal curiosity, I know you have! Then, did you go a little farther in your mental ramblings and "guess" the innumerable personalities represented in that stream? That one is good-natured; he is grouchy! She must be intelligent; but she looks stupid! He looks honest; but I wouldn't trust his companion!

If you have even a smattering of biological information, you know that animals and plants can be bred for types until there are practically identical individuals. Among human beings, however, there is no such uniformity. We may guess at a man's race, within limits, with a fair degree of accuracy. But in America these limits are very narrowly circumscribed. The four hundred years that our nation's crucible has been amalgamating and assimilating so many diverse elements has made an output which is almost unpredictable. Yet this output—this stream of humanity in every railroad station—is the inevitable result of whatever elements were put into the crucible in the first place.

One of the many facets of interest in the study of genealogy is that which has to do with discovering just what went into the crucible and what has come out of it. When this interest is stimulated by a personal acquaintance with numerous members of a given family and by unusual documentary evidence as to that family's beginnings, the result is especially enlightening. Such a combination of interests exists to a remarkable degree in the case of the Danglede family.

Among many fascinating French documents that have come to hand is a passport,

issued in March 1831 by the French Consul at New Orleans. Valid for one year, it shows evidence of hard use during that period. Constant folding has separated the whole into eight parts, but, by piecing these together and reading on both sides one learns that it was used by Jean Louis Armand of Bayonne, France, for three round trips from New Orleans to his native country, all made in 1831. One visa states that Armand was returning to New Orleans as a passenger. On the margin is a personal description of Monsieur. From it we learn that he is twenty-nine years old, one meter and seventy-three centimeters in height, has chestnut hair and eyelashes, brown eyes, a high forehead, pointed nose, medium mouth, round chin, and an oval face. For this passport he paid ten piasters (dollars) and received, in addition, a receipt for the sum of twenty francs covering his passage and a receipt for the sum of six francs ten sous for his board on shipboard after departure from Havre.

Jean Louis Armand must have been an importer of foreign merchandise to this country, but there is no positive proof of this theory. We know that he was in this country before these trips from New Orleans because his son, Theophile, was born in Cincinnati in 1826. Back in 1831, steamboat traffic on the Mississippi and Ohio rivers was comparatively new, but it was already an important factor in the commercial development of the Middle Atlantic States. From Pittsburgh, Cincinnati, and Louisville to New Orleans by steamboat was a luxurious journey. Jean Louis Armand Danglede, when he went trading in New Orleans, undoubtedly met merchants who had come down the river on the newfangled boats. In time, he, too, went up stream with the traffic and married Nancy Beebe of the "Connecticut Beebes" who had moved with that great wave following the opening of the Western Reserve section of Ohio to settlement. Jean Louis Armand and Nancy soon found their way to southeastern Indiana where they made a home-

NATIONAL HISTORICAL MAGAZINE

[15]

and founded a family. Danglade became a naturalized citizen of the United States at Vevay on the twentieth of April, 1840.

When the immigrant ancestor of a now varied progeny came to America from France, he brought with him, most thoughtfully a certified copy of his own birth certificate:

"City of Bayonne, Department of the Lower Pyrenees.

"Extract from the register of births of the city of Bayonne for the year 10.

"In the fourth Brumaire and the sixth of the French Republic. Birth certificate of Jean Louis Armand Danglade, born the second of this month, at six o'clock in the morning, son of Jean Baptiste Danglade, ship's Captain, and of Marie Lissabe, his wife, living in this city in the Rue de Basques. The sex of the child is known to be male.

"First witness, Jean Louis Claverie, aged fifty years, gentleman, resident of Bardos, Department of the Lower Pyrenees, maternal uncle of the child. Second witness, Frances Lacase, aged twenty-seven years, wife of Martin Danglade, wine merchant, resident of the same city, paternal aunt of the child. Upon the request being made to me by the aforementioned Jean Baptiste Danglade, father of the child, I have copied this certificate which has been signed by the father and by the witnesses.

"Copied according to law by me, Mayor of the City of Bayonne performing the duty of a public official of the civil state."

A careful inspection of this certificate reveals considerable information as to the family background of Jean Louis Armand Danglade. His father was a ship's captain, his maternal uncle a "gentleman," and his paternal uncle a wine merchant. And then there is the street, Rue de Basques. How

many of us know the exact street in which our immigrant ancestor was born?

Jean Louis Armand obviously valued, not only his own identity, but also that of his father. A passport issued to the latter at Philadelphia has been preserved. This is of particular interest because it is a

French passport, originating in this country. It reads:

"Passport. The French Republic. Commercial Relations with the United States of America.

"Charles Louis Fourcroy, Commissioner of Internal Commercial Relations for the States of Pennsylvania and Delaware at Philadelphia.

"According to the declaration made to me this day in the office of the chief commissioner by Mr. Jean Baptiste Danglade, head captain of the ship 'La Josephine' bound for Bordeaux, representing the French Nation, in the year 1802.

"I pray all who may be asked to permit the free passage of Mr. Jean Baptiste Danglade, native of Bayonne in the Dis-

trict of the Lower Pyrenees, going to Bordeaux, without giving him any hindrance or permitting any one else to give him any hindrance. This passport is good for thirty days after departure from the United States.

"Given at Philadelphia the 9th Brumaire, the first year of the Empire, under the seal of the office of the Commissioner.

The Commissioner Fourcroy."

A description of Jean Baptiste gives the following: Age twenty-nine years; height, one meter, 677 millimeters; hair and eye-lashes, chestnut; forehead, high; none, round; face, oval.

Jean Louis Armand preserved his father's beautifully hand-drawn parchment scroll which is a certificate of membership



JEAN BAPTISTE DANGLADE

in the Masonic order and a statement of membership as a Royal Arch Mason. There is also the commission of Jean Baptiste as Ensign in the French Navy. Numerous ship's clearance papers show that the senior Danglade, over a long period of years, captained merchant vessels doing a French coastwise trade and also those sailing to the Spanish Main, especially to Santa Domingo. A chart of the harbor of "Hispaniola or Santa Domingo" explains to a navigator how to get into that harbor:

"Santa Domingo is the chief place on the island, having a very commodious harbor. It is deep enough for ships to go into and out of, fully laden. A ship may lie close to the shore to take on freight, only needing to place a plank from the ship's side to the shore.

"To sail into St. Domingo, run in straight towards the castle to within a mile. Then you will be in fifteen fathoms of water with a high point on your larboard side and a small fort on your starboard side. Run straight in. You cannot go amiss. The fortifications of this place are as follows:

on the point on your starboard side, there is hid among the trees a small fort of six guns and over against it on the east is a church, or cloister, called Nostra Signora de Besaria and a fort of twelve guns with a green parade. On the same side, half a mile to the eastward, stands a fortification of twenty guns, and within that two tiers of about fourteen guns each. Then you come to the castle with a flat steeple in which are twenty guns. Fourteen of them are brass. And within that a round tower of guns which is the landing place. Towards the sea there is no kind of danger."

The description of fortifications reminds us of the fact that piracy was particularly

rife in Spanish waters for more than two hundred years. It was here that the words "buccaneer" and "filibuster" originated. It was here that nations, in need of adequate navies, were glad to avail themselves of the services of those sometimes questionable operators called "privateers." As early as 1670, a treaty known as the "Treaty of America" was made between Great Britain and Spain in an attempt to end buccaneering. But it was more than a century later

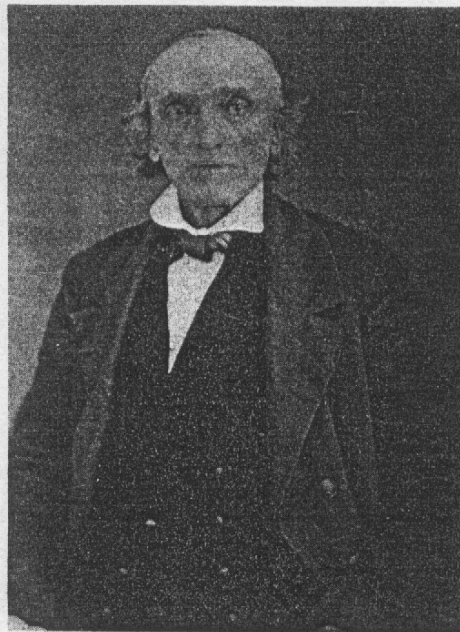
that the black flag ceased to wave on ships sailing these beautiful West Indian waters.

Many are the blood-curdling tales of this traffic in which no quarter was given or asked. In speaking of piracy, so just a jurist as Blackstone says:

"He (the pirate) has renounced all the benefits of society and government, and has reduced himself afresh to the savage state of nature by declaring war against all mankind . . . and every community hath a right by the rule of self-defense to inflict that punishment upon him which every individual would in a state of nature have been

otherwise entitled to do for any invasion of his person or property."

It was the common practice, when pirates were captured at sea, to hang them to the yard arm without trial and without priest. Some such gruesome punishment must have been meted out by Captain Danglade, else how would he have possessed a contract which is such patent evidence of the wickedness of these diabolical sea rovers? Of all the documents that have been preserved in the Danglade family this past century and a half, none holds the attention or excites the imagination quite so strongly as this contract. As an agree-



JEAN LOUIS ARMAND DANGLADE

ment between parties, it is a clear, concise statement which provides for every contingency except that very one which evidently did arise, namely the capture of the pirates themselves. Seeing that such a contingency would be the end of them, it was, of course, useless to consider such an outcome.

This contract, penned on a very fine, tough sheet of pale blue paper about fourteen inches long by eight wide, is clearly written in excellent French.

THE CONTRACT

"A contract between the citizens composing the crew of the French corsair, L'Eugenie, felucca, Captain Hermand, and the citizens Dumas and Hermand, outfitters and owners of the said corsair.

ARTICLE I.

The expense of arming and provisioning shall be borne by the outfitters for a cruise of three months.

ARTICLE II.

The cruise shall be directed entirely by the captain.

ARTICLE III.

Come what may, the prizes shall be shared half to the crew and half to the owners; no one will be able to put aside any merchandise be it silver, jewels, or anything whatsoever which may be found. First, when a boat is captured, before anything else, there is taken from what is shared between the owners and the crew that which would amount to the salary of the crew during the cruise.

ARTICLE IV.

In case any member of the crew should conceal any part of the prize, and this is proven, he shall lose his part of the prize.

ARTICLE V.

The prize shall be sold for an accounting and, in case of some particular market, the crew may name one of their members to guard their interests.

ARTICLE VI.

In case of landing, either in a neutral country or in a French port, the crew is obliged to do all the work necessary to unload the corsair without claiming extra pay or damages and the time of landing is not to be counted against the cruise.

ARTICLE VII.

Subordination and obedience between grades shall be scrupulously observed and,

if any one of the crew should stir up conflict or sedition, he shall be tried for it verbally so that he may be punished according to law.

ARTICLE VIII.

Any man who shall leave the corsair during the cruise shall be declared a deserter and shall lose his share of the prize and also the part held out for salary against which he would have had a claim.

ARTICLE IX.

In case of an engagement those who are wounded in the fight and are out of service during the cruise shall have, besides their share, one half share as a donation from the whole prize, and, if it is found that he is disabled for life so that he cannot earn a living, he shall be allowed eight hundred gourds taken from the gross proceeds of the prize not including his share. A man's claim for such a donation shall be established by verbal inquiry and the verdict signed in duplicate by a representative of the crew and a representative of the owners.

ARTICLE X.

If it is found that the first of the prizes is made up of arms, such as muskets, pistols, sabers, these shall belong to the corsair which shall have the right to take first those objects which are necessary to her.

ARTICLE XI.

Whoever shall first sight a boat, which shall be captured, shall have one half share as a donation besides the profit of the prize.

ARTICLE XII.

Pillage will not be permitted on a boat which is taken without resistance.

ARTICLE XIII.

There will be allowed to the outfitter, according to custom, five per cent commission for the sale of the prize.

ARTICLE XIV.

In case of a storm, a private expedition will be conducted in port. The crew will be obliged to rejoin the corsair, if the captain decides it is necessary, on pain of losing their share of the prize; their expenses for the expedition will be paid from the gross receipts of the prize.

ARTICLE XV.

When they go to board a boat the first of the crew to jump aboard shall have, over and above his share, one half share as a donation.

[18]

NATIONAL HISTORICAL MAGAZINE

ARTICLE XVI.

All expenses incurred in taking a prize shall be levied on the gross receipts.

ARTICLE XVII.

In case the corsair should sink in a fight and the enemy boat become a prize the hull of the aforesaid boat and the equipment shall belong to the outfitters in the name of indemnity for the corsair.

ARTICLE XVIII.

The captain of the corsair shall be allowed 2½% on every prize, which percentage shall be based on the gross.

ARTICLE XIX.

Any advances made to the crew shall be taken out of the first prize.

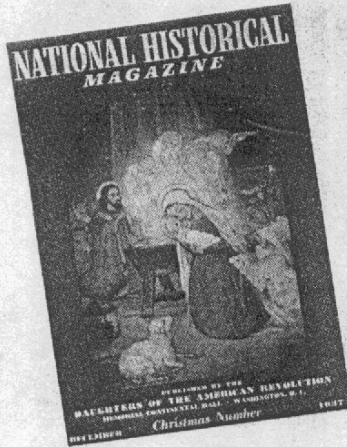
ARTICLE XX.

The crew shall be allowed to share as follows:

	<i>Shares</i>
To Captain	6
Second Lieutenant	4
Lieutenant	3
Captain of the prize	2
Surgeon	2
Secretary	1
Master of the crew	2
Second master of crew	1
Carpenter	2
Captain of Arms	2
Cannoneer	1½
Master of the ship	1½
Sailors	1
Volunteers	¾
Cabin boys	½
Steward's mate	1¼
Cook	1¼

Then there is the Memorandum which is written on a scrap of ancient paper about three inches square, in French altogether

NATIONAL HISTORICAL MAGAZINE



Published by the National Society

DAUGHTERS OF THE AMERICAN REVOLUTION

ONE Year for \$2 • TWO Years for \$3

For the enclosed \$..... please send the
MAGAZINE for years starting
with the, 19..... issue to:

Name.....

Address.....

Make all remittances payable to: TREASURER GENERAL, N. S. D. A. R.

so archaic that it has an atmosphere quite palpable.

"In the garden of the big house there is a tamarind tree in the trunk of which there are four nails in the shape of a cross. It is in this place that there are seven thousand silver coins. At the entrance of the fence there is a stump of a tree near which there is a large stone. This is the place where there are three thousand silver coins. Under the threshold of the big house there are nine thousand gold coins."

Do you suppose the treasure was unearthed?

Jean Louis Armand, the son of the ship's captain, married Nancy Beebe. Among the children of this couple was Theophile who was a captain in the Civil War, serving in the Medical Corps. He married Sarah Ann Pleasants, a direct descendant of that

doughty Quaker of Bucks County, Pennsylvania, who suffered banishment from Pennsylvania to Winchester, Virginia, rather than violate his conscience by aiding the Revolution.

And so the melting pot seeths on. By a study of such families as the Danglades we come to have a better understanding of what it means to be an American. Our inheritance is so mixed that it is within our possibility to choose the best of each of our many strains and by so doing develop an individuality of greater strength than would have been possible without such diversity of background.

AUTHOR'S NOTE: For the privilege of reading the various Danglade manuscripts mentioned, I am indebted to Miss Annette Danglade, granddaughter of Jean Louis Armand and Nancy Beebe Danglade.



A Proud People

ONE OF THE NOBLEST THINGS that have been said in England during this world war was by the Bishop of Portsmouth at the burial in Kingston Cemetery of those who died recently through an air raid over that town.

"We are a proud people today," said the Bishop, "proud in the best and highest sense. We have been called by Almighty God to make our sacrifice in the name of our common humanity, our decencies of life, our homes and all that they mean. We have made our sacrifice, we hold high our head, and restrain our quivering lip.

"We are proud as we pray to Almighty God for our happy dead. We have committed them to His keeping as men and women who in the hour of the call of duty were not found wanting.

"Under the brightness of this south country sun, within the sound of our southern sea, with a happy thought of the victory they have won and the mark of honour set upon them, we proudly leave their bodies to lie in this hallowed place and think of them as citizens in the City of God. Happier than we are they because we seek here no continuing city or citizenship, for, as Holy Scripture hath it, we seek one to come. They have found it.

*"Lift your eyes, ye sons of light
Zion's city is in sight.
They are happy now and we
Soon their happiness shall see."*

TRADUCTION

LE CONTRAT DE CORSAIRE ET LE CAPITAINE DANGLADE par Nellie P. Waldenmaier

L'histoire de la participation de Jean Lafitte dans la bataille de la Nouvelle-Orléans, publiée en mars, nous amène à réfléchir sur une autre histoire de corsaires qui est exposée dans cet article sur la famille Danglade de Bayonne, en France, et plus tard en Amérique.

Ne vous êtes-vous jamais demandé, assis dans une grande gare de la ville, observant la foule se déplaçant, ce que chacun de ces hommes et femmes avait eu pour le petit déjeuner et à quoi ils pensaient au juste ? Si vous avez eu cette curiosité normale, alors, avez-vous été un peu plus loin dans vos divagations mentales et avez-vous deviné les personnalités innombrables représentées dans ce flot ?

Il est accommodant, il est grognon ! Elle doit être intelligente, mais elle semble stupide ! Il paraît honnête, mais je n'aurais pas confiance en son compagnon !

Si vous avez des connaissances, même superficielles, en biologie, vous savez que les animaux et les plantes peuvent être croisés jusqu'à obtenir des sujets pratiquement identiques. Parmi ces gens, cependant, il n'y a pas une telle uniformité.

Nous pouvons évaluer la race d'un homme, dans des limites et avec un degré d'exactitude indubitable. En Amérique ces limites sont étroitement circonscrites. Notre creuset national a amalgamé tant d'éléments divers, en quatre cents ans, qu'il a créé une lignée presque imprévisible. Cependant, ce flot humain, dans chaque gare, est le résultat inévitable de n'importe quel élément qui a été mis, en premier lieu, dans le creuset.

Une des nombreuses facettes de l'intérêt porté à l'étude de la généalogie est la découverte de ce qui est entré dans le creuset et de ce qui en est sorti. Quand cet intérêt est stimulé par une connaissance personnelle des nombreux membres d'une famille donnée et par une documentation peu commune sur ses origines, le résultat est particulièrement édifiant.



Une telle combinaison d'intérêts existe à un degré remarquable dans le cas de la famille Danglade.

Parmi les nombreux documents français séduisants que nous avons sous la main existe un passeport, émis en mars 1831 par le consulat français à la Nouvelle-Orléans. Valable pendant un an, il montre la preuve d'une utilisation importante pendant cette période. Le pliage constant a séparé le tout en huit parties, mais, en joignant ceux-ci ensemble et en lisant des deux côtés on apprend qu'il a été employé par Jean Louis Armand Danglade de Bayonne, en France, pour trois allers et retours de la Nouvelle-Orléans à son pays natal, tout ceci en 1831. Un visa déclare qu'Armand était retourné à la Nouvelle-Orléans comme passager. Sur la marge figure sa description. Il avait vingt-neuf ans, mesurait un mètre soixante-treize, avait des cheveux et des cils châains, des yeux bruns, un front haut, un nez pointu, la bouche moyenne, le menton rond et un visage ovale.

Avec ce passeport, qu'il a payé dix piastres (dollars), il a reçu, en outre, une quittance pour la somme de vingt francs couvrant son passage, et une deuxième pour la somme de six francs dix sous pour son embarquement à bord, au départ du Havre.

Jean Louis Armand Danglade a du être importateur de marchandises étrangères, mais il n'y a aucune preuve positive sur cette hypothèse. Nous savons qu'il avait été dans ce pays avant ses voyages à partir de la Nouvelle-Orléans parce que son fils, Théophile, est né à Cincinnati en 1826.

Avant 1831, le trafic des bateaux à vapeur sur le Mississippi et les rivières de l'Ohio était comparativement nouveau, mais il était, déjà un facteur important pour le développement commercial des états atlantiques centraux. De Pittsburgh, de Cincinnati et de Louisville à la Nouvelle-Orléans, par le bateau à vapeur, le voyage était luxueux. Jean Louis Armand Danglade, quand il allait faire du commerce dans la Nouvelle-Orléans, rencontrait sans aucun doute les marchands qui descendaient la rivière sur des bateaux très modernes. Alors qu'il remontait la rivière, il a fait la connaissance de Nancy Beebe, des « Beebes du Connecticut », qui s'étaient déplacés avec

cette grande vague, en suivant l'ouverture de la section de la réserve de l'Ouest en vue de la colonisation. Puis, il l'a épousé.

Jean Louis Armand Danglade et Nancy se fixèrent au sud-est de l'Indiana. Ils y bâtirent une maison et fondèrent une famille.

Le 20 avril 1840, à Vevay, Danglade est devenu un citoyen naturalisé des Etats-Unis.



Quand l'ancêtre immigrant, fondateur d'une progéniture maintenant si diverse, est arrivé de France en Amérique, il a apporté avec lui, avec prudence, une copie certifiée de sa propre naissance.

L'extrait de naissance.

Extrait du registre des naissances de la ville de Bayonne en l'An 10 du quatrième Brumaire et le Sixième de la République Française.

Acte de naissance de Jean Louis Armand Danglade, né le 2 de ce mois, à six heures du matin, fils de Jean-Baptiste Danglade, capitaine de navire et de Marie Lissabe, sa femme, vivant dans cette ville, rue des Basques, de sexe de masculin. Pour témoin, Jean Louis Claverie, âgé de cinquante ans, sieur, résidant à Bardos, département des Basses Pyrénées, oncle maternel de l'enfant. Le deuxième témoin, Françoise Lacase¹, âgée de vingt-sept ans, femme de Martin Danglade, négociant en vins, résidant dans la même ville, tante paternelle de l'enfant. Sur la requête faite par moi sur Jean-Baptiste Danglade mentionné ci-dessus, le père de l'enfant, j'ai copié ce certificat qui a été signé par le père et par les témoins.

Copié par moi selon la loi. Maire de la Ville de Bayonne, agissant en fonctionnaire public de l'état civil.

L'inspection prudente de ce certificat révèle une information considérable quant au contexte de la famille de Jean Louis Armand Danglade. Son père était capitaine de navire, son oncle maternel "un monsieur", et son oncle paternel, un négociant en vins. Est indiquée le nom de la rue : rue des Basques. Combien de nous connaissent la rue exacte où notre ancêtre immigrant est né ? Jean Louis Armand a évidemment prouvé, non seulement sa propre identité, mais aussi celle de son père.

Un dernier passeport émis à Philadelphie a été conservé. Il est d'un intérêt particulier parce que c'est un passeport français, provenant de ce pays. On peut lire :

Passeport la République française

Relations Commerciales avec les Etats-Unis de l'Amérique.

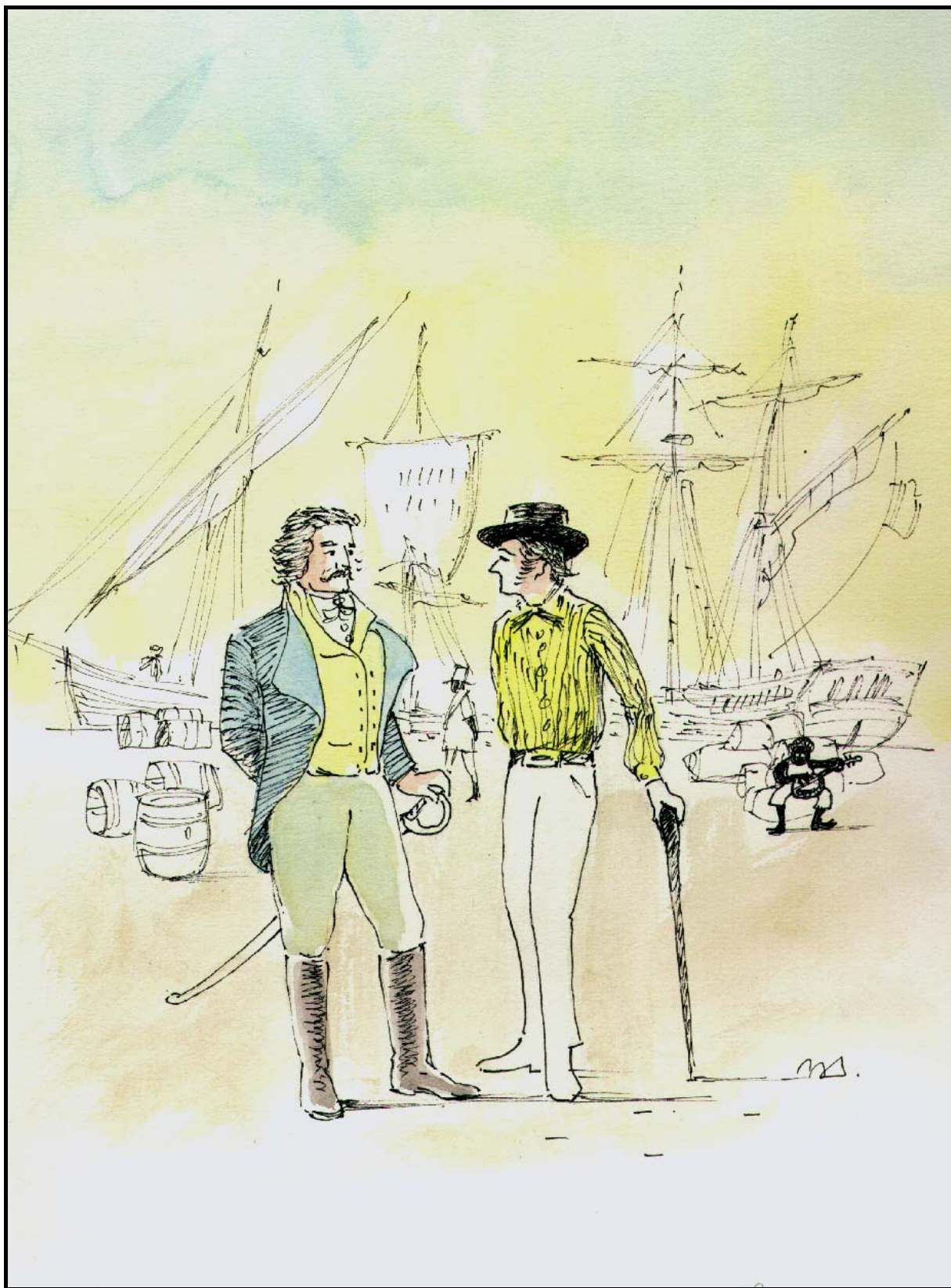
Charles Louis Fourcroy, Commissaire des Relations Internes Commerciales pour les Etats de la Pennsylvanie et pour Delaware en Philadelphie.

Selon la déclaration faite à moi ce jour dans le bureau du commissaire en chef par M. Jean-Baptiste Danglade, capitaine en chef du bateau « La Joséphine » se dirigeant vers Bordeaux, représentant la Nation Française, en l'an 1802. Je prie tous ceux qui peuvent être concernés de permettre le libre passage de M. Jean-Baptiste Danglade, originaire Bayonne dans les Basses Pyrénées, allant à Bordeaux, sans lui donner aucune entrave ou permettre à quelqu'un d'autre de lui donner n'importe quelle contrainte. Ce passeport est valable pendant trente jours après le départ des Etats-Unis.

Donné à Philadelphie le 9 Brumaire de la première année de l'Empire, avec un cachet du bureau du Commissaire Le Commissaire Fourcroy

Jean Louis Armand a conservé un rouleau de parchemin, joliment dessiné de la main de son père, qui est son certificat d'adhésion dans l'ordre maçonnique et une déclaration d'adhésion comme maçon dans la loge de l'Arc Royal. Il a conservé aussi le brevet de son père comme enseigne de la Marine Française.

De nombreux connaissements attestent que Jean-Baptiste Danglade, sur une longue période d'années, a dirigé des navires marchands faisant du cabotage sur les côtes françaises, et aussi des navires corsaires navigant jusque dans les colonies espagnoles, particulièrement jusqu'à Saint-Domingue².



aquarelle et encre de Michel Danglade

Armand Danglade rencontre Jean Laffite sur les quais de la Nouvelle-Orléans

Pierre et Jean Laffite

Le capitaine Pierre Laffite est le dernier des flibustiers. Un homme difficile à cerner, un mystère pour ses biographes. Trois pistes sont proposées par Guillot de Suduiraut :

- Origine bordelaise. Né en 1772, il se serait marié à Saint-Jean-de-Luz le 21 décembre 1793 avec Sabine d'Amespil, dont il aura une fille, Marie-Anne, le 5 juin 1797.

Il disparaît pour réapparaître en 1804 à la Nouvelle-Orléans avec son frère Jean, né en 1782 à Bordeaux. Ils arrivent avec deux bateaux piratés. Il s'y établit maître d'escrime, ayant paraît-il servi dans l'armée impériale. Cette terre découverte par Cavalier de La Salle en 1682 et baptisée ainsi en l'honneur de Louis XIV, venait d'être rétrocédée aux Etats-Unis en 1802. A l'époque l'état civil n'était pas regardant et les émigrés français arguaient d'une naissance noble dans des contrées imaginaires difficilement contrôlables.

Ne craignant pas la bigamie, il épouse en Louisiane, vers 1810, Françoise Sel l'Etang dont il aura plusieurs enfants. Il est mort à Crevecoeur, dans le Missouri, en 1837.

Mais, d'après les archives de la Louisiane, il y a un hic. C'est bien en 1804 que Pierre Laffite était à la Nouvelle-Orléans. Or, il n'aurait quitté la grande armée qu'en 1810 avec le grade de capitaine.

- Origine basque. Peut-être Biarritz, bien que l'acte de naissance de la jeune Marie-Anne née à Saint-Jean-de-Luz en 1797 porte que le père est né à Bayonne !

Ce Pierre, marinier, quitte la France pour les Antilles en 1795. Il est notaire à Sainte-Lucie, franc-maçon et planteur de café ; il y épouse Anne Rose Kéleni Delord qui lui donnera huit enfants. Il meurt à Sainte-Lucie en 1838.

Il est troublant qu'il ait eu lui aussi un frère Jean, né à Biarritz en 1783.

- Enfin une troisième piste, celle d'un Pierre-Antoine Laffite, né à Port-au-Prince en 1799 et mort en 1884 aussi à Crevecoeur en Missouri. Il avait de plus un frère Jean né en 1782.

Quel est le bon ? L'enquête est ouverte.

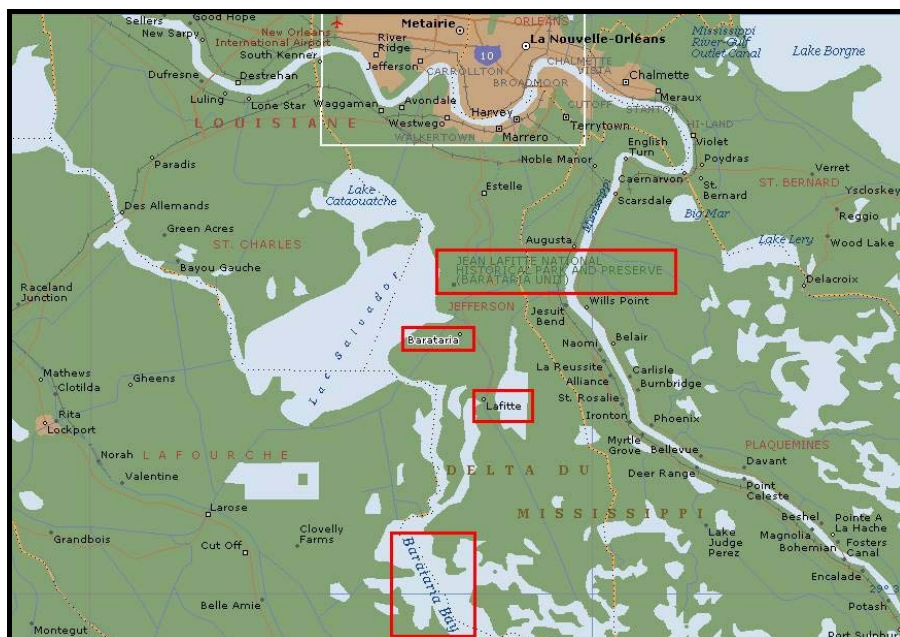
Laffite conserve une certaine aura en Louisiane, surtout qu'une légende veut qu'il ait enterré des barres d'or sur cette côte. Il s'agit d'un aventurier qui, après une carrière d'escrimeur en Nouvelle-Orléans rassembla les pirates fuyant Saint-Domingue et Cuba s'exilant en Amérique en 1809. Commandés par un Basque nommé Laffite, ils fortifièrent une île, Barataria, dans le golfe du Mexique. Base de départ de nombreux méfaits. En 1814, le gouverneur de la Louisiane met à prix la tête de Laffite pour 500 dollars. Laffite, lui, offre 15 000 dollars pour la tête du gouverneur ! Il possédait une fortune d'un million de dollars.

Le gouverneur envoie un détachement commandé par un familier du flibustier pour s'emparer de Barataria et des bandits. Malheureusement celui-ci tombe dans une embuscade ; neutralisé, il est renvoyé à ses mandants.

Il fallut une flotte pour s'emparer de l'île, mais pas des pirates qui migrèrent sur une autre île vers Glaverstone. Depuis, un parfum de mystère règne sur Laffite et sa bande.

Byron s'empara de cette histoire pour établir le portrait de Conrad dans son poème « Le Corsaire ».

Rectoran eut cette formule lapidaire : « le flibustier est un conquistador ».



Une carte du port d'Hispaniola, ou de Saint-Domingue, explique à un navigateur comment entrer dans ce port.

Saint-Domingue est la ville principale de l'île. Elle dispose d'un port très spacieux. Il est assez profond pour l'entrée et la sortie des bateaux entièrement chargés. Un bateau peut être amarré près du rivage pour prendre le fret, on a seulement besoin de mettre une planche sur le côté du cargo, face au rivage.

Pour entrer dans Saint-Domingue³, se diriger directement vers le château sur un mile. Vous disposerez de quinze brasses. A bâbord, une colline, à tribord, un fortin. Vous ne pouvez pas vous tromper. Les fortifications de cette ville sont les suivantes : à droite, se trouve dissimulé parmi les arbres le dit fortin à six canons, et contre lui, à l'est, une église, ou cloître, appelée Notre Dame de Besaria, et un bastion de douze canons avec une parade verte. Du même côté, à un mile et demie à l'est, se trouve une fortification de vingt canons.

Alors vous arrivez au château avec sa flèche plate dans laquelle il y a vingt canons. Quatorze d'entre eux sont en cuivre. Et c'est là. Là où il y a une tour ronde, qu'est l'endroit du débarquement. Du côté de la mer il n'y a aucune sorte de danger. La description des fortifications nous rappelle que la piraterie était particulièrement répandue dans les eaux espagnoles pendant plus de deux cents ans. C'était là que⁴ sont issus les mots "boucanier" et "flibustier". C'était là que les nations, ayant besoin de marins peu scrupuleux, venaient les recruter. Dès 1670, un traité connu sous le nom de "Traité de l'Amérique" a été signé entre la Grande-Bretagne et l'Espagne pour mettre fin au boucanage. Mais ce n'est qu'un siècle plus tard que le drapeau noir a cessé de flotter sur les bateaux naviguant dans les belles eaux de l'ouest de l'Inde. Beaucoup de ces souvenirs sont des contes à figer le sang où aucun quartier n'était donné ni demandé. Dans les récits de piraterie, un juriste comme Blackstone dit :

"Il (le pirate) a renoncé à tous les bénéfices de la société et du gouvernement, et s'est réduit lui-même à l'état sauvage de la nature en déclarant la guerre contre toute l'humanité. Chaque communauté a un droit selon la règle d'autodéfense pour infliger cette punition ce que chaque individu dans un état de la nature aurait autrement le droit d'agir pour n'importe quelle violation de sa personne ou de sa propriété. "

Lorsque les pirates étaient capturés en mer, on les pendait au mat d'artimon sans procès et sans prêtre. Le capitaine Danglade a dû mesurer l'atrocité de cette punition, autrement comment aurait-il pu posséder un contrat qui est une preuve si évidente de la méchanceté des vagabonds de mer aussi diaboliques ?

De tous les documents qui ont été conservés dans la famille Danglade, au cours d'un siècle et demie, aucun ne retient l'attention ou n'excite l'imagination aussi fortement que ce contrat. C'est un agrément entre les parties, c'est une déclaration claire, concise qui pare à toute éventualité sauf à celle qui peut évidemment surgir, à savoir la capture des corsaires eux-mêmes. En voyant qu'une telle éventualité serait la fin, il était, bien sûr, inutile de l'évoquer. Ce contrat, couché sur une feuille d'excellente qualité, de couleur bleu pâle, d'environ quatorze pouces de long par huit large, est écrit en un excellent français.

Le contrat

Entre les citoyens composant l'équipage du bateau corsaire français « l'Eugénie » Capitaine Hermand et les citoyens Dumas et Hermand, armateurs et propriétaires du dit corsaire.

Article I.

Les dépenses de l'armement et de l'approvisionnement seront à la charge des armateurs.

Article II.

La croisière sera dirigée entièrement par le capitaine.

Article III.

Quoiqu'il arrive, les prises seront partagées moitié pour l'équipage, moitié pour les propriétaires ; personne ne sera capable de mettre de côté n'importe quelles marchandises, que ce soit en argent, bijoux, ou tout ce qui peut être trouvé.

Tout d'abord, quand un bateau est capturé, avant toute autre chose, il y est pris ce qui est partagé entre les propriétaires et l'équipage, le montant des salaires de l'équipage pendant la croisière.

Article IV.

Dans le cas où n'importe quel membre de l'équipage devrait cacher une partie du butin, et ce serait prouvé, il perdra sa part du butin.

Article V.

La prise sera vendue à une comptabilité et, en cas de quelque marché particulier, l'équipage peut nommer un de ses membres pour sauvegarder ses intérêts.

Article VI.

En cas de débarquement, soit dans un pays neutre, soit dans un port français, l'équipage est obligé à faire tout le travail nécessaire au déchargement du bateau sans revendiquer une paie supplémentaire ou des dédommagements, et le temps du débarquement ne doit pas être compté comme la course.

Article VII.

Subordination et obéissance entre échelons seront scrupuleusement observées et, si quelqu'un de l'équipage formante conflit ou une sédition, il sera puni selon la loi.

Article VIII.

N'importe quel homme qui abandonnera le navire corsaire pendant la course sera déclaré déserteur et perdra sa part de la prise et aussi la partie offerte pour le salaire contre lequel il aurait eu une revendication.

Article IX.

En cas d'un engagement ceux qui sont blessés dans le combat et qui sont hors combat pendant la course auront, en plus de leur part, une demie part, telle une donation de la totalité de la prise et, s'il est prouvé qu'il est mis hors de service pour toute sa vie et qu'il ne puisse plus gagner sa vie, il lui sera accordé huit cents gourdes prises des revenus bruts du butin, n'incluant pas sa part. La revendication d'un homme pour une telle donation sera établie selon enquête verbale et le verdict sera signé en deux exemplaires par un représentant de l'équipage et un représentant des propriétaires.

Article X.

S'il est trouvé que le principal de la prise est composé d'armes, tels des mousquets, des pistolets, des sabres, ceux-ci appartiendront au navire corsaire qui aura le droit de prendre d'abord ces objets qui lui sont nécessaires.

Article XI.

Celui qui apercevra le premier un bateau qui sera capturé, aura une demie part en donation en plus du bénéfice de la prise.

Article XII.

Le pillage ne sera pas permis sur un bateau pris sans résistance.

Article XIII.

Il sera attribué au commissionnaire, selon la tradition, cinq pour cent pour la vente du butin.

Article XIV.

En cas de tempête, une expédition privée sera conduite dans le port. L'équipage sera obligé à rejoindre le navire corsaire, si le capitaine décide que c'est nécessaire, de peur de perdre leur part du butin ; leurs dépenses pour l'expédition seront payées à partir des recettes du butin.

Article XV.

Quand ils vont aborder un bateau le premier de l'équipage à sauter à bord aura, en plus de sa part, une demie part comme donation.

Article XVI.

Toutes les dépenses encourues dans la prise d'un butin seront retenues sur les recettes brutes.

Article XVII.

Dans le cas où le navire corsaire coulerait dans un combat et que le bateau ennemi devient un butin, la coque du bateau susmentionné et l'équipement appartiendront à l'armateur à titre d'indemnité pour le navire corsaire.

Article XVIII.

Il sera attribué au capitaine du navire corsaire 2-½ % sur chaque prise. Ce pourcentage étant basé sur le brut.

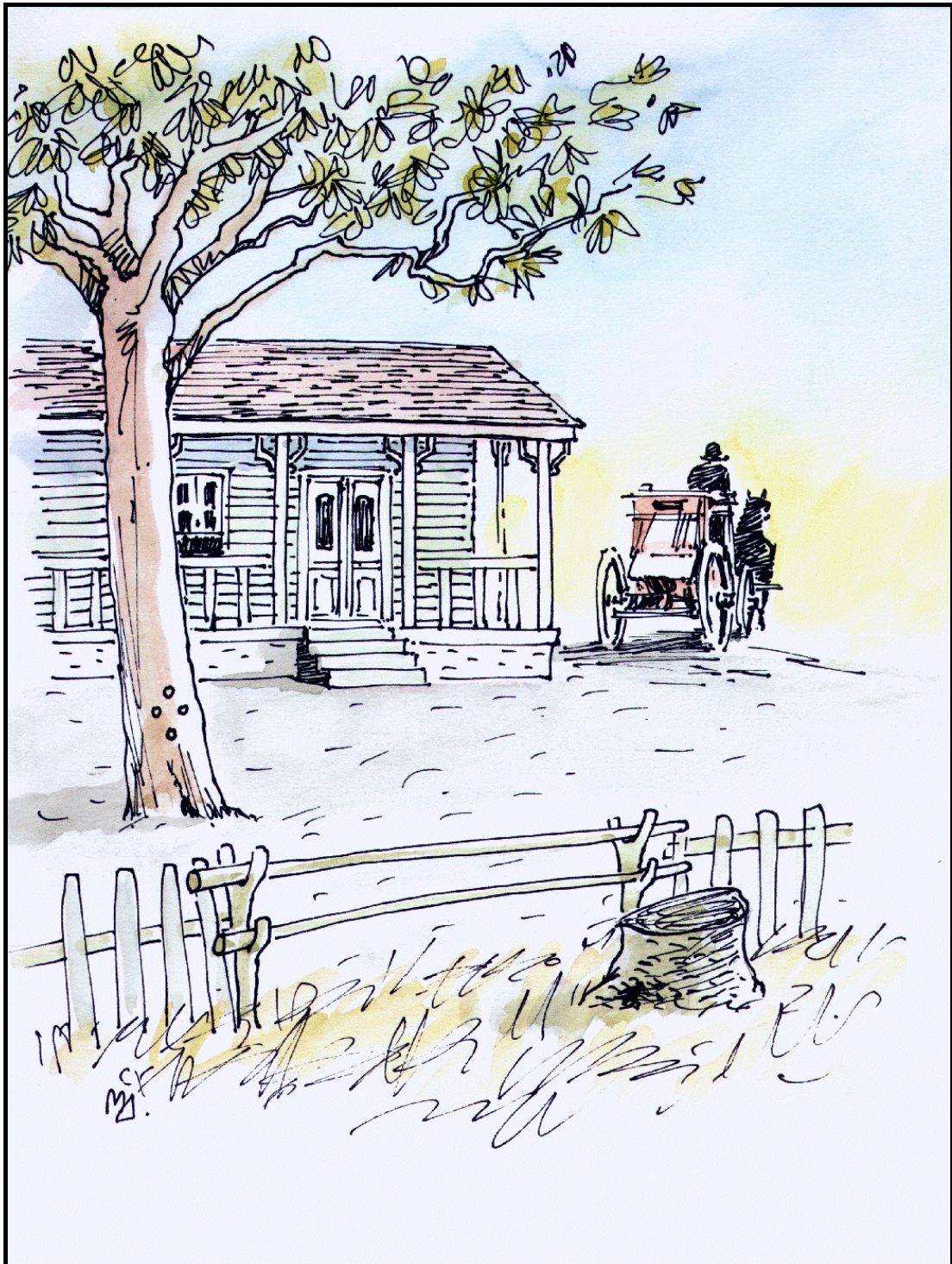
Article XIX.

N'importe quelles avances faites à l'équipage seront défalquées de la première prise.

Article XX.

On permettra à l'équipage de partager comme suit :

Capitaine du navire	6 parts
Deuxième Lieutenant	4
Lieutenant	3
Capitaine du butin	2
Chirurgien	2
Secrétaire	1
Maître de l'équipage	2
Deuxième maître d'équipage	1
Charpentier	2
Capitaine de Bras (armes)	2
Canonier	1-1/2
Maître du bateau	1-1/2
Marins	1



aquarelle et encre de Michel Danglade

« Dans le jardin de la grande maison il y a un tamarin, dans le tronc duquel il y a quatre clous en forme de croix. C'est en ce lieu qu'il y a sept mille pièces de monnaie d'argent. À l'entrée de la barrière il y a une souche d'arbre près duquel il y a une grande pierre. C'est l'endroit où il y a trois mille pièces de monnaie d'argent. Sous le seuil de la grande maison il y a neuf mille pièces de monnaie d'or. »

Volontaires	3/4
Mousses	1/2
Aide steward	1-1/4
Cuisinier	1/14

Le message secret

Ensuite, il y a le mémorandum qui est écrit sur un débris de papier ancien d'environ trois pouces, en français, le tout si archaïque qu'il a une atmosphère tout à fait palpable.

Dans le jardin de la grande maison il y a un tamarin, dans le tronc duquel il y a quatre clous en forme de croix. C'est en ce lieu qu'il y a sept mille pièces de monnaie d'argent. À l'entrée de la barrière il y a une souche d'arbre près duquel il y a une grande pierre. C'est l'endroit où il y a trois mille pièces de monnaie d'argent. Sous le seuil de la grande maison il y a neuf mille pièces de monnaie d'or⁵.

Supposez-vous que le trésor a été déterré ?

Jean Louis Armand Danglade, le fils du capitaine de navire corsaire, a épousé Nancy Beebe. Parmi les enfants de ce couple notons Theophile qui a été capitaine durant la guerre civile. Il servait dans le Corps Médical. Et il a épousé Sarah Ann Pleasants, une descendante directe de ce Quaker vaillant du Comté de Bucks, Pennsylvanie, qui a subi l'exil de la Pennsylvanie à Winchester, Virginie, plutôt que de violer sa conscience en aidant la Révolution. Ainsi le melting-pot bouillonne.

Par une étude de famille telle que les Danglade nous venons d'avoir une meilleure compréhension de ce que cela signifie d'être un Américain.

Notre succession est si mélangée qu'il est possible de choisir le meilleur dans chacune de nos nombreuses lignées en développant l'individualité avec une force plus importante, ce qui n'aurait pas été possible sans une telle diversité d'origines.

NOTE DE L'AUTEUR : avec le privilège de lire les divers manuscrits des Danglade ci mentionnés, je me suis entettée avec Mlle Annette Danglade, la petite-fille de Jean Louis Armand et de Nancy Beebe Danglade.

SOURCE : publié dans le « *National Historical Magazine* » - DAR juillet 1941



RÉFLEXIONS SUR CET ARTICLE

1- Lire LACAZE.

2 - Nous référant aux passeports retrouvés, nous pouvons avancer qu'à plusieurs reprises, Jean-Baptiste à traversé l'Atlantique afin d'évacuer ses compatriotes de Saint-Domingue vers Bordeaux. Ceci s'explique par un écrit d'Onésime Reclus, indiquant que presque toutes les familles nobles du Sud-Ouest, du pays de la basse Dordogne, de la Garonne et de l'Adour, avaient des parents ou des amis à Saint-Domingue. C'est certainement au cours d'une de ces traversées qu'il a été fait prisonnier par les Anglais. Il sera libéré le 15 février 1812 ³⁶.

Un peu d'histoire !

Le 28 mars 1790, l'Assemblée nationale française décréta que, dans ses colonies, les mulâtres et les noirs affranchis seraient appelés au rang de citoyen et jouiraient des mêmes droits que les blancs. L'île de Saint-Domingue fut alors profondément troublée ; les colons voulaient bien s'affranchir du régime colonial et conquérir leur indépendance administrative ; mais ils refusèrent de partager leurs avantages avec les hommes de couleur, et même avec les affranchis de la classe noire. Ceux-ci se révoltèrent. Les esclaves se joignirent à eux, et bientôt l'île entière fut en feu. En 1793, les agents de la France abolirent l'esclavage, et, l'année suivante (1794), la Convention ratifia cet acte. Mais les colons, appelant à leur secours les Anglais et les Espagnols, s'emparèrent d'une partie du territoire de Saint-Domingue. Alors Toussaint Louverture, chef noir, chassa les armées étrangères, et finit par se rendre maître de la partie de l'île qu'il avait possédée jusque-là l'Espagne, et qui venait d'être cédée à la France par le traité de Bâle (1795). Il se fut volontiers contenté du titre de gouverneur à vie de la colonie de Saint-Domingue, comme le qualifiait la constitution du 9 mai 1801, élaborée par une assemblée centrale qu'il avait formée lui-même de dix membres, trois mulâtres et sept blancs et qu'il avait soumise ensuite à l'élection des départements ; mais le gouvernement consulaire français ne voulut pas sanctionner cet acte. C'est pourquoi, en 1801-1802, Bonaparte envoya son beau-frère, le général Leclerc, avec 20 000 hommes, reprendre Haïti et y rétablir les choses sur l'ancien pied. Leclerc, s'étant emparé par surprise de Toussaint Louverture, l'expédia en France où il mourut en 1803. L'arrestation et la captivité de ce chef exaspérèrent les noirs et les mulâtres, qui se soulevèrent sous la direction de Pétion et de Dessalines et forcèrent les Français d'évacuer l'île. Ils proclamèrent ensuite l'indépendance du pays, lui rendirent son nom d'Haïti, et élurent Dessalines gouverneur général à vie, avec le pouvoir de se choisir un successeur. En avril de la même année s'accomplit le massacre des Français qui étaient demeurés dans le pays après l'évacuation de l'armée de Leclerc. Dessalines en revendiqua la gloire et la responsabilité personnelle. L'année ne s'était pas écoulée que le nouveau gouverneur général se faisait proclamer empereur sous le nom de Jacques Ier. Dessalines, tyran fantasque et sanguinaire, lassa bientôt ses sujets par les caprices de son despotisme. Il fut assassiné. A sa mort, Christophe prit provisoirement en main les rênes du gouvernement ; mais bientôt le général Pétion se fit proclamer à Port-au-Prince président de la république haïtienne.

D'année en année, de mois en mois, de semaine en semaine, l'île avait perdu tous ses blancs, car ceux qui échappèrent aux combats ou aux surprises se dispersèrent de tous côtés ; les uns passèrent le canal du Vent et s'établirent à Cuba ; d'autres préférèrent les Antilles de langue française, la Dominique, Sainte-Lucie, la Guadeloupe, la Martinique ; beaucoup allèrent former le fond de la population créole de la Trinité ; quelques-uns partirent pour la Louisiane ; d'autres enfin regagnèrent la France.

Nous ne pouvons retracer ici les mille épisodes de cette lutte poursuivie durant des années. L'hostilité des Espagnols et des Anglais.

Clé. André Berthelot, agrégé d'histoire et de géographie, maître de conférences à l'Ecole des Hautes-Etudes.

3 - Cette description des lieux, très éloignée de la réalité, est bien romanesque !

4 - L'auteur semble maintenant confondre la ville de Saint-Domingue et Basse-Terre, située dans l'île de la Tortue, à quelques 270 km de là.

L'île, que nous avons évoquée dans le chapitre 183, est située au N.O d'Haïti dont elle dépend. D'une surface de 500 km², c'est un ovale allongé de l'O.-N.-O. à l'E.-S.-E., un rocher presque inabordable, hanté d'oiseaux, riche en guano et phosphate de chaux, avec des pentes couvertes d'une végétation tropicale. Au S. est le petit port de Basse-Terre.



L'île de la Tortue a été rendue fameuse au commencement du XVII^e siècle comme lieu de rendez-vous et refuge des boucaniers et des flibustiers. On y trafiquait des peaux d'animaux tués à la chasse, et l'on y récoltait un tabac renommé. L'établissement des boucaniers français de l'île de la Tortue fut le point de départ de la conquête française de Saint-Domingue. Plus tard on y interna les lépreux.

A l'époque de Jean-Baptiste Danglade, cette île n'avait plus d'intérêt stratégique ou commercial.

Clé. Ch. Delavaud. Inspecteur du service de santé de la marine.

NOTA. Alors ne s'agirait-il pas plutôt de l'île de Barataria. Le XVII^e siècle fut l'âge d'or des pirates dans l'océan Atlantique. Au XVIII^e siècle, ils étaient peu nombreux et pourchassés par les puissances maritimes. Les derniers à avoir atteint une certaine notoriété dans le golfe du Mexique furent les frères Lafitte évoqués plus haut, et leur bande de *Baratarians* (du nom de la baie de Barataria dans le delta du Mississipi). C'étaient d'anciens corsaires français devenus flibustiers puis pirates au cours des guerres de l'époque napoléonienne, puis de celle d'indépendance des pays d'Amérique Latine. Fuyant Saint-Domingue et Cuba, ils se fixèrent à Barataria en 1809. Cette île possède un port commode pour les petits bâtiments. Ils fortifièrent l'île qui servit de base pour de nombreux méfaits.

5 - Maintenant, la légende devient réellement passionnante !... Et si c'était vrai ?

Bibliographie et sources publiques

Bibliographie

- G. Alaux. « *L'île de la Tortue* ».
 Jean-Paul Alaux. « *Les Flibustiers de la mer du Sud* »,
 Jean-Paul Alaux. « *Les corsaires de Bayonne* »,
 Jean-Paul Alaux. « *Le corsaire renégat* »,
- Daniel Binaud. « *Les corsaires de Bordeaux et de l'estuaire* ». Atlantica. 1999.
 Bonnefous & Paris. *Dictionnaire de la marine à voiles*. Paris 1855.
 Bonnel. « *La France, Les Etats-Unis et la guerre de course* ».
 S. Breyers. « *Battleships ans Battlecruises 1905-1970* ». Londres. 1973.
Bulletins de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne. Divers articles.
 P. Butel. L'armement en course à Bordeaux sous la Révolution et l'Empire. « *Revue Historique de Bordeaux* ». 1966.
- Michel Casse. « *Les corsaires bordelais sous la Révolution et l'empire* ». Cahiers n°3 du Conservatoire de l'Estuaire. 1998.
 Combeaud. « *Bordeaux corsaire* ».
 P. Crowhurts. « *The French war of trade privateering (1793-1815)* ». Londres. 1985.
- Michel Danglade. « *La fortune est sous le vent des îles* ». Arts Graphiques d'Aquitaine à Libourne. 2001.
 Darricau-Lugat. - L'Emigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique, Histoire, Economie et Société, 2e trim. 2001, 20e année, n° 2, pp. 231-255
 Wilhelm von den Driesch. « *French Manuscripts relating to navigation...* » Brochure en dépôt à la Bibliothèque de la Sorbonne.
 Ducéré. « *Les corsaires* ». Tomes I, II et III.
- Exquemelin. « *Boucaniers et flibustiers dans les Antilles* ».
- Claude Farrère. « *Histoire de la Marine française* ». Paris, 1962.
 Claude Farrère. « *Marins et corsaires basques* ».
- N. Gallois. « *Les corsaires français sous la République et l'Empire* ». Paris, 1847.
 L. Garneray. « *Voyages, aventures et combats* ». Paris, 1851.
 Gillemain. « *Corsaires de la République et de l'Empire* ».
- Publié par Halbert's Family Heritage. « *Le Livre des Danglade du monde entier* ».
 Karl W. Hierslmann. « *French manuscripts relating to navigation, naval combats, privateers, slave-trade, America, India, Australia, commerce companies, colonies,, the battle of trafalgar, Napoleon offered for sale* ». Liepzig. 1930.
 Geneviève d'Haucourt. « *La vie agricole et rurale dans l'Etat d'Indiana* ».
- Jaupart. « *Activités maritimes du port de Bayonne au XVIIIe siècle* ».
- P. Kemp. « *Histoire des navires* ». Paris. Editions Atlas. 1979.
- Lamaignère. « *Les corsaires de Bayonne* ».
 Alfred Lassus. « *La course durant la guerre de Succession d'Autriche et celle de Sept Ans* », dans le Revue d'Histoire de Bayonne, du Pays Basque et du Bas-Adour. Nouvelle série n° 156. Année 2001.
 Alfred Lassus et et Pierre Darrigrand. « *Biarritz, ses marins et ses corsaires* ».
 André Lichtenberger. « *Gorri le Forban* ».
- D. Macyntire. « *Les navires de combat* ». Paris. Stock. 1971.
 Ph. Masson. « *Histoire de la marine* ». 2 vol. Paris, Lavauzelle. 1992.
 Merrien. « *Histoire de corsaire* ».
 Jean Meyer et Martine Acerra. « *Histoire de la Marine française* ». Rennes, 1994.
- Georges Pialloux. « *Basques et corsaires* ». Akoka. 1998.
- J. Randier. « *La marine à voiles* ». 1979.
 Rectoran. « *Corsaires basques et bayonnais du XVe au XIXe siècle* ».
 H. Ribadiou. « *Aventures des corsaires et des grands navigateurs bordelais* ». 1854.
- P. de Vaissière. « *Saint-Domingue, la société et la vie créoles sous l'ancien régime* ». 1909.
 Vignes. « *L'armement en course à Bayonne de 1744 à 1782* ».

Patrick Villiers. « *Le temps des corsaires* ». Dans : 3000 ans sur la mer. Edité par Les collections de L'HISTOIRE. n°8.

fichiers informatiques

Ancestral File,
IGI/Continental Europe,
IGI/North America,
IGI/Southwest Pacific,
Pedigree Ressource File,
U.S. Social Security Death Index,
Danglade Family Genealogy Forum, qui nous semblait le plus précieux, malheureusement fermé lorsque nous avons voulu l'interroger.
www.geneanet.org
www.familysearch.com
www.entraide-genealogique.org
www.francegenweb.com
fr.rec.genealogie
www.genebank.com
www.es-conseil.fr/pramona/pigen.htm
www.cyndislist.com/

sources publiques

Registres de l'Amirauté de Bayonne (A.D.P.A.).
Rôles d'équipage du port de Bayonne (Micro-films d'Archives de Rochefort).
Archives municipales de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz.
Minutes notariales des notaires d'Ascain, de Bayonne, de Biarritz, de Bidart, de Ciboure, de Saint-Jean-de-Luz et d'Urrugne.
Archives de la Chambre de Commerce de Bayonne.
Archives du Musée Basque (Fonds Dop, Yturbide, Dassance et les fiches de M. Godinot).